DES LETTRES DE CHANGE ET DES EFFETS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL PAR…



DES LETTRES DE CHANGE

ET

DES EFFETS DE COMMERCE

EN GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE DE COSSON, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

DES LETTRES DE CHANGE

ET

DES EFFETS DE COMMERCE

EN GÉNÉRAL,

OUVRAGE CONTENANT :

1° UN TRAITÉ ; 2° LA JURISPRUDENCE ; 3° L'OPINION DES AUTEURS ;
4° LA LÉGISLATION ANCIENNE ; 5° LA LÉGISLATION ACTUELLE DE LA FRANCE ;
6° LA LÉGISLATION INTERNATIONALE ;

PAR LOUIS NOUGUIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

« Les lettres de change sont si utiles, que SCACCIA rapporte dans son docte traité, que dans une conversation, l'un de ceux qui en étaient ayant dit qu'il devait arriver un homme savant en toutes sortes de *belles lettres* et sciences, un autre l'interrogeant sur quelles ? comme il lui répondit en morale, en théologie, en jurisprudence et autres, l'autre faisant semblant de faire peu de cas de ces sciences, et lui ayant demandé s'il n'en sçavait pas d'autres, celuy-ci tout étonné lui dit quelles autres belles lettres il pouvait sçavoir? *il lui répondit* LES LETTRES DE CHANGE *et que si l'on ne sçait pas celles-ci le meilleur manque-* »

(PHILIPPE BORNIER.)

TOME PREMIER.

PARIS,

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DU DROIT CIVIL EXPLIQUÉ PAR M. TROPLONG,

Conseiller à la Cour de cassation,

10, RUE DE SEINE.

—

1839.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

LIVRE Ier.

DE L'UTILITÉ ET DE L'ORIGINE DES LETTRES DE CHANGE.

LIVRE II.

DU CHANGE ET DU CONTRAT DE CHANGE.

LIVRE III.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

Pag.

LIVRE IV.

DES EFFETS NÉGOCIABLES AUTRES QUE LA LETTRE DE CHANGE.

LIVRE V.

FIN DE LA TABLE.

PRÉFACE.

Un auteur doit, avant toutes choses, exposer l'idée dominante de son sujet. Tel est le but de cette préface.

Le contrat de change est de tous les contrats commerciaux le plus important et plus difficile. — *Le plus important*, car il touche à la base même du commerce : sans lui, il n'existerait pour les transactions ni sécurité, ni promptitude, ni viabilité. Le gouvernement comme le citoyen, le simple propriétaire comme le négociant, empruntent tour à tour ses formes rapides. — *Le plus difficile*, car il renferme en lui-même une foule de conventions accessoires, dont il se complique, et qui, par leur réunion, le placent dans une catégorie entièrement exceptionnelle. — *Le plus difficile*, car à raison même de sa destination, il est régi par les traditions commerciales, autant que par les dispositions de la loi ; il s'appuie sur l'expérience de la pratique, autant que sur les principes de la théorie.

Aussi que d'auteurs ont accidentellement effleuré

cette matière ! Mais il faut le dire avec les jurisconsultes et les négocians, elle n'a jamais été traitée avec la profondeur qu'elle mérite.

Vers le milieu du 16e et au commencement du 17e siècle, la lettre de change ne possédait pas de législation spéciale. Les docteurs travaillaient pour réunir à grand' peine un corps de doctrines et pour déterminer celles qui devaient régir la matière de ce contrat, matière ardue, obscure, au milieu du dédale des lois romaines. — *Benvenutus Straccha*, *Ansaldus de Ansaldis*, *Math. Bode*, *Sigismond Scaccia*, *Casaregis*, consacrèrent une partie de leurs savans in-folios à rechercher la nature particulière de la convention de change et à la distinguer de l'usure.

Ce fut la première époque de la lettre de change.

Après ces jurisconsultes, d'autres s'étudièrent à rechercher les coutumes commerciales, à les adapter aux règles posées par leurs devanciers, à réformer celles de ces règles qui blessaient les intérêts du commerce, et à préparer une législation en harmonie avec ces intérêts. — *Savary*, avec un instinct merveilleux, avec une admirable précision, jeta les fondemens de l'ordonnance de 1673, qui est restée comme un monument impérissable du siècle de Louis XIV, et dont *Du Puys de la Serra*, *Jousse*, *Pothier*, *Toubeau*, *Bornier*, expliquèrent les dispositions avec méthode et clarté.

Ce fut la deuxième époque de la lettre de change.

Le Code de commerce a constitué une ère nouvelle,

qui n'a pas produit les résultats qu'on devait en attendre. — Une loi, pour être salutaire, doit pénétrer dans les masses : pour quelle soit respectée, il faut que son esprit arive sans effort à l'intelligence de ceux sur lesquels elle étend son empire. Ce résultat ne peut être obtenu que lorsque des hommes de labeur se sont dévoués à sa constante étude, et ont répandu dans le public leurs connaissances acquises aux prix de travaux assidus.

Ce bonheur a manqué à la lettre de change, telle que la faite la législation actuelle. — Si en 1809, M. *Pardessus* a fait un traité dans lequel on retrouve la haute raison du savant professeur, cet ouvrage, publié à une époque contemporaine de la promulgation du Code de commerce, est aujourd'hui devenu incomplet. — *Si l'exposé de la législation commerciale* contient des renseignemens précieux, M. *E. Vincens* n'a pu embrasser qu'une faible portion des difficultés.

D'ailleurs, tous ces hommes de profond savoir n'ont envisagé qu'un côté de leur sujet. Il était urgent, et c'est la nécessité à laquelle ils ont obéi, de tracer d'abord les principes substantiels. Ils l'ont fait avec une rare intelligence. Mais là s'est arrêtée leur tâche.

De nos jours, il faut plus pour être éminemment utile. —Concilier la doctrine avec la pratique, donner à chacun et tous les jours, la solution des difficultés qui tous les jours se manifestent à lui, c'est répondre à un impérieux besoin.

Voilà ce que j'ai osé entreprendre. Seul, j'aurais senti défaillir mon courage. Mais instruit à l'école de nos maîtres et de nos devanciers, éclairé par les sages conseils de notables commerçans, guidé par l'autorité de la jurisprudence, soutenu par un travail de huit années, je me présente devant le public, qui après tout, sait bon gré à chacun des efforts que l'on fait pour lui être utile.

Une autre pensée a encore dirigé mes recherches :

Si la législation ancienne fut la source de notre droit, la législation internationale sera la source des améliorations qu'il appelle. C'est en étudiant les souvenirs du passé, c'est en se pénétrant des besoins qui surgissent dans une société poussée vers de perpétuels progrès, c'est en jetant un coup d'œil attentif sur les institutions des autres peuples, que l'on se fait une idée complète et sûre des principes organiques et que l'on peut hardiment modifier pour perfectionner.

Sous ce point de vue, l'étude des lois étrangères est d'une profonde utilité pour le jurisconsulte, pour le publiciste, pour le législateur, et c'est pour nous un besoin que de payer un juste tribut de louanges aux services signalés que rendent à la science du droit la *Revue de législation étrangère*, dirigée par M. *Fœlix* et la *Collection des lois des états modernes*, due aux savantes recherches de M. *Victor Foucher*, avocat-général à Rennes. — L'étude de la législation internationale devient une impérieuse nécessité pour ceux qui se livrent au commerce.

Appelés par la multiplicité de leurs relations, à payer et à recevoir dans des pays éloignés du centre de leurs affaires, les négocians donnent et acceptent des lettres de change sur les principales places de l'Europe. Comment auraient-ils quelque sécurité s'ils ignoraient l'étendue de leurs engagemens, s'ils ne connaissaient pas les dispositions importantes des lois qui dominent leurs contrats hors du territoire de France?

En résumé, j'ai pensé que, pour faire un livre nouveau sur une matière ancienne, il fallait l'envisager dans ses rapports universels; placer la législation des temps passés, la législation internationale, les décisions des cours de justice et la doctine des auteurs, en regard de la loi moderne. — Pour arriver à ce but, voici le plan que j'ai suivi : après chaque chapitre, section, ou division importante, j'ai réuni dans un appendice la jurisprudence et l'opinion des auteurs. J'ai ainsi indiqué la solution de 351 questions et environ 800 arrêts, en énonçant les principales autorités qui les approuvent ou les combattent. Dans une table alphabétique, je donne les noms de 160 ouvrages que l'on peut consulter sur l'origine, la nature et les effets de la lettre de change.—Enfin, dans un second volume, je produis le texte des lois en vigueur dans les principaux pays commerçans, et notamment en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Prusse et en Russie.

Dans l'exécution, l'une des pensées qui m'a guidé, c'est le besoin d'opérer de nombreuses divisions.—Si

quelques esprits ont manifesté des préventions contre une classification minutieuse, l'expérience a démontré qu'elles n'avaient pas de justes fondemens. L'ordre, toujours nécessaire, est, dans un ouvrage sérieux, une condition d'existence et d'utiles résultats. Unir les choses qui ont des rapports intimes; séparer celles qui n'ont pas de lien, c'est établir l'harmonie dans le travail et rendre au lecteur les recherches plus faciles. — Comment trouver l'objet qui nous occupe, au milieu de la confusion, du pêle-mêle des idées? — Et puis, est-ce que l'auteur lui-même ne saisit pas mieux tous les principes, tous les rapports, toutes les conséquences de son sujet, si, au lieu de l'étudier avec plusieurs autres, il l'isole, l'envisage en quelque sorte en tête à tête et lui accorde une attention particulière?

Qu'il me soit permis de terminer ces réflexions préliminaires par une dernière observation.

Nous vivons dans un siècle où l'activité est le premier besoin et le seul moyen de succès. Dans les ouvrages de l'esprit surtout l'on remarque une ardeur sans cesse croissante. Chaque jour voit éclore une œuvre nouvelle de littérature, de science ou de droit. — J'ai désiré prendre ma part de ce mouvement intellectuel, sans méconnaître pourtant que l'excès est à côté du bien. En effet, cette activité dégénérerait en fièvre pernicieuse, si elle n'était contenue en de justes limites et modérée par de consciencieux travaux. Quelle amélioration attendre de ces innombrables productions improvisées en quelque sorte, entassées et

oubliées dans les magasins des libraires? — Beaucoup et vite écrire, voilà l'ambition de plusieurs : ce n'a pas été la mienne. Convaincu qu'il est en tout un choix à faire, j'ai travaillé autant à supprimer qu'à produire. J'ai éloigné tout ce qui m'a paru d'une faible importance : j'ai eu pour principe qu'un livre est aussi remarquable par ce qui n'y est pas que par ce qui s'y trouve.

Si quelques questions sont éclairées, quelques procès prévenus, quelques améliorations indiquées, mon livre aura atteint son but et je m'estimerai assez payé de mes peines.

Paris, ce 20 mars 1839.

NOMS

DES AUTEURS ET DES OUVRAGES

QUE L'ON PEUT CONSULTER EN MATIÈRE D'EFFETS DE COMMERCE.

1. ANALYSE RAISONNÉE des observations des tribunaux,
Et RÉVISION du projet du Code de commerce, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1803.

2. ANSALDUS DE ANSALDIS, de commercio et mercaturâ discursus legales, 2 vol. in-fol. *Rome*, 1689. (Bibl. roy.) E. 277. F. 963.

3. ARGOU. Institution au droit français, 2 vol. in-12. *Paris*, 1692. (Bibl. roy.) 4343. 4344.

4. LE MÊME, augmenté par Boucher d'Argis, 2 vol. in-12. *Paris*, 1762. (Bibl. royale.) F. 4344. 4. 5.

5. AZUNI. Dizzionario della giurisprudenza mercantile, 4 vol. in-4°. *Nizzo*, 1786. *Livorno*, 1822.

6. BALDASSERONI (Pompeius). Des lois et usages du change, 3 parties in-4°. *Modène*, 1805.

7. LE MÊME (Ascanio). Dizzionario della giurisprudenza mercantile, 4 vol. in-4°. *Firenza*, 1810 et années suivantes.

8. Baldus. Opera omnia, 4 vol. in-fol. *Venitiis*, 1595.

9. Bayley's. Treatise on the law of bill of exchange, in-8°. *London*, 1822.

10. Beseckius. Thesaurus juris cambialis, 2 vol. in-4°. *Berolini*, 1783.

11. Bode (Mathias) de cambiis, 1 vol. in-4°. *Hambourg*, 1646. (Bibl. Mazar.), n° 13832.

12. Boileux. Commentaire sur le Code civil, annoté par M. Poncelet, 3 vol. in-8°. *Paris*, chez Joubert, libraire rue des Grès, n° 14.

13. Bornier (Philippe). Conférences des ordonnances de Louis XIV, avec les anciennes ordonnances du royaume, 1 vol. in-4°. *Montpellier*, 1719. (Bibl. roy.) F. 2658, 2.

14. Le même, édition de 1755.

Bornier a commenté avec beaucoup de soin et de clarté l'ordonnance de 1673.

15. Bouchel (Laurent), La bibliothèque ou trésor du droit français, 2 vol. in-fol. *Paris*, 1671. (Bibl. roy.) F. 4760. F. 1033. 1. 2. Cap. 14.

16. Boucher. Manuel des négocians, 2 vol. in-8. *Paris*, 1808.

17. Le même. Institutions commerciales, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1801.

18. Le même. Droit civil et commercial comparés, 2 vol. in-8°. *Paris*, 1804.

19. Boucher d'Argis. Questions de droit, 1 vol. in-8°. *Paris*, 1742.

20. Boullenois. Traité de la personnalité, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1766.

21. Boutaric. Explication de l'ordonnance de Louis XIV con-

cernant le commerce, 2 vol. in-4°. *Toulouse*, 1743. (Bibl. des Avocats.)

Ce commentaire se trouve à la fin du 2e volume.

22. Bravard-Veyrières, professeur de droit à la Faculté de Paris, *Manuel de droit commercial*, 1 vol. in-8°. *Paris*, 1838, chez Joubert, libraire, rue des Grès, n° 14.

23. Brillon. Dictionnaire de jurisprudence, 6 vol. in-fol. *Paris*, 1727.

24. Le même. *Idem*, nouvelle édition, par Prost de Royer, 4 vol. in-4°. *Lyon*, 1781-1784, continué par Riolz, 3 vol. in-4°. *Lyon*, 1786-1787.

25. Calenge. des différentes banques de l'Europe.

26. Cantera. Tractatus de commerciis de Cambio, in-fol. *Coloniæ*, 1620.

27. Capefigue. Histoire de Philippe-Auguste, in-8°, 2e édition

28. Carlier (l'abbé). Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la 1re et de la 2e race, 1 vol. in-12. *Paris*, 1753. (Bibl. roy.) F. 5058. L. 1280. 2044.

Cet ouvrage fut couronné par l'Académie d'Amiens en 1752.

29. Casaregis (Joseph-Laurent-Marie). Discursus legales de commercio, 3 vol. in-fol. *Florence*, 1729. (Bibl. roy.) F. 639. F. 1295. A.

L'autorité de Casaregis était grande en Italie : avant qu'une loi positive n'eut consacré les règles, on accordait une foi presque entière aux doctrines de cet écrivain.

30. Cavatius (Joannes-Baptista). Tractatus de Cambiis, in-fol., contenu dans Scaccia.

31. Charondas le Caron. Pandectes françaises, 2 vol. in-fol. *Paris*, 1607. (Bibl. roy.) F. 988. 989.

32. CHITTY's. Treatise on bills of exchange, in-8°. *London*, 1827.

33. CLEIRAC (Estienne). Usance du négoce ou commerce de la banque des lettres de change, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1659. (Bibl. roy.) V. 954. 5. A. B. a. n° 300.

34. CONSOBRINI (Joh.) Tractatus de justicicia commutativa et arte campsoria seu Cambiis, in-4°. *Parisiis*, 1483. (Bibl. roy.) F. 1588. (5). F. 1295.

35. DAGEVILLE. Code de commerce expliqué par la jurisprudence, 4 vol. in-8°. *Paris*, 1828.

36. DALLOZ. Jurisprudence générale du royaume, 37 vol. in-4°. Recueil périodique (continuation de Denevers).

37. LE MÊME. Jurisprudence générale du royaume. — Répertoire méthodique, 12 vol. in-4°.

38. DALLOZ (Armand). Dictionnaire de jurisprudence, 4 vol. in-4°.

38 bis. DE CRUSY, *voyez* n° 76.

39. DELAPORTE. La science des négocians, in-8°. *Paris*, 1714, (Bibl. roy.) V. 2155. 4.

Delaporte consacre aux effets négociables la 3e partie de son ouvrage composé seulement d'une centaine de pages. Dans ce traité fort court, on trouve des observations judicieuses et une parfaite connaissance des affaires commerciales.

40. DELAPORTE (J.-B.) Commentaires sur le Code de commerce, 2 vol. in-8°. *Paris*, 1812.

41. DELVINCOURT. Institutes du droit commercial, 2 vol. in-8°. *Paris*, 1810.

42. DENIZART. Collection de décisions nouvelles, 4 vol. in-4°, 7e édition. *Paris*, 1771.

43. DOMAT (Jean). Lois civiles, liv. Ier, tit. 16, sect. 4, in-8°. *Paris*, 1835.

44. LE DROIT (Journal général des tribunaux).

45. DUFOUR. Le parfait négociant, 2 vol. in-8°. *Paris*, 1808.

46. DUMOULIN. Opera omnia, 5 vol. in-fol. *Paris*, 1681.

47. DUNOD DE CHARNAGE. Traité des prescriptions, in-4°. *Paris*, 1753.

48. DUPONT (de Nemours). De la Banque de France, in-8°. *Paris*, 1805.

49. DU PUYS DE LA SERRA. L'Art des lettres de change, in-8°. *Paris*, 1828. — Annoté par M. BÉCANNE, professeur de droit commercial à la Faculté de Poitiers.

50. LE MÊME, 1 vol. in-12. *Lyon*, 1768.

C'est un des bons livres que nous a légués le droit ancien. Les maximes de Du Puys sont surtout remarquables par leur clarté. Contemporain de Pothier, Du Puys de la Serra avait obtenu l'estime du savant professeur, qui termine souvent l'exposé de son opinion en disant : *C'est l'avis de Du Puys de la Serra.*

51. DURANTON. Cours de droit français suivant le Code civil, 21 vol. in-8°. *Paris.*

52. EXPOSÉ DES MOTIFS du titre VIII, livre 1er du Code de commerce présenté au Corps-Législatif, par MM. Begouen, Fourcroy et Bérenger, conseillers d'état. V. Sirey, t. VII, 2, 612.

53. FAVARD DE LANGLADE. Répertoire de la nouvelle législation, 5 vol. in-4°. *Paris*, 1823.

54. FERRIÈRE (Claude-Joseph DE). Dictionnaire de droit et de pratique, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1771. (Bibl. roy.) F. 4770. F. 4771. 4. + C.

54 bis. FORBONNAIS. Élémens du commerce, 2 vol. in-12. *Leyde*, 1754. (Bibl. roy.) Z anc. 2501. E. + 3. a.

Ouvrage remarquable et renfermant de philosophiques pensées sur le commerce en général.

55. FOELIX. Revue de législation étrangère, recueil périodique, in-8°. *Paris.*

56. FOUCHER (Victor). Collection des lois des états modernes, in-8°. *Paris* et *Rennes.*

56 bis. FOURNEL. Commentaire sur le Code de commerce, in 8°. *Paris*, 1808.

57. FRANCKII (Jo. Christop.) Intitutiones juris Cambialis, 1 vol. in-8. *Francfort*, 1751. (Bibl. roy.) F. 4700. + F. 1301.

58. FREMERY. Etudes du droit commercial, 1 vol. in-8°. *Paris*, 1833.

59. FULEMAN. Traité sur les lettres de change, 1 vol. in-12. *Paris*, 1739. (Bibl. roy.) F. 5490. Z. 2501. B.

Nous devons appeler l'attention sur l'ouvrage de Fuleman, qui mérite d'être connu, et qui ne l'est pas autant qu'il devrait l'être.

60. GAUTIER-MÉNARS. Etudes de jurisprudence commerciale. 1 vol. in-8°. *Paris*, 1833.

61. GAZETTE DE COMMERCE DE 1768.

62. GAZETTE DES TRIBUNAUX.

63. GAZETTE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

64. GHIUSEPPE GHIO. Discorso della clausula all' ordine, in-4°. *Pise*, 1772.

65. GIOVAN VILLANI. Histoire universelle.

66. GOBANI. Commerce en son jour. (Bibl. des Avocats.)

67. Gorneau. Analyse des observations sur le projet de Code de commerce, in-4° *Paris*, 1803.

68. Guiton. Manuel du commerçant, 1 vol. in-8°.

69. Guy-Coquille. Institution au droit français, in-8°. *Paris*, 1642. (Bibl. roy.) 4343.

70. Guy du Rousseau de Lacombe. Recueil de jurisprudence civile avec supplément, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1746. (Bibl. roy.) F. 2677. 3 et 4. F. 4779.

71. Le même, 1 vol. in-4°, 4e édition. *Paris*, 1749.

72. Guyot. Répertoire de jurisprudence, 17 vol. in-4°. *Paris*, 1784.

73. Heineccius. Elementa juris Cambii. 5 vol. in-8°. *Nuremberg*, 1771.

L'ordonnance sur le change, rendue pour le royaume de Pologne en 1771, déclare que dans le silence de la loi, les juges se décideront d'après l'autorité d'Heineccius.

74. Horson. Questions sur le Code de commerce, 2 vol. in-8°. *Paris*, 1829.

L'expérience commerciale de M. Horson a donné une juste autorité à son opinion.

75. Irson. Pratique générale et méthodique des changes étrangers. In-4°, 1688.

76. Isambert, Jourdan, De Crusy et Taillandier. Anciennes lois françaises, 30 vol. in-8°.

76 bis. Jourdan. *Voyez* n° précédent.

77. Journal du Palais. Recueil de jurisprudence, in-8°.

78. Jousse. Commentaire sur l'ordonnance du commerce de 1673, in-8°. *Paris*, 1828. Annoté par Bécanne.

Ce commentaire est fort estimé. Il donne ainsi que le commentaire de Bornier et les institutes de Toubeau, une explication complète de l'édit de 1673.

79. Le même. Nouveau commentaire sur les ordonnances de 1669 et 1673 réunies, 1 vol. in-12. *Paris*, 1761.

80. Le même. Recueil d'édits et déclarations, 3 vol. in-12. *Paris*, 1757.

81. Kelly. Le Cambiste universel, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1823. (Bibl. des Avocats.)

82. Kœnig. Observations sur l'ordonnance de Leipsig, cité par Merlin et par Fuleman, in-4°. *Holmiæ*, 1744. (Bibl. des Avocats.)

83. Leclerc. Instruction des négocians, in-8°.

84. Leclerc fils. Atlas du commerce, 1 vol. grand in-4°. *Paris*, 1786. (Bibl. roy.) Z anc. 945. 13.

85. Locré. Esprit du Code de Commerce, 14 vol. in-8°. *Paris*, 1829.

86. Le même. Législation commerciale, 31 vol. in-8°. *Paris*, 1830.

Pour bien connaître l'esprit de la loi, il est indispensable de se rendre compte des discussions qui l'ont précédé. A ce titre les ouvrages de M. Locré sont recommandables.

87. Loisel. Institutes coutumières, 2 vol. in-12. *Paris*, 1710. (Bibl. roy.) F. 4503 2 et 3. F. 3391, avec notes d'Eusèbe de Laurière.

88. Luca (de) (Frater-Hieronymus). Tractatus de Cambiis, in-fol. *Veniti*, 1584.

89. Marëschal. Traité des changes et rechanges licites et illicites, in-8°. *Paris*, 1625. (Bibl. roy.) F. 5506. F. 4328.

Ce traité, fort court (il a 64 pages) contient des renseignemens curieux sur les diverses espèces de changes. Du reste, on y trouve peu de lumières sur les principes de la lettre de change.

90. Masson. Instruction sur les lettres de change, 1 vol. in-12. *Blois*, 1739. (Bibl. roy.) F. 5489. Z. 2501. A.

91. Maugeret. Commentaire sur la législation commerciale, 3 vol. in-8°. *Paris*, 1808.

92. Merendœ (Antonii). Tractatus elaboratissimus de Cambio nundinali, 1 vol. in-fol. *Papia*, 1645. (Bibl. roy.) F. 395. F. 1300.

93. Merlin. Répertoire de jurisprudence, 14 vol. in-4°. *Paris*, 1812.

94. Le même. Additions, 5 vol. in-4°. *Paris*, 1815.

95. Le même. Questions de droit, 6 vol. in-4°. *Paris*, 1820.

96. Mezeray. Abrégé chronologique de l'histoire de France. 11 vol. in-8°. *Paris*, 1717.

97. Montaran-Marion. Projet de révision de l'ordonnance de 1673.

98. Montesquieu. Esprit des lois, t. II, liv. 20 du commerce, in-8°. *Paris*, 1827.

99. Montgalvy et Germain. Analyse raisonnée du Code de commerce, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1824. (Bibl. des Avocats.)

100. Nicodême. Exercice des commerçans, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1776. (Bibl. des Avocats.)

Cet ouvrage mérite un sérieux examen.

101. Observations des cours et tribunaux sur le projet de Code de commerce, 3 vol. in-4°. *Paris*, 1803.

102. **Ordonnance de 1673.** *Voyez* Jousse et autres commentateurs.

L'ordonnance de 1673 a de l'importance ; c'est le premier monument de législation complet, elle a servi de base au Code de commerce.

103. Paillet (J.-B.-J.) Manuel de droit français, in-4°. *Paris*, 1832.

104. Pardessus. Traité du contrat et des lettres de change, 2 vol. in-8°. *Paris*, 1809.

105. Le même. Cours de droit commercial, 5 vol. in-8°. *Paris*, 1825.

106. Le même. Collection des lois maritimes, 5 vol. in-4°. *Paris*, 1828 et années suivantes.

Dans *le Traité* de M. Pardessus, publié en 1809, on retrouve la haute raison du savant professeur. Quelque temps cet ouvrage a dû suffire à l'examen de la législation; mais livré au public peu de temps après la promulgation du Code de commerce, il est bientôt devenu incomplet. Le temps qui marchait, les procès qui se succédaient, faisaient surgir une jurisprudence donnant à la loi une physionomie nouvelle. Dès ce moment, il devenait indispensable de réviser la doctrine, et de la combiner avec les élémens de l'interprétation récemment adoptée. C'est ce que ne pouvait faire le *Cours de droit commercial*, à raison de sa destination et de l'importance de ses matières.

107. Pasquier (Estienne). Les recherches de la France, 1 vol. in-fol. *Paris*, 1665. (Bibl. roy.) F. 4806. 2. L. 290.

108. Passeribus (Nicolaï). De scriptura privata, questio XV de litteris Cambii, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1686. (Bibl. roy.)

109. Perey (Auguste). Cours des changes des principales places de commerce, brochure in-8°. *Paris*.

110. Persil fils (Eugène). De la lettre de change, Commen-

taire sur le Code de commerce, in-8°. *Paris*, 1837, chez Joubert, rue des Grès, 14.

111. Péton. Instruction sur les matières consulaires, in-4°. 1764.

112. Phoonsen. Us et coutumes de la place d'Amsterdam, traduit du hollandais, par J.-P. Ricard, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1715.

113. Poncelin. Code annoté.

114. Pothier. Traité du contrat de change, in-8°, t. V. *Paris*, 1821.

Le plan si vaste de Pothier ne lui permettait pas d'approfondir tous les sujets, et ses recherches sur la lettre de change sont nécessairement défectueuses. Mais s'il n'a pas embrassé toutes les faces de son sujet, s'il n'a pas émis des idées nouvelles, il a recueilli avec son coup d'œil si sûr, la fleur des principes posés par ses devanciers. Il leur a imprimé un caractère de précision, de clarté, de méthode auquel c'est un devoir de rendre hommage. Son esprit si logique m'a paru constamment dans le vrai, et la plupart de ses opinions sont devenues les miennes.

115. Le même. Traité des prescriptions, in 8°. *Paris*, 1821.

116. Le même. Traité des obligations, in-8°, t. II. *Paris*, 1821.

117. Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1742. (Bibl. roy.) F. 5607. F. 2749. 2. 2.

118. Puttmann. Principes du droit en matière de lettre de change. Cité par Merlin, in-8°. *Leipsig*, 1768-1773. (Bibl. des Avocats.)

119. Recueil contenant les édits et déclarations du Roi, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1705. (Bibl. roy.) F. 2785. F. 2749. 2.

Ce recueil a été fait en 1660. Il a été réimprimé officiellement en 1705, avec de nombreuses augmentations, par les juge et consuls de Paris en exercice en 1704.

120. Recueil d'édits, 1 vol. in-4°. *Bordeaux*, 1691. (Bibl. roy.) 2877. 2.

121. Le même, 1 vol. in-4°. 1722. (Bibl. roy.) F. 2890. 10.

122. Renouard. De la lettre de change en droit français, article inséré dans le Cambiste universel de Kelly. *Voir* l'indication de l'ouvrage au mot Kelly.

123. Ricard (Samuel). Traité général du commerce, 3 vol. in-4°. (Bibl. roy.) B anc., n° 291.

124. Le même. Négoce d'Amsterdam, 1 vol. in-4°. *Rouen*, 1723. (Bibl. roy.) Z. 949.

Les ouvrages de Ricard contiennent des renseignemens utiles sur les coutumes commerciales.

125. Ricci (C. G.) Exercitationes XVII in universum jus Cambiale ex legibus cambialibus collectæ, in-4°. *Gottingæ*, 1772.

126. Rigaudier. Prototype commercial, ou pratique élémentaire sur la forme, les règles et l'usage des règles de change, in-4°. *Lyon*, 1834.

127. Roger et Garnier. Annales de législation commerciale, in-8°. *Paris*, 1824 et années suiv. (Bibl. des Avocats.)

128. Rogron. Le Code de commerce expliqué, in-18. *Paris*, 1831.

129. Rogue. Jurisprudence consulaire, 2 vol. in-12. *Angers*, 1773. (Bibl. roy.) F. 4302. B.

Cet ouvrage, en forme de dictionnaire de droit, renferme des appréciations succintes et justes. Il est l'œuvre d'un homme de grande expérience commerciale. Rogue était à *dix-sept ans* agréé près le siége consulaire d'Angers : il pratiqua long-temps et avec talent.

130. Rote de Gênes. *Voyez* Straccha (Benvenutus).

131. Rote de Rome. *Voyez* De Turri (Raphael).

132. ROUEN. Code commercial. (Bibl. du Pal.-Roy.)

133. RUBYS (DE) (Claude). Histoire de la ville de Lyon, 1 vol. in-fol. *Lyon*, 1604. (Bibl. Mazarine), n° 5997.

134. RUET (Julien du). Tableau chronologique du commerce des anciens, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1809.

135. SALLÉ. L'esprit des ordonnances de Louis XIV, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1755. (Bibl. roy.) F. 2735. D. D. F. 2659.

136. SALVADOR. Institutions des Hébreux, in-8°. *Paris.*

137. SALVYAT. Jurisprudence du parlement de Bordeaux, 2 vol. in-4°. *Limoges*, 1824.

138. SAVARY. Parfait négociant et parères, 2 vol. in-4°. (Bibl. des Avocats.)

Savary est un des jurisconsultes anciens qui ont le mieux saisi les matières commerciales; il est un des principaux rédacteurs de l'ordonnance de 1673.

139. SAVARY (des Brulons). Dictionnaire universel du commerce, in-fol. (Bibl. des Avocats.)

140. SAY (Horace). Article sur l'aval, inséré dans l'Encyclopédie du droit, t. II, p. 322.

141. SCHIEBE. Traité théorique et pratique des changes. In-8°.

Cet ouvrage a été également publié par l'auteur en Allemagne, où il est parvenu à la troisième édition.

142. LE MÊME. Dictionnaire des sciences commerciales, in-4°. *Leipsig.*

Cet ouvrage est en allemand.

143. SCACCIA (Sigismond). Tractatus de commerciis et Cambio, 1 vol. in-fol. *Francfort-sur-le-Mein*, 1648. (Bibl. roy.) F. 392. F. 1296.

Le traité de Scaccia est le premier livre où l'on ait examiné avec soin la matière de la lettre de change.

144. Sirey. Jurisprudence du royaume, 38 vol. in-4°.

145. Le même. Code annoté, in-4°. *Paris*, 1820.

146. Soefve (Lucien). Recueil d'arrêts, 2 vol. in fol. *Paris*, 1682.

147. Soulet. Traité des changes et arbitrages, 1 vol. in-8°. *Paris*, an 12. (Bibl. roy.) V. 2150. 6. B.

148. Statuta Venetorum, 1 vol. in-4°. *Venise*, 1691. (Bibl. roy.) F. 3105. 1. F. + 2731.

149. Straccha (Benvenutus). De mercatura, Cambiis, etc..., 1 vol. in-fol. *Amsterdam*, 1549. (Bibl. roy.) F. 1297. F. 397.

Cet ouvrage contient les décisions de la Rote de Gênes.

149 bis. Taillandier. *Voyez* n° 76.

150. Testard-Dubreuil. Nouveau commentaire des lois du commerce.

151. Toubeau (Jean). Institutes du droit consulaire ou élémens de la jurisprudence des marchands, 2 vol. in-4°. 1700. (Bibl. roy.) F. 5606. F. 2682 porté 4.

Ce livre est l'œuvre d'un homme qui était consommé dans la pratique des transactions commerciales et qui en avait fait le sujet de graves études. Toubeau a été consul.

152. Toullier. Droit civil français, in-8°. *Paris*.

153. Traité du commerce, 2 vol. in-12. *Paris*, 1710. (Bibl. roy.) Z. 2501. 1. 2. F. 5504.

154. Tranchant (Jean). Petit discours des changes, 1 vol. in-8°. *Rouen*, 1647. (Bibl. roy.) V. 2142. 2. A. 5. n° 33.

155. Troplong. Droit civil expliqué. De la prescription, 2 vol. in-8°. *Paris*. 1835. Chez Hingray, libraire, rue de Seine, 10.

156. TURRI (Raphael de). Tractatus de Cambiis, 1 vol. in-fol. *Francfort*, 1645. (Bibl. roy.) F. 394. F. 1299.

157. VAZEILLE. Traité des prescriptions, 2 vol. in-8°. *Clermont-Ferrand*, 1832.

158. VINCENS (Emile). Exposition raisonnée de la législation commerciale, 5 vol. in-8°. *Paris*, 1821.

M. E. VINCENS donne des renseignemens curieux sur les usages du commerce : son ouvrage, plein de faits intéressans, contient de justes critiques ; mais, il faut le dire, les questions ne sont pas traitées avec tout l'ordre désirable ; il n'envisage qu'une partie des difficultés, et il n'est pas toujours heureux dans les querelles qu'il fait à la loi : malgré ces imperfections, son expérience consommée est sans cesse d'une grande utilité.

159. VOLTAIRE. Dictionnaire philosophique, in-8°. *Paris*, 1826, au mot *Juifs*.

160. ZIMMERL (Jean-Michel). Manuel alphabétique du commerce et du change, 1 vol. in-8°. *Vienne*, 1798. (Bibl. roy.) Z anc. 2499. 23.

Cet ouvrage, qui est en allemand, contient des annotations en italien. Il donne des détails sur la législation des pays étrangers.

OBSERVATION IMPORTANTE.

La lettre de change ayant donné naissance à de nombreuses difficultés, il était impossible de mettre en note l'indication des arrêts intervenus.

Un Appendice placé après chaque chapitre, section, paragraphe ou article, indique la jurisprudence et l'opinion des auteurs.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

ET

DES EFFETS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL.

LIVRE PREMIER.

DE L'UTILITÉ ET DE L'ORIGINE DES LETTRES DE CHANGE.

> « Comme il est prohibé de sortir deniers, or et argent de souueraineté à autre, incommode, voire périlleux de porter et transporter deniers contans de pays à autre, en mesme souueraineté, les Marchans, pour la commodité des paiemens de leurs emplettes, et tirer leurs debtes des divers pays et souuérainetez, ont introduit la facilité de remettre deniers par *lettres*, pour ce dictes *de change*. »
>
> (MARESCHAL; *Traité des changes et rechanges*, ch. 1er, p. 5.)
>
> « Le contrat de change a été introduit pour éviter le transport réel de l'argent, qui, outre les frais et les risques, apporterait un retard véritable au commerce, que l'on n'a vu fleurir que depuis l'usage des lettres de change. »
>
> (MERLIN, verbo *Lettre et billet de change*, p. 395, 2e col.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'utilité des lettres de change.

Si le commerce est le soutien de nos états modernes, le contrat de change est le soutien du commerce.

Avant lui, privé de ce moyen d'action, le commerce était en son état d'enfance. Des échanges restreints, les achats nécessaires à des individus réunis en société, des exportations minimes et très-rares, voilà ce qui le constituait sous la première, la deuxième et une partie de la troisième race de nos rois.

« Alors, disait M. Duveyrier, on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient des entreprises héroïques de courage et même de

témérité. » (Discours prononcé le 11 septembre 1807 au Corps-législatif.)

Ce fut sous Louis XI que le commerce commença à prendre son essor : deux grands faits de ce règne sans doute y concoururent. Chaque jour la couronne affranchie de tutelle, *mise hors de page*, revenait à sa primitive unité et par conséquent augmentait de sève et de vigueur. Les hauts et puissans barons, obligés de ployer devant la force royale, voyaient dans leurs fiefs leur pouvoir limité : dépouillés du droit de guerre, les bras désarmés de leurs serfs furent plus souvent attachés à la glèbe. La terre devint fertile, l'industrie naquit, et la vente de leurs produits amena de nombreuses transactions. Au commerce qui s'agrandissait, il fallait des moyens plus grands aussi : Louis XI le sentit; il reconnut l'existence des lettres de change, des protêts ou protestations; il réunit les traditions reçues, les érigea en lois au mois de mars 1462 (1), et le premier, en France, jeta les fondemens de la législation qui les régit.

Et comment le commerce aurait-il pu fleurir avant l'invention des lettres de change? Le négociant, obligé d'envoyer à dos de mulets de lourds métaux pour acquitter le prix de ses achats, absorbait en frais son léger bénéfice; les risques du transport, le temps perdu, tout enfin portait au commerce de grandes entraves à l'intérieur, le rendait impraticable à l'étranger, était enfin pour lui un obstacle permanent à des opérations et vastes et fréquentes.

Pour remuer cette pesante pierre, il faudrait de longs efforts et le secours de vingt bras. Employez un levier, vous verrez un seul homme aisément y suffire.

Le pesant fardeau du commerce, c'est la valeur des achats; son levier, c'est la lettre de change. Elle est le signe des métaux, comme ils le sont de la marchandise. Par elle les mon-

(1) Patente de Louis XI, donné à Acqs, en Gascogne, en 1462.

tagnes s'abaissent, la mer se tarit, les distances se rapprochent et les millions traversent l'espace avec la rapidité de la poste ou de la marche d'un navire.

L'invention de la lettre de change dirigea vers de fructueuses conquêtes les opérations commerciales, et leur imprima un caractère de grandeur, d'universalité qu'on était loin d'attendre et d'espérer. Ce fut un grand événement, qui dans l'histoire du commerce, forme une époque comparable à la découverte de la boussole et de l'Amérique.

La lettre de change rendit aux capitaux leur liberté si désirable, affranchit leur action des entraves qui l'oppressaient; constitua le crédit privé, et, dès ce moment, aplanit pour le commerce les barrières qui le séparaient du monde entier.

Mais, il ne faut pas voir seulement dans la lettre de change un instrument, un précieux moyen d'exécution; elle est encore une vraie *marchandise*. Considérée dans ses rapports avec le change sur les principales places de l'Europe, elle produit de grands bénéfices par la circulation, et forme une branche de commerce au plus haut point féconde. Aussi, le négociant doit étudier avec soin la force des maisons de sa place et des places étrangères, afin d'apprécier si le papier qu'on lui remet est une bonne et sûre marchandise.

Ce commerce de la lettre de change, toujours protégé par les rois, parce qu'il empêchait le transport de l'or et de l'argent, hors de leurs états, (1) fut considéré par les jurisconsultes anciens comme renfermant le contrat le plus important et le plus utile.

Philippe Bornier, dans ses conférences sur les ordonnances de Louis XIV, s'exprime en ces termes à ce sujet, t. 2, pages 547 et 548 :

(1) Toubeau, *Institut. du droit consulaire*, t. II, liv. II, tit. IV, p. 203.

« Elles sont si utiles, que Scaccia rapporte dans son docte traité *de Commerciis et Cambio*, § 1, quest. 3, numéro 14, que dans une conversation, l'un de ceux qui en étaient, ayant dit qu'il devait arriver un homme qui était savant en toutes sortes de *belles-lettres* et de sciences, un autre l'interrogeant sur quelles, comme il luy répondit que c'était en morale, en théologie, en jurisprudence et autres, l'autre faisant semblant de faire peu de cas de ces sciences, et luy ayant demandé s'il n'en savait pas d'autres, celui-ci tout étonné luy dit quelles autres belles *lettres* il pouvait sçavoir? il lui répondit les *lettres de change* et que si l'on ne sçait pas celles-ci le meilleur manque. »

Toubeau, t. 2, t. 5, chap. 1 page 144, dit à son tour:

« Si ce qu'on dit ordinairement est vrai, que plus les matières sont utiles et importantes, plus aussi elles méritent d'être soigneusement traitées, avec quelle application ne dois-je point parler du change, qui est la chose du monde qui apporte le plus d'avantage au commerce, puisqu'il en est l'âme et le premier mobile, et que toutes les meilleures affaires se font par le moyen du change. »

A toutes les époques, entouré de la sollicitude de la loi, ce contrat a vu croître et se fortifier les rapports qu'il avait établis. (1) Et ce fut sans doute avec raison. En effet, celui qui, sur la foi d'une lettre de change, quitte sa famille, son pays, se rend chez un peuple étranger, se livre à l'industrie

---

(1) En Russie, on ne connait pas encore toutes les ressources des lettres de change.

« Il est extrêmement rare, dit Leclerc fils (*Atlas du commerce*, p. 387), de tirer des lettres de change payables à Saint-Pétersbourg. . . . .

» Dans tous les pays commerçans, les lettres de change sont un effet de circulation; on les négocie, on en fait des paiemens: c'est de l'argent comptant, et quelquefois plus. En Russie, c'est une branche morte; les Russes n'en veulent pas en solde de leurs marchandises, quoiqu'elles soient tirées par leurs compatriotes. »

Depuis 1786, époque où Leclerc fils écrivait, la Russie a marché à grands pas vers la civilisation; mais elle a beaucoup à gagner encore sous le rapport de l'industrie et du commerce.

et au négoce; si cette lettre de change, sa fortune, son unique ressource, vient à lui manquer, celui-là se voit tout à coup entravé dans ses opérations, ruiné et peut-être réduit à la plus extrême nécessité, loin des siens et loin de sa patrie.

Aussi, pour assurer le paiement de la lettre de change, des moyens en dehors de la loi commune, de rigoureux et justes priviléges lui ont été accordés, et témoignent hautement de la pensée du législateur. Ainsi, par exemple, tous ceux qui se sont obligés sur une lettre de change, sont solidaires, sans qu'il soit besoin de l'indiquer. Ainsi encore, lorsqu'elle est acceptée, celui sur qui elle est tirée en devient débiteur, par le seul fait de son acceptation, bien qu'il n'en reçoive pas la valeur. Parmi ses priviléges, il faut ajouter l'obligation de la payer sans retard et au jour indiqué, sans que les tribunaux puissent accorder de délai, et surtout la privation de la liberté individuelle, la contrainte par corps, qui doit être prononcée contre tout signataire négociant ou non négociant (1).

De tout cela que conclure? Que la prospérité du commerce, résultat heureux de l'acquit de la lettre de change, que la ruine et le désespoir, conséquences nécessaires de son refus de paiement, imposent à chacun, au législateur, au magistrat, au jurisconsulte, le devoir de conserver entiers les principes fondamentaux sur lesquels elle repose, et de ne pas amoindrir leurs effets; qu'au nombre de ces principes, l'un des plus anciens et des plus respectables, c'est l'intérêt qui s'attache à la position de celui auquel le paiement doit être effectué, c'est l'exécution du contrat de change; et qu'enfin celui qui fut l'inventeur de cette monnaie factice a bien mérité du commerce.

C'est ici le moment de rechercher quel fut cet inventeur.

(1) En Prusse même, les créances résultant de lettres de change ont un droit de priorité sur la plupart des autres créances. Dans l'ordre des priviléges, elles appartiennent à la sixième classe.

CHAPITRE II.

De l'origine des lettres de change.

Parmi les questions que fait naître la convention de change, l'histoire de son origine a particulièrement attiré mon attention.

Ce n'est point par une vaine curiosité, par un désir de stérile érudition. Au fond de cette recherche, il y a un but utile, un résultat réel. Une chose se comprend et s'explique, autant par son principe que par sa nature, autant par son origine que par son développement. Il m'a donc paru logique, en traitant de la lettre de change, d'examiner d'abord quelles nécessités lui donnèrent naissance, et de déterminer quelles personnes, sous leur empire, en conçurent la première pensée.

Les économistes et les jurisconsultes se sont dès longtemps demandé quelle fut l'origine de la lettre de change. Jusqu'à nos jours, deux opinions avaient été émises : L'une peu accréditée, en attribuait l'invention aux Gibelins chassés de Florence par les Guelphes; l'autre, répandue dans le commerce comme une tradition universelle, en laissait le mérite aux juifs et la plaçait après leur expulsion de France.

Voilà que tout à coup surgit un troisième système. M. Locré le trace en quelques lignes dans son *Esprit du Code de Commerce* (section 1re, p. 3). Suivant lui, la lettre de change est due aux heureux progrès du commerce, à l'extension des relations commerciales, aux besoins de la civilisation. M. Pardessus, qui, sur cette question, avait gardé un silence complet dans son *Cours de Droit commercial* et dans son *Traité sur les Lettres de change*, s'empare

de cette thèse, et la soutient accidentellement dans l'introduction de sa *Collection des lois maritimes* (t. 2, p. 112).

Examinons ce nouveau système : je dis *nouveau système*, et pourtant, il rappelle l'opinion jetée rapidement par Sigismond Scaccia, Ire, question VI, n° 5 et 7; et par Raphaël de Turri, Disp. Ire, question 3, n° 10 et 24; opinion abandonnée et depuis long-temps oubliée.

Si cet avis est tombé bientôt dans un discrédit complet, c'est qu'il repose sur une confusion : il ne contient pas en réalité une autre opinion que celles précédemment controversées; car il se concilie avec toutes les deux, et renferme tout à la fois une vérité et une erreur. *Une vérité*, et, en effet, qui donc a jamais nié que le contrat de change ne fût créé par le commerce et pour le commerce? Tous les auteurs ne l'enseignent-ils pas? Par exemple, ne lit-on pas dans Mareschal (*Traité des changes et rechanges*, p. 5):

« Comme il est prohibé de sortir deniers, or, ou argent, de souueraineté à autre, incommode, voire périlleux de porter et transporter deniers contans de pays à autre, en mesme souueraineté, les marchands, pour la commodité des paiemens de leurs emplettes, et tirer leurs debtes des divers pays et souuerainetés, ont introduit la facilité de remettre deniers par lettres pour ce dictes de change. »

Si tout le monde est d'accord sur ce point, il y aura une vérité dans l'opinion de MM. Locré et Pardessus; mais elle renferme aussi une erreur des plus graves.

Toute invention est le produit d'une *Cause*, *idée de l'Ordre moral*, *et d'un fait matériel*. Si l'on avait agité la question de savoir quelle idée, morale, quelle cause a fait inventer la lettre de change, on l'aurait dit avec raison, ce sont les besoins du commerce. Mais si l'on se demande, au contraire, dans quelle position et à qui ses besoins se sont manifestés le plus impérieusement; quelle personne, éprouvant leurs atteintes avec vivacité, donna naissance à l'objet in-

venté, au fait matériel, oh! alors, ce sera se méprendre, que de dire l'inventeur, c'est l'extension du commerce. Ce sera confondre le *moteur* avec *l'agent*. C'est en ce sens et judicieusement que Franck (*Institutiones juris cambialis*, titre 2, n° 1 et 2), distingue *l'occasion* et *l'origine* de la lettre de change.

Je pose ainsi la question : les heureux progrès du commerce ayant fait sentir l'insuffisance des moyens de transaction et de paiement, peut-on établir, d'une manière certaine ou probable, quel individu ou quel peuple créa la lettre de change, destinée à répondre aux exigences de la situation ?

Avant de se livrer à cette recherche, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la législation des temps anciens. Les peuples de l'antiquité connaissaient-ils la lettre de change ?

Dupont de Nemours (*de la banque de France*, p. 9), assure que les anciennes villes commerçantes, Tyr, Carthage, Athènes, Corinthe, Syracuse, Alexandrie, en ont pratiqué l'usage. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'en Grèce et à Rome, le change d'une monnaie contre une autre monnaie (*Cambium minutum seu manuale*) était connu. Les Grecs avaient des ἀργυροπράκται, c'est-à-dire des changeurs d'argent, nommés τραπεζῖται (τράπεζα, table ou comptoir). Les Romains appelaient *collybistæ*, ceux qui se livraient à ce commerce. Mais entre cette négociation et celle qui s'opère dans la convention de change, il y a de notables différences, dans le but et dans l'exécution.

Suivant, au contraire, la plupart des auteurs (1) l'usage

(1) Sigismond Scaccia (*De Commercio et cambiis*), question II, p. 99. « *Cambium non liberum antiqui non agnoverunt.* »

Bornier : « Les lettres de change n'étaient connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. » (*Conférences sur les ordonnances de Louis XIV*, p. 547.)

Savary : « Les lettres de change n'étaient point connues dans l'ancienne jurispru-

des lettres de change était ignoré des anciens. Cette opinion me paraît très-probable. Les Romains, qui savaient emprunter aux peuples qu'ils subjugaient leurs utiles traditions, ne connaissaient pas la lettre de change. La loi *ff. de Nautico fœnore* (Cod. lib. 4, tit. 33, n. 1), disait que ceux qui avaient prêté à la grosse aventure, enverraient au lieu du débarquement du navire porteur des marchandises, un esclave chercher ce qui leur était dû. Quelquefois, cependant, ils faisaient passer de l'argent en pays étranger. Cicéron, envoyant son fils étudier à Athènes, pria Atticus, son ami, de trouver quelqu'un qui voulût se charger de lui en faire parvenir (1). Mais c'était à l'aide d'un *mandat*, d'une *rescription*, d'une *lettre de crédit*, et non par lettre de change.

L'époque de leur introduction en France est aussi très-douteuse.

C'est ici le moment de le redire, la pensée des docteurs n'a sérieusement hésité qu'entre deux opinions : celle favorable aux Gibelins, celle favorable aux Juifs. Voyons si nous pourrons trouver la vérité.

Des auteurs recommandables, tels que Giovan-Villani (*Histoire universelle*), et Savary, prétendent que les Juifs bannis de France, pendant les règnes de Philippe-Auguste, en 1181, et de Philippe-le-Long, en 1316, se réfugièrent en

---

dence romaine. » *Dictionn. univ. du commerce*, verbo *Lettre de change*, p. 67.)

Dupuis de La Serra : « Le change de place en place par lettres est un contrat qui n'a pas été connu par les anciens. » (Art. des *Lettres de change*, ch. II, n° 1, p. 30.)

Pothier : « Il n'y a aucun vestige de notre contrat de change, ni des lettres de change, dans le droit romain. » (*Traité du contrat de change*, ch. 1, n° 6, p. 206.)

M. Locré : « Les lettres de change étaient bien certainement inconnues aux Romains. Nous n'en trouvons point le moindre vestige ni dans leurs lois ni dans leurs mœurs. » (*Esprit du Code de commerce*, t. I, tit. III, sect. I, p. 326.)

M. Merlin, verbo *Lettres de change*, § 2, p. 399 : « Il n'y avait aucun vestige de notre contrat de change ni des lettres de change, ni dans le droit romain : les anciens ne connaissaient d'autre change que celui d'une monnaie contre une autre ; ils ignoraient l'art de changer de l'argent contre des lettres de change. »

(1) *Epistola ad Attic.* XII, 24 ; XV, 25.

Lombardie; que, pressés par le désir de recevoir leur argent, déposé entre les mains de leurs amis, ne trouvant pas d'autre moyen commercial, ils se servirent du ministère de voyageurs et pélerins, auxquels ils remirent des lettres en style concis et de peu de paroles; qu'ils initièrent ensuite à cette nouvelle industrie, les négocians d'Amsterdam, place centrale du commerce, et que de là ils la répandirent dans toute l'Europe, et notamment en France, où elle commença à recevoir quelque extension dans la ville de Lyon. Enfin, Savary déclare que l'on suppose que les Gibelins imaginèrent le rechange (1).

De son côté, Claude de Rubis, en son Histoire de la ville de Lyon, page 289, nous assure que les Florentins étant chassés de leur pays par les Guelfes, se retirèrent à Amsterdam, et que là ils commencèrent le commerce de la lettre de change, qu'ils appelèrent *polizza di cambio.*

Le simple rapprochement des dates suffira pour démontrer que cette dernière version présente peu de fondement.

C'est vers la fin du quatorzième siècle que les auteurs placent l'expulsion des Gibelins. Or, il existait depuis 1272 une loi de Venise, citée par Nicolaï de Passeribus en son traité *De Scripturâ privatâ*, cap. *de Litteris cambii.* Le même auteur signale en outre *Statutum avenionense*, qui est de 1243, et qui contient un chapitre intitulé *de Litteris cambii.*

Par conséquent les Gibelins n'ont pu créer, au quatorzième siècle, une institution en vigueur depuis long-temps, puisqu'elle était régie par des lois spéciales.

---

(1) *Dictionn. univ. du commerce;* verbo Lettres de change, p. 67; — *Parfait négociant*, p. 137 : « Il y a mille ans que l'on ne savait en France ce que c'était que lettres et billets de change. L'invention en est venue des Juifs, qui furent chassés de France pendant les règnes de Dagobert Ier, de Philippe-Auguste et de Philippe-le-Long, ès années 640, 1180 et 1316.

Reste maintenant à justifier que toutes les probabilités se réunissent en faveur des Juifs.

Je dis d'abord que la position des Juifs, lors de la création de la lettre de change, m'est une présomption qu'elle leur est due. Pour bien comprendre cette position, il faut se reporter à une époque antérieure à l'époque présumée de son apparition, avant le douzième siècle.

Dans ces temps de féodalité, la France ne reposait pas sur les élémens actuels. Sans faire ici un cours de l'histoire du moyen âge, disons-le rapidement, il fallait un grand courage et d'impérieuses nécessités pour se livrer au fait de la marchandise. Le commerce n'était point comme aujourd'hui une noble profession, qui honore celui qui l'exerce avec intelligence et probité. C'était un métier abject, imposé aux gens les plus méprisés du royaume; un trafic honteux, assimilé aux maladies les plus ignobles, aux passions les plus dégradantes. C'est une chose curieuse pour nous que de lire nos vieux auteurs. Les marchands n'étaient point protégés par la loi, mais pressurés, pillés et souvent mutilés. Il n'y avait que des individus frappés de réprobation qui pussent en faire leur occupation : pour être marchand, il fallait être Juif. Aussi, le commerce était-il, à cette époque, leur lot exclusif.

M. Pardessus imprime à ce tableau un caractère saisissant de vérité, quand il dit (1) : « Lorsque Hugues Capet reçut le sceptre dont ces faibles monarques ne pouvaient plus porter le poids, la France était partagée en presque autant de souverainetés qu'il y avait de provinces : ces souverainetés elles-mêmes étaient subdivisées en un nombre infini de dominations. Une foule de petits tyrans, sous toutes sortes de prétextes, percevaient dans leurs territoires, des droits qui élevaient le prix des marchandises et découra-

(1) *Introduction à la Collection des lois maritimes*, t. II, p. XXV.

geaient le commerce. Quelques uns ne se contentaient pas de cet abus de la souveraineté, ils abusaient aussi de la force et pillaient les marchands, que d'autres s'étaient contentés de rançonner. Le commerce intérieur dédaigné, lorsqu'il n'était pas pillé par les seigneurs, sans cesse occupés de leurs guerres intestines, devenu impossible à un peuple asservi parce qu'il était sans espoir, sans courage, parce qu'il était sans ressource, était la proie des aventuriers et des Juifs. »

Cet état de choses continua avec des alternatives plus ou moins déplorables jusqu'à Louis XI, qui abattit la féodalité. Après Hugues Capet, les rois Robert, Henri Ier, Philippe Ier, Louis-le-Gros, Louis-le-Pieux, laissèrent la France dans cet état de division et d'anarchie, le commerce dans sa position de misère et de dégradation. Tous les historiens, notamment Mézeray, nous montrent les capitaux accaparés par les Juifs, les seuls traficans du royaume. C'est alors que Philippe-Auguste, pour punir leurs vexations et leurs usures, ou sous ce prétexte, les chassa de France en 1181, et c'est à ce moment que je place l'émission de la lettre de change.

Si l'on admet, comme je l'ai dit plus haut, que le commerce fut la cause de son origine, il est naturel de penser que les seuls commerçans de ces temps calamiteux, les Juifs furent amenés à lui donner naissance.

C'est ici qu'il faut réfuter les objections tirées de leur position même. La première de ses objections peut se résumer ainsi : les Juifs n'ont pu inventer la lettre de change parce qu'elle exige une confiance réciproque entre celui qui doit payer (le tiré), et celui qui donne l'ordre de payer (le tireur). Cette confiance ne pouvait être accordée aux Juifs, qui d'ailleurs, à raison de la haine accumulée sur eux, n'auraient pu trouver de porteurs pour leurs lettres.

Sans doute si la lettre de change avait eu dans l'origine la perfection qu'elle a acquise aujourd'hui, si l'opération

qu'elle consommait était celle qu'elle règle de nos jours, il aurait fallu une entière confiance entre les parties contractantes. Mais on perd de vue la différence des époques et le but de l'invention. Pourquoi les Juifs remettaient-ils *aux voyageurs et pèlerins, leurs lettres en style concis et de peu de paroles?* Etait-ce pour en recevoir l'équivalent *du preneur confiant?* Non, un voyageur, un pèlerin n'a pas somme suffisante pour fournir la valeur d'un titre souvent considérable. Le but que les Juifs se proposaient, le voici : ils avaient en France de l'argent déposé à des amis fidèles; ils écrivaient de la Lombardie, leur asile, à ces amis, des lettres en style concis, dont ils chargeaient le voyageur ou pèlerin. Dans cette lettre, ils disaient : *payez avec les fonds que vous avez à moi, à un tel (banquier ou marchand), la somme de.... dont je déchargerai votre compte*, et puis, lorsque la somme avait été comptée au banquier ou marchand, celui-ci faisait la même opération. De France, il envoyait une lettre semblable à un ami, à un correspondant de Lombardie, qui remboursait au juif l'équivalent de ce que l'on avait payé pour lui.

Il n'était donc pas nécessaire d'accorder au juif la moindre confiance. Qu'on ne l'oublie pas; le juif ne recevait qu'après paiement effectué pour lui de ses deniers, puisque le preneur de ses lettres, depuis appelées *de change*, était un voyageur, un pèlerin, faisant l'office d'un simple intermédiaire, d'un facteur de poste.

Mais, dit Dupuis de la Serra, la haine qui les fit bannir de France, n'aurait pu leur permettre de trouver ces mandataires officieux.

Sans nul doute, les juifs se sont vu exécrés; leurs immenses trésors, leur ruineuse usure avaient soulevé contre eux de violentes persécutions. Mais si les persécutions engendrent les difficultés, elles créent aussi de vives sympathies et donnent les moyens de surmonter les obsta-

cles. Dès partisans nombreux et d'actifs dévouemens leur étaient acquis, ou, pour mieux dire, étaient acquis à leur fortune. D'ailleurs, les voyageurs ou pélerins leur faisaient payer cher les services rendus. Leur complaisance était l'objet d'un trafic profitable, qu'ils faisaient sans courir ni risques ni dangers.

M. Pardessus ne s'arrête pas à cette première objection. Suivant lui, le motif donné à la création des lettres de change ne peut être réel : 1° parce qu'il suppose aux Juifs de nombreux capitaux, provisions des lettres de change, qui n'auraient pas échappé aux griffes du pouvoir confiscateur; 2° parce qu'il était prohibé de sortir de France les deniers, l'or et l'argent.

Si tout à l'heure on méconnaissait la nature imparfaite de la lettre de change à son apparition, maintenant on oublie les enseignemens de l'histoire.

Lorsque les Juifs furent expulsés en 1181, on ne chercha pas à confisquer leurs effets mobiliers; on leur en laissa, au contraire, la libre jouissance. L'ordonnance de Philippe-Auguste est formelle sur ce point. Je lis dans M. Isambert (1):

« N° 67. Ordonnance de Philippe-Auguste, portant injonction aux Juifs de sortir du royaume dans trois mois, confiscation de leurs immeubles et autorisation de vendre leurs meubles. » (Avril 1182 — Rigord, Hist. xvii, 9).

Mezeray (2) confirme en outre l'analyse de cette ordonnance; il dit : « Les ministres du roi, au contraire, intéressés sans doute par ces circoncis, qui avaient, en ce temps là, le plus clair argent du royaume, les soutenaient ouvertement et s'opposaient à l'exécution du décret. Néanmoins, cette cause étant fort odieuse, il fallut qu'ils les abandon-

(1) *Anciennes lois françaises*, t. 1, p. 171, n° 67.
(2) *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. IV, p. 449.

nassent, et même le roi les chassa de ses terres et *confisqua leurs biens fonds* (car alors ils en avaient beaucoup), *leur permettant seulement d'emporter leur argent et leurs meubles.* »

Enfin, tous nos souvenirs historiques nous le rappellent : pour échapper à cet édit, la population juive s'empressa de quitter une terre inhospitalière; elle fuyait en nombreuses caravanes, *par troupeaux*, laissant ses immeubles au fisc, et ses meubles à des amis dévoués.

Voilà l'histoire; voila qui répond aux prémices de l'objection. La seconde partie est-elle mieux fondée? On va en juger.

Il était prohibé de sortir l'argent de France! Eh! sans doute; et c'est précisément à cause de cette prohibition que les Juifs, ne pouvant faire parvenir leurs deniers de France en Lombardie, s'industrièrent, reconnurent l'insuffisance des moyens du commerce, et imaginèrent leurs lettres en style concis.

Ces obstacles et ces prohibitions me semblent donc un argument, non pas contre eux, mais pour eux; et je puis le dire, dans leur position à cette époque, tout justifie mon opinion.

La nature du contrat de change, à cette même époque, me paraît aussi mériter quelque attention. En effet, le contrat n'était pas alors une loyale convention : il empruntait à ses auteurs et à son origine quelque chose de leurs mauvais principes. Au lieu d'être préconisé et admiré, ce contrat était mis au niveau de l'usure, et ravalé comme un moyen pratiqué par les Juifs pour extirper de l'argent à tout prix. N'existe-t-il point un lien intime entre l'invention et l'inventeur? Cette dépréciation qui pesait sur le contrat, n'avait-elle pas pour cause la dépréciation morale attachée à son auteur?

Il est encore quelques faits incontestés que je dois signaler.

D'abord, il est certain que les premières *banques*, ou maisons de commerce de change, furent établies par les Juifs. Ce n'est pas à dire qu'il résulte de cette circonstance, une preuve irrésistible; mais j'y vois un indice notable; nul ne saisit mieux les avantages d'une invention, nul ne met plus d'activité à la pratiquer et à la répandre, que celui qui lui donna naissance. Or, pendant long-temps, la population juive fut seule en possession du négoce des lettres de change.

En second lieu, Amsterdam fut la ville où le négoce se développa avec rapidité. L'endroit où il s'exécutait, s'appelait *Place Lombarde*. Cette désignation n'était-elle pas un hommage rendu à l'invention de la lettre de change? Ne s'appliquait-elle pas aux lieux où elle prit naissance? Un vieil axiome de droit le déclare: « Le nom désigne le pays de la chose dénommée. » C'est en *Lombardie* que se refugièrent les Juifs; ils s'appelaient *Italiens-Lombards*. C'est de la *Lombardie* que serait partie la première lettre de change, et la place d'Amsterdam se nommait *Place Lombarde*. Ces rapports seraient inexplicables, si l'on ne supposait qu'une pensée a dû les rapprocher, et, je l'avoue, mon esprit est frappé de leur coincidence.

Enfin, la présomption qui m'a le plus fortement saisi, c'est la croyance générale des commerçans, se perpétuant de génération en génération, jusqu'à nos jours, comme une incontestable tradition. C'est l'opinion de la plupart des auteurs, tant anciens que modernes, et je ne saurais mieux compléter cet examen qu'en citant leur opinion.

Etienne Cleirac disait, en 1650 : « Pour le regard des lettres de change, l'usance ou la pratique n'est en Turquie que pour les Lombards et les Juifs, lesquels y portèrent l'usage ou connaissance après qu'ils l'eurent fait éclore par deça, en l'an 1291. »

Jacques Savary, *Dictionnaire universel du Commerce*,

pages 67 et 68; *Parfait Négociant*, pages 137-138; tome XVI, page 87.

« Les lettres de change n'étaient point connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. Elles sont, suivant la plus commune opinion, de l'invention des Juifs. Après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusait, et s'être réfugiés en Lombardie sous les règnes de Philippe-Auguste, en 1181, et de Philippe-le-Long, en 1316, ils trouvèrent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avaient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres secrètes et conçues en des termes courts et précis, telles que peuvent être les lettres de change d'aujourd'hui, et cela par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers.

» Les Gibelins, chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voies que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avaient été obligés d'abandonner en Italie : en sorte que ce furent eux vraisemblablement qui jetèrent les premières semences du négoce des lettres de change dans l'esprit des marchands et négocians d'Amsterdam, qui, depuis, l'ont répandu dans toute l'Europe, dans la seule vue d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantiles.

» On prétend que ce furent les Gibelins qui trouvèrent l'invention du rechange.

» On veut aussi que ce soient les Lyonnais qui aient donné en France le mouvement au négoce des lettres de change, par rapport aux grandes relations qu'ils avaient avec les négocians d'Amsterdam et d'Italie. »

Forbonnais, *Elémens du Commerce*, t. 1, ch. 1, page, 25.

« Le commerce intérieur dans la plupart des états avait été jusque-là entre les mains d'un peuple errant pour qui l'on poussait la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs, tour à tour bannis et rappelés, suivant les besoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change, dès 1181,

pour soustraire leurs richesses à la cupidité et aux recherches. Cette nouvelle représentation du signe commun des marchandises en facilita les échanges. Depuis, elle forma une nouvelle branche de commerce. »

Samuel Ricard, *Traité général du commerce*, p. 122.

Philippe Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, etc., t. 2, page 447.

« Les lettres de change n'étaient pas connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. Elles sont de l'invention des Juifs. »

Toubeau, liv. 2, ch. 6, page 293 :

« Les lettres de change sont de l'invention des Juifs.

» Les Gibelins commentèrent sur l'invention des Juifs par l'établissement du rechange. »

Grégoire, ancien évêque de Blois; *Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs*. (Couronné par l'Académie des sciences et arts de Metz, le 23 août 1788.)

« Les Juifs chassés tant de fois, eurent toujours le secret de rentrer. Pendant leur exil ils avaient trouvé le moyen de retirer leurs effets, consignés dans les mains de leurs confidens, par des lettres secrètes et conçues en peu de mots : ils faisaient valoir ces lettres par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers. De là naquirent *les lettres de change*, chose inconnue à l'ancienne jurisprudence grecque et romaine. Selon que le raconte Jean de Villani, les Juifs furent inventeurs des lettres de change et des assurances, adoptées ensuite par les Vénitiens et les villes Anséatiques. C'est encore aux Juifs que nous devons l'établissement des banques à Bayonne et à Bordeaux. Ainsi l'invention admirable des lettres de change sortit du sein de la vexation et du désespoir. »

Montesquieu, *Esprit des lois*, t. 2, livre 21, chap. 20, page 357.

« Cependant on vit sortir le commerce du sein de la vexa-

tion et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudrait bien se défaire d'eux, ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent. Ils inventèrent les lettres de change, et par ce moyen le commerce put éluder la violence et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvaient être envoyés partout et ne laissaient de trace nulle part. »

Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, t. 5, p. 452, au mot *Juifs*.

« Enfin, les Juifs proscrits de chaque pays, trouvèrent ingénieusement le moyen de sauver leur fortune et de rendre pour jamais leurs retraites assurées. Chassés de France sous Philippe-le-Long, en 1318, ils se réfugièrent en Lombardie; ils donnèrent aux négocians des lettres sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en partant, et ces lettres furent acquittées. L'invention admirable des lettres de change sortit du sein du désespoir; et pour lors seulement, le commerce put éluder la violence et se soutenir par tout le monde. »

M. Isambert, *Anciennes lois Françaises*, t. 1, page 171, n. 67.

M. Salvador, *Institutions des Hébreux*, t. 1, p. 336, cite le passage de Montesquieu, et dit dans son renvoi :

« En effet, ils avaient de temps immémorial dans leur jurisprudence des modèles de lettres d'achats, de lettres de donation, de lettres d'échange; il n'y avait de là qu'un pas aux lettres de change. »

M. Merlin, *verbo* Lettre de change, § 2, après avoir rapporté l'opinion de Savary, ajoute :

« Il est cependant difficile de penser que les Juifs n'aient pas pris des mesures pour faire passer en Lombardie la valeur de leurs biens, ce qui ne se pouvait faire que par le

moyen des lettres de change; ainsi, il y a assez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs. »

M. Capefigue, *Histoire de Philippe-Auguste*, 2e édition, t. 1, p. 255.

« C'est à cette époque (1181) que, toujours industrieux, les Juifs inventèrent, dit-on, la lettre de change pour sauver quelques débris du naufrage. Ils envoyèrent, en effet, une partie de leur or et de leur argent en Italie et en Allemagne au moyen de ces lettres de crédit. »

En résumé, lorsqu'une opinion renverse les opinions contraires par des dates et par des faits; lorsqu'elle a pour base l'histoire, et qu'elle se justifie par des rapports concordans avec les personnes auxquelles on attribue l'invention; lorsque cette assertion s'appuie sur une masse imposante d'autorités; lorsqu'elle invoque la croyance générale et traditionnelle des commerçans; lorsque, enfin, elle a passé de siècle en siècle comme une vérité acquise, il n'est plus possible de la détruire et de la signaler comme une erreur.

LIVRE II.

DU CHANGE ET DU CONTRAT DE CHANGE.

CHAPITRE PREMIER.

Du change.

« Change et vent
Changent souvent. »
(Savary, *Dictionnaire universel du commerce*, verbo Change, page 195.)

1. Le mot *change*, dans sa généralité, s'applique toutes les fois que l'on abandonne un objet pour en prendre un autre. Employé dans le langage du droit, il a deux acceptions différentes : on le prend pour le gain qui se fait lorsque le contrat de change intervient; il signifie encore l'opération elle-même.

2. Les docteurs distinguaient autrefois quatre sortes de change.

1° Le change *menu* (*minutum seu manuale*).

Ceux qui portent au plus haut l'origine du change, prétendent que c'est le change le plus ancien. Suivant eux, les Grecs avaient, comme je l'ai déjà dit, des ἀργυροπράκται, c'est-à-dire des *changeurs d'argent*, nommés τραπεζίται, de la table ou comptoir (τραπέζα). De leur côté les Romains se livraient aussi à ce commerce, et appelaient *collybistæ* ceux qui le pratiquaient. C'était l'échange d'une monnaie contre une autre monnaie. C'est ce change que font aujourd'hui *les changeurs* (1).

(1) « Il y a un manuscrit, dans la bibliothèque de M. Colbert, qui appelle ce change, *royal.* » (Jean Toubeau, t. II, ch. II, p. 148.)

Ce change était vu avec défaveur par les empereurs romains. Les anciennes monnaies étaient recherchées avec tant d'avidité, que la circulation des monnaies du jour en souffrait beaucoup, et que les ouvriers monétaires étaient réduits à la détresse. Il n'en saurait être de même aujourd'hui; car on sait que les monnaies ne durent guère au-delà de quelques règnes; qu'après un certain temps elles sont fondues et frappées à l'effigie du prince régnant, et que dès-lors l'attrait de leur antiquité n'existe pas.

2° Le change particulier à la place de Lyon appelé ainsi par Dumoulin.

Ce change, seulement toléré entre les marchands *trafiquans ès foires de Lyon*, était un intérêt de deniers que l'on percevait dans cette ville d'une foire à la foire suivante (1). Le taux de cet intérêt était de dix livres pour cent par an ou de deux et demi pour cent par foire, et il était toléré quoiqu'à ce taux élevé, parce que, suivant les docteurs, *secundum usum bonæ mercantiæ tale lucrum potest afferri ex mercantiâ.*

Toutefois l'intérêt de l'intérêt vint accroître le change perçu dans une proportion telle qu'il dégénéra en usure insupportable. Ainsi, d'après le calcul fait par Mareschal, pages 20 et 21, mille livres donnaient au bout de quatorze ans trois mille livres de bénéfices.

» C'est pourquoi, dit-il, page 22, cette espèce de change fut expressément défendue par ordonnance de Philippe IV, *dict le Bel*, de 1311, art. 9, qui se trouve au vieil styl du parlement, et en la chambre des comptes, ès vieux livres cottés A; fut défendue à toutes personnes, fors aux marchands trafiquans ès foires de Lyon, lesquels à cause de leur continuel trafic en icelles, sont qualifiés marchands fréquentans les foires de Lyon.

(1) On sait qu'aux six foires célèbres de Champagne et de Brie furent substituées quatre foires, dont le siége fut transféré à Lyon, comme le lieu le plus central et le plus commode.

» Et par contravention à telle défense, le contrevenant encourt peine de corps et de biens, soit agricole ou forain, et les notaires sollicitans (ainsi porte l'ordonnance), et recevant telles promesses, encourront peine de faux : ce qui se doit aussi entendre des forestiers qui sont les solliciteurs ordinaires de tel trafic de deniers, quand leur sollicitation et entremise est pour et entre autres personnes que marchands fréquentant lesdites foires. »

3° Le change *sec*, *feint*, *adultérin*, *ou impur*.

Voici l'origine de cette troisième espèce de change, son but et ses dangers.

Au commencement du quinzième siècle, les papes ayant de grands besoins d'argent, et faisant d'infructueux appels à la charité et au dévouement des fidèles, imaginèrent un contrat, auquel on donna le nom de contrat de constitution de rentes.

Le pape Martin V, lequel n'entra au siége qu'en 1417, fut l'auteur de la première constitution dite *extravagante*, et le pape Calixte III fut l'auteur de la seconde, publiée en mai 1455.

Dans cette convention, un individu prêtait un capital qu'il n'aliénait pas, et pour lequel on lui payait un certain droit, ou intérêt. Cependant, le créancier était à la merci du débiteur, celui-ci ayant toujours le droit de racheter la rente, et ne pouvant y être contraint. C'est pourquoi, dans le but de faire tomber en désuétude un contrat qui faisait courir au prêteur les plus grands risques, un édit royal porté au commencement du dix-septième siècle, réduisit le taux de l'intérêt qu'il fut permis de prendre. Alors, les bénéfices n'étant plus en rapport avec les chances de pertes, la constitution de rentes fut délaissée, et à sa place parut le change dont est question.

Voici comment en parle Mareschal (page 27).

« La troisième espèce de change qu'on peut nommer, après

les casuites, *Cambium siccum nescio qua ratione*, puisque par y celui autant qu'autres on tire la substance, c'est-à-dire l'argent et moyens des personnes qui en souffrent sur eux patiemment l'usage, mais nous l'appellerons *adulterin* parce qu'il ne peut être aduoüé légitime ni lycite entre marchands moins entre autres personnes et que messieurs les gens du roi du parlement, ou qualifié en pleine audience, usure abominable et infâme, pratiquée au pied du palais, au préjudice même des finances du roi, ce sont leurs propres paroles : ce change est encore pire que le second.

« Aussi a-t-il pris sa naissance de Pluton à Proserpine, à l'yssue des guerres de la ligue, n'estant paru ni usité que depuis icelles. Mais son progrès est principalement depuis l'édit du 10 juillet 1601, vérifié en parlement le 18 février 1602, de la réduction des rentes du denier douze au denier seize. »

Disons maintenant en quoi consiste le change adultérin.

Il était autrefois des individus qui prenaient le nom de *courtiers de change*, et que l'on peut assimiler à nos courtiers de commerce (1). Ces courtiers allaient s'enquérant des personnes qui avaient des deniers à placer, et leur proposaient de prêter une certaine somme, remboursable à une époque fixe et productive d'un énorme intérêt. Leur droiture et leur habileté consistaient à ne faire prêter qu'à des débiteurs de bonne foi; car on va voir par la nature de l'opération que le sort du prêteur était dans les mains de l'emprunteur. Le courtier fournissait la promesse de quelque notable marchand, partisan (2) ou autre; mais le nom du créancier était connu de lui seul; la place de ce nom

(1) Dans l'origiue, les *courretiers du change* ou *sensals* étaient des personnes parfaitement au courant de la banque, établies pour donner fidèlement au public leur avis sur les règles du contrat de change, sur la solvabilité et sur la probité des individus avec lesquels on traitait. . . . . . (Cleirac, p. 26.)

(2) C'était du temps de la ligue.

restait et devait rester en blanc. En effet, comme l'on prêtait à un intérêt excessif, les financiers, les comptables de deniers publics ne pouvaient consentir à figurer dans une semblable opération, qu'arrivait-il ? Si le courtier avait été déshonnête ou inhabile, le paiement était refusé, le créancier de peur de se compromettre en faisant connaître son trafic usuraire, ne pouvait poursuivre, et perdait ainsi le capital qu'il avait déboursé. Il existait encore d'autres motifs plus graves peut-être. Ceux qui recouraient à de semblables emprunts étaient des personnes qui souscrivaient aux conditions les plus dures; des fils de famille, des partisans, des négocians gênés, qui pour rembourser ruinaient leur parens, commettaient des rapines et faisaient banqueroute.

En conséquence, ce nouveau change excita une clameur telle, que c'est chose curieuse aujourd'hui de voir comment il était traité par les anciens auteurs. Il était considéré comme l'une des plaies de l'époque et comparé aux actions et aux maladies les plus honteuses (1). Aussi, proscrit avec indignation, et défendu par les lois civiles et religieuses, il n'était presque plus connu en 1673 (2).

4° Le change par lequel une personne s'obligeait par lettre à payer dans un autre lieu une somme équivalente à celle qu'il recevait. On l'appelait *cambium locale*, *mercantile*, *trajectitium*. Jean Tranchant, dans son discours sur les changes, chap. 2, p. 341, lui donne aussi le nom de *real* (réel) « Change réal, dit-il est prendre argent en une ville pour rendre sa valeur en une autre. » Ceux qui se livraient à ce

(1) Clairac, p. 6 et 7.

(2) Nicolai de Passeribus : *Cambia sicca sunt prohibita per constitutiones Pii IV et Pii V item in regno Lusitaniæ per pragmaticam regis Sebastiani.*

Item per decreta Caroli V et Philippi regis Hispaniarum.

Item per senatusconsultum majoris consulii hujus serenissimi domini.

Sunt damnata etiam si fiant pro subveniendo alicui in indigentiis et proprie opere faciendo. (Page 367, n. 13, 14, 15, 16 et 18.)

genre de commerce recevaient le nom de *banquiers*, nom qu'ils portent encore aujourd'hui.

Ce change est plus que jamais en vigueur; c'est de lui que vont traiter les deux chapitres suivans : C'est lui qui forme le sujet de cet ouvrage.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des noms des personnes qui peuvent intervenir dans le contrat et dans la lettre de change.

Il est indispensable de désigner à chaque instant les personnes qui peuvent intervenir dans la lettre de change et dans la convention qu'elle renferme. Il faut donc avant tout en faire connaître les noms.

On appelle :

Tireur (anciennement *trahens* ou *scribens*), celui qui crée, fournit, tire la lettre de change.

Tireur pour compte, celui qui, en tirant la lettre de change, agit par ordre et pour compte d'un tiers.

Donneur d'ordre, celui par ordre duquel est créée la lettre de change qui n'est pas pour le compte du tireur.

Tiré (anciennement *numerator pecuniæ* ou *solvens*), celui sur qui la lettre est tirée; le mandataire chargé de la payer.

Accepteur (anciennement *acceptans* ou *acceptator*), *le tiré* qui a accepté le mandat de payer la lettre.

Accepteur par intervention, par honneur, ou sous protêt, celui, qui, à défaut d'acceptation de la part du tiré, accepte pour faire honneur à la signature de l'un des débiteurs.

Preneur ou *bénéficiaire*, celui qui reçoit la lettre de change en paiement de valeur pareille fournie au tireur, par lui ou par un tiers, pour son compte (1).

(1) A Amsterdam, l'acception du mot était différente. On appelait le tireur

Endosseur, le preneur, ou bénéficiaire, qui cède la lettre à un tiers, par voie d'endossement : ce tiers, lorsqu'il la transmet à un autre cessionnaire et de la même manière, prend aussi le nom d'endosseur.

Porteur (anciennement *præsentans*), le dernier des cessionnaires de la lettre; son propriétaire à l'échéance.

Donneur de valeur (anciennement *remittens*), celui qui fournit au tireur la valeur de la lettre de change.

Domiciliaire, le tiers au domicile duquel la lettre est payable, quand le domicile indiqué pour le paiement est autre que celui du tiré.

Recommandataire ou *Besoin*, le tiers qui est prié par le tireur ou par les endosseurs, de la payer à défaut du tiré.

Donneur d'aval, le tiers, qui, étranger à la lettre de change, se rend caution solidaire d'un ou de plusieurs des obligés.

On donne le nom de *traite* à la lettre tirée par un créancier sur son débiteur, et donnée en paiement à un tiers.

Remise, se dit de la lettre de change fournie par le tireur à un bénéficiaire déjà son créancier.

Du reste, dans le langage des commerçans, cette distinction entre les traites et les remises est peu connue, et l'on se sert indistinctement de ces deux mots.

---

preneur, et ce dernier nom signifiait alors *preneur de valeurs*. (Fuleman, *Traité des lettres de change*, chap. I, p. 4.)

CHAPITRE TROISIÈME.

Du contrat de change; de sa nature; de la manière dont il se forme et se résout, et de ses effets.

PREMIÈRE SECTION.

De la nature du contrat de change.

1. Le contrat de change n'est pas, comme l'a dit un ancien auteur (Mareschal, *Traité des changes et rechanges*, p. 7), un contrat *do ut des*, car celui qui reçoit n'est pas celui qui donne: mais plutôt un contrat *do ut facias*. Moi, preneur, je donne des fonds, valeurs, etc.; et vous, tireur, vous m'en *faites* fournir ou à mon cessionnaire l'équivalent par une autre personne; ou bien, c'est vous, preneur, qui me donnez ces fonds ou valeurs, et c'est moi, tireur, qui vous en *fais* remettre l'équivalent.

Le contrat de change n'est pas non plus un contrat de *prêt;* et ici, il importe de signaler les différences profondes qui existent entre ces deux conventions.

Le contrat de prêt est *unilatéral:* l'emprunteur, en effet, est le seul qui s'engage; — Le contrat de change, au contraire, fait naître des obligations réciproques; il est *synallagmatique*.

Dans le prêt, c'est généralement l'emprunteur qui restitue; — Dans le contrat de change c'est une autre personne.

Dans le prêt, on rend en mêmes espèces; — Dans le contrat de change, elles peuvent varier suivant le pays.

Dans le prêt, on ne rend pas moins que ce que l'on a reçu; — Souvent le tireur, ou le donneur de valeur, donnent ou

reçoivent à l'échéance moins qu'ils n'ont reçu ou donné lors de l'opération.

Le prêt est le plus souvent payable au même lieu; — Le contrat de change, et c'est son essence, s'accomplit dans un lieu différent.

Le prêt se fait en faveur de l'emprunteur; — Le contrat de change n'est pas toujours dans l'intérêt du tireur; souvent il intervient pour l'utilité du donneur de valeur.

Le prêteur est le créancier direct de l'emprunteur; — Le donneur de valeur, ou ses cessionnaires, n'ont de droit contre le tireur, qu'autant que le tiré ne fait pas honneur à sa signature; ils ont seulement une action, solidaire, il est vrai, mais par voie de garantie.

2. Ces différences entre le contrat de change et celui du prêt, sont dues à leur nature respective; mais il n'est pas contraire à l'essence de la convention de change que, dans des circonstances données et par des arrangemens particuliers, cette convention ne soit mêlée de prêt.

Par exemple, je m'adresse à une personne qui me prête une somme; en échange de cette remise d'argent, je lui donne sur un tiers une délégation formulée en lettre de change, dans laquelle je m'engage à faire rembourser l'emprunt à une époque fixée. Dans cette opération il y a eu prêt dans l'origine; mais depuis, il s'est compliqué de l'échange, de la cession de ma lettre contre l'argent à moi remis.

C'est sur cette opération que sont fondés les *comptes courans*, les *escomptes* entre négocians.

3. Ainsi, l'on peut hardiment l'avancer avec la plupart des auteurs, le contrat de change n'est pas celui de prêt; il n'est pas non plus seulement une obligation *de faire;* car le tireur, outre cette obligation de faire payer, aliène la provision qui se trouve ou se trouvera entre les mains du tiré. Le contrat de change a une nature toute particulière, qui empêche de le confondre avec les autres contrats. Il peut

être défini : une convention complexe, un contrat *commutatif* du droit des gens, dont le résultat principal est une cession ou transport faits à une personne désignée ou à ses ayant-droit, d'une somme d'argent payable en un autre lieu, en échange de pareille somme, ou de sa valeur, donnée par celui au profit duquel il s'est fait.

4. La véritable opération, qui se fait dans le contrat de change, participe donc de la vente, de la cession ou de l'échange, mais non pas d'elles seules; autour d'eux viennent se groupper plusieurs autres contrats, qui, pouvant en faire partie, le rendent, comme le remarque Domat (*Lois civiles*, titre 16, section 4, page 376), un contrat à part, soumis à des dispositions toutes spéciales.

Notamment, entre *le tireur* et *le bénéficiaire*, c'est un contrat de vente, de cession ou d'échange.

Entre *le bénéficiaire* et *l'endosseur*, c'est aussi une vente, cession ou échange.

Entre *le tireur* et *le tiré*, un mandat, une commission.

Entre *le porteur* et *l'accepteur*, un contrat par lequel ce dernier s'approprie les obligations du mandant, un cautionnement solidaire.

Entre *le tireur* et *l'accepteur par intervention*, un quasi-contrat *negotiorum gestorum*.

Enfin entre *le porteur* et *le donneur d'aval*, un cautionnement solidaire.

5. Il importait, dès l'origine, d'étudier la nature du contrat de change; de le disséquer en quelque sorte, afin de bien connaître et ses effets, et les contrats qui le composent. De ces définitions, de cette décomposition ressortent les raisons de décider des questions difficiles. Ainsi, s'il n'est point un contrat de prêt, il n'y aura point usure dans le fait du banquier, qui prend un droit de change de commission, dépassant le taux légal de l'intérêt; car l'usure n'a lieu que dans le prêt proprement dit. Ainsi, encore, cette grave ques-

tion de savoir si la provision doit être attribuée au porteur ou à la masse du tireur failli, sera vivement éclairée par l'aspect sous lequel on l'envisagera.

Cet examen de la nature du contrat de change, amène naturellement à rechercher comment il se forme et se résout.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

1. « Dans le contrat de change, l'escompte peut, sans être usuraire, excéder le taux légal de l'intérêt. »

1. **Cour de cassation.** — 9 février 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 9 février 1828, n° 83.)

2. **Cour royale de Paris.** — 5 avril 1830. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 18 avril 1830, n° 338.)

Nota. Voir nos observations, *suprà* n° 5.

2. « Le contrat de change est une vente, une cession ou un échange. »

1. **Raphael de Turri**, *Tractatus de Cambiis*, question 3, n° 2 p. 10 : « Cambium est commutatio pecuniæ absenti cum præsente. »

2. **Scaccia**, question 6, n° 3, p. 127 : « Cambium est emptio et venditio pecuniæ, vel est permutatio unius pecuniæ cum alia. » . . . . Cambium est venditio (ut ostendi); ergo non potest esse mutuum, (question 4, n° 16, p. 106.

3. **Nicolaï de Passeribus** (n° 3 et 4, p. 369.)

« Definitur cambium ex communori scribentium sententia, ut sit commutatio unius generis, in aliud genus numismatum, pro amendis rebus ad usum et commoditatem humanæ vitæ necessariis. »

« Sic eleganter descripsit **Fr. Fabian**, *Genuense in tractatu de Cambiis*, p. 1, n° 4. »

« Hoc idem voluit dicere frater **Hieron de Lucca**, *in suo pariter Tractatu de Cambiis*, cap. 1, n° 4, dum dixit : Cambium illud esse quando numisma pro numismate datur. »

4. **Ant. Merenda**, cap. 1, n° 26. « Cambium nundinale non sit mutuum nec emptio venditioque; sequitur esse permutationem pecuniæ præsentis cum absente. »

5. **Cleirac**, p. 21. « Cette négociation (celle qui se fait dans le contrat de change) est une permutation, ἀργυρίου ἀλλαγή, une troque de pécune présente, contre une autre pécune absente. »

6. **Dupuis de la Serra**, Art des Lettres de change, ch. 3, n° 9, p. 382 et 383.

« Ainsi, par toutes ces différences essentielles, il est constant que le change n'est pas un prêt. »

Idem, p. 387 :

« J'estime qu'il y a lieu de ne pas disconvenir que le change ne soit un achat puisque la preuve en est établie et que c'est l'opinion commune. »

7. **Savari**, Parère LXX.

« Change est cession, vendition d'argent. »

8. **Jousse**, titre V, p. 102.

« Une Lettre de change est une cession ou transport d'une somme d'argent que le tireur de la Lettre fait à celui au profit de qui il la tire. »

9. **Pothier**, *Traité du contrat de change*, Ch. 4, n. 51, p. 235.

« Quelques auteurs, qui s'imaginent apercevoir l'usure partout, ont cru que ce contrat, lorsque la valeur de la Lettre de change était comptée en argent, n'était autre chose qu'un prêt d'argent, que le donneur de valeur, qui compte ici en argent la valeur de la Lettre de change, qui lui est fournie, fait au tireur qui la lui fournit. En conséquence, ces auteurs regardent le droit de change que le banquier reçoit du donneur de valeur, comme un intérêt usuraire de l'argent qu'il a compté au tireur, et regardent le commerce de banque comme un commerce usuraire et illicite.

« Cette opinion est universellement rejetée. On convient aujourd'hui que le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la Lettre de change, et celui qui la prend et qui en donne la valeur en argent, n'est pas un contrat de prêt; que c'est ou un contrat de vente, selon quelques auteurs, ou selon d'autres, dont l'opinion est la plus plausible, un contrat d'échange; en conséquence, que le droit de change, qui est payé au banquier, n'est pas un intérêt usuraire, et que le commerce de banque, bien loin d'être illicite, est un commerce louable et utile à la société. »

10. **Pardessus**, *Cours de droit commercial*, p. 335 et 336, n. 319, t. II :

« Le seul contrat de change indique les rapports qu'on lui a reconnus avec l'échange, rapports qui existent en réalité, puisque de l'argent ou des marchandises sont donnés en un lieu, contre une somme d'argent à recevoir dans un autre; et par suite on voit comment les principes sur la vente peuvent y être appliqués. »

. . . .

« Il n'est pas possible de confondre le contrat de change avec le prêt. »

Idem, *Traité du contrat et des lettres de change*, t. I, n. 17, p. 15.

11. **Frémery**, *Etudes du droit commercial*, ch. XV, p. 87.

« La seconde (espèce de change) consiste dans la vente moyennant un certain prix, mais avec tradition à effectuer dans un autre lieu, d'une somme ou monnaie demandée. »

DEUXIÈME SECTION.

Comment se forme et se résout le contrat de change.

1. Le contrat de change en lui-même étant un transport, une vente ou un échange commerciaux, n'est, comme ces conventions, assujéti à aucune forme particulière. L'acte seul qui lui donne force d'action, la lettre de change, est soumis à des règles qne nous ferons bientôt connaître.

Ainsi, deux personnes peuvent s'engager à fournir, l'une une lettre de change, et l'autre sa valeur : elles peuvent même stipuler certaines clauses particulières, devant modifier le cours naturel de la négociation ; par exemple, qu'il n'y aura pas protêt faute d'acceptation ou de paiement, que la garantie du tireur ne sera poursuivie qu'après un délai déterminé, etc., etc. Cette convention licite est parfaite par le seul consentement des parties et forme le contrat de change. Elle peut être écrite ou verbale, et la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, de même que pour les ventes et achats.

Quand arrive l'époque où ce contrat doit être exécuté, les parties sont réciproquement tenues d'accomplir leur obligation : c'est alors que l'acte négociable surgit, et que les formalités de la lettre de change commencent à recevoir leur application.

2. Il ne faut donc pas confondre le contrat et la lettre de change : elle le suppose et le met en action, mais ne le crée pas : il est la fin, elle est le moyen et l'unique moyen. Les actes, les écrits qui constateraient son existence ne pourraient pas la remplacer et n'en seraient que la promesse.

Cette différence entre le contrat et la lettre de change, ressort encore dans l'application de la prescription. Les droits que donne une lettre de change sont éteints au bout de cinq

ans, et l'engagement de la fournir, ou la convention de change, ne se prescrit que comme un contrat ordinaire.

3. Le contrat de change formé par le concours des volontés des deux parties, ne peut se résoudre en tout ou partie, qu'avec ce même concours de volontés.

Lors même que le donneur de valeur, soit par sa faute, soit par cas fortuit, aurait perdu la lettre de change, il ne pourrait contraindre le tireur à résilier le contrat. Un droit lui resterait, celui de demander un second exemplaire de la lettre perdue. Cependant si le tireur accédant à ses vœux résiliait l'opération, il ne serait tenu de rendre sa valeur, qu'après le temps nécessaire pour avertir le tiré de refuser le paiement de ce titre égaré.

Non seulement la convention de change ne peut se résoudre sans le consentement des parties, elle ne peut même se modifier que d'un commun accord.

4. Mais si les changemens demandés ne peuvent intéresser ni léser le tireur, il ne devra pas se refuser à les exécuter. Je suppose que vous m'ayez promis de me faire payer 1000 fr. à Paris par lettre de change, si je le demande, vous serez obligé de m'en donner deux de 500 fr, car il n'y a pas lésion pour vous. La loi est muette sur cette difficulté, mais l'usage et l'équité ont consacré ce droit, et vous font un devoir de permettre ce qui ne peut vous causer aucun tort.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

3. « L'écrit par lequel une personne reconnaît avoir reçu d'une autre une lettre de change, payable à une certaine époque, avec promesse de lui en rendre compte, n'a le caractère ni de lettre de change, ni de billet de change. En conséquence, il n'est pas soumis à la prescription de cinq ans. »

Cour de cassation.— 19 janvier 1813.—(*Sirey*, t. XIII, 1, 110.)

TROISIÈME SECTION.

Des effets du contrat de change.

1. L'importance commerciale du contrat de change a fait créer pour l'acte qui le met en action des formes exceptionnelles, des priviléges particuliers, et la plus forte des garanties. Tout individu qui fait partie de la convention de change, à quelque titre que ce soit, comme débiteur ou comme caution, qu'il ne soit ni marchand ni banquier de profession, est justiciable des tribunaux de commerce, il engage sa liberté individuelle, pour la fidélité et l'exactitude du paiement : il est contraignable par corps.

2. Les effets du contrat de change à l'égard de celui qui s'est engagé à faire payer des fonds en un certain lieu, en échange de leur valeur reçue, précèdent ou suivent la remise de la lettre de change. Ses premières obligations consistent à remettre à l'époque fixée la lettre ou les lettres de change promises, payables au lieu, au temps, dans les termes et avec les énonciations convenus.

S'il n'y a pas clause contraire, ces lettres de change peuvent être tirées, soit par lui, soit par un tiers, pourvu que, dans ce dernier cas, sa signature donne au preneur la garantie sur laquelle il doit compter. Dans cette dernière hypothèse encore, les lettres ne doivent être ni échues, ni si près de l'échéance que le porteur ne puisse faire ses diligences, ou qu'il soit forcé d'employer des moyens extraordinaires.

Le tireur, en l'absence de conventions, peut être contraint, à donner plusieurs exemplaires des lettres de change, sauf naturellement à prendre les précautions pour empêcher l'abus.

Quelquefois celui qui remet la lettre de change, s'oblige à la faire directement accepter par le tiré et à donner au

preneur l'exemplaire accepté : faute par lui de satisfaire à cette obligation, il peut être tenu de donner caution de la faire acquitter à l'échéance, ou de rendre la valeur reçue et les frais.

Le plus souvent le tireur avertit le tiré de l'existence de la lettre de change, par une lettre d'avis qu'il lui adresse directement, ou dont il charge le preneur.

3. Lorsque le contrat a été exécuté, et la lettre de change remise, c'est alors que naissent de nouvelles obligations. Le tireur doit, sous la sanction exprimée en l'alinéa anté-précédent, se mettre en mesure pour que celui sur qui il a fait traite donne son acceptation au porteur, si ce dernier juge à propos de la requérir.

Il a pour obligation principale de la faire acquitter à l'échéance, sous peine de dommages-intérêts; car ce contrat, est, comme on l'a dit, une obligation *de faire*.

Le tireur, à défaut de paiement, restituera donc le capital, les intérêts, les droits de change, de commission perçus, les frais de protêt et procédure, les frais de voyages nécessités par les affaires du porteur; et généralement il indemnisera le porteur de tout le préjudice souffert.

4. De son côté, celui qui a fait la promesse de fournir la valeur de la lettre de change, est tenu de la remplir dans toute son étendue. Si ce sont des marchandises qu'il donne, il garantit le tireur du trouble ou de l'éviction que des tiers pourraient lui causer. Si c'est une valeur négociable, une lettre de change, un billet à ordre, il doit veiller à ce qu'ils soient acquittés à l'échéance.

Il est obligé aussi de faire toutes les diligences pour que la lettre de change lui soit payée, s'il en est le porteur. On verra au livre 3, chapitre 9, quels sont les devoirs à remplir en ce cas.

Au cas d'inexécution de ses engagemens, comme le tireur,

il peut être condamné à des dommages intérêts proportionnés au préjudice éprouvé par son fait. Et ici il y a justice et réciprocité. Si le tireur faillit à son égard, il doit être, il est indemnisé; mais s'il fallait à l'égard du tireur, il lui doit à son tour complète indemnité.

LIVRE III.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

CHAPITRE PREMIER.

De la lettre de change et des ses caractères essentiels.

1. La lettre de change est l'instrument à l'aide duquel se réalise la convention de change. On peut la définir : une lettre, conçue en style concis (1), revêtue des formes prescrites par la loi, par laquelle on donne mandat à un débiteur ou correspondant que l'on a dans un lieu autre que celui d'où on la tire, de compter à une personne désignée ou au porteur de son ordre, une somme d'argent cédée en échange de pareille somme reçue en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.

2. Voici quelques modèles de lettres de change.

B. p. fr. 1000

Paris, ce (le jour, le mois, l'an).

Le (le jour, le mois, l'an), payez à M. Paul ou à son ordre, par cette seule de change, la somme de mille francs, valeur

---

(1) « Les Lettres ont toujours été conçues en des termes fort cours et fort concis, tant pour la facilité du transport, que parce que, n'étant point cachetées, les négocians n'y veulent point parler d'affaires. » (Toubeau, livre II, ch. 3, p. 207.)

« La Lettre de change en elle-même est un bref contrat; ainsi, tous les termes inutiles, ambigus et équivoques, en doivent être retranches. » (Fuleman, *Traité des Lettres de change*, préface.)

reçue comptant (ou de toute autre manière) que passerez suivant ou sans autre avis.

PIERRE.

A M. Jacques,
banquier, à Rouen.

B. p. fr. 1000

Paris, ce (le jour, le mois, l'an).

A vue (ou tant de jours, de mois ou d'usances de vue), payez par cette seule de change, à l'ordre de M. Paul, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises (ou de toute autre manière) que passerez suivant ou sans avis.

PIERRE.

A M. Jacques,
banquier, à Rouen,
payable au domicile de
M. Jean, au Havre.

B. p. fr. 1000

Paris, ce (la date).

Le (la date), payez par cette première de change (la seconde ne l'étant), à mon ordre, la somme de mille francs, valeur en moi-même; que passerez, etc.

PIERRE.

A M. Jacques,
banquier, à Rouen.

Dans ce dernier exemple, il n'y a véritablement lettre de change, ainsi qu'on le verra, sections 7 et 8, que lorsqu'un endosseur intervenant complète le nombre des personnes nécessaires pour la perfection du contrat, et verse réellement au tireur la valeur qu'il s'engage à faire payer dans un autre lieu.

3. Le plus souvent les lettres de change sont rédigées

par acte sous seing privé; cependant, faites devant notaires, elles ne seraient pas moins valables. En effet, il y a contrat de change toutes les fois qu'une personne donne une valeur et qu'elle doit en recevoir l'équivalent dans un autre lieu. Or, partout où il y a contrat de change, il peut y avoir lettre de change; de même que, partout où il y a vente, il peut y avoir un acte constatant la vente. La forme à employer est laissée au libre arbitre des contractans, pourvu qu'ils y insèrent les caractères tracés par la loi et par conséquent la forme authentique ne saurait être dépouillée de la force accordée à l'acte sous seing privé.

Du reste, le fait est ici d'accord avec le droit : dans nos départemens méridionaux où l'instruction est peu répandue parmi le peuple, où la plupart des paysans ne savent pas écrire, les lettres de change destinées à solder le prix de leurs achats, se font par le ministère des notaires.

Dans ce cas, les parties subissent les conséquences de la forme particulière qu'elles choisissent dans la création d'un effet de commerce. — S'il est fait par acte sous seing-privé, les contractans ont, aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, le privilége de ne la soumettre à l'enregistrement que concurremment avec le protêt. Si, au contraire, l'effet négociable est dressé par acte authentique, les notaires sont tenus de le présenter à la formalité de l'enregistrement, dans le même délai que les autres contrats de leur ministère.

4. Voici les caractères dont le concours est nécessaire à la validité de la lettre de change. Il faut qu'il y ait :

Remise d'un lieu sur un autre,
Date,
Mention *de la somme à payer,*
De la personne qui doit payer,
De l'époque du paiement,
Du lieu du paiement,

De la valeur fournie, en espèces, en compte, en marchandises, ou de toute autre manière. (Art. 110, Code de commerce.)

De l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même. (Art. 111.)

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, on exigeait aussi à peine de nullité le nom du donneur de valeur. Les rédacteurs du Code ont pensé que cette formalité était inutile : le preneur, par cela seul qu'il reçoit la lettre de change est supposé avoir donné cette valeur, et, si ce n'est lui, c'est un tiers qui l'a fournie pour son compte.

5. Au nombre de ces caractères n'est pas mise la signature du tireur ; l'on en conçoit facilement le motif. Tout acte ne constate la volonté de l'homme, qu'autant que l'empreinte de son nom y est écrite de sa main ; il était donc inutile de parler de cette formalité dont l'absence empêche tous les contrats d'avoir une existence. Seulement une remarque doit être faite, c'est que si la lettre de change est tirée par une société, la signature sociale suffit pour lier tous les intéressés solidaires, car cette signature est leur nom commercial.

6. On s'est demandé si l'individu non négociant, qui signe une lettre de change écrite par une autre main que la sienne, est obligé de faire précéder sa signature d'un *bon* ou *approuvé*. M. Pardessus, dans son *Traité du contrat et des lettres de change*, n° 74, professe la négative en disant :

« Une lettre de change étant une véritable opération de banque, une négociation de valeurs monétaires, celui qui la tire se range momentanément dans la classe des banquiers, et les règles spéciales à ces sortes de commerçans leur deviennent applicables. »

M. Merlin, exprime une opinion analogue. On lit dans son *Répertoire* au mot *Ordre* (*billet à*), § 1, art. 5, page 835 :

« Une lettre de change étant essentiellement un acte de

commerce, une lettre de change emportant de plein droit soumission à la juridiction commerciale et contrainte par corps, ou en un mot, une lettre de change suffisant seule pour constituer marchand ou banquier celui qui la signe, il n'en faut pas davantage pour qu'on lui applique l'exception qui limite la disposition de l'art. 1326 du Code Napoléon. »

A l'appui de l'opinion contraire, on pourrait dire, ce me semble, que l'art. 1326 pose une règle absolue, générale, et lie tous ceux au profit desquels il n'existe pas d'exception; que ses expressions ne laissent aucun doute à cet égard. « Le billet ou la promesse sous seing privé, dit cet article, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, *excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.* » Qu'il résulte clairement de ces dernières lignes, que l'exception est portée, non pas en faveur *du titre*, mais en faveur *de la personne*. Qu'en effet, à raison de ses nombreuses et rapides transactions, le marchand pourrait être gêné par la nécessité du bon ou approuvé; que l'artisan, le laboureur, le vigneron, par suite de leur éducation incomplète pourraient aussi éprouver des embarras, mais que celui qui n'a pas ces motifs d'urgence ou d'instruction défectueuse à invoquer ne saurait jouir d'une dispense, qui repose sur eux.

On pourrait ajouter qu'il n'est pas exact de dire que par la souscription d'un titre commercial, un individu se rend momentanément négociant; la nature du titre est *attributive de juridiction, mais non de qualité*, l'art. 1er du Code de commerce, donnant le titre de commerçant, non pas à

celui qui fait un ou plusieurs actes de commerce, mais à celui qui en fait sa profession habituelle.

Qu'ainsi, donner provisoirement la qualité de banquier à celui qui tire une lettre de change, c'est résoudre la question par la question, puisqu'il s'agit de savoir si cette lettre de change est valable comme lettre de change.

Au surplus, l'usage le plus général confirme l'utilité de ce dernier avis. Les personnes prudentes et sages, en recevant un effet négociable d'un non commerçant, ont soin d'exiger qu'avant sa signature il place un bon approuvé en toutes lettres. C'est ce que remarque Fulemann. Après avoir donné le texte de l'ordonnance de 1733, qui prescrivait pareillement le bon ou approuvé, il ajoute : « Quoique cette déclaration n'assujétisse, ni les gens d'affaires, ni ceux du commerce, à répéter la somme dans les billets à ordre et lettres de change (desquelles il n'est pas fait mention), la précaution imposée par icelle n'en est pas moins judicieuse et on ne fait que bien de l'employer (chap. 12, page 237). »

D'un autre côté, il faut le reconnaître, la jurisprudence semble fixée et valider sans hésitation les lettres qui n'ont pas été revêtues de cette formalité. Dans cette lutte, l'avantage doit sans doute rester à la loi; mais comme elle est faite pour protéger la société et non pour l'opprimer, il faudrait à mes yeux modifier sur ce point ses dispositions pour la replacer sous l'empire du droit commun.

7. Les diverses énonciations de la loi qui viennent d'être énumérées, méritent un examen particulier, elles feront la matière des huit sections suivantes.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

4. « Les Lettres de change ou Billets à ordre peuvent être faits par acte notarié, et de telles obligations sont transmissibles par la voie de l'endossement. »

1. **Cour de cassation.** — 18 novembre 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 817.) — Solution implicite.

2. **Cour royale de Grenoble.** — 17 novembre 1836 — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 282.)

MM. **Merlin**, p. 405. — **Pardessus**, p. 347. — **Duvergier**, Traité de la vente, n° 212. — **Dalloz**, Répert. méth. v° effets de com. t. VI, p. 554. — Voir nos observations *suprà*, n° 3, p. 71.

5. « Les Lettres de change ou Billets à ordre passés devant notaires, doivent être, sous peine d'amende, enregistrés dans le délai fixé pour les actes notariés ordinaires. Il ne suffirait pas, comme dans le cas d'effets de commerce faits sous seing privé, qu'ils fussent présentés à l'enregistrement en même temps que le protêt.

1. **Cour de cassation.** — 10 février 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 87.)

2. **Cour de cassation.** — 28 janvier 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1. 527.)

3. **Cour de cassation.** — 29 juin 1835. — *Sirey*, t. XXXV, 1, 527.

6. « L'acte par lequel le débiteur de Lettres de change hypothèque des immeubles pour sûreté de ces effets constitue une nouvelle obligation, distincte de celle résultant des Lettres de change, et par suite cet acte est passible du droit proportionnel d'enregistrement, outre celui perçu sur les Lettres de change, et non pas seulement un droit fixe. »

1. **Cour de cassation.** — 22 décembre 1807. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 376.)

2. **Cour de cassation.** — 5 août 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 619.)

7. « L'art. 1326 Code civil, sur la nécessité du bon ou approuvé des Billets ou promesses sous seing privé, non écrits de la main du souscripteur, est inapplicable aux Lettres de change, encore que leur auteur ne soit pas commerçant. »

1. **Tribunal de cassation.** — 10 messidor an 11. — *Sirey*, t. III, 1, 370.

2. **Cour de Bruxelles.** — 11 janvier 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 2, 95.)

3. **Cour de Liége.** — 4 avril 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 183.)

4. **Cour royale de Toulouse.** — 30 décembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 128.)

5. **Cour royale de Montpellier.** — 20 janvier 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 336.)

MM. **Merlin** (Répertoire, v° Billet à ordre), § 1er, art. 5, p. 835.—**Pardessus**, Traité du contrat de change, n° 74. — **E. Vincens**, ch. Ier, n° 171. — **Duranton**, C. de droit français, t. XIII, n° 176.—**Dalloz**, Répert. méth., v° Effets de com., t. 6, p. 554. — Voir nos observations *suprà*, n° 6, p. 73.

PREMIÈRE SECTION.

De la remise d'un lieu sur un autre.

1. Les difficultés du transport réel des métaux fut la

nécessité qui fit créer la lettre de change; leur transmission fictive est son but et constitue son essence.

Lors même qu'une traite exprimerait qu'elle est lettre de change, et qu'elle en porterait les autres caractères, s'il n'y avait remise de place en place, il n'y aurait pas lettre et contrat de change, encore que par simulation on ait faussement supposé que la remise a eu lieu. Et *vice versa*, une traite contenant remise d'un lieu sur un autre, sans indication qu'elle est lettre de change ou avec indication contraire, n'en serait pas moins une lettre de change.

En Danemarck une ordonnance de Chrétien V, du 16 avril 1681, exige que le mot lettre de change se trouve sur le titre (1). En Prusse la même exigence existe dans le Code général, art. 748. En France, il en est autrement, et la réalité l'emporte sur la forme.

Les autres caractères touchent aussi à l'existence de la lettre de change, mais ils affectent la forme seule et pourraient être modifiés, tandis que la remise d'un lieu sur un autre ne saurait être enlevée sans détruire le contrat qui, mobile quant à sa contexture, est immuable dans son essence.

2. Cette nécessité de la remise d'un lieu sur un autre est si rigoureuse, que de bons esprits sont allés jusqu'à douter s'il fallait voir le caractère de lettre de change dans une traite tirée d'une ville sur une ville limitrophe ou très-voisine (2). Ils disaient, puisque la lettre de change n'a été introduite que pour éviter les risques du transport du numéraire, il est peu logique d'autoriser des traites faites d'un

(1) Fuleman, ch. 16, p. 286.

(2) Sous l'ancienne législation, l'affirmative était déjà admise. Salviat (*Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, p. 35.), cite trois arrêts de 1716, 1730 et 1731, qui jugent ainsi.

Du Rousseau de Lacombe, au mot Lettre de change, cite également un arrêt de 1664, qui décida qu'une traite tirée de Versailles sur Paris était Lettre de change, quoique la distance à parcourir ne fût que de cinq lieues.

lieu sur un lieu rapproché. Le permettre, c'est autoriser la simulation.

Ces observations furent faites notamment par les Cours d'appel de Bordeaux, de Toulouse, et par les tribunaux de Laigle et de Pau, lors de la discussion du Code de commerce.

Toutefois, après un sérieux examen, le législateur comprit qu'il ne devrait pas s'y arrêter. Dans l'origine, il est vrai, la cause première de l'invention des lettres de change fut les difficultés et risques du transport de l'argent; mais, depuis, cette cause fut complétée par de nouveaux besoins : l'avantage du commerce, le désir de lui éviter des embarras nombreux, de faciliter la rapidité des paiemens, de restreindre les frais, firent développer ce moyen de circulation.

Eh! ne serait-ce donc pas gêner les négocians, nuire à la sûreté de leur libération, que de les contraindre à envoyer des espèces métalliques, même à une distance rapprochée? Ces accidens, ces risques susceptibles d'arriver dans un long trajet, ne peuvent-ils pas survenir aussi dans une route moins longue? n'a-t-on pas à craindre l'infidélité d'un commissionnaire? C'est donc avec sagesse, que la plus grande latitude a été accordée par la loi, qui ne détermine ni conditions, ni distances.

3. On s'est aussi demandé, si pour qu'il y eût remise d'un lieu sur un autre, il n'était pas indispensable que la traite fût fournie d'une place de commerce sur une place de commerce. Cette nouvelle exigence fut vivement repoussée, par le motif que la lettre de change n'est pas seulement destinée à être utile au commerce; que tout particulier qui a besoin de transmettre des fonds dans un lieu ou de les y trouver, s'en sert avec un réel avantage; et que d'ailleurs le commerce lui-même eût été gêné par cette restriction. Tous les jours le négociant fait des achats dans un petit village, et, pour les solder, il faut aussi qu'il ait recours à la lettre de change;

or ce recours lui deviendrait impossible s'il ne pouvait tirer sur le lieu même.

Ces considérations déterminèrent les législateurs du conseil d'état, qui repoussèrent un amendement proposé dans ce sens restrictif (1).

4. Il peut se faire que la lettre de change soit acquittée aux lieux mêmes d'où elle a été tirée, par exemple, une lettre est tirée de Paris sur Rouen : il y a remise d'un lieu sur un autre, et le vœu de la loi est soigneusement accompli. Le tiré accepte cette lettre. Néanmoins, devant s'absenter de Rouen à l'époque du paiement, il indique dans son acceptation qu'il paiera à Paris au domicile d'un tel. Il use d'une faculté légale dont l'effet ne lie toutefois le porteur de la lettre que de son consentement. En agissant ainsi, l'accepteur n'altère pas le contrat de change, qui existait parfait avant la clause de son acceptation, et il ne détruit pas la remise d'un lieu sur un autre. Au contraire, il fait voyager fictivement une seconde fois la provision de la lettre, qui est censée être partie d'abord de Paris pour Rouen, puis de Rouen pour Paris.

Cette solution a été accueillie le 31 octobre 1808, par le grand-juge, dont l'opinion a depuis servi de règle aux tribunaux. Voici sa circulaire concertée avec le ministre des finances :

« La lettre de change est le moyen d'exécution du contrat de change, contrat par lequel une personne s'oblige de faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, en échange d'une somme ou de la valeur qu'elle a reçue dans un autre pour faire cette remise. Il ne peut donc exister de lettre de change, s'il n'y a remise de place en place.

» Mais dans l'hypothèse de la première question, cette remise existe de la part du tireur, qui a donné une traite

(1) M. Locré (*Esprit du code de commerce*, t. 2, p. 13; note sous l'art. 110. — *Législation commerciale*, t. 2, p. 37.) — M. Merlin (*Additions au mot Lettre et Billet de change*, § 2, p. 626.)

payable sur une autre ville que celle de sa résidence. Cette traite a donc, dans son origine, tout le caractère d'une lettre de change. Or, le refus ou l'acceptation conditionnelle de celui sur qui elle est tirée, ne peuvent lui faire perdre ce caractère au préjudice du porteur. Celui-ci peut, à défaut de paiement, la faire protester et exercer son recours. Il peut également prendre pour refus l'acceptation qui sera faite sous condition de payer dans un autre lieu que celui désigné par la lettre. S'il consent néanmoins à la recevoir, il ne s'ensuit pas que cet effet perde le caractère qu'il avait de la lettre de change. On peut dire seulement qu'il s'opère alors entre le porteur et l'accepteur, une seconde négociation de change, qui succède à la première.

» Toutefois, si la remise de place en place avait été supposée lors de l'émission de la lettre, et que l'acceptation dont il s'agit eût été convenue avant toute négociation, les parties intéressées pourraient sans doute lui contester les effets de la lettre de change, puisque la traite n'en aurait eu que le caractère apparent et devrait être réputée simple promesse, aux termes de l'article 112 du Code. Mais on ne doit pas présumer facilement cette supposition frauduleuse, lorsque personne ne réclame. »

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

8. « Pour former une lettre de change, il faut que le change soit réel et effectif, c'est-à-dire que la lettre soit tirée d'une place pour être payée dans une autre. »
Cour de cassation. — 8 brumaire an 14. (*Sirey*, t. VI, 2, 618.)

9. « Une lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre dans le sens de la loi, lorsque le tireur et le tiré habitent et sont indiqués dans la même ville : peu importe que l'un soit dans l'intérieur de la ville et que l'autre soit hors de la ville. » (Dans un château de la Banlieue.)
Cour royale de Bordeaux. — 23 avril 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 302.)

10. « Une lettre de change tirée d'un bourg sur une ville qui n'en est distante que de deux lieues et demie satisfait à la condition de la remise d'un lieu sur un autre. »

* **Cour supérieure de Bruxelles.** — 24 septembre 1814. — (*Dalloz*, réper., Meth., t. VI, p. 556 en note.)

11. « Une lettre de change n'est pas réputée simple promesse par cela que le tiré l'a acceptée aux lieux ou elle fut créée, si d'ailleurs le payement doit être accompli en un lieu différent. »
Cour d'appel de Turin. — 29 août 1807. — (*Sirey*, t. VIII, 2, 79.)

12. « Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, ne devient pas simple promesse par cela que le tiré désigne dans son acceptation pour lieu du paiement le lieu ou la lettre a été créée. »
Cour royale de Paris. — 8 août 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 478.)
Circulaire du grand Juge. — 31 octobre 1808. — (*Sirey*, t. IX, 2, 13.)
Voir aussi *suprà*, n° 4, p. 79. — MM. **Pardessus.** Cours de droit commercial, n° 332, p. 349. — **Dalloz.** Rép. méth., verbo Effets de commerce.

DEUXIÈME SECTION.

De la Date.

1. La date se met ordinairement en chiffres au haut de la lettre de change. (1) C'est comme son *épigraphe*, ainsi que le disaient les anciens auteurs. La date est importante, souvent indispensable, et toujours exigée à peine de nullité.

2. Nous disons que la date est prescrite à peine de nullité; en effet, lorsqu'on veut jouir des droits et priviléges attribués à certains actes, il faut accomplir les devoirs imposés par eux, et justifier qu'ils contiennent les caractères sur lesquels repose leur forme légale.

Or l'art. 110, s'exprime impérativement : la lettre de *change est datée*, dit-il, et de ces mots il faut conclure qu'aucune circonstance accessoire, qu'aucun acte particulier énonçant la lettre, ne sauraient suppléer au défaut de sa date.

3. La date est *importante*; en effet si une personne a

(1) On agirait avec plus de prudence en mettant la date en lettres, parce que, ainsi que le remarque Fuleman (*chap.* II, p. 14), on a vu des acquéreurs de mauvaise foi, l'altérer et dire, par exemple, 22 au lieu de 2.

souscrit une lettre de change pendant sa minorité ou son interdiction, la date constate l'incapacité où elle se trouvait, et par conséquent elle frappe virtuellement le titre de nullité. Si un négociant, sur le point de faillir, tire des lettres de change, la date prouve que leur émission a de peu précédé sa faillite et l'empêche de frustrer ses créanciers d'une partie de leur gage.

Aussi, bien que l'article 139 du Code de Commerce ne s'applique qu'aux endossemens, il y a faux dans l'antidate d'une lettre de change faite de mauvaise foi; car l'article 147 du Code pénal déclare que le faux existe toutes les fois qu'il y a contrefaçon ou altération d'écritures; fabrication de conventions, dispositions ou obligations, addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits.

A raison même des peines portées contre ceux qui antidateraient une lettre de change, l'expression de la date sert de preuve complète que la lettre a été tirée ou endossée au jour par elle indiqué.

4. L'art. 1328 Code civil, veut que les actes sous seing privé ne fassent foi de leur date à l'égard des tiers, que du jour où ils ont acquis date certaine : cette disposition ne saurait être suivie en ce qui touche les effets de commerce. Ces actes, redigés dans des formes spéciales, placés dans une catégorie exceptionnelle, jouissent d'immunités grandes et légitimes et portent en eux mêmes la preuve de l'époque de leur confection,

Néanmoins ce privilége, qui était rendu nécessaire par les besoins du commerce, ne saurait être poussé à l'extrême : si les actes authentiques revêtus de formalités solennelles, confectionnés en présence de personnes notables, qui attestent leur véracité, méritaient de faire foi *jusqu'à inscription de faux*, il n'en peut être ainsi des papiers commerciaux qui ne sont pas entourés de ces garanties. De là cette conséquence, que si d'un côté la date des lettres de

change est *présumée* réelle, d'un autre côté les tiers seront admis à la contester sans recourir à l'inscription de faux, et à la détruire par des preuves contraires.

5. La date est encore *importante*, parce que le plus souvent elle est précédée de l'indication du lieu ou elle a été écrite, indication qui permet de vérifier s'il y a remise de place en place, ou supposition de lieu.

6. La date est *indispensable*, lorsque la lettre est payable à une ou plusieurs usances, à un ou plusieurs mois, à un ou plusieurs jours de date,

Enfin la date est encore *indispensable* prise dans son acception la plus étendue. Ce mot *date*, dans le langage du droit commercial, ne signifie pas seulement le jour, le mois, l'année; il contient aussi la mention du lieu, ou le contrat s'est formé. Sous ce point de vue, cette mention était impérieuse puisque seule elle permet de savoir s'il y a remise d'un lieu sur un autre.

C'est donc avec discernement, que la loi l'a mise au nombre des caractères irritans de la lettre de change.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

13. « La date d'une lettre de change doit être considérée comme certaine. Néanmoins les tiers peuvent, sans inscription de faux, démontrer que cette date n'est pas réelle. »

Cour de cassation. — 13 mais 1809. — (*Dalloz*, Répert. méth., t. VI, p. 559.)

Nota. Voir nos observations *suprà*, n° 4, p. 82.

TROISIÈME SECTION.

De la somme à payer.

1. La somme à payer doit être énoncée sur la lettre de change. Elle peut-être écrite en chiffres ou en toutes lettres :

cependant comme les chiffres sont faciles à altérer, il est d'usage de se servir des lettres. Si la mention était en chiffres, l'accepteur, pour éviter une falsification, ferait sagement d'écrire en toutes lettres *Accepté pour la somme de tant.*

Du reste, les chiffres offrant l'avantage de mieux frapper l'attention, on met ordinairement au haut de la lettre de change : *Bon pour* fr... et la somme en chiffres.

S'il existait une différence entre le corps du titre et cette indication préliminaire, le corps de la lettre de change ferait foi, car les chiffres ne sont que pour simple note.

En Danemarck, l'ordonnance du 16 avril 1681, conciliait les intérêts du commerce avec le désir d'éviter l'abus. Non seulement elle autorisait l'emploi géminé des chiffres et des lettres, mais elle l'ordonnait impérativement.

Le § 15, De cet ordonnance disait : Toutes les lettres de change tirées dans nos royaumes et pays, contiendront deux fois la somme; premièrement elle sera écrite en lettres tout au long, et ensuite en chiffres pour qu'il n'y ait aucune équivoque. »

(Fuleman, ch. XVI, p. 287.)

2. L'espèce de monnaie devra être spécifiée, si l'on est convenu de faire le payement en une autre monnaie que celle du lieu ou du temps de ce payement. — Enfin, s'il survenait quelque changement dans les monnaies, on emploierait à moins de stipulation contraire, des espèces ayant cours au moment de l'échéance : Dans tous les cas. il faudra ajouter ou retrancher le moins ou le plus de valeur qu'elles pourraient avoir, lors de cette échéance.

QUATRIÈME SECTION.

Du nom de celui qui doit payer la lettre de change.

1. Parmi les caractères de la lettre de change, on le conçoit facilement, se place le nom de celui qui doit la payer,

c'est-à-dire du tiré : ce nom doit être entouré de toutes les circonstances qui peuvent le faire bien connaître. S'il se trouvait au même lieu, plusieurs personnes portant le même nom que celui du tiré, le tireur aurait le soin de le faire précéder ou suivre par les prénoms ou surnoms : en un mot, il devrait donner une désignation suffisante.

2. Le nom du tiré omis, la lettre de change ne serait pas nulle, s'il existait d'ailleurs une désignation telle que le porteur ne dût pas se tromper sur la personne du tiré. Par exemple, je tire une lettre de change *sur M. Jacques ancien président de la chambre des députés, ancien président du conseil des ministres, banquier, demeurant rue Lafitte* n° 19 : bien que le nom de la maison de M. Lafitte soit oublié, il est évident que c'est lui seul que j'ai voulu désigner et la lettre de change sera valable, car si le nom n'y est pas en apparence, en réalité il est suffisamment connu.

3. En toute matière, les tribunaux doivent réparer les erreurs de rédaction, et interpréter les actes d'une manière conforme aux intentions des parties. Si le créateur d'une traite, renfermant toutes les conditions voulues par la loi, et notamment l'indication d'un tiré, avait dit par mégarde : *je paierai*, au lieu de *payez*, la lettre de change n'en existerait pas moins dans toute sa force, puisque malgré l'erreur, on retrouverait dans son contexte tous les caractères essentiels.

4. Le tireur peut-il se désigner lui-même, pour la personne qui doit payer? Je ne le pense pas. Le devoir du tireur est de fournir la provision au tiré, et le droit du porteur est d'avoir, outre le tireur, le tiré pour obligé direct et solidaire : il a le droit aussi, avant l'échéance de requérir son acceptation : Ces devoirs et ces droits seraient annihilés si le tireur pouvait réunir les qualités de tireur et de tiré.

Et puis, n'est-il pas contraire à l'essence du contrat de

change et aux simples règles du bon sens, que le tireur s'écrive à lui-même? la convention de change, nous l'avons vu est enflée, comme le dit Heineccius, d'un contrat de mandat, qui réside dans la commission donnée au tiré par le tireur de payer à sa décharge; or le tireur peut-il se donner ce mandat à lui-même? Évidemment non, et ce serait méconnaître les principes fondamentaux sur lesquels repose la lettre de change, que d'admettre la régularité d'un pareil titre. Toutefois s'il etait émis, le tireur ne pourrait se refuser au paiement; il n'y aurait pas lettre de change, proprement dite, mais tous ses effets naîtraient en faveur du porteur, et la traite vaudrait comme *billet à domicile*. (1)

5. Le tireur ne se désignerait pas comme tiré, s'il souscrivait une lettre de change payable par une maison de commerce dans laquelle il aurait un intérêt, mais qui serait distincte de la sienne.

6. Le nom du tiré se place ordinairement au bas de la lettre de change, et la forme de cette énonciation ressemble à l'adresse que l'on met sur une lettre missive.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

14. « Lorsque dans une traite le tireur a dit: je paierai, et qu'il a néanmoins indiqué le nom d'un tiers comme tiré, il y a véritable lettre de change.

1. Cour royale de Toulouse. — 22 juillet 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 51.)
2. Cour de cassation. — 14 mai 1828. — (*Sirey*, t. 28, 1, 172.)

1« tireur peut se désigner lui-même comme tiré. Dans ce cas il y a lettre de change. »

1. Cour d'appel de Nîmes. — 30 messidor an 14. — (*Sirey*, t. IV, 2, 629.)

(1) Fuleman dit pourtant : « Un tireur peut fournir une Lettre sur lui-même, payable dans une ville ou foire où il irait lui-même pour la payer : en ce cas il est tireur et payeur. (*Chap.* Ier, p. 7.)

2. **Tribunal de commerce de Paris.** — 4 novembre 1806. (*Sirey*, t. VIII, 2, 53.)

3. **Cour de cassation.** — 1er mai 1809. — (*Sirey*, t. IX, 1, 174. — *Dalloz*, Répert. méth., t VI, p. 559.)

4. **Cour royale de Nîmes.** 22 juin 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 93.)

5. **Cour royale de Toulouse.** — 3 décembre 1829.— (*Sirey*, t. XXXI, 2, 302.) **Fuleman**, ch. 1er, p. 7. — M. **Horson**, Question 51, t. Ier p. 173.

« En sens contraire. »

1. **Tribunal de cassation.** — 1er messidor an 11. (*Sirey*, t. III, 1, 366. — *Dalloz*, Répert. méth., t. VI, p. 558.)

2. **Cour royale de Toulouse.** — 22 juillet 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 292.)

MM. **Pardessus**, Cours de droit, section 4, n° 335, p. 354. — **Favard de Langlade**, verbo Lettre de change.

Nota. Voir aussi nos observations *suprà*, n° 4, p. 85, et liv. IV, 2e section.

CINQUIÈME SECTION.

De l'époque du paiement.

1. La lettre de change doit déterminer une échéance précise, et il n'est pas permis au juge de s'appuyer sur les circonstances des faits extérieurs à la lettre de change, pour suppléer le défaut de cette énonciation. Le motif de cette rigueur de la loi, c'est que les diligences et poursuites doivent être faites par le porteur à jour fixe, et qu'il ne serait pas juste de lui faire encourir la responsabilité d'une échéance arbitraire.

Ainsi, l'on prétendrait vainement qu'une lettre sans époque de paiement, équivaut à une lettre payable à vue.

2. La lettre de change peut être tirée *à vue* ou *à présentation*. Dans ce cas, elle est payable dès qu'elle est présentée au tiré (art. 129 et 130). Les lettres à vue sont fort utiles pour les voyageurs qui ont peu de temps à s'arrêter dans les villes où ils passent.

Elle peut être tirée également :

A un ou plusieurs jours. } de vue.
A un ou plusieurs mois. }
A une ou plusieurs usances. }

(Art. 129.)

Dans ces espèces, l'échéance est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'occupation (art. 131), et ce délai commence à courir du lendemain de cette acceptation : *Dies termini non computatur in termino.*

Si l'acceptation n'était pas datée, le défaut de date rendrait la lettre de change exigible au terme y exprimé, à compter de sa date (art. 122).

La lettre peut être encore payable :

A un ou plusieurs jours.
A un ou plusieurs mois. } de date.
A une ou plusieurs usances.
(art. 129.)

3. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien (art. 132) (1).

Ils se comptent de quantième à quantième, de date à date, quelle que soit la longueur du mois, et non par révolution mensuelle. Ainsi, une lettre tirée le 15 juillet payable à trois mois de date, sera payable le 15 octobre.—Si quelques difficultés pouvaient s'élever autrefois, elles sont devenues impossibles aujourd'hui en présence de la jurisprudence, constante de la cour de cassation.

4. En France, les usances comprennent trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change (art. 132.)

Il ne sera pas sans intérêt de donner ici connaissance des

(1) « *Le Nouveau Style ou Calendrier grégorien*, s'observe par toute la France, Espagne, Portugal, Italie, Messine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zélande, Autriche, Pologne, Cologne; dans les états de tous les princes catholiques romains d'Allemagne, et aux cantons suisses de la même religion. »

« *Le Vieux Style ou Calendrier Julien* s'observe en Angleterre, Ecosse et Irlande, au duché de Guelon, en Dannemark et en Moldavie, à Francfort, à Genève, à Saint-Gal en Souabe, à Hambourg et à Lubec, à Leipzig, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suède, aux cinq cantons suisses qui sont protestans. » (Delaporte, *Science des négocians*, p. 354.)

différens usages relatifs, depuis long-temps, aux usances dans les principales villes de l'Europe (1).

1° A *Londres*, l'usance des lettres de change de France, est d'un mois de date; d'Espagne, de deux mois; de Venise, Gênes et Livourne, de trois mois.

2° A *Hambourg*, l'usance des lettres de change, de France, d'Angleterre et de Venise, est de deux mois de date; d'Anvers et de Nuremberg, de quinze jours de vue.

3° A *Venise*, l'usance des lettres de change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques et Livourne, est de cinq jours de vue; de Rome et d'Ancône, de dix jours de vue; de Naples, Bari, le Cée, Gènes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg et Saint-Gal, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modène, Bergame et Milan, de vingt jours de date; d'Amsterdam, Anvers et Hambourg, de deux mois de date; et de Londres, de trois mois de date.

4° A *Milan*, l'usance des lettres de change de Gênes, est huit jours de vue; de Rome, de dix jours de vue; de Venise, de vingt jours de date.

5° A *Florence*, l'usance des lettres de change de Bologne, est de trois jours de vue; de Rome et d'Ancone, de dix jours de vue; de Venise et de Naples, de vingt jours de date.

6° A *Bergame*, l'usance des lettres de change de Venise, est de vingt-quatre jours de date.

7° A *Rome*, l'usance des lettres de change d'Italie, était de dix jours; mais par abus on l'a étendue à quinze jours de vue.

8° A *Ancône*, l'usance est de quinze jours de vue.

9° A *Boulogne*, l'usance est de huit jours de vue.

10° A *Livourne*, l'usance des lettres de change de Gênes, est de huit jours de vue; de Rome, de dix jours de vue; de

(1) Dupuys de la Serra, *chap.* IV.

Naples, de trois semaines de vue; de Venise, de vingt jours de date; de Londres, de trois mois de date; d'Amsterdam, de quarante jours de date.

11° A *Amsterdam*, l'usance des lettres de change de France et d'Angleterre, est d'un mois de date; de Venise, Madrid, Cadix et Séville, de deux mois de date.

12° A *Nuremberg*, l'usance de toutes les lettres de change est de quinze jours de vue.

13° A *Vienne en Autriche*, de même.

14° A *Gènes*, l'usance des lettres de change de Milan, Florence, Livourne et Lucques, est de huit jours de vue, de Venise, Rome et Boulogne, de quinze jours de vue; de Naples, de vingt-deux jours de vue; de Sardaigne, d'un mois de vue; d'Anvers et d'Amsterdam et autres places des Pays-Bas, de trois mois de date.

15° *En Espagne*, l'usance est de deux mois.

5. La lettre de change peut être aussi payable à *un jour nommé*.

On peut encore stipuler que son échéance aura lieu *en foire*. Dans ce cas elle est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. (Art. 133.)

6. Dans toutes les hypothèses, si l'échéance de la lettre de change tombe sur un jour férié légal, elle sera payable la veille, et protestable le lendemain. (Art. 134.)

Ces jours fériés, sont les quatre jours reconnus par la loi de germinal an X; les dimanches, le jour de l'an, qui a été ajouté par un avis du conseil d'état. Approuvé le 20 mars 1810, et les 27, 28 et 29 juillet.

7, L'ordonnance de 1673, art. 4, accordait un répit de dix jours soit au porteur, soit au tiré, et les anciens auteurs considéraient ce délai comme utile : Jousse disait notamment, p. 127, note sous l'art 4 : « Ces dix jours sont avantageux au commerce et favorables 1° aux porteurs, parce que ceux-

ci n'encourent le risque de l'insolvabilité des personnes sur qui les lettres de change sont tirées, qu'après dix jours; 2° au tireur, parce que pendant ce temps là il peut donner avis ou remettre des fonds à celui sur qui il tire; 3° à l'accepteur ou débiteur de la lettre, parce que ce délai peut lui donner le temps de chercher de l'argent, ou de recevoir provision du tireur. »

D'après ce système, il n'y avait point de jour fixe pour l'échéance, ou, pour mieux dire, cette échéance n'arrivait véritablement qu'à la fin du dixième jour. Dans une lettre payable à vingt jours de date, il fallait lire trente.

On a compris que c'était là une fâcheuse doctrine : que les négocians ayant besoin de leur argent à jour dénommé pour faire face à leurs propres affaires et pour solder le prix de leurs acquisitions, il était sage de s'en tenir à l'échéance convenue et agréée par les parties. C'est pourquoi l'art. 135 du Code de commerce, déclare que tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement des lettres de change sont abrogés.

Néanmoins, le tribunal de commerce de Paris est dans l'usage de donner aux débiteurs d'un pareil titre poursuivis, un délai de vingt-cinq jours. Mais le consentement du demandeur est nécessaire et requis par le tribunal, qui violerait la loi s'il accordait ce délai malgré l'opposition du porteur de la lettre de change.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

16. « L'échéance d'un billet à ordre n'est pas suffisamment indiquée par ces mots : » Je payerai toute fois et quand. » — Ces mots ne peuvent être considérés comme équivalent à ceux-ci : « Je payerai à volonté, à présentation.»

Cour royale de Paris. — 29 avril 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 139.)

17. « Lorsqu'un effet de commerce a été confectionné le dernier jour d'un mois composé de trente-un jours, c'est quantième par quantième, et non par fin de mois

qu'il faut calculer le délai d'échéance. Ainsi une Lettre de change tirée le 28 février à dix mois de date est payable le 28 décembre suivant, soit que le mois de février n'ait que vingt-huit jours, soit qu'il ait vingt-neuf jours, (année bissextile.) »

1. **Cour de cassation.** — 13 août 1817. — (*Sirey*, t. XVII. 1, 382.)

2. **Cour de cassation.** — 17 février 1818.—(*Sirey*, t. XVIII, 1, 187.)

3. **Cour de cassation.** — 21 juillet 1818. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 237.)

MM. **E. Vincens**, ch. 1er, n° 7, p. 172. **Rogron**, sur l'art. 132 : — **Pardessus**, c. de dr. com. n° 183, p. 66. — **Favard de Langlade**, réper. t. III, p. 266. — **Horson**, question 80 et 81, (t. II, p. 29.) Voir suprà, n° 3, p. 88.

18. « L'indication précise de l'époque du payement est de l'essence de la lettre de change.—En conséquence le mandat à ordre par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers, dans un autre lieu, une somme due, après le décès d'un individu désigné ne peut être considéré comme une lettre de change, par cela seul qu'il n'indique pas le jour où le payement doit être fait. — Ce n'est qu'une simple promesse de la compétence des tribunaux civils. »

Cour royale de Toulouse. — 6 janvier 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 239.)

M. Dalloz, jurispr. générale, verbo effets de commerce art 1er § 5.

---

19. « Il en est de même d'une lettre de change dans laquelle une époque précise est indiquée, mais dans laquelle aussi le tireur s'est réservé le droit de renouveler. »

Cour royale de Paris. — 2 février 1830. — (Gazette des tribunaux de commerce, du 24 février 1830, n° 320.)

---

20. « Lorsqu'une lettre de change, d'ailleurs régulière, est viciée par l'omission de l'époque du paiement, prescrite par l'art. 110, s'il arrive que l'accepteur indique plus tard lui-même une échéance, le vice primitif se trouve réparé, en ce sens que l'effet acquiert tous les caractères de lettre de change. — Du moins l'accepteur est non recevable à lui reprocher le vice originaire. »

Cour royale de Paris. — 14 mars 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 228.)

---

21. « La loi qui s'oppose à ce que les juges accordent des délais en matière de lettres de change, n'empêche pas qu'ils ordonnent la mise en cause du tireur, si sa signature est arguée de faux.—Toutefois le sursis accordé à l'accepteur ne peut être accordé aux endosseurs qui, garans en tous cas, doivent être condamnés. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 12 septembre 1812. — *Sirey*, t. XIV, 2, 286.)

SIXIÈME SECTION.

Du lieu du paiement.

1. Le lieu où la lettre de change est payable doit être énoncé. Ordinairement il est mis au dessous du nom du tiré de même que dans une lettre missive l'indication de la ville est mise au dessous du nom de la personne à laquelle elle est adressée.

Pour les traites payables en province, il faut avoir le soin d'indiquer le département et même la commune dans lesquels est situé le lieu où le remboursement doit être effectué, car il se rencontre en France plusieurs villes, bourgs ou villages portant le même nom.

2. Lorsque le domicile où le paiement doit s'effectuer n'est pas celui du tiré, il faut le déclarer et le faire connaître d'une manière précise, puisque c'est chez le tiré que la présomption légale fait supposer que les fonds se trouvent déposés. (Art. 111.)

Si le tireur oubliait de faire cette mention, l'accepteur devrait suppléer à cet oubli et mentionner le lieu où il paiera la lettre de change et où les diligences seront faites. (Art. 123.)

3. On a déjà vu à la première section de ce chapitre, que le lieu sur lequel la lettre de change est tirée ne doit pas impérativement être une place de commerce.

SEPTIÈME SECTION.

De la valeur fournie.

1. Il faut qu'en échange de la somme à payer, il y ait une valeur reçue.—Pour qu'il soit possible de vérifier si en fait cette valeur a été remise, l'on doit exprimer comment elle a été fournie, et cette indication doit présenter un caractère mercantile, ou tout au moins un sens précis, laissant apercevoir un échange sincère.

Ce principe n'est pas nouveau et créé pour le seul contrat de change. C'est l'application de la règle universelle, qui veut une cause licite dans toutes les obligations. La valeur de la lettre de change, c'est la cause, qui la valide ou la vicie.

De même que dans un contrat civil ce ne serait pas satisfaire

aux prescriptions de la loi, que de déclarer qu'il existe une cause, si on ne mentionnait pas sa nature; de même, il ne suffirait pas dans la lettre de change de dire qu'il y a eu valeur fournie, si l'on n'expliquait pas de quelle manière elle a été livrée. Si cette cause n'était pas connue, ou ne remplissait pas les conditions prescrites, elle serait censée ne pas exister et la lettre de change, serait frappée, dans son essence, puisqu'il n'y aurait pas remise d'argent d'un lieu sur un autre.

2. Il faut donc rechercher avec attention quelles sont les conditions qui donnent à la mention de la valeur un caractère de validité.

L'article 110 du Code de Commerce, dit : « *La lettre de change énonce : la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.* »

Rien de plus général en apparence que ces expressions *ou de toute autre manière;* cependant des restrictions doivent leur être posées, ou pour mieux dire, il faut se pénétrer du sens que le législateur a pu leur attacher.

La lettre de change, comme on l'a dit, a pour but de faire passer dans un lieu une somme d'argent reçue dans un autre lieu.

Ce but est atteint, non seulement lorsque le preneur donne des espèces qu'il sort de sa caisse, mais encore lorsqu'il opère une compensation entre une somme dont le tireur lui est redevable et celle que l'on doit plus tard lui payer.

La stipulation de la valeur sera donc admise toutes les fois qu'elle sera incontestable, toutes les fois qu'il y aura eu un prix quelconque réellement payé en échange de la somme à recevoir. Mais si elle était *louche*, comme l'on dit dans le langage commercial, si elle ne présentait pas la certitude qu'il y a eu valeur fournie, alors elle serait irrégulière, non

avenue, et la lettre de change manquerait de l'un de ses caractères irritans.

La valeur, dit l'article précité, peut être fournie :

En espèces; ordinairement pour désigner ce paiement on se sert de ces mots : valeur reçue comptant.

En compte. Il peut être utile de rapporter ici ce qui s'est passé au conseil d'état lors de la discussion de cet article. On proposa formellement d'exclure la mention *valeur en compte*, comme pouvant donner lieu à des fraudes. Cet amendement fut adopté fort légèrement et sans discussion; mais la section, en l'examinant de plus près, sentit que ces craintes de fraudes n'étaient pas aussi fondées qu'on l'avait prétendu, et en conséquence, on crut devoir conserver une formule que l'usage avait introduite. On fit plus, on pensa que circonscrire la valeur dans d'étroites limites, c'était apporter au commerce de pénibles entraves. Des besoins de tous les momens et de tous les genres, demandent une liberté complète dans le choix des mots et des moyens, et pour laisser au commerce la plus grande latitude on ajouta ces expressions : *de toute autre manière* (1).

3. Autrefois, la mention : *valeur reçue* était considérée comme suffisante. Cependant elle ne permettait pas de vérifier si en effet un prix avait été payé; à son tour elle fut proscrite.

« C'est un droit nouveau établi par l'ordonnance, dit Pothier, n. 34, page 223, pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui, ayant des lettres de change, qui portaient simplement *valeur reçue*, et dont ils n'avaient fourni d'autres valeurs que leur billet, passaient des ordres, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées, pour les recevoir sous leur nom, et faisaient perdre la valeur à ceux qui

(1) M. Locré, *Législation commerciale*, *Code de commerce*, t. II, p. 2 et 3; *Esprit du Code de commerce*, t. II, p. 20 et 21.

avaient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'ordonnance veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été fournie. »

De nos jours aussi une pareille énonciation ne suffit pas pour désigner la valeur. Cependant, M. Emile Vincens prétend, chap. 1, n. 15, pages 177 et 178, qu'elle ne saurait vicier la lettre de change au point de la rendre une simple obligation civile, parce que, dit-il, la compétence commerciale est admise pour les lettres de change dont la cause dériverait d'un contrat civil, pourvu qu'il y ait remise de place en place.

Sans nul doute, M. E. Vincens aurait parfaitement raison, s'il existait dans la lettre de change ainsi causée, une valeur quelconque formant la première partie de la remise, mais l'énonciation qui en est faite étant insuffisante, irrégulière, est proscrite et de toute nullité. On ignore légalement, si réellement une valeur a été fournie, si elle est commerciale ou civile, et, par cela même qu'elle n'est pas connue, celui qui émet la lettre de change est censé n'avoir pas reçu cette valeur; dès-lors l'obligation est sans cause, *le vinculum juris* manque, et il n'y a pas remise d'argent de place en place. Il faut donc le dire, il ne reste plus qu'une obligation, un mandat civils, le tireur devient le mandant, le tiré est le mandataire, chargé par lui de payer une certaine somme.

En résumé, quand la valeur n'est pas exprimée, la lettre de change disparaît, il n'y a plus qu'une simple promesse qui tour à tour peut être obligation civile ou commerciale, suivant l'occurrence, et le porteur s'il veut obtenir une condamnation commerciale, est tenu de prouver qu'il a existé une cause, et que cette cause consistait en un fait de commerce.

Ces conséquences s'appliquent non seulement aux expressions *valeur reçue*, mais aussi à toutes celles qui ne présenteraient pas le caractère légal; par exemple, ces mots :

valeur entendue, *valeur d'un tel*, *valeur en contractant*, *valeur en nous* et autres qui quelquefois sont employés.

4. L'expression *valeur en moi-même*, n'est licite et ne présente un sens positif, qu'autant que la lettre de change est à l'ordre du tireur lui-même, car autrement le tireur déchargeant le tiré de la somme qu'il paiera, ne recevrait pas en échange l'équivalent de cette somme. Lors même que la lettre de change est à l'ordre du tireur, cette énonciation a besoin d'être complétée par la négociation; le tireur-preneur en effet, ne reçoit pas réellement la valeur qu'il se paie à lui-même; il ne la touche que lorsqu'un endosseur se présente et lui remet les fonds qui doivent être remboursés en un autre lieu. Ainsi, l'intervention d'une tierce personne est nécessaire dans ce cas pour parfaire le contrat de change.

Sous l'édit de 1673, les auteurs variaient sur la question de savoir s'il était permis de créer des lettres de change à l'ordre du tireur.

Cependant Rogue nous affirme que la jurisprudence finit par décider l'affirmative. Quoi qu'il en soit l'art. 110 a tranché la difficulté dans ce sens. (Rogue, tome 2, chapitre 43, page 307.)

5. La valeur des lettres de change peut être une valeur civile. Ce qui constitue le fait de commerce, c'est l'opération de change elle-même; c'est la remise d'argent faite sur une place, et restituable sur une autre, et non pas la nature des sommes payées. Ainsi, le prix d'un immeuble, un reliquat de compte, toute autre valeur civile peuvent servir de cause à la lettre de change, et alors une dette commerciale est substituée à une dette civile.

6. Du reste, les tribunaux sont les appréciateurs souverains de la validité des expressions employées, et c'est un fait à constater, plutôt qu'une thèse de droit à résoudre. Licites, elles font foi jusqu'à preuve contraire; si elles étaient critiquées, de simples présomptions, quelques graves qu'elles

fussent, ne suffiraient pas pour les faire annuler et pourraient seulement autoriser les juges à recevoir la preuve testimoniale.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

22. « Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, on peut astreindre le porteur à comparaître en personne et à produire ses livres de commerce. »

Cour royale de Colmar. — 25 mai 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 2, 334.)

23. « Une Lettre de change qui exprime une fausse cause n'en est pas moins valable, si elle a une cause licite et réelle »

1. **Cour de cassation.** — 19 juin 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 529.)
2. **Cour royale de Pau.** — 11 novembre 1834. (*Sirey*, t. XXXV, 2, 167.)

24. « Si la cause exprimée est fausse, et s'il n'existe pas une cause vraie et réelle, la lettre de change est nulle. »

Cour de cassation. — 20 novembre 1817. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 30.)

25. « La cause illicite d'un effet de commerce ne peut être invoquée contre le tiers porteur de bonne foi; mais elle peut l'être contre celui qui a connu l'illégalité de la cause. »

Cour de cassation. — 26 janvier 1819. — (*M. Horson*, t. Ier, quest. 49, p. 163.)

26. « Des lettres de change, qui ont pour origine des opérations de contrebande, ne sont pas valables, quoiqu'elles soient causées, valeur reçues comptant. »

Cour royale de Paris. — 5 janvier 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 8 janvier 1828, no 69.)

27. « Le défaut de cause ou de valeur ne peut être opposé au porteur par l'accepteur. »

Cour royale de Paris. — 22 décembre 1825 et 16 mars 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 304.)

28. « L'expression, valeur reçue comptant, suffit pour énoncer la valeur fournie. »

Cour de cassation. — 13 novembre 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 55.)

Jousse, note 3 sur l'art. 1er de l'ordonnance. — **Pothier**, ch. Ier, § 2, no 9, p. 208. — **Pardessus**, *Cours de droit*, ch. II, sect. 9, no 340, p. 363. — **E. Vincens**, ch. Ier, no 13, p. 176.

29. « L'expression, valeur entre nous, n'est pas équivalente, à valeur en compte. — Elle est irrégulière. »

Cour de cassation. — 19 juin 1810. (*Sirey*, t. X, 1, 374.)

29 *bis*. « L'expression, valeur reçue, est insuffisante. »

Cour de cassation. — 24 juin 1812. — (*Merlin*, Répert., v° Lettre de change, § 4, p. 407.)

Savary, t. Ier, p. 146. — **Jousse**, note 3, sous l'art. 1er, p. 114. — **Dupuis de la Serra**, ch. IV, n° 46, p. 402. — **Pothier**, ch. III, n° 34, p. 223. — MM. **Locré**, note 3, sous l'art. 110, p. 337. — **Pardessus**, ch. II, sect. 9, n° 340, p. 362.

30. « L'insuffisance de l'indication de la valeur, rend la lettre de change une simple promesse, ou même, la frappe de nullité absolue. — En conséquence les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations relatives à de semblables effets. »

1. **Cour de cassation.** — 19 juin 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 374.)
2. **Cour royale de Turin.** — 13 mars 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 74.)
3. **Cour royale de Caen.** — 17 août 1825 et 31 janvier 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 315.)
4. **Cour royale de Toulouse.** — 2 mai 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 289.)

« En sens contraire. »

Cour de cassation. — 30 août 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 155.)

31. « Dans le cas d'insuffisance de la valeur fournie dans les lettres à l'ordre du tireur lui-même, l'endossement de la ettre de change la complète s'il énonce la valeur. »

Cour royale de Toulouse. — 4 juin 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 308.)

32. « Le débiteur d'une lettre de change, souscrite pour cause civile (pour remplacement militaire), n'est pas justiciable du tribunal de commerce. »

Cour royale d'Aix. — 5 novembre 1830. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 337.)

Nota. Cet arrêt est contraire aux principes élémentaires en matière de lettre de change ; ces actes sont toujours considérés en eux mêmes et indépendamment de leur cause, comme des actes commerciaux.

« En sens contraire. »

Cour royale de Pau. — 11 novembre 1834. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 167.)

HUITIÈME SECTION.

De l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même.

1. La lettre de change doit énoncer le nom de la personne qui en recevra le montant. Cette condition est tellement essentielle que M. Pardessus (page 358) pense que si la lettre indiquait seulement celui qui aura compté la valeur sans mandat au tiré de la lui rembourser, on ne pourrait y suppléer par la présomption que le tireur a entendu que la lettre fut payée à cette personne.

Pothier n'est pas de cet avis. Voici comment il s'exprime, chap. 3, § 1, page 222 : « Si dans la lettre de change le tireur avait omis de faire mention de la personne à qui elle doit être payée, mais qu'il eût fait mention de celle qui en a payé la valeur; comme s'il eût dit : *vous paierez la somme de mille livres à vue, valeur reçue d'un tel;* il me paraît raisonnable de présumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre personne à qui elle dût l'être. Néanmoins, j'ai appris d'un négociant très-expérimenté que les banquiers faisaient difficulté, en ce cas, d'acquitter la lettre. »

Merlin se range à cette dernière opinion (*verbo*, lettre de change, page 406), quant à moi, cette difficulté ne me paraît pas être une question de droit. En principe, si le nom n'est pas connu, il est présumé ne pas exister, et celui du donneur de valeur ne me semble pas une indication suffisante, car ce donneur de valeur a fort bien pu agir comme mandataire et non pour son compte personnel. Mais il est, dans le fait, une puissance qu'il ne faut pas méconnaître, et qui modifie le droit. Si des circonstances démontraient bien clairement que le donneur de valeur devait être le preneur; si, par exemple, il avait une lettre missive dans laquelle les conditions du contrat de change auraient été convenues et réglées, dans laquelle avis lui serait donné de l'envoi de la lettre de change; alors la présomption légale s'effacerait devant la preuve contraire, on verrait un oubli, une erreur de plume, et le titre serait parfaitement valable.

Au surplus, qui pourrait se plaindre de cette irrégularité? Ce ne serait pas le tireur puisqu'il aurait reçu les fonds et que l'erreur proviendrait de son fait. Ce ne seraient pas non plus les endosseurs, qui auraient contracté avec la connaissance légale de ce fait. Resterait seulement le tiré, dont la position serait complexe. S'il avait accepté, il ne

pourrait exciper de l'irrégularité, puisque, comme les endosseurs, il aurait pu et dû la connaître et ne pas s'obliger envers un preneur dépourvu de tous droits. Si, au contraire, il avait refusé l'acceptation et le paiement ayant en mains la provision, comme il serait alors le débiteur du tireur, débiteur lui-même du donneur de valeur, le tribunal devant lequel celui-ci justifierait de ses droits, ordonnerait le versement entre les mains de ce dernier, du montant du titre dont il devait, suivant la convention, être le bénéficiaire. Ainsi, même en admettant le système de M. Pardessus, le donneur de valeur ne courait d'autres risques que les ennuis et les lenteurs d'un procès dont l'issue serait certaine et qui le plus souvent se concilierait.

2. Dans l'origine, les lettres de change étaient seulement payables au porteur, où à un individu qui y était dénommé. La multiplicité des affaires et la nécessité de transmettre rapidement le titre de créance résultant de la convention de change, ont fait ajouter à la forme, ces mots : *ou à ordre*, qui, suivant la remarque judicieuse de Toubeau (t. 2, titre 6, page 210) : « Sont d'un grand secours dans le commerce activement et passivement, donnant moyens, en faisant passer de main en main les lettres de change, de retirer son argent sans quasi sortir de chez soi, et de les acquitter sans mettre la main à la bourse, par compensation et viremens des uns aux autres. »

Il ne suffit pas aujourd'hui que la lettre de change fasse mention du nom du preneur; l'art. 110 du Code de commerce, disant : « Elle est à l'*ordre* d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même, » La lettre doit être *à ordre*, et non pas seulement payable à un individu dénommé. L'on dira, par exemple : « Payez *à l'ordre de M. Paul*, ou bien payez à *M. Paul ou à son ordre* et non pas seulement, *payez à M. Paul.* Dans cette dernière énonciation, il y aurait bien remise de place en place, mais le titre ne serait pas négociable,

et la lettre de change est un acte, dont la rapide transmission destinée à répondre à l'urgence des besoins du commerce, doit pouvoir toujours s'opérer sans les formalités du droit civil.

3. Dans les transactions ordinaires, les tiers ou le débiteur ont le droit d'opposer au cessionnaire du créancier les mêmes exceptions, dont ce dernier aurait été passible. Par une grave dérogation à cet équitable principe que le cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, le porteur d'une lettre de change est à l'abri des légitimes compensations ou exceptions, à la charge de ses auteurs. Cette dérogation comme tout autre privilége doit être renfermée dans de justes limites.

Toutefois, le mot ordre n'est pas sacramentel; il peut être remplacé par toute autre expression laissant voir sans équivoque, la volonté du souscripteur de donner naissance à un titre négociable. Que l'on trouve dans la lettre : payez *au porteur légitime*, ou bien : *à un tel ou à ses ayans-droits*, ou bien encore : *à un tel ou à sa disposition*, et le vœu de la loi sera complètement rempli.

Mais si les mots employés permettaient une acceptation susceptible d'exclure la pensée d'autoriser le transfert de la propriété, il n'y aurait pas lettre de change, car il n'existerait pas preuve suffisante que le tireur ait voulu créer un effet de commerce. Telle serait la locution suivante : *payez à M..... ou en sa faveur*, c'est ce qu'a jugé la cour de Douai par son arrêt du 24 octobre 1809.

4. Comme je l'ai dit dans la section précédente le tireur ne pouvant négocier avec lui-même, la lettre de change à son ordre n'est complète que par la présence de l'endosseur. Cependant elle est parfaite sans cette intervention, lorsque le tireur n'est que le mandataire d'un tiers, pour le compte duquel il a souscrit la traite. Dans ce cas, il n'est pas le

véritable tireur et il peut la recevoir pour se payer des sommes dont son mandant, l'ordonnateur lui est redevable.

Le but des lettres de change à l'ordre du tireur lui-même, est de permettre à ce tireur d'avertir le tiré, son débiteur, de l'intention où il est de céder sa créance, et de pouvoir chercher un tiers qui en acceptera la cession. Précisément à cause de ce but, ces lettres sont presque toujours précédées d'un avis adressé au tiré.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

33. « Pour qu'il y ait véritablement lettre de change il faut que la lettre soit à l'ordre du bénéficiaire, et non à un porteur déterminé. »

Cour royale de Toulouse. — 14 janvier 1825. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 300.)

MM. Merlin, (additions) au mot Lettre et Billet de change, § 2, n° 2, p. 631. — **Locré**, sous l'art. 110, p. 342. — **Pardessus**, Cours de droit com. n° 339, p. 358. — **E. Vincens**, liv. 8, ch. 1er, n° 9, p. 174. — Voir nos observations, suprà n° 2, p. 101.

34. Le mot *ordre* n'est pas sacramentel. — Il ne peut être remplacé par ces expressions : « A M. M. — ou en sa faveur. »

Cour d'appel de Douai. — 24 octobre 1809. — (*Sirey*, t. VII, 2, 931.)

M. Pardessus, c. de dr. com. n° 339, p. 340. — Voir nos observations, suprà, n° 3, p. 102.

35. « Dans les lettres de change à l'ordre du tireur lui-même, c'est l'endossement fait par le tireur à un tiers, qui complétant le titre, fait intervenir en véritable bénéficiaire et donne à la traite sa perfection. »

1. **Tribunal de cassation.** — 10 messidor an 11. — (*Sirey*, t. III, 1, 370.)
2. **Cour de cassation.** — 2 prairial an 13. — (*Sirey*, t. V, 1, 191.)
3. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 30 mars 1809. — (*Sirey*, t. IX, 2, 276.)
4. **Cour d'appel de Turin.** — 31 mars 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 181.)
5. **Cour de cassation,** — 20 janvier 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 195.)
6. **Cour royale de Lyon.** — 22 mars 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 131.)
7. **Cour royale de Paris.** — 6 juillet 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 204.)
8. **Cour royale de Paris.** — 30 août 1836. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 368.)

36. « Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même ne contient pas remise de place en place, bien qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre, si l'endossement, qui la rend parfaite, est daté du lieu même où elle est payable. »

1. **Cour royale de Toulouse.** — 6 mars 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 160.)

2. *Idem.* — 20 juin 1835. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 2, 11.)

3. *Idem.* — 4 juillet 1835. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 2, 7.)

Nota. Cette solution est conforme à la solution précédente et à la jurisprudence, qui, n'admettant pas que le tireur puisse se négocier à lui-même, considère l'endossement fait par le tireur-porteur comme le complément indispensable de la lettre de change.

MM. **Locré**, note 7 sous l'art. 110, p. 342. — **Pardessus**, c. de dr. com., ch. 2, sect. 8, n° 339, p. 359. — **E. Vincens**, ch. 1er, n° 17, p. 180.

Nota. Voir cependant en sens contraire un arrêt isolé de la **Cour de cassation**, du 28 février 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 289.)

CHAPITRE III

Des stipulations et usages facultatifs en matière de lettre de change.

PREMIÈRE SECTION.

Des divers exemplaires d'une lettre de change.

1. Il existe dans la négociation des lettres de change un usage qui la facilite et assure leur paiement rapide ; c'est la faculté de tirer par première, seconde et troisième, etc., etc., c'est-à-dire de souscrire plusieurs exemplaires.

Cet usage remonte à des temps déjà reculés : il était en vigueur sous l'ancienne législation, et Cleirac en cite des exemples qui se rapportent au milieu du seizième siècle.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ses observations fort sensées :

« Et d'autant que les lettres de change sont des papiers volans, des petits poulets ou billets, *Polizza di Cambio*, qui se peuvent facilement esdirer et perdre. Comme aussi le banquier correspondant à Paris peut manquer au paiement : c'est pourquoi, tant le bourgeois qui a tiré, que son commissionnaire résidant à Paris, ont chacun besoin d'une copie de la même lettre, pour faire leurs diligences. A cette cause,

le banquier doit écrire et fournir par précaution deux ou trois copies de la même lettre de semblable teneur, à la même date et adresse, conformes en tout, sauf que l'une sera qualifiée *par cette première lettre de change*, et l'autre *par cette seconde*, etc., etc.

» Toutes ces diverses copies de lettres ne font qu'un seul debte, l'une ou l'autre desquelles étant acquittée, les autres coppies restent pour néant et de nulle valeur. » (Chap. 2, n° 10, p. 31 et 32.)

Jean Trenchant, discours des changes, page 352, confirme les paroles de Cleirac.

Du reste, ce n'est pas seulement en France que cette règle était suivie, mais dans la plupart des pays commerçans. En Italie, où l'on connaissait à fond l'importance de la lettre de change et des différens contrats qui la composent, c'était une coutume générale.

Scacchia, § 2, gl. 6, atteste, dit Pothier, page 162, que de son temps, le tireur remettait trois exemplaires à la fois, à celui à qui il fournissait la lettre de change.

2. Les motifs et les conséquences de cet usage suffiront pour en faire apprécier l'utilité.

Lorsque la lettre de change est remise au preneur, s'il l'envoie à l'acceptation, il devra quelque fois, pour la négocier, attendre un temps assez long, avant qu'elle lui soit retournée. S'agit-il, par exemple, d'une traite sur l'étranger? Les mois entiers s'écouleront avant qu'il puisse en faire des espèces. Au moyen d'un duplicata, ce grave inconvénient disparaît. Le bénéficiaire fait parvenir un exemplaire à celui qui doit le viser ou l'accepter, et simultanément il passe l'autre dans le commerce.

Il est un autre avantage que présentent les duplicatas : Quand une lettre a une longue distance à parcourir, les mers à traverser, il est possible qu'elle s'égare, et que, par suite, le porteur éprouve des difficultés pour obtenir le paiement.

S'il a un double exemplaire, ces difficultés s'évanouissent ; il le présente, reçoit son paiement et le tiré se trouve libéré.

3. Malgré tous ces avantages, l'impôt du timbre proportionnel, qui frappe sur chaque exemplaire, est souvent, dans le petit commerce surtout, une entrave à l'émission des duplicata. Il serait à désirer que cet impôt fût restreint à un seul exemplaire et, il faut le dire, cette restriction serait aussi juste qu'utile. Tous les exemplaires réunis, ne formant qu'une seule et même lettre, n'étant qu'un tout, ne devraient pas être fractionnés par le fisc, et, en bonne règle, l'impôt perçu sur la *première*, devrait être censé perçu sur tous les autres.

4. Ces exemplaires doivent être en tout semblables ; de même somme, de même date, etc., etc., à la réserve que l'un est qualifié de *première*, et les autres de *seconde*, *troisième*. Cependant si l'un d'eux est défectueux, le tireur pourra rectifier cette erreur dans un exemplaire subséquent. Par cette correction l'irrégularité disparaîtra, et l'intention du tireur sera clairement exprimée (1).

5. Il faut bien se garder d'imiter certains négocians peu expérimentés, qui confondent une *copie*, proprement dite, avec une *seconde*, *troisième*, *quatrième*, etc. Une *copie* ne remplace un duplicata, qu'autant qu'elle porte toutes les signatures originales; alors elle a la même valeur qu'un duplicata, et elle jouit du bénéfice de la circulation avec cette indication. *Copie pour servir de seconde.*

6. En général les copies ont été inventées pour l'avantage des endosseurs. Ils ne peuvent émettre qu'avec difficulté des duplicatas parce que les duplicatas doivent nécessairement porter la signature du tireur, et que souvent lorsque la chaîne des ordres est longue, il faudrait un temps considérable pour recueillir cette signature des tireurs. C'est pour

(1) Savary, parère 95. — Pothier, p. 162.—Pardessus, p. 368.

éluder cet inconvénient qu'on a imaginé les copies ; l'endosseur qui veut en confectionner une, transcrit littéralement le corps de la lettre de change et tous les endossemens *y compris le sien* et puis il met : *copie*, *l'original étant chez un tel.* Cela fait, l'endosseur remet à son cessionnaire et l'original et la copie, afin que celui-ci puisse négocier la copie pendant qu'il envoye l'original à l'acceptation.

Cet usage a donné naissance à une grave difficulté.

Les sieurs Harander et cie endossèrent au profit de la maison Thuret de Paris, une traite sur Hamesleys et cie de Londres; Thuret et cie la négocièrent à leur tour au sieur Courtet, à qui ils remirent une copie, dans laquelle s'arrêtant après l'ordre, qui précédait le leur, ils dirent : *jusqu'ici copie.* Puis après ces mots, sur la copie elle même ils passèrent leur ordre à Courtet. Celui-ci commettant un grave abus mit en circulation et l'original et la copie : à l'échéance l'original fut payé et les sieurs Chevaliers frères présentèrent la copie, dont ils étaient porteurs. — Refus de payement et procès.

Le 30 août 1828, le Tribunal de commerce de la Seine, rendit un jugement par lequel il déclare que l'usage de temps immémorial, sur toutes les places de commerce, a consacré la faculté de suppléer aux duplicatas par des copies textuelles de la lettre de change, et des endossemens, jusque et non compris celui du cédant qui y figure en original, afin de certifier l'existence du titre primitif; en conséquence, les juges consulaires dirent que la maison Thuret ne pouvait être recherchée puisqu'elle s'était conformée à l'usage.

Sur l'appel, le 14 janvier 1830, la Cour royale rendit un arrêt conçu en ces termes :

« Considérant en droit, que l'usage des copies de lettres de change, est constant sur la plupart des places de commerce, et que bien que cet usage ne soit pas consacré par

la loi, il n'est cependant pas prohibé par elle, et doit être conséquemment maintenu, pourvu qu'il soit accompagné des précautions convenables, pour ne pas être préjudiciable au commerce;

« Considérant que le but principal d'une copie de lettre de change, est de pouvoir négocier cette copie en l'absence de l'original tandis que cet original est envoyé à l'acceptation, par le créateur de la copie; que celui qui crée la copie et la met en émission, atteste qu'il possède l'original, s'interdit de le négocier, et promet par cela même de le représenter à celui qui rapportera la copie et en sera propriétaire par valable endossement.

« Considérant que, si, après avoir négocié l'original, le donneur d'ordre de cet effet a créé une copie, dans laquelle relatant textuellement tous les endossemens, il omet de mentionner celui qu'il a donné, et appose, immédiatement après les endossemens antérieurs, ces mots : *jusqu'ici copie*, il peut laisser croire aux tiers aux quels la copie est présentée, que les endossemens portés en l'original s'arrêtent aux mots : *jusqu'ici copie*, et que cet original n'a pas été endossé par lui; il crée ainsi deux titres, et commet une imprudence des suites de laquelle il s'expose à devenir responsable; que cet inconvénient disparaît lorsque sur la copie se trouve *mentionné et copié*, l'endossement même apposé sur l'original, puisque alors les tiers sont avertis que le porteur de la copie est en même temps nanti de l'original;

« Mais considérant qu'il résulte des faits de la cause et de la correspondance, notamment du défaut de mention sur les registres des frères Chevaliers, du défaut de diligences de leur part à l'effet de s'assurer de l'existence des originaux, et de ce qu'ils ont laissé, périmer les premières traites sans faire aucunes poursuites, que les frères Chevalier ne sont pas véritables propriétaires et qu'ils n'ont agi que

pour le compte de Courtet; qu'ainsi, ils ne peuvent avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-même ;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; etc... »

Cet arrêt remarquable fait avec beaucoup de logique la part de chacun. Il reconnaît d'abord en principe, la légalité des copies : puis il relève l'imprudence de la maison Thuret, qui après ces mots, *jusqu'ici copie*, ajoute un endos, établissant un nouveau titre et donnant à penser que la négociation de l'original est désormais impossible, puisqu'on doit présumer qu'elle n'en a pas transmis l'ordre. Enfin, si la cour ne fait pas supporter à cette maison les conséquences de sa négligence, c'est parce qu'elle se trouve en face d'un porteur, qui, suivant les magistrats, n'est pas porteur sérieux, et qui devient dès-lors passible des exceptions à la charge de son mandant.

Cet arrêt me paraît irréprochable.

7. Dans tous les cas, et revenant aux duplicatas, le tireur aura le soin de mentionner sur chaque exemplaire, qu'il est première, deuxième, et troisième; et que le paiement de l'un d'eux annulera les autres. (Art. 147). S'il omettait cette indication, rien ne prouvant que l'un des exemplaires est le double des autres, pourrait être considéré comme un titre original, et être acquitté par le tiré. Si au contraire le tiré se trouve prévenu, après le paiement de l'exemplaire le premier présenté, il considerera les subséquens comme éteints et il se refusera à en compter le montant. Ainsi cette mention n'est pas indispensable, mais elle peut avoir des effets salutaires : Pour le tiré, elle est un avertissement; elle rend le tireur, qui l'aurait oubliée, responsable des suites d'un paiement accompli de bonne foi.

8. Il est une espèce dans laquelle le tiré ne serait pas libéré par le paiement d'un exemplaire portant qu'il annule les autres : C'est lorsque l'un des duplicatas est revêtu de

son acceptation. Quand le tiré appose sa signature au titre, il devient obligé personnel du porteur de cette signature. Si donc il paye sur deuxième, troisième, son obligation directe étant entre les mains d'une tierce personne, il peut-être contraint par elle à payer une seconde fois. Pour éviter cet inconvénient, il devra retirer la lettre sur laquelle se trouve son acceptation et ne donner les fonds qu'en échange de sa signature. C'est ce que lui prescrit l'art. 148. Code de commerce, ainsi conçu :

« Celui qui paye une lettre de change sur une deuxième, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. »

Lors de la discussion de cet article au conseil d'État, la commission avait déclaré d'une manière indéfinie, que celui qui paye sur une deuxième, sans retirer son acceptation *n'opère pas sa libération*. Cette rédaction ne présentait pas un sens complet. On fit observer avec raison que, dans ce cas, le tiré opère sa libération à l'égard du tireur, puisque celui-ci est déchargé de la garantie relative au paiement de la lettre de change, et en conséquence, dans la rédaction définitive on ajouta ces mots : *à l'égard du tiers porteur de son acceptation* (1).

Le danger pour l'accepteur de payer deux fois, cesse lorsque le porteur de son acceptation, l'était aussi de l'exemplaire qui a été payé. En effet, si, par oubli, par négligence ou mauvaise foi, le porteur reçoit d'abord le montant d'un exemplaire et puis demande celui de l'acceptation, l'accepteur lui fera cette réponse bien simple : « Je me dois, il est vrai, à ma signature, mais je n'étais pas deux fois votre obligé : Je suis votre débiteur pour engagement personnel, mais vous avez indûment reçu une pre-

(1) M. Locré, p. 201.

mière fois; il y aurait lieu à restitution de votre part, Compensons. »

A l'appui de ce langage, l'accepteur citerait ces principes d'équité et de morale formulés par les art. 1235, 1276, et 1378 du code civil, auxquels le code de commerce ne déroge pas.

1235. « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. »

1376. « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

1378. « S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. »

Le législateur a cherché avec sollicitude à affranchir l'accepteur de l'embarras de cette situation, en ne permettant pas au porteur d'un exemplaire accepté, de le contraindre à payer sur un autre exemplaire. Si l'acceptation est adirée, celui auquel le montant en doit être versé ne peut exiger le paiement qu'en vertu d'une ordonnance du juge et en donnant caution (art. 151).

9. Si, lors de la convention de change, les parties n'ont pas usé de la faculté d'émettre plusieurs exemplaires, et si le porteur a égaré sa lettre de change, deux moyens lui sont offerts pour arriver au paiement, : il peut le demander et l'obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution (art. 152) (1). Il peut encore se procurer un duplicata en remplacement du titre original et se faire désintéresser, en vertu de l'art. 150.

---

(1) Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et suivant ses dispositions combinées du titre V, articles 18 et 19, le propriétaire d'une lettre adirée, qui était payable à ordre, avait le même droit et était soumis aux mêmes obligations. Il ne pouvait obtenir paiement que *par ordonnance du juge et en baillant caution de*

10. Voici les formalités nécessaires pour la remise d'un second exemplaire.

Quand le porteur ne tient pas la traite directement du tireur, mais seulement par l'intermédiaire d'endosseurs, il s'adresse au dernier endosseur qui lui a transmis l'ordre; ce dernier sur sa réquisition (par écrit d'ordinaire) doit employer ses soins auprès de son propre cédant et ainsi de suite, d'endosseur en endosseur, on redescend jusqu'à celui qui a créé le titre.

Avant 1714, on soutenait, de la part du porteur, qu'il avait le droit de s'adresser directement au bénéficiaire et de remonter la chaîne des ordres au lieu de la descendre; mais le réglement du 30 août 1714, rapporté par Nicomède, p. 416, mit fin à ces incertitudes. Sa disposition est confirmée par l'art. 154.

A son tour, le tireur, ainsi prévenu, souscrit une nouvelle traite, semblable à celle qui se trouve adirée; il la remet à son preneur primitif, qui, de son côté, l'endosse au profit de son cessionnaire, et en parcourant d'une manière ascendante les ordres successifs, on parvient à remettre le duplicata entre les mains du porteur.

Dans le second exemplaire, que le tireur est tenu de donner, à peine de dommages-intérêts, il insère des clauses qui indiquent son origine et sa destination; par exemple, *Par ce second exemplaire, au cas que la lettre n'ait déja été acquittée sur le premier*, ou encore plus laconiquement : *Vous payerez par cette seconde, ne l'ayant fait sur la première*, etc.

11. La perte de la lettre provenant du fait du porteur,

---

garantir le paiement qui sera fait. Pour arriver à cette fin, il présentait requête au juge, dans laquelle il exposait sa situation et requérait qu'il fut ordonné que celui sur qui la lettre était tirée serait tenu de lui en verser les fonds, aux offres de donner caution. Le juge mettait au bas de cette requête : *viennent*, et le porteur assignant alors le tiré, faisait rendre une sentence conforme aux conclusions de sa requête. (Pothier, p. 215 et 216. — Jousse, p. 177.)

les frais nécessités par la remise du second exemplaire, devraient être et sont à sa charge (art. 154). Cependant, si les endosseurs ou le tireur se refusaient à l'aider dans ses recherches, les frais qu'entraînerait leur injuste refus seraient supportés par eux.

Grâce aux dispositions que nous venons d'énumérer, l'usage des duplicatas ne sauraient présenter ni risques ni dangers. Les avantages qu'il offre au commerce, au contraire, sont nombreux et positifs, et c'est avec sagesse que le législateur les a permis et favorisés.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

37. « L'usage des copies, quoiqu'il ne soit pas consacré par la loi, n'en est pas moins valable. — L'endosseur qui crée une copie, après avoir négocié l'original, est tenu de mentionner dans la copie l'endossement qu'il a écrit sur le titre même. Si, au contraire, après ces mots : *pour copie*, il appose un endos, il fait supposer que l'original n'est pas endossé, et il est responsable, vis-à-vis du porteur de bonne foi de la copie. »

Cour royale de Paris. — 14 janvier 1830. (*Sirey*, t. XXX, 2, 172.)

MM. **E. Vincens**, t. II, p. 280. — **Dalloz**, Répert. méth., v° Effets de com. t. VI, p. 569. — **Horson**, question 55, p. 185. — Voir nos observations *suprà*, n° 6, p. 106.

38. « Lorsqu'une *deuxième* porte qu'elle ne sera payée qu'autant que la *première* ne l'aura pas été, l'endosseur, qui endosse les deux exemplaires, n'est point responsable envers le porteur de la *seconde*, qui a reçu ce titre, tandis que la *première* était également en circulation.

» Dans ce cas, le porteur de la *seconde* est averti par les énonciations qu'elle contient. — Pour se mettre à l'abri des fraudes de son cédant, il doit se faire remettre la *première*. »

Cour de cassation. — 4 avril 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 29.)

DEUXIÈME SECTION.

De l'indication du paiement au domicile d'un tiers.

1. La lettre de change peut être tirée sur un individu et

payable au domicile d'un tiers (111). Dans ce cas, on l'appelle *lettre à domicile* et l'on donne le nom de *domiciliataire* à celui chez qui elle doit être payée.

2. Quelquefois cette énonciation se place dans le corps du titre, mais le plus souvent elle est mise au dessous du nom du tiré. Du reste, quelle que soit la place qui lui soit assignée, il faut que le domicile soit clairement déterminé, car autrement la présomption légale autoriserait le porteur à présenter et à faire protester au domicile du tiré.

Celui-ci, quand il accepte et qu'il veut payer à un autre domicile que le sien, doit en faire l'objet d'une mention expresse, par exemple, dans les termes suivans : « *accepté payable à tel domicile* » (123). Cette obligation incombe au tireur ou à l'accepteur. Le tireur veut-il à l'échéance faire trouver la provision ailleurs que chez le tiré? C'est lui qui indique le nouveau domicile. Est-ce au contraire l'accepteur qui, pour sa commodité, désire que le paiement s'effectue dans un certain lieu? A lui alors de le mentionner sur le titre.

Si le tireur indique un domicile, le tiré pourra-t-il, à son tour, accepter pour payer dans un autre? Il ne le pourra qu'à ses risques et périls. Le tireur, en effet, lorsqu'il a créé la lettre de change, a pris une obligation à l'égard du preneur ou de ses cessionnaires, celle d'envoyer les fonds à l'époque et au lieu *convenus*. Que si l'accepteur, pour sa convenance, vient à changer le lieu du paiement, le tireur auquel il est inconnu, ne peut y faire parvenir les fonds à l'échéance et la lettre sera protestée. Il ne peut, ainsi, dépendre de l'accepteur de constituer le tireur en faute, alors qu'il accomplit tous ses engagemens. D'ailleurs, ce serait une obligation nouvelle que cette obligation imposée au porteur de présenter la traite au domicile nouvellement indiqué, et l'art. 124 du Code de commerce dispose que l'acceptation ne peut être conditionnelle. Ce n'est pas à dire,

pour cela, que les intérêts du tiré doivent être sacrifiés. S'il ne peut créer des obligations au tireur, celui-ci ne peut non plus aggraver les siennes : le tiré, qui a provision, est débiteur; il doit payer; mais on ne peut équitablement le contraindre à se déranger, ou à faire des frais, pour se libérer dans un domicile qui n'est pas le sien. Si donc pareille énonciation était mise sans son consentement, quoiqu'il eût provision, il pourrait à juste titre refuser l'acceptation.

3. L'indication du domicile a pour but de faire connaître au porteur que ce n'est pas chez le tiré, mais à ce domicile qu'il doit faire ses diligences. Le protêt fait en ce lieu suffit, en France, pour assurer ses droits. Il est certains pays où existent des usages différens. Ainsi, suivant M. E. Vincens, à Gênes, le porteur écrit au tiré dont il connaît la demeure, afin de lui demander acceptation ou paiement. Il paraît même qu'en Espagne c'est l'un de ses devoirs.

Cette faculté d'émettre des *lettres à domicile* a des effets avantageux. Pour le tireur, pour le tiré, pour le preneur lui-même, elle peut faciliter le paiement. Elle présente un autre caractère d'utilité, c'est celui de permettre au tireur de faire traite sur un individu de la même place, pourvu que ce soit dans un autre que le paiement soit promis. Il y a en effet dans cette hypothèse remise de place en place, et c'est le lieu du paiement et non le domicile du tiré qu'il faut considérer.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

39. « Le domicile indiqué par l'accepteur pour le paiement d'une Lettre de change, est un domicile élu pour recevoir l'assignation. »

1. Cour de cassation. — 4 février 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 153.)
2. Cour impériale de Paris. — 2 juin 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 345.)
3. Cour de cassation. — 13 janvier 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 160.)
4. Cour royale de Bordeaux. — 4 février 1835. (*Sirey*, t. 35, 2, 411.)
5. Cour royale de Paris. — 8 juillet 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 367.)

39 *bis*. « Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu pour le paiement de la Lettre de change sur laquelle a été rendu le jugement signifié. »

Cour d'appel de Turin. — 29 novembre 1809, et 8 janvier 1810. (*Sirey*, t. XIV, 2, 392.)

TROISIÈME SECTION.

De la lettre de change d'ordre ou pour le compte d'un tiers.

1. Souvent une personne se trouve dans la nécessité de créer des lettres de change, et, quoique leur émission soit une opération toute naturelle, il est des cas où elle pourrait altérer le crédit du tireur. Les banquiers, par exemple, voient en général avec déplaisir leur signature sur la place. Escompter le papier d'autrui, accepter les traites fournies par leurs correspondans, telles sont le plus souvent leurs opérations de change. Si donc, dans un moment de gêne, il y avait urgence pour eux de se procurer de l'argent par une émission de papier, tout le commerce serait bientôt dans la confidence de cette gêne en les voyant nombre de fois figurer comme tireurs. Pour parer à cet inconvénient, qui leur serait funeste, les commerçans ont recours à l'obligeance d'un ami. Celui-ci tire les lettres de change en son nom, mais par leur ordre et pour leur compte; par ce moyen, les tiers ne sont pas avertis; leur obligé connu c'est le tireur, et le crédit de celui pour lequel la négociation est faite (l'ordonnateur) se trouve protégé par cette substitution.

2. Cependant l'ordonnateur se fait par fois connaître. Alors le tireur pour compte en instruit le tiré soit dans le corps du titre, soit par lettre d'avis. Si l'indication est portée dans le corps du titre, le donneur d'ordre est désigné par son initiale, à peu près en ces termes :

PREMIER EXEMPLE.

A tel jour, payez par cette lettre de change à mon ordre

(ou à l'ordre d'un tiers) la somme de. . . . . . . *valeur en compte avec M. P.*, que passerez suivant ou sans avis de

PAUL.

DEUXIÈME EXEMPLE.

A tel jour payez par cette lettre de change à mon ordre (ou à l'ordre d'un tiers) la somme de. . . . . valeur reçue comptant (ou de toute autre manière), *laquelle somme vous passerez au compte de M. P.*, suivant ou sans avis de

PAUL.

TROISIÈME EXEMPLE.

A tel jour payez par cette lettre de change à mon ordre (ou à l'ordre d'un tiers) la somme de. . . . . . . valeur reçue comptant (ou de toute autre manière) pour le compte de M. P., que passerez suivant ou sans avis de

PAUL.

Dans ces exemples, le tiré est prévenu que M. P. ordonnateur a reçu par les mains du tireur, en compte, en marchandise, ou de toute autre manière, une certaine somme ou valeur, qu'il lui donne mandat par l'entremise du tireur, de payer au preneur ou à son cessionnaire.

3. La création d'une pareille lettre de change donne naissance à des obligations diverses entre l'ordonnateur et le tireur, entre l'ordonnateur et le tiré, entre le tireur et le porteur, entre le tireur et le tiré.

Les obligations de l'ordonnateur à l'égard du tireur consistent à le rendre indemne, à veiller à ce que l'acceptation soit donnée, à faire les fonds à l'échéance : voilà ses principaux devoirs. De son côté, le tireur doit au donneur d'ordre de remplir fidèlement son mandat, de tirer la lettre de change d'une manière entièrement conforme à ce qui a été convenu; en un mot, de ne point soumettre le donneur d'ordre à des engagemens plus rigoureux que ceux qu'il a voulu subir.

4. Quant aux tiers, il a été question de savoir si l'ordonnateur est leur obligé direct; question grave et qui mérite de sérieuses explications.

Dupuys de la Serra, le premier, a manifesté l'opinion, que le donneur d'ordre est engagé; ce n'est pas après un examen approfondi, c'est en quelques lignes qu'il expose sa thèse: « 9. Si dans la lettre de change il est dit : *et mettrez à compte d'un tel*, qui est celui qui aura donné l'ordre de la tirer, si le porteur en avait la preuve, comme il a été dit cidessus en cas que la lettre de change fût protestée faute de paiement, le porteur pourrait agir contre lui, parce qu'ayant été la cause que la lettre de change est tirée, il est tenu du défaut de paiement.

» 10. Mais s'il n'en était fait aucune mention sur la lettre de change, quoique le porteur eût la preuve de l'ordre, il ne pourrait agir contre lui pour compte de qui la lettre de change aurait été tirée, qu'en exerçant les droits du tireur, à qui celui pour le compte de qui la lettre de change a été tirée est obligé (chap. 16, n° 9 et 10, p. 499 et 500). »

Cette doctrine, qui ne fut répétée ni par Savary, ni par Pothier, ni par Jousse, ni par Bornier, était destinée à faire école un siècle plus tard.

Après avoir, dans son Cours de droit commercial (t. 2, tit. 3, chap. 14, sect. 4, n° 580) déclaré que « le porteur ou ceux qui exercent ses droits, ont action contre lui (le tireur pour compte) à défaut d'acceptation ou de paiement, de même que s'il eût tiré en son propre nom; *et, comme on l'a vu n° 563, ils ne peuvent agir directement contre le donneur d'ordre;* » après avoir, à la fin du même passage, cité deux arrêts de la cour de cassation, M. Pardessus change d'avis et dans une consultation délibérée conjointement avec M. Locré, en août 1819 (1). Considérant le tireur pour

(1) Sirey, t. XIX, 2, 263.

compte comme un mandataire, il décide que l'ordonnateur est tenu des faits de son mandataire, lorsque celui-ci n'a pas excédé les bornes de la commission qui lui a été donnée.

M. E. Vincens, au contraire, distingue soigneusement le *mandat* de la *commission*, et pense qu'en règle générale, le commissionnaire qui a stipulé en son propre nom n'engage pas le commettant (t. 2, livre 7, chap. 8, n. 15, page 8). Puis, arrivant à la question particulière au donneur d'ordre, il soutient avec force qu'il ne peut être recherché directement par les tiers (livre 8, chap. 9, n. 2, 3, 4 et 5). Enfin, il termine l'exposé de son opinion en ces termes : « Résumons cette discussion : il me semble que le nom d'une personne écrit sur une lettre de change, pour la désigner comme ayant donné l'ordre, ne l'engage point.

« La désignation prétendue par les lettres initiales est encore plus insignifiante. »

A son tour, M. Nicod, qui vient de reprendre au barreau de la cour de cassation, la place dans laquelle il avait laissé de si précieux souvenirs, adopte complétement la distinction faite par M. Emile Vincens. Dans une affaire mémorable où il portait la parole, après avoir défini le mandat et la commission, en s'appuyant sur les art. 1984 du Code civil et 91 du Code de commerce, il dit : « On voit de suite, par le rapprochement de ces deux textes, que le mandataire et le commissionnaire ont cela de commun, qu'ils agissent tous les deux dans l'intérêt d'un tiers, mais qu'ils diffèrent essentiellement, en ce que le mandataire n'agit qu'au nom de son mandant, tandis que le commissionnaire agit en son propre nom, et non en celui de son commettant. »

Ce principe posé, M. Nicod s'empare de l'opinion de M. Pardessus : « Prévenons, dit ce savant jurisconsulte, une équivoque qu'on pourrait tenter d'élever sur l'art. 92 du Code de commerce. Il est ainsi conçu : »

« Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit

au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, liv. 3, tit. 13.

» Cette disposition, loin de contrarier les principes qui viennent d'être posés, les confirme positivement. L'art. 92 ne parle pas des devoirs et des droits des commissionnaires en général, mais seulement et par exception, de ceux du commissionnaire qui agit au nom du commettant. Cet agent, improprement qualifié de commissionnaire, rentre dans la classe des mandataires ordinaires, puisque, comme eux, il ne traite point en son propre nom, et le Code de commerce a été conséquent lorsqu'il l'a placé sous l'empire des règles établies par le Code civil pour contrat de mandat. »

De là, M. Nicod passe à l'examen de la loi; il s'exprime ainsi :

» L'art. 111 du Code de commerce dit que la lettre de change peut être *tirée par ordre et pour compte d'un tiers.*

» Jusque-là, les obligations de ce tiers et du tireur qui agit pour lui ne sont point encore déterminés. Toutefois, remarquons déjà ces mots : *par ordre et pour compte*, sont consacrés dans le langage du commerce, pour exprimer la commission.

» L'art. 115 jette sur la cause bien plus de lumière; il porte :

» La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

» Ainsi, le tireur pour compte n'est point obligé envers l'accepteur; il l'est, au contraire, envers le tiers, entre les mains de qui passe la lettre de change qu'il a souscrite.

» Pourquoi cette différence dans les rapports qui s'établissent entre lui et les individus avec lesquels il contracte?

» C'est évidemment parce qu'il n'agit point, vis-à-vis de tous, en une seule et même qualité.

» A l'égard de l'accepteur, auquel il fait connaître le donneur d'ordre, et qui doit s'entendre avec ce dernier, il n'est qu'un simple mandataire, et n'engage que son mandant. (*Voir* plus haut le n° 4 de l'art. 111.)

» A l'égard des endosseurs et du porteur, qui ne connaissent que lui, il est un véritable commissionnaire; d'où il suit qu'il s'oblige personnellement.

» Mais de là aussi il résulte qu'il n'engage point son commettant. Cette seconde conséquence est corrélative, dès que l'une est consacrée, il n'y a pas moyen d'écarter l'autre.

» Voilà comment s'explique et se concilie avec les principes, le texte que nous venons d'interroger. »

J'ai cité avec développement l'opinion de M. Nicod (1), parce que nulle autre ne saurait avoir plus de poids, et parce qu'elle renferme les raisons qui servent de base au système que j'ai adopté : qu'il me soit permis d'ajouter quelques réflexions.

La position du donneur d'ordre peut être double. Ou son existence n'est pas mentionnée sur la lettre de change, ou bien il s'est fait connaître par son initiale ou par son nom. Dans le premier cas, il est évident qu'il n'est point l'obligé des tiers : c'est dans le second cas que les difficultés s'élèvent.

Si c'est lui en réalité pour qui la négociation a eu lieu, s'il en a touché le montant; si, avant tout, il en doit la provision, il faut bien remarquer que ce n'est pas d'une manière ostensible et directe; qu'il n'est point partie au contrat; que sa signature n'y figure nulle part, et que les tiers n'ont aucun engagement qui le lie envers eux. Il faut remarquer encore qu'il n'est point censé connu des tiers, puisque le plus souvent une simple initiale le désigne, indication suffisante

(1) Voir la plaidoirie entière dans Sirey, t XXII, 1, 40.

pour le tiré, son débiteur, insuffisante pour ceux qui lui sont étrangers.

Si donc ces tiers voulaient recourir contre lui, il leur dirait : Je ne vous connais pas, et vous ne me connaissez pas, parce qu'une initiale n'est pas un nom, et que, d'ailleurs, un nom n'est pas une obligation. Il n'a pu dépendre du tireur de m'engager vis-à-vis de vous. En fait, il a seulement reçu de moi le mandat de faire payer par le tiré une certaine somme. En droit, il n'en avait pas non plus le pouvoir, puisque l'art. 1165 du Code civil dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Si certaines stipulations sont intervenues entre lui et moi, elles ne concernent que nous deux, et, de même que j'aurais un compte à demander à lui seul, de même c'est à lui seul que je dois et puis rendre mon compte. Quant à vous, nous ne pouvez vous plaindre, car vous avez un débiteur et c'est celui avec lequel vous avez traité.

Ce langage serait juste, fondé, et l'on va le comprendre. Si l'action directe des tiers était admise, il ne serait pas équitable de leur accorder des droits contre le tireur, car si l'ordonnateur eût traité avec eux par un intermédiaire, cet intermédiaire jouant un rôle passif, ne devrait pas être querellé par eux. Et, d'ailleurs, l'ordonnateur ne pourrait faire valoir contre eux ses exceptions personnelles contre le tireur. Qu'arriverait-il? C'est que si le tireur avait outre-passé son mandat, enflé la somme, rapproché l'échéance, il n'en serait pas moins lié; les tiers s'empareraient de l'ordre donné, refuseraient d'en discuter l'exécution, et il y aurait pour lui obligation née sans contrat, ou pour mieux dire, malgré une convention positive et contraire.

Il existe d'ailleurs une manifestation très-claire de la volonté du législateur dans l'art. 140 Code de commerce. « Tous ceux qui ont *signé*, *accepté* ou *endossé* une lettre de change sont tenus à la garantir solidaire envers le porteur. »

Dans cette triple catégorie, l'ordonnateur n'est pas compris et le silence de la loi est suffisamment significatif.

« Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. » (Art. 1166, c. civ.)

Par ce moyen, les droits de tous seraient protégés : le donneur d'ordre n'aurait qu'un adversaire, le tireur représenté par ses ayant-droit et ceux-ci arriveraient ainsi, non de leur chef, mais au lieu et place de leur débiteur direct, le tireur, à l'exécution des obligations prises envers lui.

5. Entre l'ordonnateur et le tiré, les obligations sont parallèles et réciproques. Le premier doit faire la provision; le dernier, lorsqu'il est nanti, doit accepter et puis payer à l'échéance.

Ainsi donc, l'ordonnateur n'est point l'obligé des tiers, et il l'est du tiré; le contraire arrive pour le tireur.

En prêtant son nom au donneur d'ordre, le tireur acquitte une dette ou fait foi dans la solvabilité et, à son tour, sa signature fait foi pour le preneur. Celui-ci est en dehors des causes qui l'ont déterminé à tirer pour compte; il n'a pas à rechercher s'il y avait dette ou acte de complaisance; il ne voit qu'une chose, le mandat de payer une somme dont en échange il a fourni l'équivalent, il n'a traité qu'avec le tireur, il est soumis à des devoirs envers le tireur, il doit avoir des droits contre le tireur. C'est, du reste, ce que décide l'article 115 du Code de commerce.

La rédaction primitive de cet article 115 laissait des doutes et donnait naissance à des procès nombreux : il s'exprimait ainsi : « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

S'appuyant sur cette incomplète rédaction, l'accepteur soutint que le tireur pour compte était son obligé et la cour de cassation elle-même avait quelquefois adopté cette

doctrine. Cependant, l'on comprit que le tiré qui accepte se constitue mandataire, non du tireur, mais de l'ordonnateur, et qu'il a su en faveur de qui il agissait, puisque le tireur, lui faisant connaitre sa qualité de simple intermédiaire, lui a indiqué quel compte il devait débiter, quelle personne profitait de l'acceptation ou du paiement à opérer et que cette personne se trouvait liée; que dès-lors, c'était enfreindre les règles de l'équité que de rendre le tireur débiteur de celui qui avait connu sa qualité de prête-nom. En conséquence, soit pour interpréter rationnellement l'art. 115, soit pour corriger des principes défectueux, la loi du 19 mars 1817, ajouta à la fin de cet article : « envers les endosseurs et le porteur seulement. »

Ainsi, le législateur a sanctionné les principes que nous venons d'établir. Quant aux tiers, l'ordonnateur est censé ne pas exister, et comme il leur faut un obligé, le tireur avec lequel ils ont traité directement ou par l'entremise de leurs cédans, est engagé envers eux comme dans une lettre de change ordinaire, quant au tiré qui accepte, le tireur cesse au contraire d'être obligé envers lui.

6. Une autre difficulté à été faite contre l'étendue des droits du tireur. On a soutenu que le tiré qui a accepté sans avoir reçu la provision, n'est point tenu de payer la lettre de change au tireur qui a remboursé. C'était la même question, soulevée dans un autre ordre de circonstances. En effet, de deux choses l'une, ou le tireur reste personnellement obligé envers le tiré qui a accepté sachant que ce n'était pas pour son compte que le tireur faisait traite, et alors il est bien certain que le tiré peut lui refuser un paiement pour lequel il n'a pas été mis en mesure; ou bien, au contraire, le tireur n'a aucun devoir envers le tiré, et alors le défaut de provision ne pouvant lui être reproché, les droits qu'il acquiert comme ayant remboursé restent entiers.

Or cette dernière hypothèse, nous venons de le voir, est

la seule réelle, et il faut considérer comme un tiers le tireur agissant en sa qualité de porteur du titre.

En un mot, la position respective, dans une lettre de change d'ordre et pour le compte d'un tiers peut se résumer ainsi : Du *donneur d'ordre* au *tireur*, un compte de mandat à raison de l'émission de la lettre de change. Du *donneur d'ordre* au *tiré*, un compte de mandat à raison de son paiement. Du *tireur pour compte* au *preneur*, un contrat de vente ou d'échange; enfin, du *tireur pour compte* au *porteur*, un cautionnement solidaire avec les endosseurs précédens.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

40. « Avant la loi de 1817, modificative de l'art. 115 relatif à l'étendue de l'obligation du tireur, quant à la provision, le tireur pour compte d'autrui était obligé personnellement, non seulement vis-à-vis des tiers, mais encore vis-à-vis du tiré. Ainsi, ce dernier pouvait le contraindre à faire provision ou à la justifier. »

1. **Cour de cassation.** — 27 avril 1812. — (*Sirey*, t. XIII. 1, 290.)

2. **Cour de cassation.** — 25 mai 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 282.)

« En sens contraire. »

1. **Cour impériale de Paris.** — 28 juin 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 2, 62.)

2. **Cour d'appel de Rouen.** — 8 août 1815. — (*Sirey*, t. XV, 2, 273.)

MM. **Locré**, note sous l'art. 115, p. 363. — **E. Vincens**, ch. II, n° 7, p. 194.

40 *bis*. « L'acceptation n'est pas preuve de provision à l'égard du tireur pour compte. — Si donc le tireur est poursuivi à défaut de paiement, il n'a son recours contre l'accepteur, qu'à la charge de prouver contre lui l'existence de la provision. »

1. **Cour impériale de Paris.** — 13 juin 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 13.)

2. **Cour de cassation.** — 25 juin 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 277.)

Nota. Cette solution presente en réalité sous une autre forme, la même difficulté que celle ci-dessus exposée. En effet, si le tireur pour compte est un tiers, relativement au tiré, du moment où il a remboursé, il peut agir contre lui, et il n'est pas plus tenu de justifier de l'existence de la provision que les porteur et endosseurs. — Si, au contraire, le tireur pour compte est obligé envers le tiré, alors, en effet, il n'a de recours contre ce dernier qu'en justifiant que la provision a été fournie. En cela, il est assimilé à l'ordonnateur mandant du tiré.

Cette dernière hypothèse est celle qui a été adoptée, mais avant la loi de 1837,

41. « Sous l'empire du Code de commerce, comme sous la loi du 19 mars 1817, le

tireur pour compte n'était personnellement obligé qu'envers les endosseurs et porteur; il n'était pas obligé envers l'accepteur, s'il résultait de la correspondance qu'il n'avait pas entendu s'obliger à son égard. »

1. **Cour de cassation.** — 22 mai 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 359.)

2. **Cour de cassation.** — 1er décembre 1818. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 285.)

Pothier, no 105. — **Savary**, *Parfait négociant*, t. II, Parère 12.

MM. **E. Vincens**, t. II, 194. — **Locré**, sous l'art. 115, p. 363. — **Merlin**, Répert., t. 16, vo Lettre de change, § 4, no 10 *bis*. — **Dalloz**, Répert. méth., t. VI, vo Effets de com., p. 587. — Voir nos observations *suprà*, no 5, p. 123.

42. « Le tireur pour compte est personnellement obligé envers le porteur, bien qu'il n'ait pas reçu de valeurs, et que l'effet déclare que les valeurs ont été fournies au donneur d'ordre lui-même. »

Cour de cassation. — 4 mai 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 199.)

43. « Dans les Lettres de change d'ordre et pour compte d'un tiers, le tireur est le seul obligé directement envers les tiers.—Ceux-ci n'ont pas contre le donneur d'ordre une action personnelle dérivant du contrat de change. — Ils ne peuvent agir que comme subrogés aux droits du tireur leur débiteur, et exercer l'action du mandat. »

1. **Cour royale de Paris.** — 7 avril 1821. — (*Journal des audiences de la cour de cassation*, année 1812, p. 16.)

2. **Cour de cassation.** — 19 décembre 1821. — (*Sirey* t. XXII, 1, 40.)

3. **Cour royale de Rouen.** — 1er mai 1822. — (*Sirey*, t. XXII, 2, 212.)

4. **Cour de cassation.** — 1er décembre 1824. — (*Sirey*, t. XXV, 1, 136.)

5. **Cour royale de Pau.** — 8 juillet 1826. —(*Sirey*, t. XXVIII, 2, 232.)

6. **Cour royale de Paris.** — 9 mars 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 538.)

Nota. Voir l'opinion des auteurs dans la présente section *suprà*, no 4, 118. — Voir aussi MM. **Merlin**, Répert., t. XVI, vo Lett. de ch., § 4. no 10. — **Dalloz**, Répert. méth., t. VI, vo Effets de com., p. 587.

44. « Les tiers porteurs ne peuvent pas même exercer contre le donneur d'ordre l'action accordée au tireur son mandant, si ce tireur est en faillite. — La créance du tireur pour compte contre le donneur d'ordre appartient à la masse de sa faillite. »

Cour de cassation. — 27 août 1832. — (*Sirey* t. XXXII, 1, 561.)

QUATRIÈME SECTION.

Des besoins.

1. Il arrive quelquefois au tireur d'indiquer dans sa lettre de change qu'à défaut de paiement par le tiré, le porteur s'adressera à une ou plusieurs autres personnes du-

même lieu dont il fait connaître les noms, qualités et demeure, et qui, au besoin, feront honneur à sa signature. C'est ce que l'on appelle un *besoin* : on donne aussi ce nom, ou celui de *recommandataire* à la personne dont l'intervention bénévole est réclamée.

2. Cette mention, dont l'usage date seulement du 18e siècle, se met au bas de la lettre, au dessous de l'adresse du tiré et dans les termes suivans : *Au besoin, chez un tel.* Deux motifs l'ont fait admettre, motifs qui touchent d'une manière plus ou moins directe au crédit du tireur; le premier, c'est la crainte de l'insolvabilité du tiré, ou l'incertitude de la créance; le second, le désir d'éviter au créateur du titre, le désagrément de voir sa signature en souffrance et de payer des frais de rechange et compte de retour. Aussi, à raison même de ces motifs, qui sont l'indice d'une défiance certaine, ce surcroît de précautions est rarement employé envers des maisons notables et bien famées : c'est au contraire elles qui sont priées d'intervenir au besoin.

Quelquefois pour éviter au tiré cette preuve de défiance, l'indication du *besoin* est faite par le tireur dans la lettre d'envoi au preneur, et par avis séparé au recommandataire.

3. Le *besoin*, ainsi qu'on vient de le voir, offre des avantages positifs, en permettant au tireur de désigner une ou plusieurs personnes, sur lesquelles il peut compter à défaut du tiré : toutefois, il n'est pas sans présenter quelques inconvéniens. Par suite de la confiance qu'inspirent les noms des recommandataires, il arrive souvent que le preneur accepte un titre qu'il eût refusé, et qu'ensuite, lorsqu'il se présente à leur domicile, il apprend que l'indication de leurs noms a été mise sans leur aveu : il sera néanmoins loisible au porteur d'échapper en partie à ce grave abus, en s'empressant d'user des droits que la loi lui confère : qu'il requière sur-le-champ l'acceptation du tiré ou du besoin; par-là il saura à quoi s'en tenir, il aura une obligation directe des

personnes indiquées, ou il agira immédiatement contre le tireur.

4. Sous l'ancienne législation, c'était une question que de savoir si le porteur devait faire le protêt non seulement au tiré, mais encore au besoin, l'ordonnance de 1673 (art. 4) disant en termes généraux qu'il était tenu de faire protester dans les dix jours : voici comment Pothier s'exprime à ce sujet (1) :

« On demande si, en ce cas (en cas de besoin), le porteur est tenu de faire le protêt de la lettre, non seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore à la personne indiquée, ou du moins de constater par quelque acte qu'il s'est présenté chez elle. Entre les négocians que j'ai consultés, l'un n'a pas osé décider; l'autre m'a dit qu'il n'y était pas obligé, parce qu'aucune loi ne l'y obligeait, mais il me semble que c'est ce qui est en question, si l'ordonnance n'y oblige pas le porteur; car, ayant dit (art. 4) indéterminément que le porteur doit protester, sans dire à qui le protêt doit être fait, le sens est que c'est à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre serait payée; ce qui comprend la personne indiquée en cas de besoin, aussi bien que celle sur qui la lettre est tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la somme, le porteur s'oblige de son côté de l'aller recevoir, puisque cette dette est une dette requérable ; et il est évident que le porteur ne remplit pas en entier son obligation de requérir le paiement de la lettre lorsque, deux personnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, et le paiement lui ayant été refusé par l'une de ces personnes, il ne s'est pas présenté à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre, qu'au cas où il ne dépendait pas du porteur de la recevoir ; or on ne peut

(1) Pages 303 et 304, n° 137.

pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'est pas présenté à la personne qui lui a été indiquée.

» Lorsque, après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la part de celui sur qui la lettre est tirée, un tiers est intervenu, qui a accepté la lettre, pour l'honneur du tireur ou de quelque endosseur, tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grâce, le protêt doit se faire non seulement à celui sur qui la lettre est tirée, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur. On m'a allégué une mauvaise raison de différence, qui est que celui qui a accepté par honneur, s'est rendu débiteur de la lettre, au lieu que celui qui a été indiqué pour en recevoir de lui le paiement, n'en est pas débiteur. Cette raison est mauvaise; car, lorsque je fais à quelqu'un un protêt de ma lettre de change, ce n'est qu'en sa seule qualité de personne indiquée pour me la payer, et non pas en la qualité de débiteur de la lettre, que je lui fais ce protêt. Celui sur qui la lettre est tirée, lorsqu'il ne la pas acceptée n'est pas envers moi débiteur de la lettre de change; ce n'est que dans la seule qualité qu'il a de personne indiquée pour la payer que mon protêt lui est fait. »

A côté de ces raisons judicieuses, qui déterminèrent une jurisprudence conforme, qu'il me soit permis d'établir un principe dont on trouvera souvent une juste application.

S'il est interdit aux parties contractantes, dans une lettre de change, d'en altérer les caractères irritans, il leur est loisible, de déroger aux prescriptions de la loi qui ne portent que sur des détails, d'y ajouter des conditions loyales et licites et de s'imposer réciproquement de nouveaux engagemens. — *Ce que la loi ne défend pas, la loi le permet.* — Partant de ce point, le tireur peut donc tirer sur plusieurs personnes, ou, pour mieux dire, tirer sur un individu et faire au porteur un devoir de s'adresser subsidiairement à d'autres individus. Que si le preneur reçoit un titre ainsi

conçu, il fait siens les droits qu'il renferme, et siennes aussi toutes ses obligations. Or, comme parmi ces droits et obligations, la garantie du tireur n'est qu'accessoire, au paiement par le tiré ou par le besoin, pour l'exercer, le porteur, qui s'est soumis à cette condition, doit prouver au garant qu'il a mis en demeure, non seulement le débiteur principal, mais encore toutes les personnes indiquées après lui.

Au surplus, le code adoptant ce système a tranché la difficulté, son article 173 est ainsi conçu :

« Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits. . . . . au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin. »

5. Reste à savoir si les endosseurs peuvent établir un besoin obligatoire pour le porteur. Il me semble que l'affirmative ne saurait être douteuse. En effet, si le tireur a pu imposer au preneur des conditions licites, mais qui ajoutent à ses devoirs, comment l'endosseur n'aurait-il pas la même faculté à l'égard de ses cessionnaires, dont le dernier est le porteur? Si le tireur à valablement inséré dans la lettre de change la nécessité du protêt chez le besoin, pourquoi l'endosseur ne jouirait-il pas de cette faveur? N'a-t-il pas aussi son crédit à protéger, des frais à éviter? Les motifs, les principes sont les mêmes, les résultats doivent être les mêmes aussi. Cependant, il faut le dire, l'endosseur ne pourra rendre pire la position du tireur; car elle est irrévocablement fixée; si donc des mentions de *besoins* sont faites par celui-là, les frais qu'elles entraîneront seront à sa charge exclusive. (Voir ch. 10, 3ᵉ section, n° 3.)

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

45. « Le porteur d'un effet de commerce doit faire protester au domicile de besoin, indiqué par les endosseurs aussi bien qu'à celui indiqué par le tireur. »

1. **Tribunal de commerce du Hâvre.** — 12 mai 1829. — (Gazette des tribunaux de commerce, du 24 mai 1829, n° 244.)

2. **Tribunal de commerce de Paris.** — 17 novembre 1836. — (*Sirey* t. XXXVII, 2, 93.)

« En sens contraire : »

1. **Cour de cassation.** — 24 mars 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 169.)
2. **Cour de cassation.** — 3 mars 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 220.)
3. **Cour royale de Paris.** — 16 février 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 152.)

Nota. Malgré notre profond respect pour les décisions de la Cour de cassation et de la Cour de Paris, nous ne saurions trop nous élever contre leur jurisprudence, qui méconnait le principe salutaire de la liberté en matière de convention, qui choque tous les usages commerciaux, et contre laquelle protestent tous les négocians éclairés. — (Voir nos observations, n° 5, et ch. 10, 3e section, n° 9, *suprà*.

MM. **Horson**, question 116, p. 151. — **Fremery**, ch. 14, p. 151.

CINQUIÈME SECTION.

De la mention, retour sans frais.

1. C'est ici le lieu de développer l'un des principes posés dans la précédente section.

Les lois naturelles permettent à l'homme de stipuler et contracter suivant ses inspirations, ses besoins, son intelligence. Toutefois, il en est de cette liberté, comme de toutes les autres : poussée à l'extrême par chacun, elle serait arrivée à heurter les droits de tous. Il fallait donc, pour le bien général, lui tracer des limites subordonnées aux exigences de la politique et du commerce ; cependant, le premier soin du législateur devait être de poser en principe la liberté des transactions. C'est ce qu'il a fait, et l'art. 1134, du code civil, dont la pensée se retrouve dans la législation

de tous les pays, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

De là une conséquence logique, c'est qu'il est loisible à toute personne, *usante de ses droits*, de compromettre sur ses intérêts, pourvu qu'elle ne dépasse pas les barrières posées par la loi et qu'elle ne déroge pas aux prescriptions d'ordre public et de moralité, (art 6. C. c.)

Après cette observation préliminaire, il est instant de rappeler quelques règles générales dominant le contrat de change.

La difficulté du transport de l'argent, les risques et périls qui le suivent, firent créer la lettre de change. Plus tard, la multiplicité, l'incessante rapidité des transactions, des paiemens commerciaux, firent comprendre qu'on ne pouvait soumettre l'acte, qui les représente, aux formalités du droit civil : qu'il fallait au commerce vivant de promptitudes, un titre dont la facile transmission répondît à ses besoins réitérés : Ces deux pensées, constituent les deux grands caractères du contrat de change; *la remise d'un lieu sur un autre, l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même.* — Ils existeront immuables aussi long-temps qu'il y aura des lettres de change. A côté de ces principes organiques, se pressent une foule de détails qui sont leur complément, et dont la présence, utile au mécanisme et à la mise en action du contrat de change, n'est pourtant pas d'une aussi indispensable nécessité. Parmi eux, sont, *la date, l'indication de la somme à payer, le nom de celui qui doit la payer, le lieu et l'époque du paiement et la manière dont la valeur a été fournie.* Enfin, il existe encore d'autres contrats particuliers et entièrement facultatifs; ce sont les garanties supplémentaires à celles que le porteur se trouve avoir déjà, tels que *l'Aval, l'Acceptation, le Besoin.*

Sous l'empire de ces idées générales, examinons la force de la mention : *retour sans frais.*

Cette indication, d'invention moderne, se place ordinairement comme les besoins, au bas de la lettre de change, au dessous de l'adresse du tiré.

Est-elle utile, est-elle légale?

Et d'abord, quel est son but? Elle a voulu protéger le tireur et les endosseurs contre l'insolvabilité du tiré, contre l'incertitude de sa dette, et leur éviter des frais et poursuites. Je suis ou crois être créancier d'une personne; je tire sur elle et je remets ma traite à un tiers, qui m'en fournit la valeur. Pourtant, comme la solvabilité de mon débiteur ou la réalité de ma dette me laissent quelques doutes, je dis à mon cessionnaire : « Je vous remets un titre sur un tel : il peut ne pas vous payer; et, comme je ne veux pas que ma lettre tournée à protêt, m'expose à rembourser des frais et à subir votre recours, je vous oblige, en cas de non-paiement, à me le retourner sans protêt, sans dénonciation. De mon côté, pour ne pas nuire à vos droits, je reconnais qu'ils seront conservés malgré l'absence de la constatation ordinaire du défaut de paiement et je m'interdis de vous l'opposer comme déchéance. Cette convention que j'impose à vous, à vos cessionnaires, et à moi-même, je l'exprime par ces mots : *retour sans frais.* »

Dans une pareille condition, on aperçoit de notables avantages et peu d'inconvéniens. En effet, pour le porteur point de dommage possible : ses droits sont maintenus, et il est débarrassé de l'ennui du protêt.

On peut dire, il est vrai, que le tireur est exposé à quelques dangers; que, par exemple, un porteur négligent ou de mauvaise foi, ne présentera pas le titre à l'échéance; que le tiré deviendra insolvable, et qu'alors le tireur perdra le recours qu'il aurait eu après remboursement.

A cela deux réponses :

1° Sans doute, la négligence ou la fraude sont possibles, mais elles ne sont pas probables. La confiance même du

tireur suppose qu'il est éclairé sur le choix de celui auquel il l'accorde. Le porteur, tenant ses droits du tireur ou des endosseurs ses cessionnaires, est plutôt dévoué à leurs intérêts qu'à ceux du tiré qui souvent lui est inconnu. Enfin, l'intérêt personnel du porteur, d'accord avec son devoir, est garant de son exactitude : s'il n'était exposé à aucunes chances on concevrait sa connivence; mais, s'il ne fait pas de démarches pour toucher la provision, ne peut-il pas être la première victime de sa connivence, les affaires du tireur venant à tourner à mal comme celles du tiré?

2° Que l'on ne s'abuse pas sur le sens de ces mots : *retour sans frais*. Ils ne dispensent pas le porteur de présenter la lettre à l'échéance : ses obligations restent les mêmes sur ce point; seulement, le droit et le devoir, qui en découlent, c'est de présenter *sans protester*, en cas de refus, et de retourner sans frais. D'après le système ordinaire de la loi, l'absence du protêt *prouve* le défaut de présentation et entraîne la déchéance. Le retour sans frais a une conséquence diamétralement opposée : il consacre la *présomption* de la présentation. Remarquons que c'est là une simple présomption, qui peut être détruite par la démonstration contraire. Si donc le tireur acquiert la certitude et parvient à justifier que le propriétaire de la lettre n'a pas rempli ses obligations, il aura contre lui une juste exception. Ce ne sera plus la déchéance prononcée par les art. 160, 162, 164 et 170 du Code de commerce; ce sera une action en dommages-intérêts; car tout se lie et se combine dans notre législation. Si les principes généraux ne régissent pas les matières spéciales, ils reprennent leur puissance quand les parties ont renoncé au bénéfice des dispositions exceptionnelles.

On a dit encore que la mention *retour sans frais* précipiterait le commerce dans de nombreux procès.

Des procès! que l'on consulte les archives judiciaires; qu'à côté des litiges enfantés par cet usage, on place ceux

engendrés par la nécessité du protêt, et l'on sera convaincu que la balance sera toute favorable à la dispense du protêt.

Des procès! si, pour les éviter, vous causez un mal plus considérable! Interrogez les négocians, ils vous diront que la pire des choses, c'est de voir un protêt déshonorant leur signature. Combien de résultats cruels ne peut-il pas entraîner! Qu'une méprise, un oubli laissent un engagement en souffrance; qu'une indiscrétion soit commise; aussitôt une concurrence jalouse s'en empare et dénature le fait : la place en apprend la nouvelle. Un tel est protesté! Ce bruit se répand, grossit; les dépôts sont réclamés; le crédit fermé et une liquidation devient inévitable.

Voilà ce que les banquiers veulent éviter à tout prix : voilà pourquoi, lorsqu'ils ont des doutes sur le tiré, ils indiquent un besoin ou stipulent le retour sans frais.

Ajoutez à cette grave considération, les frais que l'on économise et vous serez convaincus de l'utilité de cette précaution.

Maintenant cette dérogation aux formalités habituelles de la lettre de change est-elle légale?

S'il est vrai que, conformément au Code civil (art. 6 et 1134), les parties peuvent déroger aux lois qui n'intéressent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs, et se créer des lois particulières et obligatoires par des convention licites; s'il est vrai que l'absence du protêt n'altère en rien la substance du contrat de change, la légalité du retour sans frais sera établie sans une laborieuse argumentation.

Voyons donc, et rapidement, ce que c'est que le protêt.

Le protêt est un acte tout-à-fait en dehors de la lettre de change : elle subsiste avant lui et sans lui; il ne touche point à ses caractères irritans, et il n'est qu'un moyen de constater la présentation du titre et le défaut de paiement. Si les débiteurs ont assez de confiance dans leur créancier pour

supposer qu'il se présentera à l'époque fixée, ou bien s'ils renoncent à lui opposer ce défaut de formalités, pourquoi la loi serait-elle plus sévère qu'eux ?

Je suppose la lettre échue et non protestée : les débiteurs ont la faculté de passer sous silence l'omission des diligences prescrites, ce qu'ils peuvent *après*, quel motif et quelle disposition leur interdisent de le faire *avant?* Je n'en connais pas et je suis alors naturellement amené à conclure qu'il y a parfaite validité dans une semblable stipulation.

2. On a soutenu que le droit d'interdire le protêt au porteur, n'appartenait qu'au tireur, qui seul donnait au titre l'ensemble des conditions présidant à son existence : que les endosseurs ne pouvaient, modifiant ce titre, ajouter aux obligations du porteur ou restreindre ses droits.

J'avoue que j'ai de la peine à comprendre cette difficulté. Très-certainement, les endosseurs ne peuvent changer la position acquise à leurs cédans, devenus leurs débiteurs; mais est-il possible de soutenir sérieusement qu'un cédant n'a pas le droit de soumettre son cessionnaire à des conditions restrictives? En transportant la lettre au dernier propriétaire, l'endosseur n'a violé aucune loi, s'il stipule comme clause essentielle, qu'à défaut de paiement le titre lui sera renvoyé sans frais.

3. Les effets du retour sans frais varieront suivant qu'il émane de tel ou tel signataire. Apposé par le tireur, il sera obligatoire pour tous les obligés et contre eux tous, car chacun d'eux a connu cette convention dérogatoire. Ecrit par un endosseur, il pourra lui être apposé, ainsi qu'à tous les endosseurs postérieurs qui auront la faculté de s'en prévaloir dans l'occasion. Mais, à l'égard des endosseurs précédens et du tireur, il y aura nécessité de se conformer aux prescriptions de la loi. Dans ce cas, l'effet de la mention est restreint aux frais de dénonciation aux endosseurs subséquens puisque, sous peine de perdre tout recours contre les

endosseurs précédens, le porteur est tenu de faire protester et de leur notifier son acte de protêt.

4. Après avoir nié quelque temps le droit de former une pareille convention, on a contesté l'étendue des expressions *retour sans frais* : on a prétendu que leur sens n'était pas assez explicite pour justifier l'omission d'une formalité rigoureusement prescrite par la loi, et qu'elle n'avait d'autre résultat que de dispenser le porteur de dénoncer le protêt à celui qui les avait employées.

Il faut bien le dire, durant l'année 1829 le tribunal de commerce de la Seine, avait même rendu plusieurs décisions fondées sur ces principes. Depuis, sa jurisprudence a complétement changé, d'accord en cela avec celle des cours supérieures, et c'est avec raison, suivant nous. Le commerce, qui vit de bonne foi et de rapidité, les porte jusque dans son langage. Dans ses contrats, point de mots oiseux, de phrases inutiles. Lorsqu'il déclare qu'il veut que la lettre lui soit retournée *sans frais*, il ne dit pas seulement *sans frais de dénonciation*, mais *sans frais généralement quelconques*.

5. Dans tous les cas, le porteur qui veut exercer son recours contre l'auteur de la mention, doit, dans le délai fixé par l'art. 165, l'avertir par lettre du non-paiement, afin que celui-ci puisse, à son tour, se pourvoir contre son garant, s'il en a. S'il néglige ce devoir important, il s'exposera luimême à une action en dommages-intérêts et à une déchéance légitime.

6. Le plus grand péril qui découle de la mention retour sans frais, c'est la place qui d'ordinaire lui est réservée dans la lettre de change. Placée au bas de ce titre, loin de la signature du tireur et au dessous, il peut surgir des difficultés sérieuses, lorsque le tireur nie qu'elle soit de sa main ou émanée de lui. Les négocians sages et attentifs auront le soin de les prévenir, en approuvant par un paraphe cet nouvelle indication, ou en la mettant au dessus de leur signature.

Quelquefois le tireur l'intercale dans les jambages de l'adresse du tiré. Voici un exemple :

A monsieur Paul,

Négociant, rue Neuve- *Retour sans frais.* du-Luxembourg,

N° A Paris.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

46. « Les parties peuvent se dispenser, par des conventions particulières, des prescriptions du Code de commerce relatives aux poursuites à exercer en cas de non-paiement d'effets de commerce. »

1. Cour de cassation. — 20 juin 1827 — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 459.

2. Cour de cassation. — 23 décembre 1835. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 206.)

47. « Spécialement les mots *retour sans frais* dispensent le porteur et lui interdisent même de faire protester relativement à ceux qui ont accepté cette dérogation à la loi.

1. Cour royale d'Angers. — 15 juin 1831, — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 290.)

2. Tribunal de commerce de Louviers — 8 janvier 1833. — *Sirey*, t. XXXIII, 2, 170.)

3. Cour de cassation. — 8 avril 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 225.)

M. Pardessus (C. de dr. com.) ch. 8, sect. 1re, n° 425. p. 475.

« En sens contraire. »

M. Horson, question 22 et suiv., p. 167.

SIXIÈME SECTION.

Des lettres d'avis.

1. Lorsque l'opération de change a été réalisée par le versement des fonds au tireur et la remise de la lettre de change au preneur, le tireur est dans l'usage d'aviser par lettre le tiré de la disposition qu'il fait sur lui.

La lettre d'avis avertit ce dernier de la date et du montant des traites; de l'époque du paiement et de la personne

qui le recevra : elle lui indique si les lettres sont par première, seconde, etc... Elle lui dit quel compte il doit débiter, et comment il pourra se couvrir.

Voici dans quelle forme est, d'habitude, conçue la lettre d'avis :

« J'ai tiré sur vous du (la date), à.... (le terme de l'échéance), la somme de..., payable à... (le nom de la personne à l'ordre de laquelle la lettre est payable). Veuillez, je vous prie honorer cette traite de votre acceptation, et la payer à son échéance. Je vous en tiendrai compte sur des fonds que vous avez à moi en vos mains, ou j'aurai soin de vous en faire tenir la provision avant l'échéance. Si par cas vous étiez découvert à ladite échéance, vous pourrez vous couvrir sur moi, au cours du jour, et le meilleur accueil sera fait à vos traites.

(La signature.)

2. Cette formalité, qui n'est pas indispensable à la perfection de la lettre, a cependant son utilité. L'avis que reçoit le tiré, lui donne le temps de s'assurer de sa position vis-à-vis du tireur, de vérifier s'il est son débiteur et par conséquent s'il doit accepter, payer ou laisser protester. Le défaut d'avertissement autoriserait le tiré à refuser son acceptation, même lorsqu'il serait débiteur, et pourrait occasioner ainsi au tireur des frais de protêt et de rechange.

L'avis permet au tiré de prendre note de l'echéance, de ne point laisser la traite tourner à protêt, par suite d'un oubli, et d'en réunir les fonds quelquefois considérables. Enfin, il certifie que la lettre est bien l'expression d'un contrat sérieux et non l'effet d'une surprise, ou d'un faux.

3. Dans le cas où le tireur use de cette précaution, et dans l'usage il agit toujours ainsi pour des sommes importantes, il met au bas du corps de la lettre.... « *que passerez suivant avis de* » (et la signature).

Si, au contraire, à raison de la modicité de la traite, ou

par tout autre motif, il croit un avertissement inutile, il dit : .... « *que passerez sans avis de* » (et sa signature).

Anciennement les lettres d'avis s'appelaient lettres d'*Aviso.*

CHAPITRE IV.

De la capacité et du nombre des personnes qui doivent ou peuvent intervenir dans la négociation de la lettre de change.

PREMIÈRE SECTION.

De la capacité requise pour intervenir dans la lettre de change.

1. A l'origine du contrat de change il n'avait point la perfection qu'il a acquise de nos jours. Sous l'apparence d'une convention licite, ce commerce cachait souvent de coupables usures, surtout au moyen du change appelé *sec*, *feint*, ou *adultérin*, qui n'était qu'une lettre de change en blanc. De là, des pertes notables pour ceux qui traitaient; de là, de graves préventions contre la lettre de change, qui offrait de nombreux et intimes rapports avec l'opération usuraire. Pour remédier à ces abus, pour rendre à la lettre de change la confiance qu'elle mérite et la puissance qu'elle doit avoir, l'ancienne législation défendit aux étrangers d'établir des banques, c'est-à-dire des comptoirs pour la négociation des lettre de change, sans avoir préalablement fourni une forte caution. Ce fut surtout en vue des juifs que ces restrictions existèrent et que notamment fut rendue, en 1563, l'ordonnance de Charles IX, renouvelée par Henri III, ès états de Blois; en voici le texte :

« Défendons à tous estrangers de leuer banque et exercer faict d'icelle en nostre royaume, sans qu'au préalable ils ayent baillé caution resceante et soluable dans icelui, de la

somme de quinze mille escus sol, la quelle si besoin est, ils eront tenus de renouueler de trois en trois ans.

» Item, voulons que toutes compagnies qui serayent faictes entre les estrangers estans en notre royaume, soyent inscriptes et registrées ès registres des bailliages, seneschaussées et hostels communs des villes, où ils seront tenus nommer et déclarer leurs participans et associez, sur peine de faux, ordonnons que ceux qui auront les banques et societez, ne puissent avoir aucune action l'un contre l'autre, s'ils n'ont faict les enregistremens tels que dessus.

» Item, tous estrangers qui traffiqueront en nostre royaume et pays de nostre obéissance, seront tenus présenter aux greffes des jurisdictions ordinaires des lieux, leurs procurations, commissions et pouuoirs, pour y estre enregistrez, à ce que chacun en puisse auoir copie. Oultre seront tenus exprimer en tous leurs contrats, cédulles, promesses et acquits le nom de celuy ou de ceux pour qui ils feront les dicts acquits, achats, ventes et promesses : afin que si par après ils font banqueroute ou faillite, ceux qui auront intérest, puissent en tout éuénement auoir recours contre ceux qui les auront commis. »

Cependant ces entraves ne pouvaient subsister long-temps. D'un côté, les juifs, surmontant ces difficultés, donnaient aisément la caution exigée. De l'autre, l'ordre politique plus régulier, assurait au commerce une protection plus efficace, généralisait son exercice et laissait mieux saisir ses principes. De même que le droit des gens accordait à tous la liberté de vendre et d'acheter, de même il devait donner celle de former le contrat de change. C'est ce que l'on comprit et, à quelques exceptions près, elle entra dans le droit de chacun. Pour se livrer au commerce de change de place en place, il suffit de réunir les conditions générales, prescrites pour la validité d'un consentement. Toutes les personnes en état de contracter purent intervenir dans la négociation des

lettres de change, et se soumettre aux obligations qui en résultent. Elles furent justiciables de la juridiction consulaire (ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2), et passibles de la contrainte par corps (ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4.)

2. Ces principes ont passé dans notre Code de commerce, qui en reproduit presque textuellement les dispositions : il déclare, dans l'article 631, que les tribunaux de commerce connaîtront des contestations *entre toutes personnes* pour actes de commerce; et, dans l'article 632, que l'on doit réputer acte de commerce les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place *entre toutes personnes*. Enfin, la loi de germinal an 6, et celle du 17 avril 1832, de même que l'ordonnance de 1667, attachent la contrainte par corps, comme sanction au contrat de change

Il faut, toutefois, entendre ces expressions : *entre toutes personnes*, dans un sens logique et en les combinant avec les autres principes généraux et particuliers de la loi.

Il est des personnes qui, à raison de leur état, de leur profession, ou de leur âge, se trouvent privées, non *du droit* de négocier des lettres de change, mais de *l'exercice* de ce droit. Parmi elles, sont les femmes non marchandes publiques, les mineurs non commerçans, les agens de change et courtiers.

3. En ce qui concerne les femmes, la loi a voulu les garantir contre les fâcheuses conséquences que pouvaient entraîner leur faiblesse. Lorsqu'elles sont mariées, les engagemens, même civils, qu'elles contractent sans l'autorisation de leur mari, sont radicalement nuls (art. 217 C. c.) A plus forte raison, en est-il ainsi de leurs engagemens commerciaux. Il était aussi d'une sage législation de les mettre à l'abri des propres désordres de leurs maris : entraînés par de mauvaises affaires, abusant de l'inexpérience de leur femme, des négocians, pour échapper à des poursuites rigoureuses, auraient pu solliciter d'elles non seulement le

sacrifice de leur fortune, mais encore celui de leur liberté, en leur arrachant des obligations commerciales, des lettres de change. L'article 113 du Code de commerce prévoit et empêche cet abus. Il dispose « que la signature des femmes » et filles non négociantes, non marchandes publiques, ne » vaut à leur égard que comme simple promesse. » Cet article est la consécration des principes dès long-temps reconnus. Ainsi, Bouchel, en sa *Bibliothèque du Droit*, nous apprend que « l'acceptation donnée par la femme sur une lettre du mari, est sujette à rescision, comme une autre simple promesse, comme il fut jugé par arrêt de Paris, donné pendant les troubles, plaidans Chauvelin et Choppin, le 13ᵉ jour d'août 1592. » (Au mot *acceptation*, t. 1ᵉʳ, p. 17.)

Si pourtant il était justifié que la femme d'un négociant ou marchand avait l'habitude de signer des lettres de change, au su de son mari et pour lui (alors peut-être qu'il ne sait pas écrire), sa signature serait en ce cas valable : elle ne l'engagerait pas personnellement; mais elle obligerait son mari qui serait présumé lui avoir donné la procuration tacite de contracter en son nom.

Il est des femmes, dont la signature a une complète efficacité. Ce sont celles qui, en puissance de mari, ou libres de leur volonté, font du commerce leur profession habituelle. Indépendamment de l'article 113 du Cod. de com. que je viens de citer, l'article 220 du Cod. civ. leur laisse la plus entière liberté. « La femme, si elle est marchande publique, dit-il, peut, sans l'autorisation de son » mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et audit » cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. »

4. Pour les mineurs, les principes sont les mêmes, reposent sur les mêmes motifs, et aboutissent à des résultats analogues. L'ordonnance de 1673, titre 1ᵉʳ, art. 6, portait : « Que tous négocians et marchands, en gros ou en détail,

comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. » Le Code civil admet ces principes, article 1308 : « Le mineur commerçant, banquier, ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. » Après avoir ainsi garanti les droits des tiers contre les mineurs légalement réputés capables, la loi garantit ceux des mineurs réputés incapables, et c'est à ces fins que l'art. 114 du Cod. de com. ajoute : « Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians, sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. » C'est-à-dire, sauf les droits, pour le mineur, de répéter ce qu'il a payé, et sauf le droit de celui qui a contracté avec lui de répéter ce que le mineur a reçu et qui a tourné à son profit.

5. A l'égard des agens de change et courtiers, l'article 1er du titre 2 de l'ordonnance de 1673, disait : « Défendons aux agens de banque et de change de faire le change ou tenir banque sous leur nom ou des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges et de quinze cents livres d'amende. »

Le motif de cette prohibition est facile à saisir : leur connaissance des affaires de la place, leurs liaisons de tous les jours avec les principaux négocians, auraient fini par établir à leur profit un véritable monopole. Cependant, il est impossible de les placer hors du droit commun ; de leur interdire de tirer ou de recevoir une lettre de change pour avoir paiement d'une somme qu'ils ont à toucher dans un autre lieu. Ce n'est pas une opération isolée, qui leur est défendue, c'est le *commerce* de la lettre de change. C'est ce qu'enseigne Pothier, lorsqu'il dit : « Observez qu'un agent de change n'est pas sujet aux peines de l'ordonnance, et n'est pas censé y avoir contrevenu pour avoir tiré une lettre

de change sur son débiteur; ni pour avoir pris une lettre de change sur un lieu où il avait besoin d'argent pour les affaires qu'il y avait : mais seulement lorsqu'il en fait trafic et qu'il négocie ses lettres de change à d'autres personnes. » (Page 220, n° 29.)

Le Code de commerce a maintenu ces principes. Voici en quels termes il s'exprime, article 85 :

« Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. »

En résumé, l'interdiction portée contre les agens de change et courtiers, est l'inverse de celle prononcée au profit des femmes et des mineurs : ceux-ci sont supposés avoir contracté par faiblesse, par ignorance, et avoir méconnu la portée de leur engagement. Ceux-là, au contraire, sont présumés avoir traité par une pensée de surprise contre les tiers, par cupidité et avec des renseignemens trop certains. Aussi l'effet de la signature des femmes et mineurs est atténué ou annulé, suivant les cas; tandis que les agens de change et courtiers sont valablement liés, obligés au paiement, condamnés en outre, pour leur délit, à une forte amende, et souvent destitués.

Le décret de 1810 et les réglémens postérieurs ont fait défense aux avocats et aux magistrats de s'immiscer dans le commerce, à raison de l'incompatibilité de leurs professions et fonctions.

6. Sous l'ancienne législation, le commerce était interdit à plusieurs classes de la société. Jusqu'à Charles IX, les nobles ne purent s'y livrer sans déroger. Les officiers de judicature, ou gens de robe, les ecclésiastiques furent éga lement incapables, jusqu'en 1791. « La négociation des lettres de change (dit Pothier, n° 17), renfermant un commerce d'argent, et tout commerce étant interdit par les canons aux ecclésiastiques, comme contraire à la sainteté

de leur état, un billet par lequel un ecclésiastique, pour de l'argent que je lui donne, me donne à recevoir pareille somme de son débiteur, dans un autre lieu, quoiqu'il soit conçu en forme de lettre de change, doit être présumé être, dans l'intention des parties, une simple rescription plutôt qu'une lettre de change.

« C'est l'avis de Savary, tome 2, parère 19. » Savary dit, en effet, au passage indiqué, que la lettre tirée par un évêque, n'a que le caractère d'une simple rescription.

Héineccius déclare également que les curés ne sont contraignables par corps pour lettres de change.

Mais aujourd'hui ces distinctions et priviléges ont disparu. Les canons de l'église n'ont plus d'empire en France, et nous n'obéissons qu'aux lois civiles, délibérées par le pouvoir législatif. Si un ecclésiastique est revêtu d'un caractère sacré, lorsqu'il exerce son auguste ministère, il n'est plus qu'un simple citoyen quand, rentré dans la vie privée, il se livre à toutes ses exigences, et se place par-là même sous l'empire de la loi commune.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

48. « Une maîtresse de pension n'est pas commerçante. — En conséquence, elle n'est pas justiciable du tribunal de commerce pour Lettres de change acceptées par elle. »

Cour royale de Paris. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 28 août 1827, n° 12.)

49. « La femme marchande publique n'est pas soumise à la contrainte par corps pour le paiement des Lettres de change par elle souscrites ou endossées, alors que ces Lettres de change, étrangères à son commerce, n'ont pour cause que le renouvellement d'effets antérieurs, primitivement dus par son mari. »

Cour royale de Montpellier, — 30 juillet 1830. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 70.)

50. « La femme qui fait habituellement le commerce de son mari, ne peut l'obliger par Lettres de change, dont la cause n'est pas relative à ce commerce. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 27 février 1809. — (*Sirey*, t. IX, 2, 209.)

« En sens contraire. ».

Cour de cassation. — 25 janvier 1821. — (*Sirey*, t. XXI, 1, 177.)

Pothier, n° 28. — **Dalloz**, Répert. méth., t. VI, v° Effet de com., p. 576. — Voir nos observations *suprà*, n° 3.

---

51. « La femme qui souscrit une Lettre de change, est justiciable du tribunal de commerce, quoique d'ailleurs elle ne soit pas marchande publique. — Toutefois il n'y a pas lieu contre elle à la contrainte par corps. »

1. **Cour d'appel de Limoges.** — 19 mai 1813. (*Sirey*, t. XVI, 2, 69.)
2. **Cour royale d'Aix.** — 22 février 1822. — (*Sirey*, t. XXIII, 2, 74.)
3. **Cour royale de Montpellier.** — 20 janvier 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 335.)

M. **Merlin**, Répert., v° Lett. de ch., t. XVI, p. 651. **Dalloz**, Réper. méth., t. VI, v° Effets de com., p. 576.

« En sens contraire. »

1. **Cour de cassation.** — 28 avril 1819. — (*Sirey*, t. XX, 1, 33.)
2. **Cour royale de Bordeaux.** — 11 août 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 121.)
3. **Cour royale de Limoges.** — 16 février 1833. — (*Sirey* t. XXXIII, 2, 277.)

MM. **Delvincourt**, Inst. com., t. II, p. 95. — **Pardessus**, Cours de dr. com. t. 5. n°s 1348 et 1349, p. 17.

Nota. Voir aussi nos observations, ch. 12, n° 6.

---

52. « Les Lettres de change souscrites par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, mais portant une date antérieure à la dation de ce conseil, sont à l'égard des tiers porteurs de bonne foi, réputées avoir date certaine. — Les tiers porteurs ne sont pas astreints à prouver la sincérité de la date. »

1. **Cour royale de Bourges.** — 4 janvier 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 288.)
2. **Cour royale de Paris.** — 20 avril 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 288.)

« En sens contraire. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 10 mai 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 266.)
2. **Cour de cassation.** — 9 juillet 1816. — *Sirey*, t. XVII, 1, 150.)
3. **Cour royale de Rouen.** — 22 juillet 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 208.)

DEUXIÈME SECTION.

Du nombre des personnes qui doivent ou peuvent intervenir dans la lettre de change.

1. Il intervient ordinairement quatre personnes dans la lettre de change. Savoir : 1° *le tireur*, qui la confectionne et en reçoit la valeur, 2° *le preneur ou bénéficiaire*,

qui fournit cette valeur, et est le créancier primitif; 3° *le tiré*, qui est chargé de la payer; et 4° *le porteur*, qui, étant l'ayant-droit du bénéficiare, doit recevoir le paiement (1).

Quelquefois, avant de parvenir aux mains du porteur, la lettre, objet d'une circulation étendue, a été la propriété de plusieurs endosseurs, qui se sont successivement cédé les droits y afférens. Mais tous ces ordres ne sont que des subrogations des uns aux autres, et chaque endosseur étant au lieu et place de celui qui précède, est considéré comme ne faisant qu'une seule et même personne avec le bénéficiaire. Sous ce rapport même, le porteur, auquel s'arrêtent les ordres, est le dernier cessionnaire et n'est pas, à proprement parler un intervenant, ayant une position spéciale.

2. Pour qu'une lettre de change soit régulière, il faut que trois personnes au moins soient désignées lors de sa formation; celle qui touche la valeur, celle qui la remboursera dans un autre lieu, et celle qui, ayant fourni les fonds, doit profiter du remboursement.

Remarquons pourtant, que deux parties contractent seules et concourent à la formation du titre : c'est le tireur qui reçoit, et le bénéficiaire qui donne. Quant au tiré, qui est indiqué comme devant payer, il ne participe pas à cette énonciation, et son adhésion au contrat, par l'acceptation, est seulement postérieure.

3. Il peut arriver qu'une lettre créée dans l'origine par deux personnes, sans désignation d'une troisième partie,

(1) « *Notum est quod quatuor personæ ad complendum contractum cambii intervenire debent : una dans et altera accipiens ad cambium, ut de uno loco scribentes, et alio loco altera recipiens litteras et solvere debens, et altera exigens pecunias cambiatas et tractatas.* » (*Rotæ Gen. Dec.* 1, n° 27.)

« Ordinairement la négociation d'une Lettre de change, sa disposition, son emploi ou usage, se fait entre quatre personnes, à commencer par deux premières personnes demeurant dans la ville où la Lettre est négociée ou tirée, et les deux autres personnes dans celle où elle doit être payable pour la consommer. » (Fuleman. » *Traité des Lettres de change*, ch. 1er, p. 2.

soit valable. C'est qu'alors il y a au moins une personne sous-entendue, ou bien que l'un des contractans cumule deux qualités, ou bien encore qu'un tiers s'immisce plus tard dans la négociation et lui donne une complète régularité. Ainsi, par exemple, je tire sur Paul une lettre payable à mon ordre et causée valeur en moi-même. Cette lettre est valable, 1° si j'ai agi par ordre et pour compte d'un ordonnateur, parce qu'alors je n'ai tiré qu'en qualité de mandataire, et que ma position personnelle est celle d'un vrai preneur; 2° si ayant agi en une double qualité que je cumule, j'en délègue une à un tiers, qui devient alors preneur à ma place et me laisse seulement la qualité de tireur. Dans ce cas la régularité n'existe que par la négociation, et jusque-là il n'y a pas encore lettre de change (1).

CHAPITRE IV.

Des lettres de change contenant des suppositions.

Des suppositions.

L'article 110 du Code de commerce a spécifié les caractères essentiels qui peuvent seuls mériter à un écrit la

(1) « Il y a d'ordinaire dans le commerce des Lettres de change *trois* personnes qu'il faut distinguer. Celui qui a besoin de remettre son argent d'un lieu à un autre : celui qui le reçoit, comme fait un banquier, qui se charge de remettre ce argent; et celui qui le délivre dans le lieu où il doit être remis, comme est le correspondant du banquier; et il y en a souvent *un quatrième*, à qui celui qui a donné de l'argent, donne son ordre pour le recevoir, et ce quatrième peut encore faire passer son droit à d'autres à qui il donne son ordre. Il se pourrait faire aussi qu'il n'y aurait que *deux* personnes, celui qui donne de l'argent, et celui qui, le recevant en un lieu, le délivrerait lui-même en un autre lieu, à celui qui l'aurait donné à cette condition. » (Domat, lois civiles, liv. 1er, ch. 16, sect. 4, p. 376.)

qualité de lettre de change. Chacun de ces caractères répondant à un besoin, ce serait vainement qu'ils existeraient sur la figure extérieure de l'acte, s'ils n'étaient pas l'expression de la véritable convention des parties. Pour protéger, dans leurs intérêts, les hommes faibles et prodigues, le législateur a voulu de la sincérité dans les énonciations substancielles des lettres de change, et il en a condamné les suppositions.

Ce chapitre a pour but de faire connaître ces suppositions prohibées, les effets qu'elles produisent, par qui, comment et devant qui elles doivent être articulées. Dans le précédent chapitre, j'ai dit quelques unes des causes qui empêchent la lettre d'acquérir sa perfection. Ce sont celles mentionnées aux art. 113 et 114, et relatives aux femmes et filles non marchandes publiques et aux mineurs non négocians. Il reste à constater celles contenues dans l'art. 112.

PREMIÈRE SECTION.

De la qualification des suppositions.

On distingue quatre espèces de suppositions prohibées, qui sont qualifiées par la loi. Ce sont : 1° la supposition *de nom ;* 2° celle *de qualité ;* 3° celle *de domicile ;* 4° celle *de la valeur fournie.*

Il faut traiter séparément de chacune d'elles.

§ Ier.

De la supposition de nom.

Pour compléter le nombre des personnes dont la présence est nécessaire, pour augmenter le sécurité des endosseurs

par la multiplicité des signatures, ou pour obtenir à l'aide de ces apparences, les priviléges attachés à ces sortes d'effets, il arrive que l'on emprunte un nom fictif et que l'on fait intervenir un contractant imaginaire. C'est dans ce fait que réside la supposition de nom.

Elle a lieu dans trois cas différens. 1° Lorsque l'on tire une lettre de change sous un nom supposé; 2° lorsque l'on fait traite sur un individu qui n'existe pas; 3° lorsque l'on passe l'ordre à un bénéficiaire également imaginaire. Il y a aussi supposition quand le tireur, le tiré, ou le bénéficiaire, sont des personnages véritables, mais dont on a usurpé la signature en la contrefaisant à leur insu.

En traitant du faux dans les lettres de change, nous verrons que ces actes constituent un faux en écriture de commerce, et sont soumis à la rigueur de la loi pénale.

---

§ II.

De la supposition de qualité.

Deux personnes portent le même nom : l'une bien famée, faisant la banque, jouit d'un crédit considérable, mérité par une grande fortune et par une sévère probité : l'autre au contraire, exerçant une profession différente, est inconnue au commerce, et ne lui offre aucun gage de moralité ou de ressources pécuniaires. Si cette dernière personne, signant de son nom, y joint la qualité de banquier appartenant au premier négociant, elle fait une supposition de qualité. Dans ce cas, cette supposition est un acte déloyal, qui a pour but de tromper les tiers à l'aide d'une similitude naturelle, et non seulement il est répréhensible, mais encore il est punissable correctionnellement. Il constitue le délit d'escroquerie puni par l'art. 405 du code pénal. « Quiconque, dit cet article, soit en faisant usage de faux noms,

ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, *ou d'un crédit imaginaire*, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, *se sera fait remettre ou délivrer des fonds*, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. »

§ III.

De la supposition de domicile.

1. A ne consulter que le texte de l'art. 112, il semblerait que la supposition *de domicile* se divise en deux fractions distinctes, tandis qu'en réalité, elle ne présente qu'un seul et même caractère. Toutes les fois que l'indication du domicile est nécessaire à la perfection de la lettre de change, la simulation de ce domicile est illicite. Nous savons, par exemple, qu'il doit y avoir indispensablement remise d'un lieu sur un autre; que l'on ne verrait pas une lettre de change dans une traite souscrite à Paris et payable à Paris. Si donc, afin d'éluder cette condition de rigueur, on indiquait que la lettre est tirée, ou payable d'un autre lieu que celui qui est réellement l'endroit de l'émission ou du paiement, cette supposition rentrerait dans la classe de celles qui sont formellement proscrites.

Dans les grandes places de commerce, où la cupidité et le mensonge peuvent se cacher avec facilité, la supposition

de domicile est la plus fréquente des suppositions. Combien d'usuriers, pour garantie de leurs prêts, font tirer ou accepter des lettres de change datées de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles, par des gens, qui n'ont songé ni à y aller, ni à y faire remettre des fonds! Ces abus se sont tellement multipliés, que les effets datés de ces deux villles, empreints de suspicion, sont frappés de réprobation par les magistrats.

Ainsi, la supposition de domicile a le plus souvent pour objet de dissimuler les fausses remises et de donner la sanction de la contrainte par corps à des opérations qui par leur nature ne la comporteraient pas.

2. Il faut bien se garder de confondre la supposition avec l'acceptation des lettres portant indication qu'elles seront payées dans un autre lieu. Nous parlerons en son lieu de cette acceptation particulière, qui est, pour l'accepteur, une élection de domicile.

---

§ IV.

De la supposition de la valeur.

Nous l'avons dit (sect. 5, chap. 1er), de même qu'une cause licite est nécessaire dans les conventions civiles, de même il faut, en matière de lettre de change, la déclaration d'une valeur sérieusement fournie. C'est là une des conditions essentielles du contrat de change, et par conséquent son omission ou sa simulation doivent être prises en considération. Quoique l'art. 112 ne parle pas de cette supposition, il est certain qu'elle a pour effet de rendre la lettre une simple promesse. Ce n'est pas en vertu de l'art. 112, muet sur ce point, mais par application des principes tracés dans l'article 110. — (*Voir* M. Merlin, verb. Lettre de change (additions), § 2, n° 2 bis, p. 652.—M. Horson, question 52, p. 178.—Dalloz, Répert. méth., t. 6, v. Effets de com., p. 570.

DEUXIÈME SECTION.

Des effets des suppositions.

La déclaration qu'il existe des suppositions, a été le sujet d'interprétations et d'erreurs nombreuses. Les uns ont cru qu'elle avait pour conséquence immédiate la nullité absolue de la lettre de change; les autres ont accordé à cette lettre la puissance d'une obligation civile. Le vague de ces expressions, *simple promesse*, renfermées dans l'art. 112 se prêtait à ces explications diverses.

Ce n'est pas sans raison, pourtant, que ce vague a été employé par le législateur : il paraissait difficile de caractériser l'effet des suppositions; car cet effet varie suivant les circonstances particulières qui les environnent. Quelquefois la simulation cache un fait qui, mis au lieu et place de celui faussement articulé, laisserait à la convention l'ensemble des conditions nécessaires à sa validité. Par exemple, vous tirez de Paris sur Rouen, et, pour cacher votre séjour à Paris, vous datez du Havre : il y a supposition de lieu, mais la traite n'en renferme pas moins remise de place en place, puis qu'ayant reçu de l'argent à Paris, vous vous engagez à le faire payer à Rouen. Si, au contraire, la lettre souscrite à Paris et payable à Paris, est faussement datée de Versailles, dans cette hypothèse, et la supposition avérée, on ne rencontre pas la remise d'un endroit sur un autre et par conséquent on ne peut dire qu'il y a contrat de change. Autre exemple : vous mentionnez dans la lettre, *valeur reçue en marchandises*, tandis que cette valeur vous l'avez *reçue comptant*. Il y a supposition de valeur, bien qu'il se trouve une valeur réellement fournie et que partant l'obligation soit fondée sur *une cause*. Qu'au contraire vous déclariez, *valeur reçue comptant*, alors que vous n'avez rien touché, il y a non seulement supposition, mais encore *absence de cause*. Il faut

donc le dire, vouloir ranger dans une même catégorie toutes les suppositions et leur attribuer des effets homogènes, c'est méconnaître les nuances tranchées que créent les différentes espèces, et s'exposer à commettre de criantes injustices.

Il appartient aux juges d'user de la latitude qui leur est laissée, de suivre le mouvement des circonstances particulières, et de rétablir les choses au vrai. La seule règle qu'ils puissent considérer comme équitable, est celle-ci : constater la supposition, la faire cesser, et, envisageant la traite sous son point de vue réel, mettre à la place de l'énonciation supposée l'énonciation conforme à la sincérité des faits.

M. Locré confirme cette opinion dans des termes qu'il est utile de rapporter : « Plusieurs cours, tribunaux, conseils et chambres, avaient demandé qu'on expliquât quel serait le caractère de l'effet quand il aurait été dépouillé du caractère de lettre de change.

» Il n'était ni nécessaire ni possible de lui donner un caractère déterminé. Tout, à cet égard, dépend de la forme de l'engagement, de son objet, de la qualité des parties entre lesquelles il existe. Ce sera, suivant les circonstances, tantôt un billet à ordre, tantôt un effet de commerce, tantôt une rescription ou un mandat.

» Ne pouvant embrasser toutes les combinaisons qui fixent la nature de l'effet, ne voulant d'ailleurs que le dépouiller du caractère de lettre de change, on s'est borné à dire qu'il ne serait réputé que *simple promesse*, et on a laissé aux tribunaux le soin de le qualifier suivant les circonstances. » (Note sur l'art. 112. Esprit du Code de com.)

TROISIÈME SECTION.

Par qui et contre qui la supposition peut être articulée.

1. A ne consulter que la lettre sèche de la loi, il semblerait que la supposition peut être articulée par tous et contre tous. L'art. 110 énumère les caractères essentiels de la lettre de change, et l'art. 112 dispose en termes généraux que l'omission de l'un de ces caractères réduit le titre à l'état de simple promesse. Point de distinction n'est faite, point d'exception n'est créée en faveur de tel ou de tel contractant. Le législateur a proscrit ces pactes mensongers, au moyen desquels on revêtait de priviléges nombreux des contrats qui n'en étaient pas dignes. Cette règle absolue n'admet pas qu'on puisse convertir en un acte régulier un acte qui est atteint et convaincu de stipulations frauduleuses.

2. Que l'auteur de la supposition s'arme de cette rigueur de la loi contre celui qui fut son complice ; qu'il soit admissible à exciper de son propre fait lorsqu'il se trouve en face de celui qui a participé à la fraude et abusé de sa faiblesse, de ses passions, de son inexpérience; c'est là un principe qui paraît reconnu, mais qui laisse après lui quelque chose de déplorable, en permettant une lutte judiciaire dans laquelle retentissent des accusations respectives et odieuses.

Mais qu'on accorde à l'auteur de la simulation ou à ses complices le droit de s'en faire un moyen contre des tiers-porteurs de bonne foi, c'est une doctrine que je ne saurais accepter, car elle conduit à des résultats injustes, immoraux, et contraires aux principes.

Ces résultats sont *injustes ;* car le législateur entoure de sa protection l'acte appelé lettre de change; il proclame hautement qu'il donnera ce nom au titre qui contiendra les conditions dont il trace le détail. Que doit, que peut faire le

porteur, pour jouir de cette protection? examiner avec soin le titre, rapprocher ses formules de celles voulues par la loi, vérifier si les formes ont été respectées. Peut-il aller plus loin? Est-il possible qu'il pénètre dans les entrailles de l'acte? qu'il interroge la conscience de ses créateurs? qu'il leur demande une preuve de sincérité? Evidemment, non; et s'il fallait entendre ainsi les devoirs du porteur, la lettre de change, soumise à cette formalité, serait entravée dans sa circulation. Le porteur a traité sur la foi d'apparences légales, et l'on ne peut équitablement lui en faire un reproche, à l'aide de preuves tirées hors de l'acte même, et dans les vices occultes de cet acte.

Je dis que le système opposé aboutit à des conséquences *immorales*. En effet, quel est le langage que vient tenir celui qui a participé à la supposition? Il vient dire au porteur : « Vous avez donné votre argent, dont moi ou les miens nous avons profité : en le fournissant vous avez dû croire que vous recevriez en échange une lettre de change, vous autorisant à nous traduire devant la juridiction commerciale et à nous faire condamner par corps; vous vous êtes trompé, nous vous avons trompé : le titre était simulé, et vous n'avez qu'une garantie civile à faire valoir. » Ce serait là un langage odieux, et l'on y arrive nécessairement en accueillant une pareille prétention.

Aussi, je ne puis croire que cette prétention repose sur des bases légales. Sans nul doute, il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas : mais il faut toujours l'interpréter dans un sens raisonnable et surtout la concilier avec les règles générales du droit. Le contrat de change est régi, non seulement par la législation spéciale, mais il est soumis, comme toutes les conventions, aux principes de la législation commune, qui domine l'universalité des contrats. De même que le signataire de la lettre de change serait apte à exciper de la violence dont il aurait été l'objet; de même,

le propriétaire de cette lettre est apte à repousser des moyens empreints de fraude, et à opposer à son exception une autre exception qui la détruit. En regard de l'art. 112, le porteur placerait les art. 1109 et 1116 du Code civil, et il flétrirait la défense de son adversaire avec cette maxime de l'ancien droit : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans.*

QUATRIÈME SECTION.

Devant qui et comment se prouvent les suppositions.

1. Devant quelle juridiction seront vidées les contestations relatives aux suppositions? Sur quelles preuves les appuiera-t-on? Pourra-t-on réclamer l'audition de témoins, l'interrogatoire sur faits et articles? Pourra-t-on déférer le serment décisoire?

Quant à la compétence, elle me paraît appartenir dans l'origine aux tribunaux de commerce. Un tribunal est valablement saisi, par la qualité des parties, par la nature du litige ou par celle de l'acte objet de la difficulté. Ici, quelle en est la cause? Un acte revêtu de formes extérieures, ayant toute l'apparence d'une lettre de change. A quelles fins tend la demande? A la nullité de l'acte en tant que lettre de change. Or, aux termes des articles 631 et 632 du Code de commerce, c'est aux juges consulaires que de semblables questions sont attributives de juridiction.

Mais une fois la supposition judiciairement proclamée et la lettre devenue une simple promesse, le tribunal civil sera-t-il appelé à l'examen du fond du procès? Les circonstances particulières influeront alors sur la détermination. Si, malgré l'effet de la simulation, la lettre est restée un contrat commercial; si la discussion s'agite entre négocians, la juridiction consulaire terminera l'affaire, non plus à titre de difficulté relative à une lettre de change, mais comme

s'agissant d'une remise d'argent, d'une difficulté entre des individus, ses justiciables, ou par tout autre motif conforme au prescrit des art. 631, 632, 633 et 634.

2. Mais lorsqu'il ne s'agit ni de contestations entre négocians, ni d'opérations de commerce, le tribunal de commerce est-il tenu de renvoyer d'office au tribunal civil, sans que le défendeur ait requis le renvoi?

À ne consulter que les principes généraux de la loi, nul doute que la juridiction consulaire ne fût obligée de se déclarer d'office incompétemment saisie. L'art. 424 du Code de procédure dispose, en effet, que « si le tribunal est incompétent *à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.* » Or, ici, cette incompétence *ratione materiæ* existe :

Mais la loi spéciale a dérogé à cette règle. L'art. 636 du Code de commerce a prévu le cas qui nous occupe, et il ne prescrit impérieusement aux juges, de ne prononcer le renvoi, *que quand il a été requis par le défendeur.*

3. Indépendamment des preuves par écrit, les suppositions contenues au titre peuvent être prouvées par l'audition des témoins.

Le législateur a compris qu'il fallait en matière commerciale élargir le cercle des preuves admissibles. Les transactions entre négocians, renouvelées à tout instant, réglées par des formes vives et animées, dégagées de ruineuses formalités, se lient le plus souvent et s'exécutent sans le secours d'actes réguliers. Dans les marchés, en foire, en bourse, c'est presque toujours sur des demandes verbales qu'elles se traitent et s'accomplissent. Il était donc urgent d'accorder à ces opérations spéciales une plus grande latitude dans les moyens de démonstration, que dans les affaires ordinaires préparées et consommées avec maturité.

C'est pourquoi l'art. 109 du Code de commerce permet de constater les ventes et achats commerciaux, non seulement

par les écrits et la correspondance des parties; mais encore par des preuves étrangères à l'acte et notamment par la preuve testimoniale. La jurisprudence, d'accord avec la doctrine des auteurs, a étendu le bénéfice de cette disposition à toutes les opérations se rattachant au commerce, quelle que soit leur importance.

D'ailleurs, le contrat de change, dans son but principal participe de la vente ou de l'échéance, et profite nécessairement des principes régissant ces deux contrats.

4. Quant à l'interrogatoire sur faits et articles et au serment, les anciens auteurs penchaient à croire qu'ils ne devaient pas être accordés. Salviat, Jurisprudence du parlement de Bordeaux, au mot *Lettre de change*, § 2, cite deux arrêts qui le décident ainsi. Mais, comme le remarque M. Merlin, au mot *Lettre de change*, § 2, n. 2 bis, page 634, cette jurisprudence, controversable sous l'ancienne législation, serait en opposition formelle avec les art. 1358 du Code civil, et 324 du Code de procéd. civile, qui s'appliquent à toutes sortes de contestations.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

53. « Lorsque l'accepteur s'oblige à payer à son domicile dans un lieu où il n'a pas de domicile réel, cette énonciation est moins une supposition de lieu qu'une élection de domicile. — En ce cas, la lettre de change n'est pas réputée simple promesse dans le sens de l'article 112. »

Cour d'appel de Turin. — 31 mars 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2,181.)

M. Merlin, additions, vº Lett. de ch., t. XVI, p. 635.

54. « Il suffit qu'une lettre de change contienne une supposition de lieu, pour qu'elle doive être réputée simple promesse, encore bien que dans la réalité cette lettre ait été tirée d'un lieu sur un autre. »

Cour royale de Metz. — 1er décembre 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVII, 2, 32).

NOTA. Voir nos observations en sens contraire, 2e sect., p. 154.

55. « L'exception de la supposition peut être opposée au bénéficiaire de l'effet, ou par lui contre l'accepteur. »

1. **Cour de cassation.** — 22 juin 1825. — (*Sirey*, 26, 1, 64.)

2. **Cour royale de Paris.** — 19 janvier 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 22 janvier 1828, n° 75.

3. **Cour royale de Bordeaux.** — 21 février 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 140.)

4. **Cour royale d'Agen.** — 19 décembre 1836. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 244.)

56. « L'exception de supposition peut être opposée au tiers-porteur, s'il a connu cette supposition. »

1. **Cour de cassation.** — 26 décembre 1808. — (*Sirey*, t. IX, 1, 181.)

2. **Cour royale de Paris.** — janvier 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 8 janvier 1828, n° 69.)

3. **Cour royale de Paris.** — 22 mai 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 230.)

MM. **Merlin**, Répert., t. XVI, v° Lett. de ch., § 2, n° 2 *bis*. — **Pardessus**, t. II, p. 544. — **Dalloz**, Répert. méth., t. VI, p. 571.

57. « L'exception de supposition peut être opposée même contre le tiers-porteur de bonne foi. »

Cour impériale de Bruxelles. — 7 octobre 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 135.)

« En sens contraire. »

1. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 20 août 1812. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 177.)

2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 30 décembre 1814. — (*Merlin*, additions, t. XVI, p. 646).

3. **Cour de cassation.** — 18 mars 1819. — (*Sirey*, t. XX, 1, 69. — *Dalloz* Répert. méth., t. VI, p. 575.)

4. **Cour de cassation.** — 12 février 1832. — (*Merlin*, additions, t. XVI, p. 647.)

MM. **Merlin** (Additions), verb. Lett. et Bil. de ch., § II, n° 2 *bis*, p. 632 et 640; — **Pardessus**, tit. 4, ch. 10, sect. I, n° 460, p. 513; — **Horson**, Question 49, p. 162; — **Fournel**, note sous l'article 112. — **Dalloz**, Répert, méth., t. VI, v° effets de com., section 1re, § 30, n° 4, p. 571. Voir aussi nos observations, 3e section, p. 156.

58. « L'allégation de supposition ne suffit pas pour que le tribunal de commerce se dessaisisse. — Il peut examiner si les moyens d'exception sont fondés. »

1. **Cour royale de Riom.** — 21 novembre 1816. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 8.)

2. **Cour de cassation.** — 21 octobre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 412.)

59. « Les tribunaux de commerce ne peuvent prononcer condamnation pour lettres de change réputées simples promesses par suppositions. — En ce cas, après avoir constaté la supposition, ils doivent renvoyer devant les juges compétens. »

1. **Cour de cassation.** — 26 décembre 1808. (*Sirey*, t. IX, 1, 181.)

2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 28 juin 1810. — (*Sirey*. t. X, 2, 394.)

3. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 7 octobre 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 135.)

60. « Dans le cas de supposition avérée, les juges de commerce doivent d'office se déclarer incompétens pour prononcer condamnation touchant des lettres devenues simples promesses. »

1. **Cour d'appel de Turin.** — 13 mars 1811. — (*Sirey*, t. 12, 2, 74.)

2. **Cour d'appel de Colmar.** — 15 juin 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 410.)

« En sens contraire. »

Cour d'appel de Trèves. — 4 juillet 1812. (*Merlin*, additions, t. XVI, p. 636.)

NOTA. Voir nos observations *suprà*, 4e section, no 2, p. 159. — M. **Merlin**, additions, t. XVI, p. 635.

61. « Dans les matières, qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, et notamment en Lettres de change, ils peuvent admettre la preuve par témoins. — Ils peuvent aussi, sur de simples présomptions et sans preuves par écrit, reconnaître l'existence de la supposition. »

1. **Cour de cassation.** — 20 juin 1816. — (*Dalloz*, Répert. méth. t. VI, p. 572.

2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 28 juin 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 394. — *Dalloz*, Répert. méth. t. VI, p. 574.)

3. **Cour de cassation.** — 1er août 1810. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 453.)

4. **Cour impériale de Bruxelles.** — 3 juillet 1812. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 45.)

5. **Cour supérieure de Bruxelles.** — 10 décembre 1842. — (*Merlin*, additions, t. XVI, p. 639.)

6. **Cour royale de Bordeaux.** — 24 février 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 140.)

MM. **Merlin**, additions, t. XVI, § 2, no 2 *bis*, art. 5, p. 638. — **Locré**, note sous l'art. 110. — **Pardessus**, ch. 10, sect. 1re, no 459, p. 511. — **Horson**, question 46, p. 155. — **Dalloz**, Répert. méth., t. VI, sect. 1re, § 10, no 3, p. 571. — Voir nos observations *suprà*, 4e section, p. 158.

CHAPITRE V.

Des faux commis dans les lettres de change.

1. Aucun contrat n'est à l'abri des altérations. Les individus qui se livrent à cette criminelle industrie, sont parvenus aujourd'hui à un haut degré d'effrayante habileté. Pour eux, le faux est un art véritable. Au moyen de *la surcharge, du lavage et de la contrefaçon*, ils parviennent à dénaturer les actes les plus secrets et à créer d'importantes obligations. Sous leurs doigts, on voit naître un testament, et un *laissez-passer* se changer en un billet de 500,000 fr (1). Si les actes non destinés à la publicité sont exposés à ce danger, combien ce danger est plus grand dans les lettres de

(1) Affaire Horner, Lourtet et consorts.

change, circulant dans dix endroits et passant en dix mains différentes! Le commerce s'en est ému : pour conjurer le mal, il a adressé des pétitions à l'Académie des sciences, au ministère, aux chambres. On a trouvé des encres indélébiles et des papiers de sureté. Malgré ces *admirables* inventions, les falsifications ne sont ni moins audacieuses, ni moins fréquentes. Dailleurs, comment empêcher la contrefaçon de l'écriture?

Et, cependant, le Code de commerce, muet sur les faux qui se glissent dans une lettre de change, ne songe pas à régulariser la position des parties qui en sont victimes. Il appartient au jurisconsulte de combler cette déplorable lacune, et de réunir, à l'aide de la jurisprudence, des principes généraux du droit et des règles de l'équité, un ensemble de doctrines qui puisse servir de guide.

Au reste les questions, que font naître ces faux, sont des difficultés de fait, dans lesquelles les circonstances particulières servent le plus souvent de base à la conviction des magistrats, qui, à raison du silence de la loi, se trouvent appréciateurs souverains.

2. Dire, quels effets le faux peut avoir contre chacun des signataires de la lettre de change, sera l'objet des six sections suivantes.

3. Je viens de parler, au chapitre précédent, des lettres contenant des suppositions de lieux, de personnes et de qualités. Ce n'est donc pas d'elles qu'il s'agit en ce moment, d'autant plus que ces irrégularités constituent de *fausses déclarations*, et non pas *le faux* caractérisé par l'art. 147 du Code pénal. Il en est de même des lettres confectionnées sur un blanc-seing destiné à un autre usage. Dans ce cas encore, on ne retrouve pas le crime qualifié par la loi pénale, mais seulement le délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 407 de cette loi. Il est pourtant indispensable de constater, en deux mots, que ces lettres, surprises à

la confiance du tireur, le soumettent à des obligations à l'égard de la personne désignée pour accepter et pour payer. Cette personne s'étant convaincue, par la signature, que la lettre présentée émanait de son correspondant, n'a pu vérifier, si elle avait été créée par son ordre ou contre son gré. Le tireur a commis une faute lourde en remettant un blanc-seing, dont on a abusé, et il doit indemniser le tiré de bonne foi du préjudice que peut causer sa négligence.

PREMIÈRE SECTION.

De l'antidate.

En général l'antidate n'est pas considérée dans les actes civils comme un faux. Ainsi chaque jour au palais nous voyons des débiteurs, pour mettre leurs meubles à l'abri de poursuites, simuler des actes de vente ou de location, et leur attribuer une date antérieure à celle qu'ils ont en réalité. Ces actes, proscrits par le tribunal, ne paraissent pas au ministère-public, rentrer dans la cathégorie de ceux sur lesquels sévit l'art. 147 du Code pénal, et ils ne sont jamais l'objet d'instructions criminelles.

En matière de lettres de change, l'antidate a des effets si pernicieux, elle protége avec tant d'impunité le débiteur frauduleux, qu'elle a été spécialement et nominativement mise au rang des faux par l'art. 139 du Code de commerce. Rien n'était plus facile en effet, à un négociant, que de se mettre par ce moyen hors de l'atteinte de ses créanciers. Quelques jours avant sa faillite il tirait des lettres de change antidatées, il les endossait également avec antidate au profit d'un compère, il éludait ainsi la disposition, qui permet d'annuler les actes faits dans les dix jours, qui précèdent la faillite, et il obtenait des ressources ou se faisait ainsi une majorité complaisante, lui votant un concordat.

La perspective des travaux forcés à temps, a rendu beaucoup moins répétés, ces actes coupables, qui, altérant la confiance du commerce, lui enlevaient toute sécurité.

Du reste l'antidate n'empêche pas le contrat de change, de recevoir son exécution en ce qui concerne les tiers de bonne foi, sauf pourtant ceux qui auraient adhéré à ce contrat moins de dix jours avant la faillite.

DEUXIÈME SECTION.

De la fausse signature du tireur.

1. Un individu usurpant le nom d'un négociant, tire une lettre de change; il commet un faux, encore bien qu'il ait pris les précautions convenables pour qu'elle ne donne lieu à aucune poursuite. Le faux existe également quand, dans le but d'accroître son crédit, on signe d'un nom fictif, et que l'on livre à la circulation une lettre de change ne reposant pas sur une véritable signature. Dans cette hypothèse, le faussaire ne préjudicie pas au tireur, qui est un être imaginaire, mais il abuse les tiers en leur offrant une garantie illusoire. C'est ce qu'a jugé la cour régulatrice, par plusieurs arrêts, et notamment par son arret du 10 septembre 1807. (Sirey, t. 8. 1. 170.)

« Attendu, dit cet arrêt, que si celui qui tire sous un nom supposé, et sans chercher à contrefaire la signature d'un tiers, une lettre de change qu'il accepte lui-même, ou celui qui prête sa main à l'écriture d'une lettre de change, qui est ainsi tirée sous un faux nom, ne peuvent nuire à personne sous la qualité de tireur, puisque cette qualité ne peut-être opposée à personne; ils nuisent néanmoins à ceux qui, dans la circulation de la lettre de change, ne peuvent devenir les endosseurs et à ceux en faveur de qui cette lettre de change est tirée dans sa confection, ou qui en deviennent propriétaires

par l'effet des endossemens, puisque le tireur étant partie substancielle de toute lettre de change et en devant garantir le paiement, les propriétaires de la lettre de change ou les endosseurs, qui l'ont acquittée sont privés de la garantie que la loi leur donnait sur le tireur, lorsque le tireur n'existe point de fait, et que la lettre de change n'en contient que la simulation; que cette supposition d'un tireur est donc un faux matériel; que son effet est essentiellement de tromper la bonne foi et de nuire à autrui;

« Que si ce faux peut devenir excusable à l'égard de ceux qui, trompés par l'usage abusif et dangereux, qui s'en est introduit dans plusieurs villes de commerce, s'en sont rendus coupables de bonne foi, et sans intention de nuire, ils n'en doit pas moins être poursuivi jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement à la justice que le prévenu, qui est l'objet des poursuites, a agi de bonne foi, et sans intention de nuire, etc., etc. »

2. Il importe maintenant de savoir quelles seront les conséquences de la négociation successive aux divers endosseurs, et quels seront les droits du tiré, qui, trompé comme le porteur, a versé à ce dernier le montant de la lettre fausse.

Commençons par dire un mot des endosseurs, ensuite nous nous occuperons du tiré.

De même que le premier endosseur a été abusé par l'identité de la fausse signature du prétendu tireur, de même les endosseurs subséquens ont vu leur religion surprise par cette contrefaçon. Sur ce point, tous ceux qui participent à la circulation de la lettre, sont dans une semblable situation. Mais, comme chaque négociant ne reçoit une lettre de change que de la part de correspondans ou de personnes à lui connues, le premier endosseur doit se reprocher le tort grave d'avoir pris un effet d'un individu dont il n'était pas sûr. Sous ce rapport, il est équitable de mettre à sa charge

les résultats de son imprudence. Dailleurs, l'endossement n'étant autre chose qu'un transport commercial avec garantie solidaire et forcée, il est évident que les derniers endosseurs ont un recours à exercer, une demande en restitution à former contre les endosseurs antérieurs. Il ont ce droit dans une lettre de change véritable, à plus forte raison le leur concède-t-on lorsque les cédans ne leur ont transmis qu'un titre nul dans l'origine, Ceci n'a jamais fait question, mais il était utile de le dire pour ne laisser aucune confusion.

3. Ici se place une question très-grave.

Le porteur d'une lettre de change laisse expirer les délais poûr faire protester. Nonobstant ce défaut de diligences il recourt contre son endosseur immédiat. Celui-ci oppose la déchéance tirée de l'art. 168 qui le libère de toute action. Sur ce point pas de difficulté possible. Mais le porteur a découvert que le tireur et le premier endosseur n'ont jamais existé; que l'indication de leur nom idéal est l'œuvre d'un faux, et il soutient, qu'à ce titre, l'endosseur lui doit garantie. Il s'appuie non plus sur les principes spéciaux à la lettre de change, mais sur les règles du droit civil contenues en l'art. 1693 : « Celui qui vend une créance, ou un autre droit incorporel, dit cet article, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. » Le porteur prétend que, du moment où il est avéré que la signature du tireur est fausse, il n'y a plus ni lettre de change, ni obligation quelconque : que dès lors il est impossible d'appliquer les déchéances et prescriptions concernant les effets de commerce, à un acte informe, radicalement nul dès l'origine. La cour royale de Lyon a admis ce système, le 15 mars 1826, dans un arrêt très-spécieusement motivé.

Au premier aspect, nous avons été séduit par ce système. Nous ne sommes pas en effet de ceux, qui mettant en hostilité les lois exceptionnelles et les lois générales, ne veulent rien

emprunter à ces dernières, même lorsqu'il existe dans la loi spéciale une évidente lacune. Nous pensons que l'art. 168 qui prononce en faveur des endosseurs, contre le porteur négligent, une légitime déchéance, doit s'entendre du cas où le porteur est investi d'un acte qui présente en réalité les caractères de la lettre de change. Nous pensons encore que si ce titre, frappé d'un vice irréparable, indélébile, ne contient aucune obligation légale, il est juste de placer à côté des priviléges reconnus par le Code de commerce, les droits conservés par le Code civil. En cela, nous nous montrons fidèles à la jurisprudence de la cour de cassation, qui par ses arrêts des 31 juillet 1817 et 20 décembre 1821 (*Sirey*, t. 19. 1. 68, et 22. 1. 138), a, par application de l'art. 1693, obligé à la garantie de droit envers des porteurs négligens, les endosseurs d'effets de commerce, dont les souscripteurs étaient en faillite au moment de l'endossement par eux passé. Dailleurs, n'est-ce pas le même principe que l'on applique et sans contestation, lorsqu'on accorde au porteur un droit de recours contre l'endosseur, qui, même de bonne foi, tenant le titre du faussaire lui-même, ne peut offrir un cédant sérieux?

Mais, il faut le dire, une circonstance de fait, sortie du procès auquel nous empruntons cette difficulté, est venue modifier notre conviction. Dans l'espèce, l'endosseur attaqué avait de bonne foi reçu la lettre de change d'un endosseur réel, dont il indiquait le nom et le domicile, et qui, lui aussi, avait agi loyalement.

La position nous a paru complétement changée, et la question se résume en celle-ci : Un endosseur est-il tenu de justifier de l'existence de tous les endossurs précedens et du tireur, ou bien doit-il être astreint seulement à faire connaître son cédant immédiat?

Et, d'abord, exiger la preuve que tous les signataires d'une lettre de change existent en réalité, ce serait rendre

sa négociation impossible. Qu'on ne l'oublie pas; les lettres de change viennent souvent d'un pays étranger, toujours d'une autre place que celles où elles sont payables. Elles sont couvertes de signatures nombreuses, inconnues : comment l'endosseur pourrait-il les contrôler et démontrer leur sincérité? Aurait-il le temps et les moyens de se livrer à ces délicates perquisitions? Spéculant sur cette impossibilité matérielle, le porteur, de mauvaise foi, au moyen d'une simple allégation, ferait peser sur son cédant une responsabilité indéfinie.

D'ailleurs, nous comprenons à merveille que l'endosseur soit astreint à fournir une créance et un débiteur; néanmoins et naturellement, cette démonstration, il la fera d'une manière conforme à la nature particulière du contrat de change, et c'est ici que l'arrêt du 15 mars 1826 a méconnu l'opération qui se traite dans les effets de commerce. Sans nul doute, lorsque le nom du tireur est simulé, il n'y a dans l'origine, ni obligation, ni contrat de change, puisque personne ne reçoit *l'équivalent* des fonds que le tiré doit verser postérieurement; puisque personne ne donne réellement à ce tiré *le mandat de payer*. Mais lorsque cet acte irrégulier est mis en circulation, lorsqu'un tiers sérieux intervient et en fournit la valeur, il y a remise d'argent; il y a aussi, vis à vis du porteur *mandat de payer*, car l'endossement, outre la cession qu'il opère, répète au tiré l'invitation de payer qui avait été faite par le tireur : à l'égard de son cessionnaire, chaque endosseur devient un véritable tireur. De telle sorte que le vice primitif, s'il n'a pas disparu quant au tiré, est corrigé quant au porteur, qui a reçu de son cédant une créance valable sur le signataire, dont ce cédant lui-même avait reçu le titre.

Ainsi, et en résumé, tout ce que le porteur peut réclamer, c'est que son endosseur immédiat justifie d'un cédant sérieux. A ce dernier il fera la même réclamation, et il finira

par arriver à cet endosseur qui ayant reçu le titre du faussaire, doit supporter les conséquences de sa négligence.

Cette doctrine a été acceuillie par la cour régulatrice, qui, par arrêt du 17 mars 1829, a cassé l'arrêt de la cour de Lyon. Du reste, cette dernière cour a fait cesser cette dissidence, et par une nouvelle décision du 20 mars 1828, elle a rendu hommage aux vrais principes.

4. Quant au tiré, il me semble qu'il ne saurait, vis à vis du porteur, souffrir d'un paiement surpris à sa bonne foi. Cependant, une autorité respectable, M. Pardessus (*Cours de Droit commercial*, t. 2, part. 2, tit. 4, chap. 9, sect. 1re, n. 448 et 460), est d'un avis contraire, « parce que le tiré prétendrait vainement qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter (ou payer) autre chose qu'une lettre véritable..... Que quelque favorable que soit sa position, elle l'est moins encore que celle du porteur; que quelque prudence qu'il ait pu mettre dans sa conduite, il avait plus de moyens de découvrir le faux que celui-ci, qui, rarement est à portée de vérifier la signature du tireur. »

Il est bien vrai de dire qu'avant de payer le tiré est dans l'obligation de vérifier si la signature de son mandant est réelle; mais il faut reconnaître aussi que son erreur repose sur la faute primitive de celui qui a pris la lettre de change. C'était à ce dernier, bénéficiaire ou premier endosseur, qu'incombait le devoir de ne mettre en circulation qu'une lettre sérieuse. Pour cela il suffisait de connaître la moralité de la personne qui venait la lui offrir. S'il a été dupe de sa confiance en elle, nul autre que lui ou ses ayans-droits ne doit être responsable de cette conduite légère. Or, qu'est-ce que le porteur? Nous avons eu vingt fois l'occasion de le dire, c'est le représentant du bénéficiaire, de celui qui le premier en a reçu la lettre en paiement ou en échange de sa valeur.

Remarquons en outre, qu'il n'y a ni lien de droit, ni

contrat, puisque celui de qui il émanerait, n'en est pas l'auteur véritable, et que dès lors on ne retrouve pas le mandat de payer; que le tiré, qui n'a pas accepté, n'acquitte pas sa propre dette, mais celle de son mandant, et que, si ce mandant n'existe pas, le paiement est le résultat d'une erreur évidente. Malgré cette nullité radicale, le porteur se présente à l'échéance au domicile indiqué, et annonce qu'un tel, tireur, donne commission à son correspondant de verser à sa décharge, certaine somme entre les mains de lui, porteur. Sur cette réquisition le tiré accomplit le mandat articulé. Qu'arrive-t-il? C'est que l'ordre n'existe pas, et que, trompé lui-même, le porteur a trompé le négociant auquel il s'est adressé : celui-ci peut réclamer le remboursement de sommes indûment perçues, en se fondant sur l'art. 1235 du Code civil, dont voici le texte : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. »

Ajoutons enfin que la lettre de change constamment assimilée à une monnaie courante, a été envisagée comme la monnaie habituelle du commerce. Or, pour qu'un paiemant soit valable, il faut qu'il ait lieu en espèces de bon aloi. Si vous venez me verser des pièces fausses, leur remise ne vous libère pas, et la seule difficulté que je trouverai dans leur réception, ce sera de prouver leur identité. Il est juste de le décider également en matière de lettre de change. Comme équivalent de l'argent que je paie, vous me donnez de la fausse monnaie, une lettre de change falsifiée; nous ne pouvons être quitte, et je suis fondé à vous attaquer en restitution.

Toutefois, il est bon de faire observer que si le tiré paie, il élève contre lui une présomption de dette; que, s'il veut répéter ses fonds, il devient demandeur, et qu'en cette qualité, il est tenu de prouver la fausseté de la signature du tireur.

5. Par ces motifs, l'accepteur serait dans l'espèce restituable contre son acceptation, qui est une sorte de paiement anticipé, en ce sens qu'elle rendrait le paiement inévitable, si elle était considérée comme valable.

6. Le tiré pourrait-il, en cas d'insolvabilité du porteur, recourir contre le tireur?

Je ne le pense pas, car ce dernier n'a été la cause directe ni indirecte du dommage éprouvé : s'il eût donné un mandat, il serait responsable de son exécution et des pertes subies à son occasion; mais il est totalement étranger à la négociation frauduleuse, et la confiance qu'il a inspirée au tiré est un fait malheureux pour ce dernier et rien de plus.

TROISIÈME SECTION.

De l'altération de la somme à payer.

1. Lorsque le tireur à réellement souscrit la lettre de change, il peut arriver qu'une altération de nature à tromper une personne intelligente ait lieu dans l'énonciation de la somme à payer.

Dans ce cas, l'inverse de ce que nous avons décidé plus haut doit être pris pour règle. Le tiré, qui accepte ou qui paie, est lié définitivement à l'égard du porteur, et il n'est pas admissible à critiquer son acceptation ou le paiement effectué par lui. Cela ressort des principes que nous avons posé dans le numéro 3 de la section précédente. La lettre de change a été véritable dans son origine; elle a été l'objet d'une convention licite et régulière : il y a eu lien de droit, mandat, dette, et le mandataire n'a pas été trompé sur la signature du mandant. Il y a plus, le mandataire a été négligent : il ne devait pas accepter ou payer sans *une lettre d'avis* lui annonçant la quotité de la somme pour laquelle il y a traite.

A l'encontre du tireur, le mandataire peut au contraire exercer l'action en répétition : d'abord parce qu'il a souffert *ex causa mandati*, et que le mandant doit, comme le dit l'art. 2000 du Code civil, « indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence, qui lui soit imputable. » En second lieu, parce que le souscripteur n'a pas usé d'une prudence complète en ne mettant pas son titre à l'abri des altérations ou en ne prévenant pas le tiré par lettre d'avis du chiffre exact de la lettre.

Il est pourtant une nuance : si en acceptant, le tiré a exprimé son engagement par chiffres, ou d'une manière aisée à falsifier, et si l'altération, succédant à son adhésion au contrat, s'est glissée dans cette adhésion elle-même, la faute en est à lui, il doit la supporter.

2. Au surplus, la partie sur qui retombe en définitif le poids du faux, doit trouver chez les autres parties, la facilité de reconnaître l'auteur du crime. Pour cela, elle fait sommation à l'endosseur qui précède, d'avoir à lui justifier de l'existence et de l'individualité de son cédant. A ce cédant elle demande la même justification, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle parvienne au faussaire ou à celui, dont l'imprudence a causé le dommage.

QUATRIÈME SECTION.

De la fausse signature de l'accepteur.

1. Ce que nous avons dit de la fausse signature du tireur, s'applique naturellement au tiré, dont la position dépend de celle du créateur du titre.

Il est évident qu'il y a faux dans l'acceptation, soit que l'on imite la signature d'une personne existante, soit que l'on accepte en signant d'un nom imaginaire.

Il est également indubitable, que le tiré, pas plus que le tireur, ne se trouve assujetti à aucune obligation par suite de la fausse indication qui est faite de son nom par fraude et à son inçu.

Enfin, il est certain aussi, qu'en cas de surcharge de la somme, l'accepteur, qui la démontre, n'est tenu que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il s'est engagé.

Dans ces deux hypothèses de contrefaçon totale ou partielle, et de refus de la part du tiré, le porteur conservera les droits par le protêt.

2. On s'est demandé si l'accepteur induit en erreur par la similitude des écritures et ayant payé au porteur en vertu d'une fausse acceptation, pourrait, découvrant le faux, se faire rendre par ce porteur la somme indûment reçue. Cette question est sous une autre forme, la même, au fond, que celle soulevée à propos de la fausse signature du tireur, et résolue dans le n° 3 de la 2e section de ce chapitre. Nous lui donnerons par conséquent la même solution. Toutefois, une distinction est nécessaire. S'il y a eu acceptation sincère et surcharge de la somme indiquée par le tireur, l'accepteur doit, pour l'excédant, être admis à une légitime répétition, en vertu de l'art. 1235, Code civil précité. Si au contraire, il y a eu acceptation fausse en totalité sans surcharge, le tiré, habile à quereller son acceptation, ne serait pas reçu à demander la nullité de son paiement. En effet, le porteur lui répondrait avec raison : « La personne désignée pour le paiement, paye, non seulement par suite de son acceptation, mais souvent encore par confiance pour le tireur ou pour acquitter une dette. J'admets volontiers que votre acceptation est nulle, mais vous restez dans la position de celui qui a acquitté la lettre sans s'y être engagé préalablement et qui, nanti ou à découvert, a fait honneur à la signature du tireur. »

CINQUIÈME SECTION.

De la fausse signature du porteur.

1. Vers l'an 1730, il survint plusieurs exemples notables de faux acquits : la justice retentit des plaintes du commerce et les négocians, pour se mettre à l'abri de semblables surprises, se soumirent respectivement à de pénibles entraves.

Le tiré ne payait au porteur qu'après que celui-ci s'était fait certifier et reconnaître. Le tireur lui-même, écrivait confidentiellement au tiré et lui donnait ou un *mot-d'ordre* ou un *signe*, ou un *fac simile* de l'écriture du porteur, à l'aide desquels il pouvait se convaincre de la sincérité de ce dernier. Voici ce que dit Fuleman, ch. 6, p. 113 : « Quand on fournit une lettre à un voyageur, il arrive souvent pour la sureté de la personne qui doit recevoir la lettre, que l'on envoie au correpondant sur qui elle est tirée, sa signature (si la personne n'est pas connue), afin de la confronter avec celle qui servira pour l'acquit; et quelquefois encore on convient d'un mot, *comme un mot du guet*, dont on avertit le payeur, afin qu'il ne paye qu'à celui qui lui dira le mot; ou lui présente la marque dont on est convenu. »

2. A cette occasion, la question suivante s'éleva. Une lettre de change égarée ou arrachée par violence, tombe entre les mains d'un homme de mauvaise foi, qui contrefait la signature de son propriétaire légitime, appose un faux acquit et réclame le paiement. Abusé par cette altération habilement faite, le tiré vide ses mains; le véritable porteur du titre peut-il contester la validité de cette libération? En d'autres termes, le paiement fait sur *faux acquit* libère-t-il le tireur et l'accepteur?

Sous l'ancien droit, il était généralement adopté que le tiré n'était pas libéré. Scaccia disait dans son traité *de Commercio et cambiis*, § 2. Gloss 5, num. 397, « Infero ex hâc

declaratione quod bancherii, seu nummularii debent esse cauti in scripturis et subscriptionibus cedularum et illarum recognitionibus, qui si solverint pecuniam cum cedulis, seu apochis falsis, quæ eis presentantur, etc..... Quas ipsi veras præsupponunt, quando solvunt cognuntur iterum solvere veris dominis pecuniarum quia male solverunt. »

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, des auteurs recommandables accordaient aussi une action contre le tiré, et niaient la validité du paiement. Je lis notamment dans Du Puys de la Serra, chap. 13, n° 13 : « Il faut ajouter une considération pour la validité de la décharge de celui qui paie : c'est qu'il doit connaître celui à qui il paye, être véritablement celui à qui la lettre de change est payable, soit à droiture, ou par ordre, et que l'ordre est bien véritable; car s'il payait sur un faux ordre, ou à quelqu'un qui prît faussement le nom de celui qui est mentionné dans l'ordre, il payerait mal et serait obligé de payer une seconde fois au porteur de la lettre de change, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts.

« 14. C'est pourquoi, lorsque des lettres de change sont présentées par des inconnus pour en exiger le paiement, il est bon de les obliger ou à donner caution, ou du moins à se faire connaître et certifier par des personnes de probité, et sur le témoignage desquelles on puisse être en sûreté. »

De son côté, Pothier corrobore ce sentiment dans son chap. 6, art. 1er, n° 168; voici en quels termes : « Le principe que le paiement de la lettre de change, pour être valable, doit être fait au propriétaire de la lettre, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité de recevoir pour lui, sert à la décision de la question suivante :

« Le propriétaire de la lettre de change l'a envoyée par la poste, à son correspondant sur le lieu ou elle est payable, il a passé son ordre à ce correspondant afin qu'il la reçut pour lui : le courrier de la poste est arrêté en chemin par

des voleurs et dévalisé. Avant qu'on ait pu donner avis de l'accident à l'accepteur sur qui la somme est tirée, l'un des voleurs qui s'est emparé de la lettre, se présente sous le faux nom de celui à qui l'ordre en est passé et en reçoit le paiement de l'accepteur : ce paiement opère-t-il la libération soit du tireur, soit de l'accepteur, envers le propriétaire de la lettre? Scacchia, § 2, gl. 5, n° 340, décide, conformément au principe ci-dessus, que ce paiement n'est pas valable et ne peut opérer la libération ni du tireur ni de l'accepteur envers le propriétaire de la lettre de change, le paiement ayant été fait à une personne qui n'avait ni pouvoir du propriétaire de la lettre, véritable créancier de la somme y portée, ni qualité de recevoir pour lui. »

Jousse dans ses observations générales, sur les lettres de change dernier §, se joint à ces graves autorités.

Cependant Cléirac chap. 3, n° 4, p. 40, proteste contre cette doctrine : il pense que « si la lettre est interceptée sur la poste ou par les chemins, en ce cas il y a du péril, car le banquier correspondant auquel l'adresse est faite, n'est pas obligé de reconnaître la personne qui se présente et qui reçoit le paiement, pourvu qu'il connaisse et soit assuré que le corps de la lettre est véritable il paye valablement au porteur d'icelle. *Arrêts du parlement de Paris*, du jeudi 6 mars 1625; (1) autre *arrêt du parlement de Bordeaux*, du mardi 24 mars 1648. »

Toubeau T. 2. p. 246 et Bornier, page 591, partagent cette manière de voir. Ce dernier cite même deux arrêts des parlemens de Montpellier et de Bordeaux.

Malgré mon respect pour Du Puys de la Serra, Pothier et Jousse, je ne saurais accéder à leur doctrine.

Avant de l'examiner, il est utile de repousser ce devoir nouveau que Du Puys de la Serra veut mettre à la charge

(1) Cet arrêt est rapporté par Bouchel, en sa *Bibliothèque du droit*.

de celui paye. Ni l'ordonnance de 1673, ni le Code de commerce, ni aucun usage n'imposent au tiré l'obligation de se faire donner caution par le porteur qu'il ne connaît pas, ou de contraindre ce dernier *à se faire connaître et certifier par des personnes de probité et sur le témoignage desquelles on puissé être en sureté.* Cette prétention serait fort mal reçue par le porteur. Elle est contraire à toutes les pensées sur lesquelles le contrat de change repose, et s'opposerait à la rapidité du paiement, à la simplicité de la transmission, qui forment les deux grands caractères de la lettre de change. Qu'adviendrait-il, par exemple, si un étranger arrivant de pays éloignés, et inconnu dans Paris, se trouvait porteur de lettres payables dans cette ville? lui demanderait-on des garanties? lui refuserait-on le paiement? Il serait contraint de faire protester, d'introduire un procès, de subir les lenteurs d'une instance judiciaire, et l'on détruirait ainsi par un abus les avantages précieux de la monnaie factice du commerce.

Au surplus, cette doctrine était même repoussée avec énergie par les anciens auteurs. Ainsi Toubeau disait, page 246, « Il est si vrai qu'un porteur de la lettre est réputé le véritable créancier, que *Cleirac*, dans son livre de commerce des banques et lettres de change, rapporte un arrêt du 24 mars 1648, sur un appel de la bourse des marchands, par lequel le tireur fut condamné à restituer la somme qu'il avait reçue, et pour laquelle il avait donné lettre de change, sur ce que celui sur qui il avait la lettre de change payable au porteur, refusait de la payer, disant qu'il ne le connaissait pas. »

Cela dit, il faut nous expliquer sur la question soulevée par Pothier et la Serra.

La solution qu'ils en donnent ne me paraît ni équitable, ni fondée en droit.

En équité, le propriétaire qui égare le titre, ou à qui il

est ravi, a une certaine négligence à se reprocher. C'est toujours par un défaut de soin plus ou moins excusable, que cette perte a eu lieu. Ainsi est-il, lorsque la lettre est conservée en portefeuille, laissée dans un endroit propice à un enlèvement, ou confiée à un employé peu soigneux. D'ailleurs, dès que le porteur s'apperçoit de la soustraction, ne doit-il pas s'empresser d'en prévenir le tiré ? Puis, le Code de commerce ne lui donne-t-il pas la possibilité d'empêcher le paiement ? l'art 149 autorise une opposition, et les art. 150 et suivans enseignent quelle marche il faut suivre pour obtenir un duplicata; mais, dira-t-on, le propriétaire a su trop tard l'adirement de la lettre? Je réponds, c'est là encore une faute : C'est à lui de surveiller les valeurs de son portefeuille, et de s'instruire à chaque instant de sa véritable situation.

Il en est de même dans l'espèce où se place Pothier. Dès qu'à cessé la violence, c'est un devoir que d'user de la plus extrême diligence pour avertir la personne chargée de payer. Si les voleurs ont eu le temps de se présenter, vous avez eu le temps de vous présenter aussi; d'entraver ainsi un paiement illégitime, et de mettre la justice en mesure d'arrêter les voleurs ou leurs complices. Objectera-t-on que les malfaiteurs ont placé le propriétaire en tel état, qu'il a été impossible qu'il prévint ? Dans ce cas son retard sera excusable; mais sera-t-il juste pour cela de rendre le tiré passible de ce facheux événement ? Si votre maison brûle, si votre récolte périt, si vos marchandises s'avarient, il est naturel que vous subissiez les conséquences de ces malheurs : de même, si des malfaiteurs vous dépouillent, il n'est pas équitable que j'en souffre. A chacun ses épreuves et ses traverses.

En droit, la question me paraît encore favorable au tiré et au tireur.

La loi civile, laissant de côté toutes les considérations

sur la bonne foi des parties, dispose dans son article 1239, que « le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par loi, à le recevoir pour lui. » C'est cette règle qui fait la base du système adverse. En matière commerciale, cette sévérité de principes ne pouvait être admise. Le grand nombre de personnes qui concourent à la même opération, la multiplicité des paiemens, la rapidité des affaires, qui se traitent souvent entre négocians inconnus l'un à l'autre; l'imposssibilité d'une investigation minutieuse, tous ces motifs d'un intérêt immense, ont fait appliquer au commerce des règles moins rigoureuses.

Il est indubitable que le porteur de la lettre, malgré la spoliation, dont il est victime, n'a pas cessé d'en être l'unique propriétaire, en ce sens qu'il conserve tous ses droits contre le faussaire ou contre ses cessionnaires. Mais à l'impossible nul n'est tenu. Vis à vis du tireur, qui a rempli son engagement de faire payer, vis à vis du tiré, qui a obéi au mandat, la présomption de propriété a été contre le porteur dépouillé. Provision est due au titre. Pour le tiré, le seul créancier est celui, qui détient son acceptation ou la signature de son mandat. Il n'a d'autre moyen de contrôle, qu'un examen attentif : si de cet examen il ressort une conviction, non pas légère, mais telle, que tout homme raisonnable dût l'avoir, il est à l'abri de tous reproches.

Avant le code, Toubeau formulait cette opinion en termes clairs, et dont la reproduction est utile :

« *Je crois devoir dire, qu'une lettre de change doit être bien acquittée entre les mains de celui qui la présente, à moins qu'il n'ait été auparavant signifié à celui qui la doit acquitter, qu'elle est égarée ou perdue, et fait défense de l'acquitter entre les mains d'autres personnes.* Auquel cas celui sur qui elle est tirée, doit user de précaution; *mais à moins de quoy aussy celui qui la présente, est toujours réputé le véritable*

créancier, n'étant pas du fait d'un banquier ou d'un marchand, que de connaître seulement l'écriture de son correspondant, et non pas de connaître celui entre les mains de qui il doit payer, qui au sentiment de Scaccia n'est pas même obligé de se faire connaître, à moins que par la lettre il ne soit spécifié qu'il le fera, qu'il donnera connaissance des signes, marques et autres choses semblables. » (pages 245 et 246.)

Au surplus, si des doutes étaient permis sous l'ordonnance de 1673, ils doivent disparaître en présence du Code de commerce, rapproché de la discussion, qui l'a précédé.

La législation commerciale, prévoyant le cas ou la lettre a été perdue, a veillé aux droits du propriétaire. Ainsi que nous venons de le dire, il peut se procurer un second exemplaire et poursuivre le paiement, en suivant les formalités expliquées par les art. 150 et suivans. Il peut en outre empêcher qu'à son préjudice le tiré ne vide ses mains. Pour cela l'art. 149 lui enjoint de former une opposition conservatrice de ses droits. S'il n'use pas de cette faculté, s'il laisse le détenteur des fonds dans l'ignorance de sa position, celui-ci doit nécessairement payer, car ce même art. 149 déclare : « Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur. » Après avoir ainsi fait du paiement un devoir pour le tiré, la loi ne pouvait l'en rendre responsable ; aussi l'art. 145 fait-il une juste application de ces règles, en disant : « Celui qui paie une lettre de change à son échéance et *sans opposition est présumé valablement libéré*. »

Il résulte donc bien clairement de cette disposition placée en regard de l'art. 149, que *s'il n'y a pas d'opposition*, c'est-à-dire que si le porteur n'avertit pas légalement le tiré de la perte du titre, la libération devra être considérée comme effectuée.

Il ne faut pas tirer pourtant de ces paroles un sens trop

absolu : le Code, ne veut pas accorder une prime à la mauvaise foi : il crée une *présomption* favorable à celui qui paye sans opposition ; mais si les circonstances de fait, témoignaient de la connaissance que le débiteur aurait eu de la perte de la lettre ou de son altération, les juges appréciateurs suprêmes de ces circonstances, feraient cesser la présomption devant la preuve contraire et annuleraient un paiement résultat d'une collusion.

C'est ce qui ressort jusqu'à l'évidence de la discussion du conseil d'état;

La commission de ce conseil, se rangeant au principe du droit civil, avait formulé un article conçu en ces termes : *une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.* Puis éclairée sur ses inconvéniens, elle s'empara du système contraire. C'est en cet état que la question se présenta au conseil d'état, dont voici les débats :

« M. Beugnot dit : cet article tranche une question fort controversée, celle de savoir si le débiteur qui a payé sur un faux acquit, sans avoir été prévenu, en temps utile, de la perte ou du vol de la lettre de change, doit payer deux fois.

» On trouve des auteurs et même des décrets opposés sur la question, et les autorités consultées sur le code, s'accordent en ce point à demander qu'elle soit résolue, mais ne prennent point l'initiative de la solution.

» La section s'est déterminée contre le payeur, mais je demande si elle ne l'a pas rendu gratuitement victime de la faute ou de la négligence des endosseurs, peut-être même d'une fraude machinée contre lui.

» En principe, c'est à l'instant que la lettre de change a été adirée ou volée, qu'elle a été perdue pour le réclamant; *res perit domino*, et cela est fort juste; car toutes les présomptions sont contre sa négligence ou son inattention.

» En fait, le payeur n'a ni les moyens ni la possilité de s'assurer de la vérité des signatures mises au dos d'une lettre de change, ni de l'identité de la dernière signature et du porteur, qui la lui présente.

» Or, ici, la mesure de ce qu'il peut, est la mesure de ce qu'il doit.

» Son obligation rigoureuse est donc de connaître la signature du tireur et son acceptation, si la lettre a été acceptée.

» Ses risques, de payer deux fois s'il s'est mépris sur la signature du tireur ou sur la sienne;

» On ne peut pas étendre les risques plus loin.

» Qu'elle action peut intenter le réclamant? une plainte en vol : et contre qui? contre ceux qui l'ont volé. Mais dans cette poursuite le payeur ne peut jouer qu'un rôle de témoin; et n'est-il pas bizarre que celui qui ne joue qu'un rôle de témoin dans une poursuite criminelle, paie cependant les réparations civiles?

» Je sais qu'on va me répondre que l'usage adoucit ce que la règle a de rigoureux; que les banquiers ne paient que sur des acquits de gens connus. Ce pouvoir discrétionnraire, entre les mains d'hommes recommandables est bien placé : mais on ne peut pas s'y confier parce que l'abus est tout près et qu'on ne veut pas sans doute rendre les banquiers arbitres du paiement ou du refus des lettres qu'ils ont acceptées.

» Je finis par cette considération qui me semble de toute justice :

» C'est à celui qui s'est laissé voler, qui a adiré, qui a confié à des mains suspectes une lettre de change, à en prévenir le paiement par une opposition. Il le doit, il le peut faire.

» Le payeur, à qui ces circonstances sont inconnues, ne peut rien de tel; il ne le doit donc pas, et il suffit qu'il ait

payé une lettre de change sans opposition pour être libéré.

» Je propose donc de substituer à l'art. 152, celui-ci :

« *Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est valablement libéré.* »

» M. Bégouen dit que la section n'a réellement arrêté aucune rédaction. La commission dans son dernier projet, avait admis le système de M. Beugnot; la section a présenté l'ancienne rédaction, afin d'engager la question.

» Tel est l'état des choses.

» M. Crettet pense qu'on doit écarter d'abord le cas du faux par endossement. Il a été reconnu qu'il est impossible d'en rendre le payeur responsable, puisqu'il est impossible de le vérifier.

» Ainsi dégagée, la question devient plus simple. Elle se réduit à savoir si le paiement fait sur un faux acquit du dernier porteur est valable.

» Dans la jurisprudence du tribunal de commerce de Paris, on ne regarde pas le payeur comme libéré, par la raison assez extraordinaire que le faux ne peut produire aucun effet, ni par conséquent aucune libération.

» Il serait à désirer que jamais les juges de commerce ne s'érigeassent en jurisconsultes. Comment établir une règle fixe là où les circonstances sont nécessairement très-variées? Aussi la cour d'appel de Paris a-t-elle proscrit la doctrine du tribunal de commerce.

» Si l'on décide indéfiniment que le paiement libère, on ouvre un moyen de fraude : en supposant qu'on parvienne à enlever la lettre de change, il suffira au payeur d'y faire mettre un faux acquit pour se trouver quitte.

» Si l'on statue que le faux ne libère jamais, on expose le payeur aux surprises. Par exemple, si le voleur de la lettre de change la présente lui-même, le payeur serait dupe, quoique de bonne foi, quoiqu'on ne lui doive pas imputer le fait du dernier porteur qui s'est laissé voler.

» Il faut donc abandonner ces questions aux juges afin qu'ils prononçent d'après les circonstances.

» M. l'archichancelier adopte l'opinion de M. Crettet; il lui paraît trop rigoureux de rendre le payeur indéfiniment responsable. On pourrait établir qu'il est libéré, s'il paie à l'époque de l'échéance, sauf les circonstances particulières dont les tribunaux demeureraient juges.

» M. Defermon est frappé de l'inconvénient de dépouiller une personne de sa propriété, dans une circonstance qu'elle n'a pu empêcher. On ne charge pas les lettres de change; si cependant elles se trouvaient volées à la poste, est-il juste de faire porter sur le propriétaire les risques de cet accident? Il faudrait obliger le porteur à se présenter en personne, ou que du moins le payeur ne fut libéré que quand il peut justifier de sa bonne foi et qu'il a payé à une personne connue.

« On objectera que ce serait trop exiger des banquiers.

« Qu'ils prennent leurs précautions; s'ils ont une correspondance considérable, elle ne saurait l'être plus que celle du trésor public.

« On doit même établir des règles particulières pour la lettre de change à vue, payée sur faux acquit. Il est possible, en effet, qu'on vienne de la voler à son véritable propriétaire, un instant avant qu'on la présente. »

« M. Bérenger dit qu'on donnerait une fausse direction à la loi, si, par la crainte que l'accepteur ne fit un faux paiement, on lui donnait la facilité de ne pas payer : qu'il faut donc pourvoir, avant tout, à ce que les lettres de change soient payées à leur échéance.

« On insiste trop sur des inconvéniens qui sont inhérens à la nature de ce contrat. Ce serait un bien plus grand inconvient de refuser le vrai créancier et de donner bien mal à propos un protêt. Que, par exemple, une personne arrive à Berlin avec des lettres de change tirées de Paris : on ne

la connaît pas : doit-il en résulter qu'on puisse ne pas la payer, et l'obliger à faire un protêt qui déshonorera un banquier honnête ?

« Certes, l'accident rare qui fait payer à un voleur le montant d'une lettre de change, aura toujours des conséquences moins funestes que la loi, qui, pour le prévenir, permettrait de ne pas payer au jour de l'échéance. Cet événement du vol d'une lettre de change est entièrement semblable à celui du vol d'un billet de banque. Rien cependant n'arrête le paiement de celui-ci.

« Il suffit donc de laisser au porteur un recours contre le payeur, en cas de collusion ou de négligence de la part de ce dernier ; mais ce n'est là qu'une exception. La règle générale doit être que l'accepteur paie à tout porteur de la lettre de change qui signe son acquit. On détruit tout l'effet des lettres de change et tous leurs avantages, si, pour en obtenir le paiement, le porteur est forcé de faire intervenir des juges et des notaires. Cependant, du moment qu'on établira des précautions, on arrivera infailliblement à créer une procédure : car l'ordre n'indique que le nom du porteur et ne donne point d'indices sur sa signature.

« M. Berlier dit qu'il n'insistera point sur les excellentes raisons qui ont été données pour établir la juste libération de celui qui a payé *à l'échéance et sans opposition*. Il est évident que, hors ce système, il n'y aurait qu'entraves dans le paiement et préjudice pour le commerce. »

(M. Locré, *Législation commerciale*, t. 18, page 66 et suivantes.)

C'est après ces lumineuses explications que la proposition de M. Beugnot a été adoptée, avec l'amendement qui ne considère la libération que comme *présumée*, et qu'elle est devenue l'art. 145 du Code de commerce.

SIXIÈME SECTION.

De la fausse signature des endosseurs.

Que décider, lorsqu'au lieu d'un faux acquit, c'est un faux ordre qui a dépouillé le propriétaire réel de la lettre de change?

Cette difficulté est analogue à celle que nous venons d'examiner. Que le propriétaire soit dépouillé sur l'acquit du faussaire ou sur l'acquit des cessionnaires de ce dernier, le droit est le même et les principes posés ci-dessus me font déclarer de nouveau que le tiré est valablement libéré par un paiement de bonne foi, fait au cessionnaire du propriétaire apparent.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

62. « Le blanchiment du papier timbré, qui a déjà servi, en en faisant disparaître entièrement le corps d'écriture, au moyen de procédés chimiques, ne constitue ni crime, ni délit. — L'usage de ce papier peut seul donner lieu à l'amende prononcée par l'art. 26, n° 3, de la loi du 13 brumaire an 7. »

Cour de cassation. — 11 juillet 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 738.)

63. « Il y a crime de faux de la part de celui qui, ayant en dépôt une lettre de change protestée faute de paiement (et que les parties intéressées étaient convenues de regarder comme nulle), en supprime le *pour acquit*, et met à sa place un endossement au moyen duquel il la fait revivre. »

Cour de cassation. — 6 juin 1807. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 455.)

64. « Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres de change, fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il veut emprunter les noms, est coupable de tentative de faux. »

Cour de cassation. — 4 septembre 1807. — (*Sirey*, t. IX, 1, 90.)

65. « Dans une accusation de faux relativement à une lettre de change, dont l'existence et les caractères ne sont pas indiqués, la question de savoir si le faux a été commis sur cette lettre de change, est une question purement de fait, qu'il appartient au jury de résoudre. — On ne peut dire qu'en déclarant qu'il y a faux

en écriture de commerce, le jury ait donné à l'acte argué sa qualification légale. »

Cour de cassation. — 22 janvier 1830. (*Sirey*, t. XXXI, 1, 341.

66. « Il y a nullité des questions posées au jury, si elles diffèrent dans leur substance de celles résultant de l'acte d'accusation. — Tel est le cas, où, sur une accusation d'usage de fausses lettres de change, les questions parlent d'usage d'obligations revêtues d'endossement. »

Cour de cassation. — 9 septembre 1837. — *Sirey*, t. XXXVII, 1, 925.)

67. « Celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, antidate sur une lettre de change des endossemens en blanc, commet le crime de faux, alors même qu'il ne doit pas en profiter personnellement. »

Cour de cassation. — 6 avril 1809. — (*Sirey*, t. IX, 1, 429.)

68. « Celui qui tire des lettres de change sous un nom supposé et idéal, et les fait circuler revêtues de son endossement, commet le crime de faux.

1. **Cour de cassation.** — 4 septembre 1807. — (*Sirey*, t. VII, 2, 966.)
2. **Cour de cassation.** — 10 septembre 1807. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 170.)
3. **Cour de cassation.** — 16 juillet 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 452.)
4. **Cour de cassation** — 10 août 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 136.)
5. **Cour de cassation** — 1er octobre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 108.)
6. **Cour de cassation.** — 14 octobre 1831. — *Sirey*, t. XXXII, 1, 315.)

M. **Merlin**, additions, vo faux, t. XV, p. 343. — Voir nos observations *suprà*, 2e section, no 1, p. 165.

69. « L'endosseur d'une lettre de change fausse est soumis à la garantie envers le porteur, bien que ce dernier n'ait pas fait protester en temps utile. — La déchéance prononcée par l'art. 168 du Code de com, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'un effet de commerce réellement existant; elle n'a pas lieu au cas où il s'agit d'une lettre de change tirée du nom d'un tireur idéal. — En d'autres termes, chaque endosseur répond, non seulement de l'existence de son cédant immédiat, mais encore de l'existence de tous les endosseurs précédens et du tireur. »

Cour royale de Lyon. — 15 mars 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 213.)

« En sens contraire. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 25 avril 1808. — (*Sirey* t. VIII, 2, 191.)
2. **Cour royale de Lyon.** — 20 mars 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 344.)
3. **Cour de cassation.** 17 mars 1829. (*Sirey*, t. XXIX, 1, 145.)

MM. **Pardessus**, Cours de dr. com., no 452, p. 504. — **Horson**, questions 95 et 96, p. 83 — Voir nos observations *suprà*, 2e section, no 3, p. 167.

70. « Le tiré ou l'intervenant qui a payé la lettre de change ultérieurement reconnue fausse, peut en répéter le montant contre le porteur à qui il a payé. — Ici s'applique l'art. 1377 Code civil, qui veut que celui qui, par erreur, acquitte ce qu'il croyait une dette, ait le droit de répétition. »

1. **Cour royale de Lyon.** — 26 février 1822. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 341.)

2. Cour royale de Paris. — 25 février 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 341.)
3. Cour royale de Bordeaux. 22 — avril 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 223.)
NOTA. Voir nos observations, *suprà*, 2e section, no 4, p. 170.

« En sens contraire. »
Cour royale de Paris. — 8 mai 1829. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 15 mai 1829, no 241.)

71. « La bonne foi du tiers porteur d'un billet argué par l'un des endosseurs de falsification dans la somme, n'autorise pas les juges civils à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux. — Il y a obligation pour eux de surseoir. »
Cour de cassation. — 20 novembre 1833. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 59.)

72. « Le débiteur d'une lettre de change qui en acquitte le montant sur un faux acquit, est valablement libéré, s'il a payé de bonne foi. »
Cour d'appel de Paris. — 13 thermidor an 8. — (*Sirey*, t. I, 2, 649.)
NOTA. Voir nos observations, *suprà*. 5e section, no 2, p. 175.

CHAPITRE VI.

De la provision.

1. La provision est l'ensemble des fonds ou valeurs, envoyés au tiré, ou des dettes existant entre ses mains et destinés à solder la lettre de change. On lui donne aussi dans le commerce le nom de *couverture*.

L'art. 116, Code de commerce, définit la provision : « il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. »

Cet article ne donne naissance qu'à peu d'observations.

2. C'est au moment de l'échéance, ou comme le disait l'art. 16 de l'ordonnance de 1673, *au temps que les lettres ont dû être protestées*, que le tireur est obligé de fournir la provision, jusques là il n'est point en retard.

3. Pour qu'il y ait provision, il faut une somme *au moins*

égale : si les fonds n'étaient pas entiers, la provision n'existerait pas.

4. Quant à la nature de la provision elle peut varier : elle se compose quelque fois d'argent, de marchandises, ou de valeurs envoyés au tiré : d'autres fois de dettes dont le tiré est, par compte ou de toute autre manière, redevable au tireur.

5. Quand le tiré est débiteur du tireur, il faut envisager la dette sous un double point de vue pour savoir si la provision existe. En ce qui concerne le tiré, il n'y a pas provision si sa dette n'est point exigible à l'échéance de la lettre de change. En effet, *qui a terme ne doit rien*, et le tiré ne pourrait sans injustice être obligé de payer la traite d'un mandant qui n'est pas encore son créancier.

En ce qui concerne le porteur, la provision existe, que la dette soit à terme, ou qu'elle soit échue, en ce sens que, propriétaire de la valeur affectée au paiement de la lettre de change, le porteur peut s'en saisir par préférence aux autres créanciers du tireur. L'art. 116 ne fait aucune distinction, entre les échues et les dettes non exigibles, et déclare en termes généraux qu'il y a provision quand le tiré est redevable. Comme pourtant, au lieu d'argent, le porteur ne reçoit dans ce cas qu'une créance à toucher postérieurement, il peut recourir de suite contre le tireur.

C'est ce qu'a formellement jugé la cour de cassation dans son arrêt du 2 février 1336, ainsi conçu :

« Vu les art. 116 et 136, Code de commerce; — Attendu que la provision d'une lettre de change, appartient, en droit, au porteur de bonne foi, qui s'en trouve saisi par l'endossement; qu'aux termes de l'art. 116, Code de commerce, il suffit, pour qu'il y ait provision, qu'à l'échéance de la lettre de change, celui sur lequel elle est fournie, soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

Attendu que, dans l'espèce, le prix des eaux-de-vie vendues à Cornet, étaient destiné au paiement de lettres de change qu'Augier devait tirer sur lui; qu'à la vérité une lettre de change tirée en conséquence, s'est trouvée échoir avant le premier terme du paiement convenu dans la vente; mais qu'il n'en est pas moins certain que Cornet acquéreur, devait son prix, lequel était destiné au paiement de la lettre de change, dont il s'agit, et qu'ainsi il y avait provision;

Qu'en effet, la loi ne distingue pas entre la dette exigible et celle dont le terme n'est pas arrivé; qu'elle n'exige qu'une chose pour qu'il y ait provision, c'est qu'à l'échéance de la lettre de change, le tiré soit redevable envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

» Qu'ainsi, il y a provision, lorsqu'à l'échéance le tiré est débiteur de valeurs suffisantes affectées au paiement de la lettre de change, et que le porteur en est saisi par la voie de l'endossement, sauf à lui, s'il ne se contente pas d'une échéance postérieure à celle de son titre, à recourir de suite contre le tireur, etc., etc. »

6. Ainsi qu'on vient de le voir, le porteur peut exiger que la provision consiste en une somme d'argent liquide; à l'égard du tiré, il arrive souvent que la loi le considère comme nanti, encore bien qu'il n'ait effectivement rien reçu. Par exemple, un négociant de Paris, tire sur un négociant de Bordeaux, l'avise de sa disposition, et le prie d'en porter le montant au débit de son compte, en annonçant que lui même il en a crédité le tiré. Ce dernier dans sa réponse déclare qu'il fera bon accueil à la traite, et que de son côté il en a débité par compte son correspondant. Il y a dans cette passation d'écritures, une opération qui a fictivement constitué la provision entre le tireur et le tiré. Celui-ci est devenu débiteur de la traite et celui-là est devenu débiteur de l'article du compte courant, ce qui a véritablement opéré novation en faveur des tiers ou co-débiteurs.

7. Lorsque les marchandises garnissent les mains du tiré, il est nécessaire de distinguer encore : Que les marchandises aient été remises et acceptées par le tiré, comme cession de propriété; alors la provision est indubitable, car le tiré est réellement *redevable* du tireur. Qu'au contraire les marchandises aient été expédiées pour le compte du tireur, afin que le tiré les vende et en applique le produit à l'extinction de lettres de change, et alors, relativement à ce dernier, il n'y a pas provision, en ce sens que, jusqu'à la vente, il n'est pas débiteur et ne peut être contraint à ouvrir sa caisse et à en tirer des espèces pour acquitter les traites de son mandant.

Cependant, comme, dans cette dernière hypothèse, le tireur a envoyé une valeur qui suffit pour éteindre la lettre de change, le porteur doit en être considéré comme propriétaire, et suivant les principes d'équité accueillis par la cour suprême, il peut s'en emparer et s'en appliquer le produit.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

73. « Il n'y a pas provision dans le sens de l'art. 116, de la part du tireur d'une lettre de change, par cela seul qu'il a précédemment accepté à découvert une traite fournie sur lui par celui sur qui il a tiré, lorsque son acceptation ne vient à échéance que postérieurement à sa propre traite. »

Cour royale de Paris. — 20 mai 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 244.)

74. « Il y a provision encore que les valeurs affectées au paiement de la lettre de change ne soient pas exigibles au moment de l'échéance, en ce sens que le porteur peut s'emparer de ces valeurs, à l'exclusion des autres créanciers du tireur. »

1. **Cour royale de Lyon.** — 22 mars 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 131.)
2. **Cour de cassation.** — 2 février 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 208.)

75. « Il y a provision de la part de celui pour qui une traite est tirée, par cela seul qu'il a crédité le tiré, et que par contre le tiré l'en a débité. »

Cour royale de Lyon. — 29 mars 1817. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 285.)

Nota. Cette question était soumise à la cour de cassation, qui ne l'a pas résolue.

76. « Des marchandises consignées par le tireur d'une lettre de change entre les mains du tiré pour être vendues, constituent une provision au profit du porteur, affectée au paiement de la lettre de change, comme si la provision consistait en une somme d'argent. »

Cour de cassation. — 3 août 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 866.)

PREMIÈRE SECTION.

Des droits et des devoirs du tireur relativement à la provision.

1. « La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. » (Art. 115.)

Cet article, en mettant la provision à la charge du tireur ou de l'ordonnateur, rend hommage à l'opération contenue dans le contrat de change et par laquelle le tireur ou l'ordonnateur, recevant une somme d'argent ou autre valeur, sont équitablement les débiteurs de son équivalent.

La provision n'est pas une condition substantielle de la validité de la lettre de change : son absence n'empêche pas la convention de suivre son cours; *la fin* étant de faire payer au porteur, et la provision n'étant que *l'un des moyens*. Que le tireur atteigne autrement ce but, qu'il inspire au tiré solvable assez de confiance pour acquitter sans provision, et ses devoirs seront également remplis envers le porteur.

Le porteur n'a donc pas à s'enquérir, avant l'échéance, si la provision a été faite, ou si elle reste à effectuer. Cela ne le regarde nullement : pourvu qu'on lui rende ce qui lui est dû, pourvu que le tiré déclare d'abord qu'il paiera, et qu'ensuite il paie effectivement, il n'a rien à réclamer; et même, quand le tiré ne s'obligerait pas à le rembourser, il pourrait demander une caution assurant son désintéressement, et non pas faire condamner le tireur à verser la provision.

2. Si l'acceptation suppose la provision, comme l'énonce l'art. 117, 1er §, cela doit s'entendre contre le tiré en faveur du porteur, et contre le porteur en faveur des endosseurs. Cette supposition cesse à l'échéance à l'égard du tireur. Le porteur auquel le paiement est refusé, doit, pour conserver ses droits, remplir certaines formalités dans les délais déterminés. S'il manquait à ce devoir, il pourrait causer un préjudice à ses débiteurs, et il mériterait d'être déchu de ses droits.

Si la provision n'a pas été faite, le tireur ne peut se plaindre, car l'inexécution des formalités ne lui est pas préjudiciable; il n'est pas libéré, lui qui a reçu une valeur sans la restituer. Si, au contraire, le tiré a été nanti, le défaut de diligences empêche le tireur de prendre ses mesures contre son débiteur : il souffre un dommage, dont réparation lui est due, car si le tiré est le mandataire chargé de payer, le porteur est le mandataire chargé de recevoir ou de constater le refus de paiement. C'est pourquoi le porteur n'est déchu de son recours contre le tireur, que si ce dernier établit la preuve que la provision existait à l'échéance. (Art. 117. 3e §, art. 170.)

3. Du tireur au tiré, c'est un rigoureux devoir que la provision. C'est une nécessité de la fournir, avant comme après l'intervention du tiré dans la lettre de change. *Avant*, car si celui qui fait traite, veut que celui sur qui il tire se considère comme contraint à s'engager, il faut qu'il l'ait auparavant constitué son débiteur. *Après*, car le tiré n'a donné sa signature que sur la foi d'une promesse tacite ou formelle de la mettre à l'abri de toutes chances de pertes. (Art. 116.)

4. Dans les lettres de change créées pour le compte du tireur lui-même, il n'a guère que des devoirs; au contraire, dans celles créées par ordre et pour le compte d'un tiers, il a plus de droits que de devoirs. Le chap. 2, 3e section, p. 113

et suiv., a, dans ce cas, précisé sa position qu'il est utile de rappeler en deux mots. Ce n'est pas pour l'avantage du tireur pour compte qu'a été fait l'échange d'une valeur contre une lettre de change ; c'est dans l'intérêt du donneur d'ordre. Ce dernier, ne voulant pas signer la lettre, a prié le tireur d'être son mandataire gratuitement ou moyennant commission. Le rôle du tireur pour compte vis-à-vis du tiré, est celui d'un simple intermédiaire, transmettant au débiteur ou correspondant de son mandant, l'ordre ou la prière de payer. Afin que l'on ne pût se méprendre, l'art. 115, qui laissait naître quelques objections, a ajouté ces mots : *sans cesser d'être personnellement obligé;* ceux-ci : *envers les endosseurs et le porteur seulement* (loi du 19 mars 1817). Cette addition indique que le tireur pour compte n'a pas, au nombre de ses devoirs envers le tiré, l'obligation de lui fournir la provision. Il faut en conclure aussi que cette obligation existe pour le tireur, au profit des endosseurs et du porteur, avec lesquels il a traité, et qui, ne connaissant pas l'ordonnateur, n'ont de recours que contre lui.

De l'accomplissement de ce devoir découlent des droits en faveur du tireur. D'abord, comme mandataire du donneur d'ordre, il jouit du bénéfice des art. 1999 et 2000 du Code civil ; contraint qu'il a été de donner caution ou paiement au porteur, à l'occasion d'une dette qui n'était pas la sienne, il se fera indemniser par son commettant des avances, frais et pertes supportés. Ensuite, il pourra se mettre au lieu et place de l'ordonnateur son débiteur, exercer ses droits et recours, demander compte au tiré, et le poursuivre en dommages-intérêts, si, la provision ayant été transmise, un refus injuste a motivé les plaintes du porteur.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

77. « L'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance : il est tenu de cette preuve même à défaut de protêt. »

1. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 21 mars 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 257.)
2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 21 mars 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 286.)
3. **Cour royale de Bordeaux.** — 13 juillet 1831. (*Sirey*, t. XXXI, 2, 332.)

Dans cette affaire, la cour a décidé également que le tireur ne justifie pas suffisamment de l'existence de la provision, quand il démontre qu'elle existait *avant* l'échéance : il faut qu'il prouve qu'elle était faite *au moment* de l'échéance.

78. « Dans les lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers, le tireur est tenu personnellement envers les tiers et non envers le tiré : au contraire, l'ordonnateur est personnellement obligé envers le tiré et non envers les tiers. »

Nota. Voir pour la jurisprudence et l'opinion des auteurs ce qui a été dit, ch. 3, 3e section, p. 118 et suiv., et à l'Appendice, p. 125.

DEUXIÈME SECTION.

Des droits et devoirs du tiré relativement à la provision.

1. Les obligations du tiré et ses droits relativement à l'acceptation, sont l'inverse de ceux du tireur. Pour les connaître, il suffit de prendre la contre partie de la précédente section et d'y ajouter quelques remarques particulières.

Le tireur recevant la valeur de la lettre de change, en est le débiteur : pour qu'il transporte sa dette au tiré, il faut qu'il lui transmette une valeur égale à celle qu'il a reçue. S'il ne fait pas cette remise, il est certain qu'en équité, le tiré ne doit pas la lettre de change. Cela fait que quelques personnes ont cru qu'il serait juste de libérer l'accepteur lorsque la provision ne lui a pas été fournie. Mais d'autres considérations ont dominé. Le législateur s'est convaincu

que l'engagement du tiré étant un motif de sécurité pour les tiers, les conviait à prendre la lettre de change ; qu'ils seraient victimes de leur bonne foi, si le tiers pouvait se rétracter, et qu'il devait, avant de signer, acquérir la certitude de la provision. Partant de ce point, l'article 117 déclare : « L'acceptation suppose la provision. » Ce qui veut dire, qu'à l'égard du porteur, l'accepteur est présumé avoir reçu les fonds pour payer. Il est bien évident qu'en face du tireur cette présomption cesse et que l'on rentre dans la vérité des faits.

2. Le tiré, qui s'est engagé à payer sans avoir les mains garnies, écrit ordinairement pour être couvert quand approche l'échéance. Les maisons de banque, qui ont une forte circulation de papier, se trouveraient parfois gênées, si elles ne prenaient cette précaution. Malgré la parfaite solvabilité de leurs correspondans, il leur serait impossible d'agir autrement, car cette opération répétée sur un grand nombre de traites épuiserait leurs ressources du moment. C'est en ce sens que l'on dit des banquiers : ils *s'approvisionnent* pour les fins de mois, époques ordinaires de leurs paiemens.

3. Si la provision a été fournie en argent, en marchandises, ou en effets sur des tiers, le tiré est un simple dépositaire, responsable seulement des détériorations provenant de son fait. S'il laisse avarier les marchandises, s'il ne recouvre pas les effets en temps utile, il est cause d'un préjudice, il doit le réparer. Si, au contraire, les marchandises périssent par force majeure, si les débiteurs des effets, activement requis, ne paient pas, si le système monétaire éprouve une modification légale, aucune faute ne peut lui être reprochée, et ces fâcheuses circonstances ne sont pas à sa charge.

Quand la provision consiste en une dette du tiré, les variations que subissent les valeurs dont il se serait débité,

par exemple, et composant sa dette, sont uniquement pour son compte, parce qu'il n'est pas dépositaire et qu'il est débiteur.

TROISIÈME SECTION.

Des droits et des devoirs des endosseurs relativement à la provision.

1. La position des endosseurs est en général passive : le plus souvent ils n'apprennent qu'à l'échéance le sort réservé à la lettre de change. A mesure que la lettre de change s'éloigne du moment où elle prit naissance, leur intérêt devient plus minime. Ainsi, l'époque du remboursement vient-elle ? le paiement opéré par le tiré ou par le tireur, les libère d'une lourde responsabilité, exposés qu'ils étaient à une action immédiate en garantie. La signature du tiré est-elle requise ? l'acceptation est-elle donnée ? ils sont encore dégagés d'une obligation ; mais moins sérieuse, elle ne les soumettait qu'à donner caution, et dans le cas où le porteur ne jugerait pas celle du tireur solvable et suffisante. Enfin, s'agit-il de la provision ? leur intérêt plus indirect va toujours en s'affaiblissant, car indépendamment de la provision, le tireur peut décider le tiré à payer par la confiance qu'il inspire.

Cependant, comme toutes les obligations qui ont un point de contact avec la lettre de change sont graves, et commandent la vigilance, les endosseurs soigneront leurs affaires en veillant à ce que la provision soit faite ; en stimulant le tireur par correspondance, et en se préparant des ressources pour parer à tout évènement. Si malgré leurs précautions, la traite restant en souffrance, le porteur vient chez eux au remboursement, ils seront subrogés à ses droits et pourront, conformément à l'art. 197, exercer leur recours expliqué plus loin, ch. 9, 2e section.

2. L'absence des formalités voulues à l'échéance ne devait, en général, libérer ni le tireur, ni l'accepteur. Le premier, parce qu'il a reçu le prix d'une chose et qu'il en doit la restitution; le deuxième, parce que son accession volontaire au contrat l'a rendu débiteur direct, et dépositaire présumé de la provision de la lettre de change. La position des endosseurs est beaucoup plus favorable. Dès l'origine de leur venue dans le contrat, ils en ont compté la valeur, et ils sont devenus créanciers; puis, est arrivé un tiers, l'endosseur subséquent, qui s'est mis à leur lieu et place en les désintéressant. Dès ce moment ils n'ont ni gagné ni perdu, et ils n'ont plus qu'un devoir, celui de garantir le titre cédé par eux. Une distinction équitable est faite entre leur sort et le sort des tireur et accepteur. Quant à eux, l'acceptation non seulement suppose, mais établit la preuve de la provision (art. 117, § 2), et par conséquent l'événement, cautionné par leur garantie, le dépôt de la provision aux mains du payeur désigné, étant survenu, le seul fait du défaut de diligences du porteur les met complètement hors de cause, sans aucune preuve à leur charge (art. 168). C'est un droit nouveau établi par le Code, contrairement à l'ordonnance de 1673, qui disposait, dans son art. 16 : « Que » le tireur ou les endosseurs des lettres seront tenus de » prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles » étaient tirées, leur étaient redevables, ou avaient provi» sion au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon ils se» ront tenus de les garantir. »

C'est l'une des améliorations notables que la législation nouvelle a porté dans notre droit.

Avant d'en finir avec l'art. 117, il faut faire remarquer avec M. E. Vincens (chap. 8, n. 10, page 334), que cet article, dont la rédaction est pleine de confusion et d'obscurité, se borne à des généralités; que ses conséquences se

trouvent développées avec clarté dans les art. 168, 169 et 170 et qu'il eût pu être supprimé en entier.

QUATRIÈME SECTION.

Des droits et des devoirs du porteur relativement à la provision.

1. Le porteur est de tous les auteurs de la lettre de change celui dont les droits méritent le plus grand respect. Le tireur reçoit des fonds ou des valeurs, et en échange il a remis une lettre en style concis sur son correspondant; le tiré remplit un rôle passif, celui de mandataire; les endosseurs ont été remboursés par le porteur : lui seul en définitive donne son argent et le donne au profit du tireur. C'est donc l'une des règles fondamentales, que cet intérêt avec lequel il faut envisager la position du porteur.

A vrai dire, la provision, la lettre de change matérialisée, est à lui; elle équipolle à ses avances. Et cependant, au moyen de distinctions subtiles, on est parvenu à la lui contester; c'est ce qui est arrivé dans les deux questions suivantes, que je dois rapidement examiner en me bornant à donner les principales raisons de décider.

2. On s'est demandé : en cas de faillite du tireur avant l'échéance et avant l'acceptation, le porteur a-t-il droit à la provision de la lettre de change, ou bien cette provision entre-t-elle dans la caisse de la faillite pour être distribuée à la masse des créanciers du tireur?

Cette question a soulevé de longues controverses et donné naissance à de nombreux procès. Il y a quelques années les tribunaux semblaient éprouver quelques hésitations. Aujourd'hui, la jurisprudence est irrévocablement fixée par de graves arrêts émanés de la cour régulatrice, et quoique de

rares décisions protestent encore contre sa doctrine favorable au porteur, elle tend à devenir universelle.

En faveur de la faillite, les argumens peuvent se résumer ainsi :

En général, il ne faut pas être favorable aux priviléges : en matière de faillite surtout, alors que chaque créancier subit une perte et a droit à la protection de la loi, c'est justice qu'une parfaite égalité. Or, que réclame le porteur? Le droit de se faire intégralement payer, tandis que les autres créanciers ne toucheront qu'un léger dividende. C'est donc un véritable privilége; s'il n'est pas formellement écrit dans la loi, il devra être repoussé comme violant les principes en matière de faillite et comme reposant sur une base inique.

Le système contraire me touche plus vivement.

S'il est vrai qu'un privilége soit en général un droit rigoureux, il est dans l'espèce un acte d'équité. Non seulement le porteur a pensé que les fonds qu'il a versés lui seraient rendus (tous les prêteurs ou vendeurs pensent ainsi), mais encore, il n'a remis son argent que sur l'assurance que la valeur de son titre serait spécialement affectée à l'extinction de sa créance : cette promesse, elle a même été exécutée; son espérance n'a pas été déçue : la provision existe; le débiteur désigné en est dépositaire; il y a donc en sa faveur une sorte d'affectation spéciale, qui, si elle ne rend pas le privilége légal, le justifie moralement du moins.

Mais, remarquons-le, les adversaires du porteur se méprennent : il ne réclame pas un privilége; il prétend avoir *un droit de propriété ;* il soutient que la provision est chose à lui appartenante et ne saurait dès lors servir à payer les dettes du tireur. Et ici, c'est le moment de rappeler ce que je disais au livre 2, chapitre 2, sur la nature du contrat de change. Tous les auteurs le reconnaissent, la convention de change, dans sa principale opération, participant de la vente,

de l'échange ou du transport, a pour principal effet de transférer au porteur, considéré comme acheteur ou comme cessionnaire, *la propriété* de la lettre de change, dont le tireur se trouve dépouillé. Eh bien! la propriété de la lettre de change que comporte-t-elle? Elle embrasse et le papier qui en est le signe, et la valeur *qu'il représente*. La lettre de change est une monnaie factice; la monnaie du commerce, comme un billet de banque. Quand on l'achète ou quand on se la fait transporter, on achète ou l'on se fait céder sa valeur, qui n'est autre chose que la provision.

Maintenant, comment s'acquiert la propriété d'un pareil titre? L'art. 136 nous l'enseigne : « La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie des endossemens. » Inutile une cession régulière, inutile une signification; le commerce a besoin de rapidité et de bonne foi, et le porteur peut être certain que quelques mots suffisent pour assurer ses droits.

Mais, dit-on, ce n'est qu'à l'échéance que la provision est de rigueur. Jusqu'à cette époque le tireur peut retirer ses fonds, et l'on ne doit point considérer une dette momentanée du tiré, dont l'existence dépend de la seule volonté du tireur, comme une affectation spéciale à la lettre de change, comme une provision véritable.

Sans doute, le tireur peut ne faire provision qu'à l'échéance, mais il peut aussi la faire avant. Sans doute il peut la retirer, si elle existe, mais il peut aussi la laisser. Il suit de là que jusqu'à l'échéance le porteur n'a qu'un droit de propriété éventuel; mais on n'est pas autorisé à tirer, de cette faculté, la conséquence que le porteur n'a des droits qu'au moment de l'échéance. Il est dans la position de celui qui a acheté ou acquis par transport un objet quelconque et qui a laissé à son vendeur, ou à son cédant, la liberté de ne lui livrer l'objet qu'à un certain terme : le contrat n'en est pas moins parfait, la propriété est définitivement acquise :

seulement un terme existe, qui doit être respecté, à moins qu'un fait légal, la faillite par exemple, ne vienne le faire cesser.

L'art. 149 du Code de commerce semble trancher positivement la difficulté. Au lieu de dire qu'il sera admis opposition au paiement de la lettre, en cas de faillite *du tireur*, cet article veut « qu'il ne soit admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite *du porteur*. » N'est-ce pas consacrer l'inviolabilité de la provision et son attribution au porteur?

Et puis, la faillite du tireur ne donne pas à sa masse plus de droits qu'il en aurait lui même : ses syndics exercent ses actions, il n'en ont pas de plus étendues que lui, et, à l'égard des tiers, il ne peut rien être changé aux opérations faites de bonne foi par le failli lorsqu'il était à la tête de ses affaires.

Voilà en résumé les principaux motifs qui ont entraîné ma profonde conviction.

3. La seconde difficulté est la suivante : Si le tiré tombe en faillite avant l'échéance, la provision continue-t-elle à exister et appartient-elle au porteur, ou au contraire, est elle anéantie et retourne-t-elle à la masse des créanciers du tiré?

Dans la même hypothèse, le tireur qui avait fait provision est-il libéré, si le tiré ayant failli avant l'échéance, le porteur n'a pas fait protester? Il ne s'agit plus de rechercher si le porteur réclame un privilége ou un droit de propriété; mais si la faillite du tiré a eu pour but de rendre le tireur un simple créancier pour les sommes envoyées ou laissées à titre de provision. La question tout entière se concentre donc dans celle-ci : la provision devient-elle la propriété du tiré, qui par son accession se trouve un simple débiteur du tireur, ou bien, la provision laissée aux mains du tiré comme

un dépôt, reste-t-elle la propriété du tireur ou du porteur son ayant droit ?

Pour procéder clairement, fixons nous sur les divers modes d'existence de la provision, et voyons quel est son caractère? La provision peut être envoyée directement avec destination spéciale pour l'acquit de la lettre de change : elle peut aussi se trouver entre les mains du tiré, de même qu'une foule d'autres sommes, dont il est débiteur par compte courant.

Prenons une espèce. Un individu envoie à son correspondant des valenrs à recouvrer, en lui indiquant qu'il les appliquera à payer telle traite. Le correspondant avant d'encaisser les valeurs est déclaré en état de faillite ouverte. La faillite le dessaisit de l'administration de ses biens et les frappe d'une main-mise au profit des créanciers. On ne saurait pourtant prétendre que la provision se trouve englobée dans la faillite. Mandataire chargé d'une mission déterminée, le tiré a fait l'office d'un dépositaire, et sa caisse n'a été enflée par la provision, que pour la régularité des écritures. Suivant les principes du dépôt, il est impossible de considérer comme propriétaire, le dépositaire, qui ne peut même pas se servir de la chose déposée (art. 1927 et 1930, Code civil). Comment les créanciers du failli auraient-ils des droits sur une chose n'appartenant pas à leur débiteur?

Ce principe a été reconnu par les art. 581 et 583 Code de commerce, et la revendication des valeurs est formellement autorisée.

« 581. Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

» 583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus ou échus, et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli

à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. »

La solution sera la même si les valeurs ont été réalisées. Au lieu des effets eux-mêmes, le tiré se trouve dépositaire de la somme qui en est la représentation. Cette somme a reçu une affectation particulière; elle n'est pas la propriété du failli; elle ne peut, à titre de dividende, servir à sa libération, car les créanciers se paieraient avec l'argent d'un tiers. Dans cette hypothèse, la revendication admise par les articles précités ne sera pas la loi de la matière, les valeurs n'existant plus en nature, mais le tireur ou le porteur son cessionnaire s'appuieront sur les principes généraux en matière de dépôt, sur la nature d'un contrat de change et sur l'art. 136 Code de commerce.

Si l'acceptation du tiré a été donnée antécédemment à sa faillite, la position du porteur est encore plus favorable; le contrat de change loin de subir une modification, a reçu une consécration positive. On verra au chapitre suivant que l'acceptation est la déclaration faite par le tiré qu'il adhère au mandat, qu'il l'exécutera dans toutes ses conditions, et que, par conséquent, il consent à garder provisoirement, à titre de dépôt, les valeurs ou fonds affectés au paiement.

La difficulté est plus sérieuse si la provision se compose de sommes dûes par le tiré. Comme tout à l'heure, servons-nous d'un exemple. Deux commerçans ont un compte courant dans lequel l'un d'eux est débiteur de 10,000 francs pour des recouvremens de diverse nature. Le créancier tire sur son correspondant une lettre de change de 1000 francs Le tiré a évidemment provision. Cependant, si ce dernier dépose son bilan, cette provision se trouve en quelque sorte

anéantie, et le tireur figure dans l'actif comme créancier de 10,000 francs. Dans ce cas, il n'y a pas eu application à la lettre de change : le tiré n'a pas déclaré qu'il réservait une partie de sa dette à son paiement : aucun dépôt n'est dans ses mains : il y a une créance ordinaire, qui laisse au tireur les droits habituels. Qu'il y ait acceptation du tiré avant sa faillite ou les dix jours qui la précèdent, le contraire sera décidé. Le mandataire s'unissant aux intentions du mandant, fait sortir de sa dette une partie suffisante pour la provision ; il la met en réserve, en dehors de son actif, et il annonce sa volonté au porteur, qui dès lors est saisi par le concours de tous les intéressés.

4. Le juste intérêt qui s'attache au porteur, ne devait pas lui faire sacrifier les autres parties intervenantes dans la lettre de change. Les articles 168 et 170 du Code de commerce veulent qu'après certains délais pour la présentation, le protêt, ou l'action en garantie, le porteur soit déchu de tout recours contre les endosseurs et le tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

5. La déchéance est-elle acquise au tireur dans les lettres payables au domicile d'un tiers, lorsque le protêt faute de paiement n'ayant pas été fait, le tireur établit qu'il y avait provision entre les mains du tiré, mais si cette provision n'était pas au domicile indiqué? Il me semble que l'affirmative doit être décidée.

Précisément à cause des priviléges accordés au porteur, il doit accomplir avec fidélité les formalités prescrites, sous peine d'encourir leurs rigoureuses déchéances. Les art. 117 et 170 ne mettent d'autre condition à la déchéance pour défaut de protêt, que la preuve qu'il y avait provision. Or, qu'est-ce que la provision ? Elle ne consiste pas seulement en un envoi de fonds expédiés par le tireur au tiré. Souvent, et l'art. 116 nous l'a appris, elle se trouve formée par une dette du tiré égale au montant de la lettre. Pour

bénéficier de la déchéance, le tireur n'aura donc qu'à constater qu'il a suivi le vœu de l'art. 116, c'est-à-dire qu'il avait constitué le tiré débiteur de somme au moins égale au montant de la traite. Objectera-t-on que le tireur devait en faire parvenir les fonds au domicile indiqué, seul endroit où le porteur a dû se présenter? C'est une question que de savoir si cette obligation n'appartient pas plutôt au tiré qui, sans protestation, a reçu les fonds à son domicile, ou qui s'en trouvait déjà débiteur. D'ailleurs, en supposant que cette observation fut vraie, quelle conséquence en tirer? Que le tiré aura eu la faculté de ne pas accepter, de ne pas payer; qu'une garantie pourra être poursuivie contre le tireur, mais toujours les *formalités* remplies.

S'il en était autrement, le tireur n'aurait aucun moyen de recourir contre le tiré son mandataire; lorsque la provision n'a été faite nulle part, l'absence du protêt ne nuit pas au tireur : mais les fonds étant envoyés au tiré, le protêt avertit de son refus, et permet au tireur d'agir immédiatement. C'est donc avec raison que le porteur sera puni de sa dommageable négligence. M. Merlin a développé cette opinion avec beaucoup de force devant la cour de cassation, qui l'accueillit par son arrêt du 24 février 1812.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

79. « La provision faite entre les mains du tiré, n'est irrévocablement affectée au paiement de l'effet, que s'il y a eu acceptation par le tiré. — Si le tireur tombe en faillite avant l'échéance et avant l'acceptation, la provision, au lieu d'appartenir exclusivement au porteur de la traite, doit être comprise dans l'actif de sa faillite. »

1. **Cour royale de Toulouse.** — 17 avril 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 2, 2.)
2. **Cour royale de Paris.** — 4 février 1822. — (*Sirey*, t. XXIII, 3, 203.)
3. **Cour royale de Paris.** — 16 juin 1828. — (après partage) (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 243.)

MM. **Horson**, Question 64 et suiv., p. 216. — **Frémery**, ch. 21, p. 134. —

Dalloz, Répert. méth., t. VI, v° Effets de com., p. 585.—**Boulay-Paty**, des Faillites, t. II, p. 31.

« En sens contraire. »

1. **Tribunal d'appel de Paris.** — 11 fructidor an 8. — (*Sirey*, t. 1er, 1, 211.)
2. **Cour d'appel de Paris.** — 10 floréal an 13. (*Sirey*, t. V, 2, 317.)
3. **Cour de cassation.** — 28 juin 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 1, 401.)
4. **Cour royale de Paris.** — 31 décembre 1827. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 45.)
5. **Cour royale d'Aix.** — 9 juillet 1828. — (*Sirey*, t. XXX, 2. 34.)
6. **Cour royale de Toulouse.** — 20 mars 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 348.)
7. **Cour royale de Paris.** — 19 mai 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 348.)
8. **Cour de cassation.** — 22 novembre 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 389.)
9. **Cour royale de Paris.** — 6 décembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 48.)
10. **Cour de cassation.** — 15 février 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 178.)
11. **Cour royale de Poitiers.** — 25 juillet 1832.—(*Sirey*, t. XXXII, 2, 561.)
12. **Cour de cassation.** — 3 février 1825. —(*Sirey*, t. XXXV, 1, 96.)
13. **Cour royale de Nîmes.** — 13 juillet 1835. — (*Sirey*, t. XXXV. 2, 428.)
14. **Cour de cassation.** — 7 décembre 1835. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 9.)

Dupuis de la Serra, ch. 3, n° 13. — MM. **Favard de Langlade**, Répert., v° Lettre de change, sect. 2, § 2, n° 4. — **E. Vincens**, t. 2, p. 362. — **Pardessus**, t. 1er, p. 342, 5e partie. — Voir nos observations *suprà*, 4e sect., n° 2, p. 200.

---

80. « La provision n'existe et n'appartient au porteur qu'autant qu'elle se trouvait dans les mains du tiré au moment de l'échéance. »

Cour royale de Bordeaux. — 13 mai 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 403.)

Rogue, Jurispr. cons., ch. 63, p. 317.

« En sens contraire. »

1. **Cour royale de Lyon.** — 22 mars 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 131.)
2. **Cour de cassation.** — 3 août 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 866.)
3. **Cour de cassation.** — 2 février 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 208.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, chap. VI, nos 5 et 6, p. 190 et suiv.

---

81. « La faillite du tiré détruit la position faite par le tireur, en conséquence, le tireur n'est pas libéré par le défaut de protêt. »

1. **Cour de cassation.** — 7 février 1816. (*Sirey*, t. XVI, 1, 363.)
2. **Cour royale de Bordeaux.** — 10 février 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 119.
3. **Tribunal de commerce de Paris.** — 3 août 1827. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 9 août 1827, n° 5.)
4. **Tribunal de commerce de Bordeaux.** — 16 février 1829. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 24 avril 1829, n° 235.)
5. **Cour de cassation.** — 30 juillet 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 657.)
6. **Cour royale de Lyon.** — septembre 1837. —(*Horson*, Question 59, p. 206.)

MM. **Pardessus**, Cours de dr. com., ch. 5, sect. 2, n° 393, p. 437. — **Locré**, note sous l'art. 116, p. 375.—**Dalloz**, Répert. méth. t. VI, v° Effets de com., p. 584. — Voir nos observations *suprà*, 4e sect., n° 3, p. 203.

« En sens contraire. »

1. **Cour de cassation.** — 3 décembre 1806. — (*Sirey*, t. VII, 1, 15.)

2. **Tribunal de commerce de Paris.** — (*Gazette des tribunaux*, 8 août 1827.)
MM. **Horson**, questions 58 et suiv., p. 200. — **Frémery**, ch. 18, p. 109.

82. « Lorsqu'une lettre de change est payable hors du domicile de celui sur qui elle est tirée, et que le protêt est fait tardivement, le tireur, pour éviter le recours du porteur et pour exiper de la déchéance portée en l'art. 170, doit prouver non seulement qu'il a fait les fonds au tiré, mais encore qu'il les a fait trouver au lieu où le paiement devait être effectué. »

Cour impériale de Paris. — 17 mai 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 13.)
Rogue, Jurispr. cons., ch. 53, p. 335. — M. **E.Vincens**, t. II, p. 337.
« En sens contraire. »
1. **Cour de cassation.** — 24 février 1812. (*Sirey*, t. XII, 1, 137.)
2. **Cour impériale de Rouen.** — 31 mars 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 2, 257.)
MM. **Merlin**, Répert., v° Provision de lett. de ch., p. 301. — **Pardessus**, ch. 5, n 393, p. 438. — **Dalloz**, Répert. méth., VI, v° Effets de com., p. 585.
Nota. Voir nos observatoins *suprà*, n° 5, p. 206.

CHAPITRE VII.

Des actes qui peuvent et doivent faire partie de la lettre de change.

PREMIÈRE SECTION.

De l'acceptation.

Le preneur ou ses cessionnaires, quand la lettre de change leur est remise, la présentent d'ordinaire au tiré, afin qu'il donne son acceptation. Donner son acceptation à une lettre de change, c'est adhérer à la disposition faite, agréer et se rendre personnelles les obligations qu'elle contient; c'est, ainsi que l'indique le mot, *accepter* le mandat de payer au porteur aux temps et lieu convenus la somme dont il a fourni la valeur.

Pour se faire une idée complète de l'acceptation, il faut l'envisager dans ses rapports avec le tireur, avec le tiré,

avec les endosseurs et avec le porteur : dire quelle est sa forme, quels effets elle produit, dans quel délai elle doit être donnée : rechercher si elle est irrévocable; enfin déterminer les actes et les conséquences qu'entraîne le refus de la fournir.

---

§ Ier.

Des droits et devoirs du tireur relativement à l'acceptation.

1. Le tireur ne contracte pas envers le bénéficiaire seulement l'obligation de faire payer la lettre de change : il s'engage aussi à la faire accepter. Pour satisfaire à ce devoir, il ne lui suffit pas d'écrire au tiré : *acceptez* et *payez* : le mandant doit fournir au mandataire les moyens d'exécuter le mandat, et le tireur est tenu de faire parvenir au débiteur désigné, les fonds destinés à le nantir. L'art. 113 du Code de commerce résume ce devoir en ces termes : « Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change, sont garans solidaires de l'acceptation. »

Lorsque cet article fut proposé au conseil d'état, le tribunal de commerce de Béziers fit les observations suivantes: « L'acceptation qu'on exige pour une lettre de change non échue, est une injustice qu'on fait au tireur, en ce qu'il a promis de faire acquitter à son échéance, et non de la faire accepter. Si les fonds ne sont pas faits dans le moment, ils peuvent l'être à son échéance, avant laquelle il ne doit rien à celui en faveur du quel l'ordre en est passé. Ces conditions acceptées par celui-ci et par les endosseurs, qui lui succèdent, doivent être respectées jusqu'au jour de l'échéance où le protêt serait fait faute de paiement. »

Cette opinion signale une contradiction qui résulterait du système de la loi. D'une part, elle déclare que le tireur n'est tenu de la provision qu'à l'échéance, et lui laisse ainsi la

faculté de ne pas remettre les fonds avant cette époque : d'autre part, le tireur est soumis vis-à-vis du porteur à la nécessité de procurer l'acceptation avant l'échéance. Qu'arrive-t-il si chacun se retranche dans son droit rigoureux ? Le tireur profite du délai, il attend l'échéance pour envoyer la *couverture* du tiré; le porteur requiert l'acceptation, et le tiré, qui n'est pas nanti, la refuse. Le tireur tombe sous le coup d'une action légitime, pour avoir usé d'un terme légitime aussi. Il y a entre ces deux dispositions une réelle incompatibilité.

Et toutefois le législateur l'a laissé subsister avec raison. Si, dans la vue de favoriser le tireur, on ne l'a pas astreint à une provision immédiate, l'intérêt qui s'attache à lui n'est que secondaire : Celui qui mérite toute faveur, c'est le porteur : le porteur, qui a donné son argent ou ses marchandises ; à qui l'on doit le remboursement ; qui, pour l'assurer a fait créer la lettre à son profit ; et qui a accordé autant de confiance au nom du tiré, qu'à la signature du tireur. Lors donc que ces deux intérêts se trouvent en balance, c'est une justice bien entendue, que la préférence accordée à celui du porteur et c'est en ce sens que la loi, combinant ses dispositions, fait fléchir les autres droits. Ainsi la première obligation du tireur c'est de procurer l'acceptation, et si le tiré ne consent pas à s'engager à découvert, la provision doit être faite sur-le-champ.

Mais, dit le tribunal de Béziers, l'acceptation qu'on exige est une injustice faite au tireur, qui a promis de faire payer à l'échéance et non de faire accepter.

Il est vrai que dans le contexte de la lettre de change le tireur n'écrit pas au mandataire : *acceptez :* et qu'il se borne à lui dire : *payez :* cependant, il est certain aussi que la plupart des conventions civiles ou commerciales ont, par la force même de la loi, des effets plus étendus que ceux qu'elles semblent comporter. Cela arrive surtout en matière

de contrat de change, et le tribunal de Béziers est tombé en erreur quand il suppose que le tireur n'a pas promis l'acceptation : l'obligation de la fournir, imposée du reste par les lois et par les usages, est une conséquence dérivant de la propre nature de la lettre de change, et dès longtemps identifiée à elle par la coutume commerciale.

2. Dans les lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers, le tireur n'est pas soumis à cette obligation vis à vis du tiré. Dans ces sortes de traites, le tireur faisant connaître à celui-ci sa qualité de simple intermédiaire, c'est à l'ordonnateur à remplir les devoirs, qui d'ordinaire incombent à sa charge. Tout ce que le tiré peut exiger, s'il a accepté sans l'avis de l'ordonnateur, c'est que le tireur lui rapporte l'ordre en vertu duquel il a agi, afin de se pourvoir contre le véritable débiteur de la traite.

Il en est autrement, en ce qui concerne le porteur. Dans une négociation de cette nature, le tireur pour compte suit la foi du donneur d'ordre, son mandant, et reste l'obligé direct des tiers. Si donc le donneur d'ordre, ne remet pas la provision au tiré, il est responsable vis à vis du porteur, de même qu'il l'aurait été dans une lettre de change pour son compte particulier.

Il est cependant un cas ou le tireur pour compte est débiteur personnel du tiré. Celui-ci n'ayant pas reçu provision de l'ordonnateur et ne voulant pas avoir à faire à lui, à refusé d'accepter dans son intérêt. Toutefois, désireux d'éviter au tireur les suites du recours auquel il est exposé, il déclare qu'il intervient pour le tireur et qu'il accepte, mais uniquement en sa faveur. Cette acceptation, toute restreinte qu'elle est, forçant le tiré de payer à l'échéance, lui donne aussi le droit de s'adresser au tireur pour en obtenir son remboursement. Ce n'est pas à titre de mandataire ayant exécuté le mandat, qu'il se retourne contre lui, c'est comme ayant géré ses affaires, comme s'étant constitué son

negotiorum gestor, comme ayant opéré un paiement qu'il aurait été contraint d'effectuer, comme exerçant en un mot la même action, qui est dévolue à l'accepteur par intervention.

Du reste, le tireur ne peut pas souffrir de la gestion d'affaires de l'accepteur; pour qu'elle ait un résultat complet et utile, ce dernier doit non seulement lui éviter des poursuites et des frais, mais faire dans son intérêt tout ce que pouvait faire un mandataire actif et intelligent, spécialement lui révéler la position nouvelle que lui fait la restriction de son acceptation. C'est donc un devoir du tiré et un droit du tireur que d'annoncer et d'apprendre le défaut de provision : par là, le tireur obtient la facilité de prendre ses mesures contre l'ordonnateur et de le contraindre à faire les fonds avant l'échéance. C'est le sentiment de Scacchia et de Pothier, Ch. 4, n° 9. p. 283.

---

§ II.

Des droits et devoirs du tiré relativement à l'acceptation.

1. Lorsque la lettre de change est présentée au tiré, la prévoyance veut qu'il consulte ses comptes avec le tireur. S'il est débiteur, ou bien, si étant à découvert, il a foi dans le crédit de son mandant et veut lui donner une marque de confiance, il intervient personnellement dans la lettre de change, qu'il revêt de son acceptation. Dans le cas au contraire, où la balance de ses comptes ne se soldant pas à son débit, il ne veut pas se mettre en avances pour le tireur, il rend le titre en annonçant l'intention où il est de ne pas s'engager. Le porteur ne saurait l'attaquer pour ce refus, ils n'ont point traité ensemble, et l'indication que le tiré est chargé de payer, indication émanée d'un tiers, ne donne

ouverture à aucuns droits contre lui en faveur du propriétaire de la lettre. C'est ce qui résulte des règles en matière de mandat, l'art. 1984 déclarant, que le contrat (de mandat) ne se forme que par l'acceptation du mandataire. (§ 2.)

Si pourtant le porteur n'a pas d'action personnelle contre le tiré, il peut exercer les droits du tireur son débiteur. S'il agit alors ce n'est pas en vertu du titre, mais seulement en vertu de l'espèce de subrogation légale consacrée par l'art. 1166 du Code civil.

Ainsi l'opportunité de l'acceptation est laissée à la souveraine appréciation, au libre arbitre du tiré : mais cette décision, pouvant entraîner des suites fatales, doit être prise après un mûr examen, et reste dans tous les cas, à ses risques et périls. Lorsque le souscripteur de la traite, ayant accompli ses obligations, a versé la provision entre les mains de celui qui doit l'acquitter et l'a avisé, l'acceptation devient un devoir, à l'accomplissement duquel des dommages intérêts se lient comme sanction pénale. Ici en effet, ce n'est plus seulement le fait d'un débiteur, qui se voit contraint par son insolvabilité, de laisser en souffrance la disposition de son créancier : le refus d'acceptation est une circonstance beaucoup plus grave : c'est le fait d'un débiteur qui renie sa dette; qui, aux yeux des tiers, laisse planer sur le tireur un soupçon d'insolvabilité ou de mauvaise foi; et qui peut être, par là, l'auteur d'un sérieux préjudice.

Si le tiré n'est pas négociant ou obligé pour dette commerciale, ce sera à bon droit qu'il aura refusé l'acceptation, qui aurait pour conséquence de le rendre justiciable de la juridiction consulaire et contraignable par corps. C'est ce que remarque judicieusement M. Favard de Langlade. « S'il n'est pas commerçant, dit-il, ou obligé pour dette commerciale envers le tireur, il peut refuser l'acceptation encore qu'il soit débiteur d'une somme égale au montant de la lettre de change, parce qu'il ne peut dépendre de la

volonté seule du tireur, de le soumettre à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, ce qui est la suite nécessaire de l'acceptation de la lettre de change. »

(Répertoire, *verbo* Lettre de change section 11, § 2.)

A ces raisons, j'ajouterai que la position du débiteur serait rendue pire sous tous les rapports et que notamment l'art. 135 C. de com. abrogeant tous délais de faveur, de grâce, d'usage ou d'habitude locale, il ne pourrait profiter des dispositions de l'art. 1244, qui permet aux juges d'accorder certains termes au débiteur malheureux.

En cela nous suivons le sentiment de Pothier, n° 92 et de M. Merlin, additions, T. 16, p. 652.

2. Si la lettre de change est tirée sur deux personnes, la signature de l'une d'elles ne suffirait pas pour que le tireur eût accompli toutes ses obligations. Le porteur serait autorisé par le refus de l'un des tirés, à faire protester faute d'acceptation, et à recourir contre les tireurs et endosseurs.

Au surplus, celui des tirés qui aurait accepté serait lié définitivement.

Il faut faire remarquer que ce cas se présente fort rarement, et qu'on a bien peu d'exemples de traites à double tiré.

3. La convention, qui lie le tiré au tireur est un contrat de mandat. En thèse générale le mandataire est forcé de mener à fin la commission qu'il a agréée : l'art. 1991 du Code civil l'ordonne : « Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

C'est pourquoi si le tiré écrit au tireur de faire traite sur lui, s'engageant à lui faire un bon accueil, dès ce moment il devient le mandataire, contraint d'accomplir le mandat, dont le premier acte est l'acceptation de la lettre de change.

Si pourtant avant que le tireur ait profité de la permission, le mandataire, craignant un changement de fortune ou guidé par tout autre motif, déclare qu'il renonce au mandat, qu'il n'entend pas faire honneur à la lettre de change, le tireur, prévenu en temps utile, ne pourrait se prévaloir de son intention première et le forcer à revêtir la lettre de son acceptation. Cela ressort de l'art. 2007 du Code civil. « Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation; néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui même un préjudice considérable. »

Le tiré, on le verra au cinquième §, ne peut mettre aucune condition à son acceptation sur la lettre de change, parce qu'il se trouve vis-à-vis d'un tiers, dont il ne peut diminuer les droits : il en est autrement lorsqu'il s'agit de la permission de faire traite et de la promesse de l'acquitter : il n'y a point encore de mandat donné ni reçu, et stipulant seulement avec le tireur, il peut mettre à son adhésion telle restriction qu'il juge dans ses intérêts. Par exemple, quand il permet de tirer sur lui, à la charge qu'on lui enverra, provision ou partie de la provision, le défaut de remise de fonds, lui est une raison suffisante pour refuser l'acceptation et pour le délier de sa promesse d'accéder au mandat.

§ 4. Le tiré ayant la faculté d'accepter ou de refuser, a conséquemment celle de motiver son acceptation ou son refus; quant aux motifs de l'acceptation, nous verrons plus bas cinquième §, que s'ils formaient une *condition*, ils devraient, ou pourraient être pris comme une réponse négative. Les motifs du refus sont presque toujours les mêmes, c'est, l'absence d'avis ou de provision, ou la non exigibilité de la dette quand la lettre écherra. Quelquefois le tiré déclare

qu'il ne peut accepter par des raisons qu'il fera connaître au tireur : quelquefois encore, mais rarement, son refus est pur et simple. Quelle que soit la forme qu'il lui donne, le porteur n'est pas admissible à en faire un texte d'observations : n'ayant aucun lien, qui engage le tiré, il ne peut exiger, les délais expirés, que la restitution du titre avec ou sans acceptation.

---

§ III.

Des droits et devoirs des endosseurs relativement à l'acceptation.

1. En thèse générale, les endosseurs n'ont ni droits ni devoirs personnels relativement à l'acceptation et ils ne sont, à ce sujet, tenus d'aucune obligation directe ni envers le porteur, ni envers le tiré.

Pour rendre leur position et ma pensée bien claires, il faut suivre la lettre de change depuis sa création, jusqu'au moment où elle devient la propriété du porteur, et décomposer les diverses négociations qu'elle engendre.

Le tireur reçoit une somme d'argent, ou toute autre valeur réelle : en échange, il remet un titre payable par une personne, dont il s'oblige de procurer l'engagement particulier. — Le souscripteur de ce titre, voilà le débiteur de l'acceptation. — Le bénéficiaire, voilà le créancier. Cependant, ce bénéficiaire veut faire de l'argent de sa créance, il en fait cession à un tiers, qui, se trouvant à son lieu et place, acquiert tous ses droits et prend le nom de porteur. Que devient alors le bénéficiaire? Dépouillé de sa qualité originaire de créancier, au profit du tiers, dont il a reçu l'argent, il devient un cédant, appelé *endosseur*, en langage commercial. Puis, lorsque des cessions, des endossemens postérieurs surviennent, les mêmes contrats se lient et produisent les mêmes effets. Or, la nature particulière du

contrat de change, a pour conséquence forcée de rendre le cédant caution et caution solidaire des devoirs du débiteur.

Il résulte de là, comme je le disais en commençant, que les endosseurs étant payés, sont sans droits relativement à l'acceptation, et qu'ils ne sont pas obligés directement de la procurer, le porteur ayant un recours à exercer contre eux uniquement par voie de garantie.

C'est en ce sens que l'art. 118 du Code de commerce déclare que le tireur et les endosseurs sont garans solidaires de l'acceptation.

Au premier aspect même cette garantie déroge au droit commun. En effet, suivant l'art. 1694 du Code civil : « Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé. »

Or, rien de semblable ne paraît ressortir du contexte de la lettre de change. Mais on se rend parfaitement compte de la disposition de l'art. 118, lorsque l'on se dit que chaque endossement, outre un acte de cession, contient un contrat de change, dans lequel l'endosseur écrivant au tiré : *payez à l'ordre d'un tel*, devient en quelque sorte un tireur vis-à-vis de son cessionnaire.

2. Quant à la personne sur qui la lettre est tirée, bien évidemment les endosseurs ne sont soumis vis-à-vis d'elle, à aucun devoir direct ni indirect, le tireur seul lui ayant donné mandat d'accepter et de payer, et s'étant seul engagé à lui en donner les moyens.

Cependant il faut appliquer aux endosseurs, ce qui a été dit (section 2) du tireur pour compte. Si le tiré refusant d'accepter pour le tireur, intervient après protêt, par honneur pour un endosseur, cet endosseur, en vertu du quasi-contrat, *negotiorum gestorum*, lui devra compte de ce qu'il aura payé à sa décharge.

---

§ IV.

Des droits et devoirs du porteur relativement à l'acceptation.

1. Le Code de commerce d'accord avec l'ordonnance de 1673, n'impose pas au porteur la nécessité d'offrir la lettre de change à l'acceptation. C'est une faculté qui est laissée à sa discrétion, et non un devoir auquel il est soumis. Quelquefois même les négocians attendent l'échéance pour se présenter chez le tiré, et témoignent ainsi à celui qui a fait traite, leur entière confiance. Il serait peut-être de la prudence du porteur de ne pas négliger cette formalité, qui, à tout événement, lui est un supplément de garantie et lui donne un débiteur de plus. Au surplus, les banquiers recevant une lettre d'une valeur considérable, ont toujours le soin de requérir l'acceptation.

Il est encore d'autres avantages de la présention de la lettre à l'acceptation. Si le tireur est peu solvable, le refus du tiré est un salutaire avertissement qui engage le porteur à prendre ses mesures. Puis encore, un tireur de mauvaise foi pouvant négocier plusieurs exemplaires, le preneur est à couvert de cette fraude en ayant en mains la signature du tiré.

2. Ce n'est pas uniquement le porteur, c'est-à-dire le propriétaire de la lettre, qui a qualité pour requérir l'acceptation : cette faculté appartient encore à celui qui en est seulement détenteur. Souvent, il se fait qu'un négociant ayant son domicile éloigné de celui du tiré, envoie la lettre à un correspondant avec mission de réclamer l'acceptation. Ce mandat exécuté, celui-ci la retourne à son commettant, ou la garde en dépôt jusqu'à nouvel avis de sa part. Ce service, les commerçans se le rendent entre eux sans aucune commission; mais, quoiqu'il soit gratuit, il ne les assujétit

pas moins à tous les devoirs du mandat et à toutes les conséquences de son inexécution.

3. Il est un cas cependant où le droit de demander acceptation se change en devoir; c'est quand la lettre de change, au lieu d'être payable à jour fixe ou à tant de jours après sa date, est à tant de jours, de mois ou d'usances de *vue*. Dans ce cas, l'époque du paiement ne courant que de la présentation, le législateur ne pouvait livrer les obligés aux caprices du porteur; il était équitable de lui impartir un délai pendant lequel il lui est loisible de faire ses diligences, mais aussi passé lequel il se met en défaut. Tel est le but de l'art. 160 du Code de commerce, qui dispose que « le porteur d'une lettre de change............. doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. »

4. Quelquefois, le tireur a le soin de prescrire au porteur de présenter la lettre à l'acceptation. Alors, même pour les lettres à jour fixe, cette formalité devient l'un des devoirs importans du porteur. Cette clause s'exprime assez souvent par ces mots : *payez à l'ordre d'un tel, qui fera accepter*. Parfois, on se sert aussi d'expressions vagues et susceptibles de controverses; par exemple : *payez à l'ordre d'un tel, qui fera le requis (ou le nécessaire)*. Bien que ces expressions soient susceptibles de plusieurs interprétations et ne donnent pas un sens rigoureusement exact, il est d'usage de leur attribuer cette portée. Faisons observer que si le porteur, à qui la nécessité de l'acceptation a été imposée, omettait de l'accomplir, il ne serait pas déchu de ses droits contre ses obligés, car cette déchéance n'est prononcée nulle part, mais seulement exposé à une action en réparation du dommage causé par son fait.

5. De même que le tireur peut faire au porteur une loi de requérir l'acceptation, de même il peut lui interdire

l'exercice de ce droit. Si l'acceptation est inhérente au contrat de change, si, par la force même de l'opération, elle est un supplément de garantie, dont le porteur jouit en l'absence de toute clause, elle n'est pas indispensable à la perfection du contrat. Avant elle et sans elle il y a lettre de change, et le tireur, dérogeant à la loi au moyen d'une licite convention, peut, en créant le titre, déclarer qu'il ne sera pas susceptible d'acceptation.

Cette restriction, qui a pour but de prévenir des frais, les négocians ont soin de la stipuler lorsqu'ils tirent pour de petites sommes, à courts termes, et qu'ils pensent n'avoir pas le temps de fournir la provision avant l'échéance. Elle est ordinairement mentionnée dans le corps de la traite et en ces termes :

Paris, ce B. p. fr.

Au cinq novembre prochain, payez par cette seule de change *non susceptible d'acceptation*, la somme de, etc.

A cette occasion, il s'est introduit dans le commerce un usage illégal, et que nous devons signaler. Dans certaines places et notamment dans la Normandie, des négocians sont dans l'habitude d'émettre des traites, contenant la remise d'un lieu sur une autre, l'énonciation de l'ordre, de la valeur fournie, en un mot, tous les caractères énumérés dans l'art. 110; dans leur intention, ces traites ne doivent pas être *acceptables;* pour manifester cette intention, ils créent une nouvelle catégorie d'effets de commerce qu'ils appellent *mandat*, et ils pensent, au moyen de ce nom particulier, avoir défendu au porteur de présenter à l'acceptation. Pour eux, il existe entre les lettres de change et les mandats une différence capitale. La lettre de change serait pour le tiré un ordre d'accepter et puis de payer à l'échéance; le mandat au contraire ne serait, suivant leur pensée, qu'une invitation de payer quand sera venue l'époque du paiement.

C'est une erreur contre laquelle nous ne saurions trop les prémunir. La loi appelle *lettres de change* tous les actes, quelque soit leur qualification, qui contiennent ses prescriptions subtantielles; elle leur attribue des priviléges attachés à leur nature spéciale, et qui sont la propriété du porteur. Pour enlever à ce dernier le bénéfice de ces priviléges, qui sont la règle générale, il faut une exception formelle, clairement exprimée et qui ne résulte pas du simple nom de mandat. Pour nous, le mandat, soumis à toutes les nécessités du Code de commerce, n'est autre chose qu'une véritable lettre de change. C'est au surplus, ce qu'a décidé la cour royale de Rouen, dans son arrêt du 30 juillet 1835, dont voici le texte :

« Attendu que le Code de commerce ne reconnaît dans les négociations commerciales que les lettres de change et les billets à ordre; que l'effet dont il s'agit, renferme tous les caractères d'une lettre de change; qu'un usage, qui tend à induire en erreur les tiers porteurs, est abusif et ne peut être consacré par les magistrats; — Que d'ailleurs, un usage particulier dans une ville, ne peut préjudicier aux commerçans des autres villes, etc. »

6. Si, en thèse générale, la loi ne fait pas au porteur un devoir de réclamer l'acceptation, les principes d'équité, dont l'art. 1382 du Code civil contient le germe et la sanction, l'obligent à instruire le tireur et les endosseurs de la position nouvelle que leur fait le refus du tiré : avertis de ce refus, ils pourraient prendre des mesures pour le faire cesser; tandis qu'au contraire, le silence du porteur les maintenant dans leur confiance, laisse arriver, sans qu'ils s'en doutent, l'insolvabilité du tiré qui a reçu provision.

Au surplus, la solution de cette question dépend, en très-grande partie, des circonstances de fait à l'aide desquelles le porteur justifiera sa négligence.

7. Lorsque le tireur a indiqué comme lieu de paiement

un autre domicile que celui du tiré, c'est à ce dernier domicile que le porteur doit se présenter pour requérir l'acceptation. L'acceptation n'est autre chose, en effet, que la déclaration faite par le payeur désigné, qu'il accomplira le mandat à l'échéance. A cette échéance, nul doute que le porteur ne soit tenu d'obéir à la condition imposée par le tireur, qu'il ne doive aller chercher son paiement aux lieux énoncés au titre; mais jusque-là, et tant qu'il ne s'agit pas de paiement, son devoir comme son droit, c'est de suivre la règle à laquelle il n'a pas été dérogé, et de se présenter au seul domicile où il puisse espérer de trouver le tiré, au domicile de ce dernier.

8. On sait que souvent le tireur, au lieu d'agir en son nom personnel, n'est que le mandataire d'un tiers pour compte duquel il signe la lettre de change. On sait encore qu'il révèle cette position, en mettant dans le corps de la traite, *d'ordre et pour compte d'un tel.* Si le tiré d'une pareille lettre, ne voulant pas l'accepter en faveur de l'ordonnateur, mais désirant en même temps ne pas laisser en souffrance la signature du tireur, annonce qu'il accepte seulement par honneur pour cette signature, ce sera une obligation pour le porteur de ne recevoir une pareille restriction qu'après un protêt contre le donneur d'ordre, protêt conservant les droits du tireur auquel il devra même donner connaissance de cette résolution. Le porteur, en effet, s'il est créancier de celui qui émet le titre, en est aussi le mandataire chargé d'opérer le recouvrement, suivant les stipulations arrêtées. S'il souffrait donc en silence que le tiré payât, non pour l'ordonnateur, mais pour le tireur, il grèverait celui-ci en lui faisant une dette personnelle de la dette d'un tiers, et méconnaîtrait par là le mandat qu'il a reçu.

9. Il ne serait pas impossible de voir, à la suite d'endossemens successifs, la lettre de change parvenir entre les

mains de celui qui doit la payer. Dans cette hypothèse, les qualités de porteur et de tiré se confondent sur la même tête, en conservant néanmoins leurs effets respectifs. Ainsi, le même negociant, comme porteur, pourrait se demander d'accepter : comme tiré, il pourrait également se refuser cette aceptation à lui-même. Enfin, après avoir fait constater son propre refus, il aurait le droit de se plaindre aux tireur et endosseurs de son fait personnel, et de leur demander la garantie de ses conséquences. Ce résultat serait bizarre, il faut en convenir, mais il trouverait son explication naturelle dans l'essentielle distinction, entre la double qualité, en vertu de laquelle le négociant procéderait.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

83. « Le porteur conserve son recours contre les endosseurs, encore qu'il ne fasse pas protester faute d'acceptation, quelque recommandation qui lui en ait été faite. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 20 avril 1811. — (*Sirey*, t. XI, 2, 414.).

84. « Dans la même hypothèse, le porteur est responsable du dommage causé par lui en ne réclamant pas l'acceptation. »

Cour de cassation. — 7 mars 1815. — M. **Pardessus**, Cours de dr. com., nº 583, p. 648. — Voir nos observations *suprà*, nº 4, p. 220.

85. « Le mandat donné au porteur de faire accepter n'emporte pas l'obligation de la présenter de suite à l'acceptation. — En conséquence, le porteur est à l'abri de toute responsabilité, quant aux conséquences résultant du défaut de présentation immédiate. »

1. **Cour de cassation.** — 5 mai 1835. — (*Sirey*, t. XXXVI, 1, 103.)
2. **Cour de cassation.** — 23 février 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVII, 2, 17.

§ V.

De la forme de l'acceptation.

1. Il faut rechercher maintenant quels sont les caractères constitutifs d'une valable acceptation.

La première de toutes les conditions, celle qui est l'expression matérielle de la volonté, et qui forme le lien dans les contrats, c'est la signature. Comme le disait Denizart, v. acceptation, n. 7, p. 34 : « Il ne suffit pas d'écrire le mot *accepté* sans signer, ni de signer sans accepter ; il faut l'un et l'autre. » — L'acceptation doit donc être signée (art. 122).

« Il peut arriver, dit M. Locré, sous l'art. 122, que la personne à laquelle la lettre de change est présentée, écrive de sa main le mot *accepté*, sur une autre lettre de change que celle qu'elle voulait souscrire. Cette méprise n'est nullement impossible dans les maisons de banque considérables et où il y a un grand mouvement. Le banquier s'aperçoit qu'il s'est trompé et ne signe pas. Il rend la lettre et oublie d'effacer le mot qu'il a écrit.

« D'après l'ordonnance, le porteur aurait pu prétendre que l'acceptation était intervenue; avec la disposition de l'art. 122, cette disposition devient impossible. »

Dans quelques villes d'Italie, on considère la signature comme inutile, et les initiales du nom de l'accepteur comme un indice suffisant de sa volonté. A Gènes même, on écrit son nom plutôt qu'on ne le signe.

Pothier l'observe judicieusement; la nécessité de la signature, c'est-à-dire d'une acceptation écrite, n'a été ordonnée que pour exclure la preuve par témoins, la lettre de change étant un titre qui, à cause de sa destination, est radicalement nul ou complet par lui-même. « L'écrit, dit-il, n'est requis que pour la preuve de l'acceptation et non pour la substance. C'est pourquoi, si celui sur qui la lettre est tirée, avait verbalement promis au porteur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale serait dans le for de la concience aussi valable qu'une acceptation par écrit, et même je pense que dans le for extérieur, le propriétaire de la lettre devrait être reçu à lui déférer le serment décisoire, s'il n'est pas vrai qu'il lui ait promis, ou

à son mandataire de payer la lettre à l'échéance. (Chap. 8, n° 43, p. 229.)

Il existait pourtant autrefois un exemple fort curieux d'acceptations verbales : c'était les acceptations dites *de vive voix en foires*. Pour entendre ce que c'était, il faut savoir que quatre jours avant qu'on fît le paiement des foires de Lyon, on entrait en acceptation des lettres de change de la manière suivante :

Tous ceux qui avaient des affaires importantes se tenaient sur la place à l'heure que le consul leur assignait, ayant en mains un petit livre dans lequel étaient écrites toutes les lettres de change à payer ou à recevoir. En ce lieu on se rencontrait les uns avec les autres : chacun, comme disaient les anciens auteurs, *n'écoutait que la parole* et écrivait sur son livret. Si la lettre était acceptée librement, le négociant marquait en marge du livre, B, c'est-à-dire *bonne*. Si la lettre ne devait pas être acceptée, on marquait P, qui signifiait *protestation*. Si celui sur qui elle était tirée n'avait aucun avis, il mettait V. P., ce qui indiquait qu'en *voyant* la lettre de change, il *la paierait*. Enfin, si le tiré était en doute de payer, il marquerait un V, pour dire qu'il *aviserait*, et pour aviser on avait vingt-quatre heures de temps. (Ferrière, *Dictionnaire de droit*, t. Ier, p. 16, 2e col.)

2. La convention de change se réalisant toujours dans un autre lieu que celui où elle a pris naissance, la lettre doit nécessairement, pour être revêtue de l'acceptation, éprouver les risques d'un trajet plus ou moins long. De là résulte quelquefois que cet acte s'égare, et que dans certains pays, à Gênes, par exemple, on préfère réclamer l'acceptation par lettre missive.

Lorsqu'au conseil d'état on a discuté le Code de commerce, on a demandé si des acceptations données par correspondance seraient valables en France, et il a été reconnu

que, bien qu'elles fussent contraires à l'usage, la loi ne les prohibait pas.

Leur légalité me paraît incontestable : en effet, aucune disposition de la loi n'interdit de consigner l'acceptation dans une lettre missive : aucun texte n'ordonne qu'elle sera écrite au bas de la lettre de change. L'intention du tiré, et son engagement de payer à l'échéance sont indiqués sans équivoque, dans l'un comme dans l'autre cas. Les formes prescrites par le Code, se retrouvent avec autant de certitude dans la lettre missive que sur le corps de la lettre de change elle-même ; et en l'absence de prohibition spéciale, il faut suivre les règles générales du droit sur la manière dont se lient les contrats.

D'ailleurs, la lettre de change nous offre un exemple analogue. L'aval, qui est un acte identifié à la lettre avec autant d'intimité que toutes les autres stipulations qui la complètent, peut être donné par acte séparé, au moyen d'une missive, par exemple; pourquoi donc en serait-il autrement, quand il s'agit de l'acceptation ?

Il faut dire toutefois qu'une simple lettre, adressée au tireur, ne suffirait pas pour constituer l'acceptation. L'acceptation est, en effet, un contrat par lequel le tiré s'oblige envers le porteur. Or, une simple lettre particulière au tireur, ne vaudrait pas comme engagement à l'égard du porteur au profit duquel aucune sitpulation n'a été faite.

Quelques arrêts ont rejeté ce mode d'acceptation. Ces décisions, qui restreignent la liberté accordée par la loi, sont contraires aux principes posés par les auteurs des pays commerçans. Ainsi, Scherer, en son Manuel allemand du droit de change, dit : « Le porteur d'une lettre de change peut en demander l'acceptation, ou en personne, ou *par écrit;* lorsque, par exemple, il envoie par la poste la lettre de change à celui sur qui elle a été tirée, celui-ci peut accepter la lettre, ou en apposant sa signature au bas, ou

en répondant par une lettre missive au porteur, qu'il accepte la lettre, et cette seconde espèce d'acceptation produit le même effet que la première. (Tome 1er, art. Acceptation, § 6, p. 56.)

Kœnig, dans ses Observations sur l'ordonnance de Leipsick, relative aux lettres de change, dit, § 8, n° 2 : « A ne considérer que la nature des choses, il est indubitable que l'acceptation par écrit peut non seulement se faire au bas de la lettre de change, mais encore de toute autre manière, par une note, par un billet relatif à la lettre de change, et que cette sorte d'acceptation est valable. »

Putmann pense aussi que « l'on peut demander l'acceptation par un fondé de pouvoirs, ou envoyer une copie de la lettre de change à celui sur lequel elle a été tirée, et lui demander qu'il mette son acceptation au bas de cette copie, *ou qu'il déclare positivement par une lettre missive s'il veut accepter la lettre.* » (*Principes du droit en matière de lettres de change*, § 99.)

Phoonsen, auteur hollandais, en son ouvrage intitulé *Us et coutumes de la ville d'Amsterdam, en matière de lettres de change*, § 10 et 11, enseigne les mêmes principes : « l'acceptation, dit-il, se fait par des lettres missives ou par la signature que l'acceptant met au bas de la lettre de change; — Lorsque celui sur lequel a été tirée la lettre de change, donne, par correspondance, avis au porteur de la lettre qu'il l'accepte et qu'il la paiera, il s'oblige par cela seul de la même manière que s'il eût fait son acceptation en apposant sa signature au bas de la lettre. »

M. Merlin, qui rapporte l'opinion des auteurs citées ci-dessus, lui donne son adhésion. Il dit :

« Aucune loi n'exige que les acceptations soient écrites au bas de la lettre de change; et dans le silence absolu des lois sur cette matière, on ne peut que s'en référer aux principes généraux, qui, pour la formation du lien d'un contrat, n'exigent aucune espèce de forme, et n'ont égard qu'au

simple consentement de la partie que ce contrat a pour objet de lier.

» De là, une conséquence aussi simple qu'évidente; c'est qu'on peut accepter une traite par une lettre missive. » (*Répertoire*, v° Lettre de change, § 4, page 410.)

Enfin, MM. Pardessus, *Traité du contrat de change*, numéro 146. — *Cours de Droit commercial*, n° 367, page 406; E. Vincens, chap. 5, n° 18, page 260; et Locré, *Note* sur l'art. 122, page 407, partagent cet avis, qui, reposant sur les principes généraux du droit, sur l'esprit du Code de commerce, et sur la discussion qui l'a précédée, ne saurait être ébranlé par l'autorité de quelques arrêts.

Le commerce fait sagement, lorsqu'il laisse de côté cette forme peu usitée et fertile en inconvéniens. Il est facile au tiré de mauvaise foi, ayant accepté par lettre missive, d'incidenter sur les expressions, dont il s'est servi : s'il n'a pas vu la lettre de change, il peut se tromper de compte et être induit en erreurs : deux lettres de change de mêmes sommes, émanées du même tireur, peuvent être en circulation, à laquelle des deux rapporterait-on l'acceptation ? Enfin cette acceptation elle-même, ne circulant qu'avec difficulté, entravera la négociation de la traite.

3. L'acception est exprimée par le mot *accepté* (art. 122 § 2.) Hâtons-nous de dire qu'il ne faut pas croire cette expression sacramentelle : le tiré peut en choisir tout autre (*Je ferai honneur*, *je paierai*, *j'acquitterai*) qui rendent également sa pensée. Cependant, pour qu'il y ait acceptation et convention qui le lient, il faut qu'il se soit servi d'une formule claire et précise. Une formule ambiguë, qui ne dénoterait pas avec certitude l'intention d'accepter devrait être repoussée. La Rote de Gènes le pensait quand elle disait : « *Acceptatio non solum fit verbo*, *sed facto*. » (Deci. — VI, n° 9—Voir Straccha, p. 36 première colonne). Par exemple, une signature en blanc ne vaudrait pas acceptation : Il

ne suffirait pas davantage que le tiré ait mis *vu* dans les lettres payables à dix, quinze, vingt jours de *vue*, car cette expression pourrait n'avoir eu qu'un but, celui de faire courir les jours de *vue*, c'est même une question, que de savoir si le mot *vu* vaut acceptation dans les lettres à jour fixe : Je serais disposé à croire que l'intention du tiré n'en sort pas certaine, et qu'isolée de toute autre circonstance il ne faudrait y voir qu'un hommage rendu à la diligence faite par le porteur.

C'est ce qu'établit Mareschal en ces termes : chap. premier, pages 12 et 13 :

« Il faut soigneusement obseruer lors de la présentation, la forme de l'acceptation pour en rendre débiteur le mandataire, c'est-à-dire celuy sur lequel elle est tirée et adressée : car vne lettre de change, qui est payable à temps, comme la plupart sont c'est-à-dire à trois, huit, ou quinze jours de lettre *veuë*, celuy auquel elle s'adresse peut donner cours au temps y escriuant *veve* un tel iour : quoi faisant, il ne se rend pas débiteur, mais s'il écrit ces mots *veue* et *acceptée*, le mot *acceptée* le rend tellement débiteur, que si celuy qui a receu l'argent, écrit, tiré et baillé la lettre, faict faillite auparavant l'acquict et payement de la debte, celuy auquel la dicte lettre est adressée et qui l'a acceptée en est le vray débiteur, et est tenu de payer sauf son recours contre celuy qui en a faict la traite. »

Cependant une objection est faite : M. Horson, question 76, p. 22, examinant l'effet des *visas*, dit : « Le porteur d'une traite à vue est obligé à deux choses : 1° faire fixer l'échéance par une acceptation datée, ou par un protêt faute d'acceptation ; 2° faire protester à l'échéance. « Puis, de cette double obligation, M. Horson tire la conséquence que le porteur à qui l'on donne un visa, a procédé illégalement lorsqu'il n'a pas fait lever un protêt faute d'acceptation pour déterminer le jour de l'échéance. Il me semble

que c'est donner à l'art. 131 du Code de commerce, une interprétation bien sévère. La loi indique des formalités qu'on doit remplir, quand les parties ne se sont pas fait une position exceptionnelle par leurs propres conventions : mais si, dérogeant aux règles tracées, les parties se dispensent de l'accomplissement de ces formalités coûteuses, la loi ne doit plus exercer son empire, car une loi particulière a surgi. A côté de la double obligation, que rappelle M. Horson, le porteur place la constatation volontaire émanée du tiré. Le protêt eût attesté la présentation, mais à quoi bon le faire, si le tiré se tient pour suffisamment averti ? Sa signature et son visa sont une preuve moins récusable qu'un exploit d'huissier, et ce motif, joint à la coutume générale des commerçans, me détermine à penser que le visa suffit pour faire courir les jours de vue. J'ajoute qu'il faut que cette indication émane du tiré lui-même, car un tiers n'a pu lier sa volonté et répondre de ses intentions.

Au surplus, les difficultés relatives à la validité des acceptations, sont des questions de faits et d'intention, que les juges peuvent décider de diverses manières, suivant les circonstances, qui ont précédé ou suivi.

4. On a vu des porteurs de lettres de change, les falsifier et écrire une somme plus forte que celle qui avait été originairement convenue ; l'habileté des faussaires est si grande, que souvent le tiré ne s'apercevra pas de cette fraude, ou ne pourra pas en administrer la preuve. Pour remédier à cet abus, le tiré prendra une précaution bien simple, il mettra à la suite du mot accepté, l'indication de la somme pour laquelle il s'oblige.

5. La lettre de change tirée sur deux personnes, oblige seulement celle qui a signé, à moins qu'il n'y ait société entre elles. Si toutes deux acceptent, la solidarité, même non exprimée, existe de droit aux termes de l'art. 140.

6. Quand la lettre de change est payable à jour fixe, il est

inutile de dater l'acceptation, parce que, n'étant que l'accessoire de l'obligation principale, elle doit se réaliser en même temps que celle-ci ; mais si l'échéance est à tant de jours de vue, il devient indispensable de mettre à l'acceptation la date du visa, qui fait courir le délai : et, dans ce dernier cas, le défaut de date rend la lettre exigible au terme y exprimé à compter du jour de sa création. (art. 122. § 3.)

Cette disposition de la loi me paraît frapper d'une peine méritée, l'oubli de l'accepteur : mais n'y a-t-il pas aussi dans cet oubli, négligence de la part du porteur ? Ne devrait-il pas veiller à ce que la date fût apposée dans l'acceptation ? s'il y a faute de sa part qu'elles en seront les conséquences ? Le défaut de date de l'acceptation rendra-t-elle la lettre à tant de jours de vue prescriptible, du jour de la date, ou bien le porteur serait-il autorisé à certifier le jour de l'acceptation ?

Le Code de commerce ne s'explique pas sur ces difficultés, qui trouveront leur solution dans les règles de l'équité et dans celles du droit commun :

Il est bien certain que la pensée de l'art. 162 a été une pensée hostile à l'accepteur et au tireur, qui ont méconnu le vœu de la loi ; qui devaient, l'un *procurer* une acceptation régulière, et l'autre *donner* cette acceptation régulière, c'est-à-dire, faisant courir les jours de vue. Quant au porteur, il n'est pas présent au moment de l'acceptation, et lorsqu'on lui renvoie le titre accepté, il est parfois trop tard pour obtenir une rectification, qui d'ailleurs entraînerait des lenteurs. Sa faute est donc moins lourde que celle du tiré. Remarquons, en outre, qu'aucun article du Code n'ordonne au porteur de faire opérer cette rectification, tandis que l'art. 122 commande à l'accepteur d'apposer la date.

D'ailleurs que dit cet article ? que le défaut de date rend la lettre *exigible ;* et il ne dit pas que cette omission la rend

prescriptible. Or quel serait le résultat du système opposé? de favoriser les tireurs et accepteurs, au lieu de les punir.

Pour rendre ces observations plus sensibles prenons un exemple, une lettre de change tirée de l'Amérique, le premier juillet 1838 est payable à Paris, à quinze jours de vue. Aux termes de l'art. 160, le porteur doit la présenter à l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de déchéance; supposons que le porteur la présente à l'acceptation seulement le 26 décembre 1838, et que l'acceptation soit donnée sans date : qu'en résulterait-il, s'il fallait entendre l'art. 122 dans un sens opposé au porteur? c'est que l'échéance serait depuis long-temps passée, puisque le défaut de date de l'acceptation a rendu la lettre exigible, dans quinze jours à partir du premier juillet, et que l'on se trouve au 28 décembre; partant, le tireur et les endosseurs seraient libérés faute de diligence, en temps utile, et sans que le porteur ait pu prévenir ce résultat.

Il nous paraît donc qu'il faut repousser la déchéance qui n'est écrite nulle part, et accorder au porteur le droit de prouver qu'elle est le jour où l'acceptation a été souscrite et nous disons avec M. Pardessus. « Il n'est pas douteux cependant que les tribunaux ne pussent modifier le principe posé dans le dernier paragraphe de l'art. 122, suivant les circonstances, la bonne foi et les livres des parties. » (Traité du contrat de change. T. 1, p. 152.)

7. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre domicile que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile ou le paiement doit être effectué ou les diligences faites. (art. 123.)

8. Un autre caractère essentiel de l'acceptation, c'est d'être faite purement et simplement, et sans conditions : (art. 124.) S'il était contrevenu à cette règle, le porteur pourrait prendre l'acceptation conditionnelle pour un refus et faire protester la lettre de change, comme il sera expliqué ci-

après. Ainsi le tiré ne peut accepter *à condition qu'on lui fera provision*, ou *que telle marchandise, tel événement arriveront*. Il ne peut non plus accepter pour payer à une échéance plus longue ou plus courte que celle indiquée en la lettre. Si pourtant un terme plus éloigné était désigné, du consentement du porteur, son bénéfice serait acquis au tiré. Remarquons que cette nouvelle échéance ne peut nuire au tireur, qui n'y a pas donné son assentiment et qu'aucun recours ne peut plus être exercé contre lui, si le débiteur qui avait provision, vient à tomber en faillite avant le nouveau terme arrivé.

Ce principe que l'acceptation ne peut être conditionnelle, est soumis quelquefois à l'appréciation du tiré et du porteur : il peut même arriver que les droits de celui-ci se trouvent restreints par elle : par exemple, lorsque le tiré se trouve créancier de celui qui est porteur de la lettre de change, et que la créance est liquidé et exigible, il peut dire : *accepté pour payer à moi-même.* Ces expressions annoncent qu'il reconnaît avoir reçu provision, qu'il est prêt à payer en faveur du tireur, à s'obliger vis-à-vis du porteur ; mais que celui-ci, auquel le paiement devrait être effectué, étant son débiteur, il entend se libérer en monnaie de compensation et solder la lettre de change en déchargeant le compte de son débiteur d'une somme égale (1).

C'est le sentiment des commentateurs de l'ordonnance de 1673; mais, il faut le dire, leur dissertation, souvent confuse, ne peut guère fournir d'argumens, à cause de la différence des dispositions de la loi. Sous l'empire de cette ordonnance, il fallait avant tout, prendre en considération les droits du donneur de valeur : c'était lui qui était le propriétaire présumé de la lettre de change et, si elle n'était

(1) *Qui enim compensat, solvit. Rotæ Genuæ decis.* 26, *num.* 32; *decis.* 214, *num.* 8.

pas à son ordre, le preneur était réputé son mandataire. De là, de longues distinctions entre l'hypothèse où le porteur est propriétaire de la lettre et celle ou il n'est que le mandataire du donneur de valeur. Aujourd'hui, ces argumens sont complétement oiseux et la position est plus nette : il est inutile de faire connaître le nom du donneur de valeur, et, par cela même que la lettre est créée à son ordre, le bénéficiaire est censé en avoir payé le prix. Examinons en elle-même la portée de cette mention, *accepté pour payer à moi-même.*

Et d'abord pour éloigner tout ce qui pourrait être l'objet d'une discussion accessoire, il est bien entendu que la créance du tiré et sa dette sont telles, qu'il y a lieu à une compensation d'après la loi; je m'explique, d'une part sa créance est liquide et exigible, et d'autre part sa dette est exigible aussi, c'est-à-dire que la lettre de change est à *tant de jours de vue.* Sans cette condition la question ne se présenterait pas, le tiré n'ayant aucun prétexte pour tenter une compensation entre sa créance et une lettre de change qui serait payable dans un délai plus ou moins éloigné.

Maintenant, pour apprécier la légalité de l'indication *pour payer à moi-même*, et pour décider si son effet peut restreindre les droits du porteur, il me paraît indispensable de se placer dans une double hypothèse. De deux choses l'une, ou le porteur, reconnaissant la sincérité de la créance du tiré, subit la loi qu'il lui impose, renonce en quelque sorte au bénéfice de la lettre de change et ne la fait pas protester faute d'acceptation : ou bien au contraire, niant cette créance alléguée, il veut profiter des avantages que lui confère sa qualité de propriétaire d'un titre régulier et commercial, et il fait faire le protêt dans les délais.

Dans le premier cas bien évidemment, cette acceptation conditionnelle est parfaitement valable, le silence du porteur ayant formé un nouveau contrat, qui devient pour lui

un engagement de garder en mains la lettre de change et de souffrir la compensation. Si pourtant, au mépris de cet engagement tacite mais formel, le porteur espérant y échapper, met l'accepteur en face du tiers auquels il négocie, la question devient extrêmement difficile, et présente une foule de nuances : d'une part, on peut soutenir que les nouveaux endosseurs n'ont aucuns droits contre le tiré et s'appuyer sur les graves motifs qui suivent :

Le contrat de change, comme les autres contrats, est susceptible d'être modifié par des conventions particulières pourvu que ces conventions n'en altèrent pas la substance : de même que l'on peut y mettre un *besoin*, un *retour sans frais*, obligatoires pour le porteur, de même il est loisible au tireur, au preneur, au tiré, de faire entre eux telle stipulation que bon leur semble. Ainsi le porteur et le tiré ont pu convenir (tel est le résultat de la clause *accepté pour payer à moi-même*) que la provision de la lettre restera aux mains de ce dernier, pour le couvrir de somme pareille qui lui est due. Dès le moment où cette convention a été formée et exprimée, les effets ordinaires du contrat de change ont reçu une dérogation légale, acquise désormais à l'accepteur; que si postérieurement on vient offrir à un tiers un titre ainsi modifié, il lui appartient de rechercher s'il lui paraît contenir de suffisantes garanties, de se demander si le débiteur du tiré, qui lui offre le titre, est solvable, et a assez de bonne foi pour, en désintéressant son créancier avant l'échéance, restituer à la provision, redevenue libre, sa primitive destination. S'il se trompe dans ses calculs, si son cédant ne paie pas le tiré avant l'échéance, il a été suffisamment prévenu de la condition de l'acceptation et de la position de celui qui lui transporte la lettre de change. Dans ce système l'accepteur serait admis à lui dire : j'ai fait connaître mon intention d'opposer la compensation et cette prétention a été tenue pour juste : j'ai eu soin de l'exprimer sur le

titre qui vous était offert, ainsi vous n'avez pu l'ignorer : vous êtes cessionnaire de mon débiteur et vous n'avez pas plus de droits que lui : je suis donc autorisé à vous refuser le paiement que vous réclamez, comme je l'aurais refusé à lui-même.

De son côté le tiers ne pourrait-il pas répondre ? La propriété d'une lettre de change se transmet et s'acquiert par un simple endossement : j'ai endossement en ma faveur, je suis donc propriétaire de la lettre de change et de la provision y afférente. Cette provision vous en êtes dépositaire, la lettre est échue, vous êtes tenu de me la verser. Que venez-vous dire pour échapper à cette obligation ? que vous n'avez accepté que sous la condition de payer à vous-même ? Que signifie cette clause ? Elle signifie que si l'on ne veut pas opérer la compensation que vous désirez, votre acceptation sera nulle : le cas est arrivé ; je conteste votre compensation, votre acceptation est nulle, j'y consens ; aussi je ne viens pas à vous en vertu de votre acceptation, mais seulement comme étant au lieu et place du tireur, mon débiteur et votre créancier : j'exerce ses actions, je fais valoir ses droits, or, ses droits, les voici : le tireur vous a donné mandat de payer une certaine somme à la personne qui vous présentera l'acte émané de lui ; il vous a mis en mesure d'acquitter sa commission ; vous avez reçu et vous avez les fonds à ce destinés, vous êtes son débiteur, payez-moi. Vous prétendez que vous êtes créancier de mon cédant, cela est possible, mais comme vous ne vous trouvez pas en face de lui, vous ne pouvez opérer de compensation, parce que moi je suis votre créancier, non votre débiteur, et la compensation n'a lieu que de créancier à débiteur. Vous ajoutez qu'un cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, et que telle est ma position ; sans doute ce principe est vrai dans son application aux matières civiles, mais je le conteste quand il s'agit de lettres de change. La convention

qu'elle renferme est régie par des lois spéciales, et a des résultats en dehors du droit commun : souvent il arrive que le cessionnaire a plus de droits que son cédant; laissons de côté votre acceptation conditionnelle, supposons une négociation ordinaire; le tireur, qui vous a remis provision, fait traite sur vous et la passe à l'ordre de Paul; Paul se rencontre votre débiteur; s'il est porteur à l'échéance, nul doute que vous pourrez le payer en compensation. Mais sans opposition de votre part, Paul me négocie à moi, qui n'ai aucune relation avec vous; je ne puis souffrir de votre position particulière et je suis un tiers pour vous. Il doit en être de même dans le cas de *l'acceptation pour payer à soi-même*. Il y a plus, le tiré, dans ce cas, a une négligence coupable à se reprocher; s'il veut empêcher l'endossement à des tiers, la loi lui laisse un moyen bien simple; il n'a qu'à former opposition aux mains de son débiteur, et le faire condamner à lui restituer le titre. S'il n'use pas de cette faculté, il doit s'attendre aux conséquences d'une négociation sérieuse et loyale.

Ces deux systèmes me paraissent appuyés sur de puissantes raisons. Toutefois, une considération me déterminerait en faveur de l'accepteur. Dans une négociation ordinaire, la compensation ne peut être opposée au porteur, parce que, sans opposition du tiré et sans connaître la dette de son cédant, il a reçu un titre régulier en la forme, sincère au fond. Mais, en peut-il être ainsi, lorsqu'une *acceptation pour payer à soi-même* se trouve écrite sur la lettre? Evidemment non. Cette condition si claire a révélé la position du cédant et appris la volonté expresse de compenser. Si, malgré les avertissemens qu'elle contient, la négociation a lieu, ce ne peut plus être que de mauvaise foi ou aux risques et périls de celui qui devient endosseur.

Dans le second cas, la difficulté se complique. Le porteur s'est présenté chez le tiré, qui se prétendant son créancier,

n'a voulu accepter que sous la condition de compenser avec cette créance. Lui porteur, soit qu'il ne doive rien, soit que sa dette n'étant pas liquide ou exigible, il n'y ait pas lieu à compensation ; il a pris cette réponse pour un refus d'acceptation; il a rempli la formalité du protêt, il s'est retourné vers le tireur, obligé de lui procurer l'acceptation, et a réclamé ou une caution solvable, ou son remboursement immédiat. Ici la position du tireur devient embarrassante. La loi le soumettait à faire provision, et cette provision il l'a faite : il devait mettre le tiré en mesure d'accepter, et il a satisfait à ce devoir. Cependant, par suite de discussions personnelles au porteur, celui qui doit payer, refuse de s'engager à faire honneur à sa disposition : le porteur veut le rendre responsable d'un fait dont il est l'auteur. Pour répondre à cette prétention, deux moyens lui sont ouverts. Il peut, faisant sienne la position du tiré, démontrer la sincérité, l'exigibilité de sa créance, et convaincre les juges que cette exception a été opposée à juste titre, sans aucune fraude contre le porteur, inhabile dès-lors à se plaindre d'une condition ou d'un refus qu'il a rendus nécessaires. Il peut encore, se retranchant dans un rôle passif, appeler en garantie le tiré à qui il a remis provision, pour voir dire qu'il sera tenu de prendre son fait et cause, et pour faire retomber sur lui les condamnations qui pourraient être prononcées.

Ainsi, me paraissent conciliés tous les devoirs et tous les intérêts : si le tiré accepte pour payer à lui-même, de l'agrément du porteur, il se met en mesure d'opérer trois libérations. Celle du tireur, vis-à-vis du porteur, celle du porteur vis-à-vis de lui, et la sienne vis-à-vis du tireur. Si le porteur n'accède pas à cette condition et si son refus est fondé, le tireur est obligé de lui donner caution, et le tiré est condamné à accepter ou à garantir le tireur. Enfin, s'il y a lieu en effet à compensation, le porteur n'est pas admis à

quereller le tireur, qui a fait tout ce qu'il devait faire et qui, par suite du propre fait de son adversaire, est dans l'impossibilité de procurer l'acceptation.

Au surplus, cette condition, dont Delaporte (*Science des Négocians*, page 347); Pothier et Dupuis de la Serra reconnaissent la validité, était aux dix-septième et dix-huitième siècles d'un usage général en Italie, à Lyon, à Amsterdam, et sur toutes les places où le contrat de change était répandu et notre commerce en offre encore quelques exemples.

9. Pareillement, ce serait une condition contre laquelle le porteur ne pourrait s'élever que celle de l'espèce suivante : un de ses créanciers forme saisie-arrêt entre les mains du tiré avant qu'il ait donné son acceptation ; cette saisie ne lui permettant pas de vider ses mains, il formule son acceptation en ces termes : *Accepté pour payer à qui sera par justice ordonné, avec un tel saisissant.* Il est bien évident que le porteur n'aurait pas le droit de critiquer une pareille restriction rendue nécessaire par son propre fait.

10. En résumé, l'acceptation oblige pour la totalité de la somme énoncée par la lettre, et sauf réserve expresse, elle est censée faite pour cette somme. Mais la même raison qui a laissé au tiré la faculté de refuser l'acceptation, a fait admettre son droit de ne s'engager que pou rpartie. Si l'acceptation était de somme moindre, elle contiendrait un refus d'accepter, et il pourrait être protesté pour l'excédant. Si, au contraire, elle était de somme supérieure, le moins étant compris dans le plus, elle vaudrait pour la totalité du titre.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

86. « Le défaut de signature de l'acceptation d'une lettre de change emporte la nullité de cette acceptation, encore qu'il soit allégué que le tiré était dans l'habitude de ne pas signer ses acceptations. »

Cour d'appel de Turin. — 14 mai 1810. — (*Sirey*, t. XI, 2, 50.)

87. « L'acceptation par lettre missive n'a pas le même effet que si elle était portée sur le titre même. — Elle n'est pas régulière. »

Cour de cassation. — 16 avril 1823. — (*Sirey*, t. XXIII, 1, 211.)

88. « L'acceptation par lettre missive ne soumet pas l'accepteur à la juridiction commerciale. »

Cour royale de Paris. — 22 mars 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 460.)

89. « La promesse de payer, écrite dans une lettre missive, peut obliger le tiré si la missive est adressée au porteur. — Elle n'a aucun effet si elle est écrite au tireur. »

Cour royale de Lyon. — 21 août 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 6.)

90. « La déclaration faite par le tiré, lors de la présentation d'un duplicata informe qu'il a en mains la provision, mais qu'il ne peut payer, vu l'imperfection du titre, ne constitue pas une acceptation. »

1. **Cour royale de Paris.** — 20 juillet 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 369.)
2. **Cour de cassation.** — 28 décembre 1824. — (*Sirey*, t. 25. 1, 286.)

91. « Ce n'est pas accepter que d'écrire dans une lettre missive : les traites recevront bon accueil, ou le meilleur accueil. »

1. **Cour de cassation.** — 16 juin 1807. — (*Sirey*, t. VII, 1, 385.)]
2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 23 décembre 1809. — (*Sirey*, t. X, 2, 273.

Nota. Il semble résulter de ces deux derniers arrêts, que si les expressions de la lettre missive eussent été plus claires, elles auraient été prises pour acceptation. »

92. « La promesse de payer contenue en une lettre missive, si elle ne vaut pas acceptation, peut du moins avoir l'effet d'obliger le tiré envers le porteur. »

Cour de cassation. — 16 mars 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 28.)

Nota. Voir l'opinion unanime des auteurs et nos observations *suprà*, n° 2, p. 226.

93. « Le mot *accepté*, peut être suppléé par le mot *vu*. »

1. **Cour d'appel de Turin.** — 8 novembre 1809. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 70.)
2. **Cour d'appel de Turin.** — 14 mai 1810. — (*Sirey*, t. XI, 2, 50.)

MM. **Merlin**, Répert., t. I, v° acceptation, n° 7, p. 41. — **Locré**, sous l'art. 122, n° 3. — **Pardessus**, Cours de dr. com., n° 366, p. 404. — Voir nos observations *suprà*, n° 3, p. 229.

94. « Une simple acceptation en blanc ne peut, tant qu'elle reste en cet état, avoir les effets d'une véritable acceptation. — Elle peut valoir comme commencement de preuve par écrit. »

Cour de cassation. — 20 mars 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 57.)

95. « L'acceptation exprimée par le mot *accepté* est valable, quoiqu'elle soit

apposée sur une lettre réputée simple promesse et sans être précédée du *bon* ou *approuvé.* »

Cour d'appel de Bruxelles. — 11 janvier 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 2, 95.)

96. « Celui sur qui une lettre de change a été tirée d'ordre et pour le compte d'un tiers, peut, après en avoir donné avis au tireur, accepter pour le compte de ce dernier et non pour celui de l'ordonnateur. — L'acceptation ainsi restreinte, ne doit pas être précédée de protêt. »

1. **Cour royale de Paris.** — 11 avril 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 389.)
2. **Cour de cassation.** — 22 décembre 1835. — (*Sirey*, t. XXXVI, 1, 300.)

---

§ VI.

Des effets de l'acceptation.

1. L'acceptation donnée et remise au tiers ne dégage pas complétement le tireur : à la vérité, sa première obligation se trouve exécutée, mais son engagement principal, celui de faire payer, reste à accomplir (1).

Par l'effet de l'acceptation, le tireur, de débiteur principal devient seulement caution solidaire, et, à son tour le tiré est le premier débiteur, le débiteur direct de la lettre de change. C'est d'abord à lui que le porteur s'adresse pour en avoir paiement ; c'est à son domicile qu'est constaté le refus de payer et ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités prescrites contre lui, que le porteur recourt aux autres signataires par voie de garantie. (Art. 117, 118 et 119) (2).

2. Les effets de l'acceptation ne sont pas limités aux

---

(1) Ce principe est admis de temps immémorial. On lit dans la première décision de la Rote de Gênes : « *Si campsor* (le tiré) *dicat, vel assentiat se solutorum* (*et sic ostendo rem gerendam*), *non sequitur liberatio primi debitoris.* » Straccha, p. 6, 1re col. Quest. 4, n. 7, p. 29, 1re colonne.

(2) « *Cum itaque D. Suardus ob acceptationem dictæ literæ cambialis vere, et proprie dici non valeat fidejussor, vel accessoriè obligatus, sed principaliter et nomine proprio in vim propriæ obligationis de constituta pecunia ut pluribus citatis firmavi.* » *Casaregis*, *Discursus* CLI, n° 4, p. 196, t. III.

engagemens que le tiré contracte envers le porteur : ils modifient encore les relations existantes entre le tireur et l'accepteur. Nous avons vu (livre 2, chap. 3, section 1re, page 22) que lorsqu'un négociant émet une lettre de change il engendre une convention par laquelle il donne mandat à un tiers d'en payer le montant. Par l'acceptation le tiré agréant le mandat qui lui est donné, s'engage à le mener à fin, et réciproquement, le tireur est tenu de le mettre en mesure de le remplir et de le garantir des conséquences de son accomplissement. Il suit de là que si l'accepteur est débiteur de son mandant de somme égale à celle qu'il s'est engagé à payer, ce dernier ne peut en exiger le remboursement, car cette somme est la garantie et le moyen d'exécution de l'acceptation.

Au surplus, l'on a déjà vu le développement de cette opinion dans le chapitre précédent relatif à la provision : quant au droit que donnerait à l'accepteur un paiement à découvert, ils seront expliqués au chapitre 8, 1re section, 5e §, et chap. 9, 2e section.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

97. « L'accepteur ne peut se refuser au paiement sous prétexte qu'à l'époque de l'acceptation il n'y avait pas provision entre ses mains. »

Cour d'appel d'Aix. — 9 février 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 94.)

98. « L'accepteur ne peut se refuser au paiement sous prétexte que l'endossement est irrégulier. — Ce moyen est réservé aux endosseurs ou à leurs créanciers. »

1. **Tribunal d'appel de Paris.** — 23 brumaire an 12. — (*Sirey*, t. IV, 2, 741.)
2. **Cour royale de Paris.** — 22 décembre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 304.)
3. **Cour royale de Paris.** — 15 mars 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 304.)

« En sens contraire. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 30 juin 1810. — (*Sirey*, t. XII, 2, 188.)

99. « La nullité de l'acceptation, résultant du défaut de capacité de l'accepteur pourvu d'un conseil judiciaire, est opposable aux tiers. »

Cour royale d'Orléans. — 3 juillet 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 417.)

---

§ VII.

Du délai dans lequel l'acceptation doit être donnée.

1. Il était nécessaire d'accorder au tiré un délai qui lui permît d'examiner l'état de ses comptes avec le tireur, de vérifier si sa signature n'est pas fausse, de recevoir la lettre d'avis. Avant le Code ce délai était de trois jours à Paris. Le conseil d'état l'a réduit à vingt-quatre heures, et l'article 125 dit : « Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard daus les vingt-quatre heures de la présentation. »

Les expressions de la loi sont remarquables ; elle n'accorde pas seulement un jour, ce qui, aux termes de l'article 1033 du Code de procédure aurait compris trois jours, celui de la signification et celui de l'échéance ne comptant pas : elle donne seulement vingt-quatre heures qui courent à l'instant de la présentation.

Pour permettre la vérification à laquelle le tiré doit se livrer, on lui confie le titre, et pour constater cette présentation, le porteur doit avoir le soin de se faire remettre une reconnaissance, attestant le dépôt de la lettre.

C'est au surplus, un usage général, que Rogue constate en ces termes : « Quand on confie une lettre de change à celui sur qui elle est tirée, il est bon d'en tirer sa reconnaissance. » (T. 2, ch. 65, n° 1, p. 360.)

2. Les auteurs anciens pensaient que lorsque celui sur qui la lettre est tirée, abusant de la confiance dont il est l'objet, la retient sous prétexte de l'avoir égarée ou sous tout autre prétexte, cette rétention équivalait à une acceptation,

en sorte que, si, pendant cet intervalle de temps, le tireur venait à tomber en faillite, le tiré en demeurait garant. Scaccia notamment s'exprimait en ces termes : « Acceptatio enim fit per receptionem et retentionem litterarum. » (§ 2, gloss. 4, num. 335.) Jousse, note sur l'article 2, p. 113; Du Puys de la Serra, chap. 10, maxime 4, page 456; Delaporte (*Science des négocians*, p. 367, maxime 17), et Guy Rousseau de Lacombe, n° 6, p. 407, partageaient cette opinion (1). Cependant Pothier, s'élevant contre cette doctrine, ramena les esprits aux vrais principes : « L'ordonnance, dit-il, chap. 3, n° 46, pages 231 et 232, ayant voulu que l'acceptation fût faite par écrit, c'est une conséquence que nous ne devons pas admettre dans notre jurisprudence d'acceptation tacite, résultante de ce que celui sur qui la lettre est tirée l'aurait retenue, sans néanmoins écrire au bas aucune acceptation : néanmoins s'il paraissait du dol de la part de celui sur qui la lettre est tirée, qui aurait exprès amusé long-temps le porteur, sur le faux prétexte qu'il l'a ahdirée, afin de l'empêcher de se pourvoir contre le tireur, pour se faire par lui donner caution, faute d'acceptation, et que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute, celui sur qui la lettre est tirée, qui a amusé le porteur, serait tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée ; mais cette obligation ne naît pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu ; elle naît de son dol. »

Le Code de commerce admettant ces principes, dispose dans l'article 125 : « Après les vingt-quatre heures si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue, est passible de dommages-intérêts envers le porteur. »

---

(1) En Prusse il y a acceptation tacite lorsque celui sur qui l'on tire, garde chez lui, pendant une nuit et sans faire d'observation, la lettre de change présentée et remise à sa personne. (Code général, art. 993.)

Il en est de même en Angleterre. En Écosse, en Portugal, dans le royaume des Deux-Siciles, et en Espagne, la règle contraire est suivie.

Et j'ajoute qu'il est inutile de faire une sommation à l'accepteur : il est de droit mis en demeure par l'expiration du délai.

Cependant le tiré ne doit des dommages-intérêts qu'autant que la lettre lui a été vainement réclamée. C'est au porteur à faire ses diligences, à redemander sa propriété ; et si le devoir du tiré est de la rendre, aucune loi ne lui impose celui de la rapporter.

3. Ici le silence de la loi peut donner naissance à des difficultés. Comment le porteur constatera-t-il l'heure et le jour de la présentation et mettra-t-il en faute le tiré? La loi pouvait difficilement le dire : un acte extrajudiciaire eût entraîné de trop grands inconvéniens. C'est aux usages du commerce qu'il faut s'en rapporter. Le plus souvent celui qui requiert l'acceptation, se fait accuser réception par correspondance. En tout cas, cette question de fait est laissée à l'équitable décision des juges, qui s'entoureront de tous les renseignemens que les livres, la correspondauce, les témoins et les autres circonstances fourniront à leur prudence.

---

§ VIII.

De l'irrévocabilité de l'acceptation.

1. Le tiré (on vient de le voir § 2me, n° 1, p. 213), n'est pas obligé d'accepter, dans le cas où il ne doit rien au tireur; mais cette acceptation, qui dans son principe est volontaire, devient, comme tous les autres contrats, nécessaire dans sa fin. Une fois donnée et reçue, elle est irrévocable : l'on comprend que cette règle est de toute justice, et que le plus souvent cette adhésion au mandat, étant l'une des causes qui engagent les endosseurs à s'immiscer dans la négociation de la lettre de change, le tiré ne saurait la répudier avant

son accomplissement; lui permettre de retirer sa signature ce serait priver les tiers de leurs droits contre le principal obligé, contre le dépositaire présumé de la provision. Ce serait autoriser la fraude, qu'un concert entre celui qui tire et celui qui doit payer rendrait extrêmement facile. C'est en ce sens qu'il faut entendre cette maxime de droit: *qui accepte paie* (1).

Le consentement du tireur ou sa faillite survenue depuis l'acceptation et avant l'échéance, ne le libéreraient même pas de ses obligations, et cela, par le motif bien simple, que le contrat auquel il a accédé, que les engagemens qu'il a volontairement souscrits, le lient, non pas seulement vis-à-vis du tireur, mais encore et personnellement vis-à-vis du tiers porteur (art. 121). Cependant si cette faillite avait empêché la provision et forcé l'accepteur de payer de ses deniers, elle créerait en sa faveur une action en indemnité et lui donnerait le droit de venir comme créancier de son mandant, participer aux opérations de sa faillite et aux dividendes qu'elle peut offrir (2).

2. Sous l'ancienne législation, c'était une question que de savoir si la faillite du tireur, déclarée *avant* l'acceptation, avait pu empêcher cette acceptation d'avoir ses effets. Les uns prétendaient que l'obligation du tiré n'avait pu se former, puisqu'il n'y avait pour lui qu'une chance de perte, le tireur failli étant incapable de lui faire parvenir la provision.

---

(1) « *Acceptans literas cambii non potest evitare earum solutionem, opponendo exceptionem inadimplementi, et quod verò debitum ad eum non spectat, et quod literarum valor non fuerit persolutus.* » (Casaregis, *Discursus* 151, n° 18, p. 198.

(2) M. E. Vincens, *ch.* 9, n° 9, p. 251, après avoir posé en principe l'irrévocabilité de l'acceptation, a dit: « Dans la plupart des pays commerçans l'acceptation est pareillement irrévocable; cependant en Toscane, avant la réunion à la France, celui qui avait accepté à découvert dans l'ignorance de la faillite du tireur, obtenait des lettres du prince, qui le relevaient de son engagement, et je crois qu'on est retourné à cet usage. »

Denizart atteste également que cet usage existait de son temps à Livourne (v° Acceptation, n° 5, p. 33).

Casaregis disait à cet égard : « *Acceptans non tenetur literas persolvere, si de tempore acceptationis, aut antea, secuta fuerit scribentis decoctio.* (*Discursus* 152, n° 6 et 33, p. 200 et 203.)

Ansaldus de Ansaldis confirmait cette règle : « *Acceptans literas cambii, nequit evitare solutionem sub prætextu decoctionis scribentis, quoties illa secuta fuit post acceptationem.* (*Disc.* 3, n° 4; — *Disc.* 5, n° 10.)

Les autres soutenaient qu'il fallait sacrifier les intérêts du tiré ou ceux du porteur, qui devaient nécessairement se trouver lésés l'un ou l'autre par la décision adoptée. Que dans cette cruelle nécessité, il était plus juste de faire peser les conséquences de l'acceptation sur le tiré, de qui elle émanait, qui avait pu engager par elle le porteur à recevoir la lettre, et qui avait à se reprocher une certaine négligence, en ne prenant pas les renseignemens sur la situation des affaires du tireur.

Le Code de commerce a fait cesser ces incertitudes, en disant : « L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu *avant* qu'il eût accepté. »

3. Le tireur n'est pas libéré par l'acceptation. S'il en était autrement, la position du porteur pourrait être rendue pire, le tiré devenant insolvable. D'ailleurs, l'acceptation n'est que le commencement d'exécution des obligations du tireur : convention presque toujours étrangère à celui-ci, en ce sens qu'elle a lieu directement entre le porteur et le tiré, elle ne saurait le délier de la nécessité de payer (art. 118).

D'un autre côté, il n'entre pas non plus dans les pouvoirs du porteur de laisser à l'accepteur la liberté de biffer sa signature, parce que l'acceptation est un contrat complexe dans ses effets; un contrat qui, quoique unilatéral, produit des engagemens vis-à-vis du tireur et des endosseurs : et parce qu'un porteur déloyal pourrait priver du

droit d'agir contre le tiré, le tireur et les endosseurs poursuivis en garantie.

On voit que ces réflexions établissent, en principe, l'irrévocabilité de l'acceptation.

4. Néanmoins ce principe peut subir quelques exceptions. La première de toutes, résulte de l'art. 1109 du Code civil, qui dispose, « qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol. »

Remarquons-le d'abord : l'erreur ne suffirait pas pour vicier l'acceptation. En effet, aux termes de l'art. 1110 du même Code, « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe *sur la substance même de la chose qui en est l'objet.* »

« Elle n'est pas non plus une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de la ontracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Ici une erreur de cette nature est-elle possible? Le tiré a-t-il pu se tromper sur la substance de la chose? ignorer à quel acte il donnait son adhésion? Je ne le pense pas, car le contrat de change a non seulement un mécanisme particulier, mais encore des signes extérieurs, qui lui sont propres, et qui ne permettent pas de le confondre avec d'autres contrats. Si le tiré a signé sans savoir qu'il acceptait une lettre de change, il faut dire qu'il y a eu de sa part, non pas erreur, mais impardonnable négligence, lourde faute, dont lui seul doit souffrir.

Du moins sera-t-il admis à prétendre que la considération de la personne du tireur a été la principale cause de son acceptation et qu'il s'est mépris? Qu'il a cru, par exemple, faire honneur à Paul, son correspondant, tandis que la lettre était créée par un homonyme, exerçant le même

commerce sur la même place? Je ne le pense pas non plus. *Presque toujours* la lettre d'avis, et *toujours* l'examen de la signature empêchent de semblables erreurs, ou les changent, comme dans le cas précédent, en une faute personnelle au tiré.

Il n'existe d'erreur possible pour l'accepteur, que celle qui affecte sa confiance dans le tireur : celle-là n'est qu'accessoire; elle ne touche ni à la substance de la chose, ni même à la personne du tireur. Victime de cette confiance, le tiré se trouve dans la position de celui qui ouvre un crédit, prête de l'argent, donne des marchandises à un homme insolvable. Il est malheureux sans doute, mais seul, il supporte les conséquences d'un fait, dont il ne peut accuser que lui seul.

Si l'erreur ne fait pas exception à l'irrévocabilité de l'acceptation, il en serait autrement de la violence et du dol. Dans ce cas, aucune faute, aucune négligence ne serait à reprocher au tiré, et les magistrats s'empresseraient de le restituer contre une signature, qui ne serait point l'expression réelle de sa volonté. A quel signe, cependant, reconnaîtront-ils si le consentement fut libre et éclairé? C'est, il me semble, dans la seule appréciation des circonstances qui ont précédé l'acceptation, dans leur rapprochement avec la moralité des individus, qu'ils peuvent et doivent puiser leurs élémens de conviction. Ils ont à juger une question de fait, non une question de droit, et il est difficile de leur tracer des règles fixes. Pourtant des auteurs se sont posé une hypothèse dans laquelle ils ont cru voir un guide pour les tribunaux et qu'ils ont diversement résolue. Du Puys de la Serra (chap. 10, n° 4) s'est demandé : une lettre de change ayant été émise lors de la faillite prochaine du tireur et envoyée par une voie extraordinaire pour la faire accepter, l'accepteur est-il restituable contre sa signature, si la lettre étant expédiée par la voie ordinaire il eût pu connaître la

faillite? Il n'a pas hésité à répondre affirmativement attendu que : « l'acceptation a été surprise par une espèce de dol et de tromperie blâmable par les lois. »

M. Bécane, dans ses annotations sur l'ouvrage de Du Puys de la Serra, partage cette opinion, et Pothier, qui l'adopte aussi, s'exprime en ces termes (partie 1re, chap. 4, § 3, n° 118, p. 290) : « Lorsque le propriétaire de la lettre de change a envoyé par un courrier extraordinaire la lettre pour la faire accepter, et que la faillite du tireur a suivi peu après; cette précipitation, surtout si elle est jointe à d'autres circonstances, peut faire présumer dans le propriétaire une connaissance de la prochaine faillite et un dol pour faire accepter la lettre : ce qui rend l'accepteur restituable contre son acceptation comme y ayant été engagé par le dol de la partie. »

Voir dans le même sens, Rogue, t. 2, chapitre 65, n° 26, p. 360, et Guy du Rousseau de Lacombe, Dictionnaire de jurisprudence, au mot *Lettre de change*, n° 5, p. 407.—« *Contra literas cambii opponi potest exceptio doli mali* » (Casaregis, Disc. 143, n° 16).

De son côté M. Locré (sous l'article 121), pense que le porteur, ayant dû compter sur deux débiteurs, le tireur et le tiré, a pu se ménager la garantie qu'offre l'acceptation; qu'en faisant ses diligences il a usé d'un droit, et qu'il n'est point blâmable pour n'avoir pas sacrifié ses intérêts à ceux du tiré : que la volonté de ce dernier n'a pas été surprise par des manœuvres, et qu'enfin s'il s'est écarté de ce que la prudence lui prescrivait, c'est sa propre légèreté qui l'a déçu.

J'avoue que si j'étais juge, je ne pourrais consacrer les raisons données par M. Locré, car la bonne foi doit être la base, non seulement du commerce, ainsi qu'on le répète communément, mais encore de toutes les conventions synallagmatiques : laisser croire à celui avec lequel on traite et

dont on sollicite la garantie, que son mandant est *in bonis* alors qu'il est failli ou sur le point de déposer son bilan, c'est manquer d'honnêteté, de bonne foi : envoyer par courrier extraordinaire, le titre à son acceptation, l'empêcher par cette diligence inusitée de savoir la position d'affaires du tireur, qu'il eût pu connaître dans les délais d'usage, c'est employer une manœuvre frauduleuse, empêchant une volonté éclairée et frappant le contrat de nullité.

Toutefois, ne transformons pas ces réflexions en règles absolues : le porteur, dans cette hypothèse même, a pu loyalement agir ; si par exemple il est dans l'habitude d'expédier des courriers, s'il a fait pour la lettre de change ce qu'il a fait pour ses autres affaires, les magistrats pourront déclarer qu'il n'a pas trompé l'accepteur définitivement lié. Cette espèce rentre donc, comme les précédentes, dans le vaste domaine de l'appréciation des faits.

5. L'irrévocabilité de l'acceptation a fait naître une grave difficulté sur laquelle il est instant de donner de complètes explications. On s'est demandé si le tiré a le droit de bâtonner son acceptation, lorsque la lettre de change lui ayant été envoyée par le tireur avant négociation au porteur, est encore dans ses mains, et lorsqu'aucun acte n'a pu faire supposer aux tiers que cette acceptation avait été donnée.

Quelques personnes ont pensé que ce principe de l'irrévocabilité était tellement rigoureux, qu'une fois l'acceptation signée, il était impossible de la faire disparaitre et qu'elle était un droit acquis aux tiers.

Les législations prussienne et portugaise admettent cette doctrine dans toute sa sévérité, et refusent à l'accepteur le droit de biffer sa signature. — Au contraire, on tient pour constant en Angleterre que l'acceptation biffée par le tiré pendant le temps que la lettre de change lui a été confiée pour délibérer, est de nul effet.

Il me semble que le premier système fait une fausse

application de la loi et méconnaît les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Pour apprécier sainement ces motifs, il est nécessaire de se reporter aux principes qui régissent le contrat de change.

Prenons ce contrat dans son origine, et dans ses effets.

Il a pour premiers auteurs le tireur et le tiré, c'est-à-dire la partie qui veut faire payer une somme dans un autre lieu que celui ou elle habite, et la partie qui s'oblige de la payer. On peut dire que le contrat subsiste dès que cette condition substantielle s'y rencontre. Mais une seconde condition est inhérente au contrat : c'est le concours d'un bénéficiaire, du tiers a qui il doit profiter, de celui qui doit toucher la somme promise au lieu indiqué. C'est son intervention au contrat qui le rend irrévocable, car il est indépendant des stipulations réciproques entre le tireur et le tiré, en dehors du contrat dont il est saisi, et qui devient la loi absolue des parties.

Ainsi donc, lorsque le contrat se forme entre le tireur et le tiré, il n'y a d'abord qu'une volonté sujette à retour, suivant que les deux parties en conviendront entre elles. Par exemple, le tireur a eu d'abord le projet de retirer des fonds qu'il a dans les mains du tiré, ou de s'en procurer à lui-même, en se proposant d'en envoyer au tiré dans l'intervalle d'un certain terme. Jusque-là, c'est un fait qui n'intéresse que lui, et ce fait peut être révoqué; mais, du moment où il a saisi un tiers du contrat, et que ce tiers en est devenu partie en se révélant au tireur et au tiré, le lien est formé entre les trois contractans, et il ne peut plus être rompu.

Toutes les dispositions de la loi sont régies par cette pensée du concours des trois volontés, pour donner au contrat de change toute sa force, toute son irrévocabilité.

L'article 115 du Code de commerce veut que la provision de la lettre de change, c'est-à-dire la somme promise

et qui doit être payée au lieu indiqué, soit faite par le tireur ou par celui pour compte de qui la lettre de change est tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*. Mais il est à remarquer que cette dernière disposition ne s'entend qu'en faveur du porteur. Évidemment l'obligation ne peut profiter qu'à lui; car le tireur n'est tenu qu'envers lui du paiement de la somme portée au contrat. Ce n'est pas le tiré qui peut exiger la provision, tant qu'il n'y a pas de bénéficiaire au profit de qui elle est affectée.

Il en est de même de l'article 117, qui suppose la provision par le seul fait de l'accession au contrat de la part du tiré. C'est encore au seul bénéficiaire que cette disposition profite et peut profiter. La déclaration par laquelle le tiré s'est soumis au paiement du contrat, sur le contrat lui-même, fait supposer que la somme dont le paiement y est stipulé se trouve dans ses mains. Mais, encore une fois, la déclaration n'a de valeur que pour le bénéficiaire et non pour le tireur, qui, en principe, s'oblige à faire payer la somme.

C'est dans l'article 121 surtout que se trouve clairement établie la distinction des obligations et des droits des parties. Cet article dit : celui qui accepte une lettre de change *contracte l'obligation* d'en payer le montant. » Nécessairement l'obligation ne peut exister qu'au profit du porteur, et non pas du tireur, obligé lui-même à la provision envers l'accepteur; les articles 122, 123, 124 et 125, qui complètent le chap. 3 du Code relatif à l'acceptation, sont tous conçus dans le sens de l'obligation envers le porteur ou bénéficiaire du contrat seulement.

C'est en ce sens que l'ont entendu le législateur et tous les commentateurs anciens et modernes du contrat de change, et la preuve de cette distinction des obligations et des droits entre le tireur, l'accepteur et le bénéficiaire résulte de l'addition introduite dans l'article 117 du Code de commerce qui, dans sa disposition originaire, n'établissait

aucune limite dans l'obligation résultant pour le tireur de sa négociation. Pour bien constater l'esprit de la loi, il a été déclaré que la présomption ouverte par l'acceptation n'a de force *qu'à l'égard des endosseurs seulement.*

Cette distinction bien entendue, il va devenir facile de résoudre la difficulté qui fait la matière du débat.

Reprenons l'art. 121.

« Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

» L'accepteur n'est pas *restituable* contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. »

Partons toujours du même principe : l'obligation de l'accepteur n'est absolue qu'envers le porteur seulement, *et non pas envers le tireur, qui est l'obligé de l'accepteur.*

Ainsi, pour rendre cette observation plus sensible, le porteur d'une lettre de change dont la première est restée dans les mains de l'accepteur, doit se révéler à lui, en réclamant le titre qui constate l'engagement de ce dernier, sans quoi il s'expose à ce que l'accepteur retire son acceptation, ce qu'il a le droit de faire tant qu'elle est en son pouvoir.

Les termes mêmes de la loi renferment implicitement ce droit de retrait en faveur de l'accepteur. En effet, *il n'est pas restituable* contre son acceptation, ce qui veut dire qu'une fois son acceptation donnée *et sortie de ses mains*, son engagement ne peut plus être rompu, parce qu'alors le contrat est complet par la présence du tiers, qui en devient le bénéficiaire. Evidemment le titre ne peut profiter qu'à ce dernier; si le titre rentrait dans les mains du tireur, l'accepteur serait toujours restituable contre son acceptation, si le tireur ne lui avait pas fait provision.

On le voit donc, le mot *restituable* fait supposer la remise du contrat qui oblige l'accepteur, à un tiers qui en profite; car, tant que le titre reste en la possession de l'accepteur, il

ne peut y avoir lieu à *restitution* contre *une obligation dont il ne s'est dessaisi en faveur de personne.*

L'article 125 complète la démonstration ; il est dit : « Une lettre de change doit être acceptée *à sa présentation*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation, et après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts *envers le porteur.* »

Rien de plus significatif.

Le porteur de la lettre de change se présente, il vient réclamer l'engagement du tiré, sur le titre. Celui-ci est tenu de répondre à la demande, soit en formant le contrat irrévocable par l'acceptation, soit en refusant de le former ; la loi ne lui donne que vingt-quatre heures pour se déterminer ; mais *c'est du jour seulement où le porteur se révèle par la demande de l'obligation ;* tant qu'aucun tiers n'a paru, et que le tiré n'est qu'en présence du tireur, il n'est obligé à rien, et il est restituable contre l'acceptation *à laquelle le tireur n'a aucun droit.*

Il me reste à faire connaître à l'appui de mon opinion celle des divers commentateurs du contrat de change. Voici comment s'explique Du Puys de la Serra dans son *Traité sur l'art des Lettres de change.*

Le chapitre 10 est intitulé :

« Si celui qui accepte une lettre de change peut la rétracter. »

Après avoir rappelé les règles qui sont passées de l'ancienne ordonnance dans notre Code de commerce, l'auteur cite un cas dans lequel l'accepteur avait rayé l'acceptation qu'il avait écrite, ce qui donna lieu à une contestation.

« Le porteur soutenait que celui à qui la lettre de change avait été adressée, ayant écrit sur la lettre de change : *acceptée*, il n'avait pu rayer son acceptation, et qu'elle devait l'obliger au paiement comme si elle n'était pas rayée.

« Celui sur qui la lettre de change était tirée, disait que l'engagement de l'acceptation n'était que par la déclaration au porteur; que jusqu'alors les choses étaient entières, qu'il avait pu rayer et rétracter son acceptation; et de fait, *il en fut déchargé avec raison*, parce que si la partie qui a signé un contrat chez un notaire peut rayer sa signature, tant que l'autre partie au contrat ne l'a pas signé, comme il est certain, à plus forte raison *celui qui ne s'est pas dessaisi de sa signature peut l'annuler, tant qu'elle est en son pouvoir.* »

Du Puys de la Serra termine le chapitre en ces termes :

MAXIMES.

« 1° L'accepteur ne se peut pas rétracter et doit payer, *lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur*, parce qu'il est dans la bonne foi et ses auteurs aussi.

» 2°. . . . .

» 3° *Tant que l'acceptant est maître de sa signature*, c'est-à-dire qu'il *n'a pas délivré la lettre de change*, *il peut rayer son acceptation ;* mais après la délivrance, quand même elle reviendrait entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation. »

M. Bécane, professeur de Code de commerce près la faculté de Poitiers, ajoute dans ses annotations sur l'ouvrage de la Serra :

« Tous les principes établis dans ces maximes doivent être suivis sous l'empire du Code, à l'exception de celui qui est enseigné dans le quatrième. Le législateur moderne, adoptant l'avis de Pothier, décide, dans l'article 125 du Code de commerce, que la rétention de la lettre de change ne vaut pas acceptation, mais donne lieu seulement à des dommages-intérêts, ce qui est plus équitable. »

Delaporte (*Science des négocians*, page 367, Maxime 16), dit :

« L'acceptant est maître de sa signature et est en droit

de la rayer, tant que la lettre est en sa puissance; mais après la délivraison d'icelle, il ne le peut plus, quand même elle retomberait en son pouvoir. »

Rogue, t. 2, chap. 65, n° 5, page 360.

« Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation; mais après qu'il l'a délivrée, si elle revient entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation. »

Guy du Rousseau de Lacombe, n° 5, page 407, au mot *Lettre de change*.

« Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire qu'il n'a délivré la lettre, il peut rayer son acceptation. »

Voici en quels termes s'exprime Pothier (chap. 3, § 3, page 230).

44. « Lorsque le porteur de la lettre de change n'ayant pas trouvé celui sur qui elle est tirée à la maison, a laissé la lettre au facteur ou à quelque autre personne, et que celui sur qui elle est tirée, après avoir écrit au bas son acceptation et sa signature, l'a barrée avant que d'avoir rendu la lettre au porteur; cette acceptation barrée sera de nul effet, comme il a été jugé par arrêt rapporté par la Serra, chapitre 10. La raison est que le concours de volontés, qui forme un contrat, est un concours de volontés que les parties se sont réciproquement déclarées; sans cela, la volonté d'une partie ne peut acquérir de droit à l'autre partie, ni par conséquent être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre, et celui sur qui elle est tirée soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptait : tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au porteur, le contrat n'est pas parfait : il peut changer de volonté et rayer son acceptation.

» Pour que cette acceptation barrée fût valable, il faudrait

que le porteur pût prouver qu'elle n'a été rayée que depuis que la lettre lui a été rendue, et qu'on la lui a ravie ou volée. »

On lit dans *l'Encyclopédie*, tom. premier, page 294; édition de 1788 :

« Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait *remis la lettre acceptée* au porteur, il peut rayer son acceptation ; mais il ne le peut plus quand il l'a une fois délivrée. »

On lit dans l'*Encyclopédie méthodique*, t. 1, p. 88, édition de 1782 :

« Il y a même plus, c'est que l'accepteur est libre de rayer son acceptation, tant qu'elle reste dans ses mains, et sans s'en être dessaisi en faveur du porteur. »

M. Pardessus dit dans son Cours de droit commercial (2e. édition, n° 377, pag. 417 et 418.)

« Mais comme la bonne foi doit être, avant tout, considérée, et que la seule crainte de la fraude ne doit pas empêcher des opérations légitimes, le tiré qui aurait trop précipitamment accepté, et qui voudrait révoquer son acceptation avant que la lettre qui en est revêtue fût rendue à la circulation, *pourrait la rayer* et assurer la date et l'existence de ce changement par un protêt ou par tout autre acte semblable, qui ne permettrait pas de croire que jamais la lettre ait circulé revêtue de l'acceptation non rayée. »

Dans son Contrat des lettres de change (t. premier, page 157, n° 156 et suiv.) M. Pardessus confirme cette opinion en ces termes :

N° 156 « On a quelquefois douté que celui qui avait écrit une acceptation sur une lettre de change fût libre de la rayer, tant qu'il ne s'en était pas dessaisi en faveur du porteur. On peut dire pour l'affirmative que le *concours de volontés qui forme un contrat n'existe que lorsque les parties se*

sont respectivement déclarées. Jusqu'à ce moment la volonté de l'une des parties ne donne pas de droit à l'autre, et par conséquent ne peut être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le tireur de la lettre et celui sur qui elle est tirée soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter cette lettre, et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptait : *tant qu'il n'a pas déclaré sa volonté au porteur en lui rendant la lettre revêtue de son acceptation, le contrat n'est point parfait : il peut donc changer.* »

M. Emile Vincens s'exprime ainsi (chap. 5, n° 15, page 257) :

« Ce n'est qu'à la restitution que l'accepteur fait de la lettre acceptée *qu'il contracte avec le porteur ;* on tient en conséquence, *que quand même il aurait écrit et signé son acceptation, il peut la biffer, tant que la lettre n'est pas sortie de ses mains, comme tout contractant peut annuler ce qu'il a écrit, jusqu'à ce qu'il ait livré sa signature.* »

Gauthier-Ménars.

« Tant que l'acceptation n'est pas délivrée, l'on peut la rayer. » (Section 26, n° 889, p. 174.)

Rien de plus explicite que cette doctrine, parfaitement conforme aux principes en matière de contrat et particulièrement de contrat de change.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

100. « L'accepteur ne peut biffer sa signature, même lorsque la traite n'est pas sortie de ses mains, s'il a écrit au tireur qu'il tenait la première acceptée à la disposition du porteur de la deuxième. »

Cour de cassation. — 20 avril 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 442.)

NOTA. Voir l'opinion des auteurs et nos réflexions *supra*, n° 5, p. 252.

§ IX.

Du refus d'acceptation et de ses effets.

1. Nous avons vu (liv. 2, chap. 2, sect. 3, page 68) que l'un des devoirs les plus impérieux de la personne qui crée une lettre de change et de celle qui en devient garant solidaire par endossement, c'est de mettre le tiré en mesure de donner son acceptation.

« L'objet ou la fin des lettres de change, dit Cleirac, chapitre 4, n° 1, page 48, consiste en la remise de la somme, laquelle est destournée principalement par manque de crédit ou par faute d'argent, qui sont deux griefves maladies, sans espérance de crise, lorsqu'à l'occasion de quelqu'vnes de ces infirmitez ou de toutes ensemble, le banquier correspondant fait refus d'accepter, ou si après avoir accepté il tombe en défaillance de pécune. »

Si le tiré, soit qu'il n'ait pas provision, soit que la solvabilité de son mandant lui laisse quelques doutes, a refusé de s'engager à effectuer le paiement, ou s'il n'a accepté que pour partie, le porteur peut et doit, dans les cas ou la réquisition de l'acceptation est un devoir, comme il a été dit plus haut, fait dresser un acte extrajudiciaire constatant ce refus et que l'on appelle *protêt faute d'acceptation* (art. 119). Ce n'est qu'après l'accomplissement préalable de cette formalité qu'il peut agir.

2. Le protêt faute d'acceptation peut toujours se faire, tant que la lettre n'est pas échue. La loi ne fixe pas de délai de rigueur, si ce n'est pour les lettres à vue.

3. Vainement le porteur recourait à cette formalité si la loi n'y avait attaché aucune sanction : aussi lui donne-t-elle des droits avant l'échéance. Il ne peut s'en prévaloir pour exiger le paiement *hic et nunc* par la raison que ce défaut

d'exécution ne résilie pas le contrat, l'engagement de faire accepter n'étant qu'un accessoire à l'obligation principale de faire payer : d'ailleurs le tireur ayant stipulé un terme auquel le preneur a consenti, le bénéfice de ce terme ne saurait lui être enlevé par un fait indépendant de sa volonté. (1) Mais sur la notification du protêt, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution que la lettre de change sera payée à l'échéance. (art. 120).—La caution est considérée comme remplaçant la garantie qu'a enlevé le refus d'acceptation.

Il est bon de faire observer que l'art. 120 ne se borne pas à exiger de la caution garantie du paiement, et qu'elle veut que le paiement soit assuré pour le jour précis de l'échéance *car, l'objet du contrat de change n'est pas seulement d'avoir son argent dans un lieu convenu, mais aussi de l'avoir au moment précis ou l'on en a besoin.* (M. Locré sous l'art. 118, *in fine*).

Examinant les termes de l'art. 120, M. Emile-Vincens pense qu'il pourrait y avoir matière à difficultés dans la question suivant : si l'un des obligés a fourni au porteur une caution solvable, celui-ci peut-il astreindre ses autres débiteurs à lui donner aussi caution ? Il me semble que l'affirmative ne peut être douteuse et qu'elle ressort du rapprochement des dispositions de la loi, l'art. 118, déjà cité, veut que « les tireurs et endosseurs soient *garans solidaires* de l'acceptation. » Or quels sont les droits d'un créancier ayant plusieurs garans solidaires? l'art. 1204 du code civil, nous l'enseigne « les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. » N'y eut-il pas solidarité il en serait encore

(1) Cependant les anciens principes autorisaient le porteur à se faire rembourser immédiatement. Straccha disait : « *Scribens literas cambii reversas cum protesto, tenetur ad restitutionem, et ad solvendum interesse.* » *Decisio* VI, n° 6, p. 36, 2e col.

ainsi : en effet suivant l'art. 2025 du Code civil, « lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur, pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. » En outre la lecture attentive de l'art. 120, qui a fait naître les doutes de M. E. Vincens, suffit pour les dissiper : « les endosseurs et le tireur, *sont respectivement tenus* de donner caution... etc. » Enfin de même qu'à défaut de paiement à l'échéance, le porteur a le droit, comme on le verra plus tard, de faire condamner tous les signataires du titre à effectuer ce paiement, de même, à défaut d'acceptation, il doit pouvoir les obliger à le garantir des suites de cette inexécution de leur premier engagement.

Si au lieu d'offrir caution, les tireurs et les endosseurs le préféraient, ils seraient admis à opérer le remboursement immédiat du porteur en capital, frais et dommages. Cependant il faut en toutes choses éviter l'abus. Il se pourrait faire que le défaut d'acceptation devînt un moyen détourné de forcer le porteur à recevoir un paiement anticipé : comme il ne peut y être contraint, les juges, sur son refus, devraient en apprécier les motifs et ordonner que caution sera fournie ou que les fonds seront consignés aux risques et périls du débiteur.

4. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (art. 120).

APENDICE.

JURISPRUDENCE.

101. « L'aval apposé sur une lettre de change ne peut empêcher le porteur de faire protester faute d'acceptation et de suivre sur son protêt. »

Cour royale de Toulouse. — 12 décembre 1827. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 111.)

102. « Les effets de commerce qualifiés *mandats*, renfermant tous les caractères des lettres de change, sont de véritables lettres de change. — On ne peut

refuser au porteur le droit de les présenter à l'acceptation. — L'usage contraire est illégal. »

Cour royale de Rouen. — 30 juillet 1825. (*Sirey*, t. XXVII, 2, 78.)

103. « Le droit conféré au porteur d'exiger caution en cas de refus d'acceptation, peut être exercé par le vendeur qui a reçu pour prix de vente des lettres de change. — Il est un véritable porteur et jouit de tous les droits résultant des lettres de change à lui remises, quelles que soient les stipulations de l'acte de vente. »

Cour royale de Bordeaux. — 10 avril 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 341.)

§ X.

De l'acceptation par intervention.

1. Les négocians voyent toujours avec la plus grande peine leur signature rester en souffrance : indépendamment des frais auxquels ils sont exposés, un préjudice plus grand peut être la suite du refus fait par le tiré de payer leurs traites. La malveillance s'en emparant trop souvent, parvient quelquefois à ébranler leur crédit. Pour porter remède à un pareil état de choses, on a vu que les négocians ayant peu de confiance dans le tiré, mettaient sur leurs lettres de change, des *besoins*, des *retour sans frais*, C'est dans ce but aussi qu'ils prient leurs correspondans d'intervenir, soit pour accepter, soit pour payer, ou que ces correspondans, soucieux de leurs intérêts, interviennent de leur propre mouvement ou sans ordre. Les art. 126, 127, 128, 158 et 159 du Code de commerce sont consacrés à régulariser leur position. Les principes qu'ils contiennent ne seraient même pas établis dans la législation commerciale, qu'ils n'en auraient pas moins reçu leur exécution en vertu des règles générales en matière d'obligation. Tout le monde sait qu'indépendamment des contrats consentis librement et débattus par les parties, il arrive souvent qu'une personne usurpe en quelque sorte ce mandat, et, sans ordre formel, gère

utilement les affaires d'une autre personne. Il se forme alors un quasi-contrat auquel les docteurs attachent l'action *negotiorum gestorum*, et que l'art. 1375 du Code civil sanctionne en ces termes : « Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

C'est cette opération qui se fait dans le cas qui nous occupe, et que Pothier explique très-clairement quand il dit : (Chap. 4, art. 5, n° 113, page 285.)

« Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, et qu'une autre personne l'accepte pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne et le tireur ou l'endosseur à qui elle a déclaré qu'elle voulait faire honneur, qui ne l'en avait point chargé et qui n'a aucune connaissance du service que cette personne lui rend; mais c'est le *quasi-contrat negotiorum gestorum*, qui produit les obligations qui en naissent (1). »

Cela posé, voyons dans quel cas, comment, par qui et dans quel délai a eu lieu l'acceptation par intervention, et quels sont les effets qu'elle produit (2).

ART. Ier.

Dans quel cas a lieu l'acceptation par intervention.

2. Il arrive souvent que le mandataire sur qui la lettre

(1) En Angleterre le porteur ne peut être contraint d'admettre une acceptation par intervention.

(2) L'art. 68, § 1er. n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7, classe les interventions à protêt parmi les actes dont l'enregistrement n'est sujet qu'à un droit fixe de un franc.

de change est tirée, n'ayant pas provision ou pas d'ordres du tireur ne la veut point accepter : sur ce refus, le porteur peut protester et ensuite exercer des poursuites contre le tireur et les endosseurs (§ précédent). Pour empêcher ces poursuites on a introduit l'usage des acceptations, dites *sous protêt*, *par intervention*, *pour faire honneur*, ou plus brièvement *par honneur*, au moyen desquelles un tiers déclare qu'il se porte garant du paiement à l'échéance, qu'il l'effectuera à défaut, et ce, suivant les expressions du commerce, pour *honorer la signature* d'un tel, tireur ou endosseur.

ART. II.

Comment et dans quel délai se fait l'acceptation par intervention.

8. Voici comment se fait ce mode d'acceptation :

Lors du protêt, et *seulement alors* (car le refus d'acceptation n'est certain qu'à ce moment), l'intervenant, le tiré par exemple, se présente à l'huissier et déclare que faute de provision ou d'ordres du tireur, il n'a pu accepter purement et simplement, mais que ne voulant pas laisser en souffrance sa signature ou celle d'un endosseur, il accepte par intervention; et il signe cette déclaration consignée sur le protêt lui-même (art. 126).

Si c'est un tiers qui intervient, on met après toutes les clauses du protêt, est comparu un tel, lequel a déclaré que pour faire honneur à un tel, il accepte sous protêt.

Sous l'ancien droit et avant l'ordonnance de 1673, en certaines provinces, l'intervenant ne se contentait pas du protêt faute d'acceptation, il faisait précéder son engagement d'un second acte extrajudiciaire, appelé *protêt d'intervention* : cet acte a été avec raison, considéré comme entraînant des frais inutiles, et aujourd'hui il ne serait pas légal. Quoique

l'ordonnance de 1673 ne contînt aucune disposition sur ce point, il était d'usage de mettre la déclaration d'intervention, non seulement sur le protêt, mais encore sur la lettre de change, en écrivant : *Accepté S. P.*, ce qui voulait dire : *Accepté sous protêt.*

ART. III.

Par quelle personne l'acceptation par intervention peut être faite.

4. Bien évidemment, les signataires de la lettre de change, le tireur, les endosseurs ne peuvent accepter par intervention. On intervient dans un procès, dans une affaire qui vous sont étrangers, mais on n'intervient pas dans sa propre affaire et c'est ce que feraient le tireur et l'endosseur, s'ils venaient garantir le paiement et donner une obligation dont le porteur est déjà nanti.

Les tiers seuls, c'est-à-dire ceux qui ne seront pas engagés au titre, auront le droit d'accepter utilement sous protêt. On doit considérer comme étranger au titre, le tiré dont le nom figure, il est vrai sur la traite, mais qui n'a pas agréé le mandat.

Il en est de même du porteur, quoiqu'il soit le créancier; car il peut ainsi se payer à lui-même à la décharge de l'un de ses débiteurs. Dans ce cas, il fait insérer dans le protêt, ledit *tel a accepté sous protêt* et en faveur d'un tel.

Celui qui est indiqué *au besoin*, est également étranger à la lettre de change et admis par conséquent à s'obliger par honneur.

Si la traite tournée à protêt est émanée d'une forte maison, ayant des correspondans nombreux et dévoués, plusieurs personnes peuvent concurremment requérir intervention : il est utile de savoir à qui la préférence sera

accordée. L'art. 159 du Code de commerce relatif au paiement dispose : *que s'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré*. Si l'acceptation n'est pas le paiement, elle est l'engagement de payer, et comme c'est à l'accepteur que le porteur l'adresse d'abord à défaut du tiré, il faut suivre pour l'acceptation la règle posée par l'art. 159 et préférer celui qui, si l'on est obligé à l'échéance de recourir à lui, opérera le plus de libération.—Ainsi deux personnes se présentent et veulent intervenir, l'une pour le tireur, l'autre pour le premier endosseur, on choisira la première parce que non seulement elle libère le premier endosseur, mais aussi le tireur, tandis que la seconde laisserait subsister contre le tireur le recours du premier endosseur. —Entre deux propositions dont l'une favorise le premier endosseur et l'autre le deuxième endosseur, on choisit encore la première et par le même motif.

Entre personnes atteignant le même nombre d'obligations, on préfèrera d'abord celle qui aurait un mandat spécial de chacun des débiteurs; puis le tiré qui ayant été désigné par le tireur, a de sa part un mandat tacite; ensuite *le besoin*, qui également a un ordre subsidiaire : enfin, celle dont l'intervention peut être la plus utile et entraîner le moins de frais, et dans ce cas, l'appréciation est laissée au bon sens des magistrats.

ART. IV.

Pour quelle personne l'acceptation par intervention peut être faite.

5. L'acceptation sous protêt est admise en faveur de tous ou d'un seul des signataires de la lettre de change, au choix de l'intervenant. S'il n'indiquait pas la personne qu'il

entend cautionner, l'acceptation serait réputée faite pour tous les débiteurs.

Il est inutile de faire remarquer que l'on ne doit pas accepter par honneur pour quelqu'un qui en a fait la défense formelle. Car si l'on peut gérer les affaires d'autrui à son insu, il n'est pas permis de les gérer malgré lui.

Art. V.

Des effets de l'acceptation par intervention.

6. L'intervenant sous protêt, se met au lieu et place du tiré : de sorte que si, à l'échéance, celui-ci après avoir méconnu le mandat d'accepter, réserve le même sort au mandat de payer, il acquittera la lettre à la décharge de la personne dont il aura honoré la signature.

7. L'acceptation par intervention donne au porteur une obligation autre que celle sur laquelle il avait compté et qui lui fut garantie. Le tireur et les endosseurs ont donc manqué à leur premier engagement, et ils n'ont pu valablement s'y soustraire en procurant l'acceptation arbitraire du premier venu. Si le porteur ne se contente pas de cette substitution, il conserve le droit que le protêt lui donne (art. 128) d'exiger ou une caution ou le remboursement immédiat. Cependant s'il veut abuser de ce droit, il sera arrêté par la saine interprétation de l'art. 128. L'accepteur par intervention étant d'une solvabilité notoire, évidemment le porteur serait tenu pour satisfait : l'engagement de l'intervenant est l'équivalent de celui qu'il donnerait à titre de caution.

Quelques tribunaux de commerce ont pensé que l'intervention ne déchargeant pas le tireur et les endosseurs de la nécessité de donner caution, était une disposition utile. Les tribunaux de commerce d'Avalon et de Toulouse, notamment,

dans leurs observations au conseil d'État, demandèrent formellement que l'usage des acceptations pour faire honneur fût aboli. Cette demande fut repoussée avec raison; si l'intervention n'arrête pas *en droit* les poursuites du porteur, *en fait* elle les prévient; le porteur, qui trouve un obligé solvable, qui sans poursuites, obtient une sûreté aussi grande que celle que lui eût donné une caution, n'aura plus d'intérêt à des procédures coûteuses et s'abstiendra d'exercer un recours devenu sans objet. Peut-être même il renoncera expressément à ce recours, si l'intervenant en fait la condition de sa garantie.

Le porteur conservant ses droits, l'intervenant ne les exerce pas et ne lui est pas subrogé. On sait que l'acceptation par intervention n'est qu'un cautionnement solidaire; delà résulte, que l'accepteur sous protêt ne peut demander aux tireurs et endosseurs de le contre-cautionner, puisque les art. 2028 et 2032 du Code civil n'accordent à la caution un recours que lorsqu'elle à payé ou dans des cas spécifiés.

L'acceptation par intervention, est donc un contrat qui ne présente que des chances de pertes et n'offre pas de garanties, aussi il n'est envisagé que comme un acte de confiance et de dévouement.

8. Il existe dans la loi une importante lacune, la durée de la garantie de l'accepteur par intervention, est-elle illimitée? Si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, ses droits contre l'intervenant sont-ils entiers de même qu'ils l'auraient été contre un accepteur pur et simple? Voilà ce que le Code aurait pu dire. A défaut du législateur, c'est au jurisconsulte à résoudre cette question. Il me semble que la négative est certaine. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher l'acceptation ordinaire de celle sous protêt. Dans la première, le tiré est censé avoir reçu les fonds de la lettre de change, sa signature est une présomption légale qu'il

reconnaît sa dette, et qu'il adhère au mandat du tireur. Aussi, étant le débiteur principal il n'est libéré par aucune déchéance, et son obligation ne s'éteint que par la prescription. Dans la deuxième au contraire, il est constant que l'intervenant n'est pas le mandataire chargé de payer la lettre, qu'il n'en est pas le débiteur, qu'il a seulement consenti à donner son cautionnement et que son engagement, qui doit être assimilé à un *aval*, finira comme cet aval avec les obligations du tireur et des endosseurs.

D'ailleurs, on verra dans l'art. 159, que, si l'intervenant qui paye, est subrogé aux droits du porteur, c'est à la charge des mêmes formalités, et qu'il doit agir contre ses obligés dans certains délais. Comment pourrait-il agir, lorsqu'il n'aurait remboursé le porteur qu'après l'expiration de ces délais ? Il est donc de toute justice que son obligation cesse avec celle du débiteur dont il a répondu.

ART. VI.

Des devoirs de l'intervenant.

9. Afin que celui en faveur de qui il y a intervention, puisse prendre ses mesures contre le tiré, et de peur qu'il ne lui envoie une provision rendue désormais inutile avant l'échéance par le refus d'acceptation, l'intervenant est tenu de lui faire connaître ce qui se passe, et de lui notifier immédiatement son intervention. Pour laisser moins de prise à l'arbitraire, il eût été sage de déterminer un délai fatal; mais la loi n'ayant pas pris cette précaution, le *negotiorum gestor* devra faire la plus grande diligence, et les tribunaux dans leur souveraine appréciation des circonstances, rechercheront s'il remplit ce devoir. Ordinairement pour l'accomplir, il lève une expédition de protêt et il la signifie. La loi n'a

pas non plus déterminé la quantité des dommages-intérêts attachés à l'inexécution de l'art. 127, mais il est bien évident que la réparation, doit, comme toujours, égaler le préjudice.

Au surplus, il est sans doute inutile de faire remarquer que ce qui a été dit sur l'irrecevabilité de l'acceptation s'applique à l'acceptation par intervention. Les principes développés seraient également suivis s'il y avait eu acceptation pour partie. Dans ce cas, une intervention pour la partie sujette à protêt, serait légale et aurait tous ses effets.

DEUXIÈME SECTION.

De l'endossement.

1. Le preneur ayant remis au tireur le prix de la lettre de change, est le créancier à qui le remboursement doit être effectué. Il est le propriétaire de la lettre, et comme conséquence de son droit de propriété, il est admis à poursuivre le débiteur de l'obligation, si elle est n'est pas fidèlement exécutée à l'époque stipulée. Nul autre que lui ne jouit de ce bénéfice, à moins d'une procuration, ou d'un transport de la créance.

Suivant les règles du droit commun, consignées dans les art. 1690 et 1691 Code civil, un acte de cession pour être parfait et pour lier le débiteur et les tiers au profit du cessionnaire, doit être notifié à ce débiteur, afin que suffisamment prévenu, il ne se libère pas entre les mains de son ancien créancier. Ou bien le transport doit être accepté par celui-là dans un acte authentique. Ces principes, que de temps immémorial on retrouve en droit civil; et qui nécessitent des lenteurs et des délais, sont restés long-temps applicables au contrat de change, de même qu'à toutes les autres

conventions commerciales. M. Fremery, chap. 20, p. 127, le remarque judicieusement; jusqu'au milieu du dix-septième siècle, il n'a été constaté aucune exception faite à cette règle, en faveur des lettres de change. Estienne Cleirac, lequel, comme on sait, écrivait en 1569, est le premier auteur qui parle *de l'ordre*, comme moyen de transférer la propriété d'une lettre de change. Dans son chap. 5, n° 4, page 62, il donne un modèle de lettre contenant l'ordre; puis, au même chapitre, n° 12, page 66, il explique la valeur de cette expression. Plus tard, Savary, *parère* 82, t. 2, page 602, prétend que l'usage de cette clause a pris naissance en 1620; tandis que Mareschal, dans son ouvrage sur les changes et rechanges, publié en 1625, ne dit rien qui confirme cette opinion. Son silence ne la détruit pas, car son traité succinct est principalement destiné à rechercher la nature des diverses espèces de changes, et la constatation faite par Cleirac trente-quatre ans après, semble lui donner une certaine force.

J'ai même retrouvé dans l'*Instruction sur les lettres de change*, chap. 1er, p. 4, un renseignement précieux, qui déterminerait l'époque précise de l'invention de l'ordre. Suivant l'auteur de cette instruction, avant le ministère du cardinal de Richelieu on ne se servait pas du mot *ordre ;* mais l'embarras des procurations qu'il fallait passer, donna lieu à ce terme, pour faciliter le commerce des lettres de change, dont ce ministre faisait un très-grand usage. Or, on sait que le ministère du cardinal a duré de 1624 à 1642, époque de sa mort. Ce serait donc vers cette époque et pendant cet espace de dix-huit ans, que l'ordre, inventé en 1620, aurait pris son développement.

Quoiqu'il en soit, le commerce accueillit cette innovation avec une faveur marquée : il comprit à merveille combien ses ressources s'augmentaient par la facilité de régler ses opérations immédiatement, sans frais, et d'assurer un

rapide paiement. Aussi le transport des lettres par un simple ordre devint d'un usage presque général.

Cependant, vers la fin du dix-septième siècle, et après l'ordonnance de 1673, quelques places de commerce, tenant par tradition à leurs anciennes formalités, ne purent se résoudre à autoriser les transports par endossement, et Du Puys de la Serra (ch. 13, nos 12, p. 467 et 468) cite quelques pays où il y avait défense d'agir ainsi : « Dans quelques villes particulières, dit-il, comme Venise, Florence, Novi, Bolzan, par des réglemens qui ont force de lois, il est défendu de payer les lettres de change en vertu des ordres : mais il faut qu'elles soient payables *à droiture* à ceux qui les doivent exiger, ou bien ceux à qui elles sont payables envoient une procuration conçue en certaine forme précise, sans quoi on ne saurait en exiger le paiement, ni faire un protêt valable, parce qu'il ne serait pas fait par la faute du tireur ni de l'acceptant. »

2. L'endossement est le transport au moyen duquel le propriétaire d'une lettre de change substitue à ses droits un cessionnaire, qui prend le nom de porteur, jusqu'à ce que, opérant lui-même un sous-transport, il devienne à son tour un endosseur.

Le Code de commerce reconnaît comme valable la translation de propriété ainsi faite : « La propriété d'une lettre de change, dispose l'art. 136, se transmet par la voie de l'endossement. »

Cet acte s'appelle *endossement* parce qu'il consiste en un écrit succinct tracé *au dos* de la lettre. *Quia dorso inscribi solet* (Heineccius, ch. 2, n° 27). Il est rédigé dans des termes dont nous parlerons au premier §.

Lorsque quelqu'un fait un endossement, on dit : *il passe son ordre.*

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qui est le premier monument de législation relatif aux ordres, on distinguait

deux sortes d'endossemens. L'un, n'étant pas translatif de propriété, était pris pour un simple mandat de recevoir; l'autre, au contraire, revêtu des formes exigées, avait la force d'une véritable cession. C'est ce qu'établissaient les art. 23 et 24 de cette ordonnance. Il résultait de ce nom d'endossement, donné à deux actes si différens, une confusion signalée par Du Puys de la Serra (ch. 4, n° 11), par Pothier (ch. 2, n° 23), et que fait cesser l'art. 133 du Code de commerce.

5. Des auteurs recommandables (notamment Ferrière, sur la Coutume de Paris, titre 1er, § 2, n° 5; Furgole, sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1731; Pothier, Traité des donations, sect. 2, art. Ier; Merlin, Questions de droit, au mot *Donation*, § 1er), nous enseignent que la donation d'effets mobiliers n'était, sous l'ancien droit, assujétie à aucune formalité, et se trouvait consommée par la tradition réelle. Le Code n'a pas dérogé à ces principes; car son art. 2279 déclare qu'en fait de meubles, possession vaut titre.

Mais une distinction naturelle et conforme au sens de la loi, doit être faite. Quand il s'agit de droits incorporels, d'une créance, d'une lettre de change, la simple remise du titre est insuffisante pour transférer la propriété; il faut un acte régulier, une donation notariée, un testament, un transport, ou bien un endossement qui équivaut à une cession ordinaire. Nous trouvons la sanction de cette règle dans la combinaison des art. 893 et 1689 du Code civil, avec l'art. 136 du Code de commerce.

4. Tout le monde connaît la forme des lettres de change. En général, faites sur un papier qui est long comme la largeur d'une feuille de papier à lettre, et qui est deux fois et demie moins large que long, elles laissent peu de place pour mentionner les divers contrats qu'elle engendre. Dans les lettres à longue échéance et à négociations multipliées, le papier affecté aux endossemens successifs, se trouve

bientôt épuisé. Il est d'usage, dans ce cas, d'ajouter une feuille, ordinairement semblable à la traite elle-même, et ne faisant qu'un tout avec le titre primitif. Ce supplément, appelé *allonge*, est destiné à recevoir les nouveaux endossemens, qui peuvent intervenir.

Fuleman, qui est une autorité respectable en matière de coutumes commerciales, constate que, de son temps, c'était chose déjà admise. « Il arrive souvent, dit-il, qu'une lettre de change est endossée par différentes personnes, et tant de fois, que le dos de la lettre n'est pas assez grand pour les contenir; en ce cas, on y attache un morceau de papier, quelquefois aussi grand que la lettre même; de cette façon, la lettre contient deux octaves de long. » (Chap. 14, p. 265.)

Cette latitude accordée par les traditions du commerce au porteur sur lequel manque le papier, offre des inconvéniens inévitables, peut entraîner de fausses mentions, et fait une loi de la plus grande prudence à celui qui annexe l'allonge. Entre autres précautions, il aura le soin de négocier à une personne d'une probité et d'une attention connues; il pourra placer sur le point de jonction, son cachet empêchant une soustraction, ou apposer, avant son endossement, quelques mots liant l'allonge à la lettre de change.

Non seulement de fausses mentions pourraient être insérées dans l'allonge, mais encore, si l'endosseur était imprudent, un faux pourrait s'y glisser. Rien de plus facile que de détacher l'allonge, et de confectionner une lettre de change sur le *recto*.

Au surplus, si des difficultés s'élevaient, les juges consulteraient uniquement l'équité, les circonstances et les usages du lieu où l'allonge a été posée.

4. Les endossemens développent l'opération du contrat de change; ils sont tous et successivement la continuation de cette convention, en sorte qu'ils ne font qu'un avec la

lettre, dont ils étendent le bénéfice aux nouveaux intervenans. — D'un autre côté, les duplicatas de la lettre étant simplement des copies, dont l'ensemble constitue l'acte, appartiennent toutes au propriétaire ; il suit de là, que les endossemens qui se trouvent sur d'autres exemplaires que celui dont est possesseur le porteur définitif, sont la garantie de sa créance, aussi bien que les signatures qu'il a en mains.

5. L'ordonnance du 18 novembre 1702, refusait de reconnaître les effets des cessions ou transports faits par un négociant, dans les dix jours avant la faillite. Néanmoins l'usage établit que les endossemens faits la veille même de la faillite, étaient valables, et transféraient la propriété des lettres de change. Comme le remarque Merlin (au mot *Endossement*, p. 605), cet usage, qui semble opposé à la déclaration citée, fut admis, afin qu'il ne fût point porté atteinte à la foi publique sous laquelle se fait la négociation des lettres de change.

Le Code de commerce a transformé cette coutume en règle de droit. Suivant l'art. 445, les engagemens et actes passés par le failli, pour fait de commerce, dans les dix jours qui précèdent sa faillite, sont présumés frauduleux, quant à lui; mais ils sont valables, quant aux tiers de bonne foi.

Cela est de toute justice; les tiers ne frustrent pas la masse des créanciers, en la privant d'un effet de commerce, puisqu'en échange, ils en versent la valeur, qui profite à cette masse.

Toutefois, si l'endossement avait été fait en fraude, si par son moyen on avait voulu avantager le porteur, la cession serait nulle; mais dans ce cas, la preuve de la fraude incomberait aux syndics de la faillite. — A défaut de preuve, le serment décisoire peut être déféré aux termes de l'art. 1358 du Code civil.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

104. « La tradition réelle ne suffit pas pour la validité d'un transport d'effets mobiliers incorporels, notamment d'un billet à ordre. — Il faut qu'il y ait un acte translatif de propriété et non pas seulement don manuel. »

1. **Cour royale de Metz.** — 14 juillet 1818. — (*Sirey*, t. XIX, 2, 47.)

2. **Cour de cassation.** — 17 juillet 1823. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 74.)

NOTA. Voir nos observations *suprà*, n° 5, p. 275.

105. « La tradition réelle de la lettre de change suffit pour en transférer la propriété, quand il existe sur cette lettre un endossement en blanc émané du propriétaire. »

Cour de cassation. — 12 décembre 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 322.)

§ Ier.

De la forme de l'endossement.

1. Le langage concis et l'action rapide de la lettre de change doivent se retrouver dans les contrats accessoires qui la complètent. D'un autre côté, la facilité de transmettre la propriété des lettres de change par voie de l'endossement, étant une grave exception aux règles suivies dans les contrats ordinaires, et constituant un droit, dont l'abus est facile à cause de l'extrême simplicité de ce mode de cession, la loi a dû tracer des formes protectrices et recommander leur observation à peine de nullité. Tel est le but de l'article 137 du Code de commerce, qui s'exprime ainsi : « L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce celui à l'ordre de qui il est passé. »

Ainsi, indépendamment de la signature, qui est sous-entendue et de rigueur dans tous les contrats, trois conditions président à la régularité d'un endossement. On doit y trouver *la date, l'énonciation de la valeur fournie, et le nom de celui qui devient le propriétaire.*

Examinons successivement chacun de ces caractères.

2. Comme nous l'avons dit, à propos de la lettre de change, *la date* est toujours utile et quelquefois nécessaire. Il en est de même dans l'endossement. — C'est la date qui enseigne si celui qui passe l'ordre ou le reçoit est majeur; s'il est *integri status*, ou bien s'il se trouve en état de faillite. — Lorsqu'un aval de garantie a cautionné les signataires de la lettre, tireur, tiré et premiers endosseurs, la date permet seule de savoir si cet aval est applicable à tel endossement, qui lui est peut-être postérieur. Dans ce cas, elle est indispensable.

Son utilité est si grande, que son omission entraîne l'irrégularité de l'endossement, et que l'art. 139 a placé sa simulation par antidate au nombre des faux. —Faisons observer que foi est due au titre jusqu'à preuve contraire, laquelle incombe naturellement au demandeur; et que, tant que l'antidate n'est pas avérée, la date apparente de l'endossement est la règle des parties.

3. Depuis la promulgation du Code de commerce, il s'était glissé dans les provinces méridionales un usage qui violait formellement la loi. Certains négocians croyaient avoir daté leur endossement en disant : *ut retro, ut suprà*. Ces expressions, dont le sens varie suivant la place qu'elles occupent, et qui peuvent s'appliquer à toutes les autres énonciations de l'endossement, aussi bien qu'à la date, ont été jugées insuffisantes, proscrites par la cour suprême et ne sont plus employées de nos jours.

4. On a fait la question de savoir si le défaut de date ne pouvait être atténué par la date d'un aval mis au bas de l'endossement, ou par celle d'un protêt faute d'acceptation fait à la requête de celui à qui l'ordre est passé sans date. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ce que Pothier écrit à ce sujet : « Pour l'affirmative, on dira que, l'endossement devant précéder l'aval, et le protêt n'ayant pu

être fait que depuis l'endossement, la date de l'aval ou du protêt en assure une à l'endossement. Au contraire, pour la négative, on dit que l'endossement ayant été d'abord non valablement fait, faute de l'observation de l'une des formes requises par l'ordonnance, qui est l'expression de la date, et n'ayant pas en conséquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été passé, l'endosseur qui a conservé la propriété de la lettre, ne peut plus, sans son fait, en être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui sont des actes auxquels il n'a pas de part. C'est l'avis de Savary dans son *parère* 16, chap. 3, n° 40. » —Nous ajouterons, que c'est aussi l'avis de M. Merlin, car, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Endossement*, page 594, il copie textuellement les paroles ci-dessus transcrites.

5. L'omission de la date entraînant la nullité absolue de l'endossement, qui manque de l'un de ses caractères essentiels, peut être opposée par tous ceux qui y ont un intérêt, par le tiré, le tireur et par les endosseurs. Je suppose que le tireur ou le tiré soient créanciers de l'endosseur, qui, ayant oublié la date a fait un endossement nul, ils pourront opposer la compensation au porteur, lequel ne possède pas en vertu d'un transport valable, et est censé le mandataire de l'endosseur leur débiteur.

6. Ce que nous avons dit touchant l'expression de la valeur fournie dans le corps de la lettre, s'applique à l'énonciation de la valeur fournie dans l'endossement. Nous nous bornerons donc à renvoyer à nos observations sur ce sujet, contenues dans le chap. 1, sect. 7, p. 93.

7. Quant au nom de celui à l'ordre de qui l'endossement est passé, cette disposition est tellement claire, qu'elle ne comporte aucune difficulté. Il est seulement utile de rappeler que la commission du conseil-d'état avait inséré dans la rédaction primitive de l'art. 137, la phrase suivante : « *Il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au profit*

d'une société de commerce; les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu. »

Ainsi que le constate M. Locré, *note* sous l'art. 137, beaucoup de tribunaux attaquèrent ces conditions;

Comme illusoires, l'indication de la profession et du domicile n'ajoutant rien à la sureté;

Comme impossibles dans les grandes villes, où il est difficile de désigner précisément le domicile de chacun;

Comme embarrassantes pour le commerce, qui serait obligé de donner aux lettres de change une étendue très-considérable, s'il fallait les charger de tant d'énonciations;

Comme dangereuses, en ce que souvent par inadvertance celui qui de bonne foi aurait fourni la valeur, se trouverait porteur d'un ordre nul, faute d'avoir pris garde que son domicile et la profession n'y étaient pas exprimés;

Ces conditions furent rejetées par ces motifs.

8. Les négocians réunissent les trois conditions de la loi dans la formule suivante :

« *Payez à l'ordre d'un tel, valeur reçue comptant* (ou de toute autre manière).

Le (la date)

(la signature). »

Les Italiens, dit E. M. Vincens ch. 1, n° 19, ajoutent à ces formules : « S. P. (*Senza procura*, sans procuration), mais cette clause est superflue. »

On le voit, chaque endossement renouvelle au tiré le mandat de payer, et chaque endosseur est, vis-à-vis de son cessionnaire, dans la position du tireur vis-à-vis du preneur. De là cette conséquence, que, de même que le corps de la lettre peut être écrit de la main d'une autre personne que le tireur, et sans approbation, de même l'ordre est valable quoiqu'il soit passé et écrit par un autre que l'endosseur, et quoique ce dernier n'ait pas approuvé l'écriture. Comme nous l'avons dit en effet, l'endossement ne fait qu'un

avec la lettre de change à laquelle il s'incorpore et dont il partage les priviléges. — D'ailleurs, l'art. 136 contient toutes les conditions nécessaires à la validité de l'endossement, et, comme il ne mentionne pas le bon ou approuvé, il faut conclure qu'il n'est pas indispensable. — C'est, en cela du reste, que réside l'inconvénient des endos en blanc, dont nous parlerons tout à l'heure.

9. Tous les endossemens doivent, en bonne règle, être faits successivement et sans interruption. Ainsi, le propriétaire d'un effet de commerce, ne doit pas, après l'avoir acquitté, en passer l'ordre à un nouvel endosseur. Cette manière d'agir serait contraire à l'usage. Cependant, aucune loi ne faisant au propriétaire défense de bâtonner une indication qui émane de lui et qui n'a pas été acquise à un tiers, le négociant qui bifferait un pour-acquit et y substituerait un endossement, dérogerait aux habitudes commerciales, mais ne violerait aucune loi.

10. Le Code de commerce contient une lacune qu'il est important de signaler. Aucune de ses dispositions ne détermine le cas que l'on doit faire, en France, d'effets négociables passés à l'étranger, et couverts d'endossemens conçus dans des formes particulières. Sur ce point, cependant, des règles précises étaient indispensables; car d'embarrassantes questions peuvent s'élever. Dans le silence de la loi, il faut recourir aux principes généraux du droit et aux usages commerciaux. Une maxime domine toute la matière; c'est celle qui dit que : *locus regit actum*. Quant il s'agit de mariages, de testamens, ou d'autres contrats faits en pays étrangers, la loi particulière du lieu règle la forme particulière de l'acte, qui est valable en France pourvu qu'on y retrouve les conditions substantielles et d'ordre public. Pareillement dans les lettres de change, qui sont des actes du droit des gens, il est juste de faire l'application de cette maxime, de tenir compte des législations étrangères, et de les admettre

avec leurs formes spéciales, lorsque l'on y rencontre les caractères qui sont de rigueur chez nous.

Dans les endossemens les formalités prescrites sont arbitraires ; en ce sens, qu'on peut les modifier sans altérer le contrat de change et sans le détruire.

Par exemple, la date est voulue en France ; dans certains lieux, son omission est autorisée ; un endossement venant sans date de l'un de ces lieux, aurait cours et valeur parce que l'omission n'empêche pas le contrat de change, et que l'endossement n'est qu'un mode de cession indépendant de la perfection de la lettre.

11. Un créancier peut, en matière civile, céder une partie seulement de sa créance ; ce droit existe-t-il dans les lettres de change et l'endossement pour partie est-il valable ? Il me paraît difficile de trouver une raison légale à alléguer contre celui qui tenterait une pareille opération. Cependant l'usage ne la reconnaît pas, et la pratique lui opposerait une foule d'empêchemens. Le porteur de cet endossement restreint, ayant qualité et pouvoir de recevoir seulement une fraction de la somme à payer, l'autre fraction ne pourra être requise le jour de l'échéance ; car le propriétaire de cette seconde partie est dessaisi de son titre de créance. — Puis, le tiré, ne payant que contre la remise de son acceptation ou de la signature de son mandant, lui rendra-t-on la lettre payée à moitié, ou la lui refusera-t-on ? Ce sont des difficultés d'exécution qui devraient entraîner l'interdiction de l'endossement restreint, mais qui, en droit, ne sembleraient pas des obstacles sérieux. Cette opinion est accueillie dans les lois et coutumes du change. ch. 9, n° 21 (Gauthier-Ménars, n° 786 p. 158).

12. L'endossement peut-il être fait par acte séparé, par acte notarié, par exemple ? M. Pardessus (C. de droit com., ch. 3, n° 343) penche vers la négative. « On voit, dit-il, que si la lettre de change peut être faite par un acte notarié,

comme on l'a vu n° 230, il n'en est pas de même de l'endossement, *puisqu'il doit être écrit sur la lettre;* c'est donc, dans toute la force du mot, un acte sous signature privée, qui ne peut valoir que s'il est signé par son auteur. L'endosseur, qui ne saurait pas signer, n'aurait d'autres ressources que de faire faire l'endossement par un fondé de pouvoir. »

M. Dalloz, *Répert. méth.*, v° Effets de commerce, t. 6, page 631, donne son assentiment à cette opinion.—J'avoue que je ne saurais la partager.

En principe, ce que la loi ne défend pas, elle le permet. En principe encore, il n'est donné à personne de suppléer les nullités qui ne sont pas écrites dans la loi. Spécialement, en matière de conventions, le législateur laisse aux parties la plus grande latitude. Il n'enchaîne leur liberté, que dans certains cas, avec certaines règles et pour de graves motifs. L'art. 1108 du Code civil notamment déclare que quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige; sa capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation. Puis, l'art. 1133 explique qu'une cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi; quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Enfin, l'art. 1134 dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Partant de ces règles, qui sont incontestables, la question se réduit à savoir s'il y a dans l'endossement notarié une cause prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.—Contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public? Évidemment non.—Prohibée par la loi? Voyons! Dans la loi civile, rien qui s'oppose à un endossement authentique; dans la législation sur le notariat, rien non plus de semblable : j'ai beau feuilleter les prescriptions

sur la lettre de change, et relire les art. 136 et 137, je ne m'aperçois d'aucune interdiction de ce genre.—Dès-lors, je suis disposé à conclure que, puisqu'il n'y a pas prohibition, il y a permission.

Cependant, dit M. Pardessus, et c'est son seul argument, *l'endossement doit être écrit sur la lettre :* c'est véritablement résoudre la question par la question; donner comme motif ce qui est à démontrer.

Je sais bien que, dans l'usage, il en est le plus souvent ainsi; que l'on a peu d'exemples, si même on en a, d'endossemens faits par le ministère d'un notaire; que le mot lui-même semble indiquer que l'acte est fait presque toujours au dos de la lettre; mais que prouve cela? Qu'il y a tant d'avantages, tant d'économie dans un endos ordinaire, que l'on n'a pas eu la pensée d'en tenter un plus long et plus dispendieux : cela prouve aussi qu'une interdiction légale serait une mesure utile; mais cela ne démontre pas que, si l'essai eût été tenté, on s'y fût opposé avec raison, et que le transport eût été frappé de nullité.

Observez, en outre, que, si l'endosseur ne sait pas écrire, vous l'obligez à donner une procuration dont on peut abuser : que vous restreignez sa liberté, et que vous le soumettez à des conditions dont nulle part on ne retrouve la sanction.

Il fallait, par honneur pour les principes, examiner rapidement et en théorie, cette difficulté, qui se présentera bien rarement dans la pratique.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

106. « La date d'un endossement n'est pas suffisamment indiquée par ces mots, *ut retrò, ut suprà.* »

1. Cour de cassation. — 23 juin 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 60.)
2. Cour de cassation. — 14 novembre 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 230.
M. Pardessus, n° 345, p. 373.

107. « Il en est autrement quand, les autres conditions de l'endossement étant remplies, les expressions *ut suprà* ne peuvent s'appliquer qu'à la date. »
Cour d'appel d'Aix. — 9 février 1815. (*Sirey*, t. XVI, 2, 94.)
NOTA. Voir *suprà* nos observations, n° 3, p. 279.—M. E. Vincens, p. 181.

108. « Un endossement conçu valeur en compte rend propriétaire le banquier dont le nom remplit l'ordre. »
Tribunal de cassation. — 14 floréal an 9. — (*Sirey*, t. I, 1, 429. — *Merlin*, v° Endossement, t. IV, p. 605.)

109. « L'expression valeur en recouvrement est insuffisante dans un endossement. »
Cour d'appel de Paris. — 23 décembre 1806. — (*Sirey*, t. VI, 2, 878.)

110. « L'endossement causé valeur pour solde est régulier. »
Tribunal de commerce du Havre. — 4 août 1827. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 11 août 1827, n° 6.)

111. « L'endossement causé, valeur reçue, peut être suffisant et translatif de propriété, lorsqu'il est apposé sur un billet à ordre non commercial. »
Cour de cassation. — 12 juillet 1820. — (*Sirey*, t. XXI, 1, 200.)

112. « L'endossement écrit d'une autre main que celle de l'endosseur, est valable sans *bon* ou *approuvé*. »
Tribunal de cassation. — 7 thermidor an 11. — (*Sirey*, t. III, 2, 352.)
NOTA. Voir *suprà*, nos observations, n° 8, p. 281.

113. « Lorsque le tireur n'a transmis la propriété que par transport notarié, l'accepteur peut opposer au cessionnaire, qui, dans ce cas, n'est pas un tiers-porteur, les mêmes exceptions qu'au cédant. »
Tribunal de commerce de Paris. — 13 janvier 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 26 janvier 1828, n° 77.)

§ II.

Des effets de l'endossement.

1. L'endossement conforme aux prescritions de la loi, que nous venons de détailler, est appelé régulier.

Il produit entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est passé, les mêmes obligations et les mêmes actions que la lettre engendre entre le tireur et le preneur, et tout ce que nous avons dit à ce sujet (liv. 2, ch. 1er, sect. 3, p. 67) peut ici être pris pour base. Il y a cependant entre le tireur et les endosseurs, cette différence, que ces derniers ne sont pas contraints de faire remettre la provision avant l'échéance, et qu'au cas d'inexécution des formalités imposées au porteur, il ne sont pas tenus, pour opposer la déchéance, de justifier de l'existence de cette provision à l'époque déterminée pour le paiement.

Outre l'échange qui s'opère, l'endossement contient, ainsi qu'il a été exposé, une cession ou transport de tous les droits et actions du propriétaire, contre celui qui a fourni la lettre et contre ceux qui l'ont cautionnée. C'est pourquoi, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur a action, non seulement contre la personne qui lui a passé ordre, mais encore contre les endosseurs, considérés comme ayant traité chacun avec lui par l'intermédiaire de leur cessionnaire.

2. L'endossement régulier crée en faveur de celui qui a ordre une présomption de propriété. Cette présomption, n'est pas tellement absolue, qu'elle fasse obstacle à la preuve contraire. Un endosseur justifie par correspondance, par titre, ou autrement, qu'il avait envoyé ce titre à un correspondant, afin que celui-ci opérât le recouvrement; qu'il ne l'a cédé qu'en apparence; que l'endos en blanc a été rempli par abus; qu'il a été surpris par dol et fraude, ou extorqué par violence; dans ces cas, la fiction fait place à la réalité : les tribunaux, qui ont le pouvoir de condamner les suppositions prohibées, dans le corps de la lettre, ont aussi celui de restituer à l'endossement sa véritable portée, de le considérer comme un simple mandat, si telle a

été sa destination, et de contraindre le mandataire à rendre compte de sa gestion.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

114. « Le principe que le transport ne saisit s'il n'est signifié, n'est point applicable aux effets de commerce, à l'égard desquels l'ordre vaut transport.
Tribunal d'appel de Paris. — 3 nivose an 10. — (*Sirey*, t. II, 2, 115.)

115. « Lorsqu'un effet de commerce est transmis par endossement, le débiteur de cet effet ne peut opposer au tiers-porteur la compensation de ce qui est dû par celui au profit duquel le titre fut créé. »
Cour d'appel de Paris. — 12 mars 1806. — (*Sirey*, t. VI, 2, 505.)

116. « Lorsque l'accepteur d'une lettre de change soutient que le porteur, quoique saisi par endossement régulier, n'est cependant que le prête-nom du tireur, et qu'il lui défère le serment sur ce fait, le juge peut refuser d'ordonner le serment ou l'interrogation sur faits et articles, s'il est convaincu de la bonne foi du porteur et de la sincérité de l'endossement. »
Cour de cassation. — 2 février 1819. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 332.)

117. « Le tiers porteur de bonne foi est à l'abri des réclamations de l'accepteur pour cause de minorité. »
Tribunal d'appel séant à Paris. — 24 nivose an 9. — (*Sirey*, t. I, 2, 610.)

118. « On ne peut opposer au tiers-porteur de bonne foi le dol à l'aide duquel un endossement a été surpris. »
2. **Cour de cassation.** — 5 août 1807. — (*Merlin*, Répert., v° Endossement, t. IV, p. 618.)

119 « Le souscripteur d'effets de commerce causés valeur reçue en immeubles, ne peut opposer aux tiers-porteurs, soit la nullité de la vente des immeubles, soit les inscriptions qui les grèvent, pour se refuser à en acquitter le montant. — Vainement on dirait que le contexte des effets a suffisamment averti les tiers que, si la vente était nulle, le prix cesserait d'être dû. »
1. **Cour royale de Bourges.** — 6 août 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 209.)
2. **Cour royale de Paris.** — 6 février 1830. (*Sirey*, t. XXX, 2, 370.)
3. **Cour royale de Grenoble.** — 2 mai 1835. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 165.)
4. **Cour de cassation.** — 2 mai 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 1, 475.)
« En sens contraire. »
1. **Cour royale de Bordeaux.** — 18 thermidor an 8. — (*Sirey*, t. Ier, 2, 686.)

2. **Cour royale de Bourges.** — 17 avril 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 489.)

120. « La remise d'un effet de commerce entre les mains d'un tiers, avec déclaration que la valeur du billet est fournie par ce tiers et lui appartient, équivaut à un endossement, en ce sens que le tiers a le droit d'assigner le débiteur en paiement. »

Cour royale de Toulouse. — 28 mars 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 88.)

121. « Celui qui endosse une lettre de change, comme mandataire d'un négociant, ne se rend pas, envers son mandant, responsable du paiement. »

1. **Cour de cassation.** — 12 fructidor an 10. — (*Merlin*, Quest. de dr., t. II, vº Endossement, p. 600.)

§ III.

Du délai dans lequel l'endossement peut être donné.

1. Jusqu'à l'échéance de la lettre, il est évident qu'elle peut donner lieu à de valables négociations : mais lorsque, le moment du paiement arrivé, il y a eu protêt, est-il permis d'en faire le transport au moyen d'un simple endossement ?

Une distinction est nécessaire. — Du cédant au cessionnaire, il y a contrat régulier. En effet, la loi ne détermine aucune forme spéciale pour le transport des créances, et il suffit, pour qu'il soit opéré, que l'intention commune des parties ressorte clairement de l'écrit qui le constate. Peu importe donc que ce soit au dos de la lettre ou dans un acte sous seing privé ordinaire, que la cession ait eu lieu.

Au regard des tiers, il en est autrement.

Contre eux, il n'y a réellement transport, que lorsqu'il a été signifié au débiteur. L'endossement, s'il dénote suffisamment la volonté des contractans, manquera de la condition de rigueur, de la signification, à moins qu'il n'existe une exception formelle dans la loi. Les effets négociables jouissent, à la vérité, de cette exception; mais il s'agit de

savoir jusqu'à quelle époque. C'est ce que nous apprendront et l'esprit de la loi et l'appréciation exacte de ce que deviennent ces effets de commerce quand le paiement en est refusé à l'échéance.

La lettre de change, par son origine, par son but, par ses conséquences, méritait une faveur particulière : considérée comme une monnaie factice, destinée à une émission sans cesse renouvelée, utilisée pour les sommes les plus minimes, il fallait qu'aucune perte de temps ou de frais ne vînt empêcher sa libre circulation, et arrêter son paiement ponctuel. L'échéance arrivée, et le paiement refusé, les mêmes motifs subsistent-ils, sert-elle toujours à transporter fictivement de l'argent d'un lieu dans un autre? Je soutiens que non, et je le démontre en recherchant ce que devient la lettre.

Au moment de l'échéance, le sort de la lettre est irrévocablement fixé. Si le tiré paie, le contrat de change est éteint par la libération; si le tiré refuse, le contrat est également mis à fin par l'inexécution, en ce sens, que le titre n'est plus rien par lui-même et qu'il ne reste au porteur qu'une créance commerciale, représentée par la lettre et par le protêt qui lui a conservé ses effets. Il n'y a plus, à proprement parler, lettre de change, il y a seulement créance dérivant d'une lettre de change.

Pourquoi donc céderait-on sans signification au débiteur une pareille créance plutôt qu'un titre de vente? Serait-ce parce qu'un contrat de change a existé? Qu'importe? il n'existe plus, puisqu'un acte conservatoire a protesté contre son inexécution, et que l'on poursuit devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par cette inexécution.

Cela répond à l'objection tirée de l'art. 136 du Code de commerce adoptée par la cour de cassation.

Il est vrai que cet article dit que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, et

qu'il ne fait pas de distinction. Mais cet article ne déclare pas que la *créance* résultant d'une lettre de change éteinte, sera transmissible par endossement, et c'est ce qui eût été nécessaire dans l'espèce qui nous occupe. La distinction est toute faite par la nature même de l'acte, qui, ne restant plus ce qu'il était, n'est pas soumis à l'application de l'article 136.

Le Code portugais contient à ce sujet une fort sage disposition : voici ce que nous y lisons à l'art. 368 : « L'endossement des lettres de change échues ou acquittées, n'a que le simple effet civil de la cession ordinaire des créances, sauf les conventions entre le cédant et le cessionnaire, mais sans préjudice des droits des tiers. »

Par tous ces motifs et malgré la jurisprudence, j'adopte l'opinion professée par les auteurs et principalement par Savary, parère 75, deuxième question, et par MM. Pardessus, nº 351, p. 331, et Horson, t. 2, quest. 87, 88 et 89.

2. Quand le tireur tombe en faillite, l'endossement postérieur à cette faillite est-il valable ? Pour décider cette question, il sera indispensable de s'enquérir de la position du tiré vis-à-vis du tireur. Si le tiré n'a pas provision et par conséquent s'il n'est pas débiteur, l'endossement, ne portant pas sur une créance sérieuse, doit être annulé comme le serait un transport ordinaire, suivant l'art. 1693 Code civil, ainsi conçu : « Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, *doit en garantir l'exécution au moment du transport*, quoiqu'il soit fait sans garantie. » Si au contraire le tiré est redevable au tireur du montant de la traite, la créance, étant réelle, peut être l'objet d'une cession régulière.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

122. « Une lettre de change peut être négociée après l'échéance. — Après cette échéance elle ne perd pas son caractère d'effet de commerce, soit quant à la garantie, soit quant à la compétence, soit quant à la contrainte par corps. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 6 avril 1809. — (*Sirey*, t. X, 2, 45.)
2. **Cour royale de Paris.** — 7 janvier 1815. — (*Sirey*, t. XV, 2, 83.)
3. **Cour de cassation.** — 28 novembre 1821. — (*Sirey* t. XXII, 1, 170.)
4. **Cour de cassation.** — 5 avril 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 333.)
5. **Cour royale de Lyon.** — 1er décembre 1828. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 272.)
6. **Cour royale de Paris.** — 31 août 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 153.)
7. **Cour royale de Toulouse.** — 26 juillet 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 508.)
8. **Cour de cassation.** — 26 janvier 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 400.)
9. **Cour de cassation.** — 28 janvier 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 115.)

« En sens contraire. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 24 juillet 1809. (*Sirey*, t. VII, 2, 933.)
2. **Cour royale de Paris.** — 4 janvier 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 11.)
3. **Cour royale de Limoges.** — 13 juillet 1820. — (*Sirey*, t. XXI, 2, 72.)
4. **Tribunal de commerce de Paris.** — 20 juin 1833. (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 338.)
5. **Cour royale de Paris.** — 30 juillet 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 449.)

Nota. Voir, pour l'opinion des auteurs, nos observations *suprà*, no 1, p. 289. — Voir aussi M. **Delvincourt**, *Instit. au droit commercial.* — **Dalloz**, Répert. méth., vo Effets de com., p. 630. — **Bornier**, note sous l'art. 4 de l'ord. p. 558.

§ IV.

De l'irrévocabilité de l'endossement.

1. L'endossement étant un contrat synallagmatique, dans lequel l'une des parties reçoit une valeur en échange d'un titre qu'elle cède, et la convention étant devenue parfaite par la réception de la valeur et par la remise de la traite endossée, il n'y a plus possibilité de s'en départir sans le concours de la volonté des deux contractans (1).

(1) « *Girata creditori facta et ab eodem acceptata nequit amplius per debitorem girantem revocari.* » (Ansaldus de Ansaldis, Disc. 2, no 6.)

En droit cela est logique, et en fait cela est utile. Si l'on eût donné à l'endosseur la faculté de reprendre sa lettre en restituant sa valeur, on eût préparé au commerce de nombreux embarras, par la difficulté de savoir en quelles mains la lettre est passée.

2. L'irrévocabilité de l'endossement a donné lieu à une prétention, qu'avec M. E. Vincens, je regarde comme singulière. Savary (parère XIV, p. 195), avance que « dès qu'un ordre a été mis sur une lettre de change, celui qui l'a passé ne peut le rayer ni le bâtonner dans le but de la garder ou de la transporter à un autre. L'endos, en effet, a constaté d'une manière précise la remise de la valeur par le cessionnaire, et lui a transmis irrévocablement la propriété. »

Il n'est pas exact de dire que l'endos constate *d'une manière précise la réception de la valeur :* ce qui prouve cette réception, et l'accomplissement du contrat, c'est la tradition du titre. En effet, tout le monde sait que, dans l'usage, lorsqu'une opération est projetée, l'acte en est préparé à l'avance, de sorte que l'exécution ne souffre pas de retard. Ainsi, vous promettez de me livrer une somme que vous me devez; j'apprête mon reçu, et ce reçu, qui doit prouver votre libération, ne peut m'être opposé tant que j'en reste possesseur. C'est ce qui arrive aussi pour l'endossement. J'ai la pensée de vous céder une lettre, je prépare mon acte de transport, mon endossement, dans lequel naturellement je fais connaître la valeur que vous m'avez promise comme équivalent. Cet acte sera votre bien seulement lorsque, *donnant, donnant,* je vous l'aurai remis en échange de son prix. Si vous ou moi nous changeons de volonté, malgré l'écriture tracée, nous sommes dans les mêmes termes que devant.

On a révoqué en doute que le tiré pût se rétracter de son acceptation, tant qu'elle est restée dans son portefeuille. Une pareille question ne saurait être faite à l'occasion de

l'endossement. Le tiré, à qui l'on remet la lettre pour l'accepter, détient un titre appartenant à autrui; quand il s'oblige sur ce titre, le bénéfice de sa signature est envisagé par quelques uns, comme acquis définitivement au porteur, et le tiré, faisant l'office d'un simple dépositaire, agirait mal, dans ce système (que du reste nous avons réfuté chap. précédent, 8ᵉ section, nᵒ 5, p. 252), en altérant une créance confiée à sa loyauté. Dans l'endossement, la position est toute différente. Le détenteur du titre en est le propriétaire : il a le droit de le brûler, de le déchirer, d'en faire ce que bon lui semble : aussi long-temps qu'il est dans son portefeuille, il n'est comptable envers personne des indications qu'il lui plaît d'y inscrire. En vue d'une transaction projetée, il a passé un ordre, il use d'un droit certain en le biffant, tant qu'il ne l'a pas remis à son futur cessionnaire.

Dans une semblable situation, certains négocians sont imprudens : pour ne pas raturer leur endos, ils font faire à leur profit une rétrocession au moyen d'une *contre-passation* de l'ordre, et redeviennent ainsi propriétaires. Pour eux, il n'est pas de dangers : mais s'ils négocient ensuite à des tiers, la personne qui a consenti à contre-passer l'ordre, étant censée un endosseur, se trouve liée et caution du paiement.

Pour éviter ces dangers, la mesure qui me paraît aussi naturelle que légale, c'est de rayer l'endossement qui n'a pas été réalisé. Seulement, dans ce cas, on doit se borner à faire sur l'endos une simple croix, de telle sorte, qu'il soit possible de lire les caractères mis au néant et de vérifier si, en agissant ainsi, l'auteur de l'endos n'a pas rayé des stipulations autres que celles qui émanaient de lui, par exemple, un à-compte qui aurait été payé.

Rogue déclare que ce droit est fondé. « Il y en a, dit-il, qui prétendent que, si on passe un ordre, on ne doit pas le

rayer, mais, si on passe l'ordre par erreur à une personne que l'on craigne qui refuserait de rétrocéder pour profiter de cette erreur, on peut rayer l'ordre passé par erreur, en faisant mention de l'erreur. On convient qu'on ne doit rayer les ordres que le moins qu'on peut, et on ne doit faire qu'une croix, en sorte qu'on puisse lire ce qui y était, crainte de soupçon de fraude, ou que le débiteur allègue avoir payé un à-compte qu'on a chargé d'encre. » (*Jurisprudence consulaire*, t. II, ch. 64, n° 5, p. 347.)

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

123. « De simples présomptions sont admissibles pour établir que l'endosseur d'un effet de commerce est réellement étranger à la négociation de l'effet, contrairement à la preuve écrite résultant de l'endossement. »

Cour de cassation. — 28 mars 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 18.)

124. « L'endosseur d'une lettre de change est admis à prouver que son endossement lui a été surpris par dol et par fraude de la part du tireur, et il peut être déchargé de toute garantie vis-à-vis du tiers porteur de mauvaise foi. »

Cour de cassation. — 14 avril 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 289.)

125. « Le négociant, qui reçoit d'une maison de commerce avec laquelle il est en compte courant, des effets endossés à son ordre, ne perd pas le droit que ces endossemens lui donnent contre les débiteurs de ces effets, par cela seul que les effets n'ayant pas été payés à l'échéance par le tiré il les a *contrepassés* au débit de la maison de commerce, si d'ailleurs il les a gardés par devers lui. »

Cour de cassation. — 27 novembre 1827. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 336.)

§ V.

De l'endossement irrégulier.

1. Par opposition à l'endossement régulier, on nomme *irrégulier*, celui qui, dans son contexte, ne laisse pas apercevoir les trois indications réclamées par l'art. 137.

2. Au commencement du dix-huitième siècle, il s'est introduit dans le commerce l'habitude d'écrire au dos de la lettre sa signature et de laisser à un négociant le soin de remplir le blanc seing. C'est ce qu'on appelle *un endossement en blanc.*

L'endossement en blanc est un endossement essentiellement irrégulier, le plus irrégulier de tous, puisqu'il ne contient aucune des formalités requises.

On ne saurait trop s'appesantir sur ses dangers : il se passe peu d'audiences à notre tribunal de police correctionnelle, sans que des plaintes ne s'élèvent sur des abus de confiance commis à l'occasion de lettres endossées en blanc. Le plus souvent ces titres sont envoyés à des agens d'affaires pour qu'ils en opèrent le recouvrement : ils profitent du blanc seing, les passent à leur ordre, et emploient le montant de la rentrée à leurs affaires personnelles. Le tribunal se montre, et avec raison, sévère contre ces faits. Moi-même, j'ai, le 15 mai 1835, fait condamner à un an de prison, un de ces agens d'affaires, qui s'était approprié par fraude un billet de 1500 fr.

L'infidélité du mandataire n'est pas le seul péril à craindre. Les lettres sont souvent perdues, et l'endossement pouvant être rempli de la main de toute personne, il est facile de se transmettre ainsi la propriété de ces lettres au détriment du porteur légitime.

Il arrive pourtant que des endossemens donnés en blanc ont tous les effets d'un endossement régulier. Il est reconnu aujourd'hui, de même qu'il l'était sous l'ancienne législation (1), que la personne à qui un effet de commerce, dont elle a fourni la valeur, a été remis avec une signature en blanc, peut, avant l'échéance, remplir ou faire remplir le blanc par un endossement régulier, et corriger ainsi le vice originaire de la cession qui lui avait été consentie.

(1) Rogue, t. II, ch. LXIV, nº 4, p. 346.

3. Un billet est payable *au porteur;* néanmoins, trompé par son apparence et par les coutumes du commerce, un négociant le met en circulation au moyen d'un endos, et il devient l'objet d'une négociation active. Le porteur est-il tenu de faire protester faute de paiement à l'échéance? *En d'autres termes*, les ordres mis au dos d'un billet *non à ordre*, sont-ils valables?

Une distinction doit être faite entre le souscripteur et les endosseurs.

L'intention du souscripteur et l'acte qu'il a créé, sont parfaitement clairs. Il est évident par le contexte de l'acte lui-même, qu'il a fait et voulu faire un billet payable à un individu dénommé; *à droiture*, comme disaient les docteurs : ce n'est pas à un effet négociable qu'il a donné naissance : restant dans les termes du droit commun, il n'a pas dégagé son créancier de l'accomplissement des garanties tracées par le Code civil, et il n'a pas ajouté non plus de nouvelles conditions à celles qui sont à la charge du créancier. Dès-lors, le porteur n'est point valablement saisi, par un endossement non signifié : le titre n'est pas dénaturé et ne reçoit pas d'autres effets que ceux qu'il doit à sa destination primitive. Par contre, le porteur n'est pas astreint pour conserver ses droits et ceux de ses cédans, à la formalité du protêt, inconnue dans la loi civile.

En ce qui concerne les endosseurs, la question est plus difficile.

Nous avons dit que le législateur ne prescrit aucune forme pour un acte de cession : que vis-à-vis du cédant, le cessionnaire est saisi par la simple remise du titre, conformément à l'art. 1689, Code civil, et que l'acte mis au dos des effets négociables, renferme succinctement et suffisamment toutes les conditions voulues pour la régularité d'un transport. Par conséquent, d'un endosseur à l'autre, il y a

convention légale, saisine, et le porteur est bien et duement propriétaire du billet cédé.

Maintenant, qu'est-ce qui a été cédé? un effet commercial ou une simple promesse? Si c'est un effet commercial, le porteur sera tenu de faire protester. Si c'est une simple promesse, il n'y sera pas forcé, il ne le pourra même pas.

En réalité, on ne peut contester qu'il s'agit d'une créance purement civile, puisqu'on ne connaît que deux effets commerciaux, la lettre de change et le billet *à ordre*. Mais, objectera-t-on, dans l'intention des contractans, on a cru transmettre un billet négociable. Je réponds qu'en le supposant, l'intention des parties n'a pu changer la nature du titre; que la loi a tracé pour les effets de commerce, des formes protectrices, dont l'absence vicie l'acte, malgré le vœu de ces parties; que parmi ces formes, l'une des plus intéressantes est l'énonciation de l'ordre; que, cette indication n'existant pas, les contractans n'ont pu, à moins de faire rectifier l'acte par le débiteur, lui donner une condition, qui lui manque, et que le titre est resté ce qu'il était dans l'origine, une simple promesse.

A ces motifs, j'ajoute que les déchéances sont de droit étroit; que personne ne peut en créer là où la loi n'en a pas établi; que les art. 163, 164, 168, 171 et 187, Code de com. ne sont applicables qu'aux lettres de change et aux billets *à ordre*, que l'on ne peut étendre leurs dispositions et leur déchéance, au porteur d'une simple promesse.

Il est une autre conséquence à tirer de ces observations, et elle est importante.

Le titre, dont transport est fait, n'étant ni lettre de change, ni billet à ordre, la garantie et la solidarité établies entre et contre les endosseurs, par les art. 118 et 140 du Code de com., ne peuvent être accordées au porteur. S'il n'est pas soumis aux déchéances, il ne peut profiter des privilèges. Cela est de toute justice.—D'un autre côté, l'art. 1694, Code

civil, n'admet de garantie forcée pour une cession de créance, que lorsqu'elle a été stipulée; partant, les endosseurs ne seraient pas garans de la solvabilité du souscripteur, n'y étant engagés, ni par contrat, ni par la nature de l'acte.

Toutefois le porteur ne peut être victime de son erreur, qui provient du fait de son cédant, autant et plus que de son propre fait. L'article 1109, Code civil, dispose qu'il n'y a pas de consentement valable, s'il est le résultat de l'erreur, et l'art. 1110 déclare quelle erreur vicie le consentement. Cette erreur se rencontrant dans l'hypothèse qui nous occupe, le porteur serait admis à demander, sinon la garantie des cédans, du moins la nullité du transport par endossement comme entaché d'erreur.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

126. « Pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété, il ne suffit pas qu'il porte, *valeur reçue*, il faut encore qu'il exprime en quoi elle a été fournie. »

1. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 9 août 1810. — (*Sirey*, t. XI, 2, 116.)
2. **Cour de cassation.** — 24 juin 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 338.)
3. **Cour impériale de Bruxelles.** — 19 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 2, 196.)
4. **Cour de cassation.** — 18 mai 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 336.)
5. **Cour de cassation.** — 9 novembre 1836. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 143.)

MM. **E. Vincens**, ch. 1er, n° 15, p. 177. — **Pardessus**, n° 340, p. 362. — **Locré**, note 3, sous l'art. 110, p. 337. — Voir aussi nos observations, ch. 1er, 7e section, n° 3, p. 95.

---

127. « Lorsqu'une lettre de change est négociée par un endossement en blanc, l'ordre que celui à qui elle a été négociée remplit ou fait remplir à son profit, sans fraude, est valable et transfère la propriété. »

1. **Cour de cassation.** — 17 août 1807. — (*Merlin*, v° Endossement, t. IV, p. 603.)
2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 12 juillet 1809. — (*Sirey*, t. IX, 2, 399.)
3. **Cour impériale de Paris.** — 30 avril 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 422.)
4. **Cour de cassation.** — 11 février 1833. (*Sirey*, — t. XXXIII, 1, 194.)

Nota. Voir nos observations *suprà*, n° 2, p. yyy.—MM. **Merlin**, v° Endossement, t. IV, p. 603.—**Pardessus**, n° 346, p. 373. — **E. Vincens**, ch. 4, n° 4, p. 223. — **Locré**, note sous l'art. 138, p. 443.

128. « Le porteur d'un effet endossé en blanc ne devient pas propriétaire, en y mettant ou en y faisant mettre un ordre régulier, si l'ordre n'a été apposé qu'après la faillite de l'endosseur. »

1. **Cour de cassation.** — 18 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 218.)

2. **Cour impériale d'Amiens.** — 29 juin 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 74.)

M. **E. Vincens**, ch. 4, n° 4, p. 224.

129. « Sous l'empire de l'ordonnance, un endossement en blanc avait pour effet de rendre le porteur propriétaire de l'effet ainsi endossé selon l'usage général du commerce. »

Cour de cassation. — 10 août 1814. — (*Sirey*, t. XV, 1, 5.)

§ VI.

Des effets de l'endossement irrégulier.

1. L'art. 138 du Code de commerce dit : « Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. »

Les effets de l'endossement irrégulier se trouvent compris dans cet article. Il s'ensuit que, s'il y a dans l'endossement omission, soit de la date, soit de la valeur fournie, soit du nom de celui à qui l'ordre est passé, ou que si l'endossement est en blanc, il n'opère pas ce transport, et ne vaut que comme procuration.

Il ne faut pas s'attacher pourtant trop strictement à la lettre de la loi. Elle doit être interprétée constamment dans un sens raisonnable. Il est bien vrai qu'en général l'endossement irrégulier ou en blanc, ne vaut que comme procuration, mais si l'on prenait cette règle d'une manière absolue; si, inflexible, on la faisait servir dans toutes les circonstances

et contre toutes personnes, on s'exposerait souvent à commettre des injustices.

Pour les tiers étrangers à l'endos incomplet, il n'y a pas transport : c'est en leur faveur que l'art. 138 a été rédigé. Ainsi, que le tireur ait des compensations à opposer à l'auteur de l'endossement irrégulier, il pourra les faire valoir également contre le porteur, qui n'est pas cessionnaire, mais seulement mandataire. De même l'accepteur se trouvant en face d'un porteur irrégulier, cessionnaire direct du tireur, aura le droit d'élever l'exception du défaut de provision, qu'il eût invoqué contre le tireur lui-même. Que l'auteur de l'endossement tombe en faillite, ses créanciers pourront faire rentrer la traite dans l'actif, attendu que leur débiteur n'en a pas transféré la propriété. Sur ce point, l'ordonnance de 1673 contenait une disposition formelle dans son art. 25 : « Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables. » Le Code de commerce se bornant à élargir le principe, a négligé l'application et il eût été à désirer que l'art. 25 de l'ordonnance eût été maintenu.

Entre l'endosseur et le porteur, il ne serait pas équitable de décider toujours de même. Quand le cessionnaire a effectivement fourni la valeur, le cédant ne pourrait exciper de l'irrégularité du transport, irrégularité émanée de lui, pour retenir la propriété de la lettre, dont il a reçu le prix. Il serait repoussé, non par l'endossement lui-même, mais par les faits particuliers attestant qu'il a été désintéressé. Le porteur serait admis à faire preuve du fournissement de la valeur tant par titres que par témoins.—Dans son intérêt, il doit néanmoins éviter cette situation périlleuse. Avec un titre complet, il est dispensé de preuves ; la présomption est pour lui. Avec un titre incomplet, il faut qu'il fasse de dif-

ficiles justifications; la présomption est contre lui. — Ces difficultés sur l'application, variant nécessairement suivant les espèces, l'occasion de les traiter en détail ne se présente que lorsque l'on porte son examen sur un cas particulier.

2. Pour apprécier solidement la portée des endossemens en blanc, il faut les envisager sous un double aspect; les prendre au moment de leur formation, et après l'échéance.

Il est bien certain qu'à leur origine ces endossemens sont irréguliers, puisqu'ils ne contiennent aucun des caractères voulus. Mais l'endossement en blanc est, suivant la pittoresque expression de Savary, *une pierre d'attente*. Il peut être rempli après coup, et par toute personne. Si la lacune est comblée, et le blanc seing changé en ordre régulier avant l'échéance, l'endos en blanc a disparu et a fait place à un endos valable. — Ainsi entendu, il n'est pas dépourvu d'utilité, et c'est ici le moment de rappeler ce qu'en pensait le chancelier d'Aguesseau. Consulté par le procureur-général du parlement de Toulouse, l'illustre magistrat répondit, le 8 septembre 1747 : « Je ne saurais mieux répondre à la consultation que vous me faites par votre lettre du 19 juillet dernier, sur l'affaire du sieur Ladouze en particulier, et en général sur l'usage des endossemens en blanc, qu'en vous envoyant l'avis d'un homme très-instruit de toutes matières de commerce, et surtout de celui qui se fait par la voie des lettres de change. La question y est traitée avec une clarté et une justesse qui ne laissent rien à désirer : je n'ai pas cru devoir cependant me contenter de cet avis, quelque solide qu'il soit, et je l'ai fait communiquer à tous MM. les commissaires du conseil, qui composent le bureau du conseil du commerce, et qui sont pleinement au fait de ce qui regarde ces sortes de matières. Ils ont tous été du même sentiment que l'auteur de l'avis, et le parlement de Toulouse, ne saurait mieux faire que de se conformer, dans ses arrêts, aux

principes qui y sont établis : on y remarque fort bien que les abus, dont la crainte a suspendu la décision du parlement, ne peuvent être mis en balance avec les grands avantages qui résultent pour le bien et pour la facilité de commerce, de l'usage des billets au porteur et *des endossemens mis en blanc* sur des lettres de change. Ainsi ces abus sont du nombre de ceux que les lois humaines ne sauraient prévenir entièrement, et qui, pouvant causer quelques inconvéniens particuliers, sont plus que compensés par l'utilité publique. »

Si au contraire le détenteur de la lettre se présente à l'échéance, avec un endos en blanc non rempli, dans ce cas l'irrégularité s'est perpétuée, la cession n'a pas été effectuée et l'endossement ne vaut que procuration.

3. On a douté quelque temps qu'un endossement régulier, à la suite d'un endossement irrégulier, fût translatif de propriété. Pothier même, nº 41, p. 229, prétend « que celui au profit de qui a été fait l'endossement auquel il manque quelqu'une des trois formalités requises, ne peut pas faire un endossement valable au profit d'un autre : car la propriété de la lettre ne lui ayant été transférée par l'endossement défectueux fait à son profit, il ne peut pas le transférer à un autre. »

Savary, *Parère* 41, partage cette opinion.

Aujourd'hui elle est prise pour une erreur par la doctrine et par la jurisprudence. Et c'est sagement. — Si l'endossement irrégulier ne confère pas la propriété, il vaut comme procuration. Cette procuration, n'admettant aucuns caractères restrictifs, par le vague où reste la loi, donne mandat au porteur de toucher du tiré en attendant l'échéance, ou d'un tiers en lui cédant la créance à titre onéreux. Il est aujourd'hui généralement reconnu et souverainement jugé que l'endossement irrégulier vaut procuration soit pour négocier, soit pour recevoir, soit pour faire tous les actes d'un mandataire général et spécial. Ce n'est pas comme *proprié-*

taire, que le porteur d'un ordre défectueux fait le transport au tiers, c'est comme *procureur fondé* du véritable propriétaire, qui, s'il y a lieu, conserve son recours contre lui. Par conséquent, l'argument de Pothier porte à faux et nous pouvons avancer qu'un endossement régulier a tous ses effets à la suite d'un ordre irrégulier.

Plusieurs endossemens en blanc ou irréguliers consécutifs, vaudraient comme des substitutions de procurations, et l'endossement régulier mis après eux serait valable.

4. L'application de ce principe, qui attribue au porteur d'une lettre irrégulièrement endossée, et par conséquent réputé simple mandataire, le droit de négocier valablement a donné naissance à une difficulté sérieuse. On s'est demandé quelle était la position du porteur mandataire, quand le tiré, ayant refusé de payer à l'échéance, a été contraint de rembourser par suite du recours du nouveau porteur. Devient-il propriétaire de la lettre? est-il subrogé aux droits de la personne par lui remboursée? Quelques uns ont admis ce dernier avis et l'ont appuyé sur la validité de l'endossement fait au porteur désintéressé, endossement qui a suffi pour transmettre la propriété du titre et tous les priviléges, qu'il entraîne à sa suite.

Les partisans de ce système, n'ont pas, selon nous, tenu compte de la véritable position du signataire dont nous nous occupons : rappelons cette position et la difficulté sera par-là même éclaircie.—Le propriétaire d'une lettre de change passe un ordre irrégulier : celui au profit duquel cet ordre est fait, ne devient pas cessionnaire; il est simplement réputé *mandataire*, et il n'a dans ce contrat de change aucune autre qualité. S'il négocie à un tiers, c'est en vertu de son mandat; s'il rembourse ensuite faute de paiement, c'est toujours en vertu de son mandat, et non pour son propre compte, puisqu'il est personnellement étranger à la circulation de l'effet dont s'agit. Le paiement n'est pas présumé

fait de ses deniers : sa situation n'est pas modifiée par ce remboursement postérieur. Dès-lors ,il ne devient pas propriétaire : il n'est pas subrogé aux droits du porteur qu'il solde : le propriétaire, le subrogé, c'est son mandant, c'est l'auteur de l'endossement irrégulier, qui, légalement parlant, ne s'est pas dessaisi en sa faveur.

APENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

130. « Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, peut néanmoins demander en son nom personnel le paiement au souscripteur. »

Cour royale d'Orléans. — 19 janvier 1829. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 3 février 1829, n° 212.

131. « L'accepteur ou le tireur ne peuvent se refuser au paiement d'une lettre de change, sous prétexte que l'ordre est en blanc ou irrégulier.—Cette exception appartient seulement aux endosseurs ou à leurs créanciers. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 23 brumaire an 12. — (*Sirey*, t. IV, 2, 741.)
2. **Cour de cassation.** — 2 prairial an 13. — (*Sirey*, t. V. 1, 191.)
3. **Cour de cassation.** — 29 brumaire an 13. — (*Sirey*, t. V, 2, 225.)
4. **Cour impériale de Colmar.** — 11 mars 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 311.)
5. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 20 août 1812. — (*Sirey*. t. XIV, 2, 177.)

132 « Au contraire, le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, est réputé mandataire non seulement en ce sens que les créanciers de l'endosseur, auteur de l'ordre irrégulier, peuvent revendiquer l'effet, mais encore en ce sens que les débiteur, tireur, accepteur ou autres, peuvent opposer l'exception *non numeratæ pecuniæ*. »

1. **Cour d'appel de Colmar.** — 13 juin 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 385.)
2. **Cour d'appel de Liége.** — 13 décembre 1810. (*Sirey*, t. XI, 2, 332.)
3. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 30 juin 1810. — (*Sirey*, t. XII, 2, 137.)
4. **Cour de cassation.** — 27 janvier 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 244.)
5. **Cour de cassation.** — 19 mars 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 214.)
6. **Cour de cassation.** — 9 juin 1814. — (*Sirey*, t. XV, 1, 22.)
7. **Cour supérieure de Bruxelles.** — 17 janvier 1817. — (*Sirey*, t. XXI, 2, 171.)
8. **Cour de cassation.** — 19 juillet 1822. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 63.)
9. **Cour de cassation.** — 26 avril 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 393.)
10. **Cour de cassation.** — 4 mars 1823. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 189.)

11. **Cour de cassation.** — 22 août 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 209.)
12. **Cour de cassation.** — 15 juin 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 411.)
13. **Cour de cassation.** — 9 novembre 1836. — (*Sirey*, t. XXIII, 1, 143.)

MM. **Merlin**, Répert., vº Endossement, t. IV, p. 601. — **Pardessus**, nº 354, p. 385. — **Locré**, note sous l'art. 138, p. 439. — **E. Vincens**, ch. 4, nº 4, p. 223.

Voir nos observations, *suprà*, nº 1, p. 300.

---

133. « L'auteur d'un endossement irrégulier, peut exciper de ce vice, comme le feraient ses créanciers. »

Cour de cassation. — 27 vendémiaire an 11. — (*Sirey*, t. III, 1, 65.)

---

134. « L'article 138 du Code de commerce, portant que l'endossement irrégulier n'est pas translatif de propriété et ne vaut que comme procuration, n'établit entre l'endosseur et le preneur qu'une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve que l'endossement a eu pour but de transmettre la propriété, soit à titre onéreux, soit à titre purement gratuit. »

1. **Tribunal de cassation.** — 18 messidor an 10. — (*Merlin*, Répert. t. IV, v Endossement, p. 599.)
2. **Cour de cassation.** — 2 prairial an 13. — (*Merlin*, vº Endossement, t. IV, p. 602.)
3. **Cour d'appel de Lyon.** — 21 mars 1811. — (*Sirey*, t. XI, 2, 226.)
4. **Cour d'appel de Paris.** — 20 mars 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 97.)
5. **Cour royale de Nancy.** — 22 juin 1813. — (Sirey, t. XVI, 2, 95.)
6. **Cour de cassation.** — 11 juillet 1820. — (*Sirey*, t. XXI, 1, 190.)
7. **Cour de cassation.** — 8 novembre 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 19.)
8. **Cour royale de Nîmes.** — 23 août 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 57.)
9. **Cour de cassation.** — 17 décembre 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 233.)
10. **Cour royale de Paris.** — 8 juin 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 28.)
11. **Cour de cassation.** — 25 juin 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 189.)
12. **Cour de cassation.** — 31 juillet 1833 — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 756.)

M. **Merlin**, Répert., vº Endossement, t. IV, p. 598.

Nota. Voir nos observations, *suprà*, nº 1, p. 301.

« En sens contraire. »

Cour de cassation — 15 juin 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 411.)

« Également, en sens contraire, quand il s'agit d'un accepteur, qui excipe de l'irrégularité. »

Cour royale de Caen. — 26 février 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 103.)

---

135. « L'endossement en blanc ou irrégulier ne donne au porteur aucun pouvoir d'agir contre le tireur qui a des exceptions à faire valoir contre l'auteur de l'endossement irrégulier, encore que le porteur ait négocié le titre, et qu'à défaut de paiement à l'échéance, il l'ait remboursé. — Ce remboursement, il est censé l'avoir effectué comme *mandataire* de celui qui lui avait irrégulièrement transmis le titre. »

1. **Cour royale de Rouen.** — 23 février 1814. — (*Sirey*, t. XV, 2, 86.)

2. **Cour supérieure de Bruxelles.** — 17 janvier 1817. — (*Merlin*, Quest. de dr., vo Endossement, t. II, p. 586.)

3. **Cour royale de Caen.** — 26 février 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 107.)

4. **Cour royale d'Amiens.** — 6 juin 1826. (*Sirey*, t. XXIX, 2, 223.)

5. **Cour de cassation.** — 9 novembre 1836. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 143.)

NOTA. Voir nos observations, *suprà*, n° 4, p. 304.

« En sens contraire. »

1. **Cour impériale de Colmar.** — 11 mars 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 308.)

2. **Cour royale de Rouen.** — 24 février 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 143.)

Merlin, Quest. de dr., t. II, vo Endossement, no 4, p. 584 et 587.

---

136. « L'endossement irrégulier vaut procuration de négocier aussi bien que procuration de toucher. »

1. **Cour d'appel de Nîmes.** — 19 février 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 221.)

2. **Cour de cassation.** — 20 janvier 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 195.)

3. **Cour d'appel de Douai.** — 3 août 1814. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 97.)

4. **Cour de cassation.** 20 février 1816. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 149.)

5. **Cour royale de Paris.** — 29 février 1816. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 58.)

6. **Cour de cassation.** — 12 août 1817. — (*Merlin*, Quest. de dr., t. II, v° Endossement, p. 583.)

7. **Cour royale de Toulouse.** — 28 mai 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 308.)

8. **Cour royale de Rouen.** — 19 juillet 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 220.)

9. **Cour de cassation.** — 17 décembre 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 233.)

« En sens contraire : »

Pothier, n° 41.

NOTA. Malgré l'autorité de Pothier, la doctrine contraire ne souffre plus de difficultés.—Voir nos observations, *suprà*, n° 3, p. 303.

---

137. « Celui qui n'a en sa faveur qu'un endossement irrégulier, et qui, en vertu de cet endossement, transporte le titre à un tiers, au moyen d'un ordre régulier, demeure garant du paiement de l'effet. — Quoique ayant agi comme mandataire, il est responsable. »

Cour de cassation. — 1er décembre 1829. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, 13 décembre 1829, n° 302.)

---

138. « La décision des juges d'appel, que le porteur d'une lettre de change en est réellement le propriétaire, est une décision de fait plus que de droit. — En conséquence, une telle décision ne peut être cassée, encore qu'il apparaisse que la lettre ne soit dans les mains du porteur que par suite d'endossement en blanc. »

Cour de cassation. — 24 février 1806. — (*Sirey*, t. VI, 2, 915).

---

139. « Lorsque les juges du fond ont décidé que l'endossement en blanc d'un effet de commerce n'en a pas conféré la propriété au porteur, celui-ci ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été examiné, si, comme il le prétendait, la preuve du transport de propriété ne sort pas d'autres titres, tels que comptes, registres, etc. . . . . »

Cour de cassation. — 8 janvier 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 30.)

140. « Il ne s'opère pas de compensation entre le débiteur et le porteur d'un effet de commerce, si ce porteur n'a pour titre qu'un endossement irrégulier, non translatif de propriété. »

Cour de cassation. — 10 septembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 254.)

141. « L'irrégularité d'un endossement apposé sur une lettre de change, n'en change pas le caractère, et ne peut, dès-lors, être un obstacle à ce que le souscripteur ou l'endosseur soient poursuivis devant le tribunal de commerce. »

Cour de cassation. — 21 octobre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 412.)

142. « Est admissible entre marchands, la preuve par témoins qu'un effet de commerce, quoique revêtu d'un simple endossement en blanc, a été transmis en toute propriété, pour paiement de marchandises ou de toute autre cause. »

Cour de cassation. — 17 septembre 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 233.)

TROISIÈME SECTION.

De la solidarité.

1. Dans sa vive sollicitude pour l'exécution de la convention de change, dans le but de témoigner de la bienveillante protection qu'il accorde au porteur, le législateur a voulu que tous les débiteurs de la lettre de change fussent solidairement responsables.

« Tous ceux qui ont signé, accepté, ou endossé une lettre de change, dit l'art. 140 du Code de commerce, sont tenus à la garantie solidaire *envers le porteur*.

Ces expressions *envers le porteur*, doivent s'entendre non seulement du porteur actuel, mais de tous ceux qui, soit par négociation, soit par remboursement, deviendront *porteurs*. Ainsi, qu'un endosseur rembourse le propriétaire non payé par le tiré, il se met à son lieu et place, prend à son tour le nom de porteur, et jouit du bénéfice de la garantie solidaire des autres obligés au titre.

2. Exposer tous les principes sur la solidarité, ce serait faire une excursion sur le domaine du droit civil. Il suffira

de retracer ici les principales dispositions de la loi, qui s'appliquent à la lettre de change.

« 1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

» 1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

» 1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

» 1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

» 1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

» 1208. Le co-débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres co-débiteurs. » (Code civil.)

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

143. « Les tireur et endosseurs, tous coobligés solidaires, sont valablement assignés en la personne de l'un d'eux et devant le juge du domicile de l'assigné; mais les endosseurs ainsi assignés dans la personne de l'un d'eux, ne peuvent, sur cette demande, exercer les garanties contre le cédant. »

Cour d'appel de Nîmes. — 30 messidor an 14. — (*Sirey*, t. IV. 2, 629.)

144. « Lorsqu'un billet à ordre a été souscrit par une femme, conjointement avec son mari négociant, elle est obligée solidaire, bien qu'elle ne soit point marchande publique et que le billet soit causé valeur reçue comptant. »

Cour royale de Paris. — 8 février 1820. — (*Sirey*, t. XX, 2, 209.)

145. « Le banquier commissionnaire, qui endosse une traite pour le compte de son commettant, et d'après le mandat de ce dernier, n'est tenu à aucune garantie envers le mandant. »

Tribunal de cassation. — 12 fructidor an 10. — (*Sirey*, t. II, 2, 431.)

« En sens contraire. »

Cour impériale de Paris. — 31 janvier 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 393.)

QUATRIÈME SECTION.

De l'aval.

§ Ier.

Des caractères de l'aval.

1. A l'origine des sociétés, le commerce se bornait à des échanges, dans lesquels les parties donnaient d'une main pour recevoir de l'autre. Dès que les transactions, prenant un certain développement, présentèrent dans l'avenir des chances de pertes ou de bénéfices, les conventions furent constatées par des actes réguliers, et cautionnées par l'intervention de garans. Le contrat de cautionnement existe depuis un temps immémorial, et l'on en rencontre les principes essentiels dans le droit romain.

Toutes les institutions, tous les actes sont éclairés par enseignemens de l'expérience, et se perfectionnent suivant les nécessités des besoins nouveaux. Le domaine du commerce n'ayant plus trouvé de limites, il devint indispensable de proportionner ses moyens d'actions à ses immenses rapports. La lettre de change fut inventée, et son langage précis

rendit nécessaire l'emploi de formules plus brèves dans les contrats accessoires qui la complètent. Il en fut ainsi des actes ou cautionnemens appliqués aux lettres de change.

D'un autre côté, si les opérations commerciales requièrent célérité, elles vivent d'exactitude : Il faut que les paiemens soient faits et ponctuellement.

Dans le but de faciliter l'exécution du contrat de change, et pour rendre le paiement plus certain, le législateur a favorisé l'introduction de toutes les stipulations qui augmentent les garanties du porteur.

Indépendamment de l'endossement, de l'acceptation, des besoins, qui sont pour le propriétaire de la lettre de change des gages de sécurité, la loi admet et consacre l'aval.

2. L'aval est une convention au moyen de laquelle un tiers étranger à la lettre de change se rend caution du paiement à l'échéance en faveur du tireur, de l'un des endosseurs, ou de l'accepteur.

Cet acte a reçu le nom *d'aval* parce que, disaient les docteurs (1), il signifie *faire valoir*.

L'aval est, en apparence, un contrat *unilatéral*, puisqu'une seule partie s'oblige sur le titre; cependant le créancier étant, par la forme même de la loi, et par la nature de ce titre, astreint à des formalités et à diligences vis-à-vis du donneur d'aval, il constitue plutôt un contrat *synallagmatique*.

3. Ce n'est pas sans dessein que dans la définition de l'aval j'ai parlé *d'un tiers étranger* à la lettre de change : il est évident que le tireur, ni les endosseurs, ni l'accepteur, ne peuvent se porter *donneurs d'aval*, par la raison bien simple, qu'ils sont déjà obligés au paiement, et qu'ils ne peuvent se cautionner, eux les débiteurs principaux.

4. L'aval n'est autre chose qu'un accessoire à la lettre de

(1) Jousse, note sous l'art. 33, p. 197. — Bornier, note sous l'art. 33, p. 605 — Savary. — Delaporte. — Locré, note sous l'art. 141, p. 445, t. Ier.

change : il fait partie des nombreux contrats, qui enflent la convention primitive, et qui participent de sa nature. Il faut en conclure que, pour souscrire un aval, il est indispensable de réunir les conditions de capacité énoncées au ch. 3, première section, et qui seuls permettent de donner naissance à une valable lettre de change; que notamment les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les agens de change, ne sont pas aptes à se porter donneurs d'aval; qu'enfin, s'il en était autrement, l'aval serait un moyen détourné de relever ces personnes des incapacités absolues ou relatives, qui pèsent sur elles.

Ce principe est nettement consacré par un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 14 décembre 1833, ainsi conçu :

« Attendu que, d'après l'art. 113 du Code de commerce, toute signature, sans distinction, apposée au bas d'une lettre de change par des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, et que les billets à ordre se trouvent agir par les mêmes principes;

» Attendu que, si en matière commerciale une simple signature en blanc, au dos d'une lettre de change peut valoir comme aval, il faut qu'elle émane d'un individu à qui la loi reconnaît le droit de souscrire ces sortes d'effets;

» Attendu que ce serait éluder et violer les dispositions de l'art. 113, que d'autoriser une femme, qni ne peut pas s'engager sous la forme d'une lettre de change, à *s'engager commercialement* par forme d'aval;

« Que Julie V. . . . . . . n'étant pas commerçante, les signatures données par elle ne lui ont fait contracter qu'un engagement civil soumis aux règles prescrites par le Code pour tout contrat unilatéral, etc., etc.

4. Les deux prochains paragraphes vont expliquer la forme de l'aval, et dire ses effets.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

146. « Pour pouvoir souscrire en aval, il faut avoir les conditions de capacité requises pour faire une lettre de change. — En conséquence, l'aval souscrit par une femme non marchande publique, ne vaut, à son égard que comme simple promesse. »

Cour royale de Grenoble. — 14 décembre 1833. — (*Dalloz*, t. XXXIV, 2, 70. — *Journal du palais*, t. LIX, p. 207.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 4, p. 311.

---

§ II.

De la forme de l'aval.

1. L'ordonnance de 1673 disait : « Ceux qui auront mis leur aval *sur* des lettres de change..... seront tenus solidairement, etc., etc. »

De là on était amené à croire que l'aval devait être placé *sur* les lettres elles-mêmes : Jousse et Savary interprètent ainsi l'art. 33 de l'ordonnance. Pothier assure pourtant (n° 50, p. 233) « qu'un négociant très-expérimenté lui a dit que les avals ou endossemens en cette forme n'étaient plus guère en usage, et qu'ils se faisaient par un billet séparé ».

La commission chargée de la préparation du Code de commerce crut devoir adopter le système opposé à l'ordonnance de 1673 et proscrire l'aval fait sur la lettre même. Son motif était que beaucoup de personnes, qui n'étaient ni banquiers ni marchands, ignoraient la portée de ce mot particulier au commerce, et pouvaient être facilement surprises.

Éclairé par les observations des cours et tribunaux, le conseil d'état a évité ces extrêmes et combiné les deux

systèmes. L'article 142, admis par lui, dispose que « cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre ou par acte séparé ».

2. C'est une sage disposition que celle qui valide l'aval par acte séparé. En effet, toutes les fois que l'on ajoute aux garanties habituelles de la lettre de change, il en résulte une sorte de défiance contre l'un des signataires, et par conséquent la défaveur s'attache à cette traite. Cela arrive à l'occasion *des besoins*, *des retours sans frais :* cela a lieu aussi à propos de l'aval. Pour éviter cette crainte, en général fondée, les négocians, si jaloux de leur crédit, envoient leur aval dans un acte à part, inconnu à ceux dont ils peuvent redouter les suppositions, et concilient ainsi leur désir d'assurer le paiement, avec cette sorte de respect qu'ils aiment à témoigner pour la bonne renommée d'une remise commerciale.

Il est un autre avantage dans l'aval par acte séparé; c'est celui de pouvoir comprendre dans la même garantie, et par une seule signature, plusieurs effets de commerce.

3. Quoique ces deux formes soient également usitées, et que les avals par correspondance soient nombreux, je préfère infiniment l'aval sur la lettre de change même : sa transmission est plus facile, et la personne qui l'a signé ne peut équivoquer sur son engagement. — Dans l'aval par acte séparé, on voit souvent des difficultés sur l'application de la garantie : tantôt le donneur d'aval n'a pas bien spécifié les traites auxquelles son obligation se réfère; tantôt il soutient qu'elle n'a été fournie qu'au porteur actuel et non à ses cessionnaires. Il s'ensuit des procès, des retards dans le paiement et des mésintelligences entre les négocians.

Au surplus, quand l'aval, par acte séparé, doit être négocié avec la lettre de change, on l'annexe à cette lettre en l'attachant le plus souvent avec une épingle, et l'endosseur remet à son cessionnaire ces deux actes ainsi réunis.

4. L'aval est valable, quelle que soit la forme de l'acte qui le contient. Qu'il soit fourni par la lettre missive, par convention sous seing privé, ou par acte notarié, il est également régulier et ses effets sont les mêmes.

Si la loi n'a déterminé aucune forme particulière pour l'acte, elle n'a pas indiqué non plus d'expressions sacramentelles pour ce mode de cautionnement, et l'appréciation de la volonté du contractant est abandonnée aux lumières des juges.—Cependant c'est d'ordinaire par ces mots : *bon pour aval*, que cette garantie supplémentaire est accordée.

Une simple signature autre que celle du tireur, de l'accepteur, ou de l'endosseur, est même généralement considérée comme un aval.

5. Lorsque des difficultés s'élèvent sur la question de savoir si un cautionnement constitue ou ne constitue pas un aval, les tribunaux de commerce et les cours royales sont appréciateurs souverains de ces difficultés qui résident dans la constatation d'un fait, et leur décision n'encourt pas la censure de la cour de cassation.—Pourtant il ne faudrait pas pousser ce principe à l'extrême. Sans doute, la cour régulatrice ne peut rechercher le point de fait; mais quand ce point de fait est constant, et qu'une fausse qualification lui a été appliquée; quand l'appréciation des caractères constitutifs d'un contrat, en dénature l'essence et viole ouvertement les prescriptions de la loi, les magistrats supérieurs ne sont pas liés par une fausse interprétation, et ils ont le droit de rectifier la qualification illégalement donnée.

6. De même que le corps de la lettre de change, que son endossement et son acceptation, sont régulièrement écrits par une main étrangère sans *bon ou approuvé*, de même l'aval est régulier lorsque la signature seule est de la main du nouvel intervenant.

Il en est ainsi quand il s'agit d'un billet à ordre; mais pourtant une condition est alors rigoureusement exigée; il

est indispensable que le billet soit commercial, en ce sens qu'il aura été souscrit par un négociant ou qu'il reposera sur une cause commerciale.

Sans cette condition, le billet, n'étant que simple promesse et non effet de commerce, demeure régi par les dispositions de l'art. 1326 du Code civil, et l'aval mis ne sera valable qu'avec un bon approuvé mentionnant l'importance du cautionnement.

7. Il est une autre circonstance dans laquelle le *bon ou approuvé* est de toute nécessité pour attribuer à l'aval une force quelconque. C'est lorsqu'il est souscrit par une femme non marchande publique. Nous avons exposé dans le paragraphe précédent, que l'art. 113 défendait à ces femmes non négociantes de pouvoir donner naissance à un engagement commercial. Il en résulte virtuellement que l'aval souscrit par elles doit être précédé des formalités prescrites par la loi commune, pour avoir la force même d'un engagement civil.

8. Cette faculté de s'engager par aval, au moyen d'une signature en blanc, serait dangereuse, s'il était possible que l'endosseur devînt donneur d'aval. Il s'établirait une confusion entre l'endossement en blanc et l'aval en blanc. Mais, hâtons-nous de le remarquer, grâces au principe qui veut pour donneur d'aval un tiers étranger à la lettre, cette confusion n'arrivera pas. De deux choses l'une : ou la signature en blanc mise au dos de la lettre émane d'un tiers, et alors ce tiers n'a pu avoir d'autre intention que celle de fournir un aval, lui qui n'avait aucun droit à endosser cette lettre; ou bien, au contraire, elle émane du propriétaire de ce titre, et alors il n'a pu vouloir faire un aval, car il se gratifierait lui-même de cet aval, souscrit par lui et pour lui.

9. Conformément aux principes posés à l'occasion de l'endossement, l'aval ne peut être donné après l'échéance

de la lettre de change, qui se trouve en quelque sorte éteinte par le défaut de paiement. Il y aurait dans un acte ainsi fait un cautionnement pur et simple, sans solidarité.

10. L'aval n'est, comme l'endossement, soumis à aucun droit particulier d'enregistrement. C'est ce qui a été décidé par la régie le 21 décembre 1830. Voici à quelle occasion cette délibération a été prise.

Un billet de 1,000 francs a été souscrit le 14 décembre 1828 par François Lenoir, à l'ordre de Legrand. Le 17 mars 1829, Pierre Lenoir, par un aval apposé au dos du billet, en a garanti le paiement. Le billet a été protesté le 2 juin 1830, et présenté à l'enregistrement le même jour que le protêt; le receveur a perçu, outre le droit de 50 centimes par 100 francs pour le billet, un droit égal pour l'aval.

La restitution de ce dernier droit a été demandée. On objectait contre cette réclamation que l'aval, étant une garantie fournie par un tiers, produisait tous les effets d'un cautionnement; qu'on ne pouvait l'assimiler à l'endossement, exempté de l'enregistrement par l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7; qu'en effet l'endossement est, aux termes de l'art. 136 du Code de commerce, un mode de transport de la propriété de la lettre de change ou du billet à ordre, et que l'endosseur est garant à titre de cédant et de partie directement intéressée dans le contrat, tandis que le donneur d'aval est un tiers qui n'intervient que pour garantir, comme caution solidaire, le fait d'autrui; qu'en conséquence, l'aval est, comme cautionnement, sujet à un droit particulier d'enregistrement, en vertu de l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frimaire an 7.

En faveur de l'exemption de l'enregistrement, on a fait, au contraire, valoir les considérations suivantes. Aucune loi n'a établi de droit particulier pour l'aval. Certes, ce contrat était, lors de la loi du 22 frimaire an 7 et des lois subséquentes, assez usuel, assez présent à tous les esprits,

pour qu'il fût nommé dans ces lois, s'il eût dû être assujéti à un droit spécial. On ne saurait essayer de suppléer à ce silence, en prétendant que l'aval se trouve compris de plein droit dans les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7 sur les cautionnemens. L'aval diffère du cautionnement par son nom, par sa forme et par son effet. Sous l'ancien droit, il a toujours entraîné la contrainte par corps, lorsqu'il était donné sur la lettre de change. Sous le droit nouveau, il emporte cette contrainte, même lorsqu'il est donné par acte séparé. D'un autre côté, l'aval mis sur la lettre de change se confond, s'identifie avec elle : les deux actes n'en forment réellement qu'un seul, et ne peuvent, d'après l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, être passibles que d'un seul droit.

Enfin, sous le rapport de la garantie solidaire, aucune nuance ne distingue l'aval de l'endossement; le donneur d'aval est engagé aussi absolument que le souscripteur de l'effet, est coobligé comme l'endosseur : le tireur, l'endosseur et le donneur d'aval sont, sous différens noms, débiteurs solidaires, et le nombre des débiteurs d'une obligation quelconque est indifférent pour l'application du droit d'enregistrement; l'endosseur est garant, non seulement à titre de cédant, mais encore par la force de la loi, et en vertu de la disposition expresse de l'art. 118 du Code de commerce; à cet égard, l'analogie est parfaite entre l'endossement et l'aval : et l'exemption de l'enregisment, accordée par l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, pour l'endossement, doit en conséquence s'appliquer à l'aval.

Cette opinion a été adoptée par la régie dans sa délibération du 21 décembre 1830. En conséquence, elle a autorisé la restitution du droit perçu pour l'aval donné sur le billet à ordre souscrit au profit du sieur Legrand.

11. L'un des caractères principaux de l'aval, c'est d'offrir un sens précis; de se rapporter à des lettres déjà émises, et

de spécifier avec clarté leur importance, leur date et leur échéance. — C'est là une des nécessités de la nature particulière de ce cautionnement. A la différence du cautionnement ordinaire, l'aval entraîne de plein droit la solidarité : or, nul n'ignore que la solidarité ne se présume point, et qu'elle doit être expressément stipulée (art. 1202, C. civ.). Il faut en conclure que l'aval ne peut être présumé, qu'il prend naissance seulement dans le contrat clair et formel, et qu'on ne saurait donner ce nom à une garantie générale appliquée à un crédit ouvert.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

147. « L'aval n'est soumis à aucune forme particulière. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit au bas ou en dehors de l'effet. — Il peut être au dos. — Avoir même la forme d'un endossement. — Résulter de la simple signature d'un tiers étranger à la lettre de change. »

1. **Cour d'appel de Colmar.** — 22 novembre 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 248.)
2. **Cour de cassation.** — 30 mars 1819. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 345.)
3. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 13 novembre 1830. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 65.)

Pothier, chap. 3, n° 50, p. 233 et 292. — **Bornier**, note sous l'art. 33, p. 605. — MM. **Merlin**, Répert., v° Aval. — **Locré**, sous l'art. 142. — **E. Vincens**, t. II, p. 221. — **Pardessus**, Cours de dr. com. t. II, n° 396, p. 440. — Voir nos observations, *suprà*, n° 4, p. 315.

148. « La déclaration portant qu'on se rend garant, principal payeur, comme caution ou endosseur d'un effet de commerce, constitue un aval pur et simple. »

Cour royale de Grenoble. — 24 janvier 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 235.)

149. « La déclaration des juges d'appel, qu'une garantie donnée est ou n'est pas un aval, est une constatation de fait, qui échappe à la censure de la cour de cassation. »

1. **Cour de cassation.** — 9 floréal an 10. — (*Sirey*, t. II, 2, 411.)
2. **Cour de cassation.** — 14 thermidor an 11. — (*Sirey*, t. II, 1, 17.)
3. **Cour d'appel de Paris.** — 25 mai 1807. (*Sirey*, t. VII, 2, 799.)
4. **Cour de cassation.** — 24 juin 1816. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 409.)
5. **Cour de cassation.** — 30 mars 1819. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 345.)

6. **Cour royale de Paris.** — 12 avril 1834. — (*Dalloz*, t. XXXV, 2, 178.)

150. « Toutefois, si l'interprétation donnée à l'acte le dénaturait, la cour de cassation pourrait réformer cette vicieuse interprétation. »

Cour de cassation. — 26 juillet 1823. — (*Sirey*, t. XXIII, 1, 378.)

151. « L'aval souscrit par un non-commerçant, est valable, bien qu'il n'ait pas été précédé du *bon* ou *approuvé*, prescrit par l'art. 1326 du Code civil. »

Cour de cassation. — 25 juin 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 62.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 6, p. 315.

152. « L'aval souscrit par une femme non marchande publique, ne vaut même pas comme simple promesse, et s'il n'a été précédé du *bon* ou *approuvé*. »

1. **Cour de cassation.** — 17 août 1808.— (*Sirey*, t. VIII, 1, 492.)
2. **Cour de cassation.** — 8 août 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 97.)
3. **Cour de cassation.** — 28 avril 1819. — (*Sirey*, t. XX, 1, 33.)
4. **Cour de cassation.** — 26 mai 1823. — (*Sirey*, t. XXIV, 1, 122.)
5. **Cour royale de Paris.** — 20 mars 1830. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 174.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 7, p. 316.

« En sens contraire. »

Cour royale de Riom. — 28 janvier 1829. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 98.)

153. « Il n'est pas nécessaire que l'aval donné par acte séparé, spécifie la lettre de change garantie. — En conséquence, l'acte par lequel un tiers même non-commerçant, déclare se rendre caution des sommes qu'un négociant a prêtées, ou pourra prêter à un autre négociant par lettres de change, constitue un véritable aval. »

1. **Cour de cassation.** — 24 juin 1816. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 409.)
2. **Cour royale de Toulouse.** — 23 mars 1822. — (*Sirey*, t. XXII, 2, 218.)

« En sens contraire. »

Cour royale de Paris. — 12 avril 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 296.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 11, p. 318.

§ III.

Des effets de l'aval.

1. Le principal effet des cautionnemens par aval, est que celui qui le souscrit s'engage commercialement et solidairement. Devenu partie dans la négociation de la lettre de change, il se rend personnelles les obligations qu'elle engendre, il accepte leurs conséquences, et comme sanction de

leur exécution il aliène sa liberté en se soumettant à la contrainte par corps.

2. L'aval étant un contrat de *bienfaisance* est susceptible des limitations qui conviennent aux intérêts de son auteur. Il peut soumettre l'existence de son obligation à l'événement d'une condition quelconque;—la restreindre quant à la somme;[1]— stipuler que l'action en garantie ne sera exercée que dans un certain cas;—s'obliger seulement sur ses meubles ou immeubles ou sur quelques uns d'entre eux;—déclarer que son engagement se borne à procurer au porteur l'acceptation du tiré;—cautionner un seul des débiteurs; dire qu'il n'existera pas de solidarité quant à lui;—et s'affranchir de la contrainte par corps en déclarant dans son engagement qu'il n'entend être poursuivi que par les voies de droit.

Ce seraient là des conditions licites que le nouvel obligé serait admis à imposer pour prix de son adhésion au contrat. C'est ce qui ressort des principes en matière de convention, et de ces derniers mots du § 2 de l'art. 142 : « *sauf les conventions différentes des parties*[2] ».

Néanmoins, la règle générale étant que l'aval vaut comme garantie générale et solidaire, ces restrictions ne peuvent être supposées; elles doivent, comme toutes les exceptions, être formellement écrites dans l'acte constitutif de l'obligation. — En cas d'ambiguïté dans les termes, il appartient aux tribunaux d'en rechercher le sens. Dans cet examen, les magistrats doivent se montrer favorables au donneur d'aval, parce que, à la différence du tireur et des endosseurs, il n'a rien reçu en échange de sa garantie.

3. Par l'aval, on contracte envers le créancier de la personne que l'on cautionne, et à laquelle on s'assimile, toutes les obligations à la charge de cette personne.

Il en résulte qu'un non-commerçant est toujours attiré devant la juridiction commerciale et contraignable par

corps, quand il s'agit d'une lettre de change. — Quand c'est sur un billet à ordre que l'aval est apposé, il devient nécessaire de consulter la nature et la cause de ce billet, de suivre toutes les distinctions que la loi établit entre la lettre de change et le billet à ordre. Nous ferons connaître ces distinctions en parlant du billet à ordre (chap. 12).

4. Des obligations du donneur d'aval naît une action, qui a des ramifications plus ou moins étendues suivant l'endroit où l'aval est placé.—S'il est mis au bas de la signature du tireur, il y a présomption que le donneur d'aval a entendu le cautionner : et, comme le tireur est, en dernière analyse, le débiteur des preneur, endosseurs, porteur ou accepteur, dans ce cas, le bénéfice de l'action appartient à tous ces intervenans au titre.

Alors le porteur n'est déchu vis-à-vis du donneur d'aval, qu'à la charge par celui-ci de justifier (comme le tireur devrait le faire, art. 170), que les fonds étaient à l'échéance entre les mains du tiré.

Quand l'aval est au bas de l'acceptation, il vaut garantie de tous les obligés, et dans cette hypothèse, le donneur d'aval ne peut, ainsi que l'accepteur, invoquer que la prescription de cinq ans : il n'y a point de déchéance contre le porteur pour défaut de diligences.

Mais si l'aval se trouve sous un endossement, il n'y a action qu'au profit des endosseurs postérieurs, et les cédans antérieurs se trouvent au contraire, par la subrogation légale, débiteurs du donneur d'aval qui a remboursé le porteur. — En pareil cas, le porteur ne conserve son recours contre le donneur d'aval qu'à la charge d'accomplir les formalités précristes et dans les délais établis à l'égard des endosseurs.

5. Les obligations du donneur d'aval ne vont pas plus loin, et cela est naturel, que celles des tireur et endosseurs. Simple caution, il doit être libéré quand le sont les

débiteurs principaux. Par exemple, le donneur d'aval profite de la déchéance acquise aux tireur et endosseurs, faute par le porteur d'avoir fait le protêt en temps utile. C'est ce que décide l'art. 2036, § 1er, Code civil : « La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette. » C'est aussi ce qui ressort de l'art. 142 Code de com., ainsi conçu : « Le donneur d'aval est tenu solidairement et *par les mêmes voies* que les tireur et endosseurs. »

L'art. 2023 du Code civil est également applicable à l'aval. « Le cautionnement, dit cette disposition, ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

» Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses.

» Le cautionnement, qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. »

6. Jusqu'ici nous n'avons parlé que des effets de l'aval contre la personne qui l'a souscrit. Il est temps de faire connaître ses droits : ils sont conservés par les art. 2028, 2029 et 2030 du Code civil, qui sont suffisamment clairs et qui s'expriment en ces termes :

« 2028. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

» Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais : néanmoins la caution n'a de recours, pour les frais que depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

» Elle a aussi recours pour les dommages-intérêts s'il y a lieu.

» 2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

» 2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. »

7. Tous les signataires de la lettre sont tenus de deux obligations principales, de procurer l'acceptation, de faire payer : comme le donneur d'aval est tenu de la même manière, son obligation a rapport également à ce double résultat, et il n'est pas libéré lorsque, par ses soins, l'acceptation intervient.

8. On s'est demandé si l'aval appartient de droit au porteur, au moyen d'un endossement pur et simple, et si la personne qui l'a signé, est obligée envers lui par la force même de cet endossement.

Je pense qu'il faut distinguer, tenir compte de la forme de l'aval, et des termes dans lesquels il est conçu.

Si l'aval a été mis sur la lettre elle-même, il s'incorpore à elle, participe à ses engagemens, à son mode de transmission et suit sa destinée. Le porteur a fait foi sur lui, et ne peut être victime de sa confiance.

Si au contraire l'aval est fait par acte séparé, il devient indispensable de consulter l'intention des parties. Souvent, par considération pour une personne avec laquelle on est en relation, on est disposé à un sacrifice que l'on ne ferait pas au profit d'un tiers : afin de compléter ses garanties, on lui écrit, on se porte caution solidaire du débiteur, et l'on assume une responsabilité en quelque sorte confidentielle. Dans cette hypothèse transmettre l'aval au porteur de la lettre, c'est méconnaître la volonté du contractant, rendre sa condition pire et substituer au créancier de son choix un créancier malveillant peut-être.

Quand l'aval a déclaré cautionner le paiement de la lettre

seulement en faveur d'une personne déterminée, la position de son auteur est plus favorable encore : il a eu soin de tracer la ligne de démarcation et de constituer deux actes distincts : l'un, la lettre de change, est resté ostensible, négociable. L'autre, l'aval, a été formé dans un esprit de spécialité et de secret. Le porteur n'a point traité en vue de ce surcroît de garantie dont il ignorait l'existence; l'aval n'est point transporté par le seul fait de la cession de la lettre, et il me paraît juste de restreindre ses effets.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

154. « Le donneur d'aval peut déclarer qu'il se réserve de n'être pas contraignable par corps. — Il peut s'obliger seulement sur une partie de ses biens, par exemple, sur ses immeubles ou sur ses meubles. »

Cour d'appel de Paris. — 20 ventose an 13. — (*Sirey*, t. VI, 2, 970. — *Dalloz*, Répert. méth. t. VI, p. 666.)

155. « Le donneur d'aval peut soumettre l'existence de son obligation, à l'événement d'une condition quelconque. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 27 juillet 1816. — (*Dalloz*, Répert. méth., t. VI, p. 669.)

Nota. Voir nos observations *suprà*, n° 2, p. 321.

156. « La femme, qui a garanti par aval un billet souscrit pour cause commerciale par son mari commerçant, n'est contraignable par corps, qu'autant qu'elle est marchande publique. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 13 novembre 1830. (*Sirey*, t. XXXI, 2, 63.)

157. « L'aval ne fait pas que le porteur soit privé, au cas de refus de l'acceptation, du droit de faire protester et d'exiger caution pour sûreté du paiement. — Dans cette hypothèse, le donneur d'aval est lui-même tenu de fournir cette caution ou de rembourser immédiatement. »

Cour royale de Toulouse. — 12 décembre 1827. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 111.)

158. « Le donneur d'aval est toujours assimilé à l'obligé qu'il a cautionné. — En conséquence, il est tour à tour tenu de la même manière que l'accepteur, le

tireur, ou les endosseurs : libéré quand ils le sont, et soumis aux mêmes obligations. »

1. **Cour impériale de Limoges.** — 18 juin 1810. — (*Sirey*, t. XII, 2, 381. — *Dalloz*, Répert. méth., 6, 671.)

2. **Cour royale de Lyon.** — 1er juillet 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 273.)

3. **Cour de cassation.** — 26 janvier 1818. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 268.)

4. **Cour de cassation.** — 30 mars 1819. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 345. — *Dalloz*, Répert. méth., t. VI, p. 674.)

5. **Cour royale de Toulouse.** — 12 décembre 1827. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 111.)

6. **Cour royale de Grenoble.** — 24 janvier 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 235.)

Pothier, no 122, p. 252. — **Boucher**, *Instructions commerciales*, no 1049. — MM. **Merlin**, Répert. et Quest. de dr., vo Aval. — **E. Vincens**, t. II, p. 221. — **Locré**, sous l'art. 142, p. 158. — **Pardessus**, Cours de dr. com., t. II. p. 439 et 442. — Voir nos observations *suprà*, nos 3 et 4, p. 321.

« En sens contraire. »

Cour de cassation. — 14 floréal an 10. — (*Sirey*, t. II, 1, 283.)

Nota. Cet arrêt isolé est corroboré par le sentiment de Jousse et de Bornier, notes sous l'art. 33 de l'ordonnance de 1673, et de Savary, Parfait négociant, liv. 3, ch. 8, et parère 84. — Malgré ces graves autorités, il est difficile de contester le principe qui assimile le donneur d'aval au signataire qu'il a cautionné et non pas dans toutes les hypothèses aux endosseurs.

CHAPITRE III.

De l'extinction des obligations résultant de la lettre de change.

Le Code civil, dans son livre 3, titre 3, chap. 8, enseigne comment s'éteignent les obligations. Ces règles, empreintes d'un caractère incontestable de généralité, dominent tous les contrats, s'appliquent à toutes matières avec les modifications qui prescrivent les nécessités et les détails tirés de la spécialité du sujet. Combinées avec les principes particuliers de la lettre de change, elles lui servent de guide, comme aux conventions civiles.

Des neuf modes d'extinction des obligations, admis par

l'art. 1234, six concordent avec les règles spéciales du contrat de change. Ce sont :

Le paiement.
La novation.
La remise volontaire.
La compensation.
La confusion.
Et la prescription.

Nous allons les examiner séparément en suivant l'ordre tracé par le Code civil, et en accordant, comme il l'a fait, un chapitre particulier à la prescription.

PREMIÈRE SECTION.

Du paiement.

De tous les modes d'extinction de la créance résultant d'une lettre de change, le paiement est le plus naturel et le plus ordinaire. Aussi, le législateur, indépendamment des règles générales, spécifiées dans le Code civil, a pris soin de tracer avec attention des dispositions spéciales pour l'acquit des effets de commerce. Nous allons, dans cette section et dans la section suivante, en faire connaître l'esprit et les conséquences.

§ Ier.

A qui le paiement doit être effectué.

1. Pour la validité de la décharge de celui qui paie, il faut qu'il verse les fonds entre les mains du véritable créan-

cier, où à celui qui a qualité ou pouvoir de recevoir pour lui. Cette condition voulue dans tous les contrats, est aussi en vigueur relativement à la créance résultant du contrat de change.—Afin de connaître ce créancier, on ne doit pas se reporter à l'époque où le titre a été créé, le bénéficiaire ayant pu se démettre de ses droits en faveur d'un cessionnaire, et celui-ci, à son tour, ayant fait peut-être un sous-transport, il suffit de vérifier quel est, au moment de l'échéance, le porteur en vertu d'endossemens réguliers. Quoique la lettre de change donne au tiré le mandat *de payer à un tel*, si cette personne dénommée s'est dépouillée de ses droits pour en revêtir un tiers, elle devient sans qualité ni pouvoir, pour toucher le paiement.

2. Il est cependant quelques exceptions à ce principe incontestable. Voici la première.

La cession d'une lettre de change peut avoir lieu de deux manières : par un transport ordinaire, ou par la voie plus rationnelle de l'endossement.—Si c'est par endossement que le propriétaire de la lettre s'est dessaisi, son cessionnaire hérite de plein droit des actions, droits et pouvoirs, dont il jouissait.—Si au contraire la créance dérivant de la lettre de change a été déléguée par un transport civil, le débiteur qui a payé à son ancien créancier, de bonne foi et sans avoir légalement connu le transport, c'est-à-dire avant sa signification, est valablement libéré (art. 1691 C. civ.).

La seconde exception est relative au cas où l'endossement n'étant pas régulier, l'endosseur est censé avoir conservé la propriété de la lettre. Le porteur ne peut quereller le paiement effectué de bonne foi, entre les mains de cet endosseur. Vis-à-vis des tiers, celui-là est présumé simple mandataire, et si, dans la réalité, il a fourni le prix de l'endossement, c'est seulement pour lui l'objet d'une action contre son cédant, qui a indûment perçu deux fois la valeur de la lettre.

Il est encore une autre hypothèse, dans laquelle celui qui paie ne serait pas libéré par la décharge du véritable propriétaire lui-même : c'est lorsque ce propriétaire, incapable d'administrer ses biens, n'est pas *usant de ses droits*. Quand c'est, ou un failli, ou un mineur, ou une femme mariée, ou un interdit; le débiteur de lettres de change passées à l'ordre de ces incapables, doit vider ses mains dans celles des syndic, tuteur ou mari : sans cette précaution, il s'expose à payer deux fois, et il y est contraint, s'il ne justifie que les sommes par lui versées ont tourné au profit de la faillite ou de ces personnes ne jouissant pas du libre exercice de leurs droits (art. 1241, C. civ.)

---

§ II.

Par qui le paiement doit être effectué.

On connaît depuis long-temps le mécanisme de la lettre de change. On sait que, par son moyen, celui qui a reçu une certaine somme ou valeur, donne à son correspondant le mandat de la rembourser à une époque déterminée. Ce correspondant, appelé *tiré*, voilà le débiteur de la lettre de change, chargé du soin de la payer. C'est lui qui, au moment convenu, remet les fonds au porteur, et en échange, retirant la signature de son commettant, se fait restituer le titre avec l'acquit du porteur mis au dos.

Cet acquit est pour le tiré la preuve certaine de la libération; mais s'il avait été omis, si la lettre avait été rendue sans cette formalité, le tiré n'en serait pas moins libéré, à moins que l'on ne démontrât qu'il est détenteur de la lettre par abus et sans remboursement effectif.

Les endosseurs et les autres signataires de la traite ne

sont donc pas, à proprement parler, les débiteurs : au contraire, vis-à-vis du tiré, ils sont de véritables tireurs, des mandans. Ils se trouvent seulement *garans solidaires*, que la personne désignée l'a été de son aveu ou à bon droit.

Si pourtant le tiré n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite, le paiement peut être, ainsi qu'on va le voir, section suivante, effectué par toute autre personne, intervenant en faveur de l'un des garans.

—

§ III.

Quand et en quelles espèces le paiement doit être effectué.

1. Les négocians, ayant besoin de leur argent à jour *préfix*, comme disaient les anciens, le jour de l'échéance de la lettre de change est de la plus haute importance pour eux.—D'un autre côté, le tireur, débiteur du bénéficiaire, s'étant réservé un certain délai pour effectuer le remboursement, ne peut être contraint avant l'époque convenue : *qui a terme ne doit rien*. Ainsi, le bénéfice du terme est stipulé autant dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur, et le paiement ne peut être anticipé contre le gré de l'une ou de l'autre partie (art. 146, C. de com.)

2. Lors même que le propriétaire de la lettre de change et le tiré seraient d'accord pour recevoir et pour faire le paiement avant l'échéance, il y aurait de graves dangers dans une pareille anticipation. Souvent le titre adiré tombe entre des mains déloyales. Sous les apparences d'un propriétaire sérieux, le détenteur de mauvaise foi a pu, sur faux acquit ou de toute autre façon, surprendre et obtenir avant terme un paiement irrégulier; aussi l'art. 144

déclare que « celui qui paie la lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement ».

Le tiré a été avec raison soumis à cette responsabilité. S'il eût suivi les instructions de son mandant, s'il eût attendu l'accomplissement du délai, le propriétaire véritable eût pu découvrir et prouver la fraude, ou former entre ses mains une opposition en temps utile et empêcher un paiement consommé au détriment de ses droits.

Quelquefois encore vous versez les fonds à un propriétaire, qui, jouissant aujourd'hui de l'intégrité de ses facultés, sera incapable au moment de l'échéance; qui tombera en faillite, ou sera interdit. Par-là, vous privez les tiers des droits légitimes qu'ils auraient pu acquérir avant l'exigibilité de la lettre, et vous leur causez un dommage dont équitablement vous êtes passible.

3. Le tiré aurait, pour éteindre la lettre de change, antérieurement à l'échéance, un moyen à l'abri duquel il ne courait aucuns risques.—D'accord avec le porteur, il serait admis à s'en faire transférer la propriété par voie d'endossement, et il mettrait ensuite au néant ce titre devenu désormais sans intérêt, car il cumulerait la qualité de débiteur et celle de créancier.

4. Il est si intéressant pour le commerce, que le paiement de la lettre soit effectué le jour de l'échéance, qu'à deux reprises différentes, le législateur a fait exception aux principes de la loi commune. Suivant l'art. 1244, C. civ., « les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en état ». Déjà nous avons vu l'art. 135 abroger tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale; maintenant, et comme corollaire de cette abrogation, l'art. 157 défend aux juges, « d'accorder aucun délai pour le paie-

ment de la lettre de change. » Ceci est une dérogation à l'ordonnance de 1673, qui, dans son art. 4, accordait dix jours de répit.

Pour assurer encore plus l'exécution de cette prohibition, le législateur a prévu un moyen détourné de retarder le paiement. Par des oppositions dilatoires formées entre les mains du tiré, on entravait le paiement. L'art. 149 empêche le renouvellement de pareilles fraudes, en déclarant qu'il n'est admis d'opposition qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

4. « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, dit l'art. 143. » Il semblerait que cette disposition si claire ne doit donner naissance à aucune difficulté. En effet, le preneur a stipulé que son remboursement serait opéré avec certaines espèces : le tiré adhérant à cette condition a revêtu la traite de son acceptation. Dès ce moment, il y a eu convention formée, irrévocable, tenant lieu de loi entre les parties, aux termes de l'art. 1134 Code civil. — Il y a plus, ce principe de droit commercial n'est que l'application de la loi commune, qui ne veut pas que le créancier puisse être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (art. 1243).

On a supposé une lettre tirée d'un pays étranger, payable en monnaie étrangère et sur un français : on a demandé ce qui arriverait si, la monnaie du pays étranger n'ayant pas cours dans le royaume, le tiré qui a accepté la lettre désire être admis à payer en une autre monnaie que celle désignée.

Il nous semble que c'est mettre en question l'art. 143 lui-même. Ainsi que nous venons de le dire, les termes de cette disposition sont impératifs; ils n'admettent pas de distinction, et ne permettent pas de violer ouvertement la volonté du bénéficiaire, volonté à laquelle le tiré a accédé au moyen de son acceptation.

Mais, dites-vous, la monnaie désignée n'a pas cours! Qu'importe? Si la nécessité de vous procurer une monnaie qui ne circule pas en France, vous paraissait dure, il ne fallait pas y souscrire. L'offre que vous faites de tenir compte au porteur de la valeur du change, ne remplit pas son but. De quel droit vous rendez-vous juge des intentions du bénéficiaire ou de ses ayant-cause? Qui vous dit qu'il n'a pas eu en vue précisément cette difficulté de se procurer la monnaie interdite? qu'ayant à faire un voyage aux lieux où elle a cours, il n'a pas voulu en trouver au moyen du contrat de change, sans peines et sans dérangement? D'ailleurs, comment attesterez-vous en France le cours du change de cette monnaie? — Par la cote des fonds? mais non, puisque la monnaie en litige n'est pas cotée en Bourse. — Par des certificats venus de loin et délivrés par des étrangers? Les tribunaux savent les dangers de pareilles preuves, dégagées de tout contrôle et responsabilité. — Il vaut mieux rester dans les termes et dans l'esprit de la loi, et je partage sur ce point l'opinion de M. E. Vincens. « Si un tireur, dit ce jurisconsulte (chap. 6, n. 11), a fourni une lettre de change en un certain nombre de pièces de monnaie étrangère et que le débiteur l'ait acceptée, il me semble qu'il sera tenu de payer en cette espèce et non autrement. — Il s'est reconnu dépositaire de ces monnaies, ou s'est soumis à les avoir : il ne peut offrir l'équivalent: le porteur est en droit de refuser et de protester.

« Si la lettre porte, non telle espèce, mais telle somme de monnaie étrangère, comme des florins d'Auguste ou de Hollande, particulièrement quand la dénomination est celle d'une monnaie imaginaire, ce n'est plus une espèce déterminée que le débiteur doit fournir. Il paraît qu'il a à son choix de donner celles qui ont cours dans le pays dont la monnaie est désignée, ou de payer en espèces du lieu où il est, la juste valeur de la monnaie étrangère, suivant le cours

du change. Cette dernière manière, qui est très-usitée, pourrait être appuyée par induction sur l'art. 338, qui règle que, dans les assurances, les sommes exprimées en monnaie étrangère seront ainsi réduites au cours. »

Dans les pays où certains papiers sont formellement assimilés par la loi à une monnaie, le porteur ne peut se refuser à les recevoir, à moins qu'il ait stipulé que le paiement sera fait en numéraire. — En France, il n'est point de papier qui jouisse de ce privilége. Les billets de banque qui sont en possession de la confiance publique, sont reçus à Paris comme argent comptant. Cependant, ils ne peuvent être offerts au porteur réclamant de l'effectif. Dans un moment extraordinaire où l'échange journalier des billets contre la monnaie courante éprouvait quelque difficulté, on soutint que les porteurs de lettres de change étaient tenus de les recevoir en paiement. Un avis du conseil-d'état du du 30 frimaire an 14, approuvé, déclara solennellement que le billet de banque n'est point papier-monnaie, que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et que l'offre de semblables billets ne fait point obstacle à un légitime protêt.

Il y a plus, aujourd'hui encore, dans certaines villes du midi, et principalement dans la campagne, les billets de banque sont reçus avec une certaine répugnance, avec perte et souvent même sont refusés.

Les bons du trésor se trouvent dans la même catégorie que le papier de la banque de France, et l'on tient pour constant que dans le royaume il n'y a de monnaies que les espèces de métal.

5. Si la letttre de change ne renferme aucune stipulation précise sur la nature de la monnaie qui sera comptée, le paiement peut être fait en pièces d'or et d'argent ayant cours. Mais le créancier ne peut être forcé à recevoir en monnaie de billon que l'appoint de la pièce de 5 francs,

c'est-à-dire 4 francs 95 centimes au plus. C'est ce que déclare en termes exprès le décret du 13 août 1810.

6. Lorsque la somme à payer est de 500 francs ou au dessus, et que le paiement est fait en pièces d'argent, le débiteur doit fournir un sac pouvant contenir au moins 1000 francs, et le créancier doit lui en tenir compte à raison de 15 centimes par sac. — Cet espèce d'impôt, qui a nom *passe-de-sac*, est instituée par un décret impérial du 10 juillet 1809.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

159. « De la disposition de l'art. 157 du Code de commerce, portant que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, il ne résulte pas que l'accepteur doive être condamné sans délai, même provisoirement, s'il allègue que la lettre de change désavouée par le tireur est fausse. »

Dans ce cas, néanmoins, les endosseurs, qui seraient garans, même au cas de fausse lettre de change, doivent être condamnés sans délai et définitivement.

Cour d'appel de Bruxelles. — 12 septembre 1812. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 386.)

160. « Si un billet à ordre a pour cause une dette non commerciale, le juge peut, selon les circonstances, accorder un délai au débiteur. — Ici ne s'applique par l'art. 157 du Code de commerce. »

Cour de cassation. — 31 juillet 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 299.)

§ IV.

Du paiement des lettres de change perdues.

1. Dès qu'une lettre de change est, par soustraction frauduleuse ou perte, sortie du portefeuille de son propriétaire légitime, la première diligence qu'il doit faire, c'est d'avertir le tiré de cet état de choses. Avant l'échéance ou après

cette échéance, en cas de non-paiement, il le lui révèle par un acte extraordinaire contenant opposition au paiement et conservant ses droits.—Ce cas est, avec la faillite du porteur, le seul motif légitime qui entrave le paiement (article 149).

Après avoir mis ainsi le tiré à couvert d'une surprise du détenteur frauduleux du titre, le propriétaire peut poursuivre son remboursement, en vertu d'une seconde, troisième, quatrième, etc., etc., quand il a été créé plusieurs exemplaires de la lettre de change (art. 150).—Si l'un de ces exemplaires a été revêtu de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé, sur la présentation d'un autre exemplaire, qu'en vertu d'une ordonnance du juge et en donnant caution (art. 151).—S'il n'y a eu qu'une *seule de change*, le porteur a le droit ou d'attendre l'échéance, ou, si cette échéance est éloignée, de se pourvoir afin d'obtenir un duplicata.—Nous avons expliqué chap. 2, section 1re, n° 10, p. 172, les formalités à remplir pour parvenir à substituer un titre nouveau au titre égaré, formalités contenues en l'art. 154.

2. « Lorsque celui qui a perdu la lettre de change acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par ordonnance du juge (1), en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution » (art. 152).

« En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue, conserve tous ses droits par un acte de protestation » (art. 153).

---

(1) Ces mots : ordonnance du juge, sont détournés de leur véritable acception. Ordinairement, on appelle *ordonnance*, les sentences rendues en référé par les présidens des tribunaux de première instance. Cette expression ne s'applique pas d'habitude aux *jugemens* des tribunaux eux-mêmes. Et cependant, dans l'art. 152, il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce.

Ces deux articles ont donné naissance à une difficulté sérieuse.—Voici comment l'on procède dans des places importantes et notamment à Lyon, Rouen et Paris.—Le propriétaire du titre perdu, attend le lendemain de l'échéance; il fait dresser un acte de protestation, qu'il dénonce aux tireur et endosseurs, et il assigne en condamnation tous les signataires, aux offres de justifier de sa propriété et de donner caution.

Quelques uns ont pensé avec la cour de Lyon, que cette marche était irrégulière, que le porteur ne pouvait attendre l'échéance, et qu'il perdait tout recours, faute d'avoir sollicité une ordonnance du juge *avant l'échéance.* M. Horson, questions 100 et 101, soutient ce système.

Je ne saurais partager cette opinion, qui me paraît injuste, contraire aux règles du droit et d'une exécution souvent impossible dans la pratique.

Je dis qu'elle est *injuste*, et en effet, pourquoi aggraver la position du propriétaire dépouillé? Pourquoi le soumettre à des déchéances plus rigoureuses que celles qu'encourt un porteur ordinaire? Est-ce parce que ce titre est perdu? Mais dans ce cas, la loi, au lieu de l'accabler, doit lui venir en aide, et tâcher de protéger ses intérêts gravement compromis. Tel a été le but du législateur. On retrouve sa persévérante volonté dans l'art. 149, dans cette faculté extraordinaire de former opposition au paiement de la lettre, et dans les dispositions qui suivent : c'est dans cette pensée qu'elles autorisent des diligences avant l'échéance, c'est-à-dire avant l'époque où le porteur a des droits acquis. La cour régulatrice l'a bien senti lorsque, le 10 décembre 1823, elle a déclaré que *les formalités de l'art.* 152 *ne sont établies que dans l'intérêt des porteurs de billets perdus.*

L'avis que nous combattons est *contraire à toutes les règles du droit;* car, il crée des devoirs et des déchéances sans l'aveu de la loi, et contrairement aux principes qui

dominent la lettre de change. Le porteur n'est déchu de ses droits que faute de faire protester et dénoncer en temps utile. (Art. 168 et 170.) Où voit-on une semblable déchéance écrite contre le propriétaire d'un titre perdu, qui n'a pas réclamé et obtenu l'ordonnance de juge avant l'échéance? Elle n'existe nulle part, et comme les déchéances ne peuvent s'établir au moyen de présomptions et de raisonnemens, il faut rejeter celle que M. Horson veut faire prévaloir. — Revenons au système du Code de commerce et aux vrais principes. — Dès la perte de la lettre le porteur *peut* former opposition entre les mains du tiré; ensuite il *peut* réclamer ordonnance du juge et fournir caution; s'il n'use pas de cette faculté, les actes d'aliénation faits de bonne foi par le tiré au détriment du propriétaire dépouillé, sont valables, puisque laissé dans l'ignorance de l'événement survenu, le tiré a dû croire à la propriété du porteur apparent. Voilà la sanction et le but des art. 149, 150, 151 et 152 du Code de commerce, protection pour le propriétaire, protection pour le tiré. En un mot, à défaut par le propriétaire réel d'avoir rempli les formalités, *non prescrites mais autorisées*, il retombe sous l'empire du droit commun en matière de lettre de change, c'est-à-dire qu'il conserve ses droits par un acte de protestation et qu'il agit ensuite comme un porteur ordinaire.

Le système de M. Horson est souvent *impossible dans la pratique*, et quelques mots vont le démontrer. — Il arrive quelquefois, surtout chez les banquiers dont le portefeuille est considérable, que l'on ne s'aperçoit de la disparition d'un effet qu'au moment de le prendre pour en aller réclamer le paiement chez le tiré; nombre de fois aussi, la perte a lieu pendant le trajet que fait le *porteur du banquier* (employé chargé du recouvrement); quel moyen y a-t-il dans ces hypothèses pour faire connaître au tribunal, *avant l'échéance*, la perte de l'effet? D'un autre côté, si le tribunal a été saisi, mais si, à cause des lenteurs que les procès subissent, il n'a pas

statué, avant l'échéance comment le porteur aurait-il pu présenter une décision non encore rendue? Ce sont là, non seulement *des embarras*, comme le dit M. Horson, mais une impossibilité absolue.

Suivant ce jurisconsulte, cette considération doit fléchir devant une considération plus puissante qui milite en faveur des endosseurs.

« Il est bien certain qu'en adoptant une marche contraire à celle que trace la loi, le souscripteur, quelque solvable qu'il soit, ne peut se libérer à l'échéance, et cela par le fait du porteur, qui a perdu son titre, et qui ne représente rien qui puisse en tenir lieu; or, si dans l'intervalle qui s'écoule entre l'échéance et le cautionnement que le porteur vient fournir plus tard, le souscripteur devient insolvable, serait-il juste que les endosseurs, qui ne sont pas la cause de la perte du titre, restassent assujétis à une telle chance? »

Non, cela ne serait pas juste, et personne ne doutera que, dans cette espèce, les endosseurs ne fussent libérés vis-à-vis de ce porteur en faute; il lui diraient : par votre fait le tiré, qui vous eût payé si vous eussiez été en règle, est tombé en déconfiture avant paiement; par votre fait, nous sommes privés du recours que nous aurions exercé contre lui; vous devez, aux termes de l'art. 1382, réparer le dommage, conséquence de ce fait.—Mais, est-ce à dire que, dans tous les autres cas, alors que la position des endosseurs n'a pas empiré par suite du retard, alors que le tiré est resté solvable ou qu'il était déjà radicalement insolvable antérieurement à l'échéance, le porteur sera toujours déchu sans distinction, quoiqu'il ne cause aucun préjudice? C'est une décision que je ne saurais accepter et que je signale comme une iniquité, comme une grave erreur.

3. L'article 152 en permettant à celui qui a perdu la lettre de change, d'obtenir le paiement sur ordonnance du

juge, lui impose deux conditions : 1° de justifier de la propriété par les livres; 2° de donner caution.

Vis-à-vis des commerçans, la première condition est de rigueur, et ne peut être suppléée par aucune autre preuve. En le décidant ainsi, la loi s'est montrée conséquente avec elle-même. Dans l'art. 8 du Code de commerce, elle avait dit : « Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal, qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, les négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie à quelque titre que ce soit. »

Puis, dans l'art. 13 elle avait ajouté : « Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne pourront être représentées ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus. »

Il résultait de ces dispositions générales que le plus sûr moyen d'établir la propriété, était la production des livres, qui doivent refléter toutes les opérations du commerçant, et qui sont, comme on l'a dit avec élégance, le miroir des transactions commerciales.

A l'égard des individus non négocians, il serait injuste de réclamer le même genre de preuve. Ces individus ne sont pas astreints à tenir des livres réguliers , et s'ils en ont dressé pour se rendre compte de leur situation, ces écritures ne font pas foi entière en justice : relativement à ces personnes, il faut donc accueillir tous titres et pièces justifiant de leur propriété, et éclairant les magistrats sur cette question délicate.

4. La seconde condition mise à la charge de celui qui a égaré la lettre, la nécessité de donner caution est impérieusement exigée.—Le tiré, obéissant à justice lorsqu'il vide ses mains, ne peut plus être recherché, et le véritable créancier n'aurait de recours que contre celui qui a indûment

postulé et reçu le remboursement d'une traite appartenant à autrui. — La caution a pour but de garantir la responsabilité qui pèse sur celui qui reçoit ce paiement sans restituer le titre de créance.

5. Les magistrats ayant examiné avec soin la question de propriété, ayant compulsé les livres et autres documens, il y a presque certitude que le réclamant est réellement propriétaire du titre égaré, et l'art. 155, prenant en considération cet examen préalable, a abrégé la durée de l'engagement de la caution. Cet engagement est éteint après trois ans, si pendant ce délai il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques, tandis que la créance résultant de la lettre de change, n'est prescriptible que par cinq ans.

Il pourrait en résulter pour l'accepteur une lésion fâcheuse, quand, obligé par le propriétaire dépouillé de payer une seconde fois, il n'effectue ce second paiement qu'après la libération de la caution. Dans ce cas, il serait placé dans une position déplorable par cette dérogation au principe équitable, qui maintient l'obligation de la caution aussi longtemps que dure l'obligation principale. — Néanmoins, l'examen des juges, et la probabilité de la libération, le temps écoulé, et la nécessité d'affranchir les capitaux, des entraves qui nuisent à leur circulation, ont déterminé, et avec raison, le législateur à porter la disposition de l'article 155.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

161. « Les titres originaux d'une créance, tels que lettres de changes, sont, au cas de perte, suffisamment suppléés par les grosses ou expéditious de jugemens ou actes anthentiques, qui en constatent l'existence, lorsque la perte des titres ne prive le débiteur d'aucun recours contre ses coobligés. »

Cour royale d'Aix. — 20 mars 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 126.)

162. « L'acte de protestation prescrit par l'art. 153 du Code de commerce, au cas de perte d'un effet de commerce, doit, à peine de nullité, être précédé de l'ordonnance du juge, autorisant le paiement, et de l'offre de caution dont parlent les art. 151 et 152. »

1. **Cour royale de Lyon.** — 15 mars 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 213.)

2. **Cour de cassation.** — 3 mars 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 220.)

M. **Horson**, questions 100 et 101.

« En sens contraire. »

1. **Cour de cassation.** — 10 novembre 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 10.)

2. **Cour royale de Toulouse.** — 29 avril 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 258.)

3. **Cour royale de Dijon.** — 14 avril 1831. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 220, dans le courant de l'arrêt de cassation.)

4. **Tribunal de commerce de Paris.** — 14 février 1837. — (*Gazette des tribunaux*, du 14 février 1837.)

M. **Pardessus**, Cours de dr. com., n° 408 et suiv., p. 453. — Voir nos observations, *supra*, n° 2, p. 337.

---

163. « La nécessité de donner caution imposée par l'art. 155, est applicable au cas de perte d'un billet à ordre même, souscrit par un non-commerçant et pour dette non commerciale. — Il suffit que le billet soit fait en forme commerciale. »

Cour royale de Paris. — 15 décembre 1834. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 117.)

---

§ V.

Des effets du paiement.

1. Lorsqu'à l'échéance la personne désignée pour rembourser au bénéficiaire ou à ses ayant-droit, la valeur de la lettre de change, accomplit le mandat dont elle a été investie et retire la lettre en échange des écus qu'elle donne, le but est atteint, l'opération terminée, et tous les débiteurs ou garans sont libérés vis-à-vis du porteur.

Le tiré se trouve quitte aussi vis-à-vis des endosseurs, qui, déjà, n'étaient plus ses créanciers directs, remboursés qu'ils étaient par le porteur, et qui ne peuvent plus le devenir, puisque la garantie pesant sur eux a définitivement cessé.

A ce moment, et par ce bon accueil fait à la traite, la

position se modifie entre le tireur et le tiré. — Ce dernier, s'il était débiteur, s'il obéissait à un ordre plutôt qu'à un mandat, a déchargé son compte de somme égale à celle qu'il a versée en l'acquit du tireur. — Si, au contraire, opérant à découvert, il a bénévolement exécuté un mandat qu'il pouvait refuser, il a le droit de poursuivre le remboursement de ses avances, il devient créancier du tireur.

2. Le tiré, obéissant à une commission du tireur, connaît le plus souvent sa signature. Avant de payer, il doit donc vérifier si le titre présenté est émané de son commettant. La lettre de change, circulant en plusieurs endroits, passant à des mains étrangères, il est plus difficile que le tiré ait les moyens de contrôler l'écriture des différens endosseurs. Néanmoins une minutieuse vérification est une mesure utile, car elle peut conduire sur la trace de fausses négociations. Cette vérification faite, le tiré, payant sur l'acquit du porteur et sans opposition, est présumé valablement libéré (art. 145).

3. On sait que pour faciliter la circulation, on crée souvent plusieurs exemplaires d'une même lettre. Dans ce cas le paiement fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres (art. 147).

Quand un exemplaire a été revêtu de l'acceptation, le tiré est devenu le débiteur du porteur de sa signature, tandis qu'il n'est pas le débiteur des porteurs des autres exemplaires non acceptés. C'est pourquoi, celui qui paie une lettre de change sur seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation (art. 148.)

4. Il était de principe dans l'ancienne jurisprudence que le porteur qui recevait un paiement partiel, faisant une sorte de novation, prenait l'effet pour son compte, et libérait

ses débiteurs. Le Code de commerce a déjà proscrit ce système, lorsqu'en son article 124, il autorise le porteur à recevoir une acceptation restreinte quant à la somme. Par l'article 156, il fait connaître sa volonté d'une manière plus explicite en disant : « Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. »

« Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. »

Selon moi, le porteur n'est pas tenu de recevoir cet à-compte, et la loi commerciale fait ici l'application de l'article 1244 du Code civil, qui refuse au débiteur le droit de forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Je sais bien que, par son refus, le porteur peut causer un préjudice aux tireur et endosseurs, si le tiré, devenant insolvable, ne peut plus représenter cette fraction de la dette. Mais toute la question est de savoir si ce refus a été légitime, si le premier tort n'est pas venu du tireur, qui devait fournir *provision entière*, et non *provision partielle*. Quant à moi, je suis disposé à me ranger du côté de l'affirmative, parce que je ne vois pas de dérogation à la loi commune, et que le système contraire serait aussi la cause d'un dommage pour le porteur, qui a dû compter sur l'intégralité de la dette.

Dans le cas d'un à-compte reçu, il est inutile de dire que le porteur doit le mentionner sur le titre qu'il est autorisé à retenir jusqu'à parfait paiement, et de manière à pouvoir exercer ses poursuites contre ses débiteurs.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

164.« Le porteur d'une lettre de change qui, au lieu d'accepter le paiement partiel offert par le tiré et de faire protester l'effet pour le surplus, fait protester

pour le tout, rend libre par-là, dans les mains du tiré, la provision partielle qui existait auparavant, tellement que le tiré peut valablement payer le montant de cette provision au porteur d'une nouvelle traite. »

Cour de cassation. — 6 mars 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 381.)

DEUXIÈME SECTION.

Du paiement par intervention.

Parfois le tiré est absent au moment où la lettre est présentée; d'autres fois, se trouvant dépourvu de provision, il n'entend pas se mettre à découvert; ou bien, nanti par anticipation, il a dissipé les fonds et ne peut acquitter la lettre. Dans ces cas et dans une foule d'autres circonstances, il est permis à un tiers étranger à la négociation, d'intervenir par honneur pour la signature de l'un des obligés au titre, et de désintéresser le porteur.—Cette intervention a pour but d'empêcher le fâcheux résultat du refus de paiement et de prévenir les atteintes graves que pourrait en ressentir le crédit des débiteurs.—Le paiement ainsi fait, a lieu, ou spontanément de la part de l'intervenant, ou par suite de la provocation de l'un des obligés, qui, prévoyant l'insolvabilité du tiré, a pris ses mesures pour arrêter un nuisible éclat.

Les art. 158 et 159 du Code de commerce régissent l'intervention lors du paiement, qui eût aussi trouvé dans le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, des dispositions favorables et analogues.

Au sujet de l'acceptation sous protêt, il a été posé des principes, qu'il est instant de rappeler ici dans un rapide résumé, parce qu'ils reçoivent leur application exacte, et auxquels au surplus il est bon de se reporter. (Chap 7, 1re section, 10e §.)

§ Ier.

Dans quel cas a lieu le paiement par intervention.

Le jour de l'échéance arrivé, le porteur envoie chez le tiré la lettre de change revêtue par anticipation de son acquit et il requiert le paiement. Si le débiteur désigné, n'a pas accepté, ou si, ayant accepté et étant devenu insolvable, il refuse de solder la traite, le créancier fait dresser un acte de protêt conservateur de ses droits, et il peut ensuite retomber sur les endosseurs ou sur le tireur.

C'est dans cette situation et seulement après l'acte de protêt dressé, qu'il est loisible à un tiers, parent, ami, correspondant ou débiteur de l'un des signataires, d'intervenir pour *honorer sa signature*, et de se mettre au lieu et place du propriétaire de la lettre en lui comptant sa valeur.

Il faut, pour se résoudre à une pareille intervention, une grande confiance en la personne à laquelle on désire être utile; car l'intervenant, sans espérer aucun profit, sort de sa caisse des sommes considérables.

Ce remboursement officieux a été qualifié de paiement *sous protêt*, *par honneur* ou *par intervention*.

---

§ II.

Dans quel délai et comment se fait le paiement par intervention.

Avant qu'un tiers, qui veut intervenir par honneur, puisse acquitter la lettre de change, il faut qu'elle soit protestée (art. 158 Code de comm.).

Pendant que l'huissier instrumente et dresse son acte, le tiers survient, et déclare qu'ayant su que la traite tournait

à protêt, il intervient en faveur d'un tel et paie à sa décharge. L'huissier ajoute cette déclaration à la suite ou dans le corps de son exploit, reçoit le paiement des mains de l'intervenant et lui remet le titre devenu désormais sa propriété.

C'est ainsi que d'habitude s'opère le paiement par intervention. — Néanmoins aucun article de loi ne s'oppose à ce que le paiement soit effectué postérieurement. Lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu, sur la demande du porteur, un tiers, désireux d'éviter à l'un des obligés les fâcheux effets de l'exécution de ce jugement, peut désintéresser le propriétaire et se substituer ainsi à ses droits.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

165. « La subrogation au droit du porteur d'une lettre de change à lieu en faveur du tiers qui paie par intervention le montant de la traite, aussi bien lorsque le paiement est fait pour le compte de l'accepteur, que lorsqu'il est fait pour le compte du tireur, ou de l'un des endosseurs. — Les art. 158 et 159 du Code de commerce, qui ne parlent que du tireur et des endosseurs, ne sont point limitatifs. »

ur royale de Paris. — 15 avril 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 228.)

166. « Pour que la subrogation aux droits du porteur d'une lettre de change protestée ait lieu au profit de celui qui paie par intervention, il n'est pas nécessaire que le paiement soit fait au moment même du protêt. — La subrogation existe, bien que le paiement n'ait eu lieu qu'après un jugement de condamnation obtenu par le porteur. »

1. **Cour royale de Toulouse.** — 12 mai 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 35.)
2. **Cour de cassation.** — 19 juin 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 547.)

§ III.

Par quelle personne le paiement par intervention peut être fait.

« Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant, etc. » (art. 158).

Ces mots : *tout intervenant*, indiquent que le législateur a entendu accorder la plus grande latitude dans le choix des personnes qui ont le droit de payer sous protêt : une seule restriction a été rendue nécessaire par la force même des choses.

Les tiers *seuls* peuvent payer utilement par honneur : et, les signataires de la lettre de change, déjà débiteurs du porteur, ne peuvent intervenir dans leur propre affaire ; en payant, ils remplissent un devoir existant déjà.

Le tiré qui n'a pas accepté et qui n'est lié par aucun acte, est incontestablement considéré comme tiers, puisqu'il n'a pas agréé le mandat.

« S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

» Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres » (art. 159, 4e et 5e alinéas).

---

§ IV.

Pour quelle personne le paiement par intervention peut être fait.

L'art. 158 déclare que l'intervention peut avoir lieu pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Quoique cet article

ne s'en explique pas, la même faveur est accordée au donneur d'aval et à l'accepteur, dont le crédit à également besoin d'être protégé par la voie de l'intervention. Ces termes du Code du commerce ne sont pas limitatifs et le bénéfice de sa disposition doit être étendu à tous ceux qui sont forcés par leur signature à faire rembourser au porteur le prix de la lettre de change dont il a fourni la valeur.

Si la volonté de l'intervenant n'est pas manifestée, s'il n'a pas fait un choix, il y aura présomption qu'il a entendu libérer tous les débiteurs envers le porteur, et les effets de paiement par honneur seront acquis à chacun d'eux.

---

§ V.

Des effets du paiement par intervention.

Les effets de l'acceptation ou ceux du paiement par intervention, sont diamétralement opposés.—Par l'acceptation, l'intervenant se met au lieu et place *du tiré*, se constitue *débiteur* et se rend communes toutes les obligations des signataires de la lettre de change.—Par le paiement au contraire, l'intervenant se met au lieu et place du *porteur*; il devient *créancier*, et il opère à son profit la subrogation légale dans tous les droits et actions du propriétaire de la lettre.—Ayant le bénéfice, il doit avoir la charge : jouissant des droits, il est juste qu'il soit soumis aux devoirs. Le législateur l'a compris, et l'art. 159 assujétit celui qui paie par honneur, à toutes les formalités et déchéances établies contre le porteur.—Dans le chapitre suivant, nous ferons connaître ces droits et devoirs, en signalant ceux qui appartiennent au porteur, et ceux dont il est passible.

Si le paiement par intervention détruit les engagemens

qui existaient entre le porteur et les débiteurs originaires, il établit une nouvelle série d'obligations contre eux et l'intervenant, obligations qui comportent pourtant des nuances. — Le paiement fait au profit du dernier endosseur, ne libère aucun des signataires, parce que d'une part, les endosseurs antérieurs et le tireur sont les débiteurs de celui pour compte de qui l'intervention est faite, et parce que d'autre part, ce dernier doit indemniser son *negotiorum gestor*.

Le paiement fait pour le tireur, libère au contraire tous les endosseurs, par le motif que le tireur aurait en dernière analyse supporté leur recours, et que l'acquit de la traite est présumée émaner de lui, agissant par l'intermédiaire de son quasi-mandataire.

De même, et par cette raison, le paiement effectué en faveur d'un endosseur, libère les endosseurs subséquens (article 159).

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

167. « Celui qui a payé une lettre de change par intervention, ne peut en transmettre la propriété par la voie de l'endossement. — Cette faculté n'appartient qu'à ceux qui, porteurs d'ordres, les passent à des tiers. »

Cour royale de Paris. — 30 juillet 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 449.)

TROISIÈME SECTION.

De la novation.

1. La matière de la lettre de change est si vaste, si fertile; elle se complique de tant de contrats; elle touche à

tant de questions, qu'il devient presque toujours indispensable de recourir aux sources générales du droit.

On ne sera donc pas surpris de nous voir, à l'occasion de la novation, des trois sections suivantes et de la prescription, emprunter au Code civil ses principales dispositions sur d'analogues sujets.

2. La novation éteint la créance résultant de la lettre de change, comme les autres créances. Sachons quand il y a novation.

« 1271. La novation s'opère de trois manières :

» 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

» 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

» 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. »

Appliquons à chacun de ces trois cas, un exemple, qui en fera bien comprendre la portée.

1° Pierre a tiré une lettre de change à l'ordre de Paul, payable le 10 mars. L'échéance étant arrivée et cette traite n'étant pas payée, Paul consent à recevoir en remplacement de son ancien titre une autre lettre, tirée par son débiteur et payable l'année suivante, une nouvelle dette est substituée à l'ancienne, qui est éteinte; *il y a novation*.—Cette novation est fort usitée dans le commerce, et connue sous le nom de *renouvellement*. Elle a ses dangers avec les créanciers de mauvaise foi. On a vu ces créanciers, garder les anciens titres, faire valoir en même temps les nouveaux, et posséder ainsi deux engagemens pour une seule dette.

2° Pierre, à tiré une lettre de change à l'ordre de Paul, payable par Jacques. Au lieu d'accepter, Jacques donne à Paul une remise souscrite par lui sur un tiers, et Paul con-

sent à la recevoir. Un nouveau débiteur est substitué à l'ancien débiteur, à Pierre, qui est déchargé. *Il y a novation.*

3° Pierre a tiré une lettre de change à l'ordre de Paul. Ce dernier, qui doit somme égale à un tiers, et qui ne veut pas s'acquitter en lui passant ordre et en se montrant ainsi dans une négociation d'effets, prie Pierre de lui donner, au lieu de la lettre à son ordre, une traite à l'ordre direct du tiers, son créancier. Un nouveau créancier (ce tiers) est substitué à l'ancien (à Paul), envers lequel Pierre est déchargé, puisqu'il a acquitté sa dette. *Il y a novation.*

« 3. 1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. »

Ainsi Pierre souscrit une lettre de change, à l'ordre de Paul capable de contracter. Paul devient incapable, il ne peut opérer de novation, *et vice versa.*

4. Ici s'appliquent les autres règles du Code civil contenues dans ses articles 1273 et suivans jusqu'à 1281 inclusivement, articles qui développent les conséquences et les caractères de la novation et qu'il est inutile de transcrire.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

168. « Le porteur d'une lettre de change protestée, qui la passe au compte-courant du tireur, ne perd pas pour cela seul son recours contre les accepteur et endosseurs. — Il n'opère pas novation. »

Cour impériale de Bruxelles. — 18 juillet 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 100.)

169. « Une lettre de change souscrite au profit de tel à qui l'on doit pour une cause civile, emporte novation. — En ce cas la dette devient commerciale. — Peu importe son origine. »

Cour d'appel de Colmar. — 22 novembre 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 68.)

170. « L'acceptation par le créancier de billets en paiement de la dette, n'opère pas novation lorsqu'il a été stipulé que le paiement ne serait valable et définitif qu'autant que les billets seraient acquittés. »

1. **Cour de cassation.** — 16 août 1820. — (*Sirey*, t. XXI, 1, 103.)
2. **Cour royale de Bordeaux.** — 4 juillet 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 55.)

QUATRIÈME SECTION.

De la remise volontaire.

1. La remise volontaire de la dette contractée au moyen de la lettre de change, fait également cesser les obligations qui en découlent. Cette dette étant de diverse nature, suivant qu'elle a rapport à l'accepteur, au tireur, ou aux endosseurs, il faut rechercher les effets de la remise relativement à ces trois intéressés.

2. Et d'abord, quant à l'accepteur.

Par l'acceptation, le tiré, s'est reconnu débiteur de la lettre, et détenteur de la provision. Les tireur ou endosseurs, n'arrivent qu'après lui dans l'ordre des obligés du porteur, et seulement par voie de garantie. Si le propriétaire lui accorde remise volontaire de sa dette, cette remise libère aussi les tireur et endosseurs, par deux motifs. Le premier, c'est que, suivant l'art. 1287, Code de commerce, « la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions : » la seconde, c'est que si les cautions n'étaient pas libérées, elles rembourseraient le propriétaire et retomberaient sur l'accepteur, qui ne ressentirait pas ainsi les bienfaits de la remise.

La voie naturelle pour l'effectuer, c'est de renvoyer la lettre de change avec l'acquit au dos.

3. Le propriétaire a annoncé à l'accepteur qu'il lui accorde remise volontaire : nonobstant ce, il passe à un tiers le titre qu'il a gardé pardevers lui : l'accepteur est sans nul doute, contraint de payer à ce tiers, qui n'a pu connaître ces arrangemens amiables ; mais il a action récursoire contre celui qui a endossé la traite au mépris de la remise librement et définitivement consentie, et qui a fait revivre une dette éteinte de son plein gré.

La remise de la dette ayant presque toujours pour origine l'affection du propriétaire pour le débiteur libéré, l'intention manifestée, est comme nulle et non avenue, si ce débiteur est mort avant d'avoir reçu la lettre ou l'acte contenant cette remise.

4. Par la remise faite au profit du tireur, les endosseurs et l'accepteur sont aussi libérés, sinon en droit du moins en fait.

Ceci exige quelques mots d'explication.

Les endosseurs sont ou deviendront créanciers du tireur, si, par suite de recours, ils sont appelés à rembourser. Pour que la remise profite au tireur, il faut donc qu'elle éteigne la créance vis-à-vis d'eux. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent sans contestation. Cependant quelquefois le porteur a persisté à vouloir exercer ses droits contre les endosseurs : Qu'est-il arrivé? c'est que ceux ci ont à leur tour querellé le tireur, qui n'a pu jouir ainsi de la remise à lui accordée.

En ce qui concerne l'accepteur, il faut distinguer :

Si le tiré a accepté à découvert, comme il aura action pour se faire restituer par le tireur les sommes payées en exécution du mandat, la remise faite au tireur met fin à son obligation envers le porteur, comme elle met fin à ses droits éventuels contre le tireur.

Si, au contraire, le tiré a accepté après avoir reçu provision, comme il est débiteur du tireur et n'a ou n'aura aucuns droits contre lui, au lieu d'être déchargé, il continue à voir figurer à son passif le montant des sommes à lui remises à titre de provision.

5. La remise volontairement consentie en faveur de l'un des endosseurs, n'éteint pas la créance dérivant de la lettre de change à l'égard des accepteur, tireur, ou endosseurs antérieurs. Pour savoir quels endosseurs sont tenus pour quittes, il suffit de vérifier dans quel ordre ils figurent sur la

lettre de change. Les endosseurs postérieurs au *libéré*, sont tenus pour quittes; car si le porteur pouvait conserver ses droits contre eux, à leur tour ils reviendraient contre leurs cédans, et feraient rejaillir sur eux l'attaque dont ils seraient l'objet.

6. La libération du donneur d'aval, jouissant d'une remise volontaire, ne profite pas aux autres contractans. Le donneur d'aval est le dernier dans l'échelle des cautions à qui le porteur doive équitablement s'adresser : le contrat qui le lie n'est pas à titre onéreux, et, lorsqu'il rembourse le porteur, il a recours pour se faire indemniser par les endosseurs comme par le tireur.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

171. « La simple remise de lettres de change faite au débiteur par un individu qui n'a pas ordre en sa faveur, ne suffirait pas pour opérer la libération. — (Solution implicite.) »

Tribunal de cassation. — 10 prairial an 11. — (*Sirey*, t. III, 1, 353.)

172. « La remise volontaire que le porteur d'une lettre de change consent au profit du tireur, ne profite point à l'endosseur, si le porteur en a fait la réserve expresse. »

Dans ce cas l'endosseur qui rembourse, a le droit de son propre chef, et malgré la remise, de recourir contre le tireur.

Cour de cassation. — 11 février 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 1.)

Pothier, Traité du contrat de change, n° 182. — MM. **Delvincourt**, Institut. du dr. commercial, t. 2, p. 170. — **Pardessus**, Traité des lettres de change, n° 314.

NOTA. Voir nos observations *suprà*, n° 4, p. 354.

CINQUIÈME SECTION.

De la compensation.

1. « 1289. Lorsque deux personnes se trouveront débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation, qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

« 1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leur quotité respective.

« 1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes, qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. »

Ces articles du Code civil peuvent être invoqués en matière de lettre de change.

Parmi les priviléges dont jouit le porteur d'une lettre de change, il ne faut pas croire que figure celui d'être à l'abri d'une légitime compensation. Lorsqu'un porteur est débiteur de l'accepteur, ou, à défaut d'acceptation, du tireur de somme liquide et exigible, cette créance se compense de droit et jusques à due concurrence avec le montant de la lettre de change arrivée à échéance et par conséquent exigible aussi.

Cette compensation équipollent à un paiement, éteint la dette des tireur, accepteur et endosseurs, comme aurait pu le faire un paiement réel. — Il suit de là que, du jour où la compensation s'est opérée, le propriétaire de la lettre de change n'a pu en faire un transport valable, car il n'avait plus de droits et n'a pu dès lors en donner à autrui.

2. A l'occasion de l'acceptation (1re section, 5e §, n° 8, page 234). J'ai cité un exemple notable d'une fort rare compensation. Une lettre de change *à tant de délai de vue*, circule et parvient à un porteur, qui se trouve débiteur du tiré d'une somme égale ou plus forte, liquide et exigible. Il la présente à l'acceptation et le tiré qui, ayant reçu provision est débiteur, et qui, reconnaissant qu'il est à son tour créancier de son créancier, manifeste alors la volonté de compenser, volonté conforme à la loi; il l'exprime en écrivant sur la lettre : *accepté pour payer à moi même.* Dans ce cas, la compensation est valable et le porteur n'a pu faire au profit d'un tiers un utile endossement. (Voir à l'endroit ci-dessus indiqué les développemens de cet avis.)

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

173. « Le créancier d'un failli, pour effet de commerce à terme non échu, ne peut compenser le montant de cet effet, avec une somme qu'il doit au failli, mais sans terme. — Vainement il dirait que la faillite a rendu sa créance exigible et que dès-lors les deux créances ont été susceptibles de compensation. »

1. **Cour de cassation.** — 17 février 1810. — (*Sirey*, t. XI, 1, 141.)
2. **Cour de cassation.** — 12 février 1823. — (*Sirey*, t. XXIV, 1, 82.)
3. **Cour royale de Lyon.** — 25 janvier 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 126.)

M. Pardessus, Traité du cont. de ch., t. Ier, p. 231 et 233.

174. « La compensation est proposable par le débiteur d'un effet de commerce, lorsque celui qui en réclame le paiement, n'est pas un tiers-porteur. — La circonstance que la créance à compenser a dû résulter d'un compte à régler et a dû paraître non liquide, n'offre pas un moyen de cassation. »

Cour de cassation. — 11 novembre 1813. — (*Sirey*, t. XV, 1, 197.)

175. « L'endossement irrégulier, ne transférant pas la propriété au porteur, ce porteur n'a aucuns droits contre le débiteur, qui, étant créancier de l'auteur de l'endossement irrégulier, s'est libéré de plein droit au moyen de la compensation. »

Cour d'appel de Liége. — 13 décembre 1810. — (*Sirey*, t. XI, 2, 332.)

Pothier, Contrat de change, nos 38 et 41.

176. « Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, étant réputé mandataire, non propriétaire dudit effet, ne peut en compenser le montant avec une somme qu'il doit personnellement au débiteur de l'effet. »
Cour de cassation. — 10 septembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 254.)

SIXIÈME SECTION.

De la confusion.

1. « 1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

» 1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. »

2. La confusion définie par les articles précédens peut arriver dans une foule de cas. En voici des exemples assez fréquens : le porteur de la lettre de change devient héritier du débiteur de cette lettre, ou, au contraire, c'est le débiteur qui hérite du propriétaire, ou bien encore un tiers cumule les successions de ces deux personnes ; dans ces trois hypothèses une confusion nécessaire s'établit ; la qualité, soit de créancier, soit de débiteur, se réunit sur la tête de l'individu qui, de son chef, possédait la qualité opposée : ces qualités se neutralisent mutuellement, nul ne pouvant être débiteur ou créancier de lui-même.

Dans ces espèces, et par la force de la maxime *le mort saisit le vif*, la créance est mise au néant du moment où intervient l'adition d'hérédité.

3. Les mêmes nuances que nous avons fait remarquer à propos de la remise volontaire se rencontrent dans la confusion. Si c'est l'accepteur qui devient créancier, les tireur et endosseurs sont libérés, puisqu'il était débiteur de tout le monde.

Si la confusion s'opère par le tireur, même solution de lui aux endosseurs, et nécessité de vérifier si la provision a été fournie ou est due, pour décider la libération du tiré.

Enfin si la confusion s'établit sur la tête d'un endosseur, libération seulement des endosseurs subséquens.

Nota. L'extinction de la créance par la prescription fera l'objet du livre cinquième.

CHAPITRE IX.

Des devoirs et des droits des divers intéressés dans la lettre de change.

Lorsque le contrat de change, spontanément exécuté, arrive graduellement et sans encombres à sa dernière période, à son extinction, il semble fastidieux d'étudier les nombreuses formalités prescrites par le législateur; mais trop souvent la fraude ou le malheur se jettent à la traverse d'une opération à laquelle participent tant de conventions accessoires et concourent tant d'intéressés. C'est alors que l'on apprécie la sagesse de tous ces détails, et que l'on éprouve le besoin de graver profondément dans son esprit le souvenir des devoirs et des droits de chacun.

Je dis *devoirs* et *droits* et non *droits* et *devoirs*, ainsi que le Code, parce que, avant de jouir de la protection de la

loi, il faut commencer par lui obéir; parce que celui qui veut exercer les priviléges doit auparavant se soumettre à ses obligations.

Dire à quel prix et par quelles formalités les intérêts de tous sont mis à couvert, ce n'est pas la moindre partie de notre tâche; elle fera la matière des deux sections suivantes.

PREMIÈRE SECTION.

Des devoirs et des droits du porteur en général.

§ Ier.

Des devoirs du porteur en général.

1. La première obligation du porteur précède l'échéance. — Elle consiste à requérir l'acceptation dans certains cas.

Un négociant remet une valeur à un autre négociant, qui, en échange, lui fournit un engagement souscrit par lui, dans lequel il promet de faire payer somme pareille dans un lieu convenu et par une personne désignée.

A ce moment, celui qui a souscrit l'obligation, est le seul débiteur de celui qui en a compté la valeur. Mais si ce ce dernier, parvenant à obtenir l'assentiment du tiers désigné, fait accepter le mandat donné, il se procure un débiteur de plus.

Il y a donc grande utilité pour le bénéficiaire, à faire ses diligences, à présenter le titre à l'acceptation, et à augmenter ainsi ses garanties.

Toutefois jusqu'à présent, il y a faculté seulement, et l'on n'aperçoit pas encore le devoir.

Le devoir commence lorsque la lettre contient élection de domicile : c'est-à-dire, lorsque le tireur a indiqué comme lieu de paiement un autre domicile que celui du payeur. Dans ce cas, le tiré étant obligé de faire parvenir les fonds en une autre résidence que la sienne, il faut, alors même que la provision a été effectuée, s'assurer de son adhésion à cette clause, qui ajoute à ses obligations.

Le porteur doit également requérir l'acceptation, lorsque cette condition lui a été imposée ou par le titre même, ou par un acte séparé.

2. Cette nécessité de présenter à l'acceptation, devient plus impérieuse pour le porteur, quand il a en mains une lettre payable à un certain délai de vue.

En matière commerciale les transactions se succédant sans interruption et avec rapidité, les négocians ont besoin de liquider promptement leurs affaires consommées, afin de pouvoir consacrer leur temps et leurs capitaux à des opérations nouvelles. Laisser dormir dans leurs caisses des fonds oisifs, ou les soumettre indéfiniment à une responsabilité possible, c'eût été méconnaître les exigences de leur situation.

Quand la lettre de change est *payable à jour fixe et exigible à époque précise*, il n'est pas possible au porteur d'abuser de son échéance : s'il néglige de réclamer son remboursement au moment où cette échéance arrive, il perd dans la législation commerciale de tous les pays, le recours que les principes lui donnaient sur les endosseurs et sur le tireur lui-même, en cas de faillite de l'accepteur. Il devient ainsi la victime de sa faute personnelle.

Quand la lettre de change était tirée *à vue*, le porteur était le maître de la présenter à celui qui devait la payer, à l'époque qu'il choisissait lui-même; il pouvait la retenir à sa volonté.

Il pouvait négliger de la faire payer sans périls pour lui : son recours contre les obligés lui était toujours réservé, de telle sorte que, s'il survenait des faillites dans l'intervalle, ce n'était pas lui qui en souffrait, c'étaient les endosseurs ou le tireur seul. En un mot, les débiteurs étaient perpétuellement et impitoyablement livrés au caprice du créancier.

Il fallait modifier ce droit, d'autant plus qu'en matière d'effets de commerce, la prescription quinquennale, ne commence à courir que du jour du protêt ou des dernières poursuites juridiques, et que le porteur d'une lettre de change à vue, aurait facilement évité cette prescription en ne faisant ni protêt ni poursuites.

C'est à ces graves inconvéniens, que le législateur a voulu remédier dans l'art. 160. Restreignant la liberté du porteur, il lui a imparti un délai pendant lequel ce porteur peut user du titre à son gré, mais passé lequel une prescription de droits est prononcée contre lui quand il n'a pas réclamé ou l'acceptation ou le paiement.

Nous verrons tout à l'heure quels débiteurs peuvent s'emparer de cette déchéance. Quant à présent, il suffira de faire connaître les délais accordés.

« Le porteur a six mois pour requérir acceptation ou paiement quand la lettre de change, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, est tirée du continent et des îles de l'Europe, payable dans les possessions européennes de la France.

» Le délai est de huit mois, pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les établissemens français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

» Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées

des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

» Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

» Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales, sur les possessions européennes de la France et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises, au continent et aux îles des Indes orientales.

» La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

» Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

» Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux dispositions contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs » (article 160).

Dans l'origine, le sixième alinéa de l'art. 160 n'existait pas. Le législateur s'était seulement préoccupé des lettres tirées de France ou des possessions françaises, et payables en ces mêmes lieux. Il avait pensé que celles qui devaient être acquittées en pays étrangers se trouvaient soumises à la législation de ces pays, qu'il fallait appliquer même dans le royaume. En 1816, des réclamations s'élevèrent, et l'on comprit que, si la lettre fait retour en France, il appartient à notre loi d'en régler l'action et le mouvement. Voici

comment s'exprimait à ce sujet M. de Sèze, rapporteur à la Chambre des Pairs :

« Lorsque ces lettres sont tirées de la France sur l'étranger, et que c'est dans l'étranger qu'elles doivent être payées, la législation française peut-elle également assujétir le porteur de ces lettres à l'obligation d'en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de leur date, sous peine de perdre leur recours contre le tireur et les endosseurs ?

» Sur cette question, messieurs, il faut le dire avec franchise, il y a eu des jurisconsultes qui ont pensé que la législation française n'avait pas à s'en occuper, et qu'il fallait abandonner cette solution à la législation des pays étrangers, ou aux conventions même qui pourraient être faites entre les tireurs et les preneurs de lettres.

» Mais, après des réflexions plus profondes, on a senti que, dans l'esprit même du commerce, dans la protection qu'il mérite, dans la faveur que la loi lui accorde, et qu'elle est obligée même de lui accorder pour affermir ses relations ou pour les étendre, il était absolument nécessaire de venir au secours du tireur et des endosseurs français, qui, relativement aux lettres à vue, étaient exposés à de si vives sollicitudes, et de faire pour eux ce qu'on avait déjà fait pour les tireurs et les endosseurs étrangers : c'est-à-dire, les garantir des chances souvent si funestes qu'ils pourraient courir.

» On a été aidé dans cette détermination par le principe, dont on ne s'était pas jusque-là assez occupé, qu'en matière de *recours*, c'est toujours la législation du pays dans lequel il s'exerce, dont on doit appliquer les dispositions.

» Dans la lettre tirée de France sur l'étranger, et payable dans l'étranger, le tireur est en France, et les endosseurs aussi peuvent y être.

» Si la lettre n'est pas payée dans l'étranger, c'est donc en France que l'on revient pour en chercher les débiteurs.

» C'est en France qu'on exerce contre le tireur et les endosseurs le recours que donnent en ce cas-là, contre eux, les principes.

» C'est en France qu'on les poursuit.

» La législation française a donc le droit, à cette époque du retour de la lettre en France, d'en régler l'action et le mouvement.

» Elle peut prescrire la forme dans laquelle s'exercera le recours auquel le tireur et les endosseurs sont soumis.

» Elle peut fixer les conditions qui seront imposées au porteur de la lettre.

» En un mot, elle peut user à cet égard de tous les droits qui appartiennent à la législation de tous les pays, sur tous les objets que la nature même des choses met dans son domaine. »

C'est à la suite de ce rapport remarquable, que la loi du 19 mars 1817 glissa dans l'art. 160 l'alinéa en question.

3. Les dispositions de cet article contiennent tout à la fois un devoir et un droit pour le porteur. Si elles l'obligent à requérir acceptation ou paiement dans les six mois de la date, elles lui concèdent en même temps la faculté de ne faire aucune diligence jusqu'au moment où le délai est sur le point d'expirer, ou même de ne continuer qu'à cette époque les diligences qu'il aurait commencées antérieurement. Par exemple, le propriétaire d'une lettre à vue l'a présentée deux mois après sa date, l'acceptation ou le paiement sont refusés; il est libre de ne faire le protêt que le dernier jour des six mois, dont parle l'art. 160. — Ici, il faut indiquer le système de la loi, en matière de lettres de change à vue.

Dans ces lettres, il n'y a pas, avant l'accomplissement du délai, d'échéance déterminée obligatoire pour le porteur, et tous les jours sont des jours d'échéance pour le débiteur. Pendant six mois le porteur jouit du bénéfice d'un terme

qu'il peut abréger, et pendant six mois le débiteur, abandonné en quelque sorte au libre arbitre du créancier, est tenu de garder en caisse les fonds suffisans pour accomplir l'engagement. Autrefois, et c'est en cela que la législation a été améliorée, le tiré se trouvait, pendant tout le temps qui précède la prescription, sous le coup de cette situation. Le jour d'échéance rigoureusement forcée pour le porteur, échéance qu'il n'est plus maître de reculer, c'est le dernier jour des délais gradués dans l'art. 160. A cet instant précis, la faculté cesse et l'obligation commence; il faut que l'acceptation ou le paiement soient exigés, et qu'à défaut, un acte conservatoire constate le refus. Mais jusqu'à la survenance de cette heure fatale, le propriétaire n'a point été astreint à la formalité du protêt. Si, de gré à gré, il a réclamé un remboursement qu'on n'a pas effectué, il a pu valablement attendre l'échéance de rigueur avant de recourir à l'acte conservatoire de ses intérêts.

Ce n'est pas seulement le texte de la loi qui nous convie à cette solution, c'est aussi le soin des affaires de chacun des contractans dans la lettre de change. Puisque six mois, ou plus, suivant les lieux, sont accordés au propriétaire, pourquoi lui interdire le pouvoir d'en faire profiter ses débiteurs? Il apprend que le tiré n'a pas provision, pourquoi l'empêcher d'annoncer officieusement cette circonstance au tireur qui s'empressera d'y remédier? Le tiré, qui était nanti, a momentanément dissipé la provision, pourquoi s'opposer à ce qu'il la réunisse de nouveau, de manière à honorer la signature de son mandant? Enfin, pourquoi contraindre le porteur à des frais et à des recours faciles à éviter, tant qu'il a devant lui un laps de temps encore considérable?

Il n'y aurait aucuns motifs pour le décider ainsi, et, pour en revenir à l'esprit de cet article 160; nous pensons que la déchéance n'est encourue par le porteur que faute par lui

d'avoir rempli les formalités après l'avénement du terme fatal.

4. Le second devoir du porteur consiste à réclamer le paiement le jour de l'échéance (art. 161). Cette disposition a un double résultat : d'une part, si le tiré n'a pas inscrit l'époque du paiement sur son carnet d'échéance, averti par la présentation de la lettre, il a vingt-quatre heures devant lui pour se mettre en mesure d'éviter le protêt, de réunir les fonds nécessaires et d'obéir au mandat de son correspondant.

D'autre part, et c'est là une nouvelle confirmation de l'abrogation des délais de grâce, les endosseurs et le tireur apprennent sur-le-champ si la dette est éteinte, s'ils sont libérés, ou bien s'il faut au contraire qu'ils s'apprêtent à réaliser les engagemens que fait peser sur eux leur garantie.

5. Le refus de paiement se constate par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* Cet acte ne peut être fait *que le lendemain;* car le débiteur a toute la journée de l'échéance pour faire ses dispositions de paiement (art. 162). Cet acte a reçu le nom de protêt, parce que dans son contexte le propriétaire *proteste* de tous dépens, recours et dommages-intérêts.

En combinant les art. 161 et 162, on arrive à se convaincre que les prescriptions du premier de ces articles manquent de sanction.

Puisque le protêt n'est fait que le lendemain de l'échéance, le tiré qui est à temps de payer jusqu'au protêt, jouit en fait et contrairement au droit d'un délai de vingt-quatre heures. De son côté, le porteur n'est pas plus strictement lié que le tiré : en ordonnant que la lettre *serait présentée le jour* de l'échéance, la loi n'a dû ni pu infliger aucune peine pour son inexécution, et cela par plusieurs motifs : D'abord c'eût été traiter le porteur plus durement que le tiré; si le jour de l'échéance appartient tout entier au débiteur, il est

également acquis au créancier; puis, l'insolvabilité du débiteur n'arrive pas du jour au lendemain, et le défaut de présentation à l'échéance n'empêche pas de payer le jour suivant. Enfin, et c'est la raison la plus grave, comment donstater le défaut de présentation, alors que l'acte destiné à faire cette constatation ne sera dressé que postérieurement? Entre le tiré qui niera la présentation et le porteur qui l'articulera. Qui croire? Ordonnera-t-on une enquête? recourra-t-on à des procès? ajoutons que prendre pour base d'une sanction pénale un fait sans preuve authentique, ce serait bouleverser tout le système de la loi commerciale, qui, dans une longue série de prescriptions, fait rouler toutes les déchéances sur l'acte de protêt, sur son absence, ou sur le défaut de sa notification. Ainsi, par exemple, l'art. 168 éuumère tous les cas dans lesquels le porteur encourt déchéance. Il parle de *protêt faute de paiement*, *d'expiration du délai pour l'exercice de l'action en garantie*, et il ne fait nulle mention *du défaut de présentation au jour de l'échéance*. Or, les pertes de droits ne pouvant s'établir par voie d'interprétation, il faut conclure en disant que sans doute, loyalement, en bon et honnête négociant, le porteur doit réclamer le paiement à l'époque convenue; mais que, faute par lui d'accomplir cette obligation, il n'est assujéti à aucune répétition ni déchéance.

Tel est au surplus le sentiment de M. E. Vincens, qui s'exprime en ces termes : « VI. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement *le jour* de l'échéance et à défaut de paiement, le refus doit être constaté le *lendemain* par un protêt : par la combinaison de ces deux articles, le payeur a tout le jour de son échéance pour s'exécuter; et, puisque le porteur de tout ce jour ne peut lever protêt, la présentation au jour même n'est pas de rigueur. La loi n'y attache aucune peine. » (Ch. 6, p. 283.)

Voir en sens contraire M. Dalloz, Réper. méth., vᵒ Effets de com., t. 6, p. 689.

6. Quelque temps après la promulgation du Code de commerce, on était indécis pour savoir à quelle époque le protêt devait être fait quand il s'agissait de lettres de change créées sous l'empire de l'ordonnance de 1673. Fallait-il, avec l'art. 162, protester le lendemain de l'échéance, ou bien, avec l'art. 4 de l'ordonnance, dans les dix jours après celui de l'échéance, ou au jour préfix? On décida la question dans ce dernier sens, par ce motif que l'autre interprétation donnait à la loi un effet rétroactif.

7. Si le propriétaire de la lettre laisse les délais s'écouler sans requérir le paiement ou l'acceptation, dans le cas des art. 160 et 162, le débiteur peut, afin de n'encourir aucune responsabilité ultérieure, se libérer en se conformant au décret du 6 thermidor an 3, qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

» I. Tout *débiteur* (1) de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur, ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

» II. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

» III. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

» IV. La somme déposée sera remise à celui qui

---

(1) Au lieu du mot *débiteur*, la loi du 6 thermidor avait mis *porteur* : la loi du 15 thermidor rectifie cette erreur.

représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

» V. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

» VI. Les droits attribués au receveur de l'enregistrement pour les présens dépôts, sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet. »

8. Le plus important de tous les devoirs du porteur, celui qui conserve ses droits, c'est la nécessité de constater le refus de paiement essuyé. Cette constatation s'opère, comme nous venons de le dire, au moyen de l'acte extrajudiciaire appelé *protêt.* Nous allons voir dans le chapitre suivant, quand, par qui, en quels lieux doit être levé cet acte, et quelles énonciations il doit contenir; mais dès à présent il est indispensable de dire que le protêt doit être fait le lendemain du jour de l'échéance.

Quelquefois le lendemain de l'échéance se trouve être un jour férié légal, pendant lequel les officiers ministériels n'instrumentent pas. Dans ce cas l'art. 162, prenant en considération l'impossibilité qui frappe le porteur, accorde un sursis jusqu'au jour suivant pour faire le protêt.

Les jours fériés reconnus par la loi sont les quatre fêtes déterminées par le concordat de germinal an 10, les dimanches, les 27, 28 et 29 juillet, et le premier jour de l'an qui a été ajouté par l'usage, attesté par l'avis du conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé le 20, et dont voici la teneur :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si le premier jour de l'année ne doit pas être considéré comme une fête, et si l'on a dû ce jour-là même faire les protêts des effets de commerce qui n'avaient pas été payés la veille ;

» Vu les articles 161 et 162 du Code de commerce, ainsi conçus :

» Art. 161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

» Art. 162. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme protêt, faute de paiement. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. »

« Considérant qu'à la vérité le premier jour de l'année n'est pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches; mais que dans le fait ce jour a été, depuis l'an 13, considéré comme une fête, et observé comme tel quoiqu'il ne tombât point le dimanche; qu'à cette époque on s'empressa de se conformer à l'intention manifestée par sa majesté, pour qu'on suspendît (ce sont les termes mêmes) les travaux ordinaires le jour du premier janvier, compté parmi *les fêtes de famille* par la grande majorité des Français; que dès-lors les administrations, les cours et les tribunaux, vaquèrent le premier janvier; que même les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire reçurent à cet effet un ordre exprès de Sa Majesté, qui leur fut transmis par le grand-juge, le 4 nivose an 13; que la banque de France, et la caisse de service fermèrent leurs bureaux; que la presque totalité des maisons de commerce ferma ses comptoirs; que cette exemple fut suivi dans presque toutes les parties de la France, et que la plupart des effets de commerce, qui n'ont pas été payés le 31 décembre, jour de l'échéance, ont été protestés le 2 janvier suivant; qu'une fête sollicitée par le vœu public, avouée par le chef suprême de l'état, et ratifiée par un usage si constant et si général, doit être placée au rang de celles qu'a prévûes l'art. 162 du Code de commerce; que néanmoins cette question tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux qui ont fait leur protêt le 1er janvier

comme en faveur de ceux qui les ont faits le 2; mais qu'à l'avenir, le doute ne pouvant plus exister, c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire;

» Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'art. 162 du Code de commerce, et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'à l'égard des protêts, qui ont déjà eu lieu dans le même cas, depuis l'an 13, ceux du 1er janvier, ainsi que ceux du 2, doivent également être reconnus valables.

» Le présent avis sera inséré au Bulletin des lois.

» Pour extrait conformé :

» Le sécrétaire général du conseil d'état :

» *Signé* T. B. Locré.

» Approuvé au palais des Tuileries, le 20 mars 1810.

» *Signé* Napoléon.

» Par l'Empereur.

» Le ministre sécrétaire d'état :

» *Signé* H. B. duc de Bassano. »

9. Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas le porteur de faire protester faute de paiement (art. 163). Depuis le refus d'aceeptation, le tiré peut, ayant reçu la provision, n'avoir plus de motifs légitimes pour refuser d'exécuter la commission de son correspondant.

Sous l'ancienne législation, c'était question que de savoir si la mort du tiré faisait obstacle au protêt. Pothier professait la négative en ces termes : « On demande si le porteur est dispensé du protêt, lorsque celui sur qui la lettre est tirée est mort, et que la veuve et ses héritiers présomptifs allèguent qu'ils sont dans leurs délais pour prendre qualité. Il faut décider qu'il n'est pas pour cela dispensé du protêt : et cette réponse de la veuve et des héritiers insérée dans

l'acte du protêt, tient lieu de refus et donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur et les endosseurs.

» Si le défunt n'avait laissé sur lieu ni veuve, ni héritiers présomptifs, je crois que, même dans ce cas, le porteur ne serait pas dispensé du protêt, et qu'il pourrait le faire à la maison du défunt » (Chap. 5, n° 146, p. 312).

Le Code a tranché la question dans ce sens de l'opinion de Pothier (art. 163).

Par la faillite, le débiteur, diminuant les suretés du créancier, est inhabile à exciper du terme (art. 1186, Code civ.) l'échéance de la lettre arrive donc et permet au créancier d'agir. C'est pourquoi la loi déclare également que, dans cette position, le porteur n'est pas dispensé du protêt et qu'il peut exercer son recours contre les tireurs et endosseurs. (art. 163.) En le décidant ainsi il a adopté l'avis de Savary, qui pensait que les formalités ne pouvaient s'accomplir par des équivalens, et que la déclaration de la faillite n'est pas un fait assez notoire pour mettre suffisamment en demeure les signataires de la lettre de change (Parère 45).

Si, usant de la faculté que lui accorde l'art. 163, le porteur fait dresser un protêt dès qu'il a connaissance de la faillite de l'accepteur, il n'est pas tenu pour cela d'agir immédiatement. Les délais ne courent contre lui que du lendemain de l'échéance. — Souvent même, après un premier protêt lors de la faillite, le porteur en fait lever un second le lendemain de l'échéance, et son recours se base alors sur le second protêt.

10. Le protêt ne servirait à rien s'il était ignoré des intéressés au paiement de la lettre. L'avoir fait dresser, c'est pour le porteur le commencement de sa tâche : il doit apprendre ensuite à ses obligés, que le débiteur principal a méconnu leurs intentions leurs ordres, et que leurs signatures restent en souffrance.—Pour leur donner une connaissance légale de ce fait, un avis par lettre missive ne suffirait

pas : il faut que la dénonciation soit envoyée par exploit d'huissier contenant copie textuelle de l'acte de protêt, afin que les débiteurs connaissent exactement la réponse faite par e tiré.

Cependant, les maisons de commerce qui sont unies par des rapports de mutuelle confiance, s'évitent réciproquement les désagrémens d'actes extrajudiciaires, et dans leur certitude d'un paiement amiable, elles s'expédient les pièces par correspondance. — Si le remboursement immédiat ne succède pas à cet avertissement, le porteur fait citer en jugement les cautions solidaires.

Cette double formalité de la dénonciation du protêt et de l'assignation en justice est impérieusement exigée : elle doit s'opérer, non par le même acte, comme sous l'ordonnance, mais successivement et seulement à défaut de libération amiable. Elle a lieu dans les quinze jours de la date du protêt, à l'égard de l'obligé résidant dans la distance de cinq myriamètres.

Jousse, s'expliquant sur l'art. 13 de l'édit de 1673, expose avec clarté les motifs qui ont fait prescrire ce délai de quinzaine. « Cette disposition est sagement établie, dit-il, pour prévenir les abus qui se commettaient auparavant par les porteurs de lettres, qui se contentaient seulement de les faire protester, et ensuite les gardaient long-temps sans faire aucune demande aux tireur et endosseurs, soit pour favoriser ceux sur qui les lettres étaient tirées, ou pour tirer des intérêts de ceux qui les avaient acceptées ; et, lorsqu'ils n'en pouvaient plus tirer de ces derniers, soit par leur mort, soit par leur insolvabilité, ils revenaient ensuite contre les tireur et endosseurs, ce qui causait souvent de grands désordres dans le commerce, à quoi cet article a remédié. » (Pages 155 et 156.)

Ce délai de quinzaine est, à l'égard de l'obligé domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre était

payable, augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres (art. 156).

Art. 166. « Les lettres de change tirées de France, et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireur et endosseurs résidant en France, seront poursuivis dans les délais ci-après ;

» De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France ;

» De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe ;

» De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

» D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes-Occidentales ;

» De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes-Orientales ;

» Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors d'Europe.

» Les délais ci-dessus de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime. »

11. Le porteur peut attaquer individuellement l'un de ses obligés, en poursuivre plusieurs, intervertir l'ordre des garanties ou les mettre tous en cause. — Il jouit à l'égard de chacun d'eux des mêmes délais que s'il l'avait eu pour seul débiteur (art. 167). Mais il n'a pas le droit de se prévaloir vis-à-vis d'un tel, du laps de temps que la loi lui accorde vis-à-vis de tel autre. — Par exemple, le premier endosseur est domicilié dans les cinq myriamètres, il ne pourra l'assigner après les quinze jours sous prétexte que le deuxième endosseur a domicile dans un rayon plus

éloigné. Néanmoins, au regard du deuxième endosseur, il aura quinze jours, plus un jour par chaque fois deux myriamètres et demi excédant les cinq premiers myriamètres. — En thèse générale, chaque endosseur peut exciper du défaut de diligences et poursuites dans le délai spécial qui lui appartient en propre.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

177. « Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le porteur d'une lettre de change à trois mois de vue, n'était pas tenu de la présenter avant cinq ans. »

Cour de cassation. — 27 février 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 151.)

Jousse, note 3 sur l'art. 4 de l'ordonnance. — **Pothier**, ch. 5, n° 141, p. 309.

178. « Les protêts de lettres souscrites antérieurement au Code de commerce, doivent être faits à l'époque prescrite par l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire *le jour même*, et *non le lendemain*, comme l'ordonne l'art. 162 du Code de com. »

1. **Tribunal de cassation.** — 7 nivose an 7. — (*Sirey*, t. I, 1, 187.
2. **Cour de cassation.** — 6 octobre 1806. — (*Sirey*, t. VI, 1, 457.)
3. **Cour impériale de Bruxelles.** — 28 juillet 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 77.)

179. « Sous le Code, le protêt fait *le jour même* de l'échéance est nul. — C'est le lendemain qu'on doit protester. »

1. **Cour royale d'Agen.** — 2 avril 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 363.)
2. **Cour royale de Bordeaux.** — 10 décembre 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 488.)

MM. **Pardessus**, Cours de dr. com., n° 420, p. 470. — **Locré**, sous l'art. 162, dernier alinéa, p. 506. — **E. Vincens**, ch. 6, p. 283.

Voir nos observations *suprà*, n° 5, p. 367.

180. « Le délai de trois jours, accordé par la loi du 6 thermidor an 3, pour faire le dépôt des fonds dus par billet à ordre, ou lettre de change, n'est pas de rigueur. »

Tribunal de cassation. — 3 brumaire an 8. — (*Sirey*, t. I, 1, 253.)

181. « L'art. 163, qui autorise le porteur à faire protester avant l'échéance, dans le cas de faillite de l'accepteur, est applicable au cas où l'état de faillite n'ayant pas été déclaré par jugement, est cependant notoire. »

Cour royale de Bordeaux. — 10 décembre 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 488.)

182. « Le recours facultatif, autorisé par l'art. 163, au cas de faillite du tiré, contre tous les débiteurs, n'a pour objet que d'obtenir caution de paiement à l'échéance et non paiement immédiat.

» Ainsi, au cas d'un premier protêt après la faillite, et d'un deuxième protêt après l'échéance, le délai de quinzaine pour dénoncer, ne court qu'à dater du deuxième protêt. »

Cour de cassation. — 16 mai 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 282.)

---

183. « La disposition, qui permet au porteur d'un effet non payé, de poursuivre le tireur et l'endosseur collectivement, ou individuellement à son choix, doit être entendue en ce sens que le porteur peut requérir la condamnation du tireur, avant que la prodédure soit instruite contre l'endosseur, encore qu'il ait assigné l'un et l'autre à la fois. »

Cour de cassation. — 27 juin 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 380.)

---

183 *bis*. « Le protêt n'est pas valablement notifié par lettre missive. »

Tribunal de cassation. — 24 vendémiaire an 12. — *Sirey*, t. IV, 1, 146.)

MM. **E. Vincens**, ch. 8, n° 4, p. 327. — **Merlin**, Répert. v° Endossement, n° 6, p. 610. — Voir nos observations *suprà*, n° 10, p. 373.

---

184. « Le porteur doit, à peine de déchéance, non seulement notifier le protêt à ses débiteurs, mais encore les faire citer dans la quinzaine. — La notification et l'assignation sont prescrites cumulativement. »

Cour de cassation. — 22 juin 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 355.)

MM. **Locré**, note sur l'art. 165, p. 519. — **Pardessus** Cours de dr. com., n° 431, p. 481 — **E. Vincens**, ch. 8, n° 6, p. 327. — **Merlin**, Répert., v° Endossement, t. IV, n° 6, p. 609. — **Denizart**, v° Lett. de change. — Voir nos observations *suprà*, n° 10, p. 374.

« En sens contraire. »

Savary, Parère 2. — **Pothier**, n° 149, p. 315.

---

185. « De même, l'assignation en justice ne couvre pas le défaut de notification du protêt. »

Cour de Douai. — 29 janvier 1784. — (*Merlin*, Répert., v° Endossement, n° 7, p. 612.)

---

186. « Le délai dans lequel le protêt d'une lettre de change payable en France, doit être dénoncé aux tireurs et endosseurs français, se règle, non par la distance existant entre le lieu du paiement et le domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée, mais d'après la distance existant entre le lieu du paiement et le domicile réel des tireurs et endosseurs, suivant les règles établies en l'art. 166, Code de com. »

1. **Cour d'appel de Trèves.** — 27 juillet 1810. — (*Sirey*, t. XI, 2, 467.)
2. **Cour d'appel de Genes.** — 13 août 1812. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 4.)

---

187. « Le délai d'un jour pour chaque deux myriamètres et demi, accordé par

l'art. 165, doit être augmenté d'un jour, même lorsqu'il s'agit d'une fraction moins forte que deux myriamètres et demi, par exemple, de quatre kilomètres. »

Cour royale de Bordeaux. — 5 juillet 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 204.)

188. Le porteur devant, aux termes de l'art. 165, notifier le protêt dans la quinzaine de sa date, n'obéit pas à la loi, si, le quinzième jour étant férié légal, il notifie le lendemain. »

Tribunal de commerce de Paris. — 22 janvier 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 24 janvier 1828, n° 76.)

§ II.

De la déchéance contre le porteur.

1. Les porteurs de lettres de change ne peuvent différer d'en réclamer le paiement, sans s'exposer aux risques de la solvabilité de ceux qui les ont acceptés et sans porter atteinte à leur recours en garantie contre leurs autres débiteurs. Leur négligence est une sorte de dol, qui les rend responsables du dépérissement qui arrive (1).

C'est pourquoi, en cas d'inobversation de ces devoirs, ou de ceux que prescrivent les conventions particulières, et en cas d'expiration des délais ci-dessus, pour la présentation de la lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, ou mois ou usances de vue, pour le protêt faute de paiement, pour sa dénonciation, et pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur est déchu de tous ses droits, dont il est présumé faire l'abandon (art. 168).

2. Cette perte de droits a lieu même contre les mineurs : M. Locré, sous l'art. 168, en indique la véritable raison. « L'intérêt du commerce et la nature du contrat, veulent que, sous aucun prétexte, les obligés ne demeurent en

(1) *Dolus est, si quis nolit persequi quod potest, aut si quis non exegit quod exigere potest*. L. 44, ff. mandati.

suspens au-delà du terme pour lequel ils ont donné leur garantie : le système contraire jeterait trop d'incertitude dans les opérations commerciales, et sur le crédit des négocians. »

3. Nous verrons dans les paragraphes suivans, par quelles personnes cette déchéance peut être invoquée, et quelles nuances ressortent de la position particulière de celui qui s'en fait un moyen. Quant à présent, restons dans les généralités et expliquons-nous sur quelques difficultés du détail, applicables à tous les signataires de la lettre de change.

4. Si l'art. 135 abroge tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, ce n'est pas seulement pour défendre aux juges, d'accorder aucun délai pour le paiement des lettres de change; c'est encore pour apprendre au porteur tout le danger qu'il court s'il consent aux délais qui pourraient être réclamés. Vis-à-vis du débiteur, le porteur est tout à la fois le gardien de ses propres intérêts et de ceux des garans. S'il les néglige, si par condescendance il abandonne au débiteur termes et délais, il opère une sorte de novation : il est déchu à l'égard des endosseurs, et il peut l'être à l'égard du tireur, si celui ci prouve qu'il avait fait les fonds. Rogue dit à ce sujet : « Si le juge accorde du temps pour lettres de change, du consentement du demandeur, ce dernier fait novation à son recours contre les endosseurs et tireur. Arrêt du 4 mars 1672; argument tiré du tit. 6, art. 11. Ord. de 1669 (Tom. 1er, chap. XI, n° 2, p. 105) ».

5. On a soumis aux tribunaux la question de savoir si le porteur est déchu de ses droits, lorsque, après avoir notifié le protêt et assigné en justice, il ne donne pas suite à son action et ne prend pas jugement.

A l'appui de l'affirmative on s'est borné à dire que la citation en justice serait un non-sens, si elle ne devait pas avoir tous ses effets, c'est-à-dire être le prélude d'une

condamnation ; qu'il vaudrait mieux alors se borner à commander la dénonciation du protêt, sans prescrire une citation dépourvue de toute efficacité : que puisqu'elle a été exigée, il faut conclure que le législateur a voulu qu'elle eût un résultat, et amenât une décision sur les fins de la demande.

Les juges consulaires n'hésitent pas à prescrire une telle induction, et la Cour régulatrice a confirmé leur jurisprudence.

Conséquent avec les principes posés, nous ne saurions, à notre tour, accueillir une opinion préconisant une déchéance qui n'est pas écrite dans la loi. Il n'est pas permis d'ajouter à sa rigueur et de rendre plus lourdes les obligations consacrées par l'usage. L'art. 165 ordonne la signification du protêt et la citation en justice, rien de plus : n'allons pas plus loin que lui. Le Code sait proclamer ce qu'il veut, et quand il n'indique pas une formalité, c'est qu'il ne la juge pas nécessaire.

D'ailleurs, ce serait une erreur de croire que l'assignation est dépouillée d'utilité, si elle n'est pas accompagnée de jugement. A sa réception, les débiteurs sont prévenus que des frais considérables vont survenir, et, pour les arrêter, ils se mettent en quête des fonds destinés à éteindre leurs dettes. Souvent le demandeur en justice ne suit pas sur sa demande, pour savoir l'effet qu'elle a produit sur le défendeur et éviter des frais, profitables au seul fisc. Souvent encore cette suspension est réclamée par le débiteur lui-même, et, il y aurait de l'imprévoyance à l'interdire ou en faire le texte d'une déchéance imméritée.

Toutefois, le porteur ne laissera pas s'écouler un délai de trois ans depuis son assignation, sans continuer ses poursuites ; car sa procédure serait frappée de péremption par l'art. 397 du Cod. de procéd. civ. S'il se laissait gagner par cette péremption, il ne pourrait plus se prévaloir de l'assignation frappée d'extinction (art. 401) ; et, assimilé au

porteur, n'ayant pas rempli le vœu de l'art. 165, il subirait les risques et périls de son manque de précaution.

6. Doit-on relever le porteur de la déchéance, quand, par force majeure, il a été dans l'impossibilité d'exécuter les prescriptions de la loi?

Avant le Code, les anciens auteurs ne faisaient pas difficulté de reconnaître que la force majeure était un motif d'excuse légale. Pothier disait : « Si par quelque force majeure et imprévue, le protêt n'avait pu se faire le jour auquel il devrait être fait, le défaut de protêt dans ledit jour ne ferait pas déchoir le propriétaire de la lettre, de ses actions en garantie; car on ne peut jamais être obligé à l'impossible : *Impossibilium nulla obligatio est :* Il n'est néanmoins relevé de ce défaut, qu'à la charge que le protêt soit fait depuis, dans un temps dans lequel le juge estimera qu'il a pu depuis être fait, lequel temps doit être laissé à l'arbitrage du juge. » (Chap. 5, p. 311.)

Rogue disait aussi :

« Si par quelques événemens extraordinaires la poste retarde d'un jour, il faut tirer certificat du directeur de la poste, comme le courrier n'a arrivé que le. . . . . . à telle heure, rapport à telle circonstance. »

(Tom. 2, chap. LXIII, n° 14, p. 315.)

M. Locré (note sous l'art. 164) nous apprend que cette question a été soulevée devant le Conseil d'Etat, et qu'elle a donné naissance à de graves discussions.

Trois avis furent ouverts :

L'un tendait à faire constamment peser la déchéance sur le porteur;

L'autre à admettre positivement une exception en sa faveur;

Le troisième à ne rien préjuger afin de ne pas gêner la conscience des juges.

A l'appui de chacun de ces systèmes, de graves raisons militaient.

Ainsi, lorsque le tireur ayant fait provision, a rempli envers le porteur ses devoirs et ceux des endosseurs, si la personne chargée de payer, solvable à l'échéance, tombe en déconfiture avant que le porteur, retenu par la force majeure, ait pu se présenter, dans cette espèce, il semble équitable de faire supporter la perte au porteur. Les fonds étaient là à l'époque convenue; le porteur était propriétaire de ces fonds, car le contrat de change est une cession de créance avec garantie jusqu'à l'échéance; si un accident fortuit survient, ils doivent périr pour lui : *res perit Domino*. A chacun ses épreuves et ses malheurs.

Que la provision n'ait pas été fournie, ou que le tiré soit insolvable avant l'échéance, la position change totalement. Il n'est plus permis d'appliquer la maxime *res perit Domino*; puisque, la provision n'existant pas, ou se trouvant absorbée par les dettes du dépositaire, le porteur n'était propriétaire de rien. Dès-lors, il serait souverainement injuste de le rendre responsable de l'impossibilité d'agir, quand son inaction n'a été pour les tireur et endosseurs la source d'aucun préjudice. On devrait dire dans ce cas avec Pothier *impossibilium nulla est obligatio*.

Cette différence de décision, se modifiant suivant les espèces, explique et justifie la troisième opinion développée lors de la discussion de l'art. 164. La situation respective des divers intéressés dans la lettre de change, la nature du cas fortuit articulé, les circonstances particulières de chaque litige, doivent former la conviction des magistrats, et c'est avec une grande sagesse que les questions dérivant de la force majeure ont été abandonnées à leurs lumières.

Voici en quels termes M. Locré formula la décision du Conseil d'Etat :

« Le conseil arrêta que la discussion serait consignée au procès-verbal.

» Il arrêta aussi, qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne serait pas inséré dans le Code de commerce de disposition sur l'exception de la force majeure. »

Ces paroles de M. Locré se trouvent confirmées par un avis du Conseil d'Etat, du 15 janvier 1814, approuvé le 27 du même mois, qui décide que l'invasion de l'ennemi est un cas de force majeure relevant le porteur de la déchéance. Cet avis s'exprime ainsi :

« Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport fait au nom de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, concernant la question de savoir si l'invasion de l'ennemi est un cas de force majeure, qui doive faire relever le porteur de lettres de change de la déchéance prononcée par la loi du commerce, faute de protêt à l'échéance et de dénonciation dans le délai prescrit;

» Considérant 1° que, lors de la discussion du Code de commerce au Conseil d'Etat, l'opinion qui a prévalu sur cette question, a été de ne point fixer les limites à l'application de l'exception tirée de la force majeure, et de laisser les tribunaux juges des cas et des circonstances qui devaient la faire admettre en matière de protêt;

» 2° Qu'il résulte de diverses décisions des tribunaux de commerce et des cours souveraines, notamment du jugement du tribunal de Gènes, intervenu dans la cause entre Oneto-Kagerman et les frères Bodin, de l'arrêt de la cour impériale de Gènes, du 28 avril 1809, et celui de la cour de cassation, du 28 mars 1810, que l'exception de la force majeure, et particulièrement celle résultant des événemens de la guerre, est reçue pour relever les porteurs d'effets de commerce, de la déchéance encourue à défaut de protêt à

l'échéance, et de dénonciation dans les délais ; et que l'application, selon les cas et les circonstances est abandonnée à la prudence des juges,

» Est d'avis,

» Que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de guerre, pour relever le porteur de lettres de change et de billets à ordre, de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais, et que l'application, selon les cas et les circonstances, appartient à la prudence des juges;

» Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois;

» Du 25 janvier 1814. — Approuvé le 27 janvier 1814.»

Au surplus, indépendamment de cet avis et de la jurisprudence qui accueille volontiers l'exception tirée de la force majeure, elle a été consacrée dans une mémorable occasion.

Lorsque parurent les ordonnances du 25 juillet 1830, la population parisienne s'émut : les affaires furent suspendues: les maisons de banque et la bourse, les ateliers et les boutiques se fermèrent en signe de deuil et de crainte. Puis, l'insurrection éclata dans toute sa violence : Dans trois jours un trône fut renversé et une famille de rois bannie du sol français. Ces grands événemens, accomplis avec tant de gloire, rompirent violemment toutes les transactions commerciales.

C'est alors que la commission municipale, usurpant un pouvoir dictatorial justifié par la nécessité, suspendit l'exécution de la loi dans l'intérêt du commerce. Le 31 juillet, elle rendit un arrêté conçu en ces termes :

« La commission municipale de Paris;

» Attendu que depuis le 26 juillet, la circulation des correspondances et effets de commerce, dans la ville de Paris, a été suspendue par force majeure;

» Que, depuis le 28 juillet, le tribunal de commerce a suspendu ses audiences;

» Que les citoyens, occupés à la défense commune, ont dû forcément suspendre le cours de leurs affaires et leurs paiemens;

» Vu les réclamations qui lui sont adressés par le commerce de Paris,

» Après avoir entendu le président du tribunal de com merce;

» Considérant l'urgence des circonstances;

« ARRÊTE :

» Art. 1er. Les échéances des effets de commerce, payables à Paris, depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août inclusivement, seront prorogées de *dix jours*, de manière à ce que les effets échus le 26 juillet ne soient payables qu'au 5 août et ainsi de suite.

» Art. 2. Tout protêt, recours en garantie et prescription des effets de commerce, mentionnés en l'art. 1er, sont également suspendus.

» Fait à l'Hôtel-de-Ville, à Paris, le 31 juillet 1830.

» *Signé* LOBAU, AUDRY DE PUYRAVEAU, DE SCHONEN, MAUGUIN. »

De son côté, le Tribunal de commerce, s'associant à cette pensée, prit le même jour la délibération suivante :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, reconnaît que la légitime défense de nos droits et de nos libertés provoquée par les ordonnances du 25 juillet; que la nécessité de résister à la violence et aux exécutions militaires, ayant appelé aux armes toute la population de Paris; que la ville ayant été mise en état de siége, le cours des affaires a été interrompu, les boutiques et magasins ont été fermés, les tribunaux ont cessé de rendre la justice; qu'ainsi toutes les opérations commerciales ayant été forcément arrêtées et les communications interrompues, le paiement régulier des effets arri-

vant à échéance est devenu impossible; qu'il y a force majeure; que la nécessité est impérieuse; qu'elle légitime une disposition qui, tout en déviant des règles ordinaires du commerce, et des prescriptions de la loi, garantit d'une perturbation, qui serait préjudiciable aux intérêts de tous.

» D'après ces motifs, le Tribunal ordonne que l'arrêté de la Commission municipale de Paris, ci-dessus relaté, sera transcrit sur son registre des délibérations; qu'en conséquence des dispositions dudit arrêté, les protêts, en cas de non-paiement des effets de commerce, arrivant à échéance depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août prochain inclusivement, ne devront être faits que le onzième jour après l'échéance, pour donner ouverture à des jugemens de condamnations.

» Le Tribunal arrête en outre, qu'il reprendra le cours ordinaire de ses audiences à compter de lundi 2 août.

» Qu'il rendra la justice au nom de Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume, investi en cette qualité des droits et pouvoirs de la souveraineté.

» Le présent arrêté sera imprimé et affiché afin que personne n'en ignore.

» *Signé* Vassal, président, etc. »

M. Merlin, *Questions de Droit*, verbo *Protêt*, § 8, page 212, et M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, n° 426, page 476, rendent hommage à ces principes.

7. Cela dit, à quels signes reconnaîtra-t-on la force majeure et l'époque où, débarrassé de ses entraves, le porteur, libre d'agir, aura dû se mettre en règle?

Aux tribunaux seuls il appartient de résoudre cette question, qui, tout entière, réside dans les circonstances du fait. Néanmoins, et en les consultant, les magistrats se demanderont si l'on retrouve cet accident fortuit, cet obstacle insurmontable, qui sont venus se placer devant la loi et déjouer ses combinaisons salutaires : ils l'admettront quand le ter-

ritoire sera envahi par l'ennemi, quand un violent incendie ou une inondation auront interrompu les communications. Mais si le porteur, avec plus de discernement ou de précaution a pu prévoir ou empêcher l'événement dont il se plaint, il n'y aura pas sujet de faire en sa faveur une exception réservée pour les cas extrêmes.

C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 28 mars 1810, dont il faut citer ici le motif.

« Attendu que le Code de commerce, n'ayant rien statué sur les cas où les événemens de force majeure auraient empêché la présentation, et, par suite, le protêt des lettres de change à leur échéance, le jugement de cette exception est abandonné aux lumières et à la conscience des juges, qui doivent la rejeter ou l'admettre d'après les règles de la justice et de l'équité, applicables aux circonstances que présente l'affaire. »

8. La déchéance encourue par le porteur pour défaut de formalités en temps utile, est une véritable prescription : elle ne constitue pas une mesure d'ordre public, les parties auxqu'elles elle est acquise peuvent y renoncer expressément ou tacitement, et les tribunaux ne peuvent la prononcer d'office. Ainsi, lorsqu'un endosseur ne comparaît pas, les juges ne peuvent repousser la demande du porteur qui n'aurait fait qu'un protêt tardif, ou qui serait en faute pour une autre cause.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

189. « L'acquiescement sans réserve du porteur au concordat, passé entre l'accepteur et ses créanciers, le prive de tout recours contre les endosseurs et contr le tireur qui justifierait de la provision. »

1. Cour d'appel de Bruxelles. — 1er frimaire an 10. — (*Sirey*, t. IV, 2, 384.
2. Cour d'appel de Paris. — 10 nivose an 15. — (*Sirey*, t. V, 2, 301.)

190. « Le porteur perd également son recours s'il accorde des délais à l'accepteur. »

1. **Cour de cassation.** — 21 mars 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 245.)

2. **Cour d'appel de Grenoble.** — 16 février 1809. — (*Sirey*, t. XI, 2, 188.)

3. **Cour royale de Lyon.** — 25 juin 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 24.)

Pothier, n° 178, p. 343. — M. **Pardessus**, Cours de dr. com., n° 436, p. 488. — Voir nos observations *suprà*, n° 4, p. 379.

---

191. « Le porteur, qui a notifié le protêt et fait assigner ses débiteurs, ne peut être déchu sous prétexte qu'il n'a pas pris jugement de condamnation sur sa première assignation, et que la nouvelle assignation qu'il donne est postérieure au délai de quinzaine. »

1. **Cour de cassation.** — 11 mars 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 183.)

2. **Cour de cassation.** — Arrêt sans date, cité par MM. Horson et Dalloz.

MM. **Dalloz**, p. 712. — **Horson**, question 115, p. 147. — Voir nos observations *suprà*, n° 5, p. 379.

---

192. « Le cas de force majeure peut, selon l'arbitrage des juges, relever le porteur de la déchéance encourue pour retard de protêt, ou de dénonciation ou d'assignation.

1. **Cour d'appel de Paris.** — 30 août 1809. — (*Sirey*, t. X, 2, 81.)

2. **Cour de cassation.** — 28 mars 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 237.)

3. **Cour de cassation.** — 5 août 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 386.)

4. **Cour de cassation.** — 23 février 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 122)

Nota. Voir, pour l'opinion des auteurs, nos observations *suprà*, n° 6, p. 381.

---

193. « Lorsqu'une lettre de change est négociée à une époque tellement voisine de l'échéance, qu'elle ne peut arriver utilement aux lieux où elle doit être protestée, sans l'emploi d'un courrier extraordinaire, le porteur conserve ou perd son recours contre son cédant immédiat, suivant que ce dernier l'a ou ne l'a pas averti, a ou n'a pas prescrit l'envoi du courrier extraordinaire. »

1. **Cour d'appel de Nimes.** — 31 août 1809. — (*Sirey*, t. X, 2, 223.)

2. **Cour d'appel de Nimes.** — 11 janvier 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 224.)

---

§ III.

Des droits du porteur en général.

1. Si l'inobservation des formalités, élève contre l'action

du porteur une légitime fin de non recevoir, leur accomplissement couvre ses réclamations d'une tutélaire protection. Le moment est venu de faire connaître les priviléges, dont jouit le propriétaire de la lettre de change.

2. Ces priviléges précèdent ou suivent l'échéance.

Avant l'échéance, il peut, ainsi qu'on l'a vu, requérir l'adhésion du tiré à la disposition du tireur.

Quand il y a eu refus d'acceptation de la part du tiré et constatation légale de ce refus, le propriétaire est investi de certains droits que l'art. 120 lui concède. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement immédiat avec les frais de protêt et de rechange.

Dans le cas de faillite de l'accepteur ou du tireur, comme il survient un fait qui diminue la probabilité du paiement, le porteur a encore le droit de contraindre les endosseurs à lui fournir caution. Mais quand c'est la faillite d'un endosseur, qui est déclarée, les endosseurs précédens, qui n'ont pu garantir la solvabilité de parties non encore existantes, ne sauraient encourir la même charge. En le décidant ainsi, nous adoptons la doctrine professée par MM. Pardessus, Cours de droit commercial, et Horson, Question 158 et 159, p. 289 et 293.

3. Après l'échéance, les priviléges du porteur sont considérables autant que l'importance commerciale du contrat de change.

Le paiement refusé et l'acte de protêt dressé, le porteur a un recours à exercer contre tous ceux qui lui ont garanti solidairement l'acquittement de la lettre de change. Ce recours s'étend à tout ce qui a fait la cause d'une perte et comprend principal, intérêts et frais; il peut l'exercer de deux manières: au lieu d'attendre un laps de temps très-

grand comme en matière civile, le premier moyen offert au porteur est un mode favorable de remboursement. Il peut se couvrir au moyen d'une lettre de change appelée *retraite* qu'il tire sur l'un de ses débiteurs, de plein droit et sans l'assentiment de ce débiteur.

Par le second moyen, le porteur est autorisé à assigner individuellement ou collectivement les endosseurs, le tireur, et les autres signataires de la lettre de change, et les faire condamner à le garantir du préjudice qu'il éprouve par le non-paiement (art. 164). Dans ce cas, le porteur saisit valablement de sa poursuite la juridiction commerciale, compétente, disent les articles 631 et 632, pour juger entre toutes personnes les difficultés relatives aux lettres de change ou aux remises d'argent de place en place. Par-là, il évite les frais et lenteurs d'un procès devant les tribunaux de première instance (1).

4. « Depuis que les lettres et billets de change ont été inventés et mis en usage, dit Toubeau, 1er vol., tit. XII, p. 518, ils ont toujours emporté la contrainte par corps. » En effet, cette voie rigoureuse d'exécution, a de temps immémorial été attachée comme sanction à l'accomplissement du contrat de change; et dans l'*Instruction générale sur la juridiction consulaire* (livre 6e, p. 148 et suivans). Nous en trouvons de nombreuses applications faites par les juges et consuls.

Ici, rappelons les divers monumens de législation que nous lègue l'ancien droit et que consacre la législation actuelle.

L'ordonnance de Moulins due, en 1556, au chancelier L'Hôpital, déclare passibles de la contrainte par corps tous

(1) Cela était admis dans l'ordonnance de 1673, qui, dans son titre 12, art. 2, attribuait aux juges-consuls la connaissance des litiges sur les lettres et billets de change.

débiteurs sans distinction de l'origine de la dette, et jusqu'à la cession de biens. L'art. 48 déclare que : « Pour faire cesser les subterfuges, délais et tergiversations des débiteurs, tous les jugemens et condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, pourraient être promptement exécutés par toute contrainte jusqu'à l'entier paiement ; et, que si les condamnés ne payaient pas dans les quatre mois de la condamnation signifiée à personne ou domicile, ils pourraient être pris au corps et tenus prisonniers jusqu'à la cession de leurs biens. »

L'ordonnance du mois d'avril 1667 tempéra la rigueur de ces dispositions : ses articles 1er et 4e sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'art. 58 de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles : défendons à nos Cours et tous autres juges, de les ordonner, à peine de nullité, et à tous les huissiers et sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts. »

« Art. IV. Défendons à nos Cours et à tous autres juges de condamner aucuns de nos sujets par corps, en matière civile, sinon pour. . . . . lettres de change, quand il y aura remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent. »

L'ordonnance de 1673, comme le précédent édit, ne porta atteinte à la liberté que dans le but de rendre plus certaine la bonne et prompte solution des opérations commerciales. L'art. 1er, tit. VII, porte :

« Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, où qui le devront être ; entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises,

soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. »

Vint ensuite la loi du 15 germinal an 6, dont voici les prescriptions relatives aux matières commerciales.

« Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est indispensable de préciser les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps remis récemment en vigueur, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et d'établir à cet égard, dans toute l'étendue de la république, une uniformité compatible soit avec nos anciens usages et réglemens, soit avec ceux des pays réunis à la république;

» Prend la résolution suivante :

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. » A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu, dans toute l'étendue de la république française;

» 1° Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires, dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

» 2° De marchand à marchand pour fait de marchandises, dont ils se mêlent respectivement;

» 3° Contre tous négocians ou marchands, qui signeront des billets, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommés, ou à son ordre ou au porteur;

» 4° Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui

feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devront l'être.

« II. Sont exceptés des dispositions énoncées au § 4, de l'article précédent, les femmes, les filles, et les mineurs non commerçans.

» III. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

» Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce. »

La loi du 4 floréal an 6, compléta celle de germinal, en déterminant les cas, ou la contrainte par corps serait admissible dans les opérations entre français et étrangers.

5. Sous ces lois, les débiteurs incarcérés qui atteignaient leur soixante-dixième année demandaient leur élargissement en se fondant sur l'article 800 du Code de procédure civile, qui décide que « le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement...... s'il a commencé sa soixante-dixième année. » La cour de cassation par de nombreux arrêts notamment par ceux des 3 février et 15 juin 1813, a repoussé cette prétention en déclarant que l'exception n'avait lieu qu'en matière civile, et en s'appuyant sur un avis du conseil d'état du 6 brumaire an 12.

6. En l'an 6, le commerce avait reçu le contre-coup des commotions politiques. Lui aussi, il avait été frappé de désorganisation. L'on comprit qu'il était besoin de lois énergiques afin de le défendre contre l'insurrection des débiteurs, qui profitaient des calamités publiques pour se soustraire au remboursement de leurs dettes. C'est sous l'in-

spiration de ces pensées que la loi de germinal reçut l'empreinte d'une sévérité excessive. Depuis long-temps l'expérience avait démontré que cette sévérité dépassait le but, quand la loi du 17 avril 1832 vint apporter de sages modifications. Voici le texte de son titre premier relatif aux effets de commerce, et qui régit aujourd'hui la matière :

« Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au dessus.

» 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce :

» Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

» 2° Les mineurs non commerçans ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de commerce ;

» 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

» 3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour des signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent pas la contrainte par corps, à moins que ces signatures ou engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, banque ou courtage.

» 4. La contrainte par corps en matière de commerce ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-et-dixième année.

» 5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

» Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

» Après trois ans, lorsqu'il ne s'élevera pas à trois mille francs;

» Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élevera pas à quatre mille francs;

» Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au dessus.

» Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-et-dixième année. »

6. Indépendamment de ces puissans moyens d'exécution, et avant qu'ils puissent être prononcés, le propriétaire de la lettre de change, est recevable à faire des actes conservatoires de ses droits. En vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur simple requête et sans assignation prélable, il lui est permis de faire saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs (art. 172) (1).

Cette saisie n'est pas une saisie-exécution, laquelle n'a lieu que par suite de condamnations : elle est seulement une saisie-arrêt ou opposition, c'est que nous enseigne M. Locré, en rappelant la discussion du conseil d'état. (Note sous l'art. 172.)

« La Commission s'était bornée, expose ce jurisconsulte, à dire que le porteur pourrait poursuivre la saisie mobilière, cette rédaction semblait présenter l'idée, d'une saisie-exécution. Or, une telle saisie qui tend à exproprier le débiteur, ne doit être accordée que d'après une défense contradictoire. Il est possible, en effet, que le débiteur ait eu de justes motifs pour refuser le paiement, ne fût-ce que dans le cas où il peut opposer la compensation au porteur. En

(1) Ce droit, conforme à l'édit du commerce, s'observe non seulement en France, mais aussi sur toutes les places, par une coutume généralement reçue comme fondée sur l'utilité publique. (*Scaccia*, § 7, num. 3 et 4. — Dupuis de la Serra, ch. 17, n° 2.)

conséquence, on a pris soin d'exprimer dans l'article qu'il ne s'agissait d'autoriser qu'une simple saisie-arrêt. »

8. Les juges consulaires ne pouvant connaître de l'exécution de leurs sentences, et la saisie-arrêt devant être suivie d'une demande en validité soumise à des règles spéciales, il appartient aux seuls tribunaux civils d'ordonner la conversion de la saisie conservatoire, dont parle l'art. 172, en saisie-exécution.

Quoique l'esprit de la loi soit favorable aux porteurs de lettres de change, il ne faut pas croire qu'elle ait entendu leur donner une sorte de gage pendant la durée de l'instance formée pour obtenir contre les signataires condamnation au paiement. Ceux-ci, injustement attaqués, ne sont pas dépouillés du droit de faire valoir contre le saisissant et contre la saisie, tous les moyens en leur pouvoir. Ils sont reçus à former toutes demandes incidentes et reconventionnelles, à opposer toutes compensations ou revendications, et à faire déclarer nulle ladite saisie, comme pratiquée par quelqu'un, qui, en ligne de compte, se trouve leur débiteur.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

194. « Les sûretés et notamment les hypothèques données pour garantir le paiement d'une lettre de change, sont présumées données au profit du porteur. »

1. **Cour de cassation.** — 5 nivose an 13. — (*Sirey*, t. VI, 1, 332.)
2. **Cour de cassation.** — 10 août 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 371.)

195. « L'art. 213 du Code de proc. civ., qui permet de condamner à des dommages-intérêts celui qui a dénié sa signature, est applicable aux lettres de change. — La condamnation peut être prononcée par le tribunal civil, qui a fait la vérification d'écritures. »

Cour d'appel de Paris. — 21 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 336.)

196. « Le souscripteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de

commerce, encore qu'il ne soit pas négociant, et que la cause de la lettre de change soit purement civile. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 22 août 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 212.)

2. **Cour royale de Bordeaux.** — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 3 novembre 1827, n° 41.)

NOTA. Ce point de droit ne souffre pas de difficultés ; il est élémentaire.

---

197. « Une lettre de change imparfaite peut être de la compétence des tribunaux de commerce, si elle est souscrite par un commerçant au profit d'un autre commerçant. »

1. **Cour impériale de Turin.** — 1er août 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 262.)

2. **Cour royale de Toulouse.** — 28 mai 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 308.)

---

198. « Le co-débiteur d'une lettre de change, qui en paie le montant après condamnation par corps, a la même voie de contrainte pour se faire rembourser de son co-débiteur, alors même que la cause de la lettre de change est civile. »

Cour de cassation. — 17 avril 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 386.)

---

199. « Le mandat de souscrire des lettres de change, c'est-à-dire de soumettre un individu à la contrainte par corps, doit être exprès. — Il ne peut résulter d'un mandat général. »

Cour royale d'Aix. — 10 juin 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 643.)

---

200. « La contrainte par corps ne résulte pas d'actes ayant la forme extérieure de lettre de change, si, d'ailleurs, il n'y a pas remise d'un lieu sur un autre dans la réalité. »

Tribunal de cassation. — 2 vendémiaire an 10. — (*Sirey*, t. II, 1, 34.)

---

201. « Avant la loi d'avril 1832, les septuagénaires étaient soumis à la contrainte par corps en matière commerciale. »

1. **Cour d'appel de Rouen.** — 27 messidor an 13. — (*Sirey*, t. V, 2, 147.)

2. **Cour de cassation.** — 12 frimaire an 11. — (*Sirey* t. VI, 1, 159.)

3. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 7 avril 1810. — (*Sirey*, t. X, 2, 287.)

4. **Cour de cassation.** — 3 janvier 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 201.)

« En sens contraire. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 18 avril 1807. — (*Sirey*, t. VII, 2, 657.)

2. **Cour impériale de Caen.** — 26 août 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 2, 112.)

ART. Ier.

Des devoirs et des droits du porteur contre le tiré.

1. Le tiré est le seul débiteur direct de la lettre de change. Lorsqu'il a été nanti des fonds destinés à l'éteindre, ou lorsque, agréant le mandat à lui donné par le tireur, il l'a revêtue de son acceptation, il est dépositaire ou légalement présumé dépositaire de la provision. De là cette conséquence, que l'action à laquelle il est assujéti, est une demande principale en paiement, demande que ne doit précéder aucune condition préalable.

Ce n'est donc pas au tiré qu'il faut appliquer les articles 162, 163 et 165. A son égard, il n'est pas nécessaire de constater par un protêt le refus de paiement, de faire notifier cet acte, ou d'assigner dans le délai de quinzaine. Ces dispositions de loi tendent uniquement à apprendre aux cautions solidaires le défaut d'extinction de la dette et de les aviser de l'action en garantie qui les menace.

Cette règle découle de la position particulière des divers obligés au paiement. L'art. 170 la confirme : En ce qui concerne le tiré, il n'y a d'autre déchéance que la prescription quinquennale, et le propriétaire de la lettre n'est tenu que des devoirs généraux d'un créancier ordinaire.

2. Maintenant quels sont les droits du porteur contre le tiré ? de quelles nuances ces droits sont-ils susceptibles ?

Le porteur est fondé à actionner la personne ayant reçu commission de solder la lettre, à un double titre, avec un double droit. Quand il n'y a pas eu engagement spécial de cette personne, il s'empare des droits du tireur son débiteur, et agit en vertu de l'art. 1166 du Code civil. Se mettant au lieu et place de celui-ci, il exerce ses actions, justifie que provision a été faite, et demande au tiré compte du mandat

qui lui fut adressé. Ce n'est pas comme dernier bénéficiaire d'un effet négociable qu'il querelle le payeur désigné, c'est comme cessionnaire d'une créance exigible et actuelle. Par contre, le porteur s'identifiant avec le tireur, supporte les exceptions légitimes, les compensations, par exemple, dont le tiré se serait prévalu en face de son créancier.

De même, si des saisies-arrêts formées sur le tireur, avant la création de la lettre de change, avaient empêché le tiré de vider ses mains, le porteur ne pourrait le faire condamner à payer qu'après avoir mis en cause le saisissant : et, dans ce cas, les frais de l'instance ne seraient pas à la charge du débiteur, qui a été retenu dans son désir de libération par un obstacle légal.

3. Nous avons vu (ch. 7, 1re sect., § 6 et 8) que l'acceptation, irrévocable de sa nature, a pour effet inévitable de constituer le tiré débiteur personnel et principal du montant de la lettre de change; qu'il n'est pas restituable contre son engagement, même pour cause de la faillite du tireur, survenue à son insu et antérieurement à son intervention au contrat; que cet engagement, inhérent à la lettre, passe, avec tous ses priviléges, à celui qui devient propriétaire en vertu d'endosseurs ou de transports réguliers; enfin qu'il ne peut à l'échéance se refuser à honorer sa signature, sous prétexte que le tireur avait promis de le nantir et qu'il n'a pas accompli sa promesse.

Il suit de ces principes, que l'accepteur est, entre tous les obligés, celui sur qui le devoir de payer pèse avec le plus de force, et qu'il doit y être contraint jusqu'à ce que l'heure de la prescription ait sonné.

Deux circonstances seules motiveraient de la part de l'accepteur un refus de paiement au porteur. Ce serait, 1° la faillite de ce dernier, qui, dessaisi de l'administration de ses biens, devient incapable d'opérer un recouvrement; 2° une opposition formée entre ses mains par suite de la perte du

titre. —Remarquons que, dans le cas où le titre perdu, un individu obtiendrait un jugement contraignant l'accepteur à lui verser la provision, sa responsabilité serait à couvert, si le véritable propriétaire ne se présentait pas à l'échéance: en se libérant, il a obéi aux ordres de justice.

4. Les saisies-arrêts sur le tireur ne devraient pas entraver le remboursement du porteur, car on n'est recevable à former opposition que sur les deniers de son débiteur, et, la provision ayant cessé d'appartenir à celui-là, ses créanciers n'ont rien à prétendre sur elle.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

202. « L'accepteur, qui n'a pas reçu provision, peut, invoquant cette exception, se dispenser de payer lorsque le porteur n'a en sa faveur que des endossemens irréguliers, et demeure le mandataire du tireur. »

Cour de cassation. — (*Gazette des tribunaux de commerce* du 24 avril 1828, nº 115.

ART. II.

Des devoirs et des droits du porteur relativement au tireur.

1. Quand le porteur n'a pas obéi aux prescriptions de la loi et qu'il a omis de faire lever le protêt, la lettre de change ne devient pas pour cela simple promesse; elle ne perd pas sa nature d'acte commercial, et il est toujours admis *en la forme* à poursuivre ses débiteurs devant les juges consulaires. Mais sa demande, régulièrement introduite, peut être repoussée *au fond* par une légitime exception, dont nous

allons expliquer les conséquences dans cet article et dans l'article suivant.

2. Les devoirs et les droits du porteur se modifient suivant les particularités de la position du tireur. — Que celui-ci ait fait provision, il a cessé d'être le débiteur principal du preneur ou de ses cessionnaires : il est devenu simple caution de la solvabilité du tiré. — Qu'au contraire il n'ait pas livré les fonds affectés à l'extinction de la lettre de change, il est resté débiteur direct. — Dans le premier cas, le protêt, sa notification et la citation en jugement dans la quinzaine sont indispensables pour le constituer en demeure de garantir le porteur. — Dans le second cas, ces formalités ne présentent aucun caractère d'utilité, et ne sont pas ordonnées par la loi.

Pour que l'exercice des actions du porteur contre le tireur soit subordonné à des diligences, et pour que le tireur puisse se prévaloir de leur absence, il faut donc qu'il justifie avoir remis au tiré somme suffisante pour acquitter la dette (article 170), c'est-à-dire qu'il démontre que sa situation a empiré par suite de la négligence du créancier. — Ainsi, la déchéance n'est point une peine arbitraire; dans tous les temps, elle a été considérée comme la réparation d'un préjudice, et elle concorde avec les principes généraux du droit (1). Peu importerait que la provision eût été envoyée directement par le tireur, ou qu'elle eût été remise au tiré par l'intermédiaire d'un tiers. Le but de la loi a été celui-ci : rendre le tireur indemne lorsqu'il démontre que le porteur eût été remboursé s'il se fût présenté en temps utile.

3. La preuve de l'existence de la provision ne saurait être faite par témoins : elle doit résulter de pièces, titres,

(1) Dans l'origine même, le tireur n'était jamais libéré. On lit dans la première décision de la Rote de Gênes, n° 6 : « *Ille, qui facit literas cambii, nunquam remanet liberatus, nisi ipsæ literæ sint realiter solutæ.* » (*Straccha*, p. 3, 1re colonne.)

correspondance, surtout lorsque le tiré a déclaré qu'elle ne lui avait pas été remise.

4. La nécessité imposée au tireur de prouver qu'il a fourni la provision, est remplie de justice. Pour s'en convaincre, il suffira de rappeler l'opération, qui se lie entre lui et le bénéficiaire. Le tireur reçoit une somme ou valeur : en échange, il délègue un titre de créance sur un tiers : jusque-là, il ne débourse rien, et il garde pardevers lui en pur profit, la valeur à lui fournie.—Si la créance sur ce tiers n'existe pas, il est évident qu'il n'a donné qu'un chiffon de papier en compensation d'une valeur réelle. L'autoriser alors à se prévaloir d'un défaut de formalité, ce serait légitimer un vol aussi manifeste que celui commis par le débiteur de mauvaise foi, lorsque, connaissant sa dette et s'armant de la prescription, il affirme sur serment qu'il ne doit plus.—Si, au contraire, la créance sur le tiers est sérieuse et existante, il y a eu contrat à titre onéreux : le tireur a accompli ses engagemens, et il ne peut équitablement souffrir de la négligence du propriétaire de la lettre.

5. Si la lettre avait été indiquée par le tireur payable à un autre domicile que celui du tiré, le tireur pour être libéré par le défaut du protêt, devrait-il justifier, non seulement de l'existence de la provision à l'échéance, mais encore de sa présence au domicile désigné?

L'affirmative était admise du temps de l'ordonnance de 1673, qui pourtant ne s'expliquait pas sur les lettres à domicile.

Rogue l'atteste en ces termes : « Lettre tirée à un autre domicile que celui ordinaire du débiteur; il ne suffit pas de prouver que celui sur qui on a tiré était débiteur, il faut prouver qu'il y avait provision à l'endroit indiqué par la lettre pour y recevoir le paiement. — Arrêt du 22 janvier 1607, rendu sur avis de négocians, le 8 dudit mois. » (*Jurisprudence consulaire*, t. 2, chap. 43, n° 39 page 335.)

Cependant, par les motifs exprimés chap. 6, sect. 4, n° 5, p. 206, et à l'Appendice, page 209, question 82, nous persistons à croire que la législation ne subordonne pas la déchéance à l'accomplissement de cette condition.

6. Le tireur est tenu de prouver la provision, lors même qu'il y a eu acceptation (art. 117). L'acceptation, en effet, ne suppose la provision que du tireur au tiré et nullement du tireur au porteur.

7. L'exception prise de la valeur fournie peut être invoquée par le tireur, dans l'espèce suivante : en présentant la lettre à l'acceptation, le porteur souffre que l'accepteur change l'époque du paiement. A l'échéance primitivement indiquée, le tireur avait nanti le tiré, qui devient insolvable : cette insolvabilité sera subie par le porteur, parce qu'il n'est pour le tireur d'autre échéance que celle convenue à l'origine et qu'à ce moment il s'était mis en mesure. Si par imprudence ou autrement, le propriétaire laisse porter atau jour de l'échéance, il doit seul assumer les conséquences de son fait.

8. « Les effets de la déchéance prononcée par les trois paragraphes précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt, ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (art. 171). »

Les motifs qui ont porté l'art. 171 à relever le porteur de la déchéance sont ceux-ci : d'abord, le tireur, qui reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre, est censé n'avoir rien donné du tout, n'avoir pas remis la provision.—Puis, l'article 170 ne le déchargeait de la garantie qu'à raison de la perte qu'il éprouvait par la faute du porteur. Or, quand il rentre dans ses fonds, il ne supporte aucun préjudice.

9. Tout ce que nous venons de dire s'applique à celui qui a tiré la lettre d'ordre et pour le compte d'un tiers.

L'ordonnateur n'ayant pas traité avec le bénéficiaire, est en dehors du contrat, et le tireur pour compte, avec qui les tiers ont stipulé, se trouve, quant au porteur, assimilé à un tireur pur et simple.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

203. « Une lettre de change, dont la signature est déniée par le tireur, peut servir de commencement de preuve par écrit, pour l'admission de la preuve testimoniale.

» Malgré un rapport d'experts, qui déclarent que la signature est fausse, la cour, puisant l'opinion contraire dans l'enquête, peut condamner le tireur à payer. »

Cour de cassation. — 19 décembre 1827. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, 20 décembre 1827, n° 61.)

204. « Une lettre de change, non protestée en temps utile ne dégénère pas en simple promesse. — Le porteur n'en a pas moins le droit de poursuivre devant les tribunaux de commerce le tireur, qui n'a pas fait provision et de le faire condamner par corps. »

1. **Cour de cassation.** — 13 frimaire an 9. — (*Sirey*, t. Ier, 1, 374.)
2. **Cour de cassation.** — 25 mai 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 1, 186.)

205. « La circonstance qu'une acceptation irrégulière et nulle aurait disparu par la faute du porteur, n'empêche pas le recours de celui-ci contre le tireur qui ne prouve pas avoir fait provision, surtout si, lors du protêt, le tiré a dénié cette provision. »

Cour de cassation. — 29 août 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVII, 1, 181.)

206. « Le porteur qui n'a pas fait protester, perd son recours contre le tireur qui a fait provision, encore que l'effet fût sur *papier libre*. »

Cour de cassation. — 2 juillet 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 112.)

207. « Le tireur, qui veut exciper de la déchéance encourue par le porteur, doit prouver l'existence de la provision par titre, et non par témoin, surtout si le tiré nie la provision. »

Cour d'appel de Bruxelles. — 29 décembre 1808. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 146.)

208. « Le tireur, qui depuis le protêt a reçu les marchandises affectées à la

provision, est non recevable à exciper de la déchéance, quoique d'ailleurs il soit resté créancier du tiré de somme supérieure à la traite. »

Cour de cassation. — 7 germinal an 11. — (*Sirey*, t. III, 1, 268.)

Art. III.

Des devoirs et des droits du porteur relativement aux endosseurs.

1. Relativement aux endosseurs, aucune excuse légale ne relève le porteur du défaut d'accomplissement des prescriptions de la loi. L'action en garantie ne sera intentée à bon droit contre eux, qu'autant qu'elle aura été précédée du protêt, de sa signification et de l'assignation dans la quinzaine. Leur absence est une cause absolue de déchéance, qui rend inutile la preuve de l'existence de la provision. (Art. 168.)

Il en était autrement sous l'ancienne législation. Elle contraignait les endosseurs invoquant la déchéance, à imiter le tireur et à justifier comme lui, que les fonds se trouvaient à l'échéance entre les mains de la personne chargée de payer.

C'est une des notables améliorations introduites par le Code, que celle qui, rentrant dans les vrais principes, consacre une distinction naturelle entre le tireur et les endosseurs. — Ainsi que nous venons de le dire, celui-là ne paie le prix de la lettre qu'au moment où il verse au tiré une somme suffisante pour la solder. Avant ce versement, il a reçu sans rien payer, et il est débiteur du donneur de valeur. — Ceux-ci, au contraire, pour acquérir la propriété de la lettre, commencent par en payer le prix; ils font en quelque sorte l'office d'acheteurs. Puis, voulant rentrer dans leurs fonds, ils délèguent le titre à un tiers, qui, à son tour, devenant sous-acheteur, leur restitue la valeur qu'ils ont précédem-

ment fournie. Par conséquent, ils donnent d'une part, reçoivent de l'autre, et lient deux opérations qui se balancent réciproquement.

L'échéance arrivant, si le paiement n'est pas effectué, comme les endosseurs en sont restés garans solidaires, il survient une sorte de condition résolutoire par laquelle ils sont tenus de restituer au porteur le prix qu'ils en ont reçu, et de reprendre la lettre de change. Mais si le porteur ne réclame pas en temps utile ou ne fait pas précéder sa réclamation des diligences prescrites, la loi a pu sans injustice admettre une déchéance de plein droit; car les endosseurs ne bénéficient en aucune manière, et luttent dans le seul but d'éviter de payer deux fois : *De damno vitando certant, non de lucro captando.*

Au surplus, cette règle est la conséquence de l'art. 117, qui pose en principe que l'acceptation établit la preuve de l'acceptation au profit des endosseurs.

2. Il est un cas, où, comme le tireur, les endosseurs ne peuvent plus exciper de la déchéance encourue par le porteur.—C'est lorsqu'après l'expiration des délais ci-dessus, ils ont touché par compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (art. 172).

Cela est de toute justice; car dans cette hypothèse, ils ont reçu deux fois et n'ont payé qu'une, de telle sorte qu'ils cherchent à faire un bénéfice illégitime, et que la déchéance devient alors une odieuse exception.

3. L'endosseur ne serait plus recevable à exciper du défaut de protêt, lorsque, poursuivi par le porteur, au lieu d'élever contre la demande l'exception tirée de l'inexécution de la loi, il se borne à demander au tribunal, et à son adversaire, terme et délai.

Cette demande élèverait une fin de non-recevoir insurmontable contre la déchéance, au bénéfice de laquelle l'endosseur serait présumé avoir renoncé.

4. Les effets de la déchéance cessent également d'être acquis à un endosseur, lorsque, sur une communication officieuse du protêt, il a supplié le porteur de ne pas lui envoyer l'acte extra-judiciaire de notification ou de citation, et déclaré se tenir pour suffisamment averti. L'endosseur ne peut alors se faire un argument de son propre fait, d'autant plus qu'il s'est formé une nouvelle et licite convention par laquelle le porteur, dispensé des formalités, ne serait plus passible que de la prescription de cinq ans.

On devrait surtout le décider ainsi quand l'endosseur a remboursé volontairement et sans attendre les exploits d'huissier.

5. Néanmoins s'il paie sur la notification d'un protêt tardivement dressé, a-t-il le droit de revenir contre ce paiement, en soutenant qu'il ignorait la tardiveté du protêt? Cela me paraît impossible. Si ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, il se place à côté de ce principe d'autres règles qui en repoussent l'application dans l'espèce donnée.

L'art. 2220 du Code civil nous apprend que l'on peut renoncer à une prescription acquise. Celui qui a prescrit et qui renonce à cette exception, reconnaît implicitement qu'il est resté débiteur et que loyalement il ne peut se retrancher derrière un pareil moyen. Puis, nul n'est censé ignorer la loi et ne peut dire *en droit* qu'il ne savait pas dans quel délai le protêt devait être dressé : *En fait*, nul ne soutiendrait avec plus de chances de succès qu'il n'a pas connu le jour de l'échéance, et par suite l'instant fatal pour le protêt, puisqu'en tête de cet acte, on lui a tracé la copie exacte de la lettre de change, dont une simple lecture aurait dissipé ses doutes.

Si donc il y a eu erreur de la part de l'endosseur, elle est tellement lourde que l'on ne peut légalement y croire : elle constitue une faute et a couvert la déchéance.

6. Le porteur serait encore vis-à-vis de son cédant,

relevé de la déchéance pour tardiveté du protêt dans l'espèce suivante : La lettre de change a été négociée à une époque tellement voisine de son échéance, qu'elle ne pouvait arriver aux lieux ou elle devait être protestée sans l'emploi d'un courrier extraordinaire : le cédant n'a pas imposé à son cessionnaire la condition de se servir de cette voie inusitée ; le retard vient de son fait et sera équitablement supporté par lui.

Il en serait autrement si, des faits et circonstances de la cause, il apparaissait que le dernier endosseur a averti le porteur de l'urgence et a entendu lui en laisser courir les chances.

7. L'endosseur peut encourir une autre responsabilité que celle qui résulte des art. 164, 165 et suiv. S'il transmet au porteur une lettre de change, dont le tireur se trouve déjà en faillite, et qui n'est point créancier du tiré, il n'y a point de dette qui fasse l'objet du contrat. Dès-lors, même quand le protêt n'a pas eu lieu, il doit une équitable garantie, non plus en vertu de la loi commerciale, mais en vertu des dispositions de la loi commune, qui domine toutes les conventions.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

209. « A défaut de protêt dans les délais fixés, le porteur est déchu aussi bien contre le premier endosseur que contre tous les autres. »

Cour de cassation. — 17 janvier 1820. — (*Sirey*, t. XX, 1, 138.)

210. « Quand l'état vend des bois par adjudication, reçoit en paiement des lettres de change et se réserve, à défaut de paiement, de faire valoir les clauses du titre d'adjudication, ce droit ne passe pas au porteur des lettres de change : de telle sorte, qu'à défaut de protêt, le porteur est déchu sans pouvoir se servir de l'acte de vente. »

Cour de cassation. — 8 novembre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 167.)

211. « L'auteur d'un endossement ainsi conçu : *Payez à l'ordre de. . . . valeur reçue comptant, avec garantie jusqu'à parfait paiement*, peut, comme tout autre endosseur, se prévaloir du défaut de protêt en temps utile. »

Cour royale de Nîmes. — 22 juin 1829. — (*Sirey*, t. XXX. 2, 358.)

212. « Lorsque l'endosseur, au lieu d'exciper du défaut de protêt, demande terme et délai, il est non recevable à opposer postérieurement la déchéance. »

Cour royale de Bordeaux. — 14 mars 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 170.)

213. « L'endosseur qui, condamné par défaut, paie un à-compte au porteur, est non recevable à former opposition au jugement. »

Tribunal de commerce de Paris. — 4 septembre 1827. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 6 septembre 1827, n° 16.)

214. « Celui qui transmet un effet de commerce après la faillite du tireur, est tenu à la garantie de droit envers son cessionnaire, encore que le protêt n'ait pas été fait. »

1. **Cour de cassation.** — 31 juillet 1817. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 68.)
2. **Cour de cassation.** — 20 décembre 1821. — *Sirey*, t. XXII, 1, 138.)

215. « Le défaut de protêt en temps utile éteint tellement l'action du porteur, que l'endosseur qui a payé après le protêt tardif, peut se faire rembourser. »

Cour impériale de Bruxelles. — 28 juillet 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 77.)

« En sens contraire. »

1. **Cour de cassation.** — 7 mars 1815. — (*Sirey*, t. XV, 1, 190.)
2. **Tribunal de commerce de Rouen.** — 7 avril 1830. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 22 avril 1830, n° 339).
3. **Cour de cassation.** — 29 août 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 724.)

M. Pardessus. Cours de dr. com., n° 434, p. 484.—Voir nos observations *suprà*, n° 5, p. 407.

216. « Le banquier, auquel un effet est envoyé pour en soigner le recouvrement, est responsable du défaut de protêt, quoique l'effet soit parvenu le lendemain de l'échéance, si du reste il avait le temps de faire protester. »

Cour royale de Paris. — 25 août 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 296.)

ART. IV.

Des devoirs et des droits du porteur relativement au donneur d'aval.

Quant au donneur d'aval, le porteur est soumis aux mêmes devoirs et jouit des mêmes droits que ceux qu'il a envers et contre le signataire cautionné par l'aval.

Le donneur d'aval est successivement assimilé au tiré, au tireur, à l'endosseur, suivant qu'il a garanti l'un ou l'autre de ces obligés et, comme dit l'art. 142, il est tenu solidairement et par les mêmes voies qu'eux.—Si donc l'aval a été fourni en faveur de l'accepteur, il n'y aura libération, qu'au moyen de la prescription.—Si c'est au profit des endosseurs, la garantie du donneur cessera conformément à l'art. 163.—Enfin, si l'on a cautionné le tireur, la caution sera de même que le débiteur, astreinte à justifier que la provision a été faite.

DEUXIÈME SECTION.

Des actions récursoires des différens intéressés.

1. La position du tiré est bien simple.—De deux choses l'une : ou il a reçu la provision et en remboursant le porteur, il s'est borné à acquitter sa dette personnelle.—Dans ce cas il n'a point de recours.

Ou bien au contraire, forcé par son acceptation, ou inspiré par sa confiance, il a payé à découvert. Alors il devient créancier de celui qui l'avait prié de faire honneur à sa traite.—Dans ce cas il a un recours contre son commettant.

2. La position du tireur est exactement l'inverse de celle du tiré.—Si, ayant envoyé la provision, il est néanmoins contraint de rembourser, il est créancier de son mandataire, qui n'a point obéi à ses ordres.—Il a un recours contre lui.

S'il n'a pas fait tenir le montant de la lettre, en soldant le porteur, il éteint sa propre dette sans avoir de répétition à exercer.

Dans ces deux cas, aucun délai n'est prescrit pour la citation en jugement ; la réclamation du tiré ou du tireur, est une demande ordinaire, qui découle, non de la lettre de change, mais d'un compte de mandat.

3. Ordinairement le porteur non payé s'adresse au dernier endosseur, à celui qui lui a transmis la lettre de change. Obligé de rembourser, cet endosseur devient un véritable porteur; il tient sous sa dépendance tous les signataires du titre : il a le droit de les assigner collectivement ou séparément, et il jouit à l'égard de chacun d'eux des mêmes délais attribués à l'ancien propriétaire. — Comme de raison, il n'a pas des facultés plus étendues que celui-ci : s'il agit non contre son cédant immédiat, mais contre un précédent endosseur, il n'a qu'un seul délai de quinzaine, augmenté naturellement des délais de distance (art. 167). — A son égard le délai court de la citation en justice.

4. Rogue (Jurisprudence consulaire), chap. 66, n° 6, fait sur la manière dont on doit calculer les délais dans ce cas, une observation importante et qui confirme l'opinion que nous venons d'émettre. « Il est à remarquer, dit-il, qu'il y a des porteurs de lettres et billets, qui, après le protêt pour lettre, ou sommation pour billet, négligent de recourir à temps contre celui de qui ils tiennent l'effet; en sorte que, y ayant plusieurs endosseurs, ils font assigner le troisième ou le quatrième, prétendant qu'ils ont contre lui autant de quinze jours, comme chaque endosseur a contre celui de qui il tient l'effet; c'est une erreur. Les délais pour courir ne sont que chacun en *droit soi*; en sorte que, si le porteur veut se pourvoir tout de suite contre le tireur ou contre le premier passeur d'ordre, laissant les autres à cause d'insolvabilité ou autres raisons, il doit recourir dans la quinzaine à compter du protêt ou sommation. »

5. Souvent pour éviter une demande judiciaire, un endosseur s'empresse de retirer le titre des mains du créancier.

Dans ce cas, le remboursement volontaire ne fait pas obstacle à son recours, et le délai dans lequel il est tenu de le faire valoir, commence à courir du jour du paiement amiable.

6. Ayant les mêmes droits que le porteur, auquel il est subrogé, l'endosseur est également déchu, relativement à ceux qui lui ont fait transport de titre, faute de diligence en temps utile. Il perd aussi, et pour les mêmes motifs, son recours contre le tireur, qui a remis la provision.

7. La déchéance subie par le porteur ou par les endosseurs, et nous terminons ce chapitre par cette importante observation, est une véritable prescription : à ce titre, elle ne constitue pas une nullité de forme, qui doive être opposée *in limine litis*. Elle peut être invoquée en tout état de cause, et même après défaut au fond. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 29 juin 1817, dont voici le considérant :

« Attendu, au surplus, que la nullité d'un recours exercé hors délai légal, étant fondée sur une prescription acquise au gérant par l'échéance de ce délai, a pu être invoquée en tout état de cause aux termes de l'art. 2224 du Code civil, et qu'en l'écartant sous prétexte qu'elle n'avait pu être proposée qu'avant toute défense au fond, le jugement attaqué a faussement appliqué à une exception de ce genre la déposition de l'art. 175 du Code de procédure civil;

Casse, etc.

8. La déchéance n'est pas une exception d'ordre public, et les tribunaux ne peuvent pas, suppléant au silence des parties, la prononcer d'office et sans réquisition formelle.

—

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

217. « L'endosseur qui réclame le paiement, doit prouver qu'il a remboursé véritablement, lorsqu'il n'y a pas eu de protêt et que rien ne démontre qu'il a effectivement remboursé le porteur, lequel serait déchu. »

Cour royale de Paris. — 4 janvier 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 11.)

218. « L'endosseur, qui de gré à gré a remboursé le porteur, peut exercer son recours contre les endosseurs précédens. — Le délai court dans ce cas du jour du remboursement. »

1. **Cour de cassation.** — 10 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 252.)
2. **Cour de cassation.** — 9 mars 1818. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 237.)

MM. **Pardessus**, Cours de dr. Com., n° 444, p. 497. — **Merlin**, Quest. de dr., v° Endossement, t. II, p. 591. — Voir nos observations *suprà*, n° 5, p. 411.

219. « L'endosseur qui rembourse amiablement ou après poursuites, n'a, vis-à-vis de chaque endosseur, qu'un délai de quinzaine augmenté des délais de distance. — Il ne peut prétendre à autant de délais de quinzaine qu'il y a eu avant lui d'endosseurs ayant remboursé. — Un seul ne peut profiter des délais de tous. »

1. **Cour de cassation.** — 7 septembre 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 147.)
2. **Cour royale de Colmar.** — 11 janvier 1816. — (*Sirey*, t. XVII, 2, 134.)
3. **Cour de cassation.** — 29 juin 1817. — (M. *Merlin*, Quest. de dr., v° Endossement, t. II, p. 596.)

Nota. Voir nos observations *suprà*, n° 4, p. 411.

220. « L'endosseur qui rembourse est subrogé aux droits du porteur, non seulement contre les signataires, mais encore contre les autres individus responsables quoique non signataires. — Par exemple, contre l'huissier, qui commet une négligence dans l'accomplissement de son mandat. »

Cour de cassation. — 9 mars 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 301.)

221. « L'endosseur qui a perdu son recours contre les endosseurs précédens, ne peut agir contre eux en vertu d'une subrogation qu'il s'est fait consentir par le porteur par acte séparé. »

Cour royale de Bordeaux. — 21 décembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 127.)

222. « La déchéance prononcée par l'art. 169 est une véritable prescription, opposable en tout état de cause. — Comme la prescription, elle cesse d'être opposable, s'il y a reconnaissance de la dette par acte séparé. »

1. Cour de cassation. — 29 juin 1817. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 434.)
2. Cour royale d'Agen. — 19 janvier 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 245.)
Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 7, p. 412.

CHAPITRE X.

Des protêts.

Le protêt se lie d'une manière si intime aux droits et devoirs du porteur, qu'il était difficile de parler de ces droits et devoirs, sans donner une idée générale et première de l'acte qui les concerne et les résume à lui tout seul.

L'on a vu dans le chapitre précédent que le protêt est l'acte extrajudiciaire au moyen duquel le porteur, après avoir mis le tiré en demeure d'accepter ou de payer, fait constater le refus d'acceptation ou de paiement, et proteste de son intention de poursuivre contre ses débiteurs son remboursement avec frais, dépens et dommages.

Il reste en ce moment à dire quelle est la forme du protêt : en quel cas, à quelle époque et à quel domicile il doit être dressé.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

223. « Les intérêts dus par suite du protêt, ne doivent pas se combiner avec le principal pour déterminer le dernier ressort. »
1. Cour de cassation. — 5 mars 1807. — (*Sirey*, t. VII, 1, 191.) [1]
2. Cour impériale de Bruxelles. — 13 août 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 262.)
3. Cour royale de Grenoble. — 10 février 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 136.)

PREMIÈRE SECTION.

De la forme du protêt.

1. Avant 1664, aucune loi ne déterminait la forme des protêts : leur rédaction, abandonnée à l'arbitraire des usages commerciaux, variait suivant les traditions des divers pays. Il fut remédié à cet état de choses. — Pour entourer de garanties, cet acte si essentiel, sur lequel repose en partie le contrat de change, on décréta des formes solennelles, qui depuis ont environné sa confection. Suivant l'édit du 26 janvier 1664 confirmée par l'art. 8 de l'ordonnance de 1673, les protêts durent être faits dorénavant, ou par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent même de la justice consulaire avec deux recors.

Notre législation a conservé intacte cette disposition et, dans son article 173, le Code de commerce attribue également la rédaction des protêts, soit à deux notaires, soit à un notaire assisté de deux témoins, soit à un huissier accompagné aussi de deux témoins.

2. La loi, ne confiant la levée des protêts à aucune classe particulière d'huissiers, il faut admettre que ce droit existe en faveur de tous ceux qui ont caractère pour instrumenter en matière civile.

3. Malgré la latitude laissée aux parties, les notaires ne sont pas appelés fréquemment à protester. Sous l'ancien régime, leurs vacations coûtaient plus cher que celles des huissiers et notre tarif a laissé subsister cette inégalité, justifiée par la différence des positions et des travaux. De là, il s'est établi une coutume presque universelle d'abandonner aux huissiers le soin de constater le refus d'acceptation ou de paiement. Ce droit est dans la pratique leur lot exclusif,

et l'on ne voit qu'à de rares intervalles les notaires instrumenter dans ce cas. J'avoue même que, durant l'exercice de ma profession, il ne m'est pas encore arrivé dans les mains un protêt émané d'un notaire.

4. D'un autre côté, la loi subit dans la pratique une atteinte plus grave et qui enlève au protêt cette autorité qu'il devrait toujours avoir. Au lieu de faire certifier leurs actes par des témoins respectables, les huissiers se font assister par des gens employés constamment à leur suite, recevant un salaire et n'apportant pas à leur attestation, cette pureté, ce désintéressement, qui en font toute la valeur. *Ces praticiens*, comme on les appelle, entièrement dévoués au patron, signent sans lire ou lisent sans comprendre, offrent peu de garanties de moralité et ne font en quelque sorte avec l'huissier qu'une seule et même personne.

Cet abus s'est introduit par la force des choses. Comme le dit avec beaucoup de raison M. Persil, p. 362 : « On trouve peu de personnes de bonne volonté pour se mêler aux travaux de l'huissier : tout le monde refuse d'assister cet officier ministériel, dont les fonctions rigoureuses ne permettent pas le moindre sentiment de sensibilité en présence de la misère, puisqu'ils opèrent presque toujours sur la mince propriété d'individus insolvables. » Pour déraciner un pareil abus, il faut changer les prescriptions de la loi, et il n'existe peut-être d'autre moyen que de créer des certificateurs spéciaux, qui, choisis par le tribunal de commerce et ayant prêté serment à sa barre, donneraient au protêt l'authenticité désirable.

5. Il est un autre abus que se permettent souvent les huissiers de Paris.—Le protêt, comme tous les actes qui exigent réponse, doit être fait au domicile du débiteur; cependant, par égards pour certaines personnes, et pour s'épargner des fatigues et des pertes de temps, les huissiers se présentent chez le débiteur, lui laissent leur carte pour qu'on

envoie payer, et à défaut de paiement, ils rédigent chez eux leur exploit qu'ils envoient ensuite sous enveloppe chez le débiteur.

Cette forme de procéder est irrégulière et dangereuse; elle viole les dispositions de la loi, et ne permet pas d'ajouter foi complète aux réponses attribuées aux protestés.

6. Après avoir dit quelles personnes sont aptes à constater le refus d'acceptation ou de paiement, voyons quelles énonciations le protêt doit contenir.

Au début de l'acte, et avant toute autre déclaration, la transcription de la lettre de change trouvera place. Cette copie sera d'une rigoureuse exactitude : elle comprendra le corps de la lettre, l'acceptation, l'aval, les endossemens, les signatures en blanc, les recommandations et tous les contrats qui sont venus s'unir à la lettre de change. — L'ordonnance de 1673 attachait tant de prix à la régularité de la copie, que son art. 8 voulait que, « Les lettres de change soient transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a eu, *à peine de faux.* »

Malgré le silence du Code de commerce sur ce point, nous n'hésitons pas à penser que l'art. 146 du Code pénal, frapperait également de la peine des faussaires l'officier public, qui en rédigeant un acte de protêt, donnerait sciemment une copie frauduleuse de la lettre de change, ou y ajouterait des déclarations inexactes.

La transcription de la lettre effectuée, l'acte commence. En première ligne, on suit, comme dans tous les exploits extrajudiciaires, les prescriptions du Code de procédure civile, et l'on mentionne l'an, le jour, le mois.

Ensuite, vient la désignation de la personne à la requête de laquelle le protêt est effectué. Ici, quelques explications sont nécessaires.

Le porteur d'une lettre de change en est devenu propriétaire par un endossement régulier; ou bien détenteur en

vertu d'un endossement irrégulier, il est présumé propriétaire jusqu'à articulation contraire, et dans ce cas, il est mandataire à l'effet de négocier et de recouvrer. Ce porteur seul peut toucher le montant du titre, car seul il a pouvoir suffisant pour en donner une valable quittance.

Lorsque l'acceptation ou le paiement ont été refusés, l'officier instrumente, comme étant investi des droits et pouvoirs de ce porteur. Il a en mains le titre qu'il est autorisé à restituer en échange du versement de sa valeur. Il faut donc de toute nécessité, pour que l'acte de protêt soit efficace, qu'il soit dressé par un notaire ou par un huissier verbalisant à la requête du porteur.

Ainsi, le simple détenteur de la lettre, qui n'a en sa faveur ni endossement régulier, ni endossement irrégulier, ne pouvant transmettre à l'officier ministériel le droit qu'il n'a pas, le droit de toucher et de libérer, ne ferait rien d'utile en faisant lever un protêt à sa réquisition et en lançant une assignation en son nom, *car en France nul ne plaide par procureur, si ce n'est le Roi.* — Toutefois la détention de l'effet serait suffisante pour protester au nom de la personne au profit de laquelle le dernier ordre est passé.

7. Ayant déclaré pour le compte de qui il verbalise, l'huissier fait connaître son nom, sa demeure et son immatricule, afin que les débiteurs puissent vérifier, s'il tient de la loi mission d'instrumenter (art. 61, Code de proc. civ.).

8. Jusqu'à présent, nous en sommes seulement au prélude de l'acte; ces formalités remplies, l'officier ministériel constate qu'il s'est transporté au domicile indiqué par l'effet transcrit et qu'il parle à un tel : Puis, ayant exposé le but de sa visite, il somme et interpelle le débiteur de présentement payer au requérant ès-mains de lui, huissier porteur du titre, le montant dudit effet, qu'il exhibe immédiatement en original, protestant à faute de ce faire, du renvoi dudit effet aux garans et de tout ce qui se peut protester

en pareil cas. Il mentionne ensuite la réponse à son interpellation et la signature ou le refus de signature de la personne à laquelle il parle. Il ajoute qu'il prend cette réponse pour un refus d'acceptation ou de paiement à l'égard de qui de droit et qu'il réitère les réserves et protestations, ci-devant faites contre qui il appartiendra. Enfin il termine en faisant savoir les noms, prénoms, qualités, domicile des témoins qui l'accompagnent et en laissant copie de son procès verbal, dont il indique le coût.

Ces énonciations sont puisées dans l'article 174. « L'acte de protêt, dit-il, contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations, qui y sont indiquées; la sommation de payer la lettre de change. »

« Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer : les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de payer. »

9. On peut remarquer dans cet article que l'huissier doit énoncer la présence ou l'absence de celui qui est désigné pour payer. C'est, sur ce point, la seule obligation que la loi lui impose.—Ainsi, lorsque le débiteur fait répondre qu'il n'est pas visible, l'officier ministériel n'est pas tenu de se présenter de nouveau, à une autre heure, pour chercher à voir le débiteur en personne. En venant au domicile indiqué, en requérant la présence du débiteur, en faisant sommation de payer entre ses mains, et en constatant la réponse qu'il reçoit, l'huissier satisfait aux prescriptions de son mandat, et il est à l'abri de tout reproche s'il ne fait rien de plus.

Ajoutons que la nécessité de revenir suivant le bon plaisir du tiré, rendrait impossible les fonctions de l'officier instrumentaire, qui, aux échéances des fins de mois, est accablé de courses.

La Cour de cassation a jugé en ce sens par arrêt du 23 novembre 1829 (Sirey, T. 30, 1, 113).

10. Voici un modèle de protêt :

PROTÊT.

(Copie textuelle de la lettre de change et de toutes les mentions qu'elle renferme soit sur la face, soit au dos.)

« L'an mil huit cent trente huit, le 20 décembre, à la requête du sieur Paul négociant, demeurant à Paris, rue..... patenté le.... pour lequel élection de domicile est faite en une demeure, j'ai Pierre....., huissier au tribunal de première instance de la Seine immatriculé et patenté,.... demeurant à Paris rue....soussigné assisté des sieurs tel et tel (leurs prénoms, nom, qualités, demeure) témoins que j'ai amenés avec moi;

» Sommé et interpellé le sieur Jean, négociant, demeurant à Paris rue... en son domicile, où étant, parlant à sa personne (s'il est absent désigner à qui l'on parle),

» De présentement payer au sieur Paul ou à moi huissier, pour lui porteur de la lettre de change ci-dessus transcrite, acceptée par ledit sieur Jean, et que j'ai pour cet effet montrée et exhibée en original et offert de rendre, en payant, laquelle est dûment endossée et quittancée, protestant à faute de ce faire, de renvoyer ladite lettre aux précédens endosseurs et tireur, de prendre pareille somme à change et rechange, en tous lieux et places, aux risques, périls, fortune, pertes, dépens, et dommages et intérêts, de qui il appartiendra;

» Lequel sieur Jean a répondu (mentionner textuellement la réponse et le refus de signer);

» Laquelle réponse j'ai prise pour un refus de paiement,

et ai réitéré les protestations ci-dessus faites; le tout fait et dressé en présence des sieurs *tel* et *tel* ci-devant qualifiés et domiciliés, témoins avec moi, soussignés; et j'ai en parlant comme dessus, laissé copie tant de la lettre de change que du présent acte, dont le coût est de..... »

11. Les formalités que nous venons d'analyser sont toutes empreintes d'un caractère d'utilité, et l'huissier intelligent et sage apportera son application à n'en omettre aucune, à les exprimer clairement.—Néanmoins elles n'ont pas le même degré d'importance.—On s'est demandé si l'omission de l'une d'elles serait suffisante pour entraîner la nullité du protêt. Au conseil d'état il fut reconnu que des distinctions étaient nécessaires : que dans certains cas la nullité pourrait être prononcée, et que dans d'autres le protêt pourrait être maintenu. M. Merlin proposa même d'insérer dans la loi une disposition énumérant les espèces dans lesquelles il y aurait nullité. Mais le législateur préféra laisser aux tribunaux des pouvoirs illimités. C'est à leur appréciation souveraine qu'il appartient de décider quand il faudra infliger la peine de la nullité, ou bien au contraire glisser légèrement sur de légères infractions.

Au nombre des formalités impérieuses, je placerais si j'étais juge, la transcription de la lettre de change, l'indication du nom de la personne à la requête de qui le refus de paiement est constaté, et aussi le nom de l'interlocuteur auquel l'officier instrumentaire s'adresse : la présence ou l'absence du payeur désigné; la réponse faite à son interpellation; les protestations et réserves de retomber sur les garans.—Toutes ces choses sont indispensables pour que les débiteurs vérifient si les formes protectrices ont été observées, et pour qu'ils connaissent l'étendue de leur responsabilité.—J'attacherais moins de prix à un oubli commis dans la copie de la lettre; à l'omission de la qualité du porteur, ou de l'énonciation du contenu de l'acte, et je me demanderais

avant toute chose, si le grief articulé contre le protêt, en supposant qu'il soit fondé, cause, soit à l'accepteur, soit au tireur, soit aux endosseurs un dommage quelconque.

12. Le tiré ayant laissé venir à lui un huissier alors qu'il pouvait de gré à gré payer au porteur, il est rare que le protêt soit prévenu par le remboursement de l'effet. Si pourtant le tiré obtempère à la sommation de l'officier instrumentaire et s'acquitte entre ses mains, les frais déjà effectués, notamment la course de l'huissier, sont à la charge du payeur et doivent être versés avec le montant de la lettre de change.

Il arrive assez rarement aussi que le tiré offre un à-compte. Quand cela a lieu, l'huissier accepte la somme offerte et proteste pour le surplus.

13. En toute matière, il est nécessaire de distinguer les choses qui touchent au fond du droit, de celles qui n'intéressent que la forme.—Les lois relatives au droit en lui-même, celles qui veulent une cause licite, la capacité de contracter, l'aliénabilité de l'objet cédé, suivent le français en tous lieux et dominent partout les contrats auxquels il participe.—Au contraire, l'autorité des lois déterminant de simples formalités, s'arrête aux frontières de France, et c'est une maxime incontestable, que celle qui permet aux nationaux de contracter en pays étranger, en suivant la forme du lieu. *Locus regit actum;* ou bien comme le dit une autre règle du droit ancien : *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo, ut solveret, se obligavit :* L. 21, ff. de oblig. et act.

La forme du protêt, le moment ou il doit être fait, sont d'après ce grand principe, universellement reconnu, déterterminés par la loi particulière du pays, où la lettre est payable.

14. Quelquefois le domicile du tiré a été mal indiqué. Rendre responsables les endosseurs ou le tireur lui-même

d'une erreur de plume avant d'avoir cherché à la réparer, ce serait bien rigoureux. Aussi le 3e § de l'art. 173, dispose que : « En cas de fausse indication de domicile, le protêt » est précédé d'un acte de perquisition. »

Voi en quels termes le protêt est ordinairement redigé, quand il est précédé d'un acte de perquisition.

PROTÊT AVEC PERQUISITION.

(Copie littérale du titre, endossemens et recommandations.)

« L'an....., le....., à la requête du sieur....., négociant patenté (ou non sujet à patente), demeurant à....., élisant domicile en ma demeure, j'ai....., huissier..... soussigné, sommé et interpellé le sieur....., négociant, au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à Paris, rue de..... où étant, j'ai parlé à la portière de la maison,

» Laquelle m'a déclaré que ledit sieur....., qui lui est inconnu, ne demeure pas en ladite maison; que jamais locataire de ce nom ne l'a habitée; pourquoi afin de m'enquérir de la personne dudit..... je me suis transporté chez le sieur....., propriétaire de ladite maison, lequel m'a fait la même réponse que la portière. M'étant enquis dans ladite rue auprès de plusieurs voisins, boutiquiers et marchands, aucun n'a pu m'indiquer ledit sieur....., qu'ils m'ont déclaré ne point connaître;

» Et attendu que le titre porte simplement l'indication rue....., et qu'une autre rue du même nom existe, quartier....., je me suis transporté susdite rue....., quartier....., afin d'y continuer la perquisition de la personne dudit.....; mais, arrivé en ladite rue, j'ai remarqué qu'il n'existait pas de n°......; m'étant enquis auprès de plusieurs voisin, tous m'ont affirmé ne point connaître ledit sieur.....;

» Ayant consulté les divers almanachs d'adresse des habitans de Paris, je n'ai trouvé aucune personne de ce nom;

» M'étant transporté à l'hôtel de la grande Poste et m'étant

adressé à divers employés, aucun n'a pu m'en donner des renseignemens;

» Continuant ma perquisition, je me suis transporté à la Bourse, à l'heure où grand nombre de négocians, marchands et courtiers étaient réunis; j'ai vainement continué ma perquisition, ledit...,. étant parfaitement inconnu de tous ceux auxquels je me suis adressé;

» J'ai sommé ledit sieur.... de présentement payer, etc.... (comme au protêt ordinaire);

» Lesquels portière, propriétaire, habitans des deux rues....., employés de la poste, négocians, marchands et courtiers m'ayant déclaré ne pas connaître ledit sieur....., j'ai pris ces réponses pour refus de paiement, et j'ai réitéré les protestations ci-dessus faites, etc.....;

» Dont acte, duquel j'ai laissé copie à M. le procureur du roi, etc....., et après avoir affiché une deuxième copie....., etc. (art. 69 du Code de proc. civ.). »

15. Dans le cas de perte de la lettre de change, les droits de son propriétaire sont conservés par un acte de protestation (art. 153). Cet acte est en tout point conforme à l'acte de protêt, à cette seule différence près, que le titre étant perdu, la copie n'en est pas transcrite, et que dans le cours de son procès-verbal l'huissier déclare que le titre est adhiré.

16. « Art. 176. Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les transcrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. »

Le registre, dont parle cet article, est assujéti aux mêmes formalités que les répertoires, formalités prescrites par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII; mais on n'est pas contraint de le présenter, comme ces derniers, tous les trois

mois au visa du receveur de l'enregistrement. — Ainsi que le décide l'instruction générale suivante du 9 mars 1809, adressée par la régie à ses receveurs :

« Les notaires et les huissiers, aux termes de l'art. 176 du Code de commerce, sont tenus à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

» On a pensé que cette disposition exigeant que les notaires et les huissiers tiennent le registre particulier des protêts, dans la forme réglée pour les répertoires, il en résulte pour ces officiers l'obligation de présenter, tous les trois mois ce registre au *visa* du receveur de l'enregistrement de leur résidence; on a même fait payer des amendes à raison de retards qui ont eu lieu à cette présentation.

» La mesure indiquée par l'article du Code, tenant à des considérations d'ordre public, qui sont étrangers à la perception des droits de l'enregistrement, son exécution n'est point spécialement placée sous la surveillance de l'administration, et le répertoire que l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7 établit, est le seul objet, dont les préposés soient, à cet égard, chargés de vérifier la tenue.

» Aucune disposition du Code, n'ayant statué que le registre des protêts, quoique devant être dans la même forme que les répertoires, doive, comme ceux-ci, être soumis au *visa* du receveur, la prétention d'assujétir les notaires et les huissiers à remplir cette formalité ne peut être autorisée.

» Au surplus, l'art. 176, qui veut que les protêts soient inscrits sur un registre particulier, ne dispense point les officiers publics de continuer à les porter sur les répertoires

destinés aux autres actes de leur ministère, ni de soumettre tous les trois mois, ce répertoire au *visa.*

» Les préposés sont tenus de veiller à ce qu'il ne se commette, à cet égard, aucune omission, et à ce que la présentation ait lieu, comme par le passé, aux époques que la loi du 22 frimaire, détermine :

» Le ministre des finances ayant adopté ces observations, on devra les prendre pour règle. »

L'art. 176 ordonne que le registre spécial des protêts sera *coté et paraphé*. La commission voulait que ce fût par l'un des juges du tribunal de commerce. Mais, le conseil d'état, ayant décidé que l'on suivrait la forme des répertoires, c'est le juge de paix du domicile des notaires et huissiers, qui est chargé de ce soin.

17. L'officier instrumentaire, à qui la loi confie la mission de constater le défaut de paiement, ne doit, comme nous l'avons dit, négliger aucune des formalités nécessaires à la validité de l'acte. Si, au mépris de ses devoirs, il omet celles que l'on considère comme irritantes, il est, à l'instar de tout mandataire, passible des conséquences de son fait.

Cette responsabilité doit être d'autant plus sévère, que le mandat est salarié et forcé.

18. Qui pourra demander au notaire ou à l'huissier, compte de l'accomplissement de sa mission? Tous les endosseurs, ou seulement celui qui a remis le titre avec la commission de protester?

La cour de cassation, par arrêt du 29 août 1832, a décidé dans ce dernier sens. Et c'est avec raison. L'officier instrumentaire n'est pas, en effet, le mandataire de tous les endosseurs : il l'est seulement du porteur, qui fort souvent, à ses risques et périls, lui donne des ordres particuliers en opposition avec le vœu de la loi. Si donc il y a un compte à rendre, c'est un compte de mandat tout-à-fait indépendant de la négociation intervenue dans la lettre de change. S'il y

a eu faute, les endosseurs n'ont pas à en souffrir : ils s'en feront un moyen contre le requérant, au nom duquel on a agi : ils lui opposeront une légitime déchéance, et celui ci exercera son action récursoire contre son mandataire. Mais si, couvrant la nullité, renonçant à la déchéance, ils remboursent volontairement, ils ne peuvent prétendre qu'étant subrogés aux droits du porteur, ils ont la possibilité de quereller l'acte de protêt. Le porteur avait gardé un silence complet; il avait ainsi délié tacitement le mandataire de la responsabilité encourue par lui. Comment eux subrogés, seraient-ils admis à se prévaloir d'une action que leur auteur n'a pas voulu exercer?

Quoique son arrêt du 29 août 1832 fût conforme aux principes, la cour de cassation a pourtant rendu une décision contraire le 9 mars 1837.

19. Quelle est la juridiction qui connaîtra de l'action en garantie contre le notaire ou l'huissier? La nature de cette action veut que les tribunaux civils soient seuls compétens. Il ne s'agit pas dans une semblable poursuite, de paiement de lettres de change : on réclame seulement en vertu de l'art. 1382 et des règles du mandat, des dommages-intérêts pour mauvaise gestion d'affaires. C'est donc une demande ordinaire, sur laquelle les juges consulaires sont sans pouvoir pour statuer.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

224. « La non-visibilité d'un débiteur équivaut à son absence dans le sens de l'art. 174. — Ainsi, l'huissier à qui un domestique déclare que le débiteur n'est pas visible, est dispensé de venir de nouveau, et il peut protester à l'instant, en faisant au domestique les injonctions de droit. »

Cour de cassation. — 23 novembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 113.)

NOTA. Voir nos observations, *suprà*, n° 9, p. 419.

225. « Il suffit, pour la validité du protêt, que l'absence ou la présence du débiteur, sans être expressément mentionnées, ressortent clairement du contexte de l'acte. »

Tribunal de commerce de Paris. — 17 février 1829. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 24 février 1829, nº 218.)

226. « La validité d'un acte de protêt ne peut être attaquée, sous prétexte, 1º que l'effet a été présenté par le porteur lui-même, non par le notaire; 2º que les notaires auraient gardé devers eux la minute du protêt. »

Cour d'appel de Rouen. — 30 août 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 101.)

227. « L'huissier qui a négligé de dresser le protêt, ou qui a fait un protêt nul, n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, si les juges sont convaincus de l'insolvabilité des débiteurs. »

1. **Cour royale de Paris.** — 19 février 1828. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, 21 février 1828, nº 88.)
2. **Cour royale de Rennes.** — 20 février 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 161.)
3. **Cour royale de Poitiers.** — 18 juin 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 217.)
4. **Cour royale de Nancy.** — 29 janvier 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 270.)

228. « L'huissier n'est responsable de la nullité du protêt, qu'envers le porteur, qui seul lui a donné mandat. — Quant aux endosseurs, qui peuvent exciper de la nullité du protêt, s'ils remboursent le porteur, ils ne peuvent attaquer l'huissier. »

Cour de cassation. — 29 août 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 724.)

Nota. Voir nos observations *suprà*, nº 18, p. 426.

« En sens contraire. »

1. **Cour royale de Paris.** — 8 janvier 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 235.)
2. **Cour de cassation.** — 9 mars 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 301.)

229. « L'action en garantie contre l'huissier, qui a fait un protêt nul, doit être portée au tribunal civil. »

1. **Cour de cassation.** — 30 novembre 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 16.)
2. **Cour de cassation.** — 20 juillet 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 379.)
3. **Cour de cassation.** — 2 janvier 1816. — (*Sirey*, t. XVII, 1, 15.)
4. **Cour de cassation.** — 16 mai 1816. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 341.)

DEUXIÈME SECTION.

Dans quel cas et à quelle époque doit être dressé le protêt.

1. Dans la lettre de change payable à une époque

déterminée, le propriétaire est autorisé, non obligé, à requérir avant l'échéance et quand bon lui semble, l'acceptation du tiré. — Cette acceptation refusée; le protêt peut être dressé mais il est encore permis au porteur de ne pas recourir à ce moyen extrême, et d'avertir officieusement les garans du refus du débiteur principal.

Dans les lettres payables à tant de jours, de mois ou d'usances de vue, le délai après lequel le paiement est exigible ne court que du moment où la présentation est constatée : dans ce cas, le protêt faute d'acceptation est une obligation impérieuse, et l'art. 160 nous a appris qu'il faut la remplir dans les six mois de la date des effets.

Enfin, si le tireur a imposé au preneur le devoir de présenter à l'acceptation et de faire protester dans un délai déterminé, ce délai doit être suivi et faire la loi des parties ou de leurs cessionnaires.

En ce qui touche les effets payables *à vue*, il n'y a pas possibilité de faire protester faute d'acceptation, puisque le tiré, s'il a provision, doit non pas accepter, mais payer immédiatement, à présentation.

2. Relativement au paiement, il est indispensable de faire protester, si, à l'échéance, le porteur n'a pas été désintéressé : l'on sait que cette obligation ne cesse que vis-à-vis de l'accepteur, ou du tireur qui n'a pas fait provision.

Dans ce cas, le protêt est dressé le lendemain de l'échéance ou le jour suivant si l'époque du protêt tombe sur un jour férié légal (art. 162).

En matière de formalités, les règles prescrites étant de droit étroit, le protêt serait nul s'il était fait *le jour* de l'échéance et non le lendemain.

3. Pour les lettres payables en pays étranger, le protêt étant régi par la loi du lieu, il est utile de faire connaître en quel temps il doit être fait sur les principales places de l'Europe.

En Espagne, le délai est le même qu'en France.

A Londres, l'usage est de faire protester dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence : et il faut encore observer que si le troisième jour est férié, il faut faire le protêt la veille.

A Hambourg, il y a dix jours ; c'est-à-dire qu'il faut faire le protêt le dixième jour au plus tard.

A Venise, on ne peut payer les lettres de change qu'en banque, et le protêt faute de paiement doit être fait six jours après l'échéance; mais il faut que la banque soit ouverte, parce que, lorsque la banque est fermée, on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer en argent comptant, ni faire le protêt : ainsi, lorsque les six jours arrivent, il faut attendre son ouverture pour demander le paiement et faire les protêts, sans que le porteur puisse être réputé en faute.

A Milan, il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de paiement : mais la coutume est de différer peu de jours.

A Bergame, les protêts faute de paiement se font dans les trois jours après l'échéance des lettres de change.

A Rome, on fait les protêts faute de paiement dans les quinze jours après l'échéance.

A Ancône, on fait les protêts faute de paiement dans la huitaine après l'échéance.

A Boulogne et à Livourne, il n'y a rien de réglé à cet égard; on fait ordinairement le protêt peu de jours après l'échéance.

A Amsterdam, les protêts faute de paiement se font le cinquième jour après l'échéance.

De même à Nuremberg.

A Vienne en Autriche, la coutume est de faire les protêts faute de paiement le troisième jour après l'échéance.

Dans les places, qui sont foires de change, comme Noue, Francfort, Bolzan, et Lintz, les protêts faute de paiement sont faits le dernier jour de la foire.

Il n'y a pas de place où le délai de faire le protêt des lettres de change soit si long qu'à Gênes, parce qu'il est de trente jours suivant le chapitre 14 du quatrième livre des statuts (1).

4. « Art. 175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'art. 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change. »

Cette règle n'est que la reproduction de l'art. 10 de l'ordonnance de 1673 : elle est tellement absolue, que les auteurs disaient : « Une sommation, qui serait faite à celui sur qui la lettre est tirée, ne serait pas suffisante pour opérer un recours de garantie, contre le tireur et les endosseurs; il faut nécessairement, sur le refus d'accepter ou de payer la lettre, protester de tous dépens, dommages et intérêts » (Jousse, note sur l'art. 10, p. 147).

Non seulement une sommation ne suffirait pas, mais lorsque l'huissier ne peut parvenir à connaître le domicile du tiré, l'acte de perquisition qu'il dresse ne conserverait pas les droits du porteur.

5. Si le porteur ne peut par aucun autre acte suppléer au protêt, qui détermine la situation réciproque de chaque intéressé, c'est parce qu'il ne peut à lui seul modifier cette situation et enlever à ses débiteurs leurs garanties naturelles. Mais lorsque la nécessité du protêt n'apparaît pas à ceux-ci comme une mesure utile, lorsqu'ils jugent conforme à leurs intérêts de la remplacer par une mesure équivalente, ou de la supprimer complétement, ils peuvent par le concours de leur volonté dispenser le porteur du protêt et même lui faire une loi de son omission.

Cette convention parfaitement licite, est validée chaque

(1) Ces usages des divers pays sont empruntés à Du Puys de la Serra, ch. 14, p. 476.

jour par les tribunaux. Elle peut exister dans un acte formel et spécial, ou bien être consignée sur le titre lui-même. Être énoncée en termes catégoriques, ou bien, être écrite dans la langue du commerce. Dans cette dernière hypothèse, il est d'usage de l'exprimer par ces mots : *retour sans frais*.

Nous avons consacré une section particulière à faire connaître les motifs et la portée de cette stipulation, et nous renvoyons sur ce point au ch. 2, 5e section, p. 131 à 138.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

230. « Le porteur ne peut se dispenser de protester sous prétexte que l'effet étant sur papier libre, il sera obligé de faire amender. »

Cour de cassation. — 2 juillet 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 112.)

231. « Le protêt fait le jour même et non le lendemain de l'échéance est nul. »

1. **Cour royale d'Agen.** — 2 avril 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 363.)

2. **Cour royale de Bordeaux.** — 10 décembre 1832. (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 488.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 2, p. 429.

232. « Les parties peuvent, par dérogation à la loi, se dispenser du protêt faute de paiement. »

1. **Cour de cassation.** — 20 juin 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 459.)

2. **Cour de cassation.** — 22 décembre 1835. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 206.)

233. « La preuve testimoniale est admissible, à l'effet d'établir que le souscripteur ou l'endosseur ont disposé le porteur de l'obligation du protêt. »

Cour de cassation. — 20 juillet 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 657.)

Nota. Voir ch. 2, 5e section, et à l'appendice la jurisprudence et la doctrine sur *les retours sans frais*, p. 131 à 138.

TROISIÈME SECTION.

En quels lieux doit être dressé le protêt.

1. Le tiré, qui fut indiqué au preneur comme dépositaire

de la provision, voilà celui auquel le paiement est d'abord réclamé : voilà celui au domicile duquel le protêt est d'abord dressé.

Suivant les règles ordinaires de la procédure, les exploits peuvent être signifiés à personne ou à domicile : telle est la disposition de l'art. 68 Code de pro. civ. Néanmoins, en matière de protêt, il en est différemment; la signification faite à *la personne du tiré*, et non pas à son domicile, ne suffirait pas. — Cela ressort des termes exprès de l'art. 173, qui contiennent une dérogation formelle aux pratiques ordinaires.

Le but de cette dérogation est facile à saisir; le tiré d'une lettre de change ne peut avoir sur lui les fonds nécessaires à son acquit : Par exemple, les banquiers, qui aux fins de mois, ont à payer des centaines de mille francs, ne sauraient transporter avec eux des sommes considérables. Les provisions pour leurs effets sont dans leur domicile, dans leur caisse : il fallait donc, de toute nécessité, que la réquisition de paiement et que la protestation pour son refus, aient lieu en la demeure même du débiteur.

2. Quand le domicile du tiré est ignoré, l'officier instrumentaire lève son acte au dernier domicile connu.

Le § 2 de l'art. 173 se borne à cette recommandation, sans se rappeler qu'il est d'autres cas qu'il est indispensable de prévoir et de régler.

Par exemple, lorsqu'une lettre de change donne mission de payer *à un tel demeurant à un tel lieu*, l'indication de paiement porte sur la personne et non sur le lieu; de telle sorte que, si le tiré vient à changer de domicile, le protêt est régulièrement fait à son nouveau domicile.

Ainsi encore, si le tiré accepte pour payer en un autre lieu, il opère une dérogation aux conventions premières de la lettre de change : Cette modification, accueillie par le propriétaire du titre, lie tous les intéressés, contraint le tiré à

faire trouver les fonds au domicile déterminé ; là seulement il est permis de protester valablement.

De même, lorsque le tireur use de la faculté offerte par l'art. 111, qui permet de tirer sur un individu, des lettres payables au domicile d'un tiers. — Dans ces lettres *dites à domicile* où se fera le protêt ? Est-ce au domicile du tiré, comme semble le vouloir l'art. 173 ? Evidemment non, par ce motif bien simple que le lieu où doivent se trouver les fonds, et où le paiement doit être effectué, est le lieu où le refus de paiement doit être constaté.

3. Dans cette dernière hypothèse une grave question peut être agitée.

Au lieu de préciser exactement l'adresse du tiers, dont parle l'art. 111, et chez qui l'on devra se présenter, le tireur se borne à dire : *à M. Paul domicilié au Havre, payable à Paris.* M. Paul refuse d'accepter et de faire savoir, ou il ne peut dire, le domicile, à Paris, où les fonds seront déposés. Faudra-t-il lever le protêt au Havre, domicile du tiré? Faudra-t-il le faire à Paris, lieu désigné pour le paiement ?

A l'appui de ce dernier système, on peut faire valoir de puissans motifs : et d'abord, suivant les art. 110 et 111, le tireur ne peut se soustraire à l'obligation de faire parvenir les fonds *au domicile indiqué*. Les endosseurs sont garans solidaires de l'accomplissement de ce devoir. Il s'ensuit que la règle certaine en de semblables matières, celle qui dirige le jurisconsulte, c'est que le protêt est toujours fait aux lieux où la provision aurait dû être, et où devient flagrante l'inexécution des engagemens pris par le tireur. Si par suite du refus ou de l'ignorance du tiré, il est impossible d'être instruit de l'endroit précis ou la provision est présumée exister, on retombe alors dans la même position que ferait naître la disparition du tiré, disparition empêchant que la provision ne soit palpée. Si l'absence de ce dernier n'existe pas, on se trouve sous le coup d'une impossibilité analogue,

faisant également obstacle à la main-mise sur la provision. Dans ce cas comme dans l'autre, faites un protêt de perquisition : consultez les almanachs du commerce; allez en bourse, peut-être obtiendrez-vous des renseignemens vous mettant sur la voie.

Qui vous dit en effet, et c'est là une objection fort sérieuse, que le tiré n'a pas changé d'avis? Il a refusé, il y a un certain délai, d'accepter; mais aujourd'hui, mieux éclairé ou nanti, il est disposé à faire bon accueil à la signature de son correspondant : il a pris des mesures pour vous instruire de ce changement de volonté : il a mis des affiches en bourse : il a averti tous les huissiers, tous les notaires, ou au moins leur chambre syndicale. Et par-là si vous avez le titre à Paris, *lieu désigné par le tireur*, vous êtes assuré d'avoir votre paiement.

D'ailleurs envisageons la position du porteur. Le tiré ne peut lui imposer une condition nouvelle pour prix de son acceptation. Je suppose que ce tiré veuille pourtant changer le lieu du paiement et accepter pour payer non à Paris, mais au Havre lieu de son domicile. Si le porteur ne donne son assentiment à cette clause, et fait protester, le lieu du paiement reste celui qui avait été convenu dans l'origine. Comment le refus formel du tiré pourrait-il avoir plus d'effet que son refus sous forme de condition?

Puis si des besoins sont mentionnés sur la lettre, comment obéir à la loi, qui prescrit le protêt à leur domicile, si la lettre ne se trouvant pas au lieu du paiement, est restée dans la ville qu'habite le tiré?

Ajoutons que le système qui oblige à faire le protêt au lieu indiqué par le tireur a pour lui la sanction des usages commerciaux, et que, dans la pratique, cette marche est généralement adoptée.

Cependant M. Horson, questions 118, 119 et 120, soutient que le protêt doit être levé au domicile du tiré. Voici

les raisons qu'il donne : « Quel est le but d'un protêt? C'est de justifier que le porteur a fait tout ce qu'il pouvait faire pour obtenir le paiement à l'échéance, et de libérer par-là les endosseurs de la garantie qui pèse sur eux. Or, comme il pourrait arriver que le tiré, après avoir refusé d'accepter se déterminât à payer au moment de l'échéance, nous persistons à penser que la présentation du titre à son domicile est une chose raisonnable, tandis qu'un protêt de perquisition, dans une autre ville où personne n'est indiqué pour le paiement, est un acte dérisoire (1).

» Reste l'objection la plus sérieuse qui consiste à dire que ce serait *changer la nature du titre*, que de faire constater le refus de paiement dans une ville autre que celle où il devait se faire.

» C'est précisément *la nature particulière du titre*, qui nous conduit à une conséquence contraire.

» Les endosseurs en négociant une traite de cette nature, et le dernier porteur en la prenant, savent très-bien qu'il peut arriver qu'elle ne soit pas acceptée, et que par conséquent aucune indication de domicile ne soit donnée pour le paiement. Le protêt d'acceptation vient changer cette supposition en certitude chez le porteur, et voilà celui-ci légalement prévenu qu'à l'échéance il ne trouvera pas de fonds dans la ville ou le paiement devait se faire en cas d'acceptation (2).

---

(1) Ce motif de M. Horson semble tourner contre lui, car si le tiré se décide à exécuter le mandat du tireur, au lieu de garder les fonds à son domicile, il les envoie au lieu indiqué pour le paiement.

En agissant ainsi, il a soin aussi que le porteur soit averti et que le protêt de perquisition ait le résultat que le tiré veut attendre. Ainsi entendu, ce n'est pas un acte dérisoire.

(2) Le protêt faute d'acceptation n'est pas une *preuve* que les fonds ne seront pas *à l'échéance* en la ville indiquée. C'est seulement une preuve que *quant à présent*, le tiré n'est pas nanti. Il peut l'être plus tard, au moment où le paiement devra être effectué.

» Vainement on objecterait, dans l'intérêt du porteur, qu'on l'oblige à faire autre chose que ce que comporte la nature de son titre : Il a dû prévoir cette nécessité en le prenant, et le protêt d'acceptation est venu la confirmer. »

Après avoir ainsi formulé son avis, M. Horson ajoute : « Que nos lecteurs veuillent bien comprendre, toutefois, que quelque affirmatives que soient les expressions dont nous nous servons, nous ne nous dissimulons pas l'importance de la difficulté. »

Pour ma part, j'avoue que, comme M. Horson, je ne suis pas parvenu à une conviction profonde. Cependant je crois le premier système, soutenu au surplus par M. Dalloz, p. 718, le plus conforme aux vrais principes, en matière de protêts, aux intérêts du commerce, à la facilité des paiemens, aux intentions manifestées par le tireur et accueillies par le porteur.

Quoi qu'il en soit, cette question seule justifierait d'une lacune dans l'art. 173, et de la nécessité de compléter ses dispositions. Malheureusement ce n'est pas la seule difficulté que comporte sa rédaction si vague, si embarrassée. Nous allons en trouver une nouvelle preuve dans la disposition relative *aux besoins*.

4. L'art. 173 dit en termes généraux : « Le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer *au besoin.* »

De là, nombreux procès pour savoir qui peut être indiqué au besoin, et par qui cette recommandation peut être faite.

L'ordonnance de 1673 ne contenant pas un seul mot sur cet usage d'invention moderne, on prétendait, sous son régime, que le porteur n'était, *dans aucun cas*, tenu de protester chez le *recommandataire*. Pothier, que nous avons déjà cité (ch. 2, sect. 4.), enseigna le premier et fit prévaloir la doctrine contraire. Depuis lors, il est devenu

constant pour tous que le protêt doit être levé au domicile du besoin inscrit par le tireur.

En est-il de même lorsque l'indication émane d'un endosseur ?

Il faut bien le dire : la jurisprudence, qui rend d'immenses services à la science du droit, consacre parfois de pernicieux principes. Dans cette question, elle semble pencher pour la négative. Faisant une distinction là où la loi ne distingue pas, elle accorde au tireur seul le droit de désigner un recommandataire.—C'est là une décision contre laquelle se révolte ma raison, et qui porte la plus déplorable atteinte à la liberté des transactions, aux intérêts commerciaux et aux règles protectrices du contrat de change.

Nous l'avons dit plusieurs fois, et nous ne cesserons de le répéter, parce que c'est un des grands principes de la législation de tous les pays, le premier droit, le droit le plus important de l'homme, c'est celui de contracter suivant les inspirations de son intelligence et de ses intérêts. Ce droit ne s'arrête qu'en présence des barrières posées par la loi à l'invasion des abus. S'il n'est pas permis d'attenter aux principes protecteurs de l'ordre public et des bonnes mœurs, les parties peuvent, sur d'autres sujets et d'un commun accord, se faire une loi particulière modifiant la loi générale.—C'est en vertu de ce droit inprescriptible, que le tireur agit valablement, lorsque, dérogeant aux formalités légales, il dit au preneur : *à défaut de paiement chez le tiré, vous irez le chercher au domicile du besoin.*—C'est également sous la tutelle de ce droit que l'endosseur se réfugie, et qu'il est admissible à contraindre son cessionnaire à se présenter au domicile du recommandataire pour y requérir son remboursement.

Si la loi commune s'élève contre cette restriction de droits adoptée par la jurisprudence, la loi spéciale la censure avec une égale énergie. Où voit-on qu'elle pose des bornes à

l'indication des besoins? Qu'elle dise : cette faculté s'arrête au tireur? Est-ce donc que l'art. 173 le déclare? Au contraire, général dans ses termes, il se prête aux plus larges extensions et ne souffre pas de distinctions subtiles. A côté de lui, veut-on une autre disposition qui le confirme? L'article 174 veut que l'acte de protêt contienne *la transcription littérale des recommandations qui sont indiquées :* là encore, on retrouve les expressions les plus étendues, et nulle part on ne peut rencontrer une base pour le système d'exclusion.

La banque, le commerce, se sont émus de ce système. Faut-il rappeler les raisons qui ont amené l'introduction des besoins? Le signataire d'une lettre de change a conçu des doutes sur la solvabilité du tiré; il sait qu'un protêt est une chose fatale; que la jalousie s'en empare; dénature ses motifs, et altère le crédit. Pour empêcher un semblable résultat, le négociant prudent indique une personne, qui en cas de besoin, à défaut du tiré, est chargé de payer.

Est-ce que l'endosseur ne mérite pas, comme le tireur, la faveur d'agir ainsi? Est-ce que la conservation de sa réputation ne le lui commande pas? Est-ce qu'il n'est pas mieux à portée que le tireur d'apprendre l'insolvabilité du tiré, qui chaque jour devient notoire?

La même utilité existe : c'est pour cela que dans les usages commerciaux, les recommandations émanent presque toujours des endosseurs, et que nous repoussons la doctrine consacrée par la cour de cassation (1).

5. Si plusieurs besoins existent, le porteur n'est pas

(1) Le Code de commerce espagnol est dans ce point de beaucoup préférable au nôtre : son art. 491 ne permet pas l'équivoque. Il est ainsi conçu : « Dans les lettres renfermant des indications faites par le tireur, *ou les endosseurs*, pour arriver à exiger leur acceptation ou paiement, à défaut d'acceptation ou de paiement par la personne sur laquelle elles sont tirées, le porteur doit, après avoir fait le protêt, solliciter l'acceptation ou le paiement des *besoins* (*sujetos*) mentionnés dans les indications, en s'adressant en premier lieu à celui indiqué par le *tireur*, et ensuite *à ceux indiqués par les endosseurs dans l'ordre des endos.* »

maître de choisir celui chez qui il se présentera d'abord. Il suivra l'ordre tracé en s'adressant au premier désigné. Il est probable, en effet, que celui qui a fait l'énonciation, n'a mis plusieurs recommandations, que dans la prévision où le premier tiers indiqué refuserait d'acquitter la lettre.

6. Nous avons exposé, chap. 7, sect. 1, § 10, qu'un tiers pouvait se porter *negotiorum gestor* de l'un des débiteurs de la lettre, et accepter par intervention. Cette intervention, étant faite pour empêcher les désagrémens du défaut de paiement, ne détruit pas la présomption légale par la quelle on suppose que le tiré remboursera à l'échéance. En conséquence, le porteur n'est pas dispensé par l'acceptation, par honneur, de faire constater le refus de paiement chez le tiré : il faut même qu'il fasse également dresser le protêt chez l'accepteur par intervention, qui s'est engagé à payer.

7. Le transport des officiers instrumentaires et des témoins chez toutes les personnes énumérées en l'art. 173, doit s'effectuer immédiatement, et le procès-verbal de leurs opérations doit être contenu dans un seul et même acte (art. 173).

Il est néanmoins des exceptions à ce principe.

Quand l'officier instrumentaire, par la multiplicité des courses à faire, n'a pu parvenir à terminer son protêt le jour même, il a été empêché par force majeure d'obéir à la loi, et, après avoir constaté cette impossibilité physique, il continue le lendemain son exploit, qui n'est pas dépouillé de son autorité.

Il en est de même lorsque le besoin exigeant la remise de l'effet acquitté et du protêt enregistré, contraint l'huissier à attendre le jour suivant afin de faire opérer l'enregistrement. Dans ce cas, l'obstacle ayant cessé, l'acte doit être achevé dans le plus bref délai.

Ce sont là de rares espèces, sur lesquelles les tribunaux

exercent un pouvoir absolu : mais la règle veut que le protêt soit fait à l'instant et par un seul et même acte.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

234. « Le protêt doit nécessairement être fait non à la personne du tiré, mais à son domicile.»

Cour royale de Bordeaux. — 18 juin 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 437.)

M. **Favard de Langlade**, Répert., v° Lettres de change, t. III, p. 290.

NOTA. Voir nos observations, *suprà*, n° 1, p. 433.

235. « Quand une lettre de change est tirée sur un commerçant qui a son comptoir dans un lieu, et sa résidence dans un autre, le protêt doit être fait au lieu indiqué pour le paiement. — Il ne suffirait pas de protester au lieu de la résidence, même quand le tiré serait en faillite et aurait fermé son comptoir. »

Cour d'appel de Bordeaux. — 11 juin 1814. — (*Sirey*, t. XV, 2, 141.)

236. « Le protêt fait à un effet souscrit par un militaire, est valablement fait en parlant au concierge de la caserne où réside le régiment dans lequel le militaire est incorporé.

» Le domicile d'un militaire est réputée à la caserne de son régiment. »

Tribunal de commerce d'Amiens. — 29 janvier 1830. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 21 février 1830, n° 322.)

237. « Le protêt doit-il être fait au domicile du besoin indiqué par l'endosseur ? »

NOTA. Voir, sur cette question, nos observations, *suprà*, n° 4, p. 437, et ch. 2, 4e section, n° 5, et à l'appendice, p. 130 et 131.

238. « La personne indiquée au besoin pour payer a le droit d'exiger la remise de l'effet acquitté, avec le protêt dument enregistré fait sur le débiteur principal. — Si l'huissier n'est pas encore muni de ses pièces, il doit revenir chercher le paiement. — Ce n'est pas au besoin à aller chez lui. »

Cour royale de Caen. — 1er février 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 108.)

239. « Dans le cas de fausse indication du domicile, un acte de perquisition ne suffit pas : il faut qu'il soit accompagné du protêt. »

Cour de cassation. — 6 décembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 46.)

M. **Pardessus**, Cours de dr. com., n° 423, p. 472. — Voir nos observations, *suprà*, 2e section, n° 4, p. 431.

CHAPITRE XI.

Du rechange.

1. Si la lettre de change est tournée à protêt, le porteur, pour obtenir son paiement par les voies judiciaires, est obligé d'attendre un délai souvent fort long. — Lorsque pressé par les besoins de son commerce, il est de son intérêt de trouver de l'argent sur-le-champ, il peut se rembourser amiablement et sans retard. Un double moyen lui est offert. — Il a le choix d'emprunter dans l'endroit ou il devait toucher : — ou bien, et c'est le mode le plus fréquent, il se fait escompter par un banquier une traite, ordinairement à vue, sur l'un de ses débiteurs, contenant la valeur de l'ancienne, et il touche ainsi le net produit de cette nouvelle négociation.

Mais, comme il est obligé d'avoir recours à l'intermédiaire d'un tiers, et de lui payer ou un intérêt, ou un certain droit de commission, il ajoute ce droit à sa créance, et il se couvre de son côté au moyen *du rechange* ou *arrière-change*, ainsi que l'appelaient nos anciennes ordonnances (1).

Dans le premier cas, le rechange est l'intérêt de l'argent emprunté; dans le deuxième cas, c'est un second change pour raison de la nouvelle lettre de change tirée pour cause de protêt.

La lettre remise au banquier, en vertu de l'opération de

(1) Patente de Louis XI, de 1462, art. 8.

rechange, est nommée *retraite*. Sous l'ancien droit, on la désignait également par le nom de *lettre de sur-protest*.

2. L'art. 178 définit la retraite d'une manière parfaitement claire : « La retraite, dit cet article, est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change, qu'il paie. »

Voici un modèle retraite :

RETRAITE.

Paris, le B. p. fr.

A vue, il vous plaira payer, par cette seule de change, à M. , ou à son ordre, la somme de , valeur en une traite de vous sur ..... (ou valeur en une traite endossée par vous), non acquittée, et compte de retour, le tout y annexé, lesquelles pièces vous seront remises sur l'acquit de la présente.

(Signature.)

A Monsieur
(Nom du tiré.)

On le voit, le rechange est à la retraite, ce que le contrat de change est à la lettre de change; c'est-à-dire qu'il est l'opération elle-même liée par le porteur lorsqu'il se rembourse sur ses débiteurs. La retraite n'est que l'acte, l'instrument, qui met cette opération en mouvement.

3. Cette première signification du mot rechange, n'est pas la seule : il exprime aussi le droit payé au prêteur ou banquier, pour obtenir de l'argent ou du papier sur le débiteur.

4. Le rechange fut inventé par les Gibelins, qui, chassés

d'Italie par les Guelphes, se retirèrent à Amsterdam, et se servirent des lettres de change, pour retirer leurs effets de leur pays. « Là, comme dit Toubeau, chap. 5, p. 183, ils commentèrent sur l'invention des Juifs, prétendant des dommages-intérêts, quand leurs lettres n'étaient point acquittées, et ces dommages-intérêts ont été depuis appelés en cette matière Rechange. »

5. Le porteur, qui use de la faculté de faire retraite, ne doit pas négliger les mesures prescrites pour la conservation de ses droits. Tout en prenant ses précautions pour être remboursé immédiatement, il faut qu'il se mette à couvert de la déchéance prononcée par l'art. 158, en faisant marcher de front les formalités judiciaires et la négociation suivie sur l'un de ses débiteurs. Dans ce cas si la retraite est payée, l'action en justice est éteinte : si au contraire elle n'est ni acceptée, ni soldée, les juges prononcent la condamnation réclamée.

6. Quoique le porteur ait le droit de poursuivre en justice collectivement tous les signataires de la lettre protestée, il ne peut cependant faire retraite que sur l'un d'eux. Il est libre de choisir le débiteur sur lequel il veut se rembourser, mais il est plus naturel qu'il s'adresse à son endosseur immédiat, avec lequel il est en relations, tandis que les autres lui sont étrangers. Le cédant immédiat est ordinairement le plus voisin, et en allant de préférence chez les plus éloignés, le porteur retarderait son paiement.

7. La défense au porteur de retomber sur tous les signataires collectivement au moyen du rechange, est faite par l'art. 183 : « Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le ti- » reur. »

Cette disposition a remédié à un abus qui ruinait autrefois le commerce, et qui engageait le porteur à spéculer sur le défaut de paiement. Son remboursement refusé, le por-

teur prenait des rechanges sur chaque endosseur ; c'est-à-dire, que, nous servant de la pittoresque expression jadis en usage, *il faisait caracoler la retraite dans toutes les villes où la lettre avait passé*, et se bonifiait d'un rechange sur chacune d'elles : Les endosseurs agissaient ainsi à l'encontre de leurs cédans ; en fin de compte le tireur était écrasé et le commerce souffrait de cet état de choses. L'ordonnance de 1673 y mit fin, en réglant que « le rechange ne serait dû par celui qui aurait tiré, que pour le lieu ou la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre » (titre VI, art. V).

C'est ce principe que l'art. 133 a conservé et qui est l'un des plus importans de ce chapitre.

C'est dans le même esprit que l'art. 182, dispose que : « Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

» Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur. »

8. Il ne dépend pas du porteur de déterminer le cours du rechange. Lorsqu'il a fait son choix et tiré sur un de ses obligés, le cours du rechange est réglé par les rapports, qui existent entre le lieu d'où part la retraite et le lieu où elle est payable. Ainsi, « à l'égard du tireur, le rechange se règle par le cours du change du lieu où la lettre était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

» Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue (art. 179). »

Si le lieu où la retraite est créée, et celui où elle est payable, n'ont pas de bourse, le cours se règle par la cote des fonds de la place la plus voisine.

9. « La retraite doit être accompagnée d'un compte de » retour (art. 180). »

Qu'est-ce que le compte de retour? M. Locré nous l'enseigne avec une netteté remarquable. Nous lui empruntons cette définition :

« Pour connaître sa nature et ses effets, il suffit d'examiner quel est son objet.

» Si la retraite ne devait contenir que la somme portée et la lettre de change non payée, et qu'elle remplace, le compte de retour serait parfaitement inutile. Mais elle doit contenir tout ce que le rechange comprend, c'est-à-dire les frais de change, de négociation, enfin tous ceux auxquels le remboursement par une nouvelle traite peut donner lieu, frais qui retombent sur le tireur et sur l'endosseur.

Or le change étant sujet à varier et les frais pouvant aller du plus au moins, puisqu'ils s'étendent jusqu'aux dépenses du voyage et aux ports de lettre, et tout cela faisant partie de la somme portée dans la retraite, celui sur qui la retraite est tirée, ne saurait point pourquoi on lui demande ces diverses sommes, qui dépassent le capital originaire, si on ne le lui expliquait en détail dans un mémoire, dans un bordereau.

» C'est ce mémoire, c'est ce bordereau qu'on appelle *compte de retour*.

» Le compte de retour, pris isolément et en lui-même, n'impose donc pas au tireur originaire, devenu tiré par l'effet de la retraite, l'obligation d'en payer le montant, et ne donne pas au tireur nouveau le droit de l'exiger. C'est un simple *compte*, le mot le dit, mais un compte *fourni*, et non un compte *arrêté*. C'est un mémoire de demandes faites, non un état de demandes accordées ou vérifiées. Il en est de cette pièce comme d'une facture non acceptée, comme d'un mémoire d'ouvrier ou de fournisseur, comme d'un état de dommages-intérêts, qu'on n'est pas tenu de solder

sur la présentation, dont il est permis de contester les articles, dont on peut exiger que chaque article soit justifié, et duquel on a le droit de faire retrancher ou diminuer les articles faux ou excessifs, s'il en était autrement, si le tireur de la retraite était fondé à se faire payer sans autres preuves toutes les sommes qu'il lui aurait plu de porter dans le compte de retour, il aurait le privilége de se former un titre, contre cette règle d'équité naturelle que tout le monde connaît : *nullus adscribit sibi titulum.*

» Aussi le Code de commerce n'attache-t-il d'effet au compte de retour qu'autant qu'il est justifié par des preuves, que lui même prend soin d'indiquer et de fixer » (note sur l'art. 180).

10. Maintenant, que doit renfermer le compte de retour? Ici se présente l'application des principes généraux, qui dérivent du contrat de change. Le tireur a pris l'obligation formelle de faire payer la lettre à l'échéance convenue. Les endosseurs, acceptant une solidarité sans réserve, se sont rendus responsables de l'exécution de ce devoir.

Si, au mépris de ces promesses, la libération n'intervient pas, le porteur souffre un dommage dont on lui doit la réparation. On est tenu envers lui, *ad interesse*, comme disaient les jurisconsultes italiens. Or, l'indemnité se calculant d'après le préjudice, le porteur réclamera tout ce qu'il a réellement perdu, tout ce qu'il s'attendait à recevoir légitimement.

C'est pourquoi l'art. 181 dit : « Le compte de retour comprend :

» Le principal de la lettre de change protestée : les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et port de lettres. »

Remarquons que les termes de l'art. 181 ne sont pas limitatifs, ils sont purement énonciatifs, ainsi que l'indiquent ces mots : *les autres frais légitimes tels que*. En dehors des pertes énumérées par cette disposition, il est souvent pour

le porteur d'autres causes de dommage, dont réparation est due.—Néanmoins, il ne faut pas appliquer ce principe avec autant de sévérité que dans les matières civiles. En ces matières, les juges ordonnent la réparation de la perte subie et condamnent en outre à une indemnité pour le gain manqué. Cette rigueur n'est pas admise pour les cas de retraite. Ainsi, comme l'observe Pothier : « Si vous m'avez fourni une lettre de change sur une telle ville, payable au temps d'une certaine foire, et que, faute de recevoir la somme portée dans cette lettre, je n'ai pu faire les emplettes que je me proposais de faire à cette foire, je ne pourrai pas prétendre contre vous par forme de dommages-intérêts, l'estimation du profit qu'il y eût eu à faire sur ces emplettes » (n° 63, page 248).

Mais si la lettre a été négociée à un tiers; si elle n'a pas été soldée; si, pour éviter un protêt désastreux et pour la retirer des mains de ce tiers à qui elle a été endossée, je suis contraint à faire un voyage, vous devez me couvrir des dépenses occasionées par ce voyage, rendu nécessaire par votre fait.

Si j'ai été forcé par votre contravention et par celle de mes cédans, de payer une amende au fisc, pour défaut de timbre vous êtes tenu de me restituer cette avance que je n'aurais pas faite si votre refus de paiement ne m'avait obligé de présenter le titre à l'enregistrement.

Les juges, qui ont ici, comme en beaucoup d'autres contestations commerciales, une grande latitude, peuvent prendre pour point de départ des réclamations du porteur cette maxime : *Certat de damno vitando non de lucro captando.* Sans le faire bénéficier du défaut de paiement, ils accueilleront toutes ses demandes lorsqu'elles auront pour but de le rendre indemne.

Ce n'est pas seulement le porteur qui souffre un dommage, mais aussi les endosseurs obligés de rembourser, ils

reçoivent souvent des lettres, dont ils paient le port, et qu'ils les induisent en des dépenses. Ce ne serait pas, de la part de l'endosseur, faire un second compte de retour, que d'ajouter à celui que lui a transmis le porteur, les ports de lettres qu'il a dû supporter.

11. Si la personne, qui fait le compte de retour, en surcharge sciemment le chiffre, son action pourra-t-elle être qualifiée de crime et frappée par la peine du faux?

Je ne le pense pas.

Si le compte de retour avait le pouvoir d'engager la partie à laquelle il est offert : s'il était un acte obligatoire, nul doute que son altération, ne fût mise au rang des faux. Mais, nous l'avons dit avec M. Locré, le compte de retour est un simple mémoire, une facture, un bordereau, des pertes subies par le porteur. Ce bordereau peut et doit être critiqué par le débiteur. S'il croit en aveugle, s'il se laisse tromper par une confiance illimitée, la faute en est à lui : il n'était pas lié par l'altération; cette altération ne constituait pas un titre contre lui, dès-lors elle ne peut tomber sous l'application de la loi pénale.

Cette question s'est présentée devant la Cour suprême, à l'occasion du pourvoi d'un individu condamné par la Cour d'assises de Caen. MM. Locré et Pardessus la traitèrent à fond, et produisirent une consultation délibérée en commun par eux et rapportée par Sirey, t. 18, 1-29. L'arrêt de la Cour d'assises fut cassé, le 30 août 1817; mais la Cour régulatrice motiva son arrêt sur un autre moyen, que sur le défaut de criminalité de l'altération des comptes de retour.

La question est donc sans précédent judiciaire; mais sa discussion a laissé subsister le travail des deux savans jurisconsultes.

12. Le compte de retour ne serait pas complet, s'il se bornait à énumérer les diverses sommes réclamées par le porteur. L'art. 181 exige qu'il contienne en outre le nom

de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée : qu'il soit certifié par un agent de change, et, dans les lieux où il n'y a pas d'agens de change par deux commerçans, qu'il soit accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Ces diverses pièces annexées au compte de retour, ont pour but de justifier le chiffre des réclamations du porteur : elles sont si utiles, que celui sur qui la retraite est faite, serait autorisé par leur absence à refuser le paiement d'un titre qui n'est pas appuyé sur les pièces requises. L'art. 186 ne laisse aucun doute à cet égard, quand il dit : « Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'art. 181. »

13. Voici un modèle de compte de retour :

COMPTE DE RETOUR

A un effet de f. (suit la désignation de l'effet).

Capital.		. . .
Protêt.	}	. . .
Commission.	}	
Courtage et certificat.	}	
Timbre et ports de lettres. . .	}	
		. . . . . .
Perte à la retraite. . . . . p. 0/0.		. .
Total.		. . .

Ensemble (la somme en lettres) dont nous remboursons sur un tel (en notre traite de ce jour (suit la désignation de la retraite) et négocié à tant p. 0/0 de perte.

Paris, ce (la date).

(La signature.)

Je soussigné agent de change titulaire de cette ville, certifie avoir négocié à M. . . . . la retraite désignée au compte de retour ci-dessus, de la somme de (suit l'énonciation de la somme) sur (le nom de la ville) à.... p. 0/0 de perte.

Paris, (la date).

(La signature de l'agent de change.)

Nota. Quelques agens de change au lieu de mettre la date, disent : *ut suprà*, lorsque le compte de retour et son attestation sont du même jour.

14. « L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt » (art. 184).

« L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice » (art. 185).

15. Tous les droits, dont le porteur jouit relativement au rechange comme aussi toutes ses obligations, sont, à l'encontre des endosseurs précédens, attribués à l'endosseur qui a remboursé le porteur, et qui se trouve à son lieu et place.

Ils sont également acquis au tiers, qui, par les résultats d'une intervention, s'est trouvé subrogé aux actions du porteur.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

240. « Le change s'opère par une retraite, qui est une nouvelle lettre de change.... Mais la retraite ne peut avoir lieu avant l'échéance des traites qu'elle représente. »

Cour d'appel de Colmar. — 9 avril 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 102.

241. « Lorsqu'une lettre de change est indiquée payable dans un pays où les rechanges peuvent être cumulés, l'endosseur est tenu de supporter plusieurs rechanges, encore que l'endossement ait eu lieu lieu en France, où la loi prohibe le cumul des rechanges. »

Cour impériale de Gênes. — 17 août 1811. — (*Sirey*, t. XIII, 2, 23.)

242. « La contrainte par corps peut être prononcée pour le paiement des intérêts et des frais du compte de retour. — On ne peut les considérer comme des dépens. »

Cour de cassation. — 5 novembre 1835. — (*Sirey*, t. XXXVI, 1, 103.)

243 « Un compte de retour isolé, et auquel on ne joint ni la traite protestée, ni l'acte de protêt, ni le certificat de l'agent de change, peut-il être susceptible de devenir la matière du crime de faux ? »

Nota. Voir une consultation de MM. **Locré** et **Pardessus**. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 29.)—Voir nos observations, *suprà*, n° 11, p. 449.

CHAPITRE XII.

De la juridiction compétente en matière de lettre de change.

1. Si l'invention de la lettre de change a permis de former de grandes entreprises, si par son entremise se traitent des affaires multipliées, c'est aussi à son occasion que naissent de nombreux et graves litiges. Quels que soient leur zèle et leur dévouement, les juges ordinaires, enlacés dans des formes pénibles et lentes ne pourraient venir à bout de leur tâche et terminer les contestations commerciales. A ces débats animés et incessans, il faut une juridiction rapide, appropriée à leur nature mobile, et qui empêche les procès de devenir *immortels*, suivant l'expression des docteurs (1).

Cette vérité, banale aujourd'hui et dès long-temps

(1) Toubeau, chap. 2, p. 205, fin du 1er §.

comprise, se révéla au législateur lorsque l'usage de la lettre de change se répandit dans le commerce. Ainsi que le dit Jacquier en son épître, on fut bientôt convaincu qu'en cette matière un marchand décide mieux que le plus profond jurisconsulte.

Cette pensée, qui était au fond de l'esprit de tous les hommes de savoir, inspirait Xénophon, lorsqu'il disait au titre des *revenus*, qu'on devrait donner des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès.—Xénophon sentait le besoin de la juridiction consulaire (1).

Cette même pensée agissait sur le pape Pie V, lorsque, par sa bulle du 25 novembre 1569, il déclara que la compétence de la juridiction consulaire serait absolue et qu'elle saisirait même les magistrats pour raison de leurs lettres de change.

Enfin cette pensée fut en France l'idée-mère de l'établissement des juges-consuls, qui, créés en 1349 par lettres patentes de Philippe de Valois pour des besoins de localités, devinrent la règle universelle en ces matières et furent institués à Paris par Charles IX au mois de novembre 1563.

Voici les termes de l'édit de 1563 :

« Charles, par la grâce de Dieu, etc., etc., faisons savoir que sur la requête et remontrances à nous faites en notre conseil de la part des marchands de notre bonne ville de Paris, et pour le bien public et abréviation de tous différends entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances : Avons, etc., etc....... statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit :

. . . .

» Connaîtront lesdits juges et consuls des marchands,

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, t. II, liv. 20, chap. 18, p. 281.

de tous procès et différends, qui seront ci-après mus entre marchands, pour fait de marchandises seulement........ *lettres de change* ou de crédit . . . .

» Desquelles matières et différends, nous avons de nos pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision auxdits juges et consuls, etc., etc. »

Depuis, l'ordonnance de 1673 donna à la juridiction consulaire une organisation définitive. Les trois premiers articles de son titre XII disposent :

« Art. 1er. Déclarons communs pour tous les siéges des juges et consuls, l'édit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris, du mois de novembre 1563, et tous autres édits et déclarations touchant la juridiction consulaire, enregistrés en nos Cours de parlement.

» Art. 2. Les juges et consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur, et *entre toutes personnes* pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

» Art. 3. Leur défendons néanmoins de connaître des billets de change entre particuliers autres que négocians et marchands, dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les parties se pourvoient devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses. »

2. L'expérience a depuis long-temps démontré les admirables résultats de la juridiction commerciale. Ici, point de délais dilatoires, de retards et peu de frais de procédures. La même audience voit naître et mourir le procès, qui reçoit sa solution dès qu'il apparaît. Les négocians ne sont pas distraits de leur commerce, par la nécessité de suivre une contestation longue et dispendieuse. C'est à ce sujet que Montesquieu dit : « Les affaires de commerce sont très-peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque

jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie, qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens; on n'est majeur qu'une fois. » (*Esprit des lois*, t. 2, liv. 22, chap. 18, page 282.)

Et non seulement la justice est expéditive, mais encore elle est bonne. Soumises à des magistrats consommés dans la pratique des affaires, et qui placent les traditions de l'usage à côté du droit; à des magistrats dont l'esprit est tendu sans relâche vers les mêmes questions, les difficultés entre négocians sont mieux discutées, mieux comprises, mieux tranchées.

Cela est surtout vrai en lettres de change, qui reposent sur des principes souvent arbitraires, et dont le mécanisme, si difficile à saisir, est d'une application de tous les instans et de tous les pays.

C'est par ce motif, que les articles 631 et 632, reproduisant les termes de l'édit de 1673, qui lui même s'était borné à enregistrer la jurisprudence universellement admise (1), déclarent que les tribunaux de commerce connaîtront *entre toutes personnes des lettres de change, ou remise d'argent de place en place.*

Au surplus, le Code de commerce se montre en cela conséquent avec lui-même. Il déclare commerçans, « ceux qui exercent des actes de commerce, et qui en font leur profession habituelle» (Art. 1er). — Puis il donne dans son art. 631 cette qualité aux banquiers, dont la profession habituelle consiste à donner, et à recevoir sous escompte des lettres de change. — Il suit de la combinaison de ces deux dispositions que l'émission d'une lettre de change est un véritable fait commercial.

(1) Rogue, t. Ier, chap. 1er, p. 16.

Remarquons ce grand principe, qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance des contestations nées à l'occasion de lettres de change, quelle que soit d'ailleurs la profession de ceux qui y figurent, et la cause de leur origine.

3. Il est à ce principe deux exceptions importantes qui se présentent fréquemment.

Nous avons, chap. 4, p. 149 et suiv. démontré que la régularité des formes pouvait cacher au fond de pernicieuses suppositions : que souvent, pour attirer leurs débiteurs devant les juges commerciaux, et pour se réserver la contrainte par corps, des créanciers empruntaient à la lettre de change ses caractères particuliers, alors qu'il n'existait en réalité ni remise d'argent de place en place, ni valeur sérieusement fournie. Nous avons expliqué, également, que ces fraudes, lorsqu'elles sont dévoilées, sont sévèrement proscrites, et que le législateur, dépouillant le titre de son apparence mensongère, lui enlève la qualification de lettre de change, pour lui donner celle de simple promesse, d'obligation civile.

Il suit de ces dispositions, que la connaissance de semblables engagemens appartient exclusivement aux tribunaux de première instance. L'art. 636, complétant la prescription de l'art. 112, le constate en ces termes : « Lorsque les lettres de change seront réputées simples promesses aux termes de l'art. 112....., le tribunal de Commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. »

4. Observons que le renvoi n'est pas d'ordre public, que le défendeur peut, expressément ou par son silence, renoncer à le requérir, et que les magistrats ne sont pas tenus de le prononcer d'office.

5. Observons en outre que ce renvoi ne peut être réclamé lorsque le demandeur et le défendeur sont tous commerçans.— Si le juge est incompétent à raison de la nature imparfaite du titre, il se trouve valablement saisi par la

qualité des parties ; cette qualité est aussi attributive de juridiction.

6. La seconde exception au principe de la compétence commerciale, concerne les lettres souscrites ou endossées par des femmes ou filles non marchandes publiques.

Cependant un doute s'est élevé à ce sujet.—Ce doute a pour cause la rédaction incomplète de l'art. 636 du Code de com. Cet article déclare que les tribunaux de commerce sont tenus de renvoyer au tribunal civil lorsque la lettre est réputée simple promesse *aux termes de l'art.* 112. Comme cette disposition ne s'explique pas sur les lettres réputées simples promesses *aux termes de l'art.* 113, c'est-à-dire sur les lettres signées par des femmes ou filles non marchandes, on a été amené à conclure que le législateur avait voulu les maintenir sous la juridiction des juges-consulaires.

Cette opinion, qui s'appuie avec la dernière rigueur sur le texte de la loi, me paraît contraire au sens naturel et aux principes en matière de compétence.

De ce que l'art. 636 ordonne le renvoi dans un cas, on ne peut raisonnablement décider, qu'il l'interdit dans un cas analogue. Il semble, au contraire, que, là où existe même motif, il doit y avoir même solution.

Pourquoi cet article s'est-il contenté de parler des simples promesses, *aux termes de l'art.* 112?— Parce que ces lettres, souscrites par des personnes capables, et revêtues des formes extérieures, sont empreintes d'un caractère apparent de validité, qu'il faut leur enlever par une exclusion catégorique. — Pourquoi l'art. 636 ne s'est-il pas occupé des simples promesses *aux termes de l'art.* 113?—Parce que ces lettres, émanant de personnes incapables de créer un titre commercial, rentrent de plein droit et par la force même de l'incapacité, dans la classe des engagemens civils.

Il n'y a donc pas lacune dans la disposition, dont s'agit, mais saine appréciation d'une distinction logique.

D'ailleurs, l'art. 636 n'existerait pas dans le Code, qu'il faudrait également prononcer le renvoi.— Qu'on ne l'oublie pas, en effet; mis en regard de la juridiction civile, les tribunaux de commerce sont des tribunaux exceptionnels, qui ont une sphère restreinte, et une autorité limitée à deux cas seulement. Ils décident quand il s'agit de contestations entre négocians, ou bien de contestations dérivant d'un acte commercial.— Hors de ces deux cas, les juges ordinaires, les magistrats de l'ordre civil, sont seuls aptes à vider le litige.

Or, dans l'espèce retrouvons-nous l'un de ces deux cas? Évidemment non, puisque, d'une part, la femme signataire n'est point marchande publique, et que, d'autre part, l'article 113 réduit à la condition de simples promesses, les lettres de change qu'elle pourrait tenter d'émettre.

De ce retour aux principes il faut conclure que les tribunaux civils sont seuls habiles à examiner le mérite d'une signature apposée par des femmes et filles non marchandes publiques sur les effets de commerce.

7. Il en serait autrement si le nom de la femme se trouvait accolé à des signatures d'individus commerçans. Dans cette position, le tribunal de commerce, tout en reconnaissant l'imperfection de la lettre vis-à-vis de la femme, retiendrait la cause à l'égard de tous, sauf à modifier les condamnations suivant la situation particulière de chacun.—C'est le vœu de l'art. 637. « Lorsque ces lettres de change (celles réduites à l'état de simples promesses) porteront, dit-il, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians. »

8. En ce qui touche les mineurs une remarque doit être faite. — Relativement à eux, la juridiction consulaire est aussi et à plus forte raison, sans pouvoirs pour statuer. Les

lettres souscrites par les mineurs sont nulles, et ne valent même pas comme simples promesses. Les tiers n'ont contre eux qu'une action en restitution de ce qui a tourné à leur profit, action d'une nature essentiellement civile.

9. Après avoir ainsi posé la base sur laquelle repose tout ce chapitre, entrons dans le détail des actions diverses qui peuvent naître de la lettre, et recherchons devant quels sièges elles seront portées. — Tel est le but des trois sections suivantes.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

244. « Le souscripteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il ne soit pas négociant, et que la cause de lettre de change soit purement civile. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 20 ventose an 13. — (*Sirey*, t. VI, 2, 970.)
2. **Cour d'appel de Paris.** — 22 août 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 242.)

NOTA. Ce principe est élémentaire et ne peut souffrir de difficulté. — C'est sur lui que repose la distinction entre les lettres de change et les billets à ordre. — Il est inutile de faire connaître les autorités qui l'appuient.

245. « Une lettre de change ne peut, à défaut de protêt, devenir simple promesse. — Si le porteur, à défaut de protêt, perd son recours contre certains de ses obligés, il n'en conserve pas moins le droit de poursuivre devant le tribunal de commerce et par corps le tireur qui n'a pas fait provision. »

1. **Tribunal de cassation.** — 13 frimaire an 9. — (*Sirey*, t. I, 1, 374.)
2. **Cour de cassation.** — 25 mai 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 1, 186.)

246. « Lorsqu'une lettre de change est réputée simple promesse, le tribunal doit se déclarer incompétent, même lorsque le porteur est commerçant. »

Cour d'appel de Turin. — 13 mars 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 74.)

« En sens contraire. »

1. **Cour impériale de Turin.** — 1er août 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 62.)
2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 13 octobre 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 135.)
3. **Cour royale de Toulouse.** — 28 mars 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 308.)

NOTA. Voir nos observations, *suprà*, n° 5, p. 456.

247. « Le tribunal de commerce doit se déclarer *d'office* incompétent quand il s'agit de lettres de change réputées simples promesses. »

1. **Cour d'appel de Turin.** — 13 mars 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 74.)

2. **Cour d'appel de Colmar.** — 15 juin 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 110.)

« En sens contraire. »

Cour d'appel de Trèves. — 4 juillet 1812. — (**Merlin**, additions, t. XVI, p. 635.

M. **Merlin** (additions, § 2, vº Lettres de change). — Voir nos observations, chap. 4, 4ᵉ section, nº 2, p. 159 et *suprà*, nº 4, p. 456.

---

248. « L'allégation du souscripteur ou de l'accepteur d'une lettre de change qu'elle contient supposition de lieu, ne suffit pas pour rendre incompétente la juridiction commerciale. »

1. **Cour royale de Riom.** — 21 novembre 1816. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 8.)

2. **Cour de cassation.** — 21 octobre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 412.)

---

249. « La femme qui souscrit une lettre de change, est justiciable du tribunal du commerce, quoique d'ailleurs elle ne soit pas marchande publique. — Toutefois il n'y a pas lieu contre elle à la contrainte par corps. »

1. **Cour d'appel de Limoges.** — 19 mai 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 69.)

2. **Cour royale d'Aix.** — 22 février 1822. — (*Sirey*, t. XXIII, 2, 74.)

3. **Cour royale de Montpellier.** — 20 janvier 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 336.)

M. **Merlin**, Répert., vº Lett. de ch., p. 651.

« En sens contraire. »

1. **Cour de cassation.** — 28 avril 1819. — (*Sirey*, t. XX, 1, 33.)

2. **Cour royale de Bordeaux.** — 11 août 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 121.)

3. **Cour royale de Limoges.** — 16 février 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 277.)

MM. **Delvincourt**, inst. com., t. II, p. 95. — **Pardessus**, Cours de dr. com., t. V, nºˢ 1348 et 1349, p. 17. — Voir aussi nos observations, *suprà*, nº 6, p. 457.

PREMIÈRE SECTION.

Du tribunal compétent pour connaître d'une demande en délivrance d'un deuxième exemplaire.

1. Lorsqu'une lettre de change est égarée, le propriétaire a le droit d'en réclamer un deuxième exemplaire. Nous avons dit chap. 3, sect. 1ʳᵉ, p. 104 et suiv., comment le droit se constate et se poursuit.

Le propriétaire s'adresse à son endosseur immédiat, qui signe le nouveau titre et qui est tenu de donner son nom et ses soins pour agir envers son propre cédant. Et ainsi de suite d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la

lettre, qui signe le corps du deuxième exemplaire (article 154).

Presque toujours ces formalités s'opèrent à l'amiable, et le propriétaire supporte les dépenses extraordinaires résultant de la perte de la lettre. Mais quand le propriétaire n'a pu obtenir de gré à gré de l'un des endosseurs, les soins et l'assistance ordonnés par l'art. 154, il est obligé d'en appeler aux tribunaux, et dans ce cas, la résistance de l'endosseur à un droit légitime, met à sa charge les frais judiciaires qu'elle occasione.

2. La demande formée contre l'endosseur étant une demande personnelle fondée sur la garantie que le cédant doit à son cessionnaire, est, conformément à l'art. 59 du Code de procédure civile, portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

Indépendamment de la loi de procédure, il est un motif qui justifierait l'attribution du litige au tribunal du domicile de l'endosseur attaqué : c'est la nature de la poursuite formée contre lui. Que réclame-t-on? son concours et l'aide des titres qu'il peut avoir en mains. Or, sur l'assignation qu'il reçoit, le défendeur, pour éviter un procès inutile, s'empressera d'obtempérer à la réclamation qui lui est faite, et cela lui sera facile, si la question se débat aux lieux où se trouvent ses livres et papiers.

3. Après avoir fait lever l'opposition de l'endosseur, le porteur est contraint d'agir de même contre les endosseurs précédens et de saisir leurs juges naturels; car en cette matière il n'y a ni connexité, ni solidarité. Contre ces derniers même la demande n'est pas formée en son nom personnel, mais seulement au nom du cessionnaire de la personne à laquelle il s'adresse : c'est en ce sens que l'art. 154 dispose que l'endosseur est tenu de prêter *son nom* au propriétaire.

Quant *aux soins* dont parle le même article, ils consistent à fournir au requérant tous les renseignemens pris dans les

livres, la correspondance et autres documens propres à faire découvrir avec facilité la résidence de l'individu dont la signature est nécessaire.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

250. « Les endosseurs d'une lettre de change perdue ne peuvent, sur la demande du propriétaire, lui refuser leur nom et leurs soins pour lui procurer un second exemplaire, encore qu'il n'y ait eu protêt ni recours dans les délais de la loi. »
Cour d'appel de Turin. — 9 juillet 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 257.)

DEUXIÈME SECTION.

Du tribunal compétent pour connaître des contestations relatives au refus d'acceptation.

L'art. 120 nous a appris que, sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Cette disposition n'offre pas de grandes difficultés dans son exécution. En général, dès qu'ils reçoivent avis du refus du tiré, les endosseurs et le tireur s'empressent d'éviter une demande en justice qui produit un éclat fâcheux, et de fournir la caution requise ou de justifier de solvabilité notoire.

Mais si le porteur n'obtient pas satisfaction, il assigne à son choix devant le tribunal du domicile du tireur ou de l'un des endosseurs, et tous les défendeurs sont obligés de comparaître devant ce tribunal. Il y a ici violation du premier

droit promis au porteur, et tous les signataires étaient garans que ce droit serait respecté.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

251. « Lorsque le porteur d'une lettre de change non échue demande au tireur un cautionnement provisoire, et l'assigne à cette fin devant le tribunal de son domicile, si le tireur conteste la propriété du porteur, et qu'ainsi l'instance soit engagée devant le tribunal du domicile du tireur sur la propriété de la lettre de change, le porteur ne peut, après l'échéance, assigner le tireur aux lieux où la lettre de change est payable. — En ce cas il y a litispendance. »

Cour de cassation. — 19 mars 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 247.)

TROISIÈME SECTION.

Du tribunal compétent pour connaître des contestations dérivant du refus de paiement.

1. Le lieu où le paiement doit être effectué, voilà le lieu où les diligences doivent être faites à défaut de remboursement du porteur. Le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des actions du propriétaire de la lettre de change, car c'est dans son arrondissement que les tireur et endosseurs ont élu leur domicile relativement à cette lettre.

D'ailleurs le quatrième alinéa de l'art. 420 du Code de proc. civ. autorise le demandeur à assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

2. Le porteur peut également saisir les juges du domicile de l'un des défendeurs; et, comme il a le droit de citer

collectivement en justice les tireur et endosseurs, ses débiteurs solidaires; comme l'art. 59 lui donne aussi le droit d'attirer tous les assignés devant le tribunal de l'un d'eux, ceux-ci ne peuvent soutenir qu'il ont été distraits de leurs juges naturels et réclamer le renvoi devant le tribunal de leur domicile.

3. Le tribunal dans l'arrondissement duquel la lettre de change a été souscrite et les valeurs fournies, peut-il connaître de la demande en paiement de cette lettre?

On ne pourrait appuier cette compétence que sur les termes suivans de l'art. 420 du Code de proc. civ. : « Le demandeur pourra assigner à son choix..... devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et *la marchandise* livrée. »

Les termes mêmes de cet article démontrent qu'il ne saurait être applicable à la lettre de change et que le législateur a eu seulement en vue le cas d'une vente.

Le tireur, en effet, en échange de la lettre de change qu'il donne, reçoit une valeur qui est quelquefois *une marchandise*, mais bien plus souvent du numéraire. Cette valeur consiste très-fréquemment encore, en réglemens de comptes, en travaux exécutés, en vente d'immeubles ou en toute autre stipulation exclusive d'une livraison de marchandise.

Or comme l'art. 420 parle du lieu *où la marchandise a été livrée*, il en résulte qu'il faudrait faire d'innombrables distinctions, et examiner comment la valeur de la lettre a été fournie pour décider du mérite de la compétence. Ces distinctions, qui feraient place à l'arbitraire et entraîneraient des abus, expliquent la pensée de la loi et prouvent qu'elle s'est bornée à considérer les contestations dérivant de ventes de marchandises.

Il est d'autant plus juste de le décider ainsi, qu'il s'agit après tout d'enlever les tireur et endosseurs à leurs juges

naturels et que toute exception aux règles communes des ajournemens doit être claire et formelle.

4. Maintenant, quelle sera la juridiction compétente pour vider les actions, dont le tiré est passible?

Cette juridiction variera suivant les modifications que subira la position du tiré.

Le tiré qui n'a pas revêtu la lettre de change de son acceptation, n'est pas obligé du porteur. L'indication de son nom n'a pu créer un titre contre lui, et le porteur n'a aucune demande à former de son chef. Mais tout créancier peut, selon l'art. 1166 Code civil, exercer les droits et actions de son débiteur. Comme créancier du tireur qui a donné au tiré l'ordre de payer, le porteur peut réclamer un compte sévère de l'exécution de cet ordre.

Saisira-t-il le tribunal civil ou le tribunal de commerce?

Ici une distinction est nécessaire.

Si le tiré n'est pas négociant, ou n'a pas fait acte de commerce quand il a reçu les fonds qu'il doit au tireur, il ne peut être appelé devant la juridiction consulaire. La lettre de change, qui, pour les signataires, équivaut à un fait commercial, est indifférente pour lui, qui n'y a pas donné son assentiment. On exerce une action contre lui, non par suite de ce titre, mais en vertu de l'action *mandati*. On conclut à des dommages-intérêts pour défaut d'accomplissement d'une commission légitime et qu'il ne pouvait répudier.

C'est donc là une action purement civile.

Si au contraire le tiré est commerçant, il procède devant la juridiction commerciale, saisie à raison *de la personne*, si ce n'est à raison *de la matière*.

Lorsque le tiré, acceptant la lettre de change, est devenu partie dans ce contrat commercial, un nouvel ordre d'idées surgit. Et d'abord, il est justiciable du tribunal de commerce, non plus seulement comme tout à l'heure, à cause de la personne, mais au contraire, à cause de la matière. Puis, étant

devenu obligé solidaire avec les tireur et endosseurs, il suit leur fortune et procède devant les mêmes juges qu'eux.

5. L'indication faite par l'accepteur, d'un lieu de paiement autre que celui qui avait été originairement déterminé, emporte à son égard élection de domicile et permet de le faire comparaître à la barre du tribunal du lieu choisi par lui.

L'art. 123 dit à ce sujet : « L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué, ou les diligences faites. »

Plusieurs arrêts, et notamment ceux de la cour de cassation du 11 janvier 1829 et de la cour de Paris du 8 juillet 1836, ont consacré cette interprétation.

Ces arrêts ont également jugé que l'indication du nouveau domicile autorise l'assignation dans les délais que comporte le domicile élu, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des délais que réclamerait le domicile réel du défendeur.

6. Mais cette dérogation aux conventions premières, permet-elle de signifier valablement un acte d'appel au domicile élu pour le paiement?

Le décider ainsi, ce serait, dans l'espèce, étendre les effets de l'élection de domicile au-delà des limites posées par le législateur et par l'intention des parties. Si cette indication de domicile a rendu son auteur justiciable d'un tribunal autre que le tribunal de son domicile, elle n'a pu avoir pour conséquence de rendre suffisantes toutes les significations, quelle que fût leur nature, faites au débiteur hors de son domicile. L'art. 123 précise la valeur de l'énonciation faite par l'accepteur : il enseigne que cette clause détermine le lieu où le paiement doit être effectué *ou les diligences faites*. Ici, les diligences ont été faites, le protêt levé, la poursuite en justice consommée, et il s'agit d'une

procédure extraordinaire entièrement indépendante des diligences prescrites au porteur.

Remarquons en outre que l'exploit d'appel est un de ces actes qui, selon l'art. 456 du Code de procédure civile, doivent être dénoncés à la personne même ou à son vrai domicile, et qu'il serait contraire à tous les erremens de la procédure de déroger à cette règle au moyen d'une laborieuse interprétation.

De quoi s'agit-il enfin? D'une part, de la déclaration faite par l'accepteur ou par le tireur, que la lettre de change sera payée en tel lieu. D'autre part, quel droit réclame-t-on? Celui de saisir la cour d'une demande en réformation d'un jugement. Or, cette demande, qui a pu, dans l'origine, avoir le paiement de la lettre de change pour principe, a changé la physionomie du débat : la lettre de change n'est plus qu'un moyen; l'infirmation est la fin, et dès ce moment, les parties, sortant de l'exception qu'elles se sont faite, sont rentrées dans le droit commun.

7. On a soulevé la question de savoir si le tiré qui n'a pas accepté peut être appelé par voie de garantie, devant le tribunal où se débattent le tireur et les endosseurs.

A l'appui de l'affirmative, on s'est emparé du septième alinéa de l'art. 59 et de l'art. 181 du Code de procédure civil, qui dispose que « ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans. »

Cette doctrine a été repoussée par les décisions presque unanimes de la jurisprudence : les cours ont compris que ces dispositions ne pouvaient s'étendre aux lettres de change, qui forment une exeption dans la matière exceptionnelle aussi des actes de commerce; que cette prétention avait pour but de distraire le tiré de ses juges naturels, et que la fraude serait trop facilement pratiquée si, au moyen d'un concert

avec le porteur, le tireur amenait devant les juges de son domicile le tiré qui n'a contracté aucun engagement.

8. Le tiré qui accepte à découvert, est néanmoins contraint de désintéresser le porteur. Il se doit à sa signature, quoique le tireur ne lui ait pas envoyé la provision. Quand il a été forcé de sortir des fonds de sa propre caisse pour acquitter la disposition agréée par lui, il a un recours naturel à exercer contre son mandant, qui a laissé sa traite en souffrance.

Pour exercer ce recours, il a le choix d'assigner ou au tribunal du domicile du tireur, ou, conformément à l'article 420, déjà cité, au tribunal du lieu où le paiement devait être effectué.

9. L'endosseur, qui est subrogé aux droits du porteur au moyen du remboursement, jouit de la même faculté à l'égard des endosseurs précédens et du tireur.

Aussi long-temps qu'est pendante l'action en remboursement formée contre lui, il peut, par voie de garantie, attirer ses obligés aux lieux où il procède : il peut conclure contre ceux qu'il trouve aux procès; mais sitôt que la demande primitive est jugée, il ne peut plus traduire de garans devant le tribunal antécédemment saisi. Il faut qu'il agisse par action principale.

10. Il arrive parfois, nous le savons, que la lettre de change est égarée : celui qui en est propriétaire légitime ne peut, dit l'art. 151, en exiger le paiement et l'obtenir que par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Que signifient ces mots : *par ordonnance du juge?* Faut-il les appliquer à une ordonnance de référé? La raison de douter est, comme le remarque M. Pardessus, que la loi se sert du mot singulier *du juge*, de celui *d'ordonnance* destinés à qualifier les actes individuels que le président fait dans certains cas, plutôt que les actes d'un tribunal entier, que

les lois nomment *jugemens* (Traité du contrat de change, t. 2, part. 3, ch. 1[er], sect. 1[re], n° 546, p. 151).

La confusion qui aurait pu s'établir, vient de ce que le législateur de 1807 a maladroitement copié l'article 19 de l'édit de 1673. Cet article 19 employait aussi les expressions, *ordonnance du juge*; mais elles étaient appropriées aux institutions qui existaient à cette époque. On sait que le nom de *tribunal de commerce*, n'était pas connu et qu'il était suppléé par celui de *juge consulaire.* L'usage et les commentateurs ne laissaient aucun doute sur la portée de l'édit. Ainsi nous lisons dans Jousse (note sous l'art. 19, page 177) :

« *Par ordonnance du juge.* — Obtenue sur une requête présentée à cet effet en *la juridiction consulaire* du lieu où la lettre de change est payable, ou à défaut présentée au juge ordinaire. Le juge, sur cette requête, doit ordonner qu'elle sera communiquée à celui sur qui la seconde lettre de change a eté fournie, afin qu'il soit entendu, et, s'il n'a point de moyens suffisans, pour se dispenser de payer, le juge rendra *la sentence* par laquelle il le condamnera à payer la somme mentionnée en la lettre, en donnant par le porteur de cette seconde lettre, bonne et suffisante caution de garantir le paiement qui sera fait. »

Depuis lors, une nouvelle organisation a été donnée à la justice : de nouveaux noms ont remplacé les anciens : s'il n'y a plus de *juge et consuls*, il y a un *tribunal de commerce*, et l'on aurait dû, lors de la rédaction du Code de commerce, tenir compte de ces changemens.

Quoi qu'il en soit, l'usage tranche la difficulté que l'article 151 pourrait faire naître, et c'est toujours au tribunal de commerce que s'adresse le propriétaire de la lettre égarée.

Ainsi que le dit Jousse, c'est aux juges du lieu où la lettre est payable que la réclamation est portée : c'est encore à eux que l'on présente la caution responsable de la validité du paiement.

11. Si le tiré, qui n'a ni accepté ni endossé la lettre de change, ne peut être appelé devant le tribunal saisi à l'égard des tireur et endosseurs : il en est autrement de l'individu qui, chargé du mandat de recouvrer la lettre, a négligé les diligences que la prudence lui commandait. Ce dernier se trouve dans la catégorie des garans que les art. 59 et 181 Code de procédure impliquent dans le procès principal, et il ne peut décliner la compétence du tribunal chargé de prononcer sur ce procès.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

252. « Celui qui a prié son ami d'accepter des lettres de change tirées par lui ou par d'autres de son ordre, et qui a promis d'en faire les fonds à l'échéance, peut, à défaut de provision, être assigné devant les juges du lieu de paiement, non seulement à raison des lettres de change tirées par lui, mais encore à raison des lettres de change tirées par d'autres de son ordre. »

Cour de cassation. — 27 mars 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 304.)

253. « La demande en remboursement de traites payées par l'accepteur, peut être portée devant le tribunal du commerce du lieu où ces traites étaient payables. »

Cour impériale de Paris. — 23 mars 1811. — (*Sirey*, t. XI, 2, 142.)

254. « Le tribunal dans l'arrondissement duquel une lettre de change à été créée et les valeurs fournies, n'est pas par cela seul compétent pour en connaître. — Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 420 du Code de proc. civ., qui permet d'assigner aux lieux où la promesse a été faite et la marchandise livrée. »

1. **Cour de cassation.** — 4 octobre 1808. — (*Journal des audiences de la cour de cassation*, année 1808, p. 495.)

2. **Cour royale de Toulouse.** — 28 janvier 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 310.)

MM. **Merlin**, additions, t. XVI, p. 684. — **Pardessus**, Traité du cont. de ch., t. II, n° 536. — Voir nos observations, *suprà*, n° 3, p. 464.

255. « Lorsqu'une lettre de change est tirée sur quelqu'un qui doit et qui a promis par lettre de payer, ce tiré peut être, à défaut de paiement, assigné par le tireur en garantie devant le tribunal où il procède. »

1. **Cour de cassation.** — 12 juillet 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 1[illegible]2.)
2. **Cour royale de Colmar.** — 14 janvier 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 125.)

256. « Le tiré, qui n'a point accepté, ne peut être assigné en garantie que devant les juges de son domicile et non devant le tribunal du domicile du tireur. »

1. **Tribunal de cassation.** — 11 thermidor an 8. — (*Sirey*, t. I, 2, 656.)
2. **Tribunal de cassation.** — 22 frimaire an 9. — (*Sirey*, t. I, 2, 656.)
3. **Cour d'appel d'Angers.** — 3 janvier 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 199.)
4. **Cour de cassation.** — 12 février 1811. — (*Sirey*, t. XI, 1, 265).
5. **Cour de cassation.** — 17 juin 1817. — (*Sirey*, t. XVII, 1, 299.)
6. **Cour royale de Colmar.** — 14 mars 1822. — (M. *Horson*, Quest. 200, p. 441.)
7. **Cour de cassation.** — 16 novembre 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 301.)
8. **Cour de cassation.** — 5 avril 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 1, 291.)

MM. **Carré**, analyse raisonnée sur le Code de proc. civ., t. I, p. 780. — **Merlin**, Quest. de dr., v° Lett. de ch., § 4. — **Pardessus**, Élémens de jurisp. com., p. 616. — **Horson**, Quest. 200 et 208, p. 437 et 463. — Voir nos observations, *suprà*, n° 7, p. 467.

---

257. « Le tiré qui a accepté, peut être traduit à fin de condamnation devant le tribunal de l'endosseur, encore que ce ne soit pas celui de son domicile. »

Cour d'appel de Paris. — 14 septembre 1808. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 177.)

258. « Le mandataire, qui néglige de recouvrer une traite, peut être assigné en garantie devant le tribunal saisi de la demande en remboursement formée contre le mandant. — C'est le cas d'appliquer les art. 59 et 181 du Code de proc. civ. »

Cour de cassation. — 16 novembre 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 301.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 11, p. 470.

« En sens contraire : »

Cour de cassation. — 17 juin 1817. — (*Sirey*, t. XVII, 1, 299.)

---

259. « Le domicile indiqué par l'accepteur pour le paiement d'une lettre de change, est un domicile élu pour recevoir l'assignation. »

1. **Cour de cassation.** — 4 février 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 153.)
2. **Cour impériale de Paris.** — 2 juin 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 345.)
3. **Cour de cassation.** — 13 janvier 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 160.)
4. **Cour royale de Bordeaux.** — 4 février 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 411.)
5. **Cour royale de Paris.** — 8 juillet 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 367.)

260. « Le domicile indiqué par l'accepteur, n'est pas un domicile élu pour recevoir un acte d'appel. »

1 et 2. **Cour d'appel de Turin.** — 29 novembre 1809 et 8 janvier 1810. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 392.)

261. « L'art. 213 du Code de proc. civ., qui permet de condamner à des dommages-intérêts celui qui a dénié son écriture et sa signature, est applicable à la lettre de change, et cette condamnation peut être prononcée par le tribunal civil, qui a ordonné la vérification. »

Cour d'appel de Paris. — 21 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 336.)

CHAPITRE XIII.

De la lettre de change dans ses rapports avec les étrangers (1).

I. Les contrats civils sont peu usités entre individus de nations différentes : il est rare de voir des donations, des testamens, des prêts intervenir, si ce n'est entre compatriotes.—Les conventions commerciales, au contraire, sont extrêmement fréquentes. Chaque pays, le plus grand comme le plus petit, le plus fécond comme le plus stérile, présente tout à la fois dans la somme générale de ses produits, certains objets que ne pourrait absorber la consommation intérieure, et certains autres objets insuffisans à l'approvisionnement de la population. Il résulte de cette exubérance de richesse et de cette lacune combinées, la nécessité pour chaque peuple de recourir aux exportations et aux importations, afin de verser ailleurs le trop-plein et de combler le déficit.

Ces opérations se traitent au moyen de l'échange ou de la vente, qui elles-mêmes sont réglées par le secours de la lettre de change.

Il suit de là que la lettre de change, agent indispensable de ces rapports internationaux, est une opération du droit des gens, qui doit en tous lieux, à l'égard de tous, conserver sa force et son autorité.

(1) Mon confrère, Me Pataille, qui s'occupe d'un travail relatif à la matière objet de ce chapitre, a bien voulu me communiquer les notes d'après lesquelles il a été rédigé.

Ce respect pour la lettre de change est une pensée admise par les législateurs des diverses nations, qui sont également tombés d'accord sur quelques uns des principes intimément liés à l'existence des effets de commerce. Malheureusement une foule de détails surgissent, des questions fort graves se présentent, et reçoivent une solution contraire suivant les pays dont il faut apprendre et coordonner les lois et usages particuliers.

Pour décider avec sagesse, il est de la plus haute importance d'avoir sans cesse présente à l'esprit cette maxime qui érige le contrat de change en un contrat de droit des gens; il faut résoudre les difficultés en suivant les règles générales de l'équité; faire produire à la convention ses effets naturels, et interpréter les lois et les usages plutôt pour lui conserver sa valeur que pour l'anéantir : *potius ut valeat quam ut pereat.*

2. C'est sous l'empire de cette idée préliminaire, que nous examinerons la lettre de change dans ses rapports avec les étrangers.—Nous dirons d'abord quelle loi régit la capacité des personnes : puis, nous traiterons successivement de la forme de la lettre de change, de ses endossemens, de ses effets et de la compétence des tribunaux, relativement aux traites tirées d'un pays sur un autre, et payables soit en France soit à l'étranger.—Tel sera le but des quatre sections suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

De la capacité des personnes.

1. La première, la plus impérieuse condition pour la validité d'un engagement, c'est que son auteur ait manifesté

une volonté libre d'entraves : qu'il ait joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Celui qui est encore enlacé dans les liens de la minorité, ou qui frappé d'imbécillité ou de démence, n'a pu calculer d'une manière certaine les conséquences de sa signature, celui-là est incapable de donner naissance à une obligation onéreuse pour lui.—Les lois de tous les pays s'accordent pour prescrire des actes dans lesquels l'adhésion de l'une des parties n'a pas été éclairée. Ce principe d'élémentaire justice, domine le contrat de change de même que toutes les autres conventions.—En France, nous l'avons dit chap. 4, 1re section, p. 140, le législateur a posé des limites au droit de consentir des lettres de change; —d'une part, le mineur non négociant, la femme mariée non marchande publique, ne peuvent s'engager ainsi; et leurs obligations, souscrites au mépris de ces lois tutélaires, sont ou réduites à la valeur de promesses civiles, ou même radicalement nulles (art. 113 et 114. C. de com.);—d'autre part, le mineur ne peut faire le commerce que lorsque, ayant atteint 18 ans, il est émancipé, et les femmes ne sont réputées marchandes publiques que lorsque, autorisées par leur mari, elles font un commerce séparé du sien (art. 2, 4 et 5). Enfin, l'art. 488 du Code civil, détermine que la majorité est acquise à l'individu âgé de vingt-et-un ans accomplis.

Ces prohibitions de contracter découlent de l'état de la personne et forment un statut personnel, qui saisit l'individu non seulement dans le royaume mais encore en tous lieux. Il serait souverainement injuste d'appliquer sur ce point à un étranger, les lois du pays où il se trouve.—Si, en effet, dans un pays donné, l'intelligence se développe rapidement à raison des mœurs ou de la nature de l'éducation première; si la minorité finit d'une manière précoce, serait-il logique de conclure que chez un autre peuple, la raison aura acquis à la même époque une complète maturité, et que l'adolescent aura pu contracter avec parfaite connaissance

de cause? Évidemment ce serait méconnaître les simples lois du bon sens que de le décider ainsi. C'est pourquoi les nations civilisées par un accord tacite et général, sont convenues de respecter les lois étrangères relatives à la personne et de laisser au législateur de chaque peuple le soin de préciser les conditions, les épreuves et le moment de la capacité. C'est encore par ce motif que la personne peut être relevée de l'incapacité qui pèse sur elle, par le seul bienfait de la loi de son domicile (1).

2. Appliquons ces principes à la lettre de change.

Un étranger âgé de plus de vingt-et-un ans, mais mineur aux termes de la loi de son pays, souscrit en France une lettre de change au profit d'un Français. Cet acte, devra être régi par les lois de capacité personnelle au contractant, parce que la disposition qui considère les citoyens français comme habiles de faire des lettres de change après vingt-et-un ans, n'a pu constater la même faculté pour l'étranger, alors surtout que cette faculté est formellement déniée aux individus de sa nation. Le décider autrement, ce serait, ainsi que le remarque M. Pardessus (Traité du contrat de change, n° 361), autoriser les tribunaux étrangers à user du droit de *rétorsion* ou *représailles*, et à faire peser sur le Français mineur non émancipé, les conséquences d'un contrat de change souscrit par lui dans un pays où l'époque de la majorité est moins élevée que dans le royaume (2).

Si une pareille jurisprudence était admise, les plus graves abus se répandraient dans le commerce. Les fils de famille, les prodigues, exposés à toutes les séductions de la faiblesse et de la cupidité, éluderaient facilement la loi. Incapables de contracter chez eux, ils simuleraient des lettres de

(1) Bonlenois, *Traité de la personnalité*, t. Ier, tit. 2, chap. 3, observ. 23. — Merlin, *Répert. de jurisp.*, V. Majorité, § 5. Toullier, *Droit civil*. — Duranton, *Droit français*.

(2) En Prusse on use fréquemment du droit de rétorsion.

change tirées de lieux où les mêmes prohibitions ne se rencontrent pas, et mettraient ainsi en péril leur avenir et la fortune de leur famille.

Par contre, l'étranger ne saurait se faire un moyen des formalités prescrites par la législation du pays dans lequel il se trouve, si ces formalités sont plus sévères que celles de son pays.—Ces formalités ne faisant pas loi contre lui, elles ne sauraient faire loi pour lui.

3. Toutefois, il est des circonstances de fait, devant lesquelles fléchit la rigueur du droit. Le dol et la fraude, vicient les contrats, modifient les principes, et interdisent des plaintes qui, présentées de bonne foi, eussent été légitimes. Si le mineur a soigneusement caché son incapacité; si, au moyen d'apparences extérieures, il a fait croire à sa majorité, et à un droit qu'il n'avait pas, ces manœuvres pourront motiver contre lui un jugement de condamnation.

C'est sans doute à l'influence d'analogues circonstances, que sont dûs les deux arrêts de la Cour de Paris, 17 janvier et 15 octobre 1834, qui ont validé des effets de commerce souscrits par des étrangers mineurs. Sans cela, nous signalerions ces décisions, comme violant la doctrine accueillie par les auteurs les plus recommandables.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

262. « L'étranger qui souscrit un effet de commerce, ne peut opposer aux tiers porteurs la nullité de son engagement, prise de ce qu'à l'époque où il l'a souscrit, il était encore mineur d'après les lois de son pays. »

1. **Cour royale de Paris.** — 17 juin 1834. — (*Sirey*, t XXXIV, 2, 371.)
2. **Cour royale de Paris.** — 15 octobre 1834. (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 657.)

« En sens contraire. »

Voir, pour l'opinion des auteurs, nos observations, *suprà*, nos 2 et 3, p. 475.

PREMIÈRE SECTION.

De la forme de la lettre de change et de ses endossemens.

1. Par quelle loi doit être régie la lettre de change? Est-ce par la loi du lieu ou elle a été créée où endossé, ou bien par celle du pays où elle est payable? L'opinion généralement admise par les auteurs, est qu'il faut distinguer ce qui est relatif *à la forme*, de ce qui est relatif *à l'exécution*. Ce qui touche à la forme doit être régi par la législation du pays où les lettres de change ont été créées, et ce qui touche à l'exécution, par la législation du lieu où elles sont payables (1). Cette distinction a été consacrée par plusieurs arrêts, et nous n'hésitons pas à l'adopter comme règle générale.

2. Cependant la nationalité différente ou commune des parties, leurs intentions, les usages locaux, peuvent influer sur la décision à rendre et ne permettent pas d'appliquer à tous les cas et dans toute sa rigueur, la maxime *locus regit actum*.—Qu'il soit facultatif d'adopter la forme du pays où l'on se trouve, cela n'est pas douteux, mais l'on ne saurait admettre que cela est obligatoire dans toutes les espèces. Il peut arriver tel cas, où la lettre de change sera parfaite sans contenir les caractères exigés dans le pays où elle est confectionnée.—Par exemple, deux Anglais résidant passagèrement en France, y souscrivent une lettre de change payable en Angleterre, et n'indiquant pas la valeur fournie.

---

(1) MM. E. Vincens, t. II, p. 182. — Merlin, *Répert.*, v° Lettre de change, § 2, n° 8, et v° Protêt, § 9. — Pardessus, *Cours de dr. com.*, n° 1485. — **Dalloz**, Alph., t. VI, p. 577.

Code prussien, art. 936 : « Des opérations de change faites dans l'étranger, doivent être jugées d'après les lois du lieu où elles ont été consommées.

» Art. 937 : Et surtout les conditions de validité d'une lettre de change, ou de l'endossement, doivent être jugées d'après les lois du lieu où l'un et l'autre ont été donnés. »

Cette lettre sera valable, parce que la commune intention des contractans démontre qu'ils ont voulu émettre une lettre de change anglaise, et qu'en Angleterre, il est inutile de faire connaître la valeur fournie. Cet avis s'appuie sur la règle de l'ancien droit : *contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo ut solveret se obligavit* (Digeste, L. 21, FF. de obl. et act.), qu'il faut constamment placer à côté de la règle *locus regit actum* (1).

3. Au surplus, M. E. Vincens, l. 8, ch. 1er, n° 21, fait une réflexion fort juste. « Je pense, dit-il, qu'on devrait recevoir avec défaveur, toutes les expressions élevées après coup sur la forme des lettres de change, livrées à la circulation. Elles sont ordinairement contre la bonne foi : ce que la rapidité des transactions fait recevoir avec confiance, devrait être maintenu comme tel à l'égard des tiers. »

4. A l'occasion de l'endossement, ch. 7, 2e section, 1er §, p. 278, nous avons tracée les règles à suivre pour la négociation des lettres de change. — Nous renvoyons à nos explications sur ce point.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

263. « Une lettre de change, tirée par un Anglais au profit d'un autre Anglais, payable en Angleterre, doit, quant à son exécution, et si le paiement en est réclamé par un endosseur français, être régie par la loi anglaise. »
Cour royale de Paris. — 29 mars 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 2, 70.)

264. « L'on doit suivre pour juger de la validité d'une lettre de change ou d'un endossement, la loi du lieu où le titre est créé. »
1. **Cour d'appel de Trèves.** — 28 avril 1809. — (*Sirey*, t. X, 2, 1.)
2. **Cour de cassation.** — 25 septembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 151.)
3. **Cour royale de Paris.** — 29 mars 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 457.)
Voir, pour l'opinion des auteurs, nos observations, *suprà*, n° 1, p. 477.

---

(1) La loi prussienne contient, dans son article 938, une disposition analogue.

DEUXIÈME SECTION.

Des effets de la lettre de change dans ses rapports avec les étrangers.

Nous avons dit, dans la précédente section, que les règles à suivre pour la forme extérieure de l'acte, étaient déterminées par la législation du pays dans lesquels cet acte était passé : nous avons ajouté que l'exécution du contrat et ses effets se trouvaient soumis au contraire aux lois du pays dans lequel la convention doit arriver à son exécution.

C'est ici le moment de tirer les conséquences de cette distinction, en prenant la lettre de change dès sa formation, en la suivant dans les diverses phases qu'elle parcourt et en la conduisant jusqu'à l'époque où elle a acquis tous ses effets.

2. Acceptation. — L'acceptation ne touche pas à la substance du contrat de change qui existe dans toute sa force encore bien que le tiré ait refusé d'honorer la traite de sa signature; cependant le tireur qui reçoit une valeur certaine, s'oblige, comme premier gage de sa sincérité, à fournir au preneur l'engagement personnel du payeur désigné : les endosseurs sont les garans solidaires de cet important devoir. Devoir pour eux, l'acceptation est un droit pour le porteur, qui peut laisser arriver l'échéance sans exiger cette garantie supplémentaire.—Néanmoins, dans les lettres payables à un certain nombre de jours de vue, le porteur ne peut laisser suspendue sur ses débiteurs une responsabilité indéfinie, et il est tenu de présenter, dans un certain délai, le titre à l'acceptation afin de faire courir les jours de vue.—Dans ce cas, fournir et requérir l'acceptation sont deux devoirs parallèles. — Dans tous les cas, le refus du tiré est constaté par un protêt.

Voilà, en résumé, les dispositions de la loi française, que nous avons développées en lieu opportun.

Il est certain pays étrangers dont la législation diffère essentiellement de la nôtre.—En Portugal, le porteur est *tenu* de présenter la lettre de change à l'acceptation.—En Espagne, l'acceptation doit être faite dans des termes sacramentels.—En Angleterre, les lettres de change à un certain temps de vue doivent être présentées dans un délai convenable, sans que ce délai soit déterminé.—En un mot, chaque nation a des usages particuliers, appropriés à ses habitudes commerciales. Or, comme l'acceptation n'est qu'un mode d'exécution, une espèce d'à-compte fourni sur le paiement, il faut suivre pour la solution des difficultés qu'elle peut engendrer, et pour les effets qu'elle est susceptible de produire, les règles du lieu où le paiement doit effectué.— Ainsi, le porteur ne sera pas admissible à faire valoir contre chacun des endosseurs ou signataires, les lois particulières de leur pays : il n'aura contre eux que les droits que lui accorde la législation du lieu où l'acceptation sera exécutée, c'est-à-dire du lieu où interviendra le paiement.

3. Endossement. — Les lettres de change qui voyagent d'un pays à un autre, changent fréquemment de propriétaire : objet d'une active négociation elles sont couvertes d'endossemens.—Pour apprécier solidement les effets de ces divers contrats, il est indispensable de rappeler la double opération qu'ils contiennent.

Chaque endosseur se constitue vis-à-vis du tiré en véritable tireur. Il lui renouvelle le mandat d'acquitter la traite, il lui écrit : *payez.*—Sous ce point de vue, il semblerait que les conséquences de ce mandat, semblable au mandat émané du tireur, devrait trouver leur sanction dans la loi du pays où l'ordre est exécutoire et la lettre payable.

Mais cette première opération n'est pas la seule que contienne l'endossement. De l'endosseur au porteur, il

intervient un contrat de cession avec garantie solidaire. L'endosseur, s'il transmet la propriété de son titre, reçoit en échange, des écus ou une valeur réelle : il suit de là qu'il existe une convention complète, qui doit naturellement produire ses résultats aux lieux où elle est consommée.

Cette réflexion nous amène à penser que, relativement à l'interprétation de l'endossement et à l'étendue des droits qu'il confère, la loi du pays dans lequel il s'effectue est la seule applicable.

4. Cela posé, une difficulté accessoire peut arrêter quelque temps. On se demande s'il faut réputer l'endossement consommé aux lieux où l'acte est écrit, ou bien au contraire aux lieux où la réception de cet acte est agréée par le cessionnaire.

Au premier abord, nous penchions vers cette dernière hypothèse. — Nous disions qu'il ne suffit pas à la perfection d'un contrat, qu'il ait été tracé sur le papier par l'une des parties, qu'il faut encore que la seconde partie l'ait approuvé, et que l'approbation du nouveau propriétaire n'est donnée que là où le titre lui est livré en échange de sa valeur.

Cependant un examen plus attentif nous a ramené à l'opinion contraire. Voici par quels motifs.

L'endossement régulier, établit entre le cédant et le cessionnaire la preuve des énonciations qu'il contient : il fait foi pour eux et contre eux. Or, que constate cet endossement? D'une part, que la valeur a été fournie et reçue; d'autre, part que cette tradition réelle ou fictive s'est opérée dans telle place. —En recevant un titre ainsi conçu, le cessionnaire accepte les faits qu'il constate : Si ces faits ne sont pas conformes à la réalité, il se soumet aux conséquences d'une supposition qui n'a rien de déloyal ou d'illicite, et dès-lors la négociation est présumée faite aux lieux indiqués sur la lettre de change.

5. Échéance. — Délais de grace. — D'après le principe que nous avons posé, 1re section, il n'est pas douteux que l'époque de l'échéance se calcule d'après les usages de l'endroit où le paiement doit être fait. — Par exemple, une lettre de change est tirée sur Berlin à deux usances de vue, on fera courir les usances conformément à la loi prussienne, et on suivra ces mêmes lois dans la manière de les calculer.

C'est ce que Savary a enseigné dans son parère 51, et ce que confirment Pothier, n° 155; — Jousse, sur l'art. 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Merlin, quest. de dr. v° Protêt, t. 5, p. 196; — et M. Pardessus, Code de dr. comm., n° 1493.

De même, les juges du lieu où l'on poursuit le paiement auront la faculté d'accorder terme et délai si leur législation le permet, encore bien que notre Code s'y oppose, et leur décision ne pourra être critiquée en France.

6. Paiement. — Monnaie étrangère. — A moins de stipulation contraire, le tiré ne peut être contraint à verser et le porteur à recevoir, que de la monnaie ayant cours dans le pays où le remboursement s'effectue.

C'est encore la loi de ce pays, qui règle la forme des offres réelles, leur validité et le dépôt qui doit les suivre.

7. Contrainte par corps. — La contrainte par corps est un moyen coërcitif à l'aide duquel les tribunaux rendent plus certaine l'exécution de leurs sentences. Cette voix rigoureuse, n'est pas d'ordre public, et il est des pays où elle n'existe pas. Quoi qu'il en soit, le contrat de change, étant considéré comme une convention commerciale, entraîne de droit la contrainte par corps contre toute personne. — Il ne saurait donc y avoir de difficulté, quand la lettre de change est payable en France. Mais si elle doit être acquittée en un lieu où la contrainte n'est pas admise, faudra-t-il, la lettre revenant en France non payée, soumettre à cette voie d'exécution le français signataire ?

Je ne le pense pas.

S'il n'est permis à personne d'aliéner sa liberté malgré le vœu formel de la loi, ou même dans le silence de la loi, c'est une convention, que l'on doit favorablement accueillir que celle qui a pour but d'affranchir de cette sorte de peine l'individu, qui en était passible. — *Odia sunt restringenda.* — En matière de lettres de change, comme en toute autre matière commerciale, le débiteur ne viole aucun principe quand il stipule, expressément ou tacitement, que l'exécution de sa dette ne pourra être poursuivie que dans un cas et par des moyens convenus.—Que fait donc le français lorsqu'il signe une lettre de change? un acte de commerce si la lettre est payable dans un lieu où elle est réputée acte de commerce. Il se soumet à la contrainte par corps, si telle est la loi du pays. Mais il fait un acte purement civil, s'il doit payer dans un pays où la lettre de change est ainsi envisagée, et il se borne à donner contre lui les moyens de droit.—Pourquoi, en présence d'une pareille convention, le traiter autrement qu'il n'a voulu être traité? Supposons qu'en France la nécessité de la contrainte n'étant plus sentie, on l'ait abolie comme violant sans utilité la liberté individuelle :—Supposez en outre que la lettre de change soit payable en Hollande, où elle est autorisée, le français pourrait-il se défendre de ce mode d'exécution en invoquant la loi abolitive? Évidemment non, car on lui répondrait : la législation de France n'a que faire ici. C'est en Hollande que vous deviez acquitter votre dette ; c'est la loi hollandaise qui vous saisit et vous juge.—Dès-lors, en bonne justice, le droit qu'on aurait contre lui, il doit l'avoir pour lui et profiter d'une législation plus indulgente de même qu'il souffrirait d'une législation plus rigoureuse.

TROISIÈME SECTION.

De la compétence des tribunaux français relativement aux lettres de change dans ses rapports avec les étrangers.

Il ne nous appartient pas de rechercher devant quels tribunaux étrangers le porteur d'une lettre de change pourra ou devra poursuivre les divers signataires : mais il faut voir quelle juridiction sera compétente quand il trouvera en France des débiteurs étrangers.

La loi étant muette sur la plupart des questions qui naissent de lettres de change ainsi conçues, la solution devra ressortir de l'application des principes généraux.

Les difficultés peuvent se présenter dans deux cas : 1° quand la contestation s'agite entre étrangers ; 2° quand elle s'agite entre Français et étrangers.

Avant d'examiner les conséquences de cette double situation, il est indispensable de faire une observation préliminaire. — Nous ne déterminerons pas ici le mode d'assignation des étrangers ; ce point touche aux formes de la procédure et sort de notre sujet. — Nous ne nous arrêterons pas davantage à rechercher en fait, si le porteur aura la possibilité de faire exécuter les jugemens de condamnation qu'il obtiendra. Il est certain qu'il s'expose à des frais inutiles, lorsqu'il poursuit un débiteur qui, par l'abandon du territoire, échappe sans retour à ses légitimes réclamations. Mais lorsque ce débiteur est domicilié en France ; lorsqu'il y possède des meubles ou immeubles ; lorsqu'il est instant d'empêcher la prescription, la poursuite est utile, et c'est alors qu'il devient nécessaire de connaître les droits des tribunaux français pour statuer relativement à des étrangers.

Dans les deux prochains paragraphes, nous nous bornerons

à établir cette compétence dans ses règles générales ; le 3e § sera destiné à constater quel tribunal, en particulier, il faudra saisir, de préférence à tel autre tribunal.

—

§ Ier.

Des contestations entre étrangers.

Chaque peuple a ses lois particulières et exerce une exclusive souveraineté sur ses nationaux. Il suit de là, qu'en thèse générale, les tribunaux français sont dépouillés du droit de faire acte de juridiction à l'égard d'individus étrangers. Mais sitôt que ces individus ont quitté le territoire de leur pays et franchi notre frontière, ils doivent une complète obéissance aux lois de police et de sûreté, protectrices de l'ordre public. S'ils méconnaissent leur empire, s'ils commettent une contravention, un délit, un crime, ils sont punissables dans l'intérêt de la société, et c'est la première exception au principe général de l'incompétence des tribunaux de France envers les étrangers.

Que l'étranger devienne propriétaire d'une partie du sol, qu'il acquière des immeubles, dans les contestations relatives à ces immeubles, il sera justiciable des tribunaux français. — C'est la seconde exception au droit commun.

Il est une troisième exception qu'il importe de signaler. —Deux étrangers résidant momentanément en France, sont divisés par une difficulté, dont la prompte solution est nécessaire à chacun d'eux; par un accord exprès, ils se présentent devant la justice française et lui demandent la solution de litige qui les partage. — Dans ce cas, la sentence des juges français est inattaquable et doit avoir force entière. Il

a même été décidé que l'acquiescement du défendeur peut être tacite; qu'il peut résulter de son silence, et que le déclinatoire ne saurait être présenté pour la première fois en cause d'appel.

Enfin une quatrième exception est faite pour les matières commerciales et maritimes.—L'intérêt public, les devoirs réciproques des nations, ont de tout temps fait considérer les conventions commerciales, comme des contrats du droit des gens, et prescrivent cette dérogation tenue pour constante aujourd'hui (1).

La lettre de change, constituant par elle-même un acte éminemment commercial, les actions qu'elle engendre sont, même entre étrangers, valablement déférés aux tribunaux français. Et sur ce point le Code de commerce contient une disposition qui ne permet pas le doute. L'art. 631, qui établit la compétence de la juridiction consulaire, dit : « Les tribunaux de commerce connaîtront . . . . ; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. »

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

265. « Un acte de commerce, une lettre de change, et en général tous les contrats du droit des gens, peuvent, par cela seul qu'ils ont eu lieu en France, bien que ce soit entre étrangers, être soumis pour leur exécution à la juridiction des tribunaux français. »

1. **Cour royale de Paris.** — 10 novembre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 282.)
2. **Cour de cassation.** — 24 avril 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 212.)
3. **Cour de cassation.** — 26 novembre 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 1, 9.)

Nota. Voir, pour l'opinion des auteurs, nos observations, *suprà*, p. 485.

(1) MM. Boullenois, p. 607. — Toullier, t. Ier, n° 265. — Pardessus, *Cours de dr. com.*, n° 1477, et *Traité du cont. de ch.*, n° 555. — Merlin, *Répert.*, v° Etrange, § 2.

« En sens contraire. »
Cour de cassation. — 6 février 1822. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 203.)

---

§ II.

Des contestations entre Français et étrangers.

1. Si l'étranger est créancier, l'art. 15 du C. civ. consacre ses droits en ces termes : « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger. »

L'art. 16 complète cette disposition en dispensant l'étranger demandeur pour créance commerciale, de fournir la caution *judicatum solvi*, qui est le préliminaire obligé de sa demande dans les causes civiles.

2. Si le Français est créancier de l'étranger, l'art. 14 du C. c. dominera toute la matière. Voici comment il est conçu : « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. » Lors donc qu'une lettre de change est souscrite directement envers un Français, soit dans le royaume, soit en pays étranger, il ne peut y avoir de doute sur la compétence des tribunaux de France pour connaître de l'action intentée par le régnicole.

Mais en est-il de même quand la lettre de change, souscrite au profit d'un étranger, est arrivée par la seule voie de l'endossement entre les mains du français, qui n'était pas le créancier direct du souscripteur?

Cette question ne nous semble pas mériter l'importance

qu'on a bien voulu lui donner. Supposons un instant qu'il soit exact de dire que le français n'est pas le créancier direct du tireur : qu'en résultera-t-il? C'est qu'il sera au lieu et place de son cédant; qu'il sera présumé étranger, ou pour mieux dire, qu'il n'aura, relativement à la compétence, que les droits d'un étranger. Or, comme cet étranger a lui-même, suivant la jurisprudence et l'opinion des auteurs, la faculté d'assigner son débiteur étranger aussi, pour avoir paiement en France de lettre de change, il s'ensuit que cette faculté ne saurait être refusée au porteur français.

Cependant, il y a plus. La lettre de change est un acte tout particulier, qui n'est pas conçu dans les formes ordinaires. Celui qui souscrit une semblable obligation ne s'engage pas seulement envers un créancier déterminé : il s'engage aussi *à son ordre*, c'est-à-dire qu'il se soumet directement à payer à la personne qui, à l'échéance, aura en sa faveur un endossement régulier. Le tireur d'une lettre de change, sait qu'elle doit circuler; qu'elle arrivera probablement aux mains d'individus protégés par une nationalité différente de la sienne : il a accepté les conséquences de cette négociation, que la nature particulière du titre lui faisait prévoir. Aussi, et malgré quelque dissidence, la jurisprudence décide qu'en matière de commerce, le souscripteur contracte une obligation directe non seulement envers le bénéficiaire, mais encore envers tous ceux qui deviennent successivement porteurs du titre. — Parmi de nombreux arrêts, voici un arrêt de rejet rendu par la cour de cassation, le 26 janvier 1833, qui sanctionne cette doctrine :

« Attendu que celui qui souscrit une lettre de change ou un billet à ordre, s'oblige envers celui à l'ordre duquel l'effet est passé, à lui en payer le montant;

» Qu'à la différence du cessionnaire d'une créance qui n'est transmissible que par la voie du transport, lequel cessionnaire ne peut agir que comme exerçant les droits de son

cédant, le porteur d'une lettre de change, qui lui a eté transmise par la voie d'ordre, est créancier direct du souscripteur d'une lettre de change;

» Qu'ainsi, et aux termes de l'art. 14 du Code civil, Inglée a pu être traduit pour le paiement desdites lettres de change devant les tribunaux français;

» Rejette, etc., etc. »

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

266. « L'étranger qui souscrit un effet de commerce au profit d'un autre étranger, lequel transporte par endossement le titre à un français, est obligé directement envers le français.

» En conséquence, il peut être arrêté provisoirement à la requête du français, et les tribunaux de France sont compétens pour connaître de la demande formée contre lui. »

1. **Cour royale de Douai.** — 7 mai 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 79.)
2. **Cour de cassation.** — 25 septembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 151.)
3. **Cour royale de Paris.** — 29 novembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 54.)
4. **Cour royale de Caen.** — 12 janvier 1832. (*Sirey*, t. XXXII, 2, 202.)
5. **Cour de cassation.** — 26 janvier 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 100.)
6. **Cour royale de Paris.** — 17 juin 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 371.)
7. **Cour royale de Paris.** — 15 octobre 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 657.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, no 2, p. 487.

« En sens contraire. »

1. **Cour royale de Douai.** — 27 février 1828. (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 284.)
2. **Cour royale d'Aix.** — 25 août 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 80.)
3. **Cour royale de Pau.** — 27 mai 1830. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 55.)
4. **Cour royale de Poitiers.** — 5 juillet 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 441.)

---

§ III.

Quel est en particulier le tribunal compétent?

1. Nous avons exposé dans le chapitre précédent, les

règles relatives à la compétence dans les actions concernant les lettres de change. Ces principes s'appliquent ici dans toute leur force; il est pourtant quelques remarques à faire.—Parfois, la nature de l'instance introduite déplace la juridiction. Ainsi, lorsqu'une saisie-arrêt a été formée en vertu d'effets de commerce, les tribunaux civils ont le droit d'examiner la validité de cette saisie-arrêt, de la convertir en saisie-exécution, ou d'en ordonner la main-levée. Par là, ils deviennent juges d'une instance commerciale au fond.—De même, quand un débat s'élève sur l'arrestation provisoire d'un étranger, les tribunaux de première instances ont appelés souvent à prononcer sur la valeur d'effets négociables.

2. Cela posé, il ne nous reste plus qu'à déterminer quel sera entre les divers tribunaux de France, celui qui devra connaître des poursuites intentées contre un étranger.

Pour lui, comme pour le Français, il faudra suivre les erremens ordinaires de la procédure.—Défendeur, l'étranger sera assigné à comparaître devant le tribunal de son domicile ou devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué.

Néanmoins, il est des espèces dans lesquelles il est impossible de tracer des règles certaines, et qui laissent aux magistrats un pouvoir discrétionnaire.

Si la lettre n'est point payable en France, si l'étranger n'y a point établi de domicile, il ne serait pas juste de conclure que la difficulté de trouver un tribunal compétent, enlève au créancier le droit que la loi lui accorde de faire condamner son débiteur : *qui veut la fin, veut les moyens.* Dans cette hypothèse, les circonstances du fait et l'équité seraient les guides du créancier et des magistrats. Que l'étranger ait une résidence dans le royaume; qu'il ait formé dans une ville un établissement commercial; c'est là que la justice pourra lui demander compte de l'inexécution de ses engagemens.

A défaut de résidence habituelle, l'étranger sera tenu de comparaître à la barre du tribunal du lieu où il se trouvera; enfin le demandeur pourra porter la cause devant le tribunal dont il est lui-même justiciable.—Mais cette faculté extraordinaire, que peuvent justifier la raison, le droit naturel et la nécessité, cesse lorsque l'étranger se trouve dans une position telle, que les prescriptions de la loi peuvent être accomplies.

LIVRE IV.

DES EFFETS NÉGOCIABLES AUTRES QUE LA LETTRE DE CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

Du billet à ordre.

I. De tous les effets de commerce, le billet à ordre est incontestablement, après la lettre de change, le plus répandu. Utile auxiliaire qu'attendait la lettre de change, il forme le complément de l'ingénieux système des effets négociables, et crée, sur chaque place, une banque de circulation au plus haut point féconde.—Toutefois, quand on a parlé avec soin de la lettre de change, quand on a soumis à une minutieuse analyse, les divers contrats qu'elle renferme, et qu'on s'est pénétré de leur esprit, il reste peu de choses à dire sur le billet à ordre. Tant de points de contact unissent ces deux actes importans, que les grands principes sont les mêmes et que leurs conséquences sont presque toujours identiques.

2. Il existe pourtant entre la lettre de change et le billet à ordre, deux différences capitales, qui constituent une ligne de démarcation s'opposant à toute confusion.

Dans la lettre de change, l'auteur du titre, le tireur,

n'est pas celui qui doit en payer le montant. Aussi écrit-il à son correspondant : *payez*, ou, *il vous plaira payer.* Il faut donc, pour que la lettre de change soit parfaite, le concours de trois personnes; du tireur qui reçoit la valeur; du preneur, à qui on la remboursera plus tard en un autre lieu; du tiré, qui est le payeur désigné.

Dans le billet à ordre, au contraire, la personne qui le crée, et que l'on appelle *souscripteur*, s'oblige à restituer à une époque convenue, elle-même, et sans le secours d'un intermédiaire, le montant du billet dont elle a reçu la valeur. Aussi le souscripteur dit : *Je paierai* (1). Dans ce titre, la présence de deux personnes est seulement nécessaire : il doit exister un souscripteur et un bénéficiaire.

Voilà la première différence que nous révèle l'inspection des deux effets négociables dont s'agit.

3. Cette différence domine toute la matière.

Du moment où il n'existe point de tiré dans le billet à ordre, on est naturellement amené à comprendre pourquoi le législateur n'a rappelé aucune des dispositions concernant cette tierce personne. Pas d'acceptation à réclamer ou à fournir, pas de provision à déposer, puisque le souscripteur est ce même contractant, qui, recevant la valeur de la part du preneur, doit la lui rembourser directement : partant, point de règles sur ces deux sujets.

C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'art. 187. « Toutes les dispositions, dit cet article, relatives aux lettres de change, et concernant, l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, sans

(1) « Les billets en Italie sont communément appelés des *vaglia*, comme nous disons des bons, parce qu'ils commencent par ces mots *vaglia per*.... (bon pour...). Dans quelques villes on les appelle aussi des *pagherò* (je paierai.) » (E. Vincens, chap. 11, n° 8, p. 374.)

préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638. »

4. La seconde observation qui ressort de la comparaison entre la lettre de change et le billet à ordre, est également grave.

La lettre de change, et c'est là condition impérieuse de son existence, contient toujours remise d'argent d'un lieu sur un autre : elle constitue le moyen d'action le plus utile au commerce extérieur : elle liquide les transactions de ville à ville, de pays à pays : elle est cosmopolite.—Le billet à ordre, au contraire, sauf une exception, dont nous parlerons plus bas, agit dans une sphère moins étendue. Au lieu de servir d'instrument au commerce de l'univers, il est en quelque sorte sédentaire et concentre ses effets dans l'intérieur d'une localité.

On aperçoit facilement la portée de cette observation.

Précisément à raison de ce transport fictif de l'argent, le contrat de change a été considéré de tous temps, comme constituant par lui-même une opération commerciale. Quelle que soit la nature de la valeur fournie, la participation à une lettre de change vaut acte de commerce.

Il ne pouvait en être ainsi dans le billet à ordre. Ici, on ne rencontre pas ce transport d'argent, et il devient indispensable de rechercher quelle fut l'origine du titre, et quelle personne lui donna naissance.—Si la cause est purement civile, ses effets sont régis par la loi civile :—si la cause est commerciale, il est soumis à la loi commerciale, de même que tous les actes de semblable nature.

5. Disons tout de suite que les billets faits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, s'ils ne portent pas dans leur contexte la preuve du contraire.

6. A ces différences qui tiennent au fond de la matière, et qui doivent rester immuables, car elles reposent sur l'essence des deux actes, l'ancienne législation ajoutait des

différences arbitraires et qu'une loi a pu changer, de même qu'une loi les avait établies.

Ainsi, elle réglait en la forme :

1°. Que le porteur d'une lettre de change était tenu de la faire protester à son échéance, et que le protêt ne pouvait être suppléé par aucun autre acte. — Qu'au contraire, le porteur d'un billet à ordre était astreint seulement *à des diligences* contre le débiteur, et que ces diligences étaient réputées accomplies par une sommation extra-judiciaire ou par toute autre poursuite.

2°. Que la juridiction commerciale connaissait des contestations relatives aux lettres de change. — Qu'au contraire, les difficultés concernant les billets à ordre étaient portées devant la juridiction ordinaire.

3°. Que les intérêts de la lettre de change étaient dûs à partir du protêt. — Qu'au contraire, les intérêts du billet à ordre ne couraient que du jour de la demande en justice.

4°. Que les lettres de change étaient présumées acquittées après cinq ans, à compter du jour de la dernière poursuite. — Qu'au contraire, les billets à ordre n'étaient prescriptibles que par la prescription trentenaire.

Le Code de commerce a modifié sur presque tous ces points les règles de l'ancien droit, et, à mesure qu'augmentait l'importance commerciale des billets à ordre, il comblait la distance qui les sépare de la lettre de change, et faisait concorder leurs principes.

7. Examinons maintenant dans un résumé rapide la forme des billets à ordre, les règles diverses sur lesquelles ils reposent; les résultats qu'ils peuvent entraîner, et la juridiction compétente pour trancher les litiges survenus à leur sujet.

---

§ Ier.

De la forme des billets à ordre et de leurs règles diverses.

1. Voici comment l'art. 188 du Code de commerce détermine les énonciations substantielles du billet à ordre.

« Le billet à ordre est daté.

» Il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. »

Ces caractères seraient incomplets, si l'on ne se hâtait de rapprocher de cet article, celui qui le précède.

187. « Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638. »

On le voit, par ces dispositions inséparables, le législateur embrasse d'un coup d'œil les rapports intimes qui unissent le billet à ordre à la lettre de change. Il indique également par son silence, leurs dissemblances, qui consistent, nous venons de le dire, dans l'absence du tiré et de la remise d'un lieu sur un autre; pour avoir des notions certaines sur les règles en matière de billet à ordre, il suffit donc de se rappeler les principes écrits dans le livre précédent à l'occasion de la lettre de change, en ayant soin d'élaguer les observations relatives aux deux points de différence. C'est deux points exceptés, le billet à ordre contient tout ce que renferme la lettre de change, et il faut y ajouter quelques réflexions tirées de leur nature particulière.

2. Donnons d'abord un modèle de billet à ordre :

« Au dix novembre prochain (ou à toute autre échéance), je paierai à M. Jacques ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue comptant (ou de toute autre manière).

Paris, ce (la date).

PAUL.

B. P. f. 1000.

3. VALEUR FOURNIE. — Comme les lettres de change, les billets à ordre doivent contenir la mention de la valeur fournie. Cette mention a pour but de faire connaître l'origine du billet, et d'apprendre quels effets il doit produire.—Si la lettre de change, à raison de la remise d'un lieu sur un autre, est toujours réputée acte de commerce, le billet à ordre ne jouit pas de ce privilége. Pour qu'il soit entouré de la protection accordée aux opérations commerciales, il faut qu'il repose sur elles. — C'est pourquoi l'on doit exiger de la manière la plus rigoureuse l'indication claire et précise de la valeur fournie, afin de vérifier la cause du billet. — S'il est causé : *valeur en vente d'office d'huissier, en quittance, en vente d'immeubles*, il ne présente point le caractère d'un effet de commerce.—Si au contraire, il est conçu; *valeur reçue en espèces employées en telle opération commerciale*, ou en toute autre énonciation analogue, il est pris pour un acte de commerce.

4. Quand l'indication de la valeur est louche, c'est-à-dire ne présente pas un sens net et facile à saisir, par exemple lorsqu'il est dit, *valeur changée, valeur reçue, valeur entre nous, valeur en contractant*, etc., les billets à ordre sont, comme les lettres de change réputées simples promesses, et les

créanciers de semblables titres sont tenus de prouver qu'ils reposent sur une cause sérieuse.

5. Les billets à ordre irréguliers, diffèrent des billets à ordre civils mais réguliers, en ce que ces derniers, ayant accompli le vœu de l'art. 188, peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 187, et exciper des déchéances établies pour les lettres de change. Ainsi, les endosseurs d'un billet à ordre régulier, sont admis à opposer au porteur le défaut de diligences dans les délais importés, tandis que les signataires d'un billet à ordre irrégulier, s'étant mis en dehors de la loi, n'ont pas le droit de l'invoquer. Ils ne sauraient prétendre que la tardiveté du protêt a fait perdre au porteur tout recours contre eux.

6. Les billets à ordre réputés simples promesses, jouissent cependant d'une faveur remarquable. — Aux termes de l'article 1690 du Code civil, toute cession de créance ne saisit le cessionnaire qu'autant qu'il a fait signifier son transport au débiteur. Si les billets à ordre irréguliers étaient réputés de simples obligations civiles, leur cession serait soumise à la formalité de la signification. Mais ils constituent un acte à part : ils tiennent le milieu entre l'obligation commerciale et l'obligation civile. La clause *de l'ordre*, qu'aucune loi n'interdit et qui par conséquent est licite, les lie aux contrats commerciaux et les dispense de la signification : l'irrégularité de la mention de la valeur, les lie aux engagemens ordinaires en assimilant leurs effets. — Et ainsi se trouvent conciliées les justes exigences de la loi et les besoins des transactions, qui trouvent un aliment dans la rapide transmission d'un titre même défectueux.

7. Ordre. — Les billets dits à ordre, doivent, ainsi que l'indique leur nom, porter qu'ils seront payables au bénéficiaire ou à son ordre. L'omission de cette formalité enleverait au billet sa qualification, empêcherait sa transmission

par voie d'endossement et forcerait le propriétaire à un transport régulier.

8. CAUTION. — BILLET PERDU. — L'engagement de la caution d'un billet à ordre purement civil, qui a été perdu, dure-t-il seulement trois ans, conformément à l'art. 155 du Code de com., ou bien ne cesse-t-il qu'après la prescription trentenaire?

La Cour royale de Paris, deuxième chambre, infirmant un jugement du tribunal de commerce, a par arrêt du 15 décembre 1834 décidé que l'art. 155, s'appliquait à tous les billets à ordre sans distinction de leur cause. — Voici cet arrêt (1) :

« Considérant que la loi déclare applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant le paiement;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 152 du Code de commerce, celui qui a perdu une lettre de change peut obtenir le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution;

» Considérant qu'il est constant dans la cause que les billets dont il s'agit ont été souscrits dans la forme commerciale pour qu'ils pussent être négociés par la maison, etc.; et qu'ils sont ainsi parvenus à la maison, etc., dont la propriété n'est point contestée;

» Considérant que les syndics, consentent au dépôt du montant des effets pour tenir lieu de la caution; que ledit dépôt ne doit avoir que la durée nécessaire pour mettre les souscripteurs à l'abri de tout recours de la part des tiers porteurs, et que les syndics ont demandé eux-mêmes devant les premiers juges et devant la cour que le dépôt dure trois ans;

» Infirme, etc. »

(1) *Journal du palais*, t. Ier, de 1835, p. 518. — Sirey, t. XXXV, 2, 147.

9. Échéance. — Les art. 135 et 157 abrogent tous les délais de grâce ou d'habitude locale en lettres de change, et défendent aux juges d'accorder aucun répit à l'exécution de condamnations basées sur ces effets. Ces deux articles étant compris sous la rubrique *de l'échéance* et *du paiement*, et ces dispositions étant du nombre de celles que l'art. 187 rend communes aux billets à ordre, il s'ensuit qu'aucun délai ne peut être accordé pour le paiement de ces billets nonobstant l'opposition du demandeur.

En doit-il être ainsi lorsque la dette résultant des billets à ordre, est purement civile? Je ne saurais le croire. Sans doute le législateur ne fait aucune distinction entre la forme des billets à ordre souscrits pour opérations commerciales, et ceux qui ont pour origine une dette civile; mais, dans les conséquences de ces billets, nous savons qu'il existe des différences notables, et si la loi eût voulu enlever aux magistrats le droit que leur accorde l'art. 1244 du Code civil, qui embrasse dans sa généralité toutes les matières auxquelles il n'est pas dérogé, elle en eût fait l'objet d'une prohibition formelle.

10. Rechange. — Quand l'art. 187 dispose que les règles sur le rechange s'appliquent aux billets à ordre, il faut entendre qu'il s'agit d'un billet à domicile, ou bien d'un billet qui par endossemens a couru en places diverses, c'est-à-dire d'un effet contenant remise de place en place. Comment en effet pourrait-il être pris *rechange* et être fait *retraite*, lorsqu'il n'y a eu ni *change* ni *traite*, mais seulement reconnaissance payable au lieu où elle fût confectionnée ?

11. Approbation d'écriture. — Un billet à ordre, dont le corps n'est pas écrit en entier de la main du souscripteur, est-il valable, si la signature n'a pas été précédée d'un *bon* ou *approuvé*, si le souscripteur n'est pas marchand ou banquier, si la cause du billet n'est pas commerciale ?

La négative ne saurait être douteuse.

L'art. 1326 du C. civ. dispose de la manière la plus absolue que : « Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut que, outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

» Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. »

Par une large interprétation, la jurisprudence faisant résider l'exception, non dans la qualité de la personne, mais dans la nature de l'acte, a décidé que les actes de commerce et principalement la lettre de change, étaient dispensés du bon ou approuvé.

Cependant, comme toute exception doit être renfermée dans ses limites, il deviendra nécessaire de recourir à la règle générale, quand il s'agira d'un billet à ordre purement civil. Si l'art. 137 identifie en beaucoup de points le billet à ordre et la lettre de change, cette ressemblance, qui tient à une forme commune, n'altère en rien le caractère constitutif de chacun de ces deux effets. Le billet, quoiqu'il soit à ordre, n'est pas un contrat commercial, à moins qu'il n'ait pour cause une opération de commerce; il reste simple promesse, et il continue, dans les parties qui n'ont pas été l'objet d'une modification spéciale, à être régie par la loi commune pour ses conditions de validité. Au nombre de ces conditions de validité figure en première ligne l'approbation de l'écriture pour les contrats civils.

On retrouve cette opinion dans le rapport sur le livre 4 du Code de commerce, fait au tribunat, par M. Delepierre, dans la séance du corps législatif, du 14 septembre 1807 : on lit dans ce rapport :

« Le billet à ordre, sous sa forme purement civile,

circulera dans une sphère moins étendue,....... les contestations qui pourront naître du billet à ordre simple, seront jugées par les tribunaux ordinaires. *Ce billet n'est autre chose, en effet, qu'une cédule transmissible avec plus de célérité, mais à laquelle la loi ne peut ni ne doit ôter son caractère primitif*, en l'affranchissant des formalités de transport. »

Tel est l'avis de M. Merlin, au mot Ordre (billet à), § 1er, art. 5, p. 833.

12. C'est ici le moment de déterminer la valeur des signatures des femmes et filles sur les billets à ordre.

Les prescriptions de l'art. 1326, empruntées à la déclaration de 1733, ordonnent l'approbation en toutes lettres de la somme portée dans le billet, ou la promesse sous seing privé. L'omission de cette formalité, constitutive de la forme de l'acte, emporterait nullité de l'engagement unilatéral, de même que le défaut de rédaction en autant d'originaux que de parties, vicierait l'engagement bilatéral.

Le but de cette disposition a été de mettre les contractans peu éclairés à l'abri des surprises et des piéges tendus par la mauvaise foi, et qui trouvent de fâcheux auxiliaires dans les signatures en blanc.

Le commerce, exigeant une intelligence élevée, une raison sûre, ceux qui en font leur profession, ou qui se livrent à une spéculation commerciale, sont présumés traités en connaissance de cause, et, placés dans une catégorie particulière, ils jouissent d'une faveur spéciale.—Toutefois une exception dans l'exception était nécessaire.—Les femmes, par la nature habituelle de leurs occupations, par la position que la société leur a faite, par cette obéissance qu'elles doivent à leur mari, sont, ou dépourvues de cet esprit de calcul qu'exige le négoce, ou exposées à des influences qui enchaînent son exercice.—Aussi, la loi n'admet pas qu'elles puissent faire un acte de commerce isolé, et ne leur accorde la permission d'être marchandes publiques qu'à la condition

d'être affranchies de la surveillance maritale et de faire un commerce séparé de celui de leur mari.

Comme corollaire de ses articles 4, 5 et 6, le Code de com., déclare que les signatures des femmes et filles non marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simples promesse. Ce que l'art. 113 dit des lettres de change, à plus forte raison, doit-on le dire, des billets à ordre.

Il suit de là, que tous les engagemens des femmes non négociantes sont régis par la loi civile : qu'elles ne peuvent s'obliger sans l'autorisation de leur mari, et que munies de cette autorisation, elles ne seraient pas liées par une signature dépouillée du bon ou approuvé.

De nombreux monumens de jurisprudence ont sanctionné cette doctrine, qui est constante aujourd'hui.

13. Mais, lorsque la femme d'un négociant s'oblige du consentement de ce dernier, la validité de son engagement est-elle subordonnée à la présence du bon ou approuvé? En d'autres termes, la femme d'un négociant suit-elle la condition de son mari, de telle sorte que l'on puisse invoquer contre elle l'exception admise en l'art. 1326?

La cour de Douai avait jugé l'affirmative, le 16 avril 1813 : mais la cour de cassation a, le 16 mai 1816, réformé cette erreur par un arrêt qui rentre dans l'application des vrais principes :

» Vu l'art. 1326, Code civil, dit la cour de cassation;

» Considérant, 1° qu'il est vrai que la femme suit la condition de son mari, mais qu'il ne résulte nullement de ce principe, que la profession du mari soit nécessairement commune à la femme; que, d'après les art. 4 et 5 du Code de commerce, une femme n'est réputée marchande publique, que lorsqu'elle exerce du consentement de son mari, un commerce séparé du sien; que la femme Lefèvre n'ayant jamais exercé un commerce de ce genre, ne peut être

considérée comme marchande; que ne pouvant dès-lors se placer dans l'exception contenue en l'art. 1326 du Code civil, elle est soumise à la disposition générale du même article;

» 2° Que l'on ne peut écarter cette disposition sous le prétexte qu'il s'agit dans l'espèce d'un billet à ordre et par conséquent d'un effet de commerce, car aux termes de l'article 113 du Code de commerce, les signatures des femmes et filles non marchandes, sur des lettres de change (et par conséquent sur des billets à ordre), ne vaut à leur égard que comme simples promesses, lesquelles sont de leur nature régies par le Code civil;

» 3° Que l'on ne peut non plus écarter la disposition générale de l'art. 1326 de ce Code, sous le prétexte qu'elle ne s'applique qu'aux billets ou une seule personne s'engage envers une autre, car il résulte du texte sainement entendu de l'article, de l'esprit bien connu du législateur et de l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle se réfère en ce moment, que l'article comprend tout acte unilatéral qui renferme obligation de payer, soit que l'obligation soit souscrite par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs;

» 4° Que ni l'arrêt, ni le jugement de première instance, dont l'arrêt adopte les motifs, ne constatent que la femme Lefèvre ait ratifié le billet dont il s'agit et couvert la nullité qui, suivant la disposition générale de l'art. 1326 du Code civil, résulte de ce qu'en opposant sa signature, cette femme n'a pas ajouté le bon ou approuvé prescrit par cet article;

» La cour casse, etc. »

14. Faux. — Les billets à ordre sont, comme les lettres de change, exposés à devenir l'objet de coupables altérations. Reposant sur un mécanisme analogue, ces deux effets de commerce sont relativement aux faux, régis par les mêmes principes. Il est pourtant quelques modifications nécessitées par la forme particulière de ces deux actes, qu'il est utile d'indiquer.

Puisque dans le billet à ordre il n'existe pas de tiré chargé de payer, il n'y a pas lieu d'appliquer ce que nous avons exposé chap. 5, sect. 4, page 173, touchant la fausse signature de l'accepteur. — D'un autre côté, la lettre de change constitue par elle-même un contrat commercial; un faux sur ce titre, doit toujours être qualifié de faux en écriture de commerce. — Le billet à ordre est aussi souvent une obligation civile qu'un titre commercial. — Il faut dès-lors rechercher dans quelle hypothèse sa falsification sera un faux en écriture de commerce.

En billet à ordre, il existera faux en écriture de commerce, 1° toutes les fois que l'altération portera sur la signature d'un négociant, et que l'on ne justifiera pas que son accession au contrat avait une cause purement civile; 2° toutes les fois qu'il sera démontré que la personne, dont la signature a été contrefaite, l'avait donnée pour réaliser une opération commerciale.

Lorsque l'accusé établira au contraire que le négociant a participé au billet à ordre pour cause étrangère à son commerce, ou lorsque l'accusation ne prouvera pas que le titre avait une origine commerciale, il y aura seulement faux en écriture privée.

15. Quel sera le juge de cette question de fait? Tombe-t-elle dans le domaine de la cour d'assises, ou sa solution appartient-elle aux jurés?

En 1826 la cour de cassation avait pensé que le jury ne pouvait donner aux faits leur qualification légale; que le but de la loi était accompli, quand on lui soumettait la question de culpabilité et qu'il rentrait ensuite dans les attributions de la cour d'assise, d'appliquer au verdict des jurés, les dispositions de la loi pénale. — La cour suprême rendit trois arrêts dans ce sens.

Plus tard la difficulté fut mieux saisie. — On comprit que les art. 147 et 150 du Code pénal, déterminant une ligne

de séparation bien marquée entre le faux en écriture de commerce et le faux en écriture privée, puisque celui-ci est puni de la réclusion, tandis que l'autre est passible de la peine de travaux forcés à temps, reconnaissent que dans le faux il peut se rencontrer des crimes de natures diverses; que le devoir de la cour d'assises est de poser aux jurés la question dans son entier, et que l'art. 337 du Code d'instruction criminelle l'ordonne quand il dit : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : L'accusé est il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, *ou tel autre crime* avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? » Que dès-lors, en combinant les articles précités, il est indispensable de demander au jury si l'accusé est coupable, non d'un crime de faux en général, mais de tel faux spécifié; qu'enfin il s'agit ici non d'une qualification à donner à un fait reconnu, mais de découvrir l'existence de ce fait.

En conséquence la cour de cassation, rectifiant sa jurisprudence, décida qu'il appartient aux seuls jurés, investis du droit de prononcer sur la culpabilité, de rechercher si le faux a été commis en écriture de commerce ou en écriture privée, et par suite de contrôler la nature de la pièce arguée.

16. Le motif qui a déterminé le législateur à punir le faux en écriture de commerce de peines plus sévères que le faux en écriture privée, est tirée de ce que l'altération d'un contrat commercial, soumet le débiteur à des poursuites plus rigoureuses.—Dès-lors, il ne suffit pas, pour qu'il y ait faux en écriture de commerce, que le billet à ordre ait pour cause une spéculation de commerce : il est encore indispensable qu'il soit revêtu des caractères requis pour la validité.—Si ces caractères essentiels n'existent pas, le billet ne valant plus que simple promesse, l'écriture ne serait pas

réputée de commerce, et son altération constituerait un simple faux en écriture privée.

17. Enregistrement et timbre. — *Enregistrement.* — La loi du 22 frimaire an 7, excepte de l'enregistrement certaines obligations, et notamment les effets négociables; mais quand ces actes abandonnant la forme sous seing privé, sont convertis en actes authentiques, les notaires sont tenus de les faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20 de la dite loi. Si, en effet, les parties répudiant le bénéfice que leur offrent les dispositions exceptionnelles de l'art. 69 font rédiger leurs billets à ordre par devant notaires, elles ne peuvent se plaindre des conséquences qu'entraîne la forme choisie par elle, et elles doivent se soumettre aux formalités prescrites pour les actes notariés.

18. L'acte par lequel le débiteur d'effets de commerce, hypothèque des immeubles pour sûreté de ces effets, constitue une nouvelle obligation, distincte de celle contractée dans l'origine; cet acte est passible du droit proportionnel d'enregistrement, outre celui perçu sur le titre primitif, et non pas seulement un droit fixe.

19. Les huissiers peuvent donner des assignations afin de paiement de billets à ordre protestés, avant que ces billets aient été enregistrés, pourvu qu'ils soient présentés à la formalité en même temps que le protêt et l'assignation.

Mais il ne suffit pas, pour que l'huissier soit à l'abri de l'amende, que l'enregistrement ait été fait seulement avant le jugement.

20. Les notaires sont, suivant l'art. 29 de la loi de l'an 7, obligés d'acquitter pour les parties, au moment même de l'enregistrement des actes reçus par eux, les droits attachés à ces actes; ils ne peuvent différer le versement sous prétexte qu'ils n'ont pas reçu de leurs cliens le montant de ces droits. — Il résulte de cette obligation, que la loi considère les officiers publics comme débiteurs directs de la

régie, et que, par une conséquence logique, ils ont action et qualité pour répéter vis-à-vis d'elle, ce qu'elle a perçu en trop, lors de ce paiement, parce qu'il est de principe consacré, que le débiteur, qui a payé au-delà de son dû, peut réclamer l'excédant.

21. *Timbre.* — Les notaires peuvent rédiger des protêts d'effets de commerce écrits sur papier non timbré, sans faire préalablement viser ces effets pour timbre, pourvu qu'ils acquittent les droits de timbre et d'amende au moment de l'enregistrement du protêt. — Mais cette faculté n'est pas également accordée aux huissiers. (Délibération de la Régie du 2 février 1830, approuvée le 4.)

22. Il y a lieu à l'amende pour contravention à la loi du 13 brumaire an 7, relative au timbre, quand un billet à ordre écrit sur papier non timbré est passé en cet état à l'ordre d'un tiers. Vainement on alléguerait que le billet n'était pas destiné à circuler et que le porteur en a obtenu condamnation sans lever le protêt.

En pareil cas, le receveur de l'enregistrement auquel une assignation est présentée à enregistrer, peut requérir l'huissier de lui exhiber le titre de créance, qui n'est que mentionné dans l'exploit, et de dresser procès-verbal constatant que ce titre est écrit sur papier non timbré. — L'on ne peut prétendre qu'en agissant ainsi le receveur a eu connaissance de la contravention par un moyen illégal et détourné.

23. L'auteur de la contravention est le confectionnaire du billet souscrit sur papier libre. Lui seul encourt l'amende prononcée par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7. Sans doute les endosseurs, qui participent à la négociation d'un semblable titre, sont en quelque sorte complices de la contravention. Mais la loi ne punit pas cette complicité, et l'amende étant indivisible, doit rester tout entière à la charge du souscripteur du billet.

24. L'amende payée pour défaut de timbre, ne peut être

assimilée à des intérêts, qui sont des accessoires de la créance. — Elle doit être ajoutée au montant du billet pour la détermination du dernier ressort.

25. Incapacité du souscripteur failli. — La loi doit être toujours sainement interprétée : et dans son application, une ancienne maxime doit se présenter à l'esprit des juges. *Nemo auditur turpitudinem suam allegans.* Si pendant la l'existence de sa faillite un négociant souscrit des obligations, il ne peut en demander la nullité sous prétexte qu'il était frappé d'incapacité. Les tiers porteurs de bonne foi ne sauraient être victimes de la ruse pratiquée contre eux.

Pourtant cette faculté, qui serait odieuse de la part du débiteur, est accordée à la masse de ses créanciers : ils ne peuvent être privés du gage de leur créance, par le fait du failli, qui s'entendrait avec *des hommes de paille*, pour les frustrer d'une partie de leur actif. Mais à eux seuls appartient la possibilité de contester la validité d'engagemens pris en semblables circonstances.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

267. « Le tiers-porteur de billets à ordre, causés valeur en vente d'office d'huissier, ne peut en réclamer le paiement contre le souscripteur, si celui-ci n'obtient pas sa nomination du gouvernement, les billets se trouvant alors sans cause. »
Cour royale de Paris. — 13 février 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 290.)

268. « La valeur d'un billet à ordre n'est pas suffisamment indiquée par ces mots : *valeur prêtée en mon besoin.* »
Cour royale de Paris. — 29 avril 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 139.)

269. « La valeur n'est pas valablement exprimée par ces mots : *valeur en contractant*, ou *valeur en quittance.* — En conséquence, le souscripteur de semblables billets ne valant plus que comme obligations ordinaires, peut opposer au porteur les exceptions dont il aurait excipé contre le bénéficiaire. »
1. **Cour impériale de Caen.** — 15 janvier 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 158.)

2. **Cour d'appel de Bordeaux.** — 18 fructidor an 8. — (*Sirey*, t. Ier, 2, 686.)

---

270. « Le billet à ordre, causé, *valeur reçue*, est réputé simple promesse. — conséquence, la tardiveté du protêt n'empêche pas le recours contre le souscripteur. »

1. **Cour impériale de Trèves.** — 1er février 1812. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 103.)
2. **Cour royale de Toulouse.** — 28 mars 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 88.)

---

271. « Un billet à ordre n'énonçant pas la nature des valeurs fournies, est nul comme effet de commerce, mais il vaut comme obligation civile. — Une obligation civile n'exprimant pas la cause, a néanmoins effet jusqu'à preuve d'absence de cause. — La preuve est à la charge du débiteur non du créancier. »

1. **Cour de cassation.** — 18 janvier 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 1, 181.)
2. **Cour royale de Bourges.** — 12 février 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 355.)
3. **Cour royale de Pau.** — 25 juin 1836.

MM. **Toullier**, t. VI, n° 175.—**Merlin**, quest. de dr., v° Cause des obligations. — **Pardessus**, Cours de dr. com., t. II, p. 52.—Voir nos observations, *suprà*, n°s 4 et 6, p. 497 et 498.

« En sens contraire sur la différence relative à la charge de la preuve. »

MM. **Duranton**, Traité des contrats, t. Ier, n° 307. — **Delvincourt**, t. II, n° 3, p. 12.

---

272. « Sont nuls des billets souscrits pour dettes de jeu. »

1. **Cour de cassation.** — 29 décembre 1814. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 212.)
2. **Cour de cassation.** — 30 novembre 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 66.)
3. **Cour royale de Montpellier.** — 4 juillet 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 106.

---

273. « L'endosseur d'un billet à ordre ne peut se refuser à prêter le serment décisoire que lui défère le souscripteur du billet, sur la question de savoir si les valeurs énoncées au billet ont été réellement fournies. »

Cour impériale de Bruxelles. — 9 novembre 1809. — (*Sirey*, t. XII, 2, 368.)

---

274. « Dans les billets à ordre signés par des non-commerçans, il est nécessaire d'un *bon* ou *approuvé* énonçant la somme en toutes lettres. »

Cour de cassation. — 27 janvier 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 244.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 11, p. 500.

---

275. « Lorsque la femme d'un négociant s'oblige solidairement dans un billet à ordre souscrit de la main du mari, l'approbation de la somme en toutes lettres n'est pas nécessaire. »

1. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 27 juin 1809. — (*Sirey*, t. IX, 2, 407.)
2. **Cour d'appel de Douai.** — 16 août 1813. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 260.)

« En sens contraire. »

1. **Cour impériale de Paris.** — 16 mai 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 318.)
2. **Cour de cassation.** — 2 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XII, 1, 35.)
3. **Cour d'appel de Paris.** — 21 février 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 103.)

4. **Cour de cassation.** — 8 août 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 97.)
5. **Cour de cassation.** — 16 mai 1816. — (*Sirey*, t. XVI, 1, 227.)
6. **Cour royale de Nancy.** — 9 mars 1818. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 274.)
7. **Cour de cassation.** — 18 février 1822. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 318.)
Nota. Voir nos observations, *suprà*, nos 12 et 13, p. 502. — Voir aussi **Denisart**, vo Billet.

---

276 « Pour qu'il y ait faux en écriture de commerce, il faut que le billet à ordre émane de commerçans, ou qu'il ait pour cause une opération commerciale. »
1. **Cour de cassation.** — 15 octobre 1825. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 50.)
2. **Cour de cassation.** — 9 mars 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 478.)
3. **Cour de cassation.** — 14 juin 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 851.)
4. **Cour de cassation.** — 2 avril 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 628.)

---

277. « La question de savoir si le faux est commis en écriture de commerce ou en écriture civile, est de la compétence des cours d'assises, non des jurés. »
1. **Cour de cassation.** — 2 juin 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 88.)
2. **Cour de cassation.** — 7 octobre 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 120.)
3. **Cour de cassation.** — 1er avril 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 84.)
« En sens contraire. »
1. **Cour de cassation.** — 26 janvier 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 37.)
2. **Cour de cassation.** — 9 mars 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 478.)
3. **Cour de cassation.** — 6 avril 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 38.)
4. **Cour de cassation.** — 19 avril 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 38.)
5. **Cour de cassation.** — 25 mai 1827 — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 541.)
6. **Cour de cassation.** — 8 juin 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 39.)
7. **Cour de cassation.** — 15 juin 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 39.)
8. **Cour de cassation.** — 10 avril 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 383.)
9. **Cour de cassation.** — 19 septembre 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 364.)
10. **Cour de cassation.** — 14 juin 1832 — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 351.)
Nota. Voir nos observations, *suprà*, nos 14 et 15, p. 504.

---

278. « L'endossement commercial d'un faux billet à ordre, qui n'est pas un effet de commerce, n'est pas réputé faux en écriture de commerce. »
1. **Cour de cassation.** — 25 mars 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 479.)
2. **Cour de cassation.** — 17 janvier 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 1, 240.)

---

279. « Le changeur de monnaies qui a escompté sur un endossement faux un billet à ordre de la banque d'Angleterre, dit *bank post-bill*, **peut être tenu de la** restitution du billet ou de sa valeur **envers le propriétaire auquel ce billet a été** soustrait, surtout lorsque le changeur, par défaut de tenue de **registres, s'est mis** dans l'impossibilité de justifier de l'existence de son cédant. »
Cour royale de Paris. — 6 décembre 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 2, 63.)

---

280. « **Les billets à ordre passés devant notaires doivent**, sous peine d'amende, être enregistrés dans le délai réglé **pour les actes notariés ordinaires. — Il ne suf-**

firait pas qu'ils fussent présentés à la formalité en même temps que le protêt, comme lorsque ces effets sont faits sous seing privé. »

1. **Cour de cassation.** — 10 février 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 87.)
2. **Cour de cassation.** — 28 janvier 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 528.)
3. **Cour de cassation.** — 29 juin 1835, — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 529.)

---

281. « Lorsque l'effet de commerce fait sous seing privé contient une clause par laquelle il y a constitution d'hypothèque, il n'est pas dispensé de l'enregistrement. »

Cour de cassation. — 7 prairial an 12. — (*Sirey*, t. IV, 771.)

---

282. « L'acte par lequel un débiteur d'effets de commerce, affecte des immeubles pour sûreté de paiement de ces effets, constitue une nouvelle obligation, distincte de celle résultant de l'effet de commerce, et passible d'un droit proportionnel d'enregistrement. »

1. **Cour de cassation.** — 22 décembre 1807. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 376.)
2. **Cour de cassation.** — 1er février 1813. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 263, en note.)
3. **Cour de cassation.** — 5 août 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 619.)
4. **Cour de cassation.** — 29 août 1834. — (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 789.)
5. **Cour de cassation.** — 30 mai 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 262.)

---

283. « Les huissiers peuvent donner des assignations pour billets non enregistrés, pourvu que ces billets soient enregistrés en même temps que l'assignation et avant le jugement. »

1. **Cour de cassation.** — 7 décembre 1820. — (*Sirey*, t. XXI, 1, 182.)
2. **Cour de cassation.** — 19 novembre 1834. (*Sirey*, t. XXXIV, 1, 780.)

---

284. « Les notaires, étant considérés comme débiteurs directs de la régie pour l'enregistrement de leurs actes, il en résulte qu'ils ont le droit de demander en leur nom personnel les sommes qu'ils ont payées en plus. »

Cour de cassation. — 1er mars 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 1, 371.)

---

285. « Il y a lieu à l'amende pour contravention au timbre, par cela seul qu'un billet à ordre a été écrit sur papier non timbré et négocié. — Peu importe que le protêt n'ait pas été fait. »

Cour de cassation. — 18 janvier 1825. — (*Sirey*, t. XXV, 1, 248.)

---

286. « L'amende pour défaut de timbre est invisible. — Elle est toute à la charge de celui qui a souscrit le billet. »

Cour de cassation. — 8 octobre 1810. — (*Sirey*, t. XI, 1, 30.)

---

287. « L'amende pour défaut de timbre doit être ajoutée au capital pour déterminer le dernier ressort. »

Cour royale de Bordeaux. — 7 janvier 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 226.)

---

288. « Un failli est non recevable à demander la nullité des billets à ordre souscrits pendant sa faillite. — Ce droit est réservé à ses seuls créanciers. »

Cour de cassation. — 12 avril 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 168.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, nº 25, p. 509.

---

§ II.

De la juridiction compétente en matière de billets à ordre et des effets de ces billets.

Art. Ier.

De la juridiction compétente en matière de billets à ordre.

1. Le billet à ordre est envisagé par le Code de commerce, sous un double aspect : il participe du caractère commercial et du caractère civil; il se mélange de deux natures d'engagemens, dont l'un a pour sanction les biens seulement, et l'autre les biens et la liberté à la fois.

Cette importante observation contient le principe général de la compétence en matière de billet à ordre.

Si le titre litigieux est émané d'un individu étranger au commerce, la présomption légale veut qu'il soit considéré comme une simple obligation civile. Peu importerait qu'il fût conçu, *valeur en marchandises*. Cette énonciation, ni aucune autre semblable, ne suffirait pour constituer un acte de commerce? Pour que cet acte existe, il faut rechercher le fait en lui-même, sans s'arrêter aux stipulations d'une convention, qui a pu être concertée pour éluder la loi.

Cette nécessité est si rigoureuse, que nous trouvons même un arrêt de la cour *de Bastia*, qui a décidé, le 29 janvier 1833, qu'un billet causé, *per una mia operazione di commercio*, ne pouvait avoir la force d'attirer devant la juridiction consulaire le souscripteur non négociant, et qu'il était indispensable, pour que l'effet empruntât le caractère commercial, que les fonds destinés à une opération de trafic, eussent reçu cette destination.

Cette solution, qui, au premier aspect, paraît d'une excessive sévérité, est conforme à la pensée du législateur. Si l'opinion contraire prévalait, si l'indication de la valeur faisait foi par elle-même, que de fausses suppositions se glisseraient dans les billets à ordre! Les prêteurs complaisans, qui subviennent avec tant de facilité aux prodigalités des fils de famille dont la fortune à venir est une sécurité pour le présent, au lieu d'employer la forme des lettres de change qui exigent tant de conditions dont la simulation peut être démontrée, feraient faire des billets causés : *pour operation de commerce*. Ils assureraient ainsi le bénéfice que leur donne leur honteux trafic.

Tel est au surplus, le vœu de l'art. 636 dans lequel on lit : « Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. »

2. Si le billet à ordre a été créé par un négociant, la règle exactement opposée prévaut. L'art. 638 le déclare : « Néanmoins les billets souscrits par un commerçant *seront censés faits pour son commerce*, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, *lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.* »

Ainsi, pour que le négociant échappe à la juridiction consulaire, il sera tenu de prouver qu'une cause exclusive de son commerce a été mentionnée dans ses billets. Il ne serait pas habile à soutenir que son engagement est purement civil par cela seul qu'il l'aurait souscrit à l'ordre de particuliers non commerçans.

3. Ces règles ne sont pas sans exception. D'une part, des souscripteurs non négocians sont attirés devant le tribunal de commerce pour billets à ordre, au moyen desquels ils ont acquitté une dette ordinaire. D'autre part, des négocians peuvent être traduits devant le tribunal civil à l'occasion de billets souscrits par eux.

La première hypothèse se réalise lorsque la signature du non-négociant se trouve accolée à des signatures d'individus justiciables du tribunal de commerce. L'art. 637 dit à ce sujet : « Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. »

Dans l'application de cet article, une question grave a divisé et divise encore les Cours royales. On s'est demandé si le tribunal de commerce est compétent pour statuer quand les poursuites sont dirigées contre un non-négociant, à raison de billets à ordre sur lesquels figure la signature de négocians *qui sont libérés*, *ou qui ne sont pas en cause*.

Pour la négative, on a recherché quels motifs avaient dicté la disposition de l'art. 637. On a pensé qu'elle avait eu pour but l'intérêt du commerce et la nécessité d'empêcher deux juridictions d'apprécier le même acte; qu'appelé dans une instance commerciale vis-à-vis de certains défendeurs, le simple particulier devait, en quelque sorte, y figurer à titre

de garant; qu'il était utile de l'enlever à ses juges naturels lorsqu'un procès était soumis à des juges déjà saisis, mais que cette mesure devenait arbitraire lorsque, le particulier figurant seul dans le procès, ce motif n'existait pas. *Les cours royales de Colmar, de Limoges, de Bordeaux, de Paris,* et de *Bastia*, ont adopté cette opinion.

Les argumens au soutien de l'affirmative ont été résumés avec beaucoup de force par la *Cour royale d'Amiens*, dans son arrêt du 7 mars 1837, dont suit le texte :

« Attendu que le premier billet souscrit le 1er août 1835, par la demoiselle Vallée, non commerçante, à l'ordre de son frère également non commerçant, quoique causé *valeur échangée*, ne pouvait, à cette époque, être considéré comme un effet de commerce; mais que ce billet s'étant trouvé, à son échéance, revêtu de la signature de quatre individus commerçans, avait acquis un caractère commercial, et que dès-lors on a pu, conformément à l'art. 637, C. de com., assigner devant le tribunal de commerce pour en obtenir le paiement;—Qu'en effet, aux termes de cet article, les tribunaux de commerce doivent connaître des billets à ordre portant à la fois des signatures d'individus négocians et non négocians; que cette disposition, conçue en termes généraux, attribue aux tribunaux de commerce, par opposition au cas prévu par l'art. 636 dudit Code, la connaissance de tous effets qui, étant revêtus d'une forme commerciale, sont susceptibles d'en conserver d'une manière immuable le privilége.

» Que dès-lors, il est indifférent que l'individu non négociant, signataire du billet, soit seul actionné en paiement, parce que cette circonstance n'est pas de nature à anéantir la juridiction commerciale irrévocablement acquise par le fait de la signature d'individus négocians;

» Qu'il faut reconnaître que cet individu a accepté d'avance cette juridiction, lorsque, pour satisfaire à une obligation

purement civile, il a recours aux formes commerciales, et notamment au billet à ordre, parce qu'en le souscrivant, il s'est soumis aux conséquences qui pourraient en résulter, si son billet, mis en circulation, se trouvait ensuite revêtu de la signature d'individus négocians;

» La Cour dit qu'il a été compétemment jugé, etc... »

Les *Cours royales de Caen*, *de Montpellier*, *de Bordeaux*, *de Grenoble et de Paris*, se sont rangées à cette doctrine, qui nous paraît conforme aux principes.

4. Les négocians eux-mêmes, et c'est la deuxième hypothèse que nous posions dans le n° précédent, doivent procéder devant le tribunal de première instance, quand leurs billets à ordre, n'étant pas réguliers, sont réputés simples promesses.—Par exemple, toutes les fois qu'un billet, dans lequel la mention de l'ordre n'était spécifiée, a été présenté aux tribunaux de commerce, ils se sont déclarés incompétens, lorsque d'ailleurs ils n'étaient pas saisis à raison de la personne, c'est-à-dire lorsque la contestation ne s'agitait pas entre deux commerçans. Il en est de même lorsque le souscripteur ne s'oblige que sous une condition suspensive; car l'une des conditions irritantes des billets à ordre, c'est d'avoir une échéance fixe et d'être irrévocable dès sa création.—Dans ces cas, les formalités prescrites par la loi exceptionnelle ayant été méconnues, on retombe sous l'empire de la loi et de la juridiction communes.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

289. « On ne peut demander devant les tribunaux de commerce le paiement de billets à ordre souscrits entre simples particuliers. »

Cour de cassation. — 14 octobre 1791. — (*Sirey*, t. XX, 1, 467.)

290. « Le directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie,

ne peut être considéré comme négociant. — En conséquence, il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, à raison des billets par lui souscrits. »

Cour royale de Rouen. — 9 obtobre 1820. — (*Sirey*, t. XXII, 2, 225.)

291. « Même solution quand il s'agit d'un cordonnier. »

Cour d'appel de Colmar. — 22 novembre 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 148.)

292. « De même quand il s'agit d'un maître de pension. »

Cour royale de Paris. — 19 mars 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 306.)

293. « De même quand il s'agit d'un meûnier. »

Cour d'appel de Colmar. — 23 mars 1814. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 92.)

294. « De même quand il s'agit d'acheter un immeuble pour le revendre. »

1. **Cour impériale de Paris.** — 14 mai 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 389.)
2. **Cour impériale de Metz.** — 18 juin 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 417.)
3. **Cour royale de Lyon.** — 26 février 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 119.)

295. « Il en serait autrement si l'achat des immeubles avait eu pour but de faire des opérations de négoce, et si le prix des immeubles devait être payé en effets de commerce. »

Cour d'appel de Paris. — 21 mars 1806. — (*Sirey*, t. VI, 2, 506.)

296. « De ce qu'un billet à ordre est causé *valeur en marchandises*, il ne s'ensuit pas que le souscripteur non commerçant soit par cela seul justiciable du tribunal de commerce : il faut de plus que les marchandises aient été achetées pour être revendues. »

1. **Cour royale d'Angers.** — 11 juin 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 207.)
2. **Cour royale de Paris.** — 17 septembre 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 26.)
3. **Cour royale de Lyon.** — 26 février 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 119.)
4. **Cour royale de Paris.** — 10 décembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 109.)
5. **Cour royale de Paris.** — 19 mars 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 306.)

297. « Il n'y pas non plus acte de commerce lorsque le souscripteur non négociant souscrit un billet causé *per una mia operazione di commercio*, si on ne justifie pas que l'opération en effet a eu lieu. »

Cour royale de Bastia. — 29 janvier 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 246.)

298. « Les cafetiers sont commerçans ; comme tels justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps, à raison des billets à ordre souscrits par eux. »

Cour royale de Rouen. — 4 décembre 1816. — (*Sirey*, t. XIX, 2, 328.)

299. « De même quand le souscripteur est un receveur d'un bureau de loterie. »

Cour royale de Paris. — 17 juin 1824. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 172.)

300. « Les négocians sont justiciables des tribunaux de commerce pour raisons des billets souscrits par eux à l'ordre même de simples particuliers, qui en sont porteurs à l'échéance. »

Cour d'appel de Rouen. — 10 mai 1813. (*Sirey*, t. XIV, 2, 176.)

301. « Si un négociant a souscrit des billets à ordre depuis sa faillite, il reste, à raison de ces billets, justiciable des tribunaux de commerce, comme il l'était auparavant. »

Cour d'appel de Liége. — 4 avril 1813. (*Sirey*, t. XIV, 2, 143.)

302. « Les négocians ne sont pas justiciables du tribunal de commerce, à raison de billets à ordre causés *pour droits de douane.* »

Cour royale de Rouen. — 16 juin 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 48.)

303. « De même quand les billets sont payables seulement sous condition. »

Cour royale de Grenoble. — 19 juin 1824. — (*Sirey*, t. XXV, 2, 186.)

304. « De même quand le billet est causé, pour valeur en frais de poursuites d'une affaire de prises. »

Cour de cassation. — 8 janvier 1812. — (*Sirey*, t. XII 1, 254.)

305. « Encore qu'un billet à ordre porte la signature de commerçans, il est réputé simple promesse s'il n'énonce pas la valeur fournie. — En conséquence, les tribunaux de commerce sont incompétens pour en connaître : il n'en est pas dans ce cas comme des lettres de change réputées simples promesses, qui, aux termes des art. 636 et 637, peuvent attirer les signataires devant la juridiction commerciale quand ils sont négocians. »

1. **Cour de cassation.** — 6 août 1811. — (*Sirey*, t. XI, 1, 341.)
2. **Cour d'appel de Turin.** — 13 mars 1811. — (*Sirey*, t. XI, 2, 74.)
3. **Cour impériale de Trèves.** — 1er février 1812. — (*Sirey* t. XVI, 2, 103.)
4. **Cour royale de Riom.** — 6 mai 1817. (*Sirey*, t. XVII, 2, 127.)
5. **Cour royale de Toulouse.** — 17 novembre 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 117.)
6. **Cour royale de Metz.** — 18 janvier 1833. — (*Sirey*, t. XXXIV, 2, 560.)

306. « Quand dans un billet à ordre souscrit par un commerçant, la valeur fournie n'a pas été énoncée, la contrainte par corps ne peut être ordonnée. »

1. **Cour d'appel de Liége.** — 4 avril 1813. (*Sirey*, t. XIV, 2, 185.)
2. **Cour de cassation.** — 28 juillet 1813. — (*Sirey*, t. XV, 1, 126.)
3. **Cour de cassation.** — 28 mai 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 22.)

307. « Lorsqu'un effet de commerce porte en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour en connaître, si c'est un signataire non commerçant qui est assigné comme seul débiteur en cause. »

1. **Cour d'appel de Colmar.** — 23 mars 1814. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 92.)

2. Cour royale de Limoges. — 30 décembre 1825. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 52.)
3 Cour royale de Bordeaux. — 19 novembre 1827. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 72.)
4. Cour royale de Paris. — 17 septembre 1828. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 26.)
5. Cour royale de Paris. — 19 novembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 306.)
6. Cour royale de Bastia. — 4 janvier 1832. — (*Sirey*, XXXII, 2, 635.)]
« En sens contraire. »
1. Cour royale de Caen. — 10 avril 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 368.)
2. Cour royale de Bourges. — 6 août 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 209.)
3. Cour royale de Montpellier. — 25 février 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 213.)
4. Cour royale de Bordeaux. — 17 janvier 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 276.)
5. Cour royale de Grenoble. — 7 février 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 2, 402.)
6. Cour royale de Paris. — 25 novembre 1834. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 104.)
7. Cour royale d'Amiens. — 7 mars 1837. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 399.)
NOTA. Voir nos observations *suprà*, n° 3, p. 515.

ART. II.

Des effets des billets à ordre.

1. En général, l'étendue des effets des billets à ordre est déterminée par la nature du tribunal saisi. — Les juges de commerce, ne statuant que sur des actions produites par des actes commerciaux, sont autorisés à assurer l'exécution de leurs sentences en leur donnant la sanction de la contrainte par corps. — Les juges civils par le motif contraire ne peuvent accorder l'exécution que par les voies de droit. — Il suit de là que les billets à ordre emportent la contrainte par corps quand la condamnation est prononcée par les magistrats consulaires, parce qu'ils sont présumés avoir eu pour cause une opération de trafic, change, ou courtage; et qu'ils n'entraînent que la saisie mobilière quand la poursuite a lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil.

2. Cette règle comporte une double exception. — Dans quelques cas particuliers le tribunal de commerce ne prononce

pas la contrainte par corps et le tribunal de première instance l'accorde.

Le tribunal de commerce refuse la contrainte lorsque l'individu non négociant, qui n'a pas fait opération commerciale, est attiré à sa barre par la signature de co-obligés négocians. — C'est l'espèce prévue par l'art. 637.

Le tribunal de première instance prononcerait la contrainte dans les circonstances suivantes : un créancier forme une saisie-arrêt pour avoir sûreté de billets souscrits pour actes de commerce : le débiteur demande la main-levée de cette saisie. La juridiction civile est seule compétente pour connaître d'une semblable contestation, qui a des formes rigoureuses, tracées par le Code de procédure civile, exclusives de la juridiction commerciale. Pour justifier son opposition, le créancier exhibe ses billets, et reconventionnellement, demande la validité de son opposition, et la condamnation par corps du montant desdits effets. Cette dernière demande étant née de la demande en main-levée, suit le sort de celle-ci, doit être vidée par un seul et même jugement, et confère aux tribunaux ordinaires un pouvoir plus étendu que celui dont ils sont investis d'habitude.

3. Souvent des créanciers abusent de l'inexpérience ou des passions de leur débiteur, et l'incitent à aliéner sa liberté malgré les prescriptions de la loi. De semblables stipulations, contraires à la morale, ont de tous temps été frappées de réprobation. Rogue (t. 1er, ch. 19, n° 5, p. 203) dit : « On ne peut s'obliger par corps, pour chose qui n'y est pas sujette. » L'art. 2063, Code civil, contenant ce salutaire principe, renouvelle ainsi la prohibition :

« Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous français de consentir

de pareils actes, encore qu'ils aient été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. »

Les magistrats, observateurs vigilans de la loi, doivent veiller à ce que les contractans ne puissent, au moyen de suppositions mensongères, surmonter les obstacles qu'elle oppose à la mauvaise foi ou à l'erreur. Par conséquent ils refuseront la contrainte par corps, si le débiteur d'un billet à ordre a faussement été qualifié de marchand.

Néanmoins cette qualification ayant pu tromper le porteur du billet et les parties pouvant faire toutes conventions relatives à la compétence, celui de qui elle émane, pourrait être attiré devant la juridiction commerciale, et condamné à des dommages-intérêts, s'il était prouvé qu'il l'a sciemment énoncée.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

308. « Le billet souscrit par un agent de change, pour des opérations commerciales faites par lui contrairement à la loi, le soumet à la contrainte par corps. »
Cour royale de Bordeaux. — 19 avril 1836. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 43.)

309. « Un billet à ordre souscrit par un commerçant cesse d'être de plein droit présumé fait pour son commerce, s'il est causé valeur reçue en objets mobiliers. — Dans ce cas, le souscripteur ne doit pas être condamné par corps, par cela seul qu'il est commerçant. »
Cour de cassation. — 3 juin 1835. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 628.)

310. « Quand dans un billet à ordre souscrit par un commerçant, la valeur fournie n'a pas été énoncée, la contrainte par corps ne peut être ordonnée. »
1. Cour d'appel de Liége. — 4 avril 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 183.)
2. Cour de cassation. — 28 juillet 1813. — (*Sirey*, t. XV, 1, 126.)
3. Cour de cassation. — 28 mai 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 22.)

311. « Un tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'un billet à ordre causé valeur reçue comptant, peut prononcer la contrainte par corps, sans constater préalablement que le souscripteur était commerçant : c'est à ce

dernier à proposer l'exception, s'il la croit fondée, et s'il veut qu'il y soit fait droit. »

Cour de cassation. — 7 avril 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 374.)

---

312. « Le souscripteur d'un billet à ordre, qui s'y qualifie marchand, ne peut prétexter ensuite qu'il n'est pas marchand, pour se soustraire à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps. »

Cour d'appel de Paris. — 28 juin 1813. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 188.)

« En sens contraire. »

1. Cour impériale de Bruxelles. — 28 août 1811. — (*Sirey*, t. XII, 2, 168.)

2. Cour de cassation. — 26 janvier 1814. — (*Sirey*, t. XIV, 1, 255.)

NOTA. Voir nos observations, *suprà*, n° 3, p. 521.

---

313. « Des billets à ordre, causés pour prix de vente d'immeubles et mentionnés dans le contrat, font un seul et même tout avec le contrat de vente et participent au privilége du prix de vente sur l'immeuble vendu. »

Cour de cassation. — 15 mars 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 1, 61.)

DEUXIÈME SECTION.

Du billet à domicile.

1. Le billet à ordre se rapproche de la lettre de change par la simplicité des formules employées dans son contexte, et par cette dérogation au droit civil, qui, dispensant le cessionnaire de la formalité de la signification du transport, rend le titre susceptible de circuits d'endossemens et permet sa translation aussi rapide qu'avantageuse.

Il peut faire plus; au moyen d'une clause accessoire, il peut réaliser et mettre en action le contrat de change avec autant de netteté, de force et de promptitude, qu'avec le secours de la lettre de change elle-même.

L'art. 111 permet de tirer sur un individu des lettres de change payables au domicile d'un tiers. Souvent le souscripteur d'un billet à ordre, s'emparant aussi de cette faculté, désigne comme lieu de paiement un autre domicile

que le sien. Ce billet perd alors son nom de billet à ordre, pour revêtir celui de *billet à domicile*.

Voici quel est le but de ce billet: Je fais à Paris des emplettes de marchandises ou d'objets à mon usage personnel : je m'oblige à les payer à une époque convenue; mais à cette époque je ne serai plus à Paris, je me trouverai à Lyon : je confectionne un billet daté de Paris et payable à Lyon, et par-là je m'impose l'obligation de faire trouver en cette dernière ville les fonds servant de provision à mon engagement. Je fais une opération beaucoup plus complexe que celle que l'on aperçoit dans le billet à ordre proprement dit, et qui suppose l'emploi de moyens commerciaux.

2. Contemporain de l'ordonnance de 1673, le billet à domicile acquit bientôt une véritable importance, car Pothier nous atteste que de son temps il était d'un grand usage.

Le législateur de 1807, trouvant cet effet de commerce en possession de la confiance publique, songea à régulariser sa confection; dans son premier projet, il était dit à l'art. 186 (aujourd'hui l'art. 188):..... « Le billet à ordre peut être payable au domicile d'un tiers résidant dans un autre lieu.

» Dans ce dernier cas il est billet à domicile. »

Devant le corps législatif la suppression de ces deux paragraphes fut demandée.—Il était inutile, pensait-on, d'établir une nouvelle série d'effets négociables, les billets à domicile ne différant des billets à ordre qu'en ce qu'ils sont payables dans un autre lieu. — Sur cet amendement il intervint une discussion dont il faut donner les termes :

« M. Jaubert dit que dans l'art. 1er (du livre 4e, au titre de la *compétence des tribunaux de commerce*, c'est-à-dire dans l'art. 632), on a oublié d'appliquer aux billets à domicile la disposition relative aux billets à ordre. Le conseil, en effet, a adopté dans toute son étendue, et à l'égard des billets à

ordre de toute nature, le principe que le signataire n'est pas contraignable par corps, lorsqu'à son nom il ajoute sa qualité civile. Or, les billets à domicile sont de véritables billets à ordre qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits, on doit donc, pour rentrer dans la décision du conseil, retrancher tout ce qui tendrait à assimiler les billets à domicile à la lettre de change.

» M. l'archichancelier dit que l'intention du conseil a été celle que vient d'exprimer M. Jaubert. Les billets à domicile ne peuvent avoir que les effets des billets à ordre : qu'on ne les supprime pas puisqu'on prétend qu'ils sont en usage dans le commerce; mais il faut que, si d'autres personnes veulent s'en servir, elles le puissent, sans s'exposer à la contrainte.

» M. Cretet dit que la section est d'accord sur ces principes; c'est par inadvertance qu'on a laissé subsister dans la rédaction quelques traits qui paraissent les contrarier.

» M. Bérenger dit qu'il est inutile de parler particulièrement des billets à domicile, puisque rien ne les distingue des billets à ordre.

» M. Bégouen consent à ce qu'on n'en parle pas dans l'article premier, mais il lui semble qu'il est indispensable de dire, dans l'art. 186 (188) que ses dispositions sont applicables à tous les billets à ordre, qu'ils soient ou ne soient pas à domicile.

» M. Jaubert dit que cette disposition se trouve dans l'article 121 (123 du Code).

» M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) pense qu'on doit conserver la dénomination de *billets à domicile*, puisque ces billets sont en usage, mais en faisant sentir qu'on ne les distingue pas des billets à ordre.

» Le conseil arrête qu'il ne sera pas fait mention des billets à domicile. »

Ainsi, à la suite de ces explications, hostiles au billet à domicile, le conseil, sans formuler de motifs, arrête purement et simplement qu'il ne sera pas fait mention spéciale de ces effets de commerce (1).

Malgré cette décision, ces billets, dont la circulation est fondée sur un besoin réel, ont pris un essor nouveau et sont devenus l'une des bases du crédit privé.

Il est donc d'un haut intérêt de leur attribuer un caractère et de préciser leurs effets.

3. De même que le billet à ordre proprement dit, le billet à domicile emploie cette formule : *je paierai* : c'est l'expression caractéristique de cette nature d'actes. Le contrat intervient entre deux personnes seulement, entre le confectionnaire, qui, recevant actuellement, doit rembourser postérieurement, et le bénéficiaire, qui, fournissant la valeur, doit à l'échéance recevoir les fonds. — Il suit de là que le billet à domicile ne peut être confondu avec la lettre de change, dans laquelle le tireur dit *payez*, et qui contient, outre les deux contractans dont nous venons de parler, la participation d'un tiers chargé de compter l'argent à l'époque stipulée.

Peut-être serait-il possible de dire que la loi ne détermine nulle part cette forme spéciale; qu'elle ne prescrit pas le concours d'un tireur, d'un preneur et d'un tiré, et qu'on peut donner le nom de lettre de change à tout acte renfermant ces caractères substanciels.

A cette objection nous répondrions que l'art. 110, judicieusement interpreté, ordonne le concours de trois personnes : qu'en effet, il exige non seulement *l'ordre au profit d'un tiers*, mais encore le *nom de celui qui doit payer*, ce qui suppose nécessairement que *celui qui doit payer* est autre que le tireur, dont le nom se trouve déjà sur le titre. Nous ajouterions

(1) M. Locré, *Législation commerciale de la France*, t. XVIII, part. 2, p. 111.

que le même art. 110 autorise spécialement le tireur à cumuler la qualité de porteur, et que, s'il eût voulu permettre une semblable confusion pour la qualité de tiré, il n'eût pas oublié d'en faire la mention expresse; qu'avec ce système on arriverait à des conséquences absurdes, puisque le tireur pourrait s'affubler à la fois des qualités de preneur, de tiré et de tireur, et constituer ainsi à lui tout seul la lettre de change.

Enfin nous ferions remarquer que les usages tiennent lieu de loi, lorsqu'ils ne heurtent pas ses dispositions, et que dans tous les pays les lettres de change, rédigées en forme de missive, contiennent un mandat donné par le tireur à une tierce personne.

Le billet à domicile ne peut donc pas être appelé lettre de change (1).

D'un autre côté, l'on ne saurait sans une grave erreur assimiler le billet à domicile au billet à ordre. — Leurs formes sont les mêmes, il est vrai; mais une seule différence suffit pour faire ressortir une nuance bien tranchée. Si le billet à domicile s'éloigne de la lettre de change par la forme, il s'en rapproche par le fond. La plus importante opération de la lettre de change, celle qui en fait un instrument si admirable, c'est le transport fictif de l'argent, c'est la remise de place en place. Or, cette condition, qui manque au billet à ordre, se manifeste au plus haut degré dans le billet à domicile, et contient le secret de son existence.

Ainsi le billet à domicile est autre chose que le billet à ordre.

Cette double incompatibilité nous démontre que le billet

(1) Cependant Fuleman lui donne ce nom. En son Traité sur les lettres de change, il dit, chap. 4, p. 86 : « Il arrive qu'un tireur fait une lettre sur lui-même ; alors il stipule sa lettre, *je paierai.* » — Voir au surplus nos observations, liv. 3, chap. 1er, 4e sect., no 4, p. 85 et 86.

à domicile a une nature particulière; qu'il appartient par beaucoup de liens à la famille des billets à ordre; qu'il se rapproche avec plus d'intimité encore de la lettre de change; mais que, distinct de ces deux actes, il eût mérité la place exceptionnelle que lui accordait le projet primitif du Code de commerce.

4. Maintenant, attachons-nous à discerner les effets de ce billet.

Si un fait commercial lui donna naissance, aucune difficulté ne peut s'élever. Dans ce cas, le billet à ordre lui-même (et le billet à domicile n'a jamais moins de valeur que le billet à ordre) jouirait de la faveur attachée aux contrats commerciaux.

Mais si le billet à domicile a pour cause une affaire purement civile, entraînera-t-il de droit et par la seule force de la remise d'argent d'un lieu sur un autre, la compétence des tribunaux de commerce et la contrainte par corps ?

Cette grave question mérite un sérieux examen.

Le premier document à consulter, c'est la discussion au corps législatif. Pourquoi le dissimuler ? Les orateurs qui prirent part à cette discussion, inclinèrent tous à considérer le billet à domicile comme un simple billet à ordre, et après leurs observations, la mention spéciale accordée par le projet fut biffée.

On ne saurait le méconnaître, il résulte de cette décision la preuve que le législateur n'a pas consenti à créer une exception formelle en faveur du billet à domicile. Mais les discussions, si elles expliquent la portée de la loi, ne peuvent avoir la puissance de la remplacer; faut-il en conclure que la loi a entendu priver le billet à domicile des avantages que les coutumes commerciales établissaient en sa faveur ? Ce n'est point légèrement, et sur quelques observations dépourvues de ce travail qui en fait le prix; ce n'est pas au moyen d'une solution négative, que le législateur infirme des

traditions dès long-temps consacrées. Lorsqu'il veut apporter une modification à des principes existans, il agit par une voie directe, et la mesure adoptée à l'égard des billets à domicile ne doit avoir d'autre conséquence que de les replacer dans la position où les avait laissés l'ordonnance de 1673, et dont on avait essayé de les sortir en 1807. Encore une fois, refuser de proclamer la nature particulière des billets à domicile, ce n'est pas interdire au commerce et aux tribunaux le droit de la reconnaître; c'est seulement laisser les choses dans leur entier, sans leur faire faire un pas en avant ou un pas en arrière.

Cela bien compris, voyons quels étaient en matière de billet à domicile les principes sous l'ancienne législation, et quels principes sont en vigueur sous la législation nouvelle.

L'édit de 1673, muet sur les billets à ordre et sur les billets à domicile, attribuait aux juges et consuls la décision des litiges concernant les lettres et billets de change, et autorisait dans ce cas la contrainte par corps. — Malgré ce silence complet, le billet à domicile participa dès son apparition aux mêmes priviléges.

Pothier ne laisse aucuns doutes à cet égard, lorsqu'après une définition du billet à domicile, il s'exprime ainsi : « Il résulte de cette définition, que ce billet renferme le contrat de change de même que la lettre de change, et qu'il est de même nature. . . . . Les billets entre marchands et traitans, donnent au propriétaire du billet, lorsqu'il n'est pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni, que donnent les lettres de change. » (Part. 2, art. 1er, § 4, n° 215, page 71.)

C'est avec raison que cette assimilation fut faite.

La cause qui a fait environner la lettre de change de tant de priviléges, celle qui a fait attacher à son exécution et la contrainte par corps et la juridiction commerciale, c'est

l'utilité que le commerce tire de son emploi; c'est la facilité qu'elle donne de faire circuler les capitaux sans risques et et sans frais. Toutes les fois qu'un titre présentera cette facilité, et qu'il sera cessible sans les minutieuses formalités du Code civil, il renfermera le contrat de change et méritera de jouir de ses avantages.

Si le billet à domicile contient cette double condition à un degré aussi certain que la lettre de change, pourquoi ne l'aurait-on pas élevé au même niveau, entouré de la même sollicitude? Pourquoi attribuer des effets différens à deux actes empreints de la même origine et concourant au même but?

Les docteurs sentirent que cette distinction ne serait pas logique, et les esprits les plus graves s'unirent pour la repousser.—Parmi eux se rencontrent Du Puys de la Serra, chap. 4, nº 22, p. 399;—Nicodème, p. 247; — Fuleman, page 143 et 180; — Leclerc, page 233 et Pothier déjà cité.

En peut-il être autrement sous l'empire du Code de commerce?

Les prescriptions de la loi font au contraire un devoir de confirmer la doctrine des anciens auteurs.—Au lieu d'imiter le silence de l'édit de 1673, le Code contient un article remarquable et qui éclaire la question. S'il a refusé au billet à domicile une place exceptionnelle, d'un autre côté, il dispose dans l'art. 632, que l'on doit réputer acte de commerce *toute opération de change*, et *entre toutes personnes* les lettres de change *ou remises d'argent faites de place en place*.

Cela est fort clair : l'opération de change, la remise d'argent de place en place constituent un acte de commerce : toute la difficulté consistera donc à rechercher si, en fait, le billet à domicile présente l'opération de change, la remise de place en place.

L'opinion des auteurs modernes est presque unanime pour adopter ce système. Voici comment ils s'expriment :

M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, page 531 :

« Ces billets peuvent quelquefois être faits pour une valeur comptée dans un lieu et payable dans un autre. Ils ont alors un des caractères de la lettre de change, la *remise ;* mais on a vu, n° 325, qu'ils n'étaient pas pour cela lettres de change. On les nomme vulgairement *billets à domicile*, et *ils sont, par la nature même de l'opération, des actes de commerce.* »

M. E. Vincens, chap. 11, n° 5, page 368 :

« Une autre espèce de billets emporte aussi la remise de place en place. C'est celui par lequel le souscripteur promet de payer dans une autre ville que sa résidence, comme le Lyonnais qui négocie sa promesse de payer dans Paris. *Proprement c'est une lettre de change sur un payeur* (domiciliataire) *auquel le tireur se réserve que le porteur ne pourra demander l'acceptation avant l'échéance.* »

Merlin, v° *Ordre* (*billet à*), § 2, page 838, s'approprie la définition de Pothier et les conséquences qu'il en tire; puis, dans ses *Questions de Droit*, au mot *Billet à domicile*, page 316, il soutient que sous l'empire de l'ordonnance de 1673 les endosseurs d'un billet à domicile étaient, comme les endosseurs d'une lettre de change, tenus de justifier de l'existence de la provision pour exciper du défaut de protêt en temps utile; pour le prouver, il dit :

« Comment cherche-t-on à éluder cette conséquence? En confondant deux choses très-différentes, qui sont le billet à ordre et le billet à domicile, et en distinguant deux choses *très-identiques*, qui sont le billet à domicile et la lettre de change.

. . . .

» Et qu'on ne dise pas que dans la lettre de change il faut le concours de trois personnes, au lieu que dans le billet à domicile, il n'en intervient que deux, etc. »

M. Horson, t. 1er; question 33 et 35 :

« Cet effet n'est-il qu'un simple billet à ordre? Il est quelque chose de plus, *relativement au souscripteur* : celui-ci a reçu la valeur du titre dans un lieu, et il s'est obligé de la faire compter à l'échéance dans un autre lieu. Il y a donc là *opération de change*, et dès-lors engagement commercial aux termes de l'art. 632; d'où nous concluons que le souscripteur, même non commerçant, serait, à défaut de paiement, passible de la contrainte par corps. »

M. Fremery, *Etudes de droit commercial*, ch. 16, p. 98:

« Le billet à domicile est une expression aussi nette et aussi exacte du contrat de change, que la lettre de change elle-même : il en atteste même bien mieux la sincérité; car on n'y trouve point la signature d'un accepteur, qui fait de la lettre de change un moyen, pour le tireur, d'user de son crédit. Nos tribunaux consulaires sont donc bien fondés dans l'état actuel de la législation, à se déclarer compétens et à prononcer la contrainte par corps contre le confectionnaire. »

5. L'on a dit, si la lettre de change et le billet à domicile doivent avoir les mêmes effets, pourquoi faire deux catégories, et ne pas couvrir du même nom deux actes qui s'identifient par leurs résultats?

Il est à cette objection une réponse facile.

Le billet à domicile ressemble à la lettre de change, quand il contient opération de change; mais cette opération ne se rencontre pas toujours : souvent le confectionnaire indique un domicile autre que le sien, et situé dans le même lieu. Ainsi, je souscris à Paris un billet payable en ce lieu; mais à l'époque de l'échéance, je n'y serai pas; je charge un ami de cette ville de le payer, et j'indique son domicile comme lieu de paiement. Quoiqu'il y ait dans cet acte billet à domicile, on ne retrouve pas la remise de place en place. — L'on ne pouvait par conséquent assimiler, dans tous les cas, à la lettre de change le billet à ordre, qui s'en écarte parfois.

6. Ceux qui ont reconnu dans le billet à domicile les caractères essentiels et les principaux effets de la lettre de change, ont poussé leur opinion à l'excès. Ils ont soutenu que le souscripteur qui a renvoyé les fonds au domicile élu, est libéré, si le porteur n'a pas fait à l'échéance dresser le protêt faute de paiement. Ils ont appuyé cette thèse sur l'art. 170, qui dans cette position déclare le porteur déchu à l'égard du tireur d'une lettre de change.

Peu de mots suffiront pour démontrer que cette doctrine doit être repoussée.

En principe on ne peut étendre une déchéance d'un cas à un autre, à moins qu'il ne s'agisse dans les deux espèces d'actes identiques, et placés par la loi dans les mêmes conditions.

Si donc le billet à domicile diffère de la lettre de change par de notables différences, on ne pourra baser le système que nous examinons sur l'art. 170, relatif à ce dernier titre.

Dans la lettre de change le tireur annonce au preneur et à ses cessionnaires, qu'à l'échéance il ne remboursera pas les fonds en personne; qu'un tiers est chargé de payer et qu'il sera poursuivi seulement à défaut de l'accomplissement de ce devoir par son mandataire. Il écrit au tiré pour l'investir de cette commission, et sa missive, remise ouverte au preneur, dit : *payez à l'ordre d'un tel.* Il résulte de là que le tiré est partie intégrante dans la lettre de change; que le porteur peut réclamer son acceptation; que le porteur doit équitablement lui demander la provision, constater son refus par acte extra-judiciaire et remplir de salutaires formalités, afin que le tireur prévenu prenne ses mesures pour éviter l'insolvabilité du détenteur de la provision.

Dans le billet à domicile, rien de pareil ne se rencontre. Le confectionnaire du titre s'impose à lui-même l'obligation de l'acquitter. S'il désigne le domicile d'un tiers, ce n'est

pas pour faire remplir à ce tiers l'office de payeur : c'est dans le but unique d'instruire le porteur que les diligences devront être faites au lieu déterminé. Il cumule ainsi les qualités de souscripteur et de payeur, et il ne peut être astreint à faire la provision, car il se la fournirait à lui-même. Si le confectionnaire du billet était seulement souscripteur, il pourrait se dire libéré quand il a envoyé les fonds chez le domiciliaire et accomplir ainsi ses devoirs. Mais comme il est en même temps payeur, en retenant la provision affectée à une destination spéciale, il se soumet à la responsabilité qu'encourt non plus le garant, mais bien le débiteur principal.

D'où la conséquence que les principes relatifs à l'acceptation et à la provision, que les exceptions qu'ils engendrent et notamment la déchéance de l'art. 170, ne sauraient dominer la matière du billet à domicile.

Le législateur l'a si bien entendu, il a tellement considéré que le souscripteur d'un billet à domicile ne pouvait être confondu avec le tireur d'une lettre de change, que, dans l'énumération des règles communes à ces deux effets, il a supprimé celles sur l'acceptation et sur la provision.

Telle est au surplus la doctrine enseignée par MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 481, p. 533, et E. Vincens, ch. 11, n° 5, p. 569.

7. La clause par laquelle le souscripteur d'un billet déclare qu'il paiera dans un autre domicile que le sien a encore pour résultat de valoir à son égard élection de domicile.—Dans le livre précédent, ch. 12, 3e section, nos 5 et 6, p. 466, nous avons exposé les effets d'une semblable clause et démontré qu'elle autorisait le porteur à faire protester au domicile élu, et à poursuivre son débiteur devant le tribunal de ce lieu : ces principes s'appliquent ici dans toute leur force.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

314. « Le billet à domicile est d'une nature différente que les lettres et billets de change. — Il n'emporte pas contrainte par corps, s'il n'a pas pour cause une opération de commerce. »

1. **Cour royale de Colmar.** — 14 janvier 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 2, 125.)
2. **Cour de cassation.** — 31 juillet 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 299. — Solution implicite.)
3. **Cour royale de Lyon.** — 21 juin 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 256.)
4. **Cour royale de Bordeaux.** — 21 janvier 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 286.)
5. **Cour royale de Grenoble.** — 3 février 1836. (*Dalloz*, t. XXXVII, 2, 51.)
6. **Cour royale de Paris.** — 18 août 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 453.)

MM. **Locré**, Esprit du Code de com., t. Ier, p. 555, et t. IV, p. 188. — **Favard de Langlade**, Nouveau Répert., v° Billet à domicile.

« En sens contraire. »

1. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 17 février 1807. — (*Sirey*, t. VII, 2, 702.)
2. **Cour de cassation.** — 1er mai 1809. — (*Sirey*, t. IX, 1, 174.)
3. **Cour royale de Bruxelles.** — 28 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 2, 244.)
4. **Cour royale de Lyon.** — 8 août 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 258.)
5. **Cour royale de Bourges.** — 4 décembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 83.)
6. **Tribunal de commerce de Nîmes.** — 11 février 1830. — (*Gazette des tribunaux de commerce*, du 29 avril 1830, n° 341. — Ce jugement est remarquable en ce qu'il a été rendu contre un conseiller à la cour royale de Nîmes.)
7. **Cour royale de Toulouse.** — 14 mai 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 302.)
8. **Cour royale de Paris.** — 12 novembre 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 598.)

Nota. Voir, pour l'opinion des auteurs, nos observations, *suprà*, n° 4, p. 528. — Voir aussi **Denisart**, v° Lettre et Billet de change, p. 55, § 2. — **Savary**, liv. 1er, chap. 4, part. 3, t. Ier, p. 811. — **Boucher**, Traité du papier de crédit, t. II, p. 145.

---

315. « En tous cas, pour que le billet à domicile entraîne la juridiction commerciale, il faut impérativement que le lieu où il est souscrit et le lieu où il est payable soient places de commerce, ainsi que le dit l'art. 632 du Code de com. »

1. **Cour royale de Lyon.** — 21 juin 1826. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 256.)
2. **Cour royale de Lyon.** — 8 août 1827. — (*Sirey*, t. XXVII, 2, 258.)
3. **Cour royale de Lyon.** — 12 mars 1832. — (*Sirey*, t. XXXIII, 2, 272.)

---

316. « L'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui rend les tireur et endosseurs responsables dans tous les cas, s'ils ne prouvent la provision à l'échéance, ne s'applique pas aux billets à domicile. »

Cour de cassation. — 1er septembre 1807. — (*Sirey*, t. VII, 2, 7.)

Nota. La question serait la même sous le Code de commerce et devrait recevoir la même solution. — Voir nos observations, *suprà*, n° 6, p. 533.

317. « Le domicile indiqué par le souscripteur d'un billet à domicile pour son paiement, est un domicile élu pour recevoir l'assignation. »

1. Cour de cassation. — 4 février 1808. — (*Sirey*, t. VIII, 1, 153.)
2. Cour impériale de Paris. — 2 juin 1812. — (*Sirey*, t. XII, 2, 345.)
3. Cour de cassation. — 13 janvier 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 161.)
4. Cour royale de Bordeaux.— 4 février 1831. — (*Sirey*, t. XXXV, 2, 411.)
5. Cour royale de Paris. — 8 juillet 1836. (*Sirey*, t. XXXVI, 2, 367.)

318. « Cette élection de domicile n'autorise pas la signation d'un acte d'appel dans ce lieu, si ce n'est le domicile réel du souscripteur. »

1 et 2. Cour d'appel de Turin. — 29 novembre 1809, et 8 janvier 1811. — (*Sirey*, t. XIV, 2, 392.)

TROISIÈME SECTION.

Des mandats.

Les usages commerciaux qui ont un résultat utile, et qui ne violent pas les dispositions de la loi, doivent être maintenus et protégés : mais les abus qui s'introduisent dans certaines localités sans avantage réel pour le commerce, doivent être signalés et proscrits. Parmi ces derniers il faut ranger les *mandats*.

Dans quelques places importantes et notamment à Paris, au Havre et dans une partie de la Normandie, certains négocians sont dans l'habitude de faire traite pour des sommes minimes et payables à courte échéance. Les effets qu'ils tirent contiennent tous les caractères nécessaires à l'existence de la lettre de change, énumérés dans l'art. 110. Néanmoins ils leurs donnent un nom particulier; ils les intitulent *mandats*, et ils pensent avoir fait ainsi une catégorie spéciale d'effets de commerce : suivant eux, cette seule qualification de mandat, suffit pour interdire au porteur le droit de réclamer l'acceptation.

Cette coutume, qui est inconnue dans la majeure partie

des villes commerçantes, est en opposition formelle avec le texte et l'esprit de nos lois. Le Code ne reconnaît que deux espèces d'effets de commerce, les lettres de change et les billets à ordre. Toutes les traites qui renfermeront les conditions substancielles indiquées par l'art. 110, c'est-à-dire la remise d'un lieu sur un autre, le nom d'un payeur désigné, l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même, l'énonciation de la valeur fournie, etc., seront lettres de change, quel que soit le nom qu'on leur ait attribué, et procureront au porteur tous les droits qui en découlent.

Que l'on ne dise pas, à l'appui d'un usage vicieux, que les parties peuvent, au moyen de conventions particulières, déroger aux règles établies. Certes, ce n'est pas nous qui nous éleverons contre ce principe, dont nous avons fait une fréquente application. Mais, pour priver le porteur de la faculté si précieuse de requérir l'acceptation, il faut une exception précise et clairement formulée. Que le tireur, amoindrissant les effets du contrat de change, dise expressément dans le corps du titre, que l'acceptation ne sera ni réclamée ni fournie, c'est là une clause qui lie le porteur, quand il reçoit sans réserve une lettre de change ainsi modifiée.

Dans ce cas même, il sera complétement inutile de créer de nouveaux mots pour qualifier un acte déjà classé dans les articles de la loi. Le titre s'appellera toujours lettre de change, et le nom de mandat ne lui donnerait aucune force nouvelle, ni ne le priverait d'aucune fraction de l'autorité qui lui appartient.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

349. « Un effet de commerce qualifié mandat, mais renfermant tous les caractères d'une lettre de change énoncés en l'art. 110, est une véritable lettre de

change, soumis aux mêmes règles et emportant les mêmes obligations que la lettre de change.

Cour royale de Rouen. — 30 juillet 1825. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 78.)

QUATRIÈME SECTION.

Des billets de change.

1. *Le billet de change* est celui qui est fait pour lettres de change fournies ou à fournir.

Cette définition de l'édit de 1673, serait obscure si l'on ne se hâtait de dire qu'il y a deux espèces de billets de change.

La première espèce existe quand un individu s'engage à payer une somme convenue en échange de lettres de change qui lui ont été fournies.

Dans la deuxième espèce, l'opération inverse se réalise : un individu verse des fonds à une autre personne, qui s'oblige par billet à lui fournir des lettres de change.

2. Ces billets diffèrent des lettres de change, 1° en ce que c'est, comme dans le billet à ordre, l'auteur du titre qui les paie sans l'intervention d'un tiré; 2° en ce qu'ils sont ordinairement payables aux lieux où ils ont été souscrits; 3° en ce qu'ils peuvent être faits au porteur ou à un individu dénommé, tandis que les lettres de change sont de rigueur à ordre; 4° enfin, en ce que la lettre de change est ici remise, non pas comme *exécution*, mais comme *cause* du contrat. Au lieu d'être *l'instrument*, elle est la *valeur fournie.*

3. Voici quelle était l'utilité des billets de change. Un négociant avait besoin d'argent dans une autre ville pour payer des marchandises qu'il voulait y acheter : pour recevoir de l'argent dans cette ville, il cherchait à se procurer des lettres de change y payables : pour cela il s'adressait à

un banquier, qui lui fournissait lesdites lettres de change. Pour couvrir le banquier, le négociant lui donnait son billet qu'on appelait *de change*, parce qu'il avait pour cause des lettres de change.

Dans ce cas, voici quelle était ordinairement la formule employée :

BILLET DE CHANGE.

Le (la date) je paierai à l'ordre de M. Jacques (ou au porteur ou à un individu dénommé) la somme de 1,000 fr., pour lettre de change tirée de (suit la désignation de la lettre), laquelle ledit sieur Jacques m'a fournie.

Paris, ce (la date).

(La signature.)

B. p. f. 1000.

4. Dans la seconde espèce de billet de change, le négociant qui voulait toucher de l'argent dans une ville, convenait de verser le sien dans la caisse du banquier, dont il devenait alors créancier. C'était ce dernier qui souscrivait le billet en ces termes :

BILLET DE CHANGE.

Le (la date) j'ai reçu comptant (ou de toute autre manière), de Jacques, la somme de mille francs, pour laquelle je promets lui fournir une lettre de change payable à son ordre, en telle ville, par un tel, et le (la date).

Fait le (la date).

(La signature.)

Reçu de f. 1000.

5. Les billets de change étaient en grand usage lors de la promulgation de l'ordonnance de 1673, qui leur consacre six des trente-trois articles formulés en faveur de la lettre de change. On s'aperçut bientôt qu'ils n'apportaient au commerce ni facilités ni certitude; ils furent insensiblement négligés, et de nos jours on en retrouve peu de traces. — C'est à cause de leur rareté que le Code les a laissés dans un complet oubli. — Toutefois, ils ne manqueraient pas de sanction au besoin. Le billet à ordre comprend dans sa généralité toutes les obligations dans lesquelles une personne s'engage à rembourser à l'ordre du preneur une somme dont il a reçu la valeur. Or, la loi admettant toute espèce de valeur pour fondement d'un semblable billet, rien n'empêche de donner au souscripteur, des lettres de change en équipollence de son billet. Cette valeur est aussi légale qu'une valeur fournie en argent. Et l'on peut dire, grâces à l'universalité de la loi, que le billet de change se trouve absorbé, compris dans la vaste catégorie des billets à ordre et qu'il est régi par ses dispositions.

M. Duvergier a nettement exprimé cette opinion, lorsqu'il disait au tribunat : « Le Code de commerce ne fait point mention des billets de change; et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés. »

(Discours prononcé le 11 septembre 1807, au Corps législatif.)

CINQUIÈME SECTION.

Des billets en blanc.

Les *billets en blanc* étaient ceux qui se faisaient au profit d'une personne dont le nom était en blanc et qu'on pouvait à toute heure remplir du nom que l'on voulait.—Ces billets furent trouvés dangereux, à cause des fraudes qu'ils engendraient.—Inventés vers l'an 1600, dès leur apparition ils furent proscrits par plusieurs arrêts de réglement de la cour de Paris, et notamment par ceux des 7 juin 1611 et 26 mars 1624.

SIXIÈME SECTION.

Du billet au porteur.

1. Aux billets en blanc succédèrent les billets au porteur.

On appelle *billets au porteur*, ceux qui sont payables à quelque personne que ce soit, qui s'en trouve porteur lors de l'échéance.

Dans ces effets, comme dans tous les autres, il doit être fait mention de la manière dont la valeur a été fournie.

Ces billets, ne portant ni le nom ni l'ordre du bénéficiaire, sont transmissibles sans endos et passent de main en main sans aucune écriture.—Néanmoins il arrivait souvent qu'en recevant un semblable billet, afin de conserver un droit de recours contre le cédant, on avait la précaution

de le faire garantir et de faire écrire et signer cette garantie au dos du titre.

Les anciens auteurs pensaient même qu'une simple signature avait la force d'un aval.—Rogue cite un arrêt de 1703, qui le décide ainsi. Chap. 64, p. 354.—Delaporte, *Science des négocians*, p. 497.

2. Le billet au porteur a, on le voit, une grande analogie avec le billet en blanc, et il peut laisser aussi la porte ouverte aux abus. Par exemple, lorsqu'un commerçant est sur le point de tomber en faillite, rien ne l'empêche de sortir de semblables effets de son portefeuille, d'en disposer en faveur d'un créancier qu'il veut avantager, ou même de les faire recouvrer par un homme de paille pour son propre compte, et de frustrer ainsi la masse de ses créanciers d'une partie du gage commun.—La même fraude est encore possible quand le détenteur d'un effet au porteur est débiteur de celui qui doit le payer et cherche à éviter une légitime compensation, en le transmettant manuellement à un tiers complaisant.

Ces inconvéniens étaient d'autant plus graves, que la jurisprudence des parlemens décidait que le porteur n'était pas forcé de déclarer de qui il tenait le billet (1).

Ils causèrent une telle perturbation dans le commerce, qu'un édit du Régent, du mois de mai 1716, les confondit dans la prohibition qui avait frappé les billets en blanc (2).

Voici les termes de cet édit remarquable :

« Louis, par la grâce, etc....

» Nous avons été informé que les billets payables au

---

(1) Nicodème cite deux arrêts du 10 juillet 1717 et du 7 juillet 1730, dont l'un l'avait jugé ainsi, même pendant la suppression du billet au porteur.

(2) La suppression des billets au porteur avait aussi à cette époque un autre motif. On voulait amoindrir, autant que possible, la circulation des effets de commerce, pour favoriser la banque de Law, qui était la merveille financière de ce temps.

porteur sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différens commerces de marchandises, d'argent et de papiers, par des personnes de tous états et de toutes professions. Les billets en blanc auxquels ils ont succédé, et dont ils ne diffèrent proprement que de nom, inventés au commencement du dernier siècle, par des négocians de mauvaise foi, avaient introduit de si grands désordres, que dès le 27 août 1604, les marchands s'en étaient plaints aux députés de la Chambre pour le rétablissement du commerce, et que notre parlement de Paris les défendit par plusieurs arrêts et réglemens. L'usage en fut d'abord interdit par un arrêt de notredite Cour, du 7 juin 1611, et plusieurs banquiers, courtiers de change et autres gens d'affaires, ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur commerce, pour couvrir leurs usures et tromper plus facilement le public, il intervint un réglement général en notredite Cour, toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624, qui défendit encore ces sortes de billets sous de rigoureuses peines, et en abolit entièrement l'usage.

» Le même esprit de fraude et d'usure, ayant ensuite imaginé les billets payables au porteur, qui, sous un autre nom, étant en effet la même chose que les billets en blanc, causèrent les mêmes abus, et plusieurs plaintes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit sur la requête de notre procureur-général, le 16 mai 1650, un nouvel arrêt du réglement, par lequel, après avoir entendu les juges-consuls et les anciens marchands de notre bonne ville de Paris, il fut fait défense à tous marchands, négocians, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir, en fait de leur commerce, et en quelqu'autre traité et affaire que ce pût être, de promesses ou billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, et des causes pour lesquelles on les aurait

passés soit pour argent prêté, ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, et ordonné que l'arrêt serait publié et affiché.

» A CES CAUSES.....

» Défendons à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, et déclarons nuls et de nul effet lesdites lettres et billets de change, et autres billets, qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines dénommées dans lesdits billets, ou à leur ordre, qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites lettres ou billets, qu'au profit de personnes certaines et y dénommées, à peine de nullité desdits ordres, etc. »

Plus tard et par des raisons d'état tirées de la circulation des monnaies, qui se trouvait momentanément gênée, l'usage des billets au porteur fut rétabli par une déclaration royale du 21 janvier 1721.

Cette déclaration est ainsi conçue :

Louis par la grâce, etc.....

« Les inconvéniens et les avantages des billets payables au porteur, ont donné lieu à la diversité des lois et des réglemens qui ont été faits sur cette matière ; en sorte que nos cours de parlement, qui en avaient condamné l'usage dans un temps, l'ont approuvé dans un autre, et que le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul les ayant autorisés dans plusieurs dispositions de son ordonnance sur le commerce, de l'année 1673 et dans sa déclaration du 26 février 1692, Nous avons cru cependant devoir en interdire l'usage par notre édit du mois de mai 1716 ; mais les négocians nous ont fait représenter, aussi bien que ceux qui sont intéressés dans nos affaires, que, rien n'étant plus important pour le bien du commerce, et pour le soutien de nos finances, que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y

avait point de moyen plus prompt pour y parvenir que de rétablir l'usage des billets payables au porteur, l'expérience ayant fait connaître qu'un grand nombre de personnes se portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie que par aucune autre; que d'ailleurs les deux espèces de billets payables au porteur, que nous avions exceptées de la défense générale, portée par notre édit du mois de mai 1716, ne subsistant plus, il était nécessaire pour la facilité du commerce de rétablir à cet égard l'usage qui s'observait avant ledit édit, et comme dans la conjoncture présente, ces représentations nous ont paru devoir l'emporter sur les motifs qui nous avaient engagés à abolir cet usage par notredit édit du mois de mai 1716, Nous avons jugé à propos de suivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention.

» A ces causes.....

» Nous avons rétabli et rétablissons l'usage des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par notre édit du mois de mai 1716. Voulons que l'art. premier du titre 7 de ladite ordonnance du mois de mars 1673, ensemble la déclaration du 26 février 1692 soient exécutés suivant leur forme et teneur; ce faisant, que tous négocians et marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, et qui auront signé des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, puissent être *contraints par corps* au paiement desdits billets, et que les demandes et contestations qui pourront être formées à cet égard ne puissent être portées que pardevant les juges et consuls des marchands, auxquels nous attribuons à cet effet toute cour, juridiction et connaissance, sauf l'appel en nos cours de parlement, etc... »

Cependant, en 1792, on faisait circuler sous le nom de billets *de confiance, patriotiques, de secours*, des billets au porteur à vue, qui, comme les billets de banque, passaient pour de la monnaie : il en résultait des méprises, et la Convention nationale, pour protéger le crédit public, rendit le 8 novembre 1702 une loi interdisant la négociation de semblables billets.

Quelques personnes crurent voir dans cette loi l'abrogation de la déclaration de 1721. La Convention nationale, interprétant son décret, en rendit un second, le 25 thermidor an 3, dans le but de rétablir comme par le passé, la circulation des billets au porteur.

Depuis lors, l'édit de 1721 a subsisté dans toute sa force; aucun monument de législation n'ayant interdit la faculté de faire des billets au porteur, et les parties pouvant créer toutes les conventions qui ne sont pas prohibées par la loi, par l'ordre public ou par les bonnes mœurs, il s'ensuit qu'au grand détriment du commerce, les effets au porteur ne sauraient être repoussés par les tribunaux : ils doivent être accueillis comme obligations valables.

Au surplus, la légalité de ces effets fut reconnue par un arrêté du ministre des finances, du 10 mai 1808, qui détermina les droits d'enregistrement dont ils seraient passibles.

3. Mais quelles sont les conséquences des effets au porteur?

Une distinction devient nécessaire.

Lorsque l'effet consiste en un billet, il faut rechercher quelle a été la cause de son émission. — Si en le souscrivant le débiteur a payé une dette contractée à raison d'un acte de commerce, il est passible de la contrainte par corps conformément à la déclaration précitée et à la loi d'avril 1832.

Lorsque l'effet contient remise d'argent de place en place; qu'il a la forme d'un billet à domicile ou d'une lettre de

change, avec cette seule différence qu'il est payable *au porteur* au lieu de l'être *à ordre*, il y a encore lieu à l'exécution par corps, car le fait seul de la remise constitue un acte de commerce suivant l'art. 632.

Dans ces deux cas, la création d'un effet au porteur attire devant la juridiction consulaire le débiteur qui s'est ainsi engagé. — Cela résulte de la déclaration de 1721, qui est impérative, et que la cour régulatrice a interprétée en ce sens. Ses deux arrêts des 17 août 1812 et 10 novembre 1829 ne laissent aucun doute à cet égard.

Mais si une cause purement civile est énoncée dans le billet au porteur, s'il ne renferme pas remise d'argent, la juridiction commerciale est incompétente, et l'exécution de la condamnation à intervenir ne peut être autorisée que par les voies de droit.

C'est ce que la cour de cassation a formellement décidé.

Voici comment s'expriment ses deux derniers arrêts:

1er arrêt, du 10 novembre 1829.

« La cour; — Attendu que les billets au porteur sont des engagemens valables pour ceux qui les ont souscrits; qu'en usage sous l'ancienne législation, loin d'être prohibés par les lois nouvelles, ils sont formellement autorisés par la loi du 13 thermidor an 3, qui déclare implicitement que la prohibition portée dans le décret du 8 octobre 1792, article 2, de souscrire des effets au porteur, n'emporte pas la défense d'en émettre lorsqu'ils n'ont pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie; en conséquence, permet de souscrire, et mettre en circulation, *de gré à gré*, comme par le passé, lesdits effets ou billets au porteur;

» Attendu que la transmission des billets au porteur se fait légalement de main en main, et que la propriété résulte de la simple tradition, au profit de de ceux qui en sont porteurs, et qui ont droit et qualité pour en exiger le paiement.

2e arrêt, du 10 janvier 1836.

« La Cour; — sur le deuxième moyen tiré de l'art. 637 Code de commerce.

» Attendu que cet article ne s'applique qu'aux *billets à ordre* et *aux lettres de change*, tels qu'ils sont définis et réglés par le Code de commerce et non aux *billets au porteur*.

» Attendu, sur le troisième moyen, tiré de l'art. 638 Code de commerce, que si cette disposition répute *effet commercial*, *tout billet* signé par un commerçant, il admet une exception pour le cas où le billet énonce une autre cause.

» Et attendu que, dans ce cas particulier, le billet litigieux rapproché des actes et faits de la cause, énonçant clairement une cause purement civile, il en résulte que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article invoqué, en a fait une juste application ;

» Rejette, etc. »

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

320. « Le billet au porteur est valable sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation. — Il a des effets plus ou moins étendus, suivant les conditions qu'il renferme et les causes de sa création. »

1. **Cour de cassation.** — 17 août 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 89.)
2. **Cour de cassation.** — 10 novembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 33.)
3. **Cour royale de Nîmes.** — 23 mars 1830. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 344.)
4. **Cour de cassation.** — 20 janvier 1836. — (*Dalloz*, t. XXXVI, 1, 127.)

MM. **Locré**, t. Ier, p. 557. — **Pardessus**, t. II, p. 312. — **Dalloz**, Répert. méth., t. VI, vo Effets de commerce, p. 749. — Voir nos observations, *suprà*, nos 2 et 3, p. 542.

SEPTIÈME SECTION.

Des lettres de crédit.

La lettre de crédit consiste en un mandat commercial, par lequel un négociant prie un de ses correspondans de tenir à la disposition d'une personne dénommée une somme dont il détermine le *maximum*.

Quelquefois le chiffre n'est pas fixé, et alors le recommandé jouit, comme l'on dit, d'un crédit *illimité*.

Les sommes payées par suite de lettres semblables sont portées par le banquier au débit du mandant.—De son côté banquier se couvre s'il n'a été nanti par anticipation.

Ces crédits sont en général ouverts aux personnes qui voyagent et qui veulent éviter les risques d'un déplacement de deniers. Les lettres leur sont remises, et, comme elles sont écrites dans leur seul intérêt, ils n'en font usage qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE.

321. Une lettre de crédit, donnée à un négociant sur un autre négociant, peut être considérée comme un cautionnement, non seulement des sommes qui seront fournies ultérieurement au crédité, mais même des sommes antérieurement dues par le crédité, à celui sur qui le crédit est fourni. — Tout gît dans l'interprétation des clauses et des circonstances. »

Cour royale de Bourges. — 9 avril 1824. — (*Sirey*, t. XXIV, 2, 371.)

322. « La garantie consentie en une forme non commerciale, par un non-commerçant, à raison d'un crédit ouvert à un commerçant par un autre commerçant n'emporte ni la contrainte par corps contre le garant, ni la juridiction commerciale. »

1. **Cour royale de Paris.** — 13 juin 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 256.)
2. **Cour royale d'Angers.** — 8 février 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 139.)

3. **Cour de cassation.** — 21 juillet 1824. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 73. — Solution implicite.)
4. **Cour royale de Poitiers.** — 24 juillet 1824. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 69.)
5. **Cour royale de Paris.** — 15 janvier 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 2, 198.
• En sens contraire. •
Cour royale de Caen. — 25 février 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 70.)

HUITIÈME SECTION.

Des billets en marchandises.

Il arrive souvent que la valeur des billets à ordre est fournie en marchandises, dont le souscripteur restitue le montant en comptant à l'échéance une somme d'argent.

Il est un effet de commerce qui repose sur une règle diamétralement opposée. C'est le *billet en marchandises.*

Dans ces billets on donne de l'argent, et en échange, le souscripteur s'engage à remettre des marchandises dans un lieu déterminé et à une époque convenue. — Presque toujours ces billets ont pour cause une opération commerciale de la part du débiteur, qui, payant en marchandises, est présumé faire de leur trafic son occupation habituelle. — Cependant, on a vu de simples propriétaires, voulant se défaire de leurs récoltes, choisir cette forme de vente. Ils en recevaient le prix, et en compensation ils fournissaient un billet en marchandises par lequel ils prenaient l'engagement de livrer le produit de leurs champs au temps voulu.

Dans ce dernier cas, l'obligation est une simple promesse.

Ces billets n'apparaissent qu'à de rares intervalles dans le réglement des transactions. — Ils sont pourtant fort usités dans le royaume des Deux-Siciles, et le code de ce pays en détermine la forme en plusieurs articles. — En Prusse, au contraire, ces engagemens sont formellement défendus.

NEUVIÈME SECTION.

Des billets à volonté.

Sous l'ancienne législation, on donnait le nom de *billets à volonté* à ceux qui étaient payables suivant le caprice du porteur. — Delaporte dit : « Billet à volonté s'entend de la volonté du porteur, et non pas de celle du souscripteur. » (*Science des négocians*, page 455.)

Aujourd'hui ces billets sont tombés en désuétude, ou pour mieux dire, ils sont réputés simples billets à ordre *payables à vue.*

Une seule modification a suivi ce changement de titre, c'est la nécessité pour le propriétaire de réclamer son paiement dans les six mois, tandis que le droit ancien ne l'assujétissait qu'à la prescription trentenaire.

DIXIÈME SECTION.

Des billets d'honneur.

On connaissait anciennement une dernière espèce de billet qui, suivant la forme, était effet de commerce ou reconnaissance ordinaire. C'était celui par lequel un gentilhomme ou officier militaire s'engageait sur son honneur à payer une certaine somme à une époque déterminée.

Cet acte avait nom *Billet d'honneur*.

Suivant l'art. 1er du réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui, pour quelque cause que ce soit, avait fait un billet d'honneur à

un marchand, devait être puni d'un mois de prison ou plus, suivant les circonstances, lorsqu'il ne remplissait pas son engagement d'honneur, et le créancier devait être envoyé à se pourvoir devant les juges ordinaires.

Suivant Merlin, qui emprunte ces détails à Guyot (*Répertoire de jurisprudence*), ce réglement est abrogé : les billets des militaires sont en tout point assimilés aux billets ordinaires, et sont, selon leur nature, des effets négociables ou des reconnaissances civiles.

LIVRE V.

DE LA PRESCRIPTION (1).

1. La prescription est un sujet si grave, elle touche d'une manière si intime à la sûreté des transactions, elle se complique de tant détails, qu'elle a mérité l'attention de savans jurisconsultes et qu'elle a donné naissance à de nombreux traités. Pour l'envisager d'une manière complète, il faudrait en faire l'objet d'études spéciales et de longs développemens.

Telle ne peut être notre tâche. — Il suffira pour satisfaire aux exigences de notre plan, d'esquisser à grands traits les principes essentiels, qui s'appliquent au contrat de change.

2. Le mot *prescription* engendre, dans le langage du droit, deux ordres d'idées différentes. — La prescription est *une manière d'acquérir la propriété* des biens, au moyen de la possession pendant le temps fixé par la loi. La possession étant la conséquence naturelle du droit de propriété, le législateur présume que c'est le maître qui doit posséder, et partant, que celui qui possède est le maître. — Entendue en ce sens, elle était connue dans le droit romain sous le nom d'*Usucapion*. — La prescription est aussi *une manière de*

(1) Le mot *prescription* a plusieurs acceptions différentes. Ainsi l'on dit parfois *les prescriptions de la loi*, pour exprimer *les règles de la loi*. Souvent il est pris pour une *exception* ou *fin de non recevoir*. C'est en ce sens que nous l'employons dans le présent livre.

perdre la propriété, c'est-à-dire d'éteindre les droits dérivant d'une créance et d'écarter ainsi les actions qui en découlent. Dans ce dernier cas, la prescription arrive par ce seul fait que le délai libératoire est survenu. Inutile la possession impérieusement exigée quand il s'agit d'acquérir. L'inertie du créancier fait présumer qu'il a fait l'abandon volontaire de sa créance, ou qu'elle fut antérieurement éteinte : si cette conséquence légale est en opposition avec la volonté du créancier, il doit imputer à sa seule incurie le dommage qu'il éprouve. *Vigilantibus jura subveniunt.*

Cette observation préliminaire que l'on retrouve dans tous les auteurs anciens et modernes est nettement consacrée par le Code civil lorsque, empruntant la définition de Domat, il dit dans son article 2219 : « La prescription est un moyen *d'acquérir* ou *de se libérer* par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. »

C'est de la prescription prise dans ce dernier sens que nous devons nous occuper.

Pour avoir une idée claire et sûre de ses principes, il est indispensable de dire son but et son utilité; — son caractère; — le délai dans lequel elle commence et finit; — les conditions et formalités à remplir. — Les causes qui l'empêchent de courir, l'interrompent, la suspendent, ou la font cesser; — il faut déterminer ses effets, — l'appliquer en particulier aux lettres de change supposées ou imparfaites et aux divers effets de commerce; l'envisager dans ses rapports avec les étrangers.

3. But et utilité. Parmi les institutions du droit civil, il en est peu qui soient aussi importantes que la prescription, — l'impossibilité de rapporter la preuve d'un droit acquis ou de l'accomplissement d'une obligation, en a rendu l'introduction nécessaire à la conservation de la propriété, et au libre exercice des capitaux. Il est en effet peu de droits auxquels la prescription ne s'applique pour les annihiler ou

pour les maintenir. Dans l'ordre civil, commercial, ou criminel, elle règle et domine les transactions particulières, ou les devoirs créés par la loi. Aussi les jurisconsultes de Rome, l'avaient décorée du nom de patrone du genre humain. — Cicéron, *In orat. pro exc.*, l'appelle *finis sollicitudinis et periculi litium*.

Toutefois il était du devoir du législateur d'empêcher que la prescription ne dégénérât en abus odieux en devenant la sauve-garde d'usurpateurs, un moyen de spoliation, ou de résistance à de légitimes réclamations. Ce devoir, le législateur l'a rempli. Des conditions de durée dans la possession graduées suivant la nature des choses, de sages restrictions, de salutaires formalités, assurent tout à la fois et la stabilité des fortunes et les droits de l'équité.

4. Caractères. — La définition que nous venons de donner de la prescription indique son caractère. Elle constitue *une présomption* que celui qui a cessé d'exercer son droit en a été dépouillé par une juste cause : que celui qui est resté longues années sans poursuivre le remboursement de sa créance en a été payé, ou l'a vu éteindre d'une manière légale.

Cette doctrine, nettement consacrée par les auteurs les plus recommandables, était sous l'ancienne législation tenue pour constante. Jousse, commentant l'art. 21 de l'ordonnance de 1673, disait : « *Seront réputés.* — Ces mots font voir que la prescription établie par cet article n'est fondée que sur un paiement présumé : ainsi on n'est pas obligé de s'y conformer toutes les fois que les circonstances font cesser cette présomption de paiement. » A l'appui de son opinion Jousse cite Catelan en *ses arrêts*, tome 2, liv. 7 et 25.

Le Code de commerce n'a point dérogé à ce principe, car dans l'art. 189, il reconnaît que la délation de serment est autorisée et que le refus de le prêter fait disparaître la fin de non-recevoir basée sur la prescription.

5. Cela expliqué, il faut préciser la nature particulière de la présomption sur laquelle repose cette exception. — On distingue en droit deux sortes de présomptions : les présomptions simples, les présomptions légales. — Les présomptions simples, abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats, peuvent être admises ou repoussées suivant les circonstances du procès. — Les présomptions légales, au contraire, dispensent de toutes preuves ceux en faveur desquels elles militent, lient les magistrats, ne peuvent être détruites que par des preuves contraires, et souvent même forment un titre inattaquable. Parmi ces dernières, il faut ranger la prescription; présomption *juris*, elle résiste à de simples suppositions quelque graves qu'elles soient, et ne peut être renversée que par des preuves formelles. — C'est ce que la cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts. Voici notamment comment elle s'exprimait le 1er décembre 1829 :

« Attendu que la prescription établie par l'art. 189 du Code de commerce, et opposée par Dubus, est fondée sur une présomption de paiement, puisque les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, *d'affirmer qu'ils ne sont plus redevables;* et que Dubus ne peut pas se prévaloir de cette disposition, s'étant retranché pour écarter la demande de Lefort, dans des fins de non-recevoir tendant à prouver uniquement que le remboursement de l'effet ne pouvait être mis à sa charge, ni le concerner en aucune manière; que la prescription de cinq ans invoquée par Dubus a donc été rejetée par une juste application dudit article 189, du Code de commerce;

» Rejette, etc., etc. »

6. De ce principe que la prescription n'est qu'une présomption, découle cette grave conséquence qu'elle n'est pas une mesure d'ordre public et que les juges ne peuvent pas la suppléer d'office.

Cette opinion dès long-temps manifestée (1) fut développée devant le corps législatif par M. Bigot, qui dit à ce sujet : « La prescription n'est, dans le langage du barreau, qu'une fin de non-recevoir, c'est-à-dire qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation n'oppose pas cette exception.

» Telle, en effet, doit être la marche de la justice. Le temps seul n'opère pas la prescription ; il faut qu'avec le temps concourent la longue inaction du créancier ou une possession telle que la loi l'exige.

» Cette inaction ou cette possession sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges qu'autant qu'elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir. »

C'est après ce rapport que l'art. 2223 du Code civil défendit aux juges de suppléer le moyen résultant de la prescription.

7. Général dans ces termes, l'art. 2223 s'applique d'une manière absolue à toutes les prescriptions et fait loi contre toutes personnes.—Les juges ne pourraient même en faveur des mineurs ou des interdits admettre comme motif de leur décision une prescription sur laquelle le défendeur ne serait pas appuyé; si ces incapables n'ont pu renoncer expressément ni tacitement à un droit acquis, il n'en est pas moins vrai que le fait pèse sur eux dans toute sa rigueur; que la loi ne fait aucune distinction, et que les magistrats se trouvent dans l'impossibilité de déclarer d'une manière certaine que la prescription existe, alors que cette exception n'a pas été approfondie devant eux.

Tel est le sentiment de MM. Vazeille, n° 2,334 et 335,

---

(1) Guy-Pape, quest. 221 ; — Ferrières, sur la coutume de Paris, t. VI, § 1, n° 3; — Despeysses, t. I, p. 447, n° 36; — Dunod, 1re part., ch. 14, p. 110; — Merlin, Répert., v° Prescription, p. 487 ; — Troplong, n° 84, p. 112.

p. 386; — Merlin, Additions v° Prescription; — Dalloz, Réper. méth. v° Prescription, n° 2, p. 239; — Troplong, n° 89, p. 121.

8. D'un autre côté, le débiteur ne peut être tenu d'invoquer cette exception *in limine litis* : il peut la faire valoir en tout état de cause et même pour la première fois en cause d'appel, à moins que ses autres moyens de défense ne fassent présumer qu'il y a renoncé (art. 2224). La prescription est en effet un moyen qui touche au fond du litige, et non pas une exception de forme.

9. Délai. — Suivant l'art. 189 du Code de commerce, toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans. — Comme le disait Jousse avec énergie, « Cette prescription est fondée sur ce que les paiemens des effets de commerce doivent être sommaires et qu'en cette matière tout doit être bref et terminé en peu de temps. » (Note sous l'art. 21 de l'ordonnance 1673.)

Ce délai commence à courir du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation.

Les art. 2260 et 2261 du Code civil complètent cette disposition en disant : « La prescription se compte par jours et non par heures. »

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

10. Il ne peut dépendre du porteur d'empêcher la prescription, en omettant de faire dresser l'acte de protêt. — Si l'art. 189 précité déclare que la prescription commence à courir *du jour du protêt*, cela doit s'entendre *du jour ou le protêt aurait dû être levé*, c'est-à-dire du lendemain de l'échéance. — L'ordonnance de 1673 était sur ce point plus claire que le Code, car elle disait dans son art. 21 : « Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter *du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière*

poursuite. » — Malgré la rédaction ambiguë du Code de commerce, tous les commentateurs sont unanimes pour déclarer que le défaut de protêt n'empêche pas la prescription. — Comprendre autrement la loi ce serait autoriser la fraude de la part du porteur. S'il pouvait, en négligeant les formalités prescrites, se mettre à l'abri de la prescription, les signataires sacrifiés seraient soumis à une responsabilité indéfinie.

Cette solution a été admise par la cour de cassation dans son arrêt du 13 avril 1818, dont voici les termes :

« Vu l'art. 189 du Code de commerce.

» Considérant qu'il suit de cet article que toutes actions relatives aux effets de commerce se prescrivent pour cinq ans à compter *du jour du protêt*, ou de la dernière poursuite juridique; que par ces mots *jour du protêt* on ne peut entendre que le jour fixé par la loi elle-même (art. 162) pour la rédaction de ces actes, c'est-à-dire, *le lendemain du jour de l'échéance de l'effet ;* qu'ainsi le véritable sens de l'art. 189 est qu'en cette matière, la prescription de cinq ans court à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, à moins qu'elle ne soit légalement interrompue par des poursuites; que de ce principe conforme aux règles du droit commun et à la disposition de l'ordonnance de 1673, titre 5, art. 21, auxquelles tout annonce que les rédacteurs du Code de commerce ont entendu se reporter, il suit : 1° que la prescription établie par l'art. 180 est acquise, si, dans le délai de cinq ans à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, il n'y a eu ni protêt ni autres poursuites juridiques; 2° que si à une époque quelconque de ces cinq ans la prescription a été interrompue par un protêt où autres poursuites juridiques, elle recommence alors son cours quinquennal à dater, soit du jour où le protêt a été fait, soit du jour de la dernière poursuite.

»Considérant, dans l'espèce qu'à partir du lendemain du jour où le billet souscrit par Bouillon est échu, le porteur

de ce billet, n'a pendant cinq ans fait ni protêt, ni poursuites juridiques, et par conséquent qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la prescription établie par l'article ci-dessus cité, le jugement attaqué contrevient à cet article.

»Casse, etc., etc.»

11. En règle générale, les demandes et poursuites civiles ne peuvent être exercées dans les jours de fête légale. Mais comme le Code de procédure permet d'obtenir des juges la permission de lancer des significations, dans les cas d'urgence et de péril, les jours fériés intercalaires comptent dans le délai de la prescription. Cette règle était déjà admise dans l'ancienne législation; Guy du Rousseau de Lacombe la donne pour constante.

Néanmoins il peut se faire en matière de lettres de change que la prescription soit prorogée d'un jour. En effet, ce n'est pas de l'échéance de l'effet de commerce que court le délai fatal, c'est *du jour ou le protêt a dû être fait*. Le protêt est ordinairement dressé le lendemain de l'échéance; toutefois en cas de fête légale, c'est seulement deux jours après l'échéance que le protêt est levé et que la prescription commence sa marche.

MM. Vazeille, n° 328, p. 378. — Troplong, n° 816, t. 2, p. 392.

12. Affirmation. — Pour que l'action intentée contre le débiteur soit repoussée, il ne suffit pas que cinq ans se soient écoulés sans poursuites, ou depuis les dernières poursuites: il faut encore que le débiteur affirme sous serment qu'il n'est plus redevable.

Cette obligation d'affirmer en justice indique que la loi ne veut pas encourager et faire triompher une déloyale résistance: elle a pour but de constater une libération sérieuse, et que l'on doit présumer.

Dans le serment se trouve la seule barrière que la loi

puisse placer devant l'égarement qu'inspire l'intérêt personnel : s'il reste au débiteur quelque sentiment d'honnêteté et de pudeur, il reculera devant la nécessité d'affirmer un fait contraire à la vérité.

Quand le débiteur est décédé, sa veuve, héritiers, ou ayans-cause sont tenus également d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

13. Le serment étant une chose sainte et que l'on ne doit pas prodiguer, les magistrats ne peuvent pas le déférer d'office. — Pour que le débiteur soit tenu de comparaître à la barre du tribunal, il faut qu'il en soit requis par le créancier, dont le silence équivaudrait à une adhésion au moyen tiré de la prescription.

14. Causes qui empêchent de prescrire. — En général pour se libérer par la voie de la prescription, il ne faut point de bonne foi. Je suis votre créancier ; je laisse passer le délai légal, ma seule négligence a créé en votre faveur le droit de me repousser par la prescription, quoique vous n'ayez pas cessé d'avoir connaissance de la dette.

Toutefois il est des exceptions à cette règle comme à tous les autres principes généraux. — Si ayant confiance en vous qui êtes mon débiteur, je vous ai remis mon titre afin que vous exerciez des poursuites contre mes autres obligés ; si, profitant de cette circonstance, vous avez laissé arriver le délai libératoire, vous n'avez pu prescrire contre un titre dont vous étiez dépositaire, alors que vous me mettiez dans l'impossibilité d'agir.

C'est ce qui est établi dans l'art. 2236 du Code civil : « Ceux qui possèdent pour autrui, dit cet article, ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

« Ainsi... le dépositaire... et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire. »

15. Interruption. — Suspension. — Il faut bien se garder

de confondre l'*interruption* et la *suspension* de la prescription. Ce sont choses essentiellement différentes par leur nature et par leurs effets. — Pour les définir d'une manière précise, il suffit de se rendre compte du sens grammatical de ces deux expressions. — Le mot *interruption* s'applique naturellement à une chose commencée. Ainsi une prescription court, l'interruption l'empêche de continuer et l'efface, en quelque sorte. — Le mot *suspension* s'applique, au contraire, à une chose qui n'a pas encore pris naissance, ou dont le cours est momentanément arrêté. — Une prescription pourrait surgir, si une cause légale ne venait entraver son action et mettre obstacle à son commencement ou à son développement. Ainsi, la suspension laisse subsister la prescription préexistante qui reprend son cours, quand l'obstacle a cessé. La prescription dort, mais elle n'est pas éteinte, et quand la cause de suspension a disparu, on rejoint le temps qui a précédé avec celui qui a suivi, en déduisant le délai pendant lequel la prescription a sommeillé.

Cela bien compris, voyons en particulier les causes et les effets de ces modifications aux principes généraux de la prescription.

16. *Interruption.* — « La prescription peut être interrompue civilement ou naturellement, dit l'art. 2242 du Code civil. »

A son tour, l'art. 2243, définissant l'interruption naturelle, déclare : « Qu'il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. »

Ainsi, l'interruption *naturelle* repose tout entière sur la possession de la chose objet de la prescription. — Ce qui signifie qu'elle a rapport seulement à la *prescription tendante à acquérir*. Comme nous l'avons dit, en ce qui concerne la *prescription pour se libérer*, la possession n'est pas

exigée, elle ne peut pas l'être, puisqu'il ne s'agit pas de s'emparer d'une propriété matérielle, mais de faire cesser un droit incorporel.

Il suit de là que l'interruption *civile* est la seule dont nous ayons à nous occuper

17. Les causes de l'interruption civile sont énumérés dans les articles suivans du Code civil :

« 2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

» 2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

» 2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

» 2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

» Si le demandeur se désiste de sa démande,

» S'il laisse périmer l'instance,

» Ou si sa demande est rejetée,

» L'interruption est regardée comme non avenue.

» 2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

» 2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

» L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

» Cette interpellation ou cette reconnaissance n'inter-

rompent la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

» Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

» 2050. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre la caution. »

Tel est en son ensemble le système de la loi, que l'on ne pourrait approfondir sans entrer dans des développemens que notre cadre nous interdit.

Il est toutefois nécessaire de faire sur la reconnaissance de la dette, interruptive de la prescription, quelques observations spéciales aux effets de commerce.

18. La première observation est celle-ci : — En matière civile, la reconnaissance du débiteur interrompt la prescription quelle que soit la forme qu'il lui donne, quel que soit l'acte qui la constate. — En matière d'effets de commerce, la loi se montre plus exigeante; sans tracer une forme particulière, elle veut que la reconnaissance soit faite par un acte séparé.

19. Une question assez grave a été soulevée. Une lettre de change est créée : antérieurement à son émission, le créancier, prévoyant le non-paiement et voulant éviter la prescription, s'est fait remettre une reconnaissance de la dette par acte séparé. Cette reconnaissance interrompt-elle la prescription? En d'autres termes, la reconnaissance de la dette peut-elle précéder l'échéance? La cour royale de Paris, par arrêt du 9 octobre 1817, décida l'affirmative, et le pourvoi formé contre sa décision fut rejeté le 2 février 1819. — Cependant, de graves motifs pourraient être articulés contre cette solution.

Toute prescription est fondée sur un double principe :

d'une part, l'inaction du créancier pendant un long espace de temps, fait présumer, ou qu'il a été désintéressé, ou qu'inspiré par son affection pour le débiteur, il lui a consenti remise volontaire de sa dette. D'autre part, si la supposition de la loi se trouve erronée en fait, elle arrive néanmoins aux mêmes résultats, et alors la libération du débiteur est une peine infligée au créancier pour son préjudiciable oubli.

Pour qu'il soit possible de rentrer dans cette double hypothèse, et d'accomplir le vœu de la loi, il semble donc nécessaire que la reconnaissance ait été la suite du refus de paiement.

Remarquons en outre que la prescription n'est évitée qu'autant que *la dette a été reconnue*. Or, tant que la lettre de change n'est pas *échue*, il n'y a point *dette*, *et partant*, *il y a impossibilité de reconnaître une dette qui n'existe pas : qui a terme ne doit rien*.

20. Dans les attributions de l'ordre judiciaire, deux parts distinctes ont été faites aux cours royales et à la cour de cassation. — Rechercher les faits, les constater d'une manière inattaquable, leur appliquer les règles du droit, voilà le lot des cours souveraines. — Prendre pour constans les faits admis en cause d'appel, redresser l'interprétation vicieuse de la loi, tel est le domaine de la cour régulatrice. — Il suit de là, qu'en matière de reconnaissances de dettes, les cours royales ont un pouvoir à l'abri de toute censure, puisqu'il s'agit d'un fait à constater, et non d'une thèse de droit à résoudre. Ainsi, la cour de cassation doit maintenir les arrêts qui déclarent que telle reconnaissance a fait cesser la prescription, si d'ailleurs la reconnaissance admise comme constante ne méconnaît aucuns principes de la loi.

Il en serait autrement si la reconnaissance violait les

règles, si par exemple elle n'était pas faite par acte séparé, ou si elle émanait d'un incapable.

21. C'est ici le moment de rechercher quels effets doit produire l'interruption. Change-t-elle la nature du titre ? A la prescription quinquennale fait-elle succéder la prescription trentenaire ?

Pour décider ces graves questions, il paraît indispensable de s'enquérir de la nature particulière de la cause interruptive.

Si la poursuite intentée par le porteur a été suivie de condamnation, la créance résultant de la lettre de change est remplacée par une créance résultant d'un jugement; le titre primitif a été absorbé et a fait place à un nouveau titre, qui ne peut être éteint que par l'écoulement de longues années.

Si c'est la reconnaissance de la dette qui a interrompu la prescription, il est indispensable d'examiner comment cette reconnaissance a été effectuée. — Quand le débiteur se borne à demander termes et délais; quand sur le titre même ou par acte séparé, il prolonge en quelque sorte l'échéance ou éloigne le jour de la prescription, alors l'ancienne obligation subsiste avec sa force, sa nature et ses effets particuliers. — Quand au contraire le débiteur substitue à la lettre de change une reconnaissance de la dette, quand il opère ainsi la novation, il fait disparaître avec le titre éteint le privilége dont il jouissait, il rentre sous l'empire de la loi commune, et il ne peut désormais invoquer que les prescriptions admises contre les créances civiles.

L'art. 189 du Code de commerce s'explique sur ces deux hypothèses dans des termes qu'il est indispensable de rapporter : « Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans ...., *s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.* »

Cela est fort clair. — S'il n'y a condamnation ou recon-

naissance par acte séparé, prescription de cinq ans. — Si au contraire il existe l'une de ces deux conditions, point de prescription de cinq ans : seulement prescription ordinaire.

Mais lorsque l'interruption a pour cause un autre fait que ceux prévus par l'article 189, le titre est-il modifié à tel point que l'interruption ayant cessé, un laps de trente ans soit nécessaire pour éteindre l'action dérivant de lettres de change? — Par exemple un commandement, une citation en justice, ont-ils cet effet?

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de décider l'affirmative. — La nécessité de rendre au commerce le libre exercice de ses capitaux a fait admettre pour la lettre de change des formes rapides et de courts délais. C'est dans le but d'affranchir ces capitaux d'une longue et ruineuse responsabilité que le législateur a abrégé le temps de la prescription et libéré les signataires d'effets négociables après cinq ans écoulés sans poursuites. — Tel est le principe général.

A côté de ce principe, la loi spéciale a le soin de placer l'exception. En dehors de cette exception que nous venons de faire connaître, il n'est pas permis d'étendre par voie d'analogie à d'autres hypothèses la dérogation au principe protecteur des intérêts commerciaux. Le Code, en déclarant que la reconnaissance par acte séparé ou la condamnation, allongent le délai fatal, dispose, sous forme d'exclusion, que les autres modes d'interruption ne sauraient entraîner la même conséquence.

D'ailleurs serait-il vrai qu'il existe analogie dans les espèces?

Le commandement, la saisie, la citation, seraient-ils donc, comme la reconnaissance ou la condamnation, la substitution d'un titre nouveau à un ancien titre éteint? opéreraient-ils la novation? — Qu'est-ce que le commandement? une sommation de payer, d'exécuter le titre. Ce titre n'est point éteint. — Qu'est-ce que la saisie? un moyen de

contraindre à exécuter le titre. Ce titre n'est donc pas éteint. — Qu'est-ce que la citation en justice? un acte qui a pour but de demander à l'autorité judiciaire la sanction nécessaire pour forcer le débiteur à accomplir son engagement. Le titre n'est donc pas éteint.

Par ces motifs et en résumé, nous dirons avec M. Merlin : « Interrompre une prescription commencée, c'est rendre inutile le temps qui a précédé, et obliger le possesseur de recommencer à prescrire de nouveau, comme s'il n'avait pas été auparavant dans la prescription. » (Répert. t. 9, v° Prescription, p. 529.) — Voir en ce sens d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, v° Interruption, c. 1, p. 1156. — M. Troplong, tom. 2, n° 536, et suiv. p. 72.

22. *Suspension.* — Le Code civil énumérant les causes de suspension, dit :

« 2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans l'exception établie par une loi.

» 2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

» 2253. Elle ne court point entre époux. »

Après ces dispositions, le Code ajoute six autres articles, qui ne peuvent avoir aucune connexion avec les effets de commerce.

23. Quelques observations sommaires sont utiles.

Les causes de suspension découlent toutes de l'impossibilité d'agir qui a saisi le débiteur, et qui a été légalement reconnue. Que cette impossibilité provienne d'incapacité personnelle, de force majeure, ou d'un obstacle conventionnel, c'est toujours la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, qui relève des conséquences de l'inertie.

24. Au sujet de la déchéance que peut encourir le porteur pour défaut de diligences en temps utile, nous avons

démontré que la force majeure relevait le porteur de la peine qu'il aurait dû subir. Si un obstacle invincible est venu empêcher l'exercice des droits, si l'invasion de l'ennemi, si des inondations imprévues, si des cordons sanitaires, interrompent les communications, le créancier ne peut souffrir de l'impossibilité physique qui le contraint à rester dans l'inertie. Cette doctrine nous l'avons appuyée sur l'avis unanime des auteurs, sur la jurisprudence des cours souveraines et régulatrices; sur la discussion qui a précédé le Code de commerce; sur un avis du conseil d'état du 25 janvier 1814, et sur l'exemple mémorable donné en juillet 1830 par la commission municipale de Paris. Nous renvoyons sur ce point à ces explications contenues au chapitre 9, 1re sect., § 2, nos 6 et 7, p. 381 et suiv. —Mais il faut ajouter ici un exemple, qui également a son importance.

La guerre civile venait d'éclater à Lyon : cette malheureuse ville, mise en état de siége, était le théâtre de douloureux combats : les rues étaient cernées, la circulation était devenue impossible, et les citoyens, émus de ces déplorables événemens, avaient oublié leurs affaires personnelles en présence des calamités publiques. C'est dans ces circonstances que des prescriptions et déchéances avaient pu s'accomplir, et que la chambre de commerce crut sage et juste de relever les porteurs d'effets de commerce de ces pertes de droits. Elle sollicita du gouvernement une loi destinée à atteindre ce but. M. Duchâtel, alors ministre du commerce, répondit à M. le préfet du Rhône, que la loi réclamée était inutile, et que la jurisprudence était assez formelle pour venir au secours des créanciers. —Voici le texte de la lettre du ministre, insérée au Moniteur du 24 avril 1834 :

« La chambre du commerce voudrait qu'une loi fût immédiatement présentée, pour soustraire à la déchéance les porteurs des effets de commerce échéant du 8 au 25 de ce mois et qui n'ont pu être protestés en temps utile, à raison

des troubles dont Lyon vient d'être le théâtre. Le gouvernement pense comme vous et comme la chambre du commerce, que les derniers événemens sont un de ces cas de force majeure qui, d'après la jurisprudence, exemptent de la déchéance les porteurs d'effets de commerce auxquels les circonstances n'ont pas permis les formalités du protêt; mais il ne croit pas que pour accomplir cet acte d'équité une loi soit nécessaire : la jurisprudence est formelle et suffisante. »

MM. Vazeille, t. 1er, n° 315, p. 361; et Troplong, t. 2, nos 727 et 728, p. 297, corroborent cette opinion.

25. La prescription est-elle suspendue pour le militaire pendant qu'il est sous les drapeaux? Lorsque la république avait à se défendre contre l'Europe entière, elle arracha de leurs foyers les citoyens qui devaient sans délai se rendre aux armées et dont les intérêts personnels étaient gravement compromis. Le législateur prit soin de leurs affaires délaissées. La loi du 11 novembre 1796 (brumaire an 5) porte : « Aucune prescription, expiration de délais, ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie, et aux autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou qui s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu, qui leur aurait été ou qui leur serait délivré avant cette époque. »

La guerre, à laquelle faisait allusion la loi de 1796, fut déclarée le 21 avril 1792, et dura avec des alternatives de paix particulières jusqu'au 30 mai 1814. — L'Empereur ayant repris le trône impérial, et une nouvelle coalition s'apprêtant à envahir la France, la loi de l'an 5 fut, le

21 décembre 1814, prorogée jusqu'au 1er avril 1815. A cette époque le bénéfice de la suspension accordée par la loi transitoire cessa pour les militaires.

Aujourd'hui nous vivons dans un état de calme qui rend inutile une exception à la loi commune. Quand les citoyens sont appelés sous les drapeaux par leur âge ou par leur vocation, ils doivent veiller au soin de leurs intérêts, les mettre à l'abri des suites fâcheuses que peut avoir leur absence, et faire agir pour eux des mandataires revêtus de pouvoir généraux et spéciaux.

26. Quand un négociant est déclaré en état de faillite ouverte, il est dessaisi de l'administration de ses biens : il ne peut plus ester en justice, il n'a pas le droit de poursuivre le recouvrement de ses créances; mais à son administration a succédé celle d'agens ou de syndics, qui sont investis du droit d'agir en son nom, et réaliser son actif.—Dès-lors la faillite ne suspend pas la prescription à l'égard du débiteur.

En est-il de même à l'égard des créanciers? Le doute vient de la position dans laquelle le failli se trouve placé. — De ce qu'il est dessaisi de l'administration de ses biens, découle la conséquence qu'il n'a pu distraire de son actif somme suffisante pour désintéresser son créancier; que dès-lors la présomption de paiement résultant de la prescription disparaît en présence de l'impossibilité de paiement. — M. Pardessus, t. 2, n° 240, p. 191, incline vers ce système.

Nous ne saurions partager son avis, et voici nos raisons. — En droit, les lois sur la faillite qui règlent spécialement la matière, et qui déterminent ses effets, ne lui attribuent pas une pareille conséquence. — L'art. 189 du Code de commerce, qui de son côté, contient le principe de la prescription des lettres de change, ne renferme pas de distinction, et s'applique à toutes les hypothèses.—S'il est vrai de

dire que le failli est légalement dépouillé de son actif, il n'est pas exact de croire que cela existe toujours en fait. — Souvent au moment de déposer son bilan, le débiteur se réserve des ressources qu'il cache avec soin, et à l'aide desquelles il met fin à des créances plus sacrées ou plus onéreuses pour lui; il nous semble donc logique de proscrire une opinion qui ne s'appuie ni sur le droit ni sur le fait.

Cette doctrine, soutenue par M. Vazeille, t. 2, n° 635, p. 239, a été accueillie par la Cour de cassation, « Attendu, porte son arrêt du 14 février 1833, que la prescription introduite par l'article 189 du Code de commerce est absolue et n'est pas suspendue par la faillite du débiteur. »

27. Quand l'art. 2252 déclare que la prescription ne court point contre les mineurs, il consacre un principe admis par les auteurs anciens et modernes, et fondé sur les règles de l'équité. Néanmoins les besoins du commerce, la nature particulière de la lettre de change, son incessante circulation qui s'opère sans entraves, et en quelque sorte sous la protection de la foi publique; tous ces motifs d'ordre public, devaient, par exception, soumettre à la prescription quinquennale les mineurs porteurs de lettres de change.

C'est ce qu'avaient compris Pothier, Traité du contrat de change, n° 206, p. 363, Jousse et Bornier, lorsqu'ils déclaraient avec l'art. 22, de l'édit de 1673, que la prescription avait lieu à l'égard des mineurs et des absens. C'est aussi ce que pensait le législateur de 1807, lorsque dans l'art. 189 du Code de commerce, il ordonne que *toutes actions relatives aux lettres de change* seraient prescrites au bout de cinq ans, embrassant ainsi dans la généralité de ses expressions, les mineurs, les interdits, les faillis et les absens.

28. Renonciation. — Lorsqu'un prêt est consenti, lors-

que des marchandises sont vendues à crédit, lorsque des fonds sont versés au tireur d'une lettre de change, le débiteur est sous la dépendance du créancier. La reconnaissance pour le service rendu, ou la nécessité du contrat à titre onéreux, que des opérations rendent urgent, pèsent de tout leur poids sur celui qui souscrit l'obligation. Dans ces momens d'expansion ou de gêne, le bénéficiaire du titre profite souvent de sa position pour exiger des sacrifices, ou pour imposer de rigoureuses conditions. S'il était licite de renoncer au droit de prescrire, les débiteurs seraient perpétuellement compromis, car la renonciation à la prescription serait le prix du contrat.

C'est ce que pensait Dunod, quand il disait : « Si l'on permettait de renoncer aux prescriptions, l'on verrait bientôt les lois qui les ont introduites comme utiles et nécessaires, rendues inutiles par l'ascendant des créanciers sur leurs débiteurs. » (Traité des prescriptions, p. 112.) C'est aussi ce que prévoyait le législateur, quand il dispose dans l'art. 2220 du Code civil, « qu'on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription. »

Il est un autre motif qui eût encore commandé cette règle équitable, qui remonte à des temps déjà anciens. La prescription n'a pas été recommandée par nos lois et par nos usages, pour le seul bien des débiteurs ; elle a été accueillie dans le but d'assurer la stabilité des propriétés et la libre circulation des capitaux. Sous ce point de vue, la prescription est une institution d'intérêt public, que l'on ne saurait répudier par anticipation.

Mais le droit acquis et la prescription accomplie, il devient permis au débiteur de renoncer à s'en prévaloir. — Si en effet, la prescription constitue une présomption de paiement, cette présomption est détruite quand le débiteur déclare avec loyauté qu'il n'a pas éteint son obligation. — Son aveu efface la prescription, et s'il n'a aucun autre

moyen pour se soustraire à l'exécution de son engagement, cet engagement subsiste dans toute sa force. Ce principe est écrit dans la seconde partie de l'art. 2220 qui dit : « On peut renoncer à la prescription acquise. »

29. Puisque la renonciation à la prescription fait revivre la dette, elle a pour conséquence immédiate de contraindre à faire ou à payer. — Ainsi, en lettres de change, le tireur qui serait libéré par l'absence de poursuites, renonçant à s'en faire un moyen, est tenu de sortir de sa caisse les fonds destinés à acquitter sa traite. Comprise en ce sens, la renonciation conduit à une véritable aliénation, et il était sage de ne la permettre qu'à ceux qui sont capables d'aliéner. C'est pourquoi l'art. 2222 dit : « Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à une prescription acquise. »

30. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. — La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis (art. 2221).

Les termes de cet article, pourraient entraîner à des erreurs, si nous ne le faisions suivre de commentaires. — Qu'on ne l'oublie pas, la prescription est une présomption légale de paiement : une jurisprudence constante, établie par de nombreux arrêts de la Cour suprême, a consacré cet important principe (1); à ce titre, la prescription ne peut s'évanouir qu'en présence d'une preuve claire et positive. Or, comme la renonciation doit amener ce résultat, il faut qu'elle s'appuie non sur de simples suppositions, mais sur des circonstances démontrant l'abandon du droit. Ces circonstances pourront avoir leur source dans des actes formels, ou dans des faits tacites, et, dans ce dernier cas, les faits devront être tels que la volonté du débiteur ne supporte ni le doute, ni l'équivoque. Ainsi serait-il, par exemple, quand le débiteur a volontairement payé la dette (2).

(1) Voir à l'Appendice la solution 324, p. 579.
(2) Merlin, Répert., v° Prescription, sect. 1re, § 3, p. 487. — Pothier, Traité

31. La loi protége le malheur, mais elle cherche toujours à déjouer les combinaisons de la mauvaise foi. Tantôt elle couvre le gage des créanciers d'une salutaire inviolabilité; tantôt elle annule les actes faits avec déloyauté; tantôt elle permet de suppléer à ceux qui ont été omis à dessein. « Les créanciers peuvent, dit l'art. 1167, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. » L'art. 2225 donne une nouvelle preuve de cette persévérante volonté quand il ajoute : « Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur y renonce. »

32. Effets. — Au moyen de la prescription la dette se trouve éteinte, comme si elle avait été acquittée : il n'est plus permis au créancier de la faire revivre d'une manière indirecte au moyen d'une exception. — Par exemple, je suis votre débiteur pour lettres de change : vous laissez arriver le délai fatal, sans accomplir les formalités commandées : je suis libéré. Postérieurement je deviens votre créancier et je vous poursuis; vous n'êtes pas admis à m'opposer la compensation résultant de votre ancienne créance, qui n'a plus aucun de ses effets contre moi.

Il peut se faire pourtant qu'une créance prescrite produise ses effets naturels, à l'insu même du créancier et du débiteur. Cela aurait lieu dans l'espèce suivante :

Vous êtes mon débiteur pour lettres de change; avant que les cinq ans ne soient expirés, c'est-à-dire avant la prescription, vous devenez à votre tour mon créancier : dès ce moment, nos créances sont respectivement éteintes, par la force de la loi, et sans que vous ayez eu connaissance de cette nouvelle position. Il en résulte que vous n'avez pu

---

des obligations, n° 666. — MM. Vazeille, t. I, n° 339, p. 393. — Troplong, t. Ier, n. 63, p. 84.

prescrire ma créance, qui ne subsistait plus, et que de mon côte je ne puis être poursuivi en vertu de votre créance, qui ne subsiste pas d'avantage.

33. Lettres de change imparfaites ou supposées.— Pour que la prescription quinquennale soit applicable, il faut que l'acte auquel elle s'attache présente en la forme et au fond les caractères exigés pour qu'il y ait lettre de change.— Si, *en la forme*, on a omis de mentionner le lieu ou l'époque du paiement, l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même, la valeur fournie, en un mot, l'une des conditions énumérées en l'article 110; si ces indications ont été faites, mais si elles cachent *au fond* une supposition prohibée, dans ces cas, l'effet de commerce disparaît, et il ne reste plus qu'une simple promesse, qu'une obligation civile, prescriptible seulement par trente ans.

34. Billets a ordre. — Le Code de commerce, dérogeant aux principes ordinaires de la prescription, consacre une règle spéciale, qui, à raison même de sa nature exceptionnelle, doit être restreinte aux cas prévus et indiqués. L'art. 189 ne comprend que deux espèces de titres auxquels il applique la prescription de cinq ans. Ce sont les lettres de change et les billets à ordre. Hors de ces deux hypothèses, on rentre dans la loi commune, et la créance subsiste pendant trente ans. C'est notamment ce qui arrive quand il s'agit d'un billet au porteur.

Pour que les billets à ordre soient assimilés aux lettres de change, il faut même qu'ils émanent de commerçans, ou qu'ils aient pour cause une opération commerciale. — Sans l'une de ces deux conditions, ou si le billet souscrit par des négocians repose sur une cause purement civile, on ne saurait profiter de la prescription exceptionnelle. Ils rentreraient dans la catégorie des contrats civils, et seraient prescriptibles comme eux.

35. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il était

généralement admis que la prescription quinquennale n'était pas applicable aux billets à ordre. En effet, la loi commune en matière de prescription déterminait comme terme ordinaire le délai de trente ans, et pour prescrire au bout de cinq ans seulement, il fallait que cette exception se trouvât formellement consacrée par la loi. Or l'art. 21 de l'ordonnance se bornait à dire : « *Les lettres et billets de change* seront réputés acquittés après cinq ans, etc. »

Jousse interprétant ces paroles, ajoutait : « La disposition de cet article étant limitée aux lettres de change, il s'ensuit qu'elle ne doit point être étendue aux autres billets de quelque espèce qu'ils soient, soit au porteur ou à ordre. Ainsi l'action pour le paiement de ces derniers dure trente ans, comme celle de toutes les autres promesses et ne court point contre les mineurs. »

Notre jurisprudence moderne a donné à cette opinion un caractère complet de certitude.

La Cour de cassation a été plus loin ; — par son arrêt du 21 juillet 1823, elle a décidé qu'il fallait appliquer la prescription trentenaire, alors même que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la promulgation du Code. — Voici le texte de son arrêt, qui nous paraît irréprochable :

« Vu les art. 2 et 2281 Code civil ; et attendu que la loi ne peut rétroagir ;

» Qu'elle rétroagit toutes les fois qu'elle enlève un droit acquis ;

» Que les billets à ordre et mandats dont il s'agit, ont été souscrits sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et que sous l'empire de cette ordonnance les billets à ordre et mandats n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans ;

» Que réduire cette prescription à un moindre délai, ce serait enlever au créancier un droit qui lui était garanti par la loi ;

» Que cependant la Cour royale de Douai a déclaré pres-

crit par le laps de cinq ans écoulés depuis la mise en vigueur du Code de commerce, les billets à ordre et mandats souscrits sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et dont les demandeurs réclamaient le paiement; qu'en le jugeant ainsi la cour royale a fait une fausse application de l'art. 189 Code de com. et violé ouvertement les art. 2 et 2281 C. civil;

» Casse, etc, etc... »

36. Étrangers. — La prescription est-elle une institution du droit civil, ou bien au contraire trouve-t-elle sa source dans le droit des gens et peut-elle être invoquée par les étrangers résidant en France?

Cette question, qui a été examinée par les publicistes et par les jurisconsultes, (1) ne nous paraît pas d'une solution difficile en ce qui touche les matières du commerce.

Sous l'empire de l'ancienne législation, alors que le droit d'aubaine était dans toute sa vigueur, la prescription, ayant pour effet de transmettre la propriété, pouvait être considérée comme participant aux principes de la loi civile. — C'est en ce sens que Pothier, dans son traité, prétend que les étrangers ne peuvent s'en prévaloir contre des régnicoles. — Si cette thèse était fondée alors, la loi du 19 juillet 1819, qui admet les étrangers à succéder, à disposer, à recevoir des donations et des legs, n'aurait-elle pas créé une importante innovation, et modifié des principes trop exclusifs? C'est là une question que nous laissons à d'autres le soin de décider.

Mais, dans le sujet qui nous occupe, le doute peut-il être permis? Si le commerce repose sur le droit naturel et sur le

(1) Voir Grotius, *de jure belli et pacis*, lib. 2, cap. 4; — Puffendorf, *Traité du droit de la nature et des gens*, ch. 12, § 9; — Ciceron, *De officiis*, lib. 2, nos 22 et 23; — Dunod, ch. 1er; — D'Argentré, *Sur Bretagne*, *des Appropriances*, — Ferrières, *Dict. de droit*, vo Prescription; — Vatel, *Droit des gens*, liv. 2 ch. 11. no 141; — Vazeille, t. Ier, ch. 1er, no 20; — Duranton, t. XXI; — Merlin, Répert., vo Prescription, sect. 1re, § 1er, art. 2, p. 483; — Troplong, nos 2 et suiv., p. 5.

droit des gens ; si les obligations commerciales créées pour consommer ses transactions ont la même origine, le mode d'extinction de ces obligations participe de leur nature, suit leur destinée, et profite nécessairement à tous, sans distinction de nationalité.

APPENDICE.

JURISPRUDENCE ET OPINION DES AUTEURS.

323. « La prescription de cinq ans établie pour lettres de change est applicable quelle que soit la cause qui a fait créer le titre, et encore que cette cause soit purement civile. »

Cour de cassation. — 15 décembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 6.)

324. « La prescription est une présomption de paiement. Cette présomption est une présomption légale : elle peut être détruite par des preuves contraires et non par de simples présomptions. »

1. **Cour de cassation.** — 9 novembre 1812. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 149.)
2. **Cour de cassation.** — 25 août 1813. — (*Sirey*, t. XV, 1, 134.)
3. **Cour royale de Paris.** — 7 janvier 1815. — (*Sirey*, t. XV, 2, 83.)
4. **Cour de cassation.** — 14 janvier 1818. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 141.)
5. **Cour de cassation.** — 16 juin 1818. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 289.)
6. **Cour de cassation.** — 18 janvier 1821. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 57.)
7. **Cour royale de Grenoble.**—13 décembre 1828.—(*Sirey*, t. XXX, 2, 13.)
8. **Cour de cassation.** — 1er décembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 27.)
9. **Cour de cassation.** — 15 décembre 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 26.)

Pothier, Traité des obligations, partie 3, chap. 8, p. 190, et Traité du contrat de change, n° 203, p. 361. — **Merlin**, Répert., v° Prescription, t. IX, p. 482. — MM. **Pardessus**, Cours de dr. comm., t. II, n° 240, p. 189 et 190. — **Troplong**, n° 163. — **Vazeille**, t. II, n° 633, p. 238. — **E. Vincens**, chap. 10, n° 4, p. 364. — Voir nos observations, *suprà*, n°s 4 et 5, p. 555.

325. « En matière de lettres de change la prescription commence à courir du lendemain de l'échéance. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un protêt ou des poursuites juridiques pour la faire courir. »

1. **Cour de cassation.** — 31 juillet 1816. — (*Sirey*, t. XVII, 1, 30.)
2. **Cour de cassation.** — 13 avril 1818. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 254.)

MM. **Locré**, sous l'art. 189, p. 564. — **Vazeille**, t. II, p. 237. — Voir nos observations, *suprà*, n° 10, p. 558.

326. « La prescription ne court pas en faveur du débiteur qui s'est fait remettre

le titre pour en poursuivre le recouvrement et qui a mis ainsi le porteur dans l'impossibilité d'agir. »

1. **Cour royale de Bordeaux.** — 28 mars 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 239.)

2. **Cour de cassation.** — 3 janvier 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 352.)

M. **Pardessus**, Cours de dr. com., t. II, n° 240, p. 190. — Voir nos observations, *suprà*, n° 14, p. 561.

327. « L'écrit par lequel un banquier reconnaît avoir reçu d'une personne une lettre de change, avec promesse de lui en rendre compte n'a pas le caractère d'une lettre de change et n'est pas soumis à la prescription de cinq ans. »

Cour de cassation. — 19 janvier 1813. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 110.)

« En sens contraire. »

Cour de cassation. — 10 décembre 1834. — (*Sirey*, t. XXXV, 1, 95.)

Nota. Ce dernier arrêt ne nous paraît pas conforme aux vrais principes. On ne peut étendre les prescriptions, qui sont de droit rigoureux, d'un cas à un autre, et faire peser sur une reconnaissance ordinaire, commerciale ou non, les règles spéciales à la lettre de change.

328. « La prescription de cinq ans n'a pas lieu si la dette a été reconnue par acte séparé, encore bien que cet acte séparé soit antérieur à l'effet de commerce sujet à la prescription. »

Cour de cassation. — 2 février 1819. — (*Sirey*, t. XIX, 1, 408.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 19, p. 564.

329. « Lorsque le débiteur d'effets de commerce a fait ultérieurement et pour la même somme, une reconnaissance notariée, il s'est rendu par-là même non recevable à opposer la prescription. — Vainement il dirait que la reconnaissance notariée elle-même prouve que la dette par effets de commerce est restée sans novation et soumise à des poursuites commerciales. — L'objection n'établirait pas que la prescription a dû conserver son effet nonobstant la reconnaissance notariée. »

Cour royale de Paris. — 14 janvier 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 2, 133.)

330. « Le souscripteur qui déclare qu'il ne peut payer à cause de saisie-arrêt formée entre ses mains, reconnaît l'existence de la dette et interrompt la prescription. »

Cour royale de Paris. — 7 janvier 1815. — (*Dalloz*, t. XXIII, 2, 8.)

M. **Vazeille**, t. II, n° 634, p. 239.

331. « La reconnaissance par le débiteur des à-compte payés et mentionnés au dos de la lettre de change, peut être considéré comme une reconnaissance de la dette interruptive de la prescription. »

Cour de cassation. — 16 décembre 1828. — (*Sirey*, t. XXX, 1, 115.)

332. « Les lettres par lesquelles le tireur d'une lettre de change mande au porteur qu'il désire que l'obligé principal le paie, qu'il reconnaît la dette, et qu'il fera ce qu'il pourra pour se libérer, valent reconnaissance interruptive de la prescription. »

Cour de cassation. — 1er mars 1837. — (*Dalloz*, t. XXXVII, 1, 354.)

333. « Pour que l'acte séparé dont parle l'art. 189, puisse avoir l'effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, il faut que la reconnaissance ait procuré au créancier un titre nouveau en remplacement de la lettre de change. — Si la reconnaissance n'a eu d'autre résultat que d'ajouter à l'ancien titre, la prescription quinquennale continue à être applicable. »

1. **Cour royale d'Amiens.** — 8 février 1830. (*Sirey*, t. XXX, 2, 226.)
2. **Cour de cassation.** — 9 août 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 296.)
3. **Cour de cassation.** — 28 novembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 26.)

D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, vo Interruption, col. 1, p. 1156.— **Merlin**, Répert., vo Prescription, p. 529. — MM. **Locré**, sous l'art. 189. — **Pardessus**, Cours de dr. comm., t. II, no 240, p. 194 et 195. — **Troplong**, t. II, p. 536 et suiv., p. 72. — **Vazeille**, t. II, no 628, p. 233, et no 632, p. 237. — Voir nos observations, *suprà*, no 21, p. 566.

334. « L'appréciation des faits et actes qui constituent une reconnaissance de la dette est entièrement dans le domaine des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation. »

1. **Cour de cassation.** — 14 février 1826. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 310.)
2. **Cour de cassation.** — 9 août 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 296.)
3. **Cour de cassation.** — 28 novembre 1831. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 26.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, no 20, p. 565.

335. « La force majeure suspend la prescription. »

1. **Cour d'appel de Paris.** — 30 août 1809. — (*Sirey*, t. X, 2, 81.)
2. **Cour de cassation.** — 28 mars 1810. — (*Sirey*, t. X, 1, 237.)
3. **Tribunal de commerce de Paris.** — 16 novembre 1814. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 175.)
4. **Cour de cassation.** — 5 août 1817. — (*Sirey*, t. XVIII, 1, 386.)
5. **Cour de cassation.**—9 avril 1818.—(*Dalloz*, Rép. méth., t. VI, p. 739.)
6. **Cour de cassation.** — 1er août 1829. (*Dalloz*, t. XXIX, 1, 206.)
7. **Cour de cassation.** — 23 février 1831. — (*Sirey*, t. XXXI, 1, 122.)

Pothier, ch. 5, p. 311. — **Bogue**, t. II, ch. 63, no 14, p. 315.—MM. **Locré**, note sous l'art. 164.—**Merlin**, quest. de dr. Vo Protêt, § 8, p. 212,—**Pardessus**, Cours de dr. comm., no 426, p. 476, et no 240, p. 189. — **Vazeille**, t. Ier, no 315, p. 361. — **Troplong**, t. II, nos 727 et 728, p. 297. — Voir nos observations, *suprà*, no 24, p. 568. — Voir aussi chap. 9, 1re sect., § 2, nos 6 et 7, p. 381 et suivantes.

336. « Les poursuites faites contre l'un des coobligés n'interrompent pas la prescription à l'égard de tous les obligés d'un effet de commerce. »

Cour royale de Toulouse—23 février 1837. (*Horson*, quest. 133, p. 198.)

M. **Vazeille**, t. II, no 629.

« En sens contraire. »

M. **Horson**, quest. 133, p. 197.

337. « La faillite ne suspend point la prescription. »

1. **Cour impériale de Paris.** — 5 août 1813. — (*Sirey*, t. XV, 2, 123.)

2. **Cour royale de Toulouse.** — 23 février 1827.—(*Sirey*, t. XXVII, 2, 401.)

3. **Cour de cassation.** — 23 février 1832. — (*Sirey*, t. XXXII, 1, 537.)

4. **Cour de cassation.** — 14 février 1833. — (*Sirey*, t. XXXIII, 1, 844.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 26, p. 571.—M. **Vazeille**, t. II, n° 635, p. 239.

« En sens contraire. »

M. **Pardessus**, Cours de dr. com., t. II, n° 240, p. 191.

338. « La minorité ne suspend point la prescription. »

Cour royale de Paris. — 23 avril 1836.—(*Dalloz*, t. XXXVII, 2, 44.)

Nota. Voir nos observations, *suprà*, n° 27, p. 572. — **Pothier**, Traité du contrat de change, n° 206, p. 363. — Ordonnance de 1673, art. 22. — **Jousse**, sous l'art. 22 de l'ord. de 1673, p. 116. — **Bornier**, note sous l'art. 22. — **Merlin**, Rép., v° Société, sect. 6, § 3. — MM. **Dalloz**, Jurispr. générale, t. VI. — **Locré**, note sous l'art. 189, p. 561. — **Pardessus**, n° 240, p. 188 et n° 1090. — Elémens de jurispr. com., t. Ier, p. 111. — **Vazeille**, Traité des prescr., n° 269, p. 290.

339. « L'état d'indivision entre co-héritiers ne suspend pas la prescription surtout en matière de lettres de change.

» La prescription n'est pas opposable par le tireur au tiers qui a payé par intervention. — Le tiers est considéré comme un Negotiorum gestor. »

Cour royale de Toulouse. — 10 juillet 1829. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 76.)

340. « La prescription n'a pas couru en faveur de l'émigré durant son émigration contre le créancier qui n'était porteur que de titres sous seing privé et sans date certaine avant l'émigration, le créancier n'ayant pu, en ce cas, en réclamer le paiement contre l'état représentant l'émigré. »

Cour royale de Paris. — 28 janvier 1828. — (*Sirey*, t. XXVIII, 2, 186.)

341. « L'émigré tireur d'une lettre de change ne peut opposer à son créancier la prescription de cinq ans, lorsque cette lettre de change a été liquidée par l'État durant l'émigration. — L'arrêté de liquidation a l'effet d'un jugement contre lequel on ne peut invoquer que la prescription de trente ans. »

Cour royale de Paris. — 14 avril 1829. — (*Sirey*, t. XXIX, 2, 206.)

342. « Le défendeur à une demande en paiement d'une lettre de change, qui répond ne rien devoir, ne renonce pas par cela même à l'exception de la prescription. — L'arrêt qui induit de là une renonciation, viole l'art. 2224 du Code civil. »

Cour de cassation. — 19 avril 1815. — (*Sirey*, XV, 1, 203.)

343. « Des effets souscrits en la forme de lettre de change et causés pour valeur reçue en quittance du prix d'adjudication d'immeubles nationaux, n'ont pas

le véritable caractère de lettres de change, et ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. »

Cour de cassation. — 19 août 1811. — (*Sirey*, t. XIII, 1, 451.)

---

344. « De même quand, dans la lettre de change, le tireur s'est réservé la faculté de renouveler. »

Cour royale de Paris. — 2 février 1830. — (*Sirey*, t. XXX, 2, 173.)

---

345. « De même quand les lettres de change contenant supposition de noms de lieux, de qualité, etc., sont réputés simples promesses. »

1. **Cour de cassation.** — 22 juin 1825. — (*Sirey*, t. XXVI, 1, 64.)
2. **Cour de cassation.** — 5 juillet 1836. — (*Sirey*, t. XXXVI, 1, 663.)

MM. **Vazeille**, t. II, n° 636, p. 242.—**Horson**, quest. 134, p. 201.—Voir nos observations, *suprà*, n° 33, p. 576.

---

346. « La prescription de cinq ans ne s'applique pas aux billets à ordre souscrits par des commerçans, mais pour une cause non commerciale. »

Cour royale de Paris. — 2 mars 1836. — (*Sirey*, t. XXXVII, 2, 16.)

---

347. « Celui qui oppose la prescription quinquennale contre un billet à ordre, doit être admis à prouver qu'à l'époque où il a souscrit ce billet, il était commerçant. »

Cour royale de Bastia. — 2 mai 1837. — (*Dalloz*, t. XXXVII, 2, 131.)

---

348. « Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la prescription de cinq ans n'était pas applicable aux billets à ordre.—Il en est ainsi, même lorsque, d'après le Code, plus de cinq ans se sont écoulés»

1. **Tribunal d'appel de Paris.** — 3 nivose an 10. — (*Sirey*, t. II, 2, 115.)
2. **Cour d'appel de Bruxelles.** — 3 ventose an 12. — (*Sirey*, t. V, 2, 186.)
3. **Cour d'appel de Paris.** — 6 mai 1815. — (*Sirey*, t. XVI, 2, 67.)
4. **Cour royale de Paris.** — 2 mai 1816. — (*Sirey*, t. XVII, 2, 63.)
5. **Cour royale de Riom.** — 13 juin 1818. — (*Sirey*, t. XIX, 2, 293.)
6. **Cour royale de Riom.** — 22 décembre 1820.—(*Sirey*, t. XXII, 2, 39.)
7. **Cour de cassation.** — 12 juin 1822. — (*Sirey*, t. XXII, 1, 319.)
8. **Cour de cassation.** — 21 juillet 1823. (*Sirey*, t. XXIV, 1, 354.)

Jousse, note sous l'art. 21 de l'ordonnance de 1673. — **Bornier**, *idem*. — **Denisart**, v° Prescription, n° 79, p. 735.—MM. **Vazeille**, t. II, n° 627, p. 231. — **E. Vincens**, ch. 11, n° 7, p. 372. — **Horson**, quest. 132, p. 194, t. II. — Voir nos observations, *suprà*, n° 35, p. 576.

FIN DU PREMIER VOLUME.

